This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

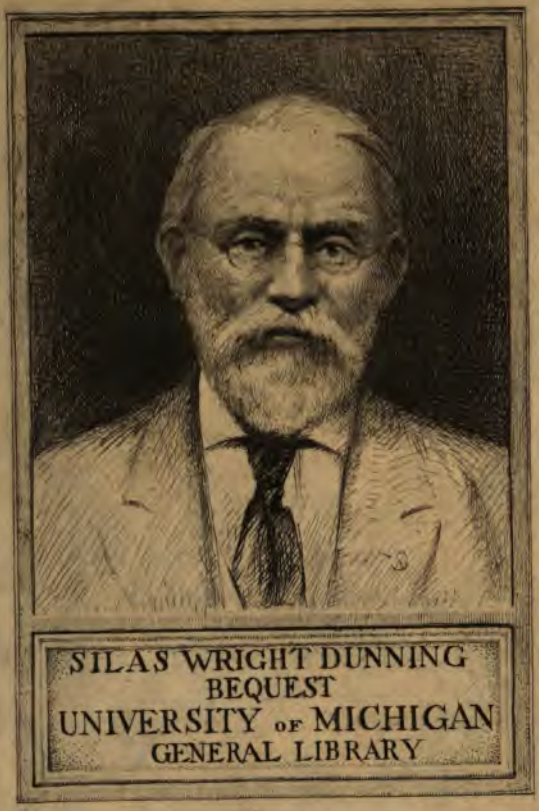

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.V961
C7

DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS AU NOM DU

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE,

par

L. DUHAMEL,

Secrétaire du Comité, ancien élève de l'École des Chartes,
Archiviste du département.

Tome deuxième.

PARIS,
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES
DE FRANCE, QUAI DES AUGUSTINS, 13.

ÉPINAL, VEUVE GLEY, IMPRIMEUR DU COMITÉ.

1869.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nighoff
7-1181-28
15855

Comité d'histoire vosgienne.

MEMBRES.

MM. LAURENT, *président*.
CHAPELLIER.
CHARTON.
COLNENNE.
GLEY.
LEBRUNT.
MAUD'HEUX père.
DUHAMEL, *secrétaire-trésorier*.

MEMBRES HONORAIRES (1).

MM.

Abert, chef de division à la préfecture, à Epinal.
Albert, garde mines à Epinal.
André, fabricant de couverts à Rambervillers.
Antoine, agent-voyer chef à Saint-Dié.
Arbeltier, directeur des postes, à Epinal.
Armand, curé de Vecoux, près Remiremont.
Aubry F., membre du tribunal de commerce de la Seine, à Paris.
Aubry, F., ancien président du tribunal de commerce, à Mirecourt.
Aubry, Maurice, banquier à Paris.
Auray, percepteur à Vaubexy.
Aymé, maire de Neufchâteau, président du Conseil général, ancien député au Corps législatif.
Aymé de la Herlière, sous-préfet à Mamers (Sarthe).
Bailly, contrôleur des contributions indirectes en retraite, à Epinal.
Balland (abbé), secrétaire général de l'évêché, à Saint-Dié.
Ballon, avocat à Epinal.
Barbier, receveur de l'enregistrement et des domaines, à Bruyères.
Bardy, pharmacien à Saint-Dié.

---

(1) MM. les Membres honoraires sont priés d'indiquer au Secrétaire du Comité leurs changements de résidence ou d'adresse, afin d'éviter de fausses directions dans l'envoi des volumes.

Digitized by Google

Barthelemy (A. de), membre du Comité des Travaux historiques, à Paris.

Barthelemy (E. de), membre de la Commission du sceau et des titres au Ministère de la Justice, à Paris.

Bastien, président du tribunal à Mirecourt.

Baudrillart, conservateur des forêts à Epinal.

Beauffremont-Courtenay (prince de), à Paris.

Braux (de), à Metz.

Benoît, à Bertelming (Meurthe).

Bergé, ancien comptable à Lunéville.

Besançon, major de place à Cherbourg.

Bigeard, propriétaire à Epinal.

Beurnel, surnuméraire percepteur, à Épinal.

Blondin, avoué à Saint-Dié.

Blanchet, conseiller de préfecture à Epinal.

Blum, ministre officiant à Raon-l'Etape.

Boigegrain, propriétaire à Lamarche.

Bonnard, agent-voyer comptable à Epinal.

Bonnard, brigadier de gendarmerie à Xertigny.

Bonnesœur, docteur-médecin à Nancy.

Bonvallot, conseiller à la cour impériale de Colmar.

Boucher, fabricant de papier à Docelles.

Boulangé, avocat à Remiremont.

Bourcier de Villers (comte de), ancien député, à Girecourt.

Bourgeois, vérificateur des poids et mesures, à Epinal.

Boyé, docteur-médecin à Epinal.

Bruant, teinturier à Raon-l'Etape.

Bruyère (de), avocat à Remiremont.

Buffet, ancien ministre, membre du Conseil général, député au Corps législatif.

Cabasse, pharmacien à Raon-l'Etape.

Caiment (l'abbé), à Bains.

Caverot (Mgr), évêque de Saint-Dié.

Chambry (le major), à Epinal.

Chanzy, ancien juge, à Epinal.

Chapüt, peintre à Epinal.

Chauffour, avocat à la cour impériale de Colmar.

Chavanne (Mme veuve), manufacturière à Bains.

Chavanne, Edmond, manufacturier à Bains.

Chevillot, principal du collége de Bruyères.

Digitized by Google

Choub, ancien notaire, à Raon-l'Etape.
Christophe, notaire à Epinal.
Claudel, curé de Saint-Maurice-sur-Moselle.
Colin, colonel du 4e régiment de voltigeurs de la garde, à Paris.
Colin, capitaine de recrutement à Epinal.
Colin (l'abbé), curé de Rochesson.
Colin, marbrier à Epinal.
Collet (Mgr), évêque de Luçon.
Constant (l'abbé), curé d'Epinal.
Courtois, instituteur à Cornimont.
Crevoisier (de), percepteur à Girecourt.
Danican Philidor, secrétaire général de la préfecture, à Epinal.
Danis, docteur-médecin à Remiremont.
Danis, juge de paix à Remiremont.
Darras, vicaire général d'Ajaccio et de Nancy, à Paris.
Deblaye (l'abbé), à Lunéville.
Deguerre, docteur-médecin à Rambervillers.
Demange, à Raon-l'Etape.
Demangeon, instituteur à Saint-Nabord
Demard, Louis, féculier au Void-d'Escles.
Destrayes, archiviste de la ville, à Remiremont.
Doyen, notaire à Xertigny.
Dumoulin, libraire-éditeur à Paris.
Durand (veuve), libraire à Epinal.
Ferry, avocat à Saint-Dié.
Fiel, curé de Thaon.
Fleurot (Joseph), docteur en médecine au Val-d'Ajol.
Fontaine, architecte à Saint-Dié.
Fourier de Bacourt, à Ligny.
Français, peintre à Paris
Friry, avocat à Remiremont.
Fourcault (de), percepteur à Senones.
Gaillot, capitaine en retraite à Epinal.
Gallet, vicaire général à Saint-Dié.
Garnier, curé de Gigney.
Gaspard, Emile, notaire à Mirecourt.
Gaudé, instituteur à Savigny (Meuse).
Gaudel, Charles, garde général à Gérardmer.
Géliot, membre du Conseil général, député au Corps législatif.
Georges, avocat à Epinal.

Digitized by Google

Gérard, Charles, avocat à la cour impériale de Colmar.
Gérard (l'abbé), chanoine de Saint-Dié.
Gérard, à Sapois.
Gley, Emile, imprimeur à Epinal.
Grillot, pharmacien à Remiremont.
Guénin, notaire à Remiremont.
Guery, ancien archiviste du département, à Epinal.
Guery, limonadier à Xertigny.
Guilgot, à Epinal.
Guillaume (l'abbé), chanoine, aumônier de la chapelle ducale (Nancy).
Guyot, garde général des forêts, à Mirecourt.
Guyot, propriétaire à Brouvélieures.
Haumonté, ancien maire de Plombières.
Hœmmerlin, ancien pasteur à Epinal.
Hentz, receveur des domaines à Xertigny.
Huin, propriétaire à Raon-l'Etape.
Humbert, libraire-éditeur à Mirecourt.
Humbert, pharmacien à Saint-Dié.
Hung, Emile, à Moussey, près Senones.
Husson, instituteur à Lemmecourt.
Jacquot, docteur en médecine, maire de Senones.
Jacquot, F., professeur à Metz.
Jaëglé, pasteur à Saint-Dié.
Joly, cultivateur à Eloyes.
Joly fils, horloger à Remiremont.
Jouve, professeur à Paris.
Kuhn, curé de Bronderdoff (Meurthe).
Kiener, industriel, maire de la ville d'Epinal.
Laillet, notaire à Epinal.
Lambert, à Remiremont.
Laprevote, secrétaire du Conseil général des Vosges, à Mirecourt.
Lécrivain, libraire à Epinal.
Lederlin, ingénieur civil à Rothau.
Lemasson (l'abbé), curé de Plaine.
Lemasson, distillateur à Arches.
Lemoyne, inspecteur des télégraphes, à Epinal.
Lenoir, fondeur à Raon-l'Etape.
Lévesque, vétérinaire à Epinal.
L'hommée, curé de Raon-l'Étape.

Digitized by Google

Liégey, docteur en médecine à Rambervillers.
Mamelle, percepteur à Saint-Dié.
Mandelert, à Bellay (Suisse).
Mansuy, docteur-médecin à Epinal.
Marchal (abbé), chanoine honoraire de Nancy.
Marchal, agent-voyer chef, à Epinal.
Marchal, vicaire général, à Saint-Dié.
Marchand, instituteur à Mazelay.
Marchand, percepteur à Rambervillers.
Marion, chef de bataillon au 95e de ligne, à Paris.
Martin-Hachette, propriétaire à Nayemont-les-Fosses.
Mathieu, notaire à Rambervillers.
Maudheux, Félix, avocat, docteur en droit, à Epinal.
Maulbon, percepteur, à Epinal.
May, Benjamin, négociant à Raon-l'Etape.
Merlin, secrétaire de l'inspection académique, à Epinal.
Micard, supérieur du grand séminaire, à Saint-Dié.
Montour (de), capitaine de vaisseau de la marine impériale, à Epinal.
Montessuit, chef de bureau à la Préfecture.
Morand, capitaine au 3e grenadiers de la garde.
Morand, capitaine en retraite à Sarralbe (Moselle).
Morel, papetier à Arches.
Mougenot père, à Epinal.
Mougeot, membre du Conseil général, à Bruyères.
Mourot, vicaire à Beaufremont.
Muller, professeur au collége de Remiremont.
Nicolas, avoué à Mirecourt.
Noël, notaire à Remiremont.
Noël, propriétaire à Thunimont.
Ohmer, censeur des études au Lycée Saint-Louis, à Paris.
Papigny, inspecteur de l'instruction primaire, à Saint-Dié.
Pasquier, avocat à Epinal.
Pentecote, pharmacien à Epinal.
Pernot, propriétaire à Epinal.
Perrin (des Vosges), ancien notaire à Paris.
Perrout, avoué à Epinal.
Phulpin, Louis, membre du Conseil général, maire de Saint-Dié.
Picard, Jules, négociant à Remiremont.
Pierrez aîné, à Remiremont.
Pierron, maître répétiteur au lycée de Metz.

Digitized by Google

Pinot, fabricant d'images à Epinal.
Plumerel, docteur en médecine à Vauvillers (Haute-Saône).
Pisse (de la), percepteur à Courçon-d'Aunis (Charente-Inférieure).
Poirot, ancien receveur des domaines, à Bains.
Pruines (de), membre du Conseil général, aux forges de Sémouze.
Puton, sous-inspecteur des forêts, à Remiremont.
Quintard, Léopold, à Nancy.
Rambaud, avocat à Epinal.
Renault, pépiniériste à Bulgnéville.
Retournard, membre du conseil d'arrondissement, à Rambervillers.
Richard, instituteur à Raon-aux-Bois.
Rivat, greffier de justice de paix, à Raon-l'Etape.
Riocourt (comte de), à Aulnoy-sur-Seille.
Romary, huissier à Xertigny.
Sabourin de Nanton, à Strasbourg.
Sadoul, Adrien, à Raon-l'Etape.
Sagaire aîné, ancien banquier à Epinal.
Sagaire jeune, imprimeur à Epinal.
Saum, bibliothécaire de la ville de Strasbourg.
Schuk, à Saint-Dié.
Seigneret, principal du collége, à Epinal.
Seillières frères, à Senones. (6 exemplaires.)
Simon, maire de Saulcy-sur-Meurthe.
Stadler (de), inspecteur général des archives départementales, à Paris.
Thomas, avocat à Remiremont.
Thomas, curé de Saint-Pierremont.
Thouvenel, maire de la ville de Mirecourt.
Thuriot, adjoint au maire d'Epinal.
Thuriot, instituteur à Fresse.
Tisserant, ancien percepteur à Gérardmer.
Tocquard, instituteur à Rouceux.
Toussaint, employé à la mairie d'Orléans.
Trévillot, instituteur à Docelles.
Turck, docteur en médecine, membre du Conseil général, à Plombières.
Vadet, propriétaire à Epinal.
Vagner, rédacteur du journal l'Espérance, à Nancy.
Valdenaire, notaire à Cornimont.
Valence, boulanger à Raon-l'Etape.

Digitized by Google

Valette, instituteur à Raon-l'Etape.
Vautrin, agent-voyer à Epinal.
Voinesson, marchand de vin, à Fraize.
Volfrom (l'abbé), curé de La Neuveville-les-Raon.
Winkler, industriel à Epinal.
Zeiller, garde général des forêts, à Bains.

BIBLIOTHÈQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES ASSOCIÉES :

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
Société Impériale des Antiquaires de France, à Paris.
Comité des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique.
Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.
Société d'histoire de Normandie, à Rouen.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
Société archéologique de Sens.
Société historique et archéologique de Langres.
Société des antiquaires de Picardie.
Archives du département.
Archives de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la ville de Châtel.
Bibliothèque de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la commune d'Étival.
Bibliothèque de la ville de Fontenoy-le-Château.
Bibliothèque de la commune de La Neuveville.
Bibliothèque de la ville de Nancy.
Bibliothèque de la ville de Rambervillers.
Bibliothèque de la ville de Strasbourg.

Digitized by Google

ERRATA DU TOME PREMIER.

Page 5. Baille doit être expliqué par cour du château.

Page 8. *Au lieu de :* Calvomontense, *lire :* Calvomontensi.

Page 55. *Au lieu de la note* : le jour de la fête des Rameaux, *lire :* le premier dimanche de Carême.

Page 82. Après le mot englise, ligne 9, *ajouter :* et chussiens pris et fait panre bleiz, buez, porcs et chastrons et plusours aultres bestes en la dicte terre Sainct-Pierre.

Même page. *Au lieu de :* en terre, *lisez :* en nostre terre.

Page 83. *Au lieu de* : en face l'estang, *lisez* : en facent l'estang (en faisant l'estang).

Page 103. *Au lieu de :* Frauce, *lire :* France.

Page 159. *Au lieu de :* Sarmatorum, *lire :* le chemin des Sauniers.

Page 163. *Au lieu de :* Fresta Agutioni, *lire* : Fresta abitatione.

Page 179. *Au lieu de :* cuzemer (écrivain), *lire :* cuzenier (cuisinier).

Page 200. *Au lieu de :* De Patien, *lire :* Dei patientia, abbatissa.

Page 202. *Au lieu de* : n'appartenant en aucune façon, *lire :* appartenant directement.

Page 203. *Au lieu de :* ce que déplorant nous référons qu'elle, *lire :* et, ce que nous constatons avec douleur.

Page 207. idem.

Page 223. *Au lieu de :* Chretienne, *lire :* Christine.

Digitized by Google

DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DES VOSGES.

CHRONIQUE DE CHAUMOUSEY.

La chronique que nous publions n'est point inédite. Elle a été plusieurs fois imprimée.

La première édition de ce document a été donnée par Dom Martenne dans son *Thesaurus Novus Anecdotorum*, Tom. III, imprimé à Paris, chez Delaulne, en 1717. Elle occupe les pages 1159 à 1198 de ce volume. Le savant Bénédictin avait sous les yeux un fort ancien manuscrit qui lui avait été communiqué par Hugues, abbé de Clairefontaine et coadjuteur d'Etival. L'édition, préparée par Dom Martenne, est donc la reproduction du manuscrit qui lui avait été confié, manuscrit qui n'était lui-même qu'une copie, car l'original de la chronique, comme nous le verrons, était conservé, de son temps, dans les archives de Chaumousey.

Une seconde édition de la chronique de Chaumousey a été donnée par Dom Calmet dans son *Histoire civile et ecclésiastique de Lorraine*. Le texte diffère, en quelques points, de celui de Dom Martenne, ce qui prouve que Dom Calmet l'a donné d'après un autre manuscrit que Dom Martenne, et peut-être d'après l'original qui avait pu lui être confié par les chanoines de Chaumousey. Mais il est à regretter que le savant historien de Lorraine n'ait point indiqué les sources où il avait puisé, et qu'il n'ait publié surtout qu'une partie du document qui nous occupe. Le

Digitized by Google

texte imprimé par lui dans ses Preuves (1) ne contient, en effet, qu'un seul livre, tandis que l'œuvre de Sehère en contient deux. Une autre imperfection est encore à signaler dans l'édition de Dom Calmet. Il a ajouté tout un paragraphe à l'œuvre du chroniqueur. En rapportant, en effet, deux bulles d'Honorius II, datées de la sixième année de son pontificat, c'est-à-dire de 1130, il n'a pu admettre que Sehère, mort en 1128, en ait eu connaissance et les ait insérées dans sa chronique. Ces imperfections rendent donc inférieure à celle de Dom Martenne l'édition préparée par Dom Calmet, malgré la pureté du texte imprimé et les notes nombreuses qui l'accompagnent.

Aussi Brial, qui a donné des fragments de ce même document (2), les a-t-il puisés dans le *Thesaurus Anecdotorum* de Dom Martenne.

Dans ces dernières années, en 1855, une nouvelle édition de la chronique de Chaumousey a été donnée dans les *Monumenta Germaniæ*, collection précieuse, publiée, en Prusse, sous la direction de M. Pertz, conservateur de la bibliothèque royale de Berlin. Ce texte, qui se trouve dans le tom. XII, pag. 324 à 347, est le plus pur et le plus complet qu'on ait imprimé jusqu'ici. Il a été soigneusement préparé et étudié par M. Philippe Jaffé D. M., collaborateur de M. Pertz. Cependant, ce savant a vainement cherché, non-seulement l'original de cette chronique aujourd'hui perdu, mais même des copies de ce précieux manuscrit. Il a donc été forcé de se servir des éditions connues, c'est-à-dire de celles de Dom Martenne et de Dom Calmet. En les comparant, en les collationnant avec soin, il est arrivé à donner un texte plus pur, à éliminer certains documents postérieurs à l'époque où avait pu être rédigée la chronique, à rétablir enfin, autant que possible, les textes imparfaits. Des notes nombreuses sur l'histoire et la topographie du pays, sur les personnages qui paraissent dans le récit, ont fait du travail publié en Allemagne, le document le plus précieux.

Toutefois, la découverte, parmi es manuscrits de la bibliothèque d'Epinal, d'une copie du XVIe siècle de la *Chronique de Chaumousey*, nous a permis d'ajouter tout un chapitre nouveau aux éditions

---

(1) Édit de 1728, tome II, col. XC à CIX. — Édit. deuxième. Tom. III, col. CCXLVI et suiv.

(2) Recueil, tom. XIV, 125-141.

Digitized by Google

imprimées, y compris celle donnée par M. Pertz. Cette copie contient, en effet, outre le texte publié dans les diverses collections, l'énumération de nombreuses donations faites à l'abbaye du temps de Sehère. Elle vient, à n'en pas douter, des archives de Chaumousey qui, à la Révolution, furent déposées dans la bibliothèque d'Epinal, d'où elles sont venues plus tard grossir les richesses du dépôt départemental des Vosges. Il n'y a donc aucune crainte à avoir sur son authenticité, et cette copie a été faite sur le manuscrit original qui, aux XVIe et XVIIe siècles, se trouvait dans les archives de l'abbaye. Si, du reste, le doute pouvait naître dans quelques esprits, il serait facilement dissipé par un examen rapide de la traduction française que nous joignons au texte latin.

Cette traduction, faite, d'après certains auteurs lorrains (1), par Valdenaire, a été revisée et recopiée, dans le manuscrit que nous possédons, en 1676, par l'abbé de France, chanoine régulier de Chaumousey et procureur de cette abbaye. Elle a été faite, d'après la note du chanoine lui-même, sur le texte original de la chronique, conservé dans les archives de l'abbaye. On lit, en effet, à la fin du manuscrit : « Collationné à l'original » de Sehère, par moy soubscrit, prebstre, religieux et procureur » de l'abbaye de Chaumousey, l'an mil six cent soixante et seize. » J. de France, Chan. Reg. »

Il est même possible que, pour la meilleure conservation du manuscrit et la facilité de son travail, le prieur d'Hérival ait d'abord copié le texte latin et nous ait laissé ce texte. Quoiqu'il en soit, la traduction française de Valdenaire, ***collationnée à l'original de Sehère***, étant la reproduction exacte de la copie du texte latin qui se trouve à la bibliothèque d'Epinal, ce texte étant lui-même

---

(1) Noël. Catalog. de ses collect. lorr. Tom. 1. N° 1912.

Nous reproduisons ici la note de M. Noël qui, après avoir donné le titre de la traduction, ajoute :

« Cette traduction est faite par Sébastien Vauldenaire, prieur d'Herevals, en 1589, et qui a signé son livre Valdenaire et non Vauldenaire, aussi prieur d'Herevals. Ce manuscrit est évidemment de l'écriture du sieur Guyatte qui a écrit l'histoire de Remiremont que je possède, et auquel écrivain l'auteur Valdenaire ou Vauldenaire a adressé une épigramme pour le remercier de son labeur. » — Nous avons vainement cherché les traces de cette traduction ayant appartenu à M. Noël.

Digitized by Google

plus complet que ceux publiés jusqu'à ce jour, nous avons dû naturellement en faire la base de notre travail.

En résumé, l'édition de la chronique de Chaumousey que nous donnons aujourd'hui, comparée aux éditions de Dom Martenne, de Dom Calmet, de Brial et de Pertz, collationnée, avec le plus grand soin, à la copie latine qui se trouve à la bibliothèque d'Epinal, augmentée, par suite de la découverte de cette copie, d'un chapitre tout entier, est, croyons-nous, plus complète que celles qui ont précédé.

Nous avons introduit, en outre, dans notre travail, un changement qui, nous le pensons, facilitera la lecture de ce précieux document. Le texte de la traduction française étant divisé en livres et en chapitres, nous avons divisé de même le texte latin, afin qu'il y ait pleine et entière concordance entre les deux documents.

Enfin on trouvera, dans cette nouvelle édition, aussi complètes et aussi explicites que possible, toutes les variantes, toutes les notes soit historiques, soit topographiques, auxquelles a donné lieu, de la part de nos prédécesseurs, la publication de cette chronique. Nous en avons ajouté de nouvelles lorsque nous l'avons cru nécessaire. Nous osons espérer que, loin de nous accuser de faire de la science avec celle des autres, on ne verra, dans cette précaution, qu'une preuve de notre désir de donner les textes les plus complets et les plus clairs. N'est-ce pas là, du reste, les seuls matériaux avec lesquels on puisse écrire une histoire vraie, sérieuse et impartiale.

II.

Après avoir fourni ces renseignements bibliographiques sur la *Chronique de Chaumousey*, il nous faut donner quelques indications sur sa composition. L'auteur de ce document est Sehère ou Seherus, premier abbé du monastère, né à Epinal, ainsi que l'indiquent ces mots : « *Quemdam fratrem meum carnalem nomine Arnulphum Spinalensem* » (1). Ses premiers pas dans la vie monastique furent faits avec Anténor qui avait la direction du

(1) Dom Martenne. — Hist. litt. XI, 70. — Gall. Christ. Tom. XIII Col. 1104. — Pertz. Tome XII.

Digitized by Google

monastère de Remiremont. Après la mort de ce saint homme, Sehère fut élevé à sa place et continua à faire observer, comme lui, la vie sévère du cloître. Mais le nombre de ses compagnons devint tellement considérable que l'abbaye, fondée au pied du Châtelet, ne suffit plus et qu'on dut songer à en créer une nouvelle. Elle s'éleva en un lieu appelé Chaumousey, *Calmosiacum*, situé dans le diocèse de Toul, à quelques lieues d'Epinal. Peu de temps après, Sehère qui avait provoqué des seigneurs du lieu les donations nécessaires à l'établissement de cette nouvelle maison, en fut sacré abbé par Pibon, évêque de Toul. Il eut aussi la direction du monastère de Saint-Léon de Toul, et resta abbé de ces deux monastères jusqu'en 1128. Il mourut en cette même année, le 9 mai (1), comme l'attestent tous les témoignages. En 1586, le tombeau de Sehère, qui se trouvait vers le milieu du chœur de l'église de l'abbaye, ayant été ouvert, on trouva un calice d'étain, une crosse, des ossements et une croix de plomb, couverte, d'un côté, de l'Evangile de saint Jean : *In principio*, et de l'autre de l'inscription suivante : « *Anno ab Incarnatione MCXXVIII, VIII, Id. Maii, obiit pie memorie Dominus Seherus, abbas primus et fundator hujus cenobii et Sancti Leonis Tulli* » (2). Homme d'une piété profonde et d'une foi ardente, Sehère eut à soutenir de grandes luttes pour l'établissement de deux monastères dont il fut l'abbé. C'est l'histoire de ces luttes que nous retrace sa chronique.

Elle est divisée en deux livres. Le premier contient l'histoire de la fondation de Chaumousey par Sehère, le récit de sa lutte avec Gisla, abbesse de Remiremont, et de ses discussions avec un grand nombre de seigneurs, jaloux des droits et des priviléges de sa maison. Outre l'intérêt qui s'attache naturellement au récit des origines d'une abbaye aussi importante, ce premier livre contient encore des lettres des empereurs, des bulles des papes et des chartes des évêques de Toul, que l'on chercherait vainement ailleurs, et qui jettent un certain jour sur l'histoire de Lorraine en général, et sur celle de l'évêché de Toul, en particulier.

Le second livre, dans lequel l'auteur rapporte les diverses

---

(1) Pertz. Tom. XII, pag. 324. — Gall. Christ. Tom. XIII. Col. 1422.

(2) J. de France. Copie de la chronique de Chaumouzey. Mss de la bibliothèque d'Épinal. N° 200.

Digitized by Google

donations faites à l'abbaye par les seigneurs, est, pour le moins, aussi intéressant que le premier. On y trouve, outre l'énumération d'un grand nombre de dons permettant de se faire une idée exacte de l'état des personnes et des choses, en Lorraine, au XIe siècle, des indications précieuses pour l'histoire généalogique ou topographique du pays.

Tous ces éléments réunis font, de la chronique de Sehère, écrite d'ailleurs en un style clair, dans une langue pure, un document précieux pour l'histoire. C'est cette considération qui nous détermine à l'éditer de nouveau.

L. D.

Digitized by Google

SEHERI PRIMORDIA CALMOSIACENSIA.

PRÆFATIO.

Seherus primus quidem, sed minus idoneus dispensator domus Calmosiacensis, omnibus sibi contemporaneis et, post se futuris fratribus in perpetuum. Propitia divinitate,s cripturus qualecumque monumentum de initio ac processu monasterii Calmosiacensis, in honore Sancti Salvatoris Domini nostri Jesu Christi consecrati, cui, Deo auctore, licet indignus; praesideo, ante omnia de spiritualibus volo facere mentionem, ut nimirum universi in eo Domino servituri noverint et studeant primo regnum Dei quaerere et justitiam ejus, ac deinde adjectionem temporalium in necessitatibus opportunis, secundum verbum Salvatoris, fiducialiter expectare. Prospiciens utilitati igitur et quieti sequentium, plena, si possum, ratione, in notitiam posteritatis nostræ transmittere cupio, qualiter omnipotens Deus, in loco isto, qui Calmosiacensis (*a*) dicitur, non præscientia humana sed providentia divina et dispensatione, novellæ plantationis vineam de figurali Ægypto transferens radicaverit, et quomodo paulatim et, sicut sibi placuit, de rudi silva refugii et quietis domum, oblationibus fidelium cumulatam, sibi servire volentibus misericorditer præparaverit. Siquidem moderatio divina, quæ congregationem (*b*) hominum sine humano subsidio non posse consistere prævidit, corda tetigit diversorum utriusque sexus fidelium, qui tam de suis mobilibus quam de suis fundis oblationes devotas loco (*c*) fecerunt. In hujus etiam (*d*) narrationis seriæ tam nomina alodiorum, quam nomina eorum qui ea dederunt, et quid de ipsis fundis, meo tempore, factum est, prout Dominus donaverit, litteris annotare volo. Videtur etiam mihi non incommodum posteris intimare, quomodo quorumdam controversias et inquietationes,

(*a*) Calmosiacus. — (*b*) congregationes. — (*c*) Deo. — (*d*) ecclesiam.

Digitized by Google

miro omnipotentis Dei auxilio, evaserimus, et, ut verius (*e*) fatear, ipso dispensante, cujus viæ sunt investigabiles, per ipsas potius (*f*) ad solidiorem pacem pervenerimus. Spero autem id plurimum suffragari non solum his qui illa dederunt, verum etiam fratribus qui ea possessuri sunt; dum videlicet ignari rerum per hanc paginam evidenter poterunt edoceri, si inde ulterius aliqua controversia, (*g*) ut assolet, oboriretur. (*h*) Nunc (*i*) vero, quibus auctoribus novella ista plantatio propagata cœperit, et quomodo, Deo propitio, ab ipsa in locum hunc transplantata, ad incrementum usque pervenerit, rerum gestarum ordinem, sicut ab initio novimus, aperire temptabimus.

EXPLICIT PRÆFATIO.

LIBER PRIMUS.

CAPUT I.

Inspirante bonorum omnium auctore Deo, quam plurimi pauperes spiritu evangelica voce Salvatoris excitati, quæ dicit : « *Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* », remotioris vitæ secretum unanimi devotione quærere cœpimus, in quo, naufragia mundi fugientes, soli Deo attentius vacare et requiem sine fine mensuram animabus nostris possemus præparare. Cumque id (*a*) mente pertrectaremus, (*b*) placuit nobis locum quemdam, cui nomen Castellum est, hujus rei gratia adire, in quo quidam venerabilis sacerdos Anthenor nomine, Deo devotus quidem et hominibus satis carus, religiosam vitam ducebat. Est autem locus ille Romarico monti contiguus, quondam Sanctissimorum Confessorum Amati et Romarici insignitus habitatione. Abjectis igitur mundi re-

(*e*) verbis. — (*f*) postmodum. — (*g*) aliquam controversiam. — (*h*) oboriri. — (*i*) Tunc. — (*a*) Cumque de, Cumque id. — (*b*) pertractaremus.

Digitized by Google

bus, nec minus juxta evangelicum præceptum propriis renuntiantes voluntatibus, cum eo et sub eo communis vitæ societatem suscepimus; et, licet adhuc incerti, quem sanctorum patrum maxime in habitu religionis, sequeremur, sub unius tamen patris dispositione obedientiæ studentes, satagebat unusquisque nostrum, cooperante gratia divina, veteris conversationis itinera lata declinare, et imaginem dominicam quam in sœculo deleveramus (*c*), per pœnitentiæ lamenta pro viribus renovare. Cumque, crescente fratrum numero, in devotione filiorum pater plurimum exultaret, consummato præsentis vitæ cursu, in pace cum fidelibus, ut credimus, est assumptus. Post cujus (*d*) obitum, fratres, communi inito consilio, a me minimo omnium per caritatem, quæ nos collegerat, exigebant, ut non solum rerum suarum, sed etiam ipsorum curam, loco prædecessoris susciperem. At ego, quem nec scientia sæcularis nec vita tanto oneri satis congrua commendabat, primo quidem dubitabam quod mihi injungebatur (*e*) suscipere, deinde, si renuerem, in fraternam dilectionem (*f*) offendere nihilomimus (*g*) trepidabam. De divina igitur præsumens misericordia, tandem petitioni eorum cessi, nec propriis præfidens viribus, ei, qui vocat ea quæ non sunt tanquam ea quæ sunt, mecum ipsis regendum et gubernandum commisi. Coeperunt interim plurimi nobiscum Deo servire cupientes convenire, et locus, qui prius nobis paucis sufficerat, multitudini suscipiendæ minus idoneus habebatur. Erat autem inter fratres, quos gehennalis timor et æterni præmii amor ad convivendum collegerat, ad reparandum primitivæ ecclesiæ statum cor unum et anima una in Deo; placuitque nobis omnibus, quos studiosa nutrix virtutum, dilectio paupertatis, fovebat, secundum beati Augustini instituta sub canonico habitu vitam dirigere, atque sub regulari disciplina de consummata obedientia a Domino bravium supernæ remunerationis expectare.

(*c*) decreveramus. — (*d*) ejus. (*e*) injungebant. — (*f*) fraterna dilectione. — (*g*) mihi omnino.

Digitized by Google

Eodem fere tempore, quidam vir venerabilis Lutulfus nomine, qui, tunc temporis, Tulli in majori ecclesia decanus erat, visitandi gratia nos adiit. Et quoniam ipse in memoriam beati Leonis papæ, qui prius ejusdem urbis antistes fuit, ecclesiam extra mœnia civitatis condiderat, humiliter a nobis postulavit, ut ipsam fovendam et gubernandam susciperemus, et ad serviendum Deo aliquos de fratribus nostris, sub dispositione nostra, in ea ordinaremus. Dicebat enim se ipsum sub dispositione nostra libenter vitam velle digere, et multos alios infra civitatem ad suscipiendum regularis disciplinæ jugum ductorem idoneum expectare. Cujus petitionem tam ego, quam omnes fratres benigne suscipientes, quibusdam fratribus mecum assumptis, non multo post hujus rei gratia Tullum petii, et ab eo in eadem ecclesia honorificè susceptus, cum fratribus meis ibidem aliquantis diebus habitavi. Quibus ad serviendum Deo dispositis, prout Dominus donabat, vale eis faciens cum gaudio ad propria sum regressus. Cœpi deinde utriusque curam gerere loci, et quoniam, cooperante gratia divina, ad utrumque conversandi gratia plerique concurrebant, quos strenuos ad instruendos alios in regulari disciplina noveram, de loco ad locum vicissim transmittere satagebam.

Porro loci illius angustia, in quo prius convenire cœperamus, me et quosdam fratrum plurimum gravare cœpit, eo maximè quia ibidem quædam religioni contraria nobis imminebant, quæ aut sine loci mutatione, aut sine propositi nostri detrimento nequaquam vitare poteramus. Sed non diu distulit divina providentia, quæ jam nobis locum alium providebat, sperantes in se famulos super hoc consolari. Deo namque, ut credimus, dispensante, cum nobis omnino incognitum hoc maneret, rumor inde exiens usque ad quamdam matronam, nomine Hadelvidem, (h) pervenit. Quæ licet adhuc virum ac possessiones haberet, studio

(h) Hadelbidem.

Digitized by Google

tamen bonæ intentionis illos specialiter diligebat, quos viam rectam ambulare didicisset. Cœpit itaque, hoc audito, prædicta mulier viro suo nomine Theoderico, vehementer insistere, quatenus in alodiis (*i*). suis illum locum ad inhabitandum nobis offerret atque contraderet, quemcumque fraternitas nostra ad commorandum sibi habilem potissimum invenisset. Frequenter siquidem illi replicabat, ut, quoniam ipse heredes carnis non haberet, Deum sibi heredem facere omni annisu elaboraret. Denique, Deo favente, uterque concurrentes, per quemdam venerabilem clericum nomine Ascelinum (*k*), adhuc quidem in sæculari habitu degentem, postea vero nobiscum Deo fideliter famulantem, quod supra diximus nobis obtulerunt devotè, atque ut adessemus locumque circumspiceremus, unanimiter et obnixè rogaverunt. Communicato autem cum sapientibus et spiritualibus viris consilio, qui rem a Deo fieri altius intelligebant, quod offerebatur videre descendimus, et ipsum alodium circumeuntes in silva maxima (*l*) nobis sedem accipere placuit, eo nimirum in loco, qui pacifiens atque a populari frequentia remotus esse videbatur. Videns autem vir Deo devotus Theodericus, quod nobis in alodio suo sedem placuisset accipere, gratias Deo egit et portionem illam, quæ nobis ad inhabitandum placuerat, presente Widrico (*m*) Spinalense et multis aliis tam servis quam liberis, Sancto Salvatori Nostro Deo et nobis et successoribus nostris perpetuo possidendam lætus obtulit. Mox igitur cum fratribus advenientes, incultam heremum (*n*), in domesticas fabricas transferre cœpimus, et novum oratorium ad serviendum Deo construentes (*o*) in honore Beatæ Dei Genitricis Mariæ dedicavimus.

Interim prædicta matrona voti compos effecta exultabat et gratias Deo agebat, quod heredes magis animæ quam filios carnis invenisset (*p*) et assiduis precibus, virum suum,

---

— (*i*) Allodiis. — (*k*) Ascelinum, Ascellinum. — (*l*) Maxime. — (*m*) Vidrico. — (*n*) Eremum. — (*o*) Constituentes. — (*p*) Meminisset.

Digitized by Google

ut sicut portionem jam nobis ad inhabitandum (*q*) tradiderat, sic totius alodii Calmosiacensis heredem ecclesiam nostram relinquere satageret. Cujus tandem precibus assentiens, nobis omnino id nescientibus, pari voto et desiderio ambo, se totum alodium ecclesiæ nostræ tradere velle fratribus innotuerunt. Ego autem, tunc temporis, Metim adieram. Unde fratrum nuntio revocatus, me præsente multisque aliis tam liberis quam servis, quorum nomina, ad testimonium donationis hujus subscripta sunt, prædictus vir egregius Theodericus cum uxore sua Hadelvide alodium de Calmoseis (*r*) dedit (*s*) Sancto Salvatori Nostro Deo et ipsius Genitrici Mariæ, simulque mihi indigno, qui inter alios pastoris officio fungebar, cunctis quoque fratribus præsentibus et futuris in eodem loco Deo servituris (*t*). Tradidit autem illud ita liberè, integrè et solidè, sicut ipse antea possederat, videlicet cum servis et ancillis, cum agris cultis et incultis, cum pratis et pascuis, cum sylva, et ea quæ per se est, et ea quam cum beneficio partiebatur, cum quoque usu fructuario (*u*) et reditibus universis. Cum his quoque (*v*) eulogias, quas ex parte ecclesiæ ipse Theodericus et antecessor (*x*) ejus consueverant (*y*) accipere, simul contradidit, videlicet : porcum unius anni, denarios duodecim et duodecim panes et tria receptacula in anno. Testes autem fideijussores ac denarratores idonei hujus donationis hii liberi homines extiterunt : Widricus de Spinal (*z*), Landricus et Widricus nepotes ejus, Theodericus de Villa, Adolordus de Lusda (*a*), Renardus, Renerus (*b*), Albricus, Richardus (*c*). Quæ omnia legalis investitura traditionis Sancto Salvatori Nostro Deo donata, quoad vixit vir Deo devotus supradictus Theodericus, solidè et pacificè nostra tenuit ecclesia.

(*q*) Habitandum. — (*r*) Calmosei. — (*s*) Deo. — (*t*) Tradidit. — (*u*) Usufructario. — (*v*) Tum quoque. — (*x*) Antecessores. — (*y*) Consuerant. — (*z*) d'Epinal, de Spinal — (*a*) Luida. — (*b*) Renerius. — (*c*) Ricardus.

Digitized by Google

CAPUT II.

Theoderico autem viam universæ carnis ingresso, et a nobis in cœmeterio nostro honorificè sepulto, carnalis frater ipsius, nomine Joscelinus, prædictum alodium a domo Dei temptavit alienare, et sibi violenter vindicare. Potestate siquidem accepta ab eo, cujus paterno flagello erudiebamur ad disciplinam, ne si ad votum temporalia cuncta succederent minus fortasse futuram et manentem civitatem inquireremus, nocturnis diurnisque assultibus, ipsum alodium cœpit vastare, et quibuscumque poterat molestiis et depræ-dationibus, ut inde recederemus, non cessabat inquietare; ad ultimum etiam ad cumulum malorum suorum parrochialem ecclesiam, in honore Beatæ Dei Genitricis Mariæ inibi fundatum, incendio cremavit, atque pro tanta crudelitate in odium plurimis venire cœpit. Tantis itaque injuriis et inquietationibus ipsius compulsi, ducis Theoderici curiam adivimus, et ut judicio curiæ suæ eum ab injustitia et oppressione, quam nobis violenter inferebat, removeret, obnixè postulavimus. Qui quamvis proclamationem nostram benignè susciperet et injuriis nostris multum condoleret, ad audientiam tamen curiæ suæ sæpius (*d*) eum convocans, justitiam indè facere per biennium protelavit. Nos vero cum sæpius ducem super hoc repeteremus, et adversarius noster Joscelinus justitiam ommino refugeret, tandem dux, certam diem et locum statuens, utrosque ad audientiam curiæ suæ convocavit, ut si ad illum diem commonitus venire recusaret, quid (*d*) ipse nobis inde facere deberet, judicio principum terræ ibidem demum discuteret.

Cumque ad condictum diem venissemus, et expectatus diu (*e*) Joscelinus venire renueret, quam injustè nos persequeretur, tam præfato duci quam omnibus qui aderant

(*d*) Quod. — (*e*) Ipse.

Digitized by Google

manifestum apparuit. Convocatis itaque dux principibus suis, monuit eos, ut judiciali sententia discuterent, quid ipse (*f*) inde facere deberet, ut contemptori judiciæ inultum non cederet; si temerariis vexationibus ulterius nos inquietare præsumeret. Porro liberi qui tunc adfuere homines judicaverunt, æquum sibi videri, ut si, qui eum ad placitum convocassent, in conspectu omnium hoc probarent, quatenus ex ordine causa procederet, et totius querelæ occasio adversario tolleretur. Et quoniam præsentes aderant placitorum commonitores, Stephanus scilicet de Villa et Humbertus de Domno-Medardo (*g*), adstantes in conspectu omnium, jurejurando probaverunt, se ad condictum diem sæpè memoratum Joscelinum ex (*h*) parte ducis egitimè convocasse. Requisiti ergo mox liberi judices protulerunt nihilominus, æquum sibi videri, ut si, qui donationi legalis investituræ vivente sæpe memorato viro Theoderico adfuissent, adessent, legitima assertione comprobarent. Assurgentes iterum protinus liberi testes septem: Widricus videlicet de Bisniaco (*i*), Theodericus de Villa, et Stephanus frater ejus, Adolardus de Lusda, Renardus et Renerus (*k*) et Albricus, in conspectu ducis et totius curiæ jurejurando comprobaverunt, se præfatæ donationi interfuisse, et sicut a sapientibus viris, qui ipsi dono cum ipsi (*l*) adfuerant, melius discerni potuit, a prædicto viro Theodorico absque omni legali calumnia totius alodii investituram ecclesiam nostram ipsis præsentibus legaliter accepisse. Cognita autem prædicta placitorum commonitione, necnon manifesta donationis comprobatione, quando quidem ipse Joscelinus ad audientiam curiæ sæpius vocatus venire omnino refugiebat, protinus iidem (*m*) subsequenter judicaverunt, ducem Theodericum ipsum alodium ecclesiæ nostræ sasire debere, et adversarium nostrum a calumnia et injuriis, quas nobis violenter inferebat, potestatis suæ

(*f*) Ipsi. — (*g*) Damno-Medardo. — (*h*) De. — (*i*) Spinaco. — (*k*) Renerius. — (*l*) Eis. — (*m*) Idem.

Digitized by Google

objectione comprimere. Hi (*n*) autem extiterunt liberi et idonei hujus sententiæ judices : Fulco (*o*), Albertus, Levardus (*p*), Walterus, Waldricus, Theodericus, eidem nihilominus judicio consentiente egregio duce Theodorico ceterisque tam servis quam liberis, in quorum præsentia habitum est hoc judicium apud Valdiniacum (*q*) super ripam Maldonis (*r*) fluvii. Paucis itaque transactis diebus, ipse dux Theodericus adveniens, præfatum alodium ecclesiæ nostræ sasivit, familiam quoque ipsius alodii antè fores novi oratorii nostri convocans, in fidelitate nostra posuit.

Sed quia tempus pacis necdum advenerat, adversarius noster Joscelinus nec sic a cœptis destitit injuriis, sed quibuscumque modis poterat, insistebat, ut præfatum alodium a nobis posset alienare et sibi violenter usurpare. Videntes (*s*) autem quod judicium curiæ omnino sperneret, familiæ nostræ clamoribus iterum compulsi, ad gremium matris nostræ Tullensis ecclesiæ confugimus, ut saltem sub protectione alarum suarum nobis liceret retinere, quod justè atque canonicè acquisivisse videbamur. In qua tunc sacerdotium ministrabat piæ memoriæ Pibo ejusdem ecclesiæ episcopus; qui benignè suscipiens proclamationem nostram, prædictum Joscelinum ad satisfactionem sæpius vocavit. Quo renuente, pro pace gregis sui pastor sollicitus, anathematis sententiam in ipsum direxit, ut saltem sic perterritus satisfaceret, et a coepta injuria tandem resipisceret.

Hac denique sententia adversarius noster, Deo favente, perterritus, videns se judicio curiæ et ecclesiastica censura undique constringi, jam in se aliquantulum reversus, adversum nos mitius agere coepit. Et quoniam idem Joscelinus pauperrimus erat, quidam tam nostri quam sui amici id inter nos et ipsum mediaverunt, ut aliquantam pecuniam a nobis susciperet, et sic demum omni calumniæ finem

(*n*) Hii. — (*o*) Fabio. — (*p*) Beraldus. — (*q*) Waldiniacum. — (*r*) Maldonei. — (*s*) Videns.

Digitized by Google

imponeret. Hujus igitur rei gratia condicto die, apud Ranegias convenimus, et, licet nobis grave videretur, quippe quibus in rudi et agresti loco positis ipsa quoque necessaria necdum sufficiebant, tamen, ut contentiosæ controversiæ finem imponeremus, quantitatem pecuniæ, duodecim videlicet libras, daturos nos ei promisimus. Cum igitur hujus pecuniæ sponsionem a nobis suscepisset, mox in conspectu multorum qui aderant, ipsum alodium de Calmoseio cum uxore et filiis, qui nihilominus præsentes aderant, wirpivit et adstipulavit (*t*) et totius calumniæ finem fecit. Huic autem fini, facto et paci adquesitæ interfuerunt apud Ranegias (*u*) hii liberi et idonei testes : Wridicus videlicet et Renerus de Spinal, Wridicus et Landricus (*v*) de Bisniaco (*x*), Stephanus de Villa, Albertus, alter (*y*) Albertus de Darneio (*z*), Humbertus Lupus, Humbertus de Domno-Apro, Widricus de Strena et filius ejus, Ulricus (*a*) Drogo et Gerardus (*b*) de Bosani-Villa, Widricus Pinguis de Damviliaco, Widricus de Viverio, Robertus de Senonis et filii ejus Hotto (*c*) et Hugo, Theodericus de Salsuriis, Maselinus (*d*) et filius ejus Drogo, et Anscherus et Robaldus de Domno-Martino (*e*)- Hugo de Pisneio (*f*) Robertus de Aldono, Cono et Albertus de Darnulio, Hugo de Folmariaco, Lanfridus de Aleia, Ascelinus (*g*) nepos ejus, Paganus de Monroniscurte (*h*), Hugo et Valterus de Columbeio (*i*); adversarii vero nostri : ipse Joscelinus et Haduidis (*k*) uxor ejus, filii quoque eorum, Thonnor (*l*) et Theodericus. Deinde etiam cum eo Tullum pervenimus (*m*), et Piboni episcopo, qualiter tandem ad finem pervenerimus, per ordinem recitavimus. Porro Joscelinus ipse, sicut jam pridem apud Ranengias fecerat, iterum ipsius in præsentia episcopi et aliorum multorum sæpe dic-

---

(*t*) Astipulare. — (*u*) Renegias. — (*v*) Sandricus. — (*x*) Lismaco. — (*y*) Valter. — (*z*) Barneio. — (*a*) Olricus. — (*b*) Berardus. — (*c*) Otto. — (*d*) Marcellinus. — (*e*) Damno-Martino. — (*f*) Prisneio. — (*g*) Anselmus. — (*h*) Momoniscurte. — (*i*) Colombeio. — (*k*) Hadwidis. — (*l*) Bonnos. — (*m*) perreximus.

Digitized by Google

tum alodium wirpivit, et sic demum absolvi meruit. Possedit itaque deinceps, Deo favente, ecclesia nostra, ipsum alodium ita quietè, ita pacificè, ut nullius calumniam super hoc ulterius sit experta.

CAPUT III.

Cum igitur, Deo propitio, res nostra in pace ageret, utraque ecclesia quibus intendebam, ista scilicet (*n*) et illa cujus longè superius memoriam feci, plerisque concurrentibus, paulatim ad incremendum usque proficeret (*o*), placuit mihi ceterisque fratribus nostris, ut non sine legibus et consuetudinibus viveremus, sed aliquibus Sanctorum Patrum, qui nos in religione eadem præcesserant, vivendi exemplum susciperemus. Verum quoniam multorum celebri relatione didiceramus, fratres qui in monasterio Beati Rufi, quod in Provinciæ partibus situm est, sub canonica professione Deo fideliter famulari, et omni monastica disciplina apprime instructos vicinas ecclesias quasque religiosæ conversationis exemplis illustrare, duos ex fratribus nostris cum litteris sæpè memorati pontificis nostri ad ipsos direximus, quatenus secundum modum et institutionem vitæ eorum nos quoque vitam nostram dirigere possemus. Quos cum (*p*) honorificè suscepissent, omni diligentia verbis et scriptis instructos ad nos cum gaudio remiserunt.

Deinde cum cœnobitarum more consuetudines eorum, utpote religiosas, in exemplum nobis vivendi suscepissemus, visum est (*q*) Domno Piboni episcopo cæterisque majoribus Tullensis ecclesiæ, ut nos qui infra diocesim ipsorum communem vitam in præfatis ecclesiis ducebamus, cum consilio eorum pastorem nobis idoneum canonicè ordinaremus. Unde fratres requisiti, quem potissimum de fratribus abbatem sibi vellent ordinari, me minimum, sicut prius fecerant,

(*n*) Videlicet. — (*o*) Proficerunt. — (*p*) Cum nos enim. — (*q*) Divino.

Digitized by Google

ad hoc onus suscipiendum unanimiter elegerunt. Vocatus igitur hujus rei gratia, ab episcopo benedictionis ordinationem suscepi, et in quo fratribus prius sola ipsorum petitione ministraveram, tunc cœpi ex officio ministrare (*r*).

Sed quoniam locus iste necdum abepiscopo visitatus fuerat, neque (*s*) adhuc dedicationis consecrationem susceperat, placuit nobis omnibus, ut utriusque loci fratres ecclesiæ Beati Leonis, quæ jam consecrata erat (*t*), intitularentur, ea interposita conditione, ut post istius (*u*) ordinationem quicumque hic ad serviendum Deo convenirent, deinceps ab ista titulum susciperent. De fratribus etiam illis qui jam convenerant statutum est ab episcopo, ut quemcumque locum unusquisque eorum spontè eligeret, in eodem deinceps perseveraret. Et ut ratum permaneret, quod communi consilio inter utrumque locum discreverat (*v*), cartam indè ordinavit, proprioque sigillo corroboratam utrique ecclesiæ tradidit hoc modo :

« Pibo, Dei gratia Tullensis ecclesiæ provisor indignus, omnibus ejusdem ecclesiæ filiis tam posteris quam præsentibus salutem utriusque hominis et divinæ benedictionis amplitudinem. Caritati vestræ, filii in Domino dilectissimi, notum esse volumus, quia Seherum fratrem, concordi fratrum suorum voto electum, in abbatem promovimus, et in sede Tullensi ad titulum Sancti Leonis Sanctique Nicolai ordinatum, Sancti Spiritus cooperante gratia, quantum in nobis fuit, consecravimus; et accepta ab eo secundum Beati Augustini regulam professione, omnium tam clericorum quam laicorum, quicumque de procelloso sæculi tumultu sub eo in unum confluxerant, vel postea confluerent, curam ei commendavimus. Postremo ne quorumdam clericalis propositi fratrum ordinatio, qui in silva de Calmosiaco quietem solitudinis præelegerant, secundum canonica decreta cassaretur, ut prædicto abbati sub eodem titulo Sancti Leonis

(*r*) Tunc ministrare. — (*s*) Necnon. — (*t*) Fuerat.— (*u*) Ipsius. (*v*) Decreverat.

Digitized by Google

Sanctique Nicolai quisque profiteretur, necessarium duximus, Domino tamen abbate multis precibus obsecrante, et fidelium nostrorum interveniente consilio, legitimæ professionis tenorem sic (x) dispensativa (y) conditione temperavimus, ut quandiu (z) locus ille de Calmosiaco integritatem tituli non haberet, omnes sub tituli Sancti Leonis Sanctique Nicolai certitudine, quisque in suo ordine Domino deservirent. Si vero locus ille de Calmosiaco quandoque plenariam libertatem, ut per se esset titulus, per Dei misericordiam obtineret, nulla promissæ obedientiæ necessitas, nulla suscepti tituli auctoritas, ut in Sancti Leonis Sanctique Nicolai ecclesia perpetuo remanerent, jam dictos fratres astringeret, sed de toto fratrum collegio quos abbas judicaret idoneos, sicut eorum voluntas ad hoc spontè accederet, communi totius capituli consilio, in ecclesia de Calmosiaco legaliter titulandos destinaret. Ut autem hoc aliquando a memoria non excideret, vel ne contra hoc humana importunitas aliquid moliretur, præsenti scripto durabile tradimus, et nostri impressione sigilli nostraque, si qua est, auctoritate firmamus, et proborum et credibilium visorum subscripta testificatione roboramus. Peregimus autem ista anno incartionis dominicæ millesimo nonagesimo quarto, ordinationis vero nostræ anno vigesimo tertio, indictione secunda, concurrente quinto, quinto Kalendas Decembris, feria prima, in ecclesia majore in honore Beati Stephani protomartyris sacrata. »

His itaque dispositis, non multo interjecto tempore, idem pontifex Calmosiacensem ecclesiam, cui, auctore Deo, præsideo, visitandi gratia adiit, atque rogatus a fratribus, primum oratorium nostrum in honore beatæ Mariæ Dei Genitricis semperque Virginis dedicavit. Altare quoque nihilominus in superiori monasterio in honore beati Petri Apostoli consecravit, et, ut in talibus consuetum est, ne quisquam ulterius locum nostrum temerariis vexationibus inquietare presumeret, quantum potuit et debuit, pontificali auctoritate

(x) Secundum. — (y) Dispensatica. — (z) Utque diu.

Digitized by Google

et anathematis sententia interdixit. Quibus sollempniter adimpletis, venerabilis pontifex valedicens fratribus, ad propriam sedem est regressus. Nec multo post a nobis rogatus, ut pro quibusdam nostris negotiis in capitulum nostrum apud Sanctum Leonem adveniret, libens assensum præbuit. Cumque, condicto die, advenisset, post habitum colloquium eorum, pro quibus eum præcipuè invitaveramus, assurgens ego humiliter postulare cœpi, ut, memor dispositionis suæ, quam de divisione fratrum inter duas ecclesias nostras, ante istius Calmosiacensis videlicet consecrationem jam dudum per cartam ordinaverat, nunc quoniam, cooperante gratia, illa jam ordinata per ipsius misericordiam titulum proprium susceperat, fratrum super hoc voluntatem requirendo præsens adimpleret. At (*a*) nihil cunctatus, petitionem nostram benigne suscepit et a fratribus, qui tunc præsentes aderant, singulorun voluntatem per ordinem requirere cœpit, quem quisque horum duorum locorum magis eligeret, ut professione data, in eodem deinceps permaneret Cumque singulorum voluntatem cognovisset, protinus ad requirendam etiam illorum (*b*) fratrum voluntatem, qui tunc temporis in hoc loco morabantur, dominum (*c*) Tietmarum (*d*) abbatem Sancti Mansueti direxit. Adveniens igitur prædictus abbas singulorum voluntatem in capitulo nostro requisivit, et quem quisque locum elegit, in eodem deinceps perseverare disposuit. Sicque factum est, ut sicut ab initio in possessionibus, ita de cetero in fratribus unaquæque ecclesia in proprium obtineret.

Cum igitur, auctore Deo, utrique ecclesiæ præsiderem (*e*), consilio fratrum nostrorum et quorumdam spiritualium virorum domum Calmosiacensem, de liberis partibus venientem, Romæ a Beato Petro Apostolo ac ejus etiam vicario in refugium nobis a Deo constituto (*f*), privilegium promerui. In quo nimirum diligens lector, quia huic opusculo inser-

(*a*) At ille nihil. — (*b*) Istorum. — (*c*) ad Dominum. — (*d*) Tiemarum. — (*e*) Præfueram. — (*f*) Et inde privilegium.

Digitized by Google

tum est, prudenter animadvertere poterit, quid ipse papa terribiliter sanxerit tam pro novellæ plantationis radicâtione, quam pro præsentium sive futurarum oblationum affirmatione; qualiter etiam idem ipse, auctoritate apostolica, discreverit (g) ac determinaverit, quomodo nos et successores nostri de his, quæ ad christianitatem pertinent, erga Tullensem sedem nos debeamus habere.

Inserimus autem ipsum huic opusculo nostro privilegium cum ceteris litteris apostolicis, quas ab eodem papa Paschali in necessitatibus nostris suscipere meruimus, ut qui crediderit, eas in serie rerum gestarum apertas reperiat; qui autem inde dubitaverit, quid quoque rescripto impetraverit (h), noscat. Scripsit igitur ad romanum pontificem plenam supplicatione epistolam, ista continentem :

« Paschali sanctæ et apostolicæ sedis summo pontifici Pibo, Dei, ejusque munere, Tullensis episcopus, debitæ obedientiæ indefessam exhibitionem. Cum desiderium ingens et summa necessitas vestram præsentiam adeundi semper mihi fuerit, desiderium et necessitatem in me quotidiè sentio crescere et hæc adipiscendi facultatem magis magisque ecedere. Defectus (i) etenim corporis mei, jam præ senectute sese non regentis immo nec sustentantis, hoc denegat et curæ pastoralis gravis sarcina me prægravat. Cujus curæ regimen quia, ut oportuit, me exercuisse non præsumo, ad examen pastoris pastorum omnium, utpote valdè negligens, absque intercessoribus veniæ venire perhorresco; et hæc fuerat præcipuè causa vos adeundi, videlicet innumerabilium culparum mearum absolutionem a vobis percipiendi. Sed quia in hoc deficio et mei curam vos habere, utpotè qui de omnibus curatis, minime diffido, aliud beneficium a vestra largissima pietate lacrimosis precibus efflagito. Sunt itaque in mea diocesi canonici regulares, beati Augustini regulam pro modulo suo tenentes, in loco qui Calmosiacum dicitur habitantes. Quorum notitiam et

(g) decreverit. — (h) impetraverimus. — (i) enim.

Digitized by Google

familiaritatem mihi gratissimam habere desiderans, locum eorum adii, et, societate suscepta, eidem loco altare parochialis ecclesiæ, de qua controversia inter eos et Romaricenses habetur, tali conditione contuli, ut quemadmodum hactenus (*k*) presbyter, qui ecclesiam habuerat, a mea manu altare susceperat, sic deinceps qui ecclesiam habere vellet, a manu abbatis illius loci altare susciperet. Et quia pacis ac tranquillitatis eorum (*l*) maximam partem ab eadem ecclesia pendere non ignoro, nec me posse in pace dimitti spero, si eos (*m*) in pace non disposuero, idcirco, pater sancte, ego et clerus noster, pedibus vestris advoluti, postulamus, quatenus donum, quod a me factum audistis, sic permansurum in æternum vestra auctoritate firmetis. Ut autem omnes posteri nostri tam episcopi quam aliæ personæ Tullensis ecclesiæ sciant, me hoc ex parte mea primitus fecisse, quod ego apostolica deprecor firmari auctoritate, ad monumentum (*n*) facti ego huic certæ sigillum meum adhærens dereliqui. In cujus observationem (*o*) omnes successores meos ita per Christum, suum obtestor adhibere studium sicut ipsi a subsecuturis sua benè gesta inviolata custodiri volunt. »

Ad hæc rescriptum domini papæ, quod apud nos continetur :

« Paschalis episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Piboni episcopo Tullensi salutem et apostolicam benedictionem. Sicut malum prohibere cum possumus, ita bonum cum facultas est, auctore Deo, confirmare debemus. Idcirco petitionem tuam, carissime frater Pibo Tullensis episcope, clementer accepimus, et donum, quod Calmosiacensibus fratribus tua liberalitas contulit, litterarum præsentium auctoritate firmamus Statuimus enim, ut altare illud parochialis ecclesiæ, quod ad usus eorumdem fratrum contulisti, firma semper et immobili stabilitate in eorum ditione per-

(*k*) Eotenùs. — (*l*) Rerum. — (*m*) In eos. — (*n*) Monimentum. — (*o*) Observatione.

Digitized by Google

maneat, et quemadmodum hactenus presbyter, qui ecclesiam habuerat, de manu episcopi altare susceperat, sic deinceps qui ecclesiam habere voluerit, a manu Calmosiacensis abbatis altare suscipiat. Quisquis vero idem donum a Calmosiacensis monasterii possessione subtrahere vel auferre temptaverit, apostolicæ ultionis gladio feriatur. Data Romæ tertio decimo Kalendas Decembris. »

CAPUT IV.

Quod quum ad notitiam Romaricensium pervenisset, Tullensem videlicet episcopum supradictæ ecclesiæ altare, in qua portionem ipsi habebant, nobis contulisse, indignè tulerunt. Unde adversum nos unanimiter concitati, clericum, qui tunc temporis ecclesiæ illius vicariam tenebat et qui nobis et præfato viro Theoderico supradictas eulogias pro eadem ecclesia eatenus persolvere consueverat (p), ad se convocari fecerunt, et eulogias quas nunquam eis dederat, ab eo injustè quærere cœperunt. Illo vero renuente et dicente grave sibi videri eis dare quas non debebat, et nobis persolvere quas consueverat, adjicientes, portionem nullam in eo nos habere, eidem vicario ecclesiam omnimodis abstulerunt et cuidam cancellario (q) suo, nomine Walfrido, protinus tradiderunt. Proinde etiam Tullum adeuntes, ipsum in conspectu Tullensis ecclesiæ præsentavere, et maxime dux Theodericus, qui præsens aderat et defensionem causæ eorum adversum nos susceperat, ut eidem Walfrido altare traderent (r), cum magna potentia instabat. Nos vero assumpto vicario, in præsentia majorum Tullensis ecclesiæ et ipsorum adversariorum nostrorum injustè ab eisdem clericum investitura sua privatum querebamur, et ne ei traderent altare, quod ex dono Tullensis episcopi ad nostram potius pertineret (s) ditionem, humiliter petebamus. Tunc cum consilio respondentes archidiaconi, nihil contra justam causam

(p) Consuerat. — (q) Castellario. — (r) Traderet. — (s) Pertinere.

Digitized by Google

nostram se audere præsumere asserebant. Videntes itaque adversarii nostri se nihil posse proficere, adjicientes, ipsum fundum, in quo novum monasterium nostrum situm est ad Romaricensem potius pertinere ecclesiam, calumniabantur. Ipse etiam dux Theodericus, qui eatenus in dilectione nobis familiariter adhæserat, ne in amicitia sua ulterius confideremus interdixit, et aspera loquens et graviora promittens sic a nobis nimium iratus recessit. Nos autem exitum rei præstolantes, omnipotenti Deo, cujus benignum auxilium in necessitatibus nostris jam experti fueramus, causam nostram regendam et protegendam commisimus. Tullo itaque regressus (*t*), adversarius noster Walfridus protinus eamdem ecclesiam violenter invasit, et quæcumque poterat ad jus ecclesiæ pertinentia cum armata manu militum rapiens ad propria asportavit. Et quoniam de fundo loci nostri, quem jam Romæ beato Petro feceramus, injustè calumniam moverant, accepto a fratribus et amicis nostris concilio, quemdam fratrem meum carnalem, nomine Arnulphum, Spinalensem (*u*) Romam direximus et per eum supplicationis et querimoniæ epistolam Romano pontifici, de cujus solius auxilio super hoc post Deum confitebamus, in hunc modum allegavimus:

« Domno papæ, reverendissimo patri et primæ sedis pastori, Seherus Calmosiacensis ecclesiæ qualiscumque abbas et sibi cohærens congregatio devotam subjectionem. Inter multas angustias, quæ nos ad sinum protectionis vestræ cogunt recurrere, præcipua (*v*) est persecutio Romaricensis abbatissæ. Acerrimè enim et injustissimè et per se et per quoscumque potest insequitur, et quia apertè et violenter nos expellere vel non prævalet vel erubescit, quibus potest factionibus machinatur, ut loco suo locus noster subjiciatur, ut vel sic nos expellendo, vicinitate nostra non gravetur. Et quia ne nos gravaremus, machinationes

(*t*) Reversus. — (*u*) Fratrem meum nomine Arnulfum, Casualem Spinalensem. — (*v*) Præcipuè.

Digitized by Google

quibus innittitur, quia longæ sunt, non perstrinximus, rationum series, si vobis placet, a domno Richardo et a domno Arnulpho, hujus cartæ portitore, quia eis (*x*) nota est, requiratur et apud vos diligenter discutiatur et finiatur. Et quia, domne pater, singulare refugium post Deum factus es nobis, suppliciter petimus, ut sis adjutor noster in opportunitatibus, nobisque (*y*) jam cadentibus subpone manum auxilii, ne penitus collidamur. Ne, quæsumus, diutius differatis; quia jam prope est ut dicatur de nobis in nostris partibus : « *Ubi est Deus eorum?* » Sentiamus, si placet, quid protectio vestra valeat; sentiant persecutores nostri, si usque ad eos (*z*) disciplinæ vestræ virga se extendat, ut et nos respirantes sub protectione alarum vestrarum sperare dicamus, et illi in se reversi, erubescentes et conversi tandem salvari mereantur. »

Qui benignè quidem suscepit litteras (*a*) nostras, et quoniam eodem tempore, dispensante Deo, abbatissa Romaricensis legatos suos ad ipsum direxerat, utrosque in præsentia sua vocari (*b*) præcepit. Cumque ab utrisque causam diligenter investigasset, diligentius tractandam cum suis fratibus, domnis videlicet cardinalibus, ad præsens distulit. Post quorum habitum consilium et judicium, revocatis ad se nuntiis, quid consilii super hoc acceperat, indicavit. Utrisque vero eidem judicio assentientibus, hoc ipsum Romaricensi abbatissæ litteris rescripsit (*c*) dicens :

« Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilectæ filiæ Gislæ, Romaricensi abbatissæ, salutem et apostolicam benedictionem. Causam, quæ inter vos et Calmosiacenses canonicos agitur, tam ex vestris quam ex illorum nuntiis diligenter audivimus. Igitur de parochiali ecclesia Sanctæ Mariæ, in qua et vestrum et illorum monasterium possidet portionem, id consilii respondemus, ut quia ecclesia vobis, per Dei gratiam abundentibus, minus necessaria est, a Calmo-

(*x*) Vis. — (*y*) Nobis. — (*z*) Adeo. — (*a*) Epistolas. — (*b*) Convocari. — (*c*) Scripsit.

Digitized by Google

siacensibus canonicis, licet pauperes sint, in loco alio pro portione vestra bonorum virorum consilio accipiatis tale concambium, per quod detrimentum vestro monasterio evenisse justè conqueri non possitis. De loco autem, in quo novum ipsorum (*d*) monasterium constructum est, hanc judicii sententiam canonica æquitate proferimus, ut si jurisjurandi per competentes personas exhibita probatione monstraverint, monasterii fundationem juste (*e*) factam et sine legitima Romaricensium calumnia decennio permansisse, datorem quoque loci vel ejus prædecessores fundum ipsum per annos triginta sine legali calumnia possedisse constiterit, nec (*f*) quid imminutum de quadragenarii spatio videatur, nullam de cetero a vobis molestiam pro eodem negotio (*g*) patiantur. Non enim pati possumus, ut iidem viri sub apostolicæ sedis tutela religiosè Domno servientes, aut per vos aut per alios injustis vexationibus affligantur. Datum Laterani XIII. Idus Februarii. »

Susceptis igitur apostolicæ sedis reverentiæ litteris, præfata abbatissa in ipsa quidem novitate, quod ei a domno papa injungebatur se completuram spopondit; sed diu id ipsum procrastinando cum tandem in communi colloquio convenissemus, id se facere omnino contradixit. Videntes denique, quod neque consilio domni papæ adquiescerent, neque a cœptis desisterent injuriis, iterum, necessitate compulsi, secundas litteras Romam misimus, et in tribulationibus et violentiis, quas ab eis frequenter substinebamus, auxilium domni papæ flagitantes, scripsimus ei dicentes :

« Domno papæ Paschali, reverendissimo patri et primæ sedis pastori, Seherus Calmosiacensis ecclesiæ qualiscumque abbas et sibi cohærens congregatio devotam subjectionem. Satis vobis, pater reverende, importuni sumus et irreverenter nostris querimoniis frequenter vos inquietamus; sed qui nimia tribulatione premitur, non a quo se sperat adjuvari, recurri obliviscitur. Quia ergo, domine, tota nostra

(*d*) Illorum. — (*e*) Quiete. — (*f*) Ne. — (*g*) Idem.

Digitized by Google

pax et tranquillitas a vobis pendet, duplex ratio nobis illius evangelicæ experrectionis ausum præbet : » *Domine, salva nos, perimus* ». Hinc immensitas nostræ tribulationis, hinc vestra patientissima pietas, qua semper pauperum causas et libenter suscipitis et diligenter investigatis. Scitis itaque, pater sancte, quod causam, quam de parochiali ecclesia cum Romaricensibus habemus, nuper vobis delatam diligenter utrinque investigatis, et investigatam, nostris et eorum nuntiis id concedentibus, per concambium terminandam discretissimè mandastis. Quod, postquam ad nos reversi sunt, in ipsa quidem novitate sic se completuros spoponderunt; sed id procrastinantes semper et suis se rursum factiosis machinationibus implicantes, nunc demum in communi colloquio se facturos contradixerunt. Nec hoc multum curamus, si portionem nostram in ecclesia quietam possidere nos paterentur, sed et abbatissa et ejus suffraganei omnes, quasi comminatione quadam invicem conglobati, suis divitiis et honoribus quibus affluunt insistentes, nosque despectui habentes, omni ratione postposita, tam nostra quam sua minantur invadere, et ut nos expellant, vel sibi subjiciant, se accingunt callidè. Et qui sumus nos, ut sub tantæ tempestatis impetu subsistamus, nisi validissima vestra protectione fulciamur? Quapropter, pastor bone, quia nos et nostra in vestra protectione sumus, propter Deum cogitate de nobis, ut pacem habemus, et si non perfectam quia non expedit, saltem ne locellum nostrum deseramus. »

Graviter vero ferens domnus papa, quia quod ei mandaverat implere distulisset, secundo rescripsit ei sententiam intentando, dicens :

« Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilectæ filiæ Gislæ, Romaricensi abbatissæ et ejus congregationi salutem et apostolicam benedictionem. Quia pax multa diligentibus nomen Domini et quies ei servientibus semper est necessaria, idcirco gravis est nobis discordia, quæ inter vos et Calmosiacenses fratres occasione rerum temporalium agitatur. Quamobrem dilectioni vestræ scripsimus, ut partem illam

Digitized by Google

ecclesiæ quietam dimitteretis, aut de fundo vobis competenti concambium acciperetis. Quod utrumque facere adhuc neglexistis. Id ipsum igitur repetito vobis mandantes (*h*), præcipimus, ut omnino ab eorum injuriis [desistatis;] alioquin beati Petri vindictam, ipso adjuvante, in vos districtius proferemus. Datum Laterani VI. Kalendas Novembris. »

Quas cum per nuntium nostrum iterum suscepisset, sicut prius fecerat, ad præsens non contradixit. Communicato autem cum suis consilio, quibus grave videbatur quicquam (*i*) eis a Romano pontifice pro pace nostra mandabatur, occasione inventa, quod scilicet sine rege, ad cujus ditionem abbatia eorum respiciebat, implere non possent, iterum facere dissimulavit (*k*). Nos vero injustitiæ et oppressioni eorum resistere non valentes, quippe qui divitiis et honoribus multis affluebant, solum auxilium de cœlo petentes, misericordem Deum assistere nobis protectorem in tribulationibus nostris humiliter petebamus. Contigit interea domnum Richardum, Albanum episcopum, qui tunc temporis in partibus nostris legatione fungebatur, Heinrici regis curiam adire. Cujus comites in eodem itinere extiterunt domnus Reybaldus (*l*) Tullensis archidiaconus, et Spinalensis Arnulphus. Qui benignè nostri memores, res ex ordine regi retulerunt : quomodo in quadam silva pauperes fratres ad serviendum Deo congregati calumniam et oppressionem (*m*) Romaricensis abbatissæ diu sustinuerint, et quomodo, post frequentes ejus molestias, justitiam et judicium domni papæ, ad cujus ditionem locellus eorum (*n*) pertineret, super hoc (*o*) jam secundo requisierint. Intimaverunt nihilominus ei, quid de hoc ipso domnus papa decreverit, et quid iterato per litteras suas eidem abbatissæ præceperit, qualiter quoque, ad ultimum occasione inventa, quod scilicet sine permissu regis hoc facere non posset, eatenus implere contempserit. Petierunt itaque ab eo, quatenus

(*h*) Mandato. — (*i*) Quicquid. — (*k*) Dissimulant. — (*l*) Reimbaldus. — (*m*) Oppressiones. — (*n*) Rerum. — (*o*) Hæc.

Digitized by Google

propter Deum pauperibus opem suæ defensionis impenderet, et, tanquam bonus Romanæ ecclesiæ filius, quod apostolica sedes sanxerat auctoritate regia (*p*) impleri præciperet. Qui quidem adhuc benè catholicus, necdum a Romana ecclesia aversus, petitionem eorum libenter suscepit, et per litteras suas eidem abbatissæ protinus mandavit, quatenus, remota omni excusatione, apostolicæ reverentiæ præceptum effectui manciparet, sic scribens ei :

« Heinricus, Dei gratia, Romanorum rex Gislæ abbatissæ Romarici-montis salutem cum gratia sua. Quoniam filius et defensor ego sum Romanæ ecclesiæ, eidem universali matri meæ, sub defensione mea positæ, me obédire per omnia conveniens est; offendere autem matrem meam in aliquo, nimium indecens est, quia a præceptis ejus recedere periculosum animabus est. Quidquid ergo statuit sancta et venerabilis sedes Romana per manum Summi Pontificis, ne hoc aliquando cassetur, sed ut ratum et stabile fiat, quoad potero, usque ad mortem laborare non cessabo. Quapropter mandamus, et (*q*) insuper præcepimus tibi, ut quod prædicta sedes sanxit de fratribus Calmosiacensis loci, ne præsumas aliquo modo frustrare et ex aliquo parte sacrosanctum præceptum exintegrare, ut (*r*) ne matrem tuam, cujus filiam te profiteris, non ut matrem sed ut novercam, non ut filia sed ut provigna audeas exacerbare. Quod si manum ad violanda præcepta matris meæ extenderis, et odium cœlestis regis incurres (*s*) et iram terreni regis, qui gladium pro ejus defensione suscepi, non evades; quia, ut supra dixi, certare pro defensione Romanæ sedis usque ad mortem non desinam. »

Supradictis quoque viris commonitus super hoc ipso duci Theoderico, ad cujus defensionem Romaricensis abbatia pertinebat, hujusmodi epistolam misit dicens :

« Heinricus, Dei misericordia Romani regni rex, et ecclesiarum in eo positarum defensor, Theoderico Lotharingorum

(*p*) Regni. — (*q*) Sed. — (*r*) Et. — (*s*) Incurreris.

Digitized by Google

duci, salutem et gratiam suam. Insonuit auribus nostris, summum pontificem matris nostræ sanctæ Romanæ ecclesiæ mandasse tibi per litteras, ut defensor Calmosiacensis loci existeres, ne (*t*) fratres ibi Deo servientes, exasperari ab aliquo permitteres. Cui (*u*), si vero (*v*) christiano nomine censeris, obediens eris, et si verè filius ejus es, alicui præceptorum matris tuæ in aliquo non derogabis. Petitioni patris nostri petitionem meam subjungo, mandans tibi, ut quod statuit inviolabilis Romæ sedis dignitas, quoad poteris viriliter substineas (*x*), et ne in ecclesiis in ducatu tuo positis, interturbari requiem Christi permittas; quia ad hoc tibi permissus est gladius, non ut ecclesiam destruas, sed ut eam, sicut Christi miles, a pervasione persequentium incessanter defendas. Quod si feceris, a cœlesti rege pro certamine benè certato, pro cursu bene consummato coronam recipies et gratiam terreni regis non amittes. Finaliter de hac re stat sententia mea (*y*) : Scias me nullo turbine posse excuti, quin (*z*) ipsam supradictam ecclesiam et alias ab incursu malorum defendam et destructores earum, divina gratia subveniente, destruam. Vale. »

Sed ne pax nostra terreni regis imperio adquisita, minus firma perseveraret, Deo ut credimus dispensante, nec ipsis regis litteris adquiescere, sed quibuscumque poterant machinationibus satagebant, ut aut nos de loco expellerent, aut ipsum loco suo omnimodis subjectum facerent. Multas igitur ab eis rursum passi injurias, quod nobis solum singulare post Deum erat refugium, ad Romani pontificis protectionem iterum confugimus, et quomodo præceptum suum implere contemnerent et quotidianis malitiæ incrementis adversum nos inflammarentur, per litteras rursum insinuavimus, dicentes :

« Paschali patri beatissimo et in refugium tribulantium a Deo primæ sedi (*a*) constituto, Seherus abbas qualiscumque

(*t*) Nec. — (*u*) Qui. — (*v*) Vere. — (*x*) Sustineas. — (*y*) Tua. — (*z*) Quoniam. — (*a*) Sedis.

Digitized by Google

cum universa sibi conjuncta congregatione, quod solum possunt, obedientiam et orationem. Quia illius, qui omnium rectè sibi supplicantium importunitates (*b*) diligit, in ecclesia sancta vicem geritis, confidimus de vobis, quod hujus pietatis expers non estis. Et inde est, quod audemus ad vos sæpè recurrere, quia speramus vos importunitates nostras non fastidire. Nos enim velimus nolimus, more lactantium infantium incitamur (*c*), qui quanto plus rei alicujus agitatione deterrentur, tanto magis matri suæ se adstringunt et eam amplectuntur. Nunc igitur, pater reverende, ut breviter vobis quantum tribulamur exprimam (*d*), rubore postposito, fatemur, quia revera jam propè est, ut de pace nostra desperemus. Ipsa enim abbatissa, de qua tot querimonias nostras habuistis, et cui jam secundo litteras vestras direxistis, omnibus quæ ei et præcipiendo et consilium dando mandastis, corde obfirmato (*e*) inobediens existit (*f*) Nam cum ei in primis litteris consilium dederitis, ut pro parte ecclesiæ concambium competens acciperet, et judicium dederitis, quod pro calumnia fundationis novi monasterii per veridicos testes probationem nostram recipere deberet, et cum in secundis, quia non ut præceptum, sed ut consilium quoddam quod dixeratis reputabat, præcipiendo sub quadam disjunctione mandaveritis ei (*g*), quatenus aut concambium in competenti sibi fundo pro parte ecclesiæ reciperet, aut partem nostram quietam nobis (*h*) in pace dimitteret et de injuriis nostris omnimodis cessaret, alioquin beati Petri vindictam super se casuram sciret; cum hæc omnia, si reminisci dignatur sanctitas vestra, ei mandaveritis, in nullo horum (*i*) penitus obediens existit (*k*). Nam concambium satis et multo plus valens illa parte ecclesiæ sub præsentia domni Richardi cardinalis et Theoderici ducis et episcopi Metensis, et aliorum multorum bonorum virorum tam clericorum quam laicorum et

---

(*b*) Oportunitates. — (*c*) Morem lactentium imitamur. — (*d*) Aperiam. — (*e*) Firmato. — (*f*) Extitit. — (*g*) Et. — (*h*) Et in. — (*i*) Eorum. — (*k*) Extitit.

Digitized by Google

sub adhortatione (*l*) litterarum regis, quia nisi eo concedente id se non audere jam dixerat, nuper obtulimus. Quod quidem nec statim (*m*) absolutè concessit, nec funditus contradixit, sed sub tanti conventus præsentia diem, quo id terminaretur, condixit. Sed cum ad condictum diem utrinque (*n*) convenimus, et concambium renuit et partem, quam in ecclesia habemus, nos habere denegavit et quantum in se est jam nobis abstulit, et probationem nostram, cum inibi parati cum testibus fuerimus, suscipere recusavit. Quodsi de injuriis, quas nobis irrogat, requisieritis, quæ nobis, pater sancte, major potest injuria inferri, quam quum id auferatur (*o*), quod nos et antecessorem nostrum multis annis absque calumnia possedisse fere ab omnibus nostris provincialibus scitur, et quo ablato locus noster destruatur? His breviter recapitulatis, quia forte a memoria vestra excidit, quod tum nos ac (*p*) ipsa in ecclesia habemus, domnus Ascelinus (*q*) et domnus Arnulphus, quia eis (*r*) notum est et ab eis audistis, si vobis placet super his requirantur. His autem diligenter discussis et memorato hoc, quod ejusdem ecclesiæ altare ab episcopo Tullensi nobis donatum sic permansurum vestra auctoritate jam firmaveritis, vestrum erit decernere, qualiter tam inimicam certationem (*s*) debeatis terminare, et pusillum gregem vestrum vobis devotè subjectum in pace disponere. »

Quorum pertinaciam graviter ferens domnus papa, sed tamen mirabili paternitatis mansuetudine ad satisfactionem revocans eos, per tertias (*t*) litteras beati Petri sententiam jam secundo intentavit, sic scribens eis :

« Paschalis episcopus servus servorum Dei, dilectæ filiæ Gislæ Romaricensi abbatissæ et ejus sororibus salutem et apostolicam benedictionem. Pro Calmosiacensibus fratribus ecce jam secundo ad vos litteras misimus. Nunc, quando-

---

(*l*) Auctoritate. — (*m*) Satis. — (*n*) Utrumque. — (*o*) Quam quum id aufertur; quam ut id auferatur. — (*p*) Et nos et. — (*q*) Aselinus. — (*r*) Ei. — (*s*) Concertationem. — (*t*) Per literas.

Digitized by Google

quidem ipsi secundum judicii nostri sententiam parati fuerint jurejurando per competentes personas ostendere (u) de loco, in quo novum ipsorum monasterium constructum est, fundationem quietè factam sine (v) legitima Romaricensium calumnia decennio permansisse, datorem quoque loci vel ejus prædecessores fundum per annos triginta sine legali calumnia possedisse, dilectioni vestræ præsentium litterarum auctoritate præcipimus, ut nullam de cetero eisdem fratribus de prædicto fundo calumniam inferatis. Id ipsum etiam de portione parochialis ecclesiæ Sanctæ Mariæ præcipimus, quam nimirum portionem præsentibus nuntiis vestris eosdem fratres illic possedisse cognovimus; alioquin si clamor eorum super hac querela nos iterato pulsaverit, a liminibus ecclesiæ vos ascebimus. Data pridie Idus Aprilis. »

Quibus susceptis, nihilominus obdurato corde resistentes, quidquid pro pace et quiete nostra eis præcipiebatur, tandem se facturos omnino contradixerunt. Post hæc vero cum rex positus esset apud Argentinam, cognito quod dux Theodericus et sæpedicta abbatissa illic in præsentia ejus adesse deberent, curiam ipsius adivimus. Et cum per quosdam familiares nostros regi innotuissemus, ab eo humaniter suscepti, per eosdem humiliter postulavimus, ut, quod absens duci et abbatissæ per litteras mandaverat et illi implere distulerant, præsens, viva voce, eis præcipiendo tandem finire dignaretur. Porro rex petitioni nostræ clementer annuit, et cum in præsentia sua dux et abbatissa advenissent, suggerentibus quibusdam amicis nostris pro nobis eos interpellavit, et ut consilium domni papæ sequerentur concambium competens accipiendo, benignè adhortatus est. Qui quidem inducias ab eo petierunt, donec inde cum suis loquerentur. Sed postea per suos familiares, regi in palatio adhærentes, satagerunt, ut regem a cœpta petitione averterent.

Nos igitur videntes, quod nullo modo adquiescerent, communicato cum amicis nostris consilio Romanum pon-

(u) Affirmare. — (v) Et sine.

Digitized by Google

tificem, qui in Placentia urbe Italiæ generale concilium indixerat, per me ipsum (*x*) ipse adii. Quo cum quibusdam fratribus meis cum pervenissem et non ibi sed potius in alio loco qui Wardastallum dicitur reperissem, benignissimè nos suscepit. Cui itineris mei protinus causam aperiens, quid injustæ calumniæ et oppressionis a Romaricensibus sustineremus, tam per litteras quas mecum tuleram, quam præsens viva voce intimavi. Ille autem benigne respondens : Ecce, inquit, ad portum venistis jam. Ne autem ipsæ litteræ huic opusculo deessent, subsequenter hic apposui :

« Paschali sanctæ apostolicæ sedis summo pontifici, Seherus Calmosiacensis (*y*) abbas indignus cum suis fratribus debitæ obedientiæ devotam exhibitionem. Jam, pater sancte, fatigati sumus, nos in scribendo (*z*) litteras et vos inaudiendo, et tamen nihil adhuc profecimus, et nihil restat aliud, nisi quod de pace nostra jam desperavimus. Durum quidem et irreligiosum est, quod nos desperasse fatemur; sed sic vobis angustias nostras exprimere compellimur. Quis (*a*) enim spem sibi inconcussam conservare prævaleat, cum illud quod mœstitiæ suæ remedium certum fore speraverat, in contrarium cedere manifestissimè sentiat? Litteras namque vestras ad abbatissam, domine, ut pace vestra dicamus, quas inquietationis nostræ mitigatrices (*b*) semper credidimus, abbatissæ ejusdem in suffraganeorum suorum exasperatrices atrociter sentimus. Nam eatenus, quod (*c*) eis in tertiis litteris, si nos inquietare non omitterent, sententiam vestram intentastis, non solis minis terruerunt nos, sed postea repentinis armatorum suorum assultibus sic nos aggressi sunt, ut omnibus attendere volentibus clare videatur, sic eos (*d*) repente exasperari non tam odio nostro, quam despectu (*e*) vestro. Jam

(*x*) Memetipsum. — (*y*) Calmosiacensibus. — (*z*) Scribendi. — (*a*) Cujus. — (*b*) Mitigatiores. — (*c*) Quo. — (*d*) Sic in nos. — (*e*) Respectu.

Digitized by Google

enim tertio postea ipsius ecclesiæ, pro qua contentio est, bona violenter rapuerunt, et asportatis quæ potuerunt, cetera depopulati sunt, et tyrannide sua tam nostrum quam suum jus omnia indifferenter levarunt (*f*). Has et alias injurias perferentes in nullo eis restitimus; sed auctoritate Dei et vestra, quod solum potuimus, in omnibus eis contradiximus. Sed et proclamationem super his ullam nundum fecimus; quia quod in vestræ majestatis præsentia discussum jam et terminatum est, alibi reciprocare non judicavimus. Quapropter, pater sancte, quasi præsentes omnes pedibus vestris advoluti jacemus, et lacrimosis efflagitamus precibus, quatenus si quid misericordiæ, si quid pietatis, si quid nobis pacis impendere proposuistis, propter Deum diutius non differatis. »

Diutius vero non ferens domnus papa pertinacis malitiæ contentionem, non sicut in secundis et tertiis litteris intentando, sed anathematis sententiam in ipsam abbatissam direxit, et si usque ad proximæ quadragesimæ futuræ initium, quod ei pro pace nostra jam tertio mandaverat, opere non implesset, ab introitu ecclesiæ eliminavit, sic scribens ei :

« Paschalis episcopus servus servorum Dei, dilectæ filiæ Gislæ Romaricensi abbatissæ salutem et apostolicam benedictionem. Pro injuria religiosorum Calmosiacensium fratrum tertio ad te litteras misimus rogantes et præcipientes, quatenus aut de fundo vobis competenti concambium acciperetis pro portione vestra parochialis ecclesiæ beatæ Mariæ, quæ vobis illisque communis est, aut eorum, portionem, quæ sunt decimæ alodii eorum, quod infra eorum parochiam continetur, quietam illis dimitteres. Et adhuc nos audire dedignata es. Licet igitur iterum iterumque contempti, iteratas tamen litteras ad te mittimus præcipientes, ut horum alterum, sicut præceptum est, quod malueris exequaris. Quodsi usque ad proximæ quadrage-

(*f*) Invaserunt.

Digitized by Google

simæ initium adimplere contempseris, ex tunc tibi aditum ecclesiæ interdicimus. Datum apud Wardastallum sexto Kalend. Novembris. »

CAPUT V.

Quas cum a domno papa suscepimus, cum salute et apostolica benedictione ad propria regressi, eidem abbatissæ per quosdam fratres nostros misimus. Hac demum sententia, Deo favente, perterrita sæpe dicta abbatissa, Walfridum (*g*) cancellarium suum ad domnum papam direxit, ut ei locus diligentius exponendi (*h*) causam suam in præsentia ejus daretur, obnixe flagitavit. Asserebat (*i*) enim rem aliter se habere, et si opportunitas daretur, nos potius injustitiæ reos se comprobare nihilominus affirmabat. Volens autem discretissimus pastor eis omnem contradictionis occasionem tollere, quoniam in partes nostras eodem tempore ipse adveniebat, Lingonis utrosque nos adesse præcepit, ut ibidem in præsentia sua diligentius eadem causa utriusque discuteretur atque terminaretur. Adveniente itaque die constituto, Romaricensis abbatissa, accessito secum duce Theoderico ceterisque multis, cum magna potentia Lingonis perrexit, et quoscumque potuit ex domesticis palatii sibi applicuit, ut suæ parti faverent solito (*k*) procuravit. Ego autem non in scientia neque in pecunia, neque in aliquo terreno auxîlio confidens, tribus tantummodo fratribus mecum assumptis, ceterosque plurimum adhortatus ut Deum nobis fore auxilio exorarent, clementissimi patris præsentiam adii, et ad quem finem contentio diu pertractata (*l*) Deo per eum dispensante tandem perveniret, sollicitus expectavi. Venit igitur dies, in qua domnus papa constituerat de causa nostra tractare, sed quoniam ipse eodem die minutus erat sanguine, prius per semetipsum non potuit ac-

(*g*) Valfridum. — (*h*) Exponere. — (*i*) Afferebat. — (*k*) Sollicite. (*l*) Protracta.

Digitized by Google

cedere. Convocatis vero ad se cardinalibus, præcepit ut cum magna discretione sine personarum acceptione causam eamdem examinarent, examinatam justo judicio terminarent. Venientes igitur in consistorio, cum utrique assisteremus, illi cum innumerabili multitudine et totius curiæ favore, nos vero cum paucis solo divino auxilio imitentes et cælestis judicis aures pulsantes, cœperunt domni cardinales quæstionem ventilare, et quid quisque pro sua parte diceret, diligenter investigare. Sed dum hæc agerentur, memor universalis pastor pauperum suorum, tanquam alius Daniel (*m*) a Domino suscitatus ad liberandum nos, per semetipsum accessit, et quid de eadem causa agerent, diligenter investigavit. Cumque de fundo novi monasterii nostri, pro quo, nobis licet, injuste sæpe (*n*) calumniam intulerant (*o*), quæstio cœpisset agitari, scientes et certi Romaricenses, ex antiqua (*p*) datorum possessione eumdem fundum ad nos potius pertinere, in præsentia domni papæ domnorumque cardinalium necnon aliorum multorum circunstantium, se nusquam ulterius pro eadem fundi parte querelam contra nos facturos, promiserunt. Mox igitur domnus papa, sicuti consuetudo ei est in talibus, eamdem fundi partem per baculum de manu Gislæ Romaricensis abbatissæ sororumque ejus, quæ præsentes tunc aderant, suscipiens, quietam et integram nobis et successoribus nostris perpetuo possidendam confirmavit. Postea vero illis referentibus, quod ex antiqua possessione parochialis ecclesia Calmosiacensis ad illorum pertineret ditionem, nobis autem et contradicentibus (*q*), quod ex antiqua possessione antecessorum liberi viri Theoderici investituram portionis ejusdem ecclesiæ ab eo (*r*) suscepissemus et eam multo tempore possedissemus, discretissimus pater, cognita utrorumque causa, consilium et judicium domnorum cardinalium super hoc requisivit. Ac illi decretum papæ Gregorii

(*m*) Samuel. — (*n*) Sæpius. — (*o*) Intulerunt. — (*p*) Contigua. — (*q*) Nobis contradicentibus. — (*r*) Œdem.

Digitized by Google

septimi memorantes, qui quidem in generali concilio residens, laicos in ecclesia quicquam habere omnimodis interdixit, nihilominus etiam ab eisdem aliquid ecclesiasticum (*s*) suscipi debere prohibuit, eamdem portionem, quam de manu laici post memorati Gregorii septimi decretum susceperamus, nos jure canonico debere relinquere judicaverunt. Dicebant siquidem, quod injuste, licet ab antecessoribus possederat, jure dare non poterat. Sicque nos eidem judicio consentientes, portione (*t*) parochialis ecclesiæ, quam a supradicto viro Theoderico, juste quidem secundum (*u*) consuetudinem terræ nostræ, susceperamus, carere (*v*) nos adquievimus. Quibus peractis, adversarii nostri arbitrabantur, se decimas nostras, pro quibus tota contentio inter nos et ipsos diu fuerat agitata, adquisivisse, et sic (*x*) deinceps loco sud subjectos omnimodis nos habere. Sed non diu distulit ineffabilis providentia Dei, quem nobis in tribulatione adjutorem assistere precabamur, pauperes suos consolari. Siquidem domnus papa æstimationi eorum tali ordine obviavit, ut statim mihi (*y*) illud decretum Gregorii Magni coram recitari juberet (*z*), quo nimirum ab his, qui communem vitam ducunt, dicimas exigere evidenter interdixit. Quo recitato protinus subsequenter judicaverunt domni cardinales, ut nos, qui communem vitam ducebamus, nec illi (*a*) nec alicui omnino (*b*) ecclesiæ decimas redderemus, aut quisquam contra probati decreti auctoritatem a nobis ulterius decimas seu primitias exigere præsumeret.

Proinde domnus papa Romaricensem abbatissam advocans paterna admonitione allocutus est, sic dicens ei : « Volo quidem, filia, et præcipio, ut sicut privilegium, quod olim locus tuus in libertatem sui a Romana ecclesia suscepit, inviolabiliter custodiri desideras, ita tu quoque, quod præsenti judicio fratribus istis concessimus, privilegium etiam ipso-

(*s*) Ecclesiasticorum. — (*t*) Portionis. — (*u*) Secundam. — (*v*) Curare. — (*x*) Acsi. — (*y*) Ut tutum nobis.. — (*z*) Videret. — (*a*) Ulli. — (*b*) Domino.

Digitized by Google

rum, quod ipsi similiter per manum nostram a Romana ecclesia susceperunt, integrum et illibatum custodias. De cetero, ne (c) occasione (d) rerum temporalium aliqua inter vos controversia resuscitetur, ad testimonium contentionis diu agitatæ inter vos et in præsentia mea tandem finitæ litteras meas meo sigillo corroboratas vobis dare disposui, ut per hoc firma et stabilis inter vos perseveret dilectio. » Ista breviter persequutus dicendi finem fecit. Sic igitur bonus ille moderator contentionem diu inter nos pertractatam (e) tandem terminavit, ipsaque terminatione litteris annotata, testamentum in duobus locis eodem sensu, eademque litteratura conscriptum, ac suo sigillo munitum ab utrisque nobis haberi et inviolabiliter custodiri apostolica auctoritate stabilivit. Modus autem ipsius instrumenti (f) talis existit (g) :

« Paschalis episcopus servus servorum Dei. Inter Romaricense monasterium et Calmosiacensem canonicam quæstio diutius agitata de parte fundi, in qua eadem canonica sita est, de parte etiam parochialis ecclesiæ Sanctæ Mariæ, quæ communis eatenus videbatur, ad aures nostras sæpe pervenerat. Unde nobis opportunum visum est, ut utraque pars in nostram præsentiam conveniret (h). Partem igitur fundi, in qua canonica sita est, unde quæstio fuerat (i), Gisla Romaricensis abbatissa nostris in manibus abdicavit. Cum (k) fundum ipsum integrum ex antiqua datorum possessione ad eosdem canonicos pertinere cognoverat, seque ac sorores suas pro monasterii jure nunquam ulterius de ipsa fundi parte querelam contra eos (l) controversiamque facturas, in conspectu tam nostro quam (m) fratrum nostrorum, et plurimum circunstantium pollicita est; sic nos eamdem fundi partem integram et quietam, per baculum ex abbatissæ et sororum manu susceptam, Calmosiacensibus fratribus confirmamus. Porro de portione decimarum nobis et fratribus nostris visum est, et decretorum pontificalium sententia ju-

(c) Nec. — (d) Suasione. — (e) Pertractans. — (f) Testamenti. — (g) Extitit. — (h) Convenirent. — (i) Fuerit. — (k) Quia. — (l) Nos. — (m) Quam in.

Digitized by Google

dicatum. Cum (n) sæcularis miles ecclesiæ res injustè possessas jure dare non potuit, maximè cum iidem fratres domum ipsum post apostolicæ memoriæ Gregorii septimi papæ concilium acceperint, in quo nimirum concilio idem pontifex priorum statuta renovans, decimas aut alias res ecclesiasticas a lai cis suscipi vetuit, condonatis his quæ ante id temporis suscepta fuerunt, sic Calmosiacenses fratres partem istam ecclesiæ judicio reliquerunt. Eidem sane judicio additum est et ex beati Gregorii sententia definitum, ne de carrucis aut laboribus sive nutrimentis (o) suis vel illi parochiali ecclesiæ vel aliis quibuslibet reddere decimas seu primitias exigantur. Actum Lingonis, Sexto. Kal. Martii, indictione 15, incarnationis dominicæ anno 1106; » præsentibus venerabilibus episcopis Ricardo Albano, Aldone (p) Placentino, Odardo Cameracensi, et R. E. presbyteris cardinalibus Risone tituli Sancti Damasi, Landulpho tituli Sancti Laurentii, Divisone tituli Sancti Martini, et diaconibus Johanne de titulo Cosmidis (q), Berardo de titulo Sancti Angeli, præsentibus etiam venerabilibus personis : de Clericis Radulpho præposito Remensi, Riquino (r) primicerio Tullensi, Rembaldo archidiacono Tullensi; de laicis Lotharingorum duce Theoderico, Alberto de Brienne (s), Garino (t) de Monsone, Olderico (u) de Acromonte, Henrico de Sancto Vedasto.

Hac itaque demum, Deo favente, per manum domini papæ contentione finita, accepta benedictione apostolica læti ad fratres repedavimus, laudantes ac benedicentes Deum, qui non deseruit (v) sperantes in se, sed secundum multitudinem misericordiæ suæ in tempore tribunationis et angustiæ invocantibus nomen suum propitius liberator assistere non despexit.

Sed quoniam de dono altaris, pro quo (x) primum

(n) Quia. — (o) Jumentis. — (p) Albone. — (q) Cosmidi. — (r) Richino. — (s) Briey. — (t) Alderico. — (u) Guarino. — (v) Desserit. — (x) Qua.

Digitized by Google

contentio cœpit, in præsentia domni papæ nulla mentio facta fuerat, Romaricenses Lingonis regressi, idem donium ab ecclesia nostra alienare temptaverunt. Siquidem assumpto secum vicario suo Walfrido, Tullum perrexerunt, et adeuntes episcopum altare ab eo requirebant, et ut vicario suo solito more illud traderet, obnixe postulabant. Verum, Deo dispensante, quoniam præsentes aderamus, coram (y) episcopo ceterisque Tullensibus accessimus et ostendentes ei cartam propriam, litteras quoque apostolicas, quas (z) ad confirmationem ejusdem doni nobis ipse postulaverat et impetraverat, humiliter poscebamus, ut quod ecclesiæ nostræ semel contulerat, integrum et illibatum nobis conservaret. Temerarium et nimis periculosum reputans episcopus contra propriam, immo contra apostolicam ire sententiam, illis rursum dare, quod nobis jam dudum tanta auctoritate firmaverat, illicitum sibi fore respondit; ac sic Romaricenses rursum frustrato conamine redierunt, nihil eorum quæ postulaverant assequuti. Nos vero moleste ferentes, diutinam contentionem inter nos tanto tempore protrahi, utpotè quorum familiarem dilectionem prius experti fueramus, alia via in concordiam eos revocare disposuimus. Adveniente namque abbatissa Romaricensi, in vicinia nostra pro quibusdam suis negotiis, humilitatis proposito eam adire studuimus, et pristinæ dilectionis commonentes, in concordiam et familiaritatem ejus redire nos velle insinuavimus. Quam petitionem nostram ipsa quidem benignè suscepit et quicquid communes amici nostri pro reparanda pace ei consulerent, libentissime se facturam spopondit. Adfuit etiam Dei cooperantis gratia et quæ (a) bona intentione cœperamus, longe meliori quam sperabamus acceleravit complere. Subsequenti namque tempore societatem petitura nostram, locum nostrum cum suis familiaribus devotè visitavit. Quam cum petisset et accepisset fœderata nobis in amicitia ad proprium monasterium est regressa. Aliquanto autem (b) interjecto tempore, quidam

(y) Corum. — (z) Quod. — (a) Quod. — (b) Antè.

Digitized by Google

boni viri, communes amici nostri, id inter nos mediaverunt, ut Romaricenses quod suum erat in ecclesia eadem nobis ad trecensum (c) darent et nos acquiesceremus suscipere. Assensimus ambo id nobis consulentibus, et quicquid abbatia Romaricensis in parochiali ecclesia Calmosiacensi eatenus possiderat, per manum Gislæ abbatissæ ecclesia nostra possidendum suscepit. Verum quoniam (d) nulli personæ licet possessionem unius ecclesiæ in jus alterius penitus ac sine ullo monumento transfundere, itidem inter nos mediatum ac firmiter statutum est, ut in festivitate Sancti Romarici, septem solidos pro sæpedicta ecclesia Romaricensi ecclesiæ persolvamus. Deinceps itaque, Deo favente, omni suspicione depulsa, solida et familiaris inter nos perseverat amicitia.

CAPUT VI.

His itaque gestis retractare nobiscum cœpimus, quomodo in præsentia domini papæ portionem sæpe memoratæ ecclesiæ Calmosiacensis, quia de manu laici eam susceperamus, judicio canonico reliquerimus (e). Unde (f) ne quicquam simile de cetero vel nos, vel successores nostri in talibus experiremur, Tullensem antistitem super hæc (g) adivimus humiliter ab eo postulantes, quatenus ecclesias, quas non canonicè per manus laicorum, susceperamus, sui doni auctoritate, ecclesiæ nostræ perpetuo possidendas assignaret. Cumque præsentes adessent (h) domnus Riquinus primicerius et Rembaldus archidiaconus et hoc ipsum nobiscum peterent, libenter annuit episcopus, et sicut possederamus (i), per baculum suum ab eo deinceps possidendas suscepimus, ecclesiam videlicet domni Petri, quam contulit nobis Cunegundis vidua de Richiscurt (k) pro anima filii sui Theoderici; et quartam partem ecclesiæ de Igniaco,

(c) Trescensum. — (d) Quia. — (e) Deliqueramus. — (f) Inde. — (g) Hoc. — (h) Adessemus. — (i) Poposcerimus. — (k) Richicurt.

Digitized by Google

quam dederunt nobis Widricus de Valcurt (*l*) et uxor ejus Adeleidis ; quartam etiam partem ecclesiæ Willaris (*m*), quam dederunt nobis Mascelinus (*n*) de Domno-Martino, et uxor ejus Hersendis ; dimidiam quoque partem ecclesiæ Sancti Martini de Domno-Basolo, quam contulit nobis Widricus de Unicurt ; et quartam partem ecclesiæ de Riviro, quam dedit nobis Berta vidua et postea nostra conversa.

Hæc ad commonitionem successorum nostrorum dixisse sufficiant, ne decretorum synodalium ignari, quibus laicis interdictum est nihil in ecclesiis debere possidere, et ideo quod injustè possident justè dare non posse, de cetero ab eis quidquam (*o*) ecclesiasticum suscipere præsumant, sed potius cum talia obtulerint (*p*) laici, ab episcopo qui tunc temporis fuerit, requirant, ut canonicè per manum episcopi acquisita, cum pace retinere valeant. Verum quoniam singula quæque prout gesta sunt explicantes, in longum sermonem protraximus, sola monasterii nostri ordinatione apposita, libelli hujus finem faciemus, ut in alio quæ restant subiciamus.

Cum igitur divina clementia, quæ in omnibus nobis misericorditer providebat, undique nobis requiem contulisset, et nullus jam pene adversariorum superesset ; novi nostri monasterii domicilium, licet necdum plene (*q*) consummatum, omnipotenti Deo consecrare disposuimus. Sed quoniam sæpe memoratus Tullensis episcopus, viribus corporis præ senectute destitutus, ad hoc non sufficiebat, ad domnum Richardum, Albanum pontificem, quem domnus papa, sedem apostolicam repetens, in Galliarum partibus legatum dimiserat, proprias litteras direxit, allegans videlicet imbecillitatem corporis sui, et devotè supplicans, ut vice sui, monasterium nostrum ab eo convocatus dedicare dignaretur. Quas cum per nos suscepisset venerabilis Albanus (*r*) episcopus, petitioni ejus benignè annuit, condictoque die ad

---

(*l*) Valecurt. — (*m*) Cruillaris. — (*n*) Masclinus. — (*o*) Quisquam. — (*p*) Obtulerunt. — (*q*) (Pene. — (*r*) Albanensis.

Digitized by Google

perficiendum quod postulatus fuerat advenit Plurimi etiam religiosi viri, a nobis ob dedicationis devotionem invitati, convenere; inter quos primi extiterunt domnus Thiemarus, abbas Sancti Mansueti, et domnus Widricus, abbas Sancti Apri, et domnus Laurentius, abbas Sancti Vitoni, et domnus Waschelinus abbas Sancti Petri de Brieio (*s*); de archidiaconis quoque Tullensibus interfuere domnus Rembaldus (*t*), archidiaconus, et Hugo de Gondricourt (*u*), et Hugo junior, filius Reinaldi. Multitudo etiam innumerabilis utriusque sexus fidelium, audito adventu episcopi, ad dedicationis sollempnitatem undique concurrere satagebant. Expectantibus igitur universis, processit episcopus et, die Kalendarum Octobrium, cum summa omnium exsultatione majus ejusdem monasterii altare, et universam domum per circuitum in honore Sancti Salvatoris domini nostri Jesu Christi consecravit. In crastinum etiam altare aliud, quod in dextro (*v*) latere monasterii situm est, in honore Sancti protomartyris Stephani dedicavit et atrium nihilominus circumquaque per gyrum designans, sanctificatum ecclesiæ copulavit. Quibus rite peractis, ne quisquam deinceps sacrum locum violare præsumeret, in præsentia omnium, ut moris est in talibus, anathematis sententia interdixit.

Anno igitur ab incarnatione Domini millesimo centesimo septimo, indictione prima, epacta, concurrente, Kal. (*x*) Octob. consecratum est ipsum monasterium a domno Richardo, Albanensi episcopo, Romanæ ecclesiæ legato, in honore Sancti Salvatoris domini nostri Jesu Christi, præsidente apostolicæ sedi Paschali papa II, regnante in sæculo Heinrico juniore, apud nos vero imperante, domino nostro Jesu Christo, cui sit laus, honor, virtus et gratiarum actio una cum Patre et Spiritu Sancto in æternum, in sæcula sæculorum. Amen.

(*s*) Briecio. — (*t*) Rimbaldus. — (*u*) Badricurt. — (*v*) Dicto. — (*x*) Concurrente, Die.

Digitized by Google

LIBER II.

CAPUT I.

Præcedenti libello, sicut in exordio ipsius præfatus sum, utilitati et quieti successorum nostrorum prospiciens, prout Dominus donavit, litteris mandavi (y), quomodo in loco isto, qui Calmosiacus dicitur, oblatione cujusdam nobilis viri Theodorici hujus alodii heredes facti, plures undique fratres ad serviendum Deo convenerimus, et sæculari conversationi renuntiantes, secundum Beati Augustini regulam vitam canonicam susceperimus. Calumniam etiam, quam (z) a prædicti viri fratre Joscelino pro eodem alodio sustinuimus, et contentionem pro parochiali ecclesia Calmosiacensi inter nos et Romaricensem abbatissam diu agitatam in eodem libello latius exposui. Qualiter quoque utramque tandem, Deo propitio, finierimus sicut meo tempore gestum est, qui hujus ecclesiæ primus abbas, auctore Deo, extiti; diligenter posteris retinendum mandavi. Nunc igitur superest, ut quomodo omnipotens Deus ecclesiam nostram oblationibus fidelium cumulaverit, et novellæ plantationis propaginem paulatim ad incrementum usque perduxerit, tam præsentibus quam post futuris, sicut melius novi, diligenter aperiam.

Multi itaque provinciæ nostræ utriusque sexus fidelium, quorum Deus corda tetigerat, familiaritatem nostram ardenter petere cœperunt, et tam de fundis suis quam de mobilibus ad sustentationem nostram oblationes devotas ecclesiæ nostræ obtulere. Inter quos primus Benohelmus Castiniacensis, frequenti petitione conjugis suæ Leucardis admonitus, alodia quæ in vicinitate nostri loci possidebat, Lamminiaci videlicet et apud Hugonis-curtem et Liherici, ecclesiæ nostræ in præsentia multorum devotus obtulit. Ipsi siquidem et Leucardi, cum esset nobilibus parentibus orta, patrimonii jure

(y) Mandans. — (z) Qua.

Digitized by Google

provenerant; magisque ea nobis, quam filiis carnis, relinquere satagebat. Quæ sicut ab eis accepimus, sic deinceps, Deo favente, absque calumnia quiete possedimus. Alia etiam Leucardis, hujus prædictæ cognata, ipsius bono præcedente exemplo et voto pariter succensa, virum suum, nomine Theodericum de Villa, assiduis precibus pulsare cœpit, quatenus partem quæ ei in eidem tribus alodiis ex patrimonio obvenerat, ecclesiæ nostræ conferret. Qui quoniam filios carnis non habebat, libenter ei assensum præbuit, et, sicut poposcerat, partem prædictorum alodiorum cum ea nobis et successoribus nostris perpetuo possidendam tradidit. Porro utraque Leucardis nobilibus orta natalibus, sicut præfata alodia libere a parentibus suis susceperant, ita deinceps ecclesiæ nostræ integrè et solidè possidenda contulerunt, in agris videlicet cultis et incultis, in servis et ancillis, in pratis et pascuis, in usu fructuario et reditibus universis, nihil sibi omnino neque successoribus suis retinentes. Quæ sicut ab eis libera suscepimus, sic deinceps, Deo favente, absque omni calumnia quiete possedimus. Verum procedente tempore, alodium de Lamiriaco, quod propter remotionem et parvitatem sui minus utile nobis videbatur, pro tribus quarteriis terræ alodio Hugonis-curtis intermixte (a) adjacentibus, quæ ad sacretariam Romaricensis ecclesiæ pertinebant — quam nos proprie custodem ecclesiæ vocamus — per concambium dedimus. Ut autem noverint posteri nostri, quam rationabiliter factum fuerit concambium, breviter intimabo. Gislam siquidem, quæ, meo tempore, Romaricensem rexit ecclesiam, per memetipsum adii, et præsentibus domuo Reinbaldo Tullensi archidiacono, et Widrico et Walfrido cancellariis, multis quoque sanctimonialium et ceteris quam plurimis tam nostris quam suis amicis, tradidi ego Seherus abbas alodium de Lammiriaco in manu præfatæ abbatissæ sic liberum et integrum, sicut eatenus nostra possederat ecclesia; suscepique de manu ejus supradictam

(a) Intermixtum.

Digitized by Google

terram, ad sacretariam pertinentem, sic liberam et integram, sicut nostrum dabam alodium, nihil debentem alicui potestati, nec bannum, nec placitum, nec quicquam omnino aliud. Eadem etiam die, iisdem præsentibus, aliud concambium simili ratione inter nos confirmavimus. Alia namque tria quarteria terræ ipsi alodio Hugonis-curtis intermixta adjacebant, quæ ad potestatem quæ Cohereis dicitur, pertinebant, cumque circa eamdem villam terras aliquas de diversis alodis nostris possideremus : de ipsis quantum competens concambium exigebat in manu abbatissæ dedimus, et iterum ipsa tria quarteria libera et integra de manu ejus sumpsimus, omni banno et placito et jure carentia. Nomina autem terrarum nostrarum, quas (*b*) pro eis dedimus, sicut lingua rustica dicuntur, apposuimus, ut si quando contigerit inde aliquam controversiam oboriri, noverint fratres, qui tunc temporis fuerint, quid dederimus, quid susceperimus, quæ sic se habent ..... De quibus ista nunc sufficiant; cetera prosequamur.

Fuit et alia quædam matrona nobilibus orta natalibus, Bertha nomine, quæ plurima in sæculo possidebat alodia. Quæ cum, viro jam defuncto, vidua remansisset solo unico superstite filio, maximo cœpit æstuare desiderio, ut, relictis omnibus, mundi declinaret contagia. Volens igitur se ipsam suaque omnia obsequiis mancipare divinis, prudenter cogitare cœpit, ut secum filium suum tolleret, ac sic demum expedita, universa quæ habebat alicui ecclesiæ possidenda traderet. Dumque id mente tractaret, et quo se verteret animo hæsitanti fluctuaret, tandem, divino inspirata consilio, per quemdam fratrem nostrum, Aselinum nomine, qui sibi notus erat, humiliter postulavit, ut eam cum filio et possessionibus suis in communem vitæ nostræ societatem susciperemus. Cujus petitionem benigne suscipientes, quod poscebat indulsimus. Mox igitur per eumdem fratrem nostrum, domnum Aselinum, parentes suos apud Sanctum Memmium,

(*b*) Quæ.

Digitized by Google

villam quandam quæ est super Verisnam fluvium, convocavit et, quia sese suaque omnia ecclesiæ nostræ eorum consilio tradere vellet, aperuit. At illi bono ejus proposito congratulantes, quomodo id rationabiliter fieret inter se tractare cœperunt. Et quia præsentes eramus ego et frater Aselinus, eam protinus in manus nostras suaque omnia tradiderunt. Verum quoniam firmiora et certiora judicant dona, quæ per manus liberorum fideijussorum fiunt, communicato inter se consilio, fratres ex se ipsis liberos homines, et provectioris ætatis elegerunt : Willelmum de Castiniaco et Maselinum de Domno-Martino et Widricum de Unocurt, in quorum manibus præfata nobilis matrona universa alodia sua posuit, et ea scilicet quæ a parentibus suis hereditario jure possidebat, et ea quæ a libero viro, Brochardo nomine, legitimè donata per successionem filii, matrimonii jure susceperat; lacrimosis precibus efflagitans, ut ea absque dilatione ecclesiæ nostræ possidendæ confirmarent. Interfuerunt autem huic primo dono hi liberi et idonei testes : Widricus videlicet de Tillio, Walterus nepos ejus, Drogo de Bosoni-Villa, Maselinus de Castiniaco, Wido de Osenviller, Letoldus de Rinvilla, Robaldus et filius ejus Albricus, Ancherus et Drogo et Rofridus de Domno-Martino, Boso de Domno-Juliano. Paucis subinde transactis diebus, cum a nobis imploratus dux adfuisset Theodericus, supra memorata etiam advenit Berthacum prædictis liberis fideijussoribus; et, præsente duce Theoderico et Simone filio suo ceterisque multis liberis hominibus, quorum nomina ad testimonium hujus donationis subscripta sunt, tradidit prædicta matrona, per manum trium fideijussorum, universa alodia sua, quæ a parentibus et a viro suo dotalitii jure possidebat, Sancto Salvatori nostro Deo et Beatæ ipsius Genitrici Mariæ mihique, qui hujus loci regimen tenere videbar, et fratribus nostris tam præsentibus quam post futuris in hoc loco Deo servituris. Duo enim patrimonii sui sunt hæc : alodium, quod habebat apud Unocurt, et pars alodii, quam habebat apud Masline; quatuor vero, quæ a viro suo de-

Digitized by Google

talitii jure susceperat, quorum nomina sunt hæc : alodium de Riviro cum quarta parte ejusdem ecclesiæ, alodium de Danencurt, alodium de Lifoi, pars alodii de Manili. Quæ omnia absque ulla contradictione tradidit ita libera, integra et solida, sicut eatenus ea possiderat, in servis et ancillis videlicet, in agris cultis et incultis, in pratis et pascuis et silvis, in usu quoque fructuario et reditibus universis. Interfuerunt autem huic secundo dono, in ecclesia nostra super altare facto, hi liberi et idonei testes; primus dux Theodericus et Simon filius ejus, Widricus de Spinal et Morandus frater ejus, Paulinus de Huldonis-Monte et Widricus, Videricus et frater ejus de Grimaco, Rainerus de Dalahin, Wido de Noreio, Uldericus filius Rodulphi, Gerardus de Domno-Pario, 17 Kal. Octobris 1098, indict. 6, epacta 15, concurrente 4, in festivitate Sancti Apri. His ita gestis atque firmatis, prædicta matrona voti compos effecta, sese cum filio suo monasterio tradidit nostro, et sæculari habitu abjecto, in humilitate castè servire proposuit. Filio autem ejus, quia bonæ indolis puer erat, canonicum habitum dedimus, in quo cum fere biennium in simplicitate et innocentia transegisset, præsenti vita defunctus est.

Hac itaque præfata hereditate cum ecclesia nostra esset legitimè investita, Walterus de Berleivilla, miles quidam (a) de familia ducis, violenter irruens, alodia illa, quæ ex parte viri sui contulerat nobis, sasivit, capitalia tulit, et ecclesiam nostram rebus possessis injustè expoliavit. Dicebat enim, quia prædicti viri Brocardi nepos fuerat, filius scilicet fratris sui, ad se potius hereditatem illam pertinere. Cujus frequentibus molestiis et injuriis inquietati, ducem Theodericum compulsi sumus adire, rogantes ut injustam calumniam ejus judicio suæ curiæ discuteret, ac sic eum ab injuriis et oppressione nostra removeret. Qui quidem proclamationem nostram benignè susceepit, ipsumque Walterum ad audientiam curiæ suæ sæpius vocavit. At ille in temeritate cœpta

(c) Quideth.

Digitized by Google

perseverans, præsentiam ducis fere per biennium refugit. Videntes itaque contemptui eum habere sæcularem justitiam, familiæ nostræ clamoribus fatigati, quos assiduis deprædationibus vastabat, Tullensem episcopum adivimus, et ut tyrannidi illius spiritali gladio resisteret, obnixè postulavimus. Qui, paterno affectu filiorum suorum proclamationem suscipiens, post discussam ejus obstinationem, et injuriam eum ad ecclesiasticam justitiam vocavit, et cum venire renueret, anathematis in illum sententiam direxit. Qua tandem sententia nutu divino perterritus, cum apud Sanctum Deodatum positus esset, episcopi absolutionem postulavit. Ut autem quod poscebat assequi mereretur, ab inquietatione nostra et prædictorum alodiorum invasione se cessaturum omnino promisit, quod usque per judicium curiæ, quam eatenus refugerat, causa ejus aut injusta convinceretur, aut si justa esset approbaretur. Qua responsione firmata, anathematis vinculis tandem asolutus est. Post hæc vero in præsentia ducis apud Romaricum-montem vocati utrique adfuimus, et rogatus a duce et principibus, ut in audientia curiæ aperiret, qua ratione ecclesiæ nostræ interrupisset investituram, nihil prorsus justæ querelæ adversum nos invenire potuit. Cum igitur solum superesset judicium, ut quæ injustè invaserat, juste nobis restituere sententia prolata cogeretur, boni viri, fideles amici nostri paci nostræ prospicientes, id nobis consuluerunt, ut datis de paupertate nostra 60 solidis, ejus malitiam leniremus, quatenus libentius quod judicio curiæ facturus erat exsequeretur, et nullam prorsus exeinde resuscitandi querelam adversum nos inveniret occasionem. Ipse etiam Walterus videns, se nullo modo posse retinere quæ injustè invaserat, sponsionem pecuniæ ab eis accepit, et sic in præsentia ducis ac principum ac totius curiæ assistens, alodia wirpivit et astipulavit, capitalia distracta ex integro restituit, et totius calumniæ finem fecit.

Hac itaque inter nos pace firmata, septem ferme integris cessavit annis, in quibus absque omni contentione et ca-

Digitized by Google

lumnia alodia ipsa nostra possedit ecclesia. Quibus transactis, iterum resumpto malitiæ spiritu denuo eadem alodia sasivit, capitalia diripuit et majori elatus insania familiam nostram assiduis deprædationibus et oppressionibus (*d*) vastavit et attrivit, nec Deum timens, nec homines erubescens, in quorum præsentia, sicut supra memoravimus, et pecuniam nostram acceperat et alodia ipsa per finem factum deposuerat. Iterum ergo super hac injuria ducem Theodericum adivimus, et ut memor eorum quæ in præsentia ejus terminata erant, pestiferum Walterum repetita audacia potestatis suæ objectione comprimeret, humiliter obsecravimus. Walterus autem cum diu refugisset curiam, tandem in præsentia ducis apud Spinal, advenit. Commonitus a duce, fratribus nostris, qui præsentes aderant, capitalia albata restituit, ac de cetero se cessaturum promisit. Rursum ergo præfata alodia jure ecclesiæ nostræ sasivimus, et illo cessante, pauco tempore quievimus.

Per idem fere tempus, Beati Petri Apostoli sedem pro quibusdam nostris negotiis adivimus, et a summo Paschali pontifice sedis apostolicæ benignè suscepti sumus. Post alia quædam imploratus a nobis, ut supradicta alodia et alias possessiones oblatione fidelium nobis collatas in carta suo sigillo munita notaret et auctoritate apostolica ecclesiæ nostræ perpetuo possidenda firmaret, clementer annuit, et sicut petieramus tradidit nobis cartam proprio scripto et sigillo corroboratam, in qua anathematizantur et a corpore Christi separantur quicumque prædicta alodia sive alias possessiones invadere temptaverint, et ecclesiam nostram inquietare præsumpserint. Fulti itaque apostolico privilegio, accepta quoque ejus benedictione, læti ad fratres nostros repedavimus. Cartam vero ipsam inter alias cartas nostras collocavimus. Quas (*e*) qui plenius legere voluerit, in armariolo nostro conditas invenire valebit.

Sed priusquam Roma regrederemur, sæpe memoratus Wal-

(*d*) Posessionibus. — (*e*) Quæ.

Digitized by Google

terus, adscito secum malitiæ suæ socio, quodam sororio suo Heinrico, eadem alodia tertio sasivit, capitalia diripuit et totius justitiæ et honestatis oblitus, efferatus (*f*) solito quibuscumque poterat molestiis et deprædationibus nos et nostra inquietare non cessabat. Videntes igitur, sine ecclesiastica censura rebus pacem dari non posse, post clamorem ducis et electi pontificis nostri domni Riquini, consilio eorum fulti, coacti sumus Romano pontifici litteras deprecatorias scribere, et ut eorum importunam (*g*) oppressionem et temerariam audaciam apostolico feriret gladio humiliter implorare. Nec diu distulit universalis pastor ecclesiæ filiorum suorum petitionem implere, sed per eumdem litterarum nostrarum portitorem scripsit duci Theoderico et electo pontifici nostro Riquino, ut adversarios nostros sæculari et ecclesiastica censura ab oppressione nostra repellerent, atque ecclesiasticæ possessionis invasores ab introitu ecclesiæ usque ad satisfactionem eliminarent. Jamjamque domni Riquini Tullensis electi episcopi litteras ad totius episcopatus decanos et presbyteros directas susceperamus, quibus Walterum et sororium suum Heinricum, a communione ecclesiæ arcendos præcipiebat, cum ecce subito, inspiratione divina compunctus, Walterus tandem in semetipsum reversus pœnitere cœpit, moxque domno Reimbaldo, avunculo suo, qui ejus errori multum condoluerat, quod ecclesiæ nostræ satisfacere vellet, aperuit. Quod ille gratanter accipiens, congrua exhortatione titubantem adhuc ejus animam roboravit, et condicto die satisfaciendi gratia ad ecclesiam nostram adduxit. Cumque præsentes adessent multi liberi et idonei testes, quia pro frequentibus injuriis et deprædationibus excommunicatum se noverat, primo absolutionem humiliter postulavit et accepit; sicque a nobis in ecclesiam introductus, alodia, quæ licet injustè calumniatus fuerat, super altare Sancti Salvatoris nostri Jesu Christi deposuit, fundum ipsum ex toto ecclesiæ nostræ reddidit, wirpivit et astipulavit, et totius

(*f*) Efferatis. — (*g*) Opportunam.

Digitized by Google

calumniæ finem fecit. Pro capitalibus vero distractis, quia multa erant, duo quarteria terræ de proprio alodio suo apud Auncurt ecclesiæ nostræ perpetuo possidenda reliquit. Quibus ita gestis, avunculum suum humiliter postulavit, ut duo minora alodia, alodium de Davencurt et de Lifoi, tempore vitæ suæ ad trecensum ei concederemus, ut sic deinceps firma et stabilis inter nos perseveraret concordia. Super quo consulentes amicos et fratres nostros, petitioni ejus adquievimus, et præsentibus multis suscepit ipsa duo alodia de manu mea, eo videlicet tenore, ut singulis annis pro trecensu, duos solidos tertio die post Natale Domini, ecclesiæ nostræ persolveret, et in morte sua sine successione heredum integra ea et illibata ecclesiæ nostræ restitueret. Et huic fini facto et paci adquisitæ et inter nos firmatæ interfuerunt hi liberi et idonei testes : Widricus videlicet de Spinal et Morandus frater ejus et Widricus junior et Walterus filii Morandi, et Videricus et Widricus et Morandus fratres de Gismiaco, et Stephanus de Villa et Richardus de Calvomonte et Ramerus et Cerladus de Spinal; de clericis vero domnus Rimbaldus, Tullensis archidiaconus, et Arnulphus de Spinal et alii multi tam liberi quam servi, quos dinumerare incongruum judicavimus. Proinde idem Walterus, ut post illatas injurias veram erga nos suam comprobaret dilectionem, condicto die, sorores suas apud Castiniacum in præsentia nostra adduxit, et eadem alodia, quæ injusté calumniatus fuerat, wirpire fecit cum duobus supradictis quarteriis terræ, quæ de propria hereditate apud Auncurt pro distractis capitalibus nostris ecclesiæ nostræ tradiderat. Nec multo post, supradictus sororius suus Heinricus, de Italia regressus, cognito quod Walterus et uxor sua totius calumniæ fecissent finem, ad ecclesiam nostram satisfacturus properavit, alodia wirpivit, absolutionem petiit et accepit. Sicque factum est, cooperante gratia divina, ut vera et stabilis inter nos firmaretur concordia. Hæc nunc de alodiis Berthæ sororis nostræ dixisse sufficiat, quia illa

Digitized by Google

duo, quæ ex patrimonio suo nobis contulerat, absque omni calumnia nostra possedit ecclesia.

Juxta autem alodium illud, quod apud Wocurt nobis contulerat, quidam liber homo Albricus de Haunul-Villa terras quasdam optimas possidebat. Inter quas locus molendinos construendo congruus, super Mosam fluvium habebatur, quas cum sciret utiles nobis fore pro eo, quod alodio nostro cohærerent, locum nostrum cum uxore et filiis adiit et terras ipsas præsentibus his liberis testibus : Hanmone de Novo-Castro, Heinrico fratre ejus, Alberto de Rosaltum, filiis suis Simone et Alberto et Bencelino de Castiniaco, ecclesiæ nostræ, sicut eas (*h*) tenebat, liberas et integras perpetuo possidendas tradidit. Deinde petita et accepta societate nostra, rogavit nos et exhortatus est multum, ut molendinum in supradicto loco construeremus; quod et fecimus, ipsumque cum aliis terris usque in hodiernum diem nostra possedit ecclesia.

Fuit (*i*) præterea et alius quidam liber homo, Widricus nomine de Wuocurt, qui mediam partem ecclesiæ Sancti Martini apud Domnum-Basolum a parentibus possidebat. Qui cum heredes non haberet, locum nostrum per semetipsum adiit, et portionem illam, quam vice alodii ut laicus tenebat, ecclesiæ nostræ possidendam tradidit.

Robaldus autem quidam ingenuus homo de Domno-Martino cum liberos multos, quos prius habuerat, vita præsenti defunctos amisisset, ad ultimum illo mortuo, in quo tota spes suæ successionis pendebat, ad ecclesiam nostram humandi gratia eum attulit. Et (*k*) quia provectæ ætatis erat, magis de salute animæ suæ cogitare cœpit, et vice filiorum, quibus in sæculo alodia multa studiosè quæsierat, et par successio possidenda parva erat, ecclesiam nostram sibi in hereditatem succedere disposuit; et in præsentia multorum liberorum hominum alodia de Hosceli-villa et de

(*h*) Eis. — (*i*) Fecit. — (*k*) Ut.

Digitized by Google

Sannuncurt ei possidenda confirmavit, tradens ea ita liberè, integrè et solidè, sicut eatenus ea possederat, in servis videlicet et ancillis, in agris cultis et incultis, in pratis et pascuis et silvis et vinea quadam et reditibus universis, de quibus nullam experta calumniam, integra ea et illibata nostra tenet ecclesia.

Sed et alius quidam liber homo similiter de Domno-Martino, vir senex et grandævus, nomine Mascelinus, cum quidam filius ejus, Drogo nomine, ad nos conversandi gratia devenisset, alodium de Mattulcut, quod ei jam dudum in hereditatem deputaverat, nostræ contulit ecclesiæ; quod sicut liberum suscepimus, ita liberum et integrum absque contradictione tenemus. Aliud quoque alodium idem vir præfatus Mascelinus postea nobis tradidit. In morte namque cujusdam filiæ suæ, quam de ultima sua uxore susceperat, quartam partem alodii Truillaris, cum quarta parte ecclesiæ ejusdem ad hereditatem puellæ ex parte matris respicientem, cum matre Adsone superstite, libera scilicet et nobili matrona, ecclesiæ nostræ contulit, atque in præsentia multorum perpetuo possidendam firmavit. Ipsa vero mater puellæ, Hersendis nomine, honesta valde mulier et bonis moribus ornata, cum post sepulturam filiæ a nobis recederet, infirmitate correpta ad nos reportata est, et ingravescente morbo defuncta, juxta filiam in cemeterio nostro est sepulta. Illud quoque alodium nostra nunc tenet ecclesia. Aliud quoque vir ingenuus de Humberti-Curte, nomine Amaboicus, cum quidam filius suus clericus, nomine Rembaldus, sæculum fugiens inter fratres nostros canonicum habitum suscepisset, ipse quoque de salute animæ suæ sollicitus, cum jam ætate provectus esset, mundi facultates abjecit, filiumque suum ad locum nostrum secutus, in paupertate vitam extremam ducere disposuit. Volens autem aliquid loco nostro ex sui parte conferre, tradidit nobis adveniens alodium, quod habebat Bugneolis, permissu conjugis et filiorum, sicut illud liberum et quietum a liberis parentibus susceperat et tenuerat. Quod ab eo suscipientes,

Digitized by Google

quia remotum erat a nobis, in processu temporis cum canonicis Sancti Gengulphi, qui Tulli habitant, annuente domno Pibone, ejusdem civitatis episcopo, per concambium mutavimus; dantes alodium liberum nostrum, ac suscipientes per manum domni Riquini, primicerii ejusdem tunc ecclesiæ præpositi, alodium eorum, quod cum longe a loco nostro apud Hundini-villam possidebant cum parva quadam ecclesia Domni-Martini, ad cujus parochiam idem pertinet alodium. Quod sicut liberum ab eis suscepimus, ita exinde quietum et liberum usque in hodiernum diem possidemus.

Fuit præterea et alia matrona nobilis Hervidis de Calvomonte, quæ loco nostro contiguum (*l*) quod Bulherum dicitur possidebat alodium. Hæc post mortem viri sui, cupiens ad augmentum loci nostri aliquid de possessionibus suis nostræ relinquere ecclesiæ, tradidit nobis medietatem ejusdem alodii, quod ad propriam hereditatem suam pertinebat, præsentibus filiis et hoc ipsum annuentibus. Tradidit autem ipsam portionem ita liberam, integram et solidam, sicut aliam partem filiis suis retinebat, in agris videlicet cultis et incultis, in pratis et pascuis et silvis, in usu quoque fructuario et reditibus universis, quam (*m*) etiam nunc quiete nostra tenet ecclesia.

Widricus etiam vir nobilissimus et prudentissimus de Walecurt et uxor ejus Adeleidis, familiari nobis dilectione inhærentes, locum nostrum devoti adierunt, et accepta societate nostra, contulerunt ecclesiæ nostræ, præsentibus his liberis testibus : Widrico videlicet de Spinal et Morando fratre ejus, Widrico et Waltero filiis Morandi, Ulderico et Widrico fratribus de Gisniaco, Hugone et filio ejus Petro de Paracio, quartam partem alodii de Igniaco cum quarta parte ecclesiæ ejusdem. Ipsam (*n*) quoque absque omni calumnia usque in præsenti nostra tenet ecclesia in agris et in pratis et pascuis, in usu etiam fructuario et reditibus universis. Leucardis vero uxor Theoderici de Villa, cujus longe

(*l*) Contigua. — (*m*) Quod. — (*n*) Ipsum.

Digitized by Google

superius memoriam feci, semper locum nostrum præ omnibus dilexit, coluit et frequentavit. Quæ cum post mortem viri sui Theoderici alium quemdam Albertum Mithensem duxisset, non multo post superveniente infirmitate correpta, ad mortem usque perducta est. Cumque jam sibi mortem cerneret imminere, accessitis his, qui ei assistebant, partem alodii quam adhuc Darnulii (o) de patrimonio suo possidebat, ecclesiæ nostræ per manum eorum delegavit. Ad hoc quippe eam sibi retinuerat, ut in morte sua aliquid nobis donare valeret. Cumque gravi mœrore afficeretur, ne, si vita præsenti excederet, in eadem urbe eam sepulturæ traderent, domesticos et familiares suos lacrimosis precibus efflagitavit, insuper et adjuravit, quatenus corpusculum ejus nullatenus nisi in cemeterio nostro sepeliri paterentur. Quod et factum est. Protinus namque ut defuncta est, corpus ejus levantes cum gravi labore viæ longissimæ ad nos usque detulerunt. Quod nos reverenter suscipientes, honorificè in cemeterio nostro juxta monasterium nostrum sepulturæ tradidimus. Alodium etiam, quod per manum liberorum hominum nobis delegaverat, ab eis suscepimus, quod usque hodiè liberum, quietum et illibatum in omnibus usibus et reditibus nostra possidet ecclesia.

Alia quoque libera et nobilis matrona Cunegundis, uxor Rofridi militis de Viverio, non minori erga dilectionem nostram fervebat desiderio. Quæ post mortem viri sui partem alodii optimi, quam apud Bosonis-montem ex patrimonio suo possidebat, nostræ possidendum obtulit ecclesiæ.

Fuit et alia matrona, uxor Bencelini de Castiniaco, nomine Biliardis, quæ post mortem viri sui pro amore cœlestis patriæ, omne patrimonium suum loco nostro contulit, scilicet quicquid apud Rivirum, et apud Aquosam, et apud Landinivillam, et apud Berfredi-montem possidebat. Denique dispositis rebus suis omibus, quicquid habere potuit tam in pecunia quam in cunctis mobilibus, congregavit et ad ecclesiam nostram, gratia conversionis, relictis sæculi pompis,

(o) Darnulio.

Digitized by Google

venit, ibique finem accepit. Huic donationi interfuerunt testes idonei : domnus Rembaldus et nepos ejus, Walterus clericus, Arnulphus Spinalensis, Stephanus de Villa, Gislibertus et filius ejus Uldericus de Domno-Martino, Cono et Theodericus de Darnulio et Humbertus miles ejus, Lanfridus Castinensis, Gerardus de Longo-campo, et Albertus de Bellomonte et Wido clericus ejus.

Universis filiis Calmosiacensis ecclesiæ notificavimus, quidquid apud Dornale possidemus. Lanfridus, Jerosolimam profecturus, cum filio suo Ulrico et Hugone fratre suo contulit ecclesiæ Sancti Salvatoris quidquid possidebat apud Dornale in terris cultis et incultis, in pratis et silvis, et in omni usu et banno, sicut eatenus possederat. Item Beatrix nostra conversa, contulit nobis, pro anima filii sui Hugonis, apud Dornale, quarterium unum. Item Gerardus et Widricus frater ejus contulerunt ecclesiæ nostræ silvam pro salute animarum suarum hic prope. Item Helfa, mater Gerardi, contulit nobis campum apud Alchaei-pratum. Item Jofridus contulit nobis tria jugera terræ juxta locum qui dicitur Impedesecorum. Item Ascelinus et filia sua contulerunt nobis duo quarteria apud Dornale in morte sua. Item Sibilla, mater Villermi, contulit nobis hortum, in quo fuit sita domus nostra.

Sciendum est præterea, quid unumquodque quarterium debeat. In Natale Domini, quarterium cum horto qui tenuerit, debet quinque nummos; qui vero tenuerit sine horto, de more tantumdem exigitur medio Maii et duos nummos in Nativitate Sancti Johannis Baptistæ. Est regula, in festo Sancti Remigii duos nummos debet, etiam suo tempore croatam, brullium et furcam; in festo Sancti Remigii debet duos medios annonæ, unum tritici et alterum avenæ, ad modium curiæ. In nativitate Domini unusquisque hortus sine quarterio debet tres nummos; in Pascha, gallinam cum quinque ovis, et croatam, brullium et furcam, sicut præfata quarteria. In festo Sancti Martini duos nummos; horreum præparare, fænum et annonam deducere ad parietem horrei, ramositatem; tempore Martii prati clausuram 15 pedes, debet etiam trituram in horreo, quæ decem cartellos continet.

Digitized by Google

CAPUT II.

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Sehero Calmosiacensis (1) cenobii abbati ejusque successoribus regulariter promovendis in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio tua ad sedis apostolicæ portum confugiens, ejus tuitionem, devotione debita requisivit, nos supplicationi tuæ clementer annuimus et Domini Salvatoris et Beatæ Mariæ, genitricis ejus, monasterium cui, Deo authore, presides, cum omnibus ad ipsum pertinentibus, sub tutela apostolicæ sedis excipimus, vitæ namque canonicæ ordinem quem professi estis, privilegii presentis auctoritate firmamus et tam nobis quam vestris successoribus in eadem religione permansuris, ea omnia perpetuo possidenda sancimus, quæ in presentiarum pro communis victus sustentatione possidere videmini : alodium videlicet ipsum in quo vestra ecclesia sita est, datum a Theoderico milite et uxore ejus Hadwide, cum omnibus appenditiis ejus, partem alodii Buzei datam a Helvide de Calvomonte et a filiis suis; partem alodii Igniaci, datam a Widrico de Walecurt et ab uxore sua Adheleide; partem alodii Hunionis-curtis et Siberici et Lamiriaci datam ab a Benzelino de Castineto et uxore sua Leucarde. In eisdem tribus alodiis aliam partem datam a Leucarde de Villa, uxore Theoderici, partem alodii de Darnulio datam ab eadem Leucarde in morte sua; partem quam habebat Benzelinus Darnole datam a Cunegunde, uxore Joffridi militis per con-

(1) Cette bulle est copiée dans le manuscrit de Sehère qui se trouve à la Bibliothèque d'Épinal. Mais cette copie est défectueuse et il y a un grand nombre de mots omis. Nous la donnons d'après le cartulaire de Chaumousey qui se trouve aux archives des Vosges.

Digitized by Google

cambium; Busonis-Montis partem alodii Orvillaris datam a Marcellino de Domno-Martino et ab uxore sua Hersinde cum alodio de Maitulcurt; alodium de Ramoncurt datum a Robaldo de Domno-Martino cum parte alodii quam habebat apud Hulzenivillam; partem alodii de Petrivilla datam a Lietardo et uxore sua Elizabeth, cum quarterio terræ Darnole; alodia data a Berta jam vidua et a filio suo Gualfrido quæ habuit apud Ruves, et apud Masnile et apud Danencurt, et apud Vuocurt et apud Liffo cum omnibus appenditiis eorum; alodium Hundini-villæ ab Amalrico datum et uxore sua Oda per concambium alodii quod habebat Bagnoli; quarterium terræ datum a Beatrice, uxore Guanolis, Darnole; quarterium terræ datum a Hadvide de Lagneivilla apud Bosalivillam; quarterium terræ datum a Estephano de Villa, Viviriaco; alodium datum ab Alberico de Novo-castro et uxore ejus et filiis apud Vuocurt, in quo molendinum ædificatum est. Quicumque etiam in futurum concessione pontificum, liberalitate principum, vel oblatione fidelium justè atque canonicè potestatis adipisci firma nobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Ad hæc adjicientes decernimus ne loci vestri fratres de carruccis aut laboribus sine instrumentis seu molendinis suis, vel parrochiali ecclesiæ Sanctæ Mariæ quæ in eodem fundo Calmosiaci sita est, vel aliis quibuslibet reddere decimas vel primitias exigantur, nec ulli omnino hominum liceat eandem ecelesiam temerè perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnibus modis profutura. Si qua igitur ecclesiastica, secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sanctissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo

Digitized by Google

examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi quatinus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem premia eternæ pacis inveniant. Amen.

Scriptum per manum Raineri scriniarii regionarii et notarii sacri Palatii.

Datum Laterani per manum Johannis Sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconus, cardinalis ac bibliothecarii, XII Kalend. Aprilis, indictione undecima, incarnationis dominicæ, anno millesimo centesimo nono, pontificatus autem Domini Paschalis secundi papæ, decimo.

Item matrona quædam vidua, Hilburgis nomine, ibidem pro remedio animæ in morte sua contulit ecclesiæ nostræ quarterium unum; quæ etiam sepulta est ante ecclesiam nostram. Postea Richardus, ejus filius, dedit nobis unum quarterium pro filia sua, quam suscepimus in conversam. Sequenti vero tempore idem Richardus in morte sua contulit ecclesiæ nostræ duo quarteria, quæ in vadis erant pro 18 solidis, ex quibus unum dedit nobis funditus, quem etiam 20 solidis redemimus. Alterum vero hac conditione redemimus pro 28 solidis, ut si filii ejus reddant nobis 28, rehabeant suum; sin autem, maneat nobis in perpetuum. Dedit etiam idem Richardus apud Pinsincurt quarterium, dum adhuc viveret, et aliud quarterium quod ab eadem in Vadimonio tenemus, quod pro 16 solidis a monachis de Suricis redemimus. Habebamus etiam in eadem villa domum, quæ non erat nobis opportuna; quam volentes mutare et non habentes locum congruum, emimus ab eodem Richardo, duo jugera terræ pro septem solidis et equo uno et jugere terræ.

Item apud Bosonis-montem Albertus de Parocia debit nobis unum quarterium et parum silvæ, qui vocatur Johannis Terps. Dedit etiam nobis apud Pincuichort, Beatrix de Dornale, unum quarterium. Alia quoque libera et nobilis matrona, Cunegundis nomine, uxor Rofridi militis de Vivinerio, non minori erga dilectionem nostram fervebat desiderio; quæ post mortem viri sui partem alodii optimi,

Digitized by Google

quam apud Bosonis-montem ex patrimonio possidebat, nostræ possidendum obtulit ecclesiæ.

CAPUT III (1).

Seherus primus Calmosiacensis ecclesiæ provisor, contemporaneis fratribus nostris et post futuris perpetuam in Domino salutem. Sicut alodia quæ oblatione fidelium, meo tempore, ecclesiæ nostræ collata sunt, duobus libellis digesta, memoriæ successorum nostrorum transmisi, ita perutile judicavi ut singulorum alodiorum redditus huic præsenti cartula inseram quatenus hujus scripti monimento instructi post futuri fratres nostri noverint quid diversis anni temporibus a singulis possessionibus nostris debeant exigere.

Primò igitur quæ de alodiis nostris apud Masnile et apud Rivirum jacentibus per relationem majorum ecclesiasticæ familiæ nostræ quos jurejurando examinavimus, investigando comperimus, succinctè disseramus.

Retulerunt nobis siquidem de octo quarteriis et dimidio et decem et quatuor mansis quæ domnæ Bertæ, apud Masnile, ex patrimonii sui jure provenerant, quod unum quodque quarterium debeat in Nativitate Domini tres panes et tres capones et tres nummos et obolum pro lignario. Debet etiam, in mense Martio, quindecim pedes sepis, et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis. Debet etiam, in mense Junio, et in Automno et in Martio, crovatam In mense quoque Julio falcem et furcam et in tecto horrei nostri quinque cindulas et prius mundato ipso horreo et substracto conducere fænum et annonam. Mense quoque Augusto debet duas falces autumnalis annonæ et duas..... In festivitate autem Sancti Remigii, debet duos nummos et obolum pro

(1) Ce chapitre n'est point imprimé dans Dom Martenne, Dom Calmet et Pertz. Nous l'ajoutons d'après le manuscrit que possède la bibliothèque d'Épinal.

Digitized by Google

carnali, et in festivitate Sancti Martini duos nummos et pullum. Debet etiam unum quodque quarterium, trituram quinque modiorum in horreo nostro ad modium curiæ et debet insignata. In Junio, antè festum Sancti Petri et in Autumno, antè festum Sancti Alfi et in mense Martio, debet seminare de suo et, in Autumno, de nostro. Si quis tenuerit de istis decem et quatuor mansis sine quarterio, si domus in eo fuerit, dabit, in Nativitate, duos panes et duos capones et duos nummos et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis. Debet etiam corvatas in Junio et in Autumno et, in Julio, falcem et furcam et, in Augusto, falcem unam autumnalis annonæ. Et si vero sine domo fuerit, debet in festivitate Sancti Martini duos nummos et gallinam et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis. Dedit nobis eadem Berta in eodem alodio, sex alia quarteria cum undecim mansis quæ quidem retulerunt nobis ea debere et ea quæ supernis descripsimus debent, excepto quod ista sex, in festivitate Sancti Martini, nummum minus et gallinam pro mansis et, in Nativitate, obolum plus pro lignario. Est autem, inter ista quarteria, unum quarterium quod debet in Nativitate plus aliis, unum porcum aut sex nummos pro caponibus et omnia alia sicut superiora. Si quis tenuerit de istis undecim mansis sine quarterio, si domus in eo fuerit, dabit, in Nativitate, duos panes et duos capones et duos nummos et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis. Debet etiam [corvatas] in Julio et in Autumno et in Martio, et in Julio, debet falcem et furcam et, in Autumno, falcem unam autummalis annonæ et unam.... . debet etiam, in festo Sancti Martini, nummum unum Si vero sine domo fuerit, dabit, in festivitate Sancti Martini, nummum unum, et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis.

Dedit nobis etiam apud Rivurum, quæ ex viro suo dotalitii jure provenerant, decem quarteria et decem mansos et dimidium; debet etiam unum quodque, in Nativitate, tres panes et tres capones et tres nummos; debet, in mense Martio, quindecim pedes sepis et, in Pascha, duas gallinas

Digitized by Google

cum triginta ovis et, in mense Maio, uno anno, tres nummos, et alio anno, sex nummos. Debet etiam, in mense Junio et in Autumno et in Martio [crovatam], in mense quoque Julio, falcem et furcam, et in texto horrei nostri quinque cindulas, et prius mundato ipso horreo et substracto conducere fœnum et annonam : mense vero Augusto, debet tres falces, in festivitate Sancti Remigii, debet duos nummos et obolum [pro baccone]. Debet etiam modium et dimidium [terragii] in horreo nostro ad modium curiæ. Et debet.....in Junio, ante festum Sancti Petri, et in Autumno ante, festum Sancti Adelphi et in mense Martio, debet.. .... seminare de suo, in Autumno, de nostro. Et semel de horreo loqui cœpimus qualiter horreum nostrum in eodem alodio construi aut reparari ab his qui quarterium nostrum tenuerint debeat, breviter adjiciam.

Si construendum aut reparandum fuerit nostrum, quicumque quarterium nostrum tenuerit, una die adjuvabit nos absque cibariis et mercede; reliquis vero diebus, donec ipsum opus consummetur, operam nobis persolvet, cibaria a nobis accipiet, mercedem omninò. Eodem modo in construendo molendino aut reparando adjuvabunt nos.

Quarterium de Wuecurt debet, in Nativitate, septem nummos et, in Pascha, tres nummos et gallinam cum decem ovis, aut agnum et quatuor panes et nummum et, in Junio, duos sarculos, et in Julio, duos nummos et obolum pro jure fœnario, et falcem et furcam et prius, mundato horreo et substracto, conducere fœnum et annonam et in texto horrei nostri decem et tres cindulas et, in Augusto, falcem unam autumnalis annonæ et falcem unam et, in festivitate Sancti Martini, gallinam unam. Debet etiam..... .. in Junio et in Autumno et in Martio, arare et conducere in horreo et seminare de suo. Si quis tenuerit mansum sine quarterio, debet, in Nativitate, quinque nummos et, in Pascha, gallinam cum decem ovis et crovatam et sarculos, et falcem, et furcam et duas falces, in Augusto, et gallinam, in festivitate Sancti Martini. Quarterium de Matulcurt debet,

Digitized by Google

in Julio, falcem et furcam et prius, mundato horreo et substracto, decem cindulas in tecto ponere et conducere fœnum et annonam; in Augusto quoque, duas falces; in festivitate Sancti Remigii, duos nummos et obolum pro [baccone] et, in festivitate Sancti Martini, duos nummos et gallinam et, in Nativitate Domini, quatuor panes et tres nummos et porcum unum duodecim nummorum, et, in Pascha, gallinam cum quinque ovis. Debet etiam insingia autumni et arare et seminare de nostro et conducere ad horreum et si minusquam duodecim gerbæ fuerint in unaquaque maseria, de suo adjuvabit. Si vero plusquam duodecim fuerint, conducet ad horreum et habebit gerbam unam, et debet trituram quinque modiorum ad modium curiæ.

Miles quidam de Fontiniaco, Aldo nomine, iturus Jerosolimam, pœnitentia ductus, pro multis damnis quæ nobis injustè intulerat locum nostrum satisfacturus adiit, et molendinum et pratum et terras quas pater suus Gerardus adhuc vivens nobis donaverat et ipse sibi injustè usurpaverat, super altare Dei Genitricis omnem calumpniam deposuit et astipulavit. Calumniam etiam quam de Bencelino de Canali et de manso quodam ad viduam uxorem Humberti pertinentem nobis moverat, simili modo, super altare nostrum, deposuit. Donavit nobis etiam cum avunculo et pro avunculo suo Richardo, quarterium terræ quod tenebat, et aliud quarterium dimidium quod tenebat Theodericus cum ipso Theoderico et omnibus ad ipsum pertinentibus. Donavit nobis etiam pro satisfactione injuriarum nostrarum, aliud quarterium de proprio alodio, promittens Dei Genitrici et nobis omnibus quod de cætero, pro his omnibus, nullam nobis inferret molestiam. Concessit etiam his quos nobis donavit omnem usum in omnibus sicut prius habere solebant in banno, in silvis et in pratis et in pascuis. Testes horum omnium fuerunt Hugo et Rainaldus, frater ejus, de Imberticurte, Viricus de Strena et filius ejus Drogo, Theodoricus de Domno-Pario et Viardus frater ejus. Sequenti vero die, cum peram suscepisset, de Fontiniaco exiturus, in præsentia

Digitized by Google

abbatis nostri et aliorum multorum rogavit Richardum nepotem suum cui totam terram suam dimittebat, quia primo dono non interfuerat, ut ista omnia laudaret, qui non solum ista omnia libenter concessit, verum etiam quarterium quod ipse Aedo mundum assignaverat se in proximo designaturum in manu abbatis promisit. Testes harum omnium fuerunt in domo Walonis : comes Fridericus et Henricus frater ejus : Hugo de Imberticurte et Rainaldus frater ejus : Viricus de Strena et Drogo filius ejus; Wiardus de Domno-Benigno, Theodericus de Domno-Pario et Valo et Wiardus, frater ejus.

Digitized by Google

CHRONIQUE DE CHAUMOUSEY (1).

PRÉFACE.

Sehère, premier abbé et dépenseur de la maison de Chalmozey pour certain : combien que moine idoine est suffisant salut et perpétuelle benédiction désire à tous les frères de son temps, et à ceux qui après luy viendront.

Estant en délibération d'escrire, par l'aide de Dieu, quelque petit discours et commentaire de l'origine, procédure et accroissement du monastère de Chaumouzey, en l'honneur de St Sauveur Monseigneur Jesus Christ, auquel moy indigne préside, avant toutes autres choses, veux faire mention des choses spirituelles, affin et à cette intention certainement que tous ceux qui serviront cy après Nostre Seigneur en iceluy, scachent et qu'ils taschent, tout premier, à chercher le royaume de Dieu, sa saincte miséricorde, puis après attendre, sans aucune deffiance, suyvant la parolle et promesse du Sauveur, l'adjection des biens temporels, pour s'ayder en nécessitéz, bien à point, en temps et lieu.

Prévoyant donc à l'utilité et repos de ceux qui succéderont, je désire de laisser à la posterité la connaissance, s'il m'est possible, telle et si entière qu'il sera facile d'entendre comme la providence divine ait enraciné une nouvelle plante de vigne, la transportant d'une figurée Egypte, non poinct par prescience humaine, mais par providence divine, en

(1) Cette traduction en français de la chronique de Chaumousey a été faite au XVIIe siècle par Jean de France, chanoine de Chaumousey. Voir à ce sujet l'avertissement placé en tête du texte latin.

Digitized by Google

celui lieu, lequel est appellé Chaumouzey ; et comment, par sa bonté, il a préparé, et, selon son bon plaisir, à ceux qui le vouloient suivre et servir, et leur a fait une maison de refuge et de repos, d'une assé aspre et rude forest, laquelle par les oblations des fidelles, a esté enrichie et consommée. Car véritablement la modération divine, laquelle connoit bien comme une assemblée et couvent de personnes, sans les aydes et subsides humaines, ne sçauroit transiger cette vie mortelle, ait tellement esmeu les cœurs de plusieurs fidelles, tant hommes que femmes, qu'ils ont fait offrandes dévots et donations, tant de leurs biens meubles, comme de leurs héritages au susdit lieu et maison. Je veux pareillement coucher par escript, en celuy discours et histoire, tant les noms des alleux ou seigneurs, que les noms de ceux qui les ont donné selon que Dieu m'en fera la grâce, et avec ce, tout ce que desdits fonds et héritages en ait esté faict et passé par après. Semblablement il m'a semblé bon de laisser à la postérité comment, par un admirable secour de Dieu tout puissant, nous avons evadéz et declinez les procéz et facheries de certains personnages, et, pour dire le vrai, comme par icelles et de la volonté et desposition de celuy, les voyes duquel sont incomprehensibles, nous sommes plustost parvenus à une meilleure paix et plus solide. Or, j'espère que cecy servira de beaucoup non-seulement à ceux qui les ont donnez, mais aussi aux frères qui les posséderont; entendus que ceux qui sont ignorans de telles choses, pourront évidemment asseurez et advisez, si de ce, à l'advenir, s'en suscitoit quelque querelles ou contreverses, comme il se fait souvent. Maintenant donc nous prendrons peine de déclarer, qui sont esté les autheurs, par lesquels cette nouvelle plante de vigne a commencé d'estre provignée, et par quel moyen, Dieu aydant, et par luy transportée et plantée en ce lieu, est parvenue à son juste accroissement, en suyvant l'ordre des choses comme depuis le commancement nous les avons cognues et remarquées.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Par l'inspiration de Dieu, autheur de tous biens, plusieurs de nous autres pauvres volontaires, et d'esprit d'une mesme dévotion, avons commencé de chercher lieu secret et remot pour vivre solitairement estant incitéz à ce faire par la voix évangelique de notre Sauveur, par laquelle il dit : « *Venez à moy tous vous autres qui travaillez et endurez persécution, et je vous donnerai allegement et refection* » taschant seulement, en tel lieu, d'éviter les périls et naufrages du monde, vacquer à un seul Dieu plus diligemment et préparer à nos ames un repos perdurable et sans fin. Et comme nous estions en telle devise et intention, fut outre arrêtée nous que pour cette occasion, nous irions en un lieu lequel se nomme le Chastellet (1) auquel lieu un venérable prestre appellé Anthenor, homme certainement à Dieu plaisant et aux hommes, menoit une religieuse et saincte vie. Or est ce lieu le contigue à celui de Romarimont, et fort renommé à cause de la saincte conversation que les tres saincts confesseurs de Dieu, St Amé et St Romary, y ont, par autre fois, en demeuré.

Ayant donc mesprisé toutes les choses du monde, voire que plus est, suyvant le commandement de l'Évangile, renoncé aux propres volontés, avons reçeu et accepté la societé de vie commune avec ce venérable père Anthenor et, soub sa charge et conduitte et bien que nous fussions encore incertains lequel des saincts pères nous pourrions suivre, principalement touchant l'habit de religion; toutefois, soub la disposition de ce seul père, faisant bon devoir d'obéir, un chacun de nous se soucioit fort, par l'ayde de la grâce de

(1) Le Châtelet, sur les bords de la Moselle. Ce lieu est aussi appelé Romberg, dans divers textes.

Digitized by Google

Dieu, décliner les larges voyes de l'ancienne conversation, et de renouveller en nous de toute notre puissance par les gémissements de pénitence, l'image de Nostre Seigneur, laquelle au monde nous avions fort debrisé et corrompue. Et comme ce bon père estoit fort resjouy de voire un si gros nombre de frères vivre en telle dévotion ayant parfaict le cours de la vie présente, fut transporté en paix et repos avec les bienheureux, comme nous le croyons. Après la mort duquel, les frères ayant eu conseil par ensemble, ont requis de moi, le moindre de tous les autres, à raison de la charité qui nous avoit assemblé ensemble, que j'eusse à prendre la charge au lieu du prédecesseur, non-seulement de leurs biens et affaires, mais aussi de leurs personnes mesme. Mais moy qui n'estoit recommandable ny suffisant ny par science humaine, ny par la vie à tel fardeau mal convenable premit a bon escient, je faisois doubte d'accepter ce que l'on me vouloit imposer et charger; d'autre part néantmoins, j'avois plus peur d'offenser l'amitié commune et fraternelle, si je les refusois; me confiant donc à la miséricorde de Dieu, et non point à mes propres mérites, leurs ay accordé leur demande, et me suis commis à celluy qui appelle les choses qui ne sont point comme celles qui sont pour me régir avec eux, et gouverner plusieurs. Puis après, désirant de servir à Dieu se sont congrégez avec nous, tellement que le lieu lequel auparavant suffisoit pour nous si peu que nous estions, fut estimé moins que capable pour recevoir plus grand nombre de gens à l'advenir. Or avoient les frères ensemble un cœur et une âme en Dieu, taschants de reparer et suivre l'estat de la primitive eglisse : et iceux une gehennable crainte et un souhait et amour de l'éternelle remunération, avoit ainsi assemblez et fait vivre ensemble : parquoy nous fut d'avis estant eschauffez de l'amour de pauvreté, mère nourrisse des vertus, de conduire notre ..... les institutions de St Augustin, soubs toutefois..... ..... et quant attendre et..... le prix de la suprême remunération pour avoir esté vrays,

Digitized by Google

et consommez observateurs d'obéyssance, et de régulière discipline.

Environ ce mesme temps, un quidam venérable personnage de nom Lutulfus, qui, de ce temps-là, estoit doyen de la grande église de Toul, pour nous visiter, vint par devers nous, et pour autant qu'il avoit édifié une église hors des murailles de la cité de Toul, en mémoire de St Léon pape (1), lequel, un petit de devant, avoit esté évesque de ladite cité, nous pria humblement de la recevoir pour la gouverner et entretenir, et y ordonner aucuns de nos frères soub nostre obéissance et disposition pour illec servir à Dieu. Car il disoit que lui mesme volontiers rangeoit sa vie soubs nostre conduite et disposition, et que beaucoup d'autres cytoyens de Toul n'avoient autre chose plus à leur souhait que d'avoir un recteur idoyne soubs lequel ils seroient enseignés comme il faut, recevoir et porter le joug de discipline régulière. La pétition duquel et à moy et à tous les frères fut fort aggréable, dont il advient que, bien peu de temps après, me faisant suivre d'aucun des frères, à cet effet me transporta à Toul, là où je fus par le susdit doyen honorablement receu en laditte église, et en icelle avec mes frères resida quelque bon espace de temps; lesquels estant, par la grâce de Dieu, fort bien disposez et ordonnez pour le service divin, en leur disant adieu avec joyé, suis retourné à mon logis. Et dès adoncques, je commença à subir la charge de deux lieux, de sorte que, du vouloir et grâce de Dieu, plusieurs se sont abordez et à l'un et à l'autre à l'intention de suivre la conversation desdits lieux, entre lesquels j'ay eu grand soucie d'envoyer parfois d'un lieu à l'autre ceux que je connoissoits estre les plus dextres et vigilans pour instruire les autres en la discipline de religion.

Or ce lieu estroict où, de premier, avions commencé d'habiter, engendra beaucoup de facheries à moi et à aucuns de nos frères, signament pour ce que plusieurs choses con-

(1) Léon IX pape, 1048-1548.

Digitized by Google

traires à la religion illec se préparoient, lesquelles il n'estoit possible d'éviter sans changement du lieu, ou sans contrevenir à nostre estat et institution de vivre. Mais sur ce, la bonté divine ne tarda point longuement de consoler les serviteurs qui posent leurs espérances en luy : car, comme nous le croyons, le bruict de ce faict en sortit, Dieu ainsi se disposant, et nous en estant du tout ignorans, et parvient jusqu'aux oreilles d'une bonne dame appellée Hadevide, laquelle, combien qu'elle fut mariée et eust beaucoup de richesses en ce monde, néantmoins, par un bon zèle et intention, favorisoit specialement ceux qu'elle avoit entendu tenir et aller le droict chemin : de sorte que laditte dame estant ainsi advertie en voulut aussi advertir son mary qui avoit à nóm Thiery, et le sollicitoit très fort affin de l'induire à nous donner en ses terres et alleux, pour nostre habitation, tout tel lieu que nostre fraternité trouveroit estre soy le plus commode. Car souvent elle luy remontroit que, d'autant qu'il n'avoit héritiers de son corps, il falloit que, de bon cœur, il fist Dieu son héritier. Finablement, de la grâce et faveur de Dieu, estant tous deux de cette mesme volonté, nous ont baillé dévotement et octroyé ce que dessus est dict par un vénérable personnage nommé Ascelinus, clerc estant encore en habit séculier, qui, puis après, avec nous se rendit fidel serviteur à Dieu, nous suppliant tous deux affectueusement par iceluy de venir sur le lieux pour le visiter. Ayant donc communicqué de conseil avec gens sages et spirituelz, qui fort bien entendoient telle chose ne pouvoir procéder sinon que de Dieu, nous sommes condescendus de venir visiter ce que nous estoit offert, et ayant circuit cette terre et alleux, nous fusmes d'accord, et nous plust grandement de choisir nostre demeurance dans les bois et forest, et au lieu mesment qui nous sembloit estre le plus pacificque et arrier de hante et de fréquentation du peuple. Considérant donc cet homme de Dieu Thiery, comme sur sa terre et seigneurie nous avions deliberé de fonder et mettre nostre siège et monastère, en rendit grâce à Dieu, et si

Digitized by Google

donna et octroya de bon cœur à Saint-Sauveur Nostre Dieu, à nous et à nos successeurs pour en jouir en perpetuité, la partie et contrée laquelle nous avions esleu pour nostre habitation, et fut passé en la présence de Vidric d'Espinal et de plusieurs autres tant nobles que roturiers. Parquoy incontinent après, y estant arrivé avec nos frères, nous commencèrent à transformer ce lieu solitaire et inhabitable en maison domestique, et ayant édifié un nouveau oratoire pour servir à Dieu, nous le desdiâmes en l'honneur de la bienheureuse mère de Dieu.

Cependant la susditte matrone Hadevide jouissante de son désir, se resjouissoit grandement et rendoit grâce à Dieu de ce qu'elle avoit recupéré plustost des héritiers de l'âme que des enfans de son corps ou de sa race, et si sollicitoit son mary, par prières continuelles, d'aviser soigneusement de constituer nostre église héritière de toute la terre et alleux de Chaumousey, outre ce et avec la partie qu'il avoit desjà donné pour habiter. Ayant, à la parfin, adheré aux prières d'icelle, tous deux, par un commun accord et désir, signifièrent aux frères n'en scachant du tout rien, qu'ils vouloient bailler et délivrer toute la terre et alleux de nostre èglisse. Or, estoi-je alors en la cité de Metz, d'où estant par messager de frères révoqué, en la présence de moy et de plusieurs autres tant gentilhommes que paisans, les noms desquels sont icy soubscripts en vérification de cette donation, le susdit Thiery, homme signalé, avec Hadevide sa femme, donnèrent la terre et alleux de Chaumousey à Saint-Sauveur Nostre Dieu, et à sa bienheureuse mère, et à moy indigne pareillement d'exercer l'office de pasteur par dessus les autres et, conséquemment, à tous les frères présents et qui à l'advenir serviront Dieu au mesme lieu. Et si le confera aussi franchement, plenièrement et entièrement comme du passé ils l'avoient possedez, ascavoir avec tous les sujets, hommes et femmes, avec les champs cultivés et non cultivés, avec les preys et pacquis, avec les forest tant celle qui n'est partagée que celle qui parte avec le bénéfice, semblablement

Digitized by Google

avec usufruict et tout espèce de revenuz. Ledit Thiery ait aussi, outre les choses susdittes, baillé et concedé les eulogies, cest à dire certains dons gratuitz, lesquels, de la part de l'églisse ils et ses successeurs percevoient et levoient, ascavoir un porc d'un an, douze gros ou deniers et douze pains, et trois receptacles en l'an. Or les hommes nobles souscripts sont esté tesmoings gens de croire et idoines raconteurs de cette donation, ascavoir Vidricus d'Espinal, Landricus et Vidricus ses nepveux, Theodoric de Ville, Adolardus de Lusde, Revardus, Renerus, Albricus et Richard. Toutes lesquelles choses furent données à Sainct-Sauveur Nostre Dieu, selon la tradition et investure de la loix, et icelles ait possédez nostre églisse paisiblement et entièrement durant la vie du susdit bon et dévot personnage Thiery.

CHAPITRE II.

Or, après que le dit Thiery eust prist le chemin commun à tous les hommes mortels, et que par nous il fut honorablement enterré en nostre cimetierre, son frère, nommé Joselin, tascha mauvaisement d'aliener de la maison de Dieu le predict alleux, terre et possession, et violament l'approprier à soy. Car il commança de la courir et destruire jour et nuict, et ne cessoit par toutes les malestés et pilleries qu'il pouvoit, de nous inquieter afin de nous faire quitter la place et l'abandonner, Dieu luy permettant de nous ainsi affliger pour nostre instruction et discipline; pour cause que, si tous les biens temporels nous eussent succedez à nostre plaisir et souhait, fussions par advanture moins soigneux à chercher la cité et habitation future et permanente. Finablement aussi, pour un accroissement et aggrégation de ses péchez, il brusla l'église parochialle fondée illec en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu : chose cruelle et qui le fit hayr de plusieurs. Par ainsi donc contrainct par ses injures et vexations, nous acheminèrent à la cour du duc Theodoric (1),

(1) Thierri, duc de Lorraine (1070-1115).

Digitized by Google

requèrant humblement que son bon vouloir fut de mettre fin, par l'advis des gens de son conseil, aux oppressions et violances que ledit Joselin nous faisoit, lequel reçeut nostre requête benignement, et estoit fort mary de nos injures et pertes. Ce néantmoins, l'ayant par plusieurs fois appellé à l'audiance de sa cour, tarda deux ans de nous en faire justice. Mais nous, comme souvent recouvrions au duc, et nostre adversaire, au contraire, du tout se destournoit d'entrer en justice, quelque temps passé, le duc donnant assignation de jour et lieu, appella les deux parties à l'audiance de sa cour, afin que si le dit Joselin estant adjourné, refusoit de comparoistre au dit jour, il sçeut alors par le jugement des seigneurs de son conseil ce que, pour garder nostre droict, il en devroit sur ce ordonner.

Or, nous estant venus au jour assigné et comme le dit Joselin refusoit d'y venir, quoyqu'il fut longuement attendu pour cela, tant ledit duc que tous ceux qui là estant présents, cogneurent appertement combien qu'il nous poursuivoit injustement. Par quoy ayant le duc assemblé les seigneurs et principaux de son conseil, les admonesta de déterminer par leur jugement et sentence ce que sur ce il en debvroit decreter, afin que tel mespriseur de justice ne demeurast impuny, si davantage il présumoit, par ses injustes vexations, de nous inquiéter et molester. En après, les gentilhommes et conseillers qui là assistoient, jugèrent estre raisonnable que celuy ou ceux qui l'avoient adjourné, eussent à le dire, et tesmoigner de leur exploict en plein consistoire et devant tous, afin que par ainsi il fut procedé par ordre en la cause, et que toute occasion de querelles subterfuge fût ostée à la partie adverse. Et d'autant que les sergens et eschevins estoient pour lors presents; ascavoir Estienne de Ville et Humbert de Dommedarde, par devant toute l'assistance, par leur serments sur ce donnés, tesmoignèrent que de l'ordonnance du duc, ils avoient legitiment convoqué et adjourné le souvent nommé Joselin. Par quoy les nobles et juges adjoutèrent et disoient que, ce nonobstant, il convenoit encore que si ceux là assis-

Digitized by Google

toient, lesquels furent présents quand la donation et juridicque investiture fut faicte par le susdit seigneur Thiery, ils fussent ouïs et en dire selon que le droict le requert. Incontinent se levèrent debout, et avec revérence, sept nobles tesmoings qui avoient esté présents, ascavoir Videricq de Visney, Thiery de Ville, Estienne son frère, Adalarde de Lusde, Rainarde, Rainerus et Albric, approuvèrent et vérifièrent par leurs sermens et en la présence du duc et de toute sa cour, la dicte donation, et y avoir esté presents, et comme elle avoit esté passée et transigée par gens sçavants qui là estoient avec eux le mieux que faire ce put, et comme nostre églisse avoit receu la possession de toute la terre et alleux du prédit seigneur Thiery, sans aucun préjudice ny exemption de droict. Or, après la cognoissance de ladite assignation de journée, et veu que la ditte donation estoit bien approuvée et de valeurs puisque ledit Joselin, tant de fois appellé à l'audiance de la cour, refusoit à tout coup dy comparoir, les mesmes juges, sans délay, sur ce donnèrent leur sentence, disans que le duc Theodoric debvoit mettre nostre église en saisine et possession entière dudit alleux et terre et réprimer, de toute sa puissance, les calomnies, tors, faictz et injuries que nostre adversaire violament nous faisoit. Les juges compéteurs nobles et suffisans de laditte sentence furent ceux-cy, ascavoir : Falco, Albert, Gérard, Valtère, Valdricus, Théodoric : estant non point moins consentant à ce mesme jugement l'excellant duc Thiery, avec tous les autres tant nobles que roturiers en la présence desquels cette sentence fut rendue au lieu de Valdiniacon (1) sur la ripve de la rivière de Maldon : par ainsi doncque quelques jours passés, arrivant par devers nous, ledit duc Thiery voulut saisir nostre église et la mettre en jouissance paisible de la susnommée terre et alleux ; appellant toute la famille dudit alleux devant la porte du nouveau oratoire, la réduit et posa soub nostre féaulté, homaige et puissance.

(1) Vaudigny.

Digitized by Google

Mais pour autant que le temps de paix n'estoit encore advenue, Joselin nostre adversaire ne se désista pourtant à nous molester comme auparavant il avoit fait : ains par tous les moyens qu'il pouvoit, s'efforçoit d'aliéner de nos mains ledit alleux et l'approprier par force à son domaine. Considérant doncque comme il mesprisoit totalement les arretz et jugement de la Cour, et les réclames et plaintes que nous faisoient de rechef nos sujects et familiers, fusmes contrainct de recourir a l'église de Toul nostre mère, afin que, pour le moins, il nous fut permis de contregarder, sous l'ombre de ses ailles, ce que justement et canonicquement monstrions nous appartenir. En laquelle église adoncques présidoit d'heureuse mémoire l'évesque appellé Pibo (1), lequel recevant gratieusement nostre proclamation ou requeste, admonesta par plusieurs fois, ledit Joselin de satisfaire, ce qu'il ne voulut faire; parquoy ce bon pasteur solliciteux pour le bien et paix de son troupeau, fit fulminer et jetter la sentence d'excommunication sur luy, afin que pour le moins espouvanté d'icelle, il vint à satisfaire, et, retournant en son bon sens, cesser ses injustes entreprises contre nous.

Finablement, par cette sentence estant nostre adversaire perturbé, par la faveur de Dieu, se voyant pressé et contrainct de tous costé, et par la condamnation de la cour, et par censure ecclesiasticque, estant desjà un peu retourné à se recognoistre, il commença à se comporter un peu plus gratieusement envers nous. Et d'autant qu'il estoit fort pauvre, aucuns de nos amys et des siens furent médiateurs entre nous et luy, et rapportèrent qu'il recepvroit de nous quelque somme d'argent et que par ainsi finablement il feroit fin de sa poursuitte calomnieuse à l'encontre de nous. A raison de quoy donc nous comparûmes tous à un jour assigné a un lieu dict Ranengias (2), et jaçois que tel appointement à nostre jugement nous fut greuable, entendu que nous estions encore en un lieu stérile et salvage, et que n'estions encor pourveu

(1) Pibon, évêque de Toul de 1070 à 1107. — (2) Relanges.

Digitized by Google

des choses nécessaires au suffisant, ce néantmoins, pour imposer une fin aux querelles et procez, nous promismes de luy donner une somme d'argent, scavoir douze livres. Ayant donc accepté et reçeu telle caution et promesse de nous, incontinent, en la présence de beaucoup qui là esteient, il quitta et stipula laditte terre et alleux de Chaumousey, avec sa femme et ses fils qui là pour cet effet non moins solliciteur se presentoient, et si imposa la fin de toute cette querelle et calomnie. A cet fin faicte, et à cette paix acquise au lieu de Ranengias ces nobles, et idoines tesmoings assistèrent, ascavoir Videric, et Ramnerus d'Espinal; Vidric, et Landric de Gigney; Estienne de Ville, Albert et l'aultre Albert de Darney, Humbert Lupus, Humbert de Dommeuvre (1), Vidric de Strena et son fils, Ulric, Drogo, et Gerard de Bosonville (2), Vidric Legros de Dainviller (3), Vidric de Vivier (4), Robert de Sénonne et ses fils Hotto et Hugo, Theodoric de Salsures (5), Maselin de Prisney, Robert Daldou, Cono, et Albert de Darneulle (6), Huge de Folmoriaco, Lanfride de Aley, et Asselinus son fils, Paganus de Mononcourt, Valtere et Huge de Colombey : or, nos parties adverses s'ensuivent; ledit Joselin, sa femme, Hadvide, leurs fils aussi Thonnor et Thiery. Puis après aussi nous achemirent avec luy à Toul, et recitèrent par ordre à l'evesque Pibo comme nous estions, après beaucoup de peine, parvenuz a tel fin. Puis après, ledit Joselin de rechef en la présence dudit évesque et de plusieurs autres, quitta la poursuitte et le droict qu'il pretendoit sur ledit alleux comme il avoit desjà faict un peu de temps de devant, au lieu de Ranenges, et par ainsi, à la par fin, il méritta d'avoir son absolution. Par ainsi donc nostre église ait possédé successivement, par la grace et faveur de Dieu, ledit alleux si paisiblement, et de sorte qu'elle n'a jamais depuis experimenté sur ce aucuns troubles ny calomnies.

---

(1) Domèvre. — (2) Bouzonville. — (3) Daivilliers. — (4) Viviers-le-Gras. — (5) Saulxures, près Nancy. — (6) Darnieulles.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Il advient donc après que nostre estat fut, par la bonté de Dieu, paisible, et que les deux églisses desquelles j'avois superintendance, esçavoir celle de ce lieu et l'autre de laquelle cy-devant nous avons fait mention, eurent obtenuz petit à petit leurs accroissements par une affluence de biens et de personnes, ma volonté et celle de nos autres frères fut telle, non seulement de vivre selon nos statuz et coustumes, mais aussi de prendre une reigle et exemple de vivre sur aucuns saincts personnages qui nous avoient précedez en religion. Or, pour autant que nous estions bien informez, et ce par une certaine relation de plusieurs, comme les frères du monastère de Saint-Rufin, lequel est situez au pays de Provence, servoient Dieu fidellement soubz une régulière profession : et comme estant excellemment instruictz en toutes disciplines monastiques, ils avoient rendu illustres et florissantes, par exemples de religieuse conversation, toutes les églisses voisinnes, à cette occasion nous addressèrent et envoyèrent deux de nos frères auprès d'eux avec lettres de nostre susdit évesque, afin que pareillement nous puissions conformer nostre vie à la mode et institution de la leure; lesquels estant par eux honorablement receu, nous les ont puis après renvoyéz avec joye, et diligemment enseigné et de parole et par escriture.

Ayant donc par après, à la façon monasticque, accepté leurs coustumes, et d'autant qu'elles estoient sainctes à proposer devant nos yeux pour exemples de vivre, il pleust à Monseigneur l'Evesque Pibo et à tous les autres seigneurs de l'église de Toul, que nous conversames ez susdittes églisses; et vivants communément dans le district de leur diocèse, il nous failloit eslire canonicquement, par leur conseil, un bon et idoine pasteur; et partant les frères requis et interrogez lequel d'antre les frères ils désiroient principalement estre intronisé pour leur abbé, moy le

Digitized by Google

moindre de tous les autres m'ont esleu conjoinctement ensemble, comme du passé ils avoient déjà fait pour récevoir telle charge. Moy donc, appellé que fut pour telle occasion, je receus le bénéfice et la bénédiction de l'évesque, et depuis leur administra, par la concession et ordonnance de l'évesque, tout ainsi et comme auparavant il leur avois présidé et administré à leur seule requeste et pétition.

Mais pour ce que ce lieu n'estoit encore esté visité par l'evesque, dedié ny consacré, nostre advis et plaisir fut en général que les frères de l'un des lieux et de l'autre seroient titulaire de l'église de Saint-Léon, laquelle desjà estoit consacrée, moyennant telle condition ; ascavoir : qu'estant ce lieu de Chaumouzey bien ordonné et consacré, les frères qui doresenavant y seroient receus pour servir à Dieu, y demeureroient quant et quant institué et tenus pour religieux. Il fut ainsi statué par l'évesque touchant les frères qui du commencement avoient esté receu, et octroyé telle liberté que chacun d'eux pourroit choisir lequel des deux lieux qu'il leur plaira mais qu'il faudroit puis après persévérer à celuy auquel se seroit rendu. Et affin que la séparation ainsi faicte entre les susdits lieu par ledit évesque fut chose permanente, il ordonna sur ce que lettres en fussent faicts scellées de son propre sceau pour estre de plus grande force, en cette sorte :

« Pibo, par la grâce de Dieu indigne évesque et proviseur de Toul salut à toutes les personnes d'icelle qui sont presentes et qui y seront à l'advenir. Nous voulons notifier à vostre fraternité, mes tres chers fils en Nostre Seigneur, par la grandeur de la divine benédiction et de l'homme exterieur et interieur parce que Séherus, par le commun accord et volonté de ses frères, il a esté esleu et par nous institué abbé en nostre siège de Toul, soub le titre de Saint-Léon et de Saint-Nicolas, et par l'ayde du Saint-Esprit, selon nostre pouvoir, benist et consacré, puis ayant receu la profession de vivre suyvant la reigle de Saint-Augustin, luy avons donné et commis la cure et charge de tous les

Digitized by Google

clercs et laicz, qui, pour éviter les tempestes et trouble du monde, se seroient retiré avec luy, et de tous ceux qui sy après s'y pourront retirer Finablement afin que l'ordre d'aucuns frères de l'estat clerical qui desjà aux foretz et ez bois de Chaumousey ont cherché et trouvé lieu de repos et solitaire ne soit assé selon les canons et decretz, nous avons estimé estre nécessaire que chacun desdits frères fassent profession au susdit abbé soub le titre de Saint-Léon et de Saint-Nicolas. Ce néantmoins estant requis par les prières du sieur abbé, et sur ce heü le conseil de nos bons amis et feaulz conseillers, avons modéréz et réduict la forme et teneur de cette legitime possession, soub telle condition et dispense, que, durant tout le temps auquel ce lieu de Chaumousey n'auroit entier et suffisant titre, tout ensemble, soub l'asseurance du tiltre de Saint-Léon et Saint Nicolas, et chacun en son ordre feroit le service divin. Que si celuy lieu de Chaumousey, par la bonté de Dieu, quelquefois pouvoit estre sortie de telle et si plein de liberté et chanse que d'estre par soy-mesme titulaire, alors lesditz frères ne seroient point contrainctz de demeurer perpétuellement en l'église de Saint-Léon et de Saint-Nicolas, ny a raison de l'authorité du tiltre ny par aucune necessité d'obéissance promise, mais que l'abbé en pourroit proposer et choisir d'entre tous les frères du colleige ceux qu'il jugeroit estre capable pour estre institué canonicquement en l'église de Chaumousey, moyennant que ce soit de leur plein gré et volonté et du commun conseil de tout le chappistre. Or afin que ce ne soit chose qui ne tombe quelquefois de la mémoire ou que à l'encontre de cestes, par l'oppression des hommes importuns, quelque chose ne soit attentée en nous, laissons la souvenance par ce present escrit perpetuel, confirmons et ratifions par l'impression de nostre sceau, et de nostre authorité si point en y avons, et quant et quant par le tesmoignage d'hommes dignes de croire, et gens de bien. Or nous avons passé les choses présentes l'an de l'incarnation mille et nonante quatre, le vingtroisiesme an de

Digitized by Google

nostre pontificat, la seconde indiction, pour le nombre courant cinq, et le cinquiesme jour avant les kalendes de décembre, la première ferie (1), en la grande église dediée en l'honneur de Saint-Etienne, premier martyr.

Or quelque peu de temps passé, après que les choses susdittes furent disposées, ledit évesque, pour faire visitation, s'est acheminé à nostre église de Chaumousey là ou estant supplié par les frères, il dedia nostre premier oratoire en l'honneur de la bienheureuse Vierge mère de Dieu et tousjours Vierge Marie, et quant il consacra un autel au monastère supérieur en l'honneur de Saint Pierre l'Apôtre, et, comme en tel cas est requis, de son autorité et puissance ordinaire deffendit, sur peine d'estre anathematisé, que personne à l'advenir ne fût si hardy et présomptueux que de nous inquieter en nostre lieu et possession par aucunes téméraires vexations. Lesquelles choses estant accomplies avec telle solennité qu'il appartient, le venérable évesque, ayant dit adieu aux frères, se retourna en son propre siège. Estant arrivé fut bien tost après par nous interpellé de venir à Saint-Léon en nostre chapitre, pour la décision de quelq'unes de nos affaires, ce que volontairement il nous accorda. Et quand avions nommé il fut venu, après avoir heü conférence avec luy des négoces pour lesquelles nous l'avions principalement invité, me présentant à luy je commenca humblement à le supplier d'avoir souvenance de la disposition laquelle il avoit réduit par esprict il n'y avoit pas longtemps, touchant la séparation des frères entre les deux églises, et avant la consécration de ceste-cy de Chaumousey, et que son bon plaisir fut à l'heure mesme de parfaire le tout, requerant par soy-mesme la volonté des frères, entendu que le tout estoit desjà passé et bien ordonné par la grace de Dieu, et que par sa miséricorde, cette église de Chaumousey pouvoit avoir et porter tiltre. Lequel incontinent et sans tarder, adhérant cordialement à nostre requeste,

(1) Le dimanche 27 novembre 1093.

Digitized by Google

commença par ordre à demander aux frères qui là estoient presents, lequel des deux lieux un chacun deux voudroient eslire afin de faire profession en iceluy et y habiter toute sa vie; et après qu'il eust cognu et entendu la volonté d'un chacun, subitement il envoya messire Thiemard, abbé de Saint-Mansue, pour s'enquester pareillement de la volonté des frères qui pour lors habitoient en ce lieu. Estant donc arrivé, ledit abbé s'enchercha en nostre chapitre de la volonté d'un chacun, et ordonna que chacun demeureroit doresennavant au lieu qu'il auroit de son plein gré esleu. Et par ainsi il est advenue que, comme chasque églisse dès le commencement obtenoit et jouissoit d'un droit propre et particulier quant aux biens et possessions, ainsi se feroit-il puis après quant aux frères et religieux.

Or comme par volonté de Dieu je presidoit, en ces deux églisses, par le conseil de nos frères et d'autres gens me transporta à Rome, là où la maison de Chaumousey fut mise soub la protection de Saint Pierre l'Apostre avec ce que je rapporta privilège de son vicaire ordonné de Dieu, pour nostre refuge. Auquel certainement le lecteur diligent (d'autant quil est inséré au présent livre) pourra facilement comprendre ce que le pape ordonna tant pour enraciner une nouvelle plante que pour la consécration des donations presentes et advenir; comment aussi iceluy, de l'autorité apostolicque, a decreté et déterminé ce que nous debvons faire a l'endroit du siège de Toul, touchant les choses qu'appartiennent à la chrestienté.

Nous avons pareillement adjouté a ce petit tracé d'hystoire ledit privilège avec d'autres lettres apostolicques, lesquelles nous avons travaillé d'obtenir en nos necessités du mesme pape Paschal afin que celuy qui en fera doute trouve lesdittes lettres en la déclaration des choses faictes et passées. Que si aucun de ce en veut faire doute qu'il regarde bien ce qu'est impetré par chasque indulte et escript. Ledit venérable Pibo rescript à pape de Rome une espitres pleine de priéres et contenant ce que s'ensuit :

Digitized by Google

Pibo, par la grace de Dieu et son bon vouloir, éveque de Toul, au souverain Pontife du Saint et Apostolicque Siège present un bon debvoir et infatigable exhibition d'obéissance. Comme ainsi soit que j'ay tousjours eu un grand desire et extrême nécessité d'aller et de m'ascheminer jusques à vostre présence, et comme je sent en moy journellement que telle desire et nécessité s'augmente, je trouve néantmoins que la faculté pour ce faire de plus en plus s'aslonge et esgard de moy, car la débilité de mon corps au cause de la vieillesse ne se pouvant plus conduire ny, pour le vray, se supporter en est en partie cause, avec la pesante charge de mon office, laquelle aussi au mien desir font griefve et empeschement, car je ne présume pas tant de moy que de l'avoir exercé comme il appartient : dont est, d'autant que je suis esté négligent, que ne m'ose presenter à l'examen du pasteur de tous les pasteurs sans intercesseurs par la faveur desquels je puisse obtenir pardon, car estoit ceste-cy la principale cause et motif d'aller après de vous, ascavoir : pour obtenir de vous absolution de mes fautes qui sont innombrables; mais pour ce que j'ay fait deffaut en ce et que je n'ay nulle deffiance de vous que vous n'ayez cure et soulcy de moy d'autant que vous en avez de tous, je requiert de votre bonté et liberalité un autre don et bénéfice et non sans quelque compassion. Car en nostre diocèse sont des chanoines réguliers gardant la reigle de St Augustin de toute leur puissance, et habitants en un lieu qui se dit Chaumousey; désirant donc d'avoir la cognoissance et familiarité d'iceux, laquelle m'estoit très agréable, me suis transporté en leur lieu ou, ayant receu leur societé, je confera et octroya audit lieu l'autel de l'églisse parochialle, à raison de laquelle procez en estoit suscitez entre eux et le monastère de Romarimont : soub telle condition que tout ainsi que le prestre, lequel jusques alors l'avoit receu de ma main, cestuy aussi qui la voudroit avoir en ensuyvant, reprendroit l'autel de la main du dit lieu. Et pourtant que je n'ignore point que la meil-

Digitized by Google

leure partie et occasion de leur repos et tranquillité despend de la mesme église, je n'espère point d'avoir faict mon acquis si donc je ne les délaisse en paix et concorde.

Par quoi, Pater Sancte, moy et nostre clergé prosternez à vos pieds, requérons que le don, lequel je leur ay fait à cest effect, comme vous avez ouy, soit tellement corroboré de vostre authorité qu'il puisse durer à tousjourmais. Or afin que tant nos successeurs évesques que toutes autres personnes de l'église de Toul scachent comme de mon authorité j'ay premièrement faict et passé ce que je prie estre confirmé de l'authorité apostolicque, j'ay délaissé en mémoire du faict mon sceau adhérant au ces presentes. Pour l'observation de laquelle chose, au nom de Jesus-Christ, j'ay demandé et imploré l'ayde de tous mes successeurs afin qu'ils soient autant soigneux pour mon faict comme ils veuillent que la postérité face garder inviolablement leurs bienfaits et ordonnances (1).

Voici le rescript et decret du pape sur la requeste précedente, lequel est gardé en noz archives :

Pascal évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à venérable frère Pibon, évesque de Toul, salut et apostolicque bénédiction. Tout ainsi que nous devons empescher le mal et le prohiber quand nous pouvons, ainsi nous convient-il là ou l'occasion et le moyen se présente confermer et promovoir par l'ayde de Dieu les choses bonnes. Parquoy, très chère frère Pibo, évesque de Toul, nous avons eu ta demande pour agréable et le don que de ta libéralité a conferé aux frères de Chaumouzey, ratifions par la teneur et authorité de ces présentes, car nous decretons et ordonnons que l'autel de l'église parochialle, lequel tu as conféré auxdits frères pour en user et jouyr, demeure à jamais soub leur juridiction et qu'ils en soient en tout temps possesseurs fermes, paisibles et stables, et que celuy qui doresennavant prétendra de jouyr de l'église, il

(1) Cette lettre est de l'an 1103.

Digitized by Google

reçoive de l'authorité de l'abbé de Chaumousey, tout ainsi et en la forme que les curés et pasteurs du passé l'avoient possedé et prins et receu jusques alors de la main et authorité de l'évesque. Quiconque donc taschera d'oster ou destruire cestuy don de la possession du monastère de Chaumousey sera frappé et attaint du glaive de la punition apostolicque. Donné à Rome le treiziesme des Calendes de décembre (1).

CHAPITRE IV.

Ce qu'estant parvenu à la notice et cognoissance de ceux de Romarimont, ascavoir comme l'evesque nous avoit conférez l'autel de la preditte église parochialle, ils avoient droict et portion, en furent indignez contre nous, et mal contens, de sorte que tous d'un accord firent convoquer et comparoir à leur chapitre le cler et prestre qui de ce temps-là avoit la vicquairie de laditte église, et qui jusques alors avoit accoustumé de payer à nous et à dessus mentionnez Thiery, certaines droictures appellées eulogies à raison de laditte église; requérant de luy et exigeant injustement les eulogies et reconnaissances, lesquelles jamais il ne leur avoit contribué. Ce qu'il refusa de faire, et alléguant qu'il trouvoit fort estrange de payer à eux ce qu'il ne debvoit et nous délaisser ce qu'il avoit accoustumé de payer, spolièrent ledit vicaire totalement de laditte église, soubstenant que nous n'avions aucun droict ni portion en icelle, puis incontinent en prevoyèrent un de leur chancelliers nomme Valfride et pour ce s'acheminant droict à Toul, ils ont presenté par devant messieurs de l'église dudit Toul, et d'entre eux y estoit present le duc Thiery, lequel contre nous avoit pris la deffense de leur cause, et bien fort, et instamment requeroit que le dit autel fut conferé audit Vualfride. Nous, au contraire, ayant avec nous nostre vicaire, firent plaintif de ce qu'il avoit esté par eux injustement privé de

(1) Le 19 novembre 1103.

Digitized by Google

la possession et invecture et ce en l'audience des seigneurs de la grande église de Toul et de nos adversaires requérant humblement que le dit autel ne fut baillé audit Vualfride, lequel par don et lettres de l'évesque à bon droict appartenoit à nostre église. Adonc lesdits seigneurs du chapittre respondant par le conseil de leur archidiacre, affirmèrent qu'ils n'asvoient rien attenter contre nostre juste et bonne cause. Voyant donc nos adversaires que le cas n'alloit pas bien pour eux, repliquèrent en se jactant mauvaisement que le fond là où estoit scitué nostre nouveau monastère appartenoit pour certain à l'église de Romarimont. Et le duc Thiery aussi d'autre part se partit de nous bien courroucé, usant à l'encontre de nous d'après menaces et encor plus en donnoit pour l'advenir : nous deffendant de n'avoir plus avant aucun recours à sa grace et amitié jacoit que jusques alors il nous eust en beaucoup d'affaires favorisé et amiablement traicté. Or, nous, attendant la fin de ce, avons commis et recommandé à Dieu tout puissant nostre cause pour mener et deffendre, duquel desjà en nos autres nécessitez, nous sommes bien ressentus de son bon ayde et faveur. Estant donc retourné nostre adversaire, Vualfride de Toul bien tost après vient assaillir par force laditte église, et avec mains armées et gens d'armes emportat et ravis tout ce que pouvait appartenir de droicts et biens de l'église. Et pour autant qu'il avoit faict une demande injuste du fond et propriété de nostre lieu, et comme desjà icelny estoit à Rome receu soub la proctection de Saint-Pierre, ayant communicqué de conseil avec nos frères et amys, nous envoyâmes un certain mien frère charnel appellé Arnould d'Espinal, à Rome pour présenter au souverain pontife en la seule ayde duquel après Dieu nous espérions r'adresser une espitre et supplicatoire et lamentable alléguans en icelle ce qui suit :

A révérendissime seigneur père pape et pasteur du premier siége, Seherus humble abbé et tout son monastère présentent très dévote subjection. Entre toutes les angoisses et molestations qui nous font recourir au sein et gyron de vostre

Digitized by Google

protection, la principale est la persécution de l'abbesse de Romarimont. Car elle nous poursuit rudement et injustement tant par soy mesme que par tous les autres qu'elle peut : et d'autant qu'il ne luy est possible, ou plustost qu'elle ait honte de nous déchasser apertement et par force, elle tasche et machinne par toutes les menées qu'elle peut, d'assubjectir nostre lieu au sien, afin que par ainsi nous estant déchassez, elle ne se resente aucunement grefver par nostre voisinage. Et à cause que les astuces et cauteleuses inventions dont elle se veut servir seroient fort longues à raconter icy, nous n'en ferons aucun discours afin que n'en soyez attéré : ains s'il vous plaist, tous les bous de nostre procez et cause vous seront déclarez par le seigneur Richard, cardinal, et par le seigneur Arnoult, porteur de ces présentes, comme gens en estant bien advertis, afin que le tout bien diligemment examiné soit défini et décreté en vostre audiance et consistoire. Or, sire et nostre père, pour ce que vous nous estes un singulier refuge après Dieu, vous supplions très humblement que soyez nostre adjutoire en telle nécessité et occurrence, et nous en allant en décadance mettez au devant la main de vostre ayde, affin que nous ne soyons du tout dérompus, et appouvris, vous priant de ne différer plus longuement, car le mal est tel et le cas si proche que l'on pourra dire de nous par deça : « Où est leur Dieu? » Faictes s'il vous plait que scachions combien que vostre garde et protection vault, et quant que nos persécuteurs l'entendent et cognoissent là où vous aurez extendu le baston de vostre discipline jusques à eulx, de sorte que nous, ayant pris courage de la protection de vos ailles, soyons induicts, à espérer, et eux aussi ayant repentance et vergougne de leur forfaicts et à bien faire du tout convertis, à la fin ils puissent mériter et faire leur salut.

Le susdit pape Paschal receut bénignement nos lettres, et pour ce qu'en ce mesme temps (Dieu le voulant ainsi) l'abbesse de Romarimont avoit envoyé ses messagers et légats au susnommé pape, il fit convenir les deux parties en sa

Digitized by Google

présence. Et après qu'il eust ouy leurs demandes, il entendit leur cause diligemment, il surcéat pour lors d'en dire, afin d'examiner laditte cause plus amplement avec ses frères, c'est asçavoir les cardinaux, s'estant donc les deux parties soubmises et accordez au jugement d'iceulx, le pape puis après manda par ses lettres tout le contenu d'iceluy à l'abbesse de Romarimont en disant :

Paschal évesque, serviteur des serviteurs de Dieu à bien aymée fille Gille (1), abbesse de Romarimont, salut et apostolicque bénédiction désirons Nous avons ouy et entendu diligemment la cause agitée entre vous et les chanoines de Chaulmousey tant par vos messagers que par ceux desdits chanoines. Nous donc vous en rendons response et conseil tel que touchant l'églisse parochialle de Sainte-Marie, en laquelle vostre monastère et celuy desdits chanoines avez portion, et laquelle vous est moins nécessaire, estant par la grâce de Dieu assé riches et abondans, vous ayez à prendre, par le conseil de gens de bien, des chanoines de Chaumousey, combien qu'ils soient pauvres, tel eschange en un autre lieu pour vostre part et portion, que par iceluy puis après vous ne dictes estre advenus austrement quelque perte et détriment à vostre monastère. Or, quant au lieu où leur monastère est construict, suivant la reigle d'équité canonicque, nous en préférons tel jugement; asçavoir que s'ils peuvent monstrer et prouver par le tesmoignage et serment de personnes compétantes, la fondation et érection de leur monastère estre faicte sans aucune contradiction, et par l'espace de deux ans, sans aucun légitime trouble et empêchement de ceux de Romarimont, l'avoir continué semblablement que le donateur du lieu ou ses prédecesseurs avoient notoirement possédé, sans aucune exception de la loix, ledit fond et lieu par l'espace de trante ans (afin que rien ne défaille de la possession quadragenaire), ils n'endurent et ne soit donné plus avant

(1) Gisla, abbesse de Remiremont, troisième du nom. Voyez Gallia Christiana. Tom. XIII, col. 1409.

Digitized by Google

et à l'advenir de vostre part aucun trouble pour l'esgard de cette cause et négoce. Car nous ne pouvons souffrir que telles personnes servants Dieu religieusement soub la garde du siége apostolicque, soient affligez et vexées injustement par vous et par autres. Donné à Latran, l'huictiesme des ides de febvrier (1).

Après donc que la susditte abbesse eust receu les lettres de la revérence apostolicque, de prime face elle promettoit d'accomplir ce qui luy estoit enjoinct du pape, mais la chose estant defférée, à la parfin quand nous fusmes assemblez en un colloque et plaid, elle contredict totalement de ce faire. Alors considérant comme ils estoient rebelles aux ordonnances du pape et qu'ils ne cessoient poinct de nous faire moins d'injures que du passé, telle nécessité nous incita d'envoyer à Rome nos secondes lettres, et implorant l'ayde de nostre sire le pape en nos adversitez et ez violances, lesquelles souventefois il nous failloit endurer d'eux, luy avons rescript en cette sorte, disant :

A nostre seigneur le pape Paschal révérendissime père et pasteur du premier siége, Seherus tel quel abbé de Chaumousey et de la susditte congrégation offrent tous bons services et obéyssance. Père révérend, nous vous sommes assé importuns et sans esgard de vostre révérence trop de fois de nos plaintifs vous attédions, mais celuy qui est vexé de beaucoup de tribulations, par oubliance, délaisse à révérer celuy duquel il attend et espère estre aydé. Or donc, sire, puisque toute nostre paix et repos gist et despend de vous, deux choses nous donnent la hardiesse de vous resveiller en usant de ces mots de l'Évangille : « Sire, sauvé nous, nous sommes perdus! » L'une est la grandeur de nostre tribulation, et l'autre une très douce et patiente bonté par laquelle vous recevez tousjours et volontairement les causes des pauvres, et soigneusement les despéchez et vuidez. Vous savez donc, Pater Sancte, comme le procez que nous avons contre l'é-

(1) 6 février 1105.

Digitized by Google

glise de Romarimont, à raison de la parochialle de Chaumousey, ait esté dernièrement produict par devant vous et par vous diligemment examiné d'une part, et d'autre avez très discrètement ordonnez, et ce du consentement de nos procureurs de nous autres les deux parties, qu'il seroit terminé et résoult par un eschange et permutation. Ce que nos parties adverses, estant de retour de Rome, du commencement, promettoient d'ainsi le faire, mais tousjours prolongeant le faict et usant de rechef de leur cautelles et factions; or, primes, en face de justice ou en plaid bannis, ont refusé de ce faire. Combien certe qu'il ne nous en soucit pas beaucoup, s'ils nous laissoient jouyr paisiblement de la portion que nous avons en laditte églisse. Voir aussi l'abbesse mesme et tous s'appuyant sur leurs richesses et authorité qui ne leurs manquent en rien, nous ayant en mespris et contre tous droicts et raison, nous menacent de saisir non seulement de ce que leur vient, mais aussi de ce que nous appartient; et si s'emploient fort et ferme et par finesse de nous deschasser ou pour le moins de nous rendre subjects à eux. Mais qui sommes-nous pour tenir bon contre l'effort d'une si grande et violente tempeste, si donc ne sommes armez de vostre très valeureuse protection? Par quoy, bon pasteur, d'autant que sommes nous, nostre lieu et nos biens en vostre sauvegarde, pour l'amour de Dieu pensez de nous, et si nous ne pouvons obtenir tout nostre prétendu, au moins que ne soyons contraincts d'abandonner notre petit lieu (1).

Ayant entendu la seigneurie du pape comme laditte abbesse avoit différé d'accomplir ce que luy avait mandé, à la vérité en fut fort courroucé, et la menasçant de sa sentence, luy rescript pour la seconde fois, disant :

Paschal évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à très chère fille Gille, abbesse de Romarimont et à sa congrégation, salut et apostolicque soit donnée bénédiction. Pour

(1) Ces lettres sont de l'an 1105.

Digitized by Google

ce que beaucoup de paix est nécessaire à ceux qui ayment le nom du Seigneur et le repos toujours requis de ceux qui sont dédiéz à son service, la discorde par ainsi qu'est entre vous et les frères de Chaumousey nous est fort desplaisante, suscitée à l'occasion de choses temporelles. Dont est que nous avons en escript à vostre dilection que vous eussiez à délaisser cette partie et portion de l'églisse entière et paisible, et d'en prendre quelque contrechange en fond ou héritage qui vous fut commode, lesquelles deux choses vous avez négligez d'effectuer jusques à présent. Cecy donc estant icy répété, vous recommandons de rechef et ordonnons que vous ayez à cesser totalement d'injures et vexations à leurs endroicts, autrement nous proferrons et jetterons la censure de Saint-Pierre sur vous, luy aydant, plus asprement. Donné à Latran le sixiesme jour devant les Kalendes de novembre (1).

Ayant receu de rechef laditte abbesse les susdittes lettres par nostre messager, pour l'heure elle n'y contredict poinct comme desjà elle avoit faict auparavant, ains les ayant consulté avec ses gens, ils trouvoient fort estrange tout ce que l'évesque romain leurs mandoit pour nostre bien et paix, et partant dissimuloit encore de s'accorder à ce faire, ayant controuvé ceste seule occasion, asçavoir que ce ne leurs estoit loisible sans le consentement du roy, d'autant que leurs abbaye estoit assise soub la juridiction et souveraineté d'iceluy, à laquelle en tel cas ils leur falloit recourir et appeler. Et, nous, d'autre part, n'estant fort assé pour résister à leur injustice et oppression à cause qu'ils estoient garnis de beaucoup d'amis, d'honneurs et de biens, avons imploré humblement la seule ayde du ciel, priant le Dieu de miséricorde de nous assister en nos tribulations et en estre nostre gardien et desfenseur. Or est-il advenu cependant que le seigneur Richard, evesque d'Albanie, lequel de ce temps là estoit envoyé pour légat en cestuy pays et contrée,

(1) 27 octobre 1105.

Digitized by Google

s'en alla à la court du roy Henry, auquel voyage luy fis compagnie le sieur Reinbalde, archidiacre de Toul, et Arnould d'Espinal, lesquels ayant telle souvenance de nous qu'ils ont gratieusement raconté et articuléz tout nostre différent. Asçavoir comme aucuns pauvres frères s'estoient congrégez en un forest pour servir à Dieu, à raison de quoy l'abbesse de Romarimont les en vouloit mal et poursuyvoit injustement, et comment sur ce, après avoir esté par trop molestez d'elle, ils avoient desjà, pour la seconde fois, requis la justice et le jugement de Nostre Saint Père le Pape, à la puissance et garde duquel leur petit lieu et monastère appartenoit. Ayant pareillement intimé à laditte abbesse ce que ledit pape pour ce faire en avoit décrété, et tout ce qu'il luy en avoit de rechef ordonné par ses lettres, à la parfin, comment aussi elle avoit négligé d'y obéyr jusques alors, alléguant cette seule occasion, asçavoir qu'elle ne pouvoit se faire sans la permission du roy. Et pour ceste cause, ils ont supplié ledit roy d'exhiber le secour de la défense pour l'honneur de Dieu aux pauvres, et comme un fils de l'églisse romaine, d'authorité royalle commander d'estre effectué ce que le siége apostolicque en avoit décrété. Lequel estant encore bon catholicque ne pareillement contrariant à l'églisse romaine, receu volontier nostre requeste et manda incontinent à laditte abbesse par ses missives, que toutes excuses arrière mises, elle eust à exécuter le commandement de Sa Saincteté Apostolicque, luy escripvant ainsi :

Henry, par la grâce de Dieu, roy des Romains, à Gille, abbesse de Romarimont, salut avec sa grâce. Pour autant que je suis fils et défenseur de la saincte églisse romaine, il est du tout convenable que je sois obéissant à icelle, comme à la mère universelle de tous les chrétiens, et spécialement la mienne, estant et se reposant soub ma garde et protection. Or, il est fort indécent d'offenser ma mère en aucunes choses d'autant que cest une damnation d'âmes que de se desvoyer de ses commandemens et ordonnances. Je suis donc en telle volonté que je ne cesseray de travailler

Digitized by Google

jusques à la mort, et de toute ma puissance, en ce que les ordonnances qui se font par les mains du souverain pontife tenant le saint et vénérable siége de Rome, ne soient par aucuns moyens violées ou négligées; ains qu'elles demeurent stables, fermes et de valeur. Par quoy nous te mandons et néantmoins commandons que tu ne présume aucunement frustrer les frères du lieu de Chaumousey de ce que ledit siége en leurs faveure a ordonné et statué; ny pareillement son sacré et sainct commandement en aucune partie abolir ou abroger, voire que ne soit si hardie de constrister et irriter celle que tu confesse estre ta mère, et toy, sa fille, comme s'elle estoit ta marastre, et toy sa filastre. Que si tu extend ta main pour violer les préceptes de ta mère, tu tomberas en l'indignation du Roy Céleste, et ne vouderas point lire du roy terrien qui suis armé du glaive pour la desfense d'icelle, car, comme cy dessus est dict, je ne désisteray jusques à la mort de batailler pour la tuition de l'église romaine (1).

Estant ledit roy Henry semblablement advertis par les susdits personnages, il envoya l'espitre suivante au duc Thiery pour ce mesme respect à qui appartenoit la garde et desfense dudit monastére :

Henry, par la miséricorde de Dieu, roy du royaume romain et protecteur des églisses qui sont en iceluy, à Thiery duc de Lorraine, salut et grâce. Il est parvenue jusques à nos aureilles que le grand évesque de nostre mère, la saincte église romaine, t'avoit mandé par ses lettres de faire l'office d'un bon gardien du lieu de Chaumousey, et de ne permettre que les frères faisant le service de Dieu en iceluy fussent par aucuns hommes troublez ny molestez, auquel tu dois estre obéissant si tu veux estre estimé digne du nom chrestien; et si tu veux estre son vray fils, il ne te faut point déroger ou distraire à aucuns des préceptes de ta mère en quelque endroict que ce soit. Je donc adjoute à

(1) Données en décembre 1105.

Digitized by Google

la demande et pétition te mandant que tu contregarde et soubtienne vigoureusement et tant qu'il t'est possible ce que la dignité inviolable du siége romain aura ordonné et statué, et que tu ne laisse troubler ès églisses qui sont en ton duché le repos de Jesus Christ; entendu que le glaive à cette occasion t'est permis et donné, non pour destruire l'église, mais pour la desfendre incessament et préserver des assautz des persécuteurs comme un bon chevallier de Jesus-Christ. Que si tu le fais, tu recevras du Roy Céleste la couronne pour avoir bien milité, et le cours de cette vie bien passé et consommé et avec ce tu ne perdras la grâce de moy qui suis roy terrien. Que si autrement touchant ce faict, tu as conclud et arresté de faire, tu dois sçavoir que je me suis tellement résolut de desfendre la susditte église et toutes autres des concussions des meschants que rien ne me sçauroit divertir de ce propos et volonté, si que, aydant la grâce de Dieu, je destruiray les destructeurs d'icelles. Adieu.

Mais comme nous croyons, Dieu le permettant ainsi, ils n'ont point acquiescé aux lettres du roy mesme, afin que nostre repos et paix acquise et obtenue par le commandement roy, fut de moindre durée et moins stable, ainsi par toutes les finesses et cautelles qu'ils ont peu et sceu, se sont efforcé ou de nous déchasser de nostre lieu ou bien de le rendre entièrement de leur maison. Ayant donc enduré d'eux beaucoup de torts faict, nous sommes puis après radressé à la protection de l'évesque de Rome, comme à nostre singulier refuge après Dieu, et luy avons déclaré par nos lettres comme ils mesprisoient d'obéyr à ses commandemens et décrets, et comme journellement leur malice croissoit envers nous en disants :

A très heureux père Paschal establi et ordonné de Dieu pasteur du premier siége pour le refuge des affligez, Sehère, humble abbé de Chaumousey avec toute sa congrégation présentent ce qu'ils peuvent, assavoir obéissance et oraison. Pour ce que vous tenez le lieu en la saincte église de celuy qui ne se fasche point des importunités de tous ceux

Digitized by Google

qui le supplient comme il appartient, nous sommes asseurez de vous que vous n'estes point privé de cette pieté ; dont est que nous osons souvent recourir à vous, parce que nous espérons que nos importunités ne vous faschent point. Car nous sommes contraincts d'ensuivre la coustume des petits enfants, lesquels d'autant se serrent plus près de leurs mères et les embrassent plus fort quand ils sont agitez et espouvantez de quelque chose. A ce coup donc, révérend père, afin que briefvement vous déclarions le comble de nos adversitez, ayant postposé toute honte, confessons que pour certain nous sommes proche et en danger de perdre toute espérance de jouyr plus de nostre paix par laditte abbesse, de laquelle vous avez desjà eu tant de plaintes de nostre part, et à laquelle vous avez desjà rescript par deux fois, pour sa contumace est désobéyssance à tout ce que vous luy avez et commandé et conseillé. Car jasçoit que par vos premières lettres vous eussiez conseillé qu'elle eust à prendre un contrechange suffisant, et quant jugé et déterminé que, touchant le différent sur la fondation du nouveau monastère, qu'elle devoit admettre nos preuves et vrays tesmoings ; et comme aussi il luy soit esté mandé en vos secondes lettres, en ordonnant par une disjunction et partant, elle reputoit ce que vous y disiez estre quelque conseil et non pas commandement, assçavoir qu'elle eust à recevoir pour la part de l'églisse en quelque tresfond et héritage compétant, un contreschange, ou nous laisser nostre portion paisible pour en jouyr, et qu'elle se desporteroit à l'advenir de nous faire aucunes injures, autrement qu'elle devoit entendre que la vengeance et censure de Saint-Pierre tomberoit sur elle. Veu donc qu'avez mandé toutes ces choses à laditte abbesse ainsi que Votre Saincteté s'en peut ressouvenir, en nulle toutefois d'icelles n'a voulu estre obéissante. Car il n'y a guère que nous luy avons présenté meilleur, assez et plus valissant contreschange que la part de l'églisse ne vailloit; et ce, en la présence du seigneur Richard, cardinal, et du duc Théodoric et de l'evesque de Metz et

Digitized by Google

de plusieurs autres hommes de bien, tant clercs que séculiers, et avec présentation des lettres et mandements du roy, sans la permission duquel, comme elle disoit, elle n'oseroit accorder telle chose avec nous. Il est certain que de prime face et absolument elle ne voulut concéder nostre demande ny totalement contredire à icelle. Mais alors que nous fusmes assemblez de part et d'autre et comparusmes à une assignation de journée, elle dénya de faire permutation et eschange; et nostre part et portion que nous avons en l'église, laquelle de son authorité, elle nous a desjà osté, refusant aussi de recevoir nostre enqueste, laquelle nous estions prest de produire illec, avec tesmoings. Que s'il vous plaist d'entendre aux torts et injures qu'elle nous fait, quelle injure, Pater Sancte, nous pourroit-on faire plus grande que quand on nous oste et prend ce que nous et nostre antécesseur avons, sans aucune contradiction, possédé par plusieurs années, comme il est notoire à la plus grande partie des gens de nostre province Et laquelle chose nous estant ostée s'ensuyvera la destruction de nostre lieu et maison. Vous ayant donc fait une brefve répétition des choses susdittes, d'autant que, par advanture, avez oubliez le droict que nous et eux avons en laditte eglisse, messire Ascelin et messire Arnoult sur ce soient, s'il vous plaist, interrogez, car ils sont de ce lieu informez et par cydevant vous en ont eu parlé. Or estant tel cas bien entendu, et avec ce remémoré et renouvellé comme avez passé et décrété, par vostre authorité, que l'autel de la mesme église nous estant donné par l'évesque de Toul, nous demeureroit pour en jouyr suivant la donation dudit évesque. Il plaira à Vostre Saincteté d'ordonner les moyens par lesquels vous pourrez mettre fin à cette dispute et procez, affin de disposer et maintenir en paix ce petit troupeau qui se tient de vos dévots et obéissants subjects.

Nostre Sainct Père le Pape estant fort fasché de la coutumace d'iceux, ce néantmoins usant d'une douceur paternelle et admirable, les rappelle à satisfaction par ses

Digitized by Google

troiziesmes lettres en les menassant pour la seconde fois de la censure et sentence de Saint-Pierre en leurs rescrivant ainsi :

Paschal, évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à très chère fille Gille abbesse de Romarimont et à ses sœurs, soit salut et apostolicque bénédiction.

Voicy desjà comme nous avons envoyé des lettres pour la seconde fois en faveur des frères de Chaumousey, maintenant puisqu'ils sont esté prests de faire apparoir par leur sermens et par tesmoings suffisants du lieu où leur nouveau monastère est édifié, la fondation estre faicte du passé sans aucun trouble et sans empêchement légitime de la part de ceux de Romarimont jusques à présent par l'espace de dix ans continué : joinct que le donateur dudit lieu ou ses prédécesseurs l'ont possédé l'espace de trente ans sans aucune exception de la loix, nous vous ordonnons, par la teneur de ces présentes lettres, que cy après vous ne donniez aucun trouble aux susdits frères touchant ledit fond et lieu : semblablement nous vous commandons le mesme estre observé quand à la portion et droitc quils ont en la parochiale église de Sainte-Marie : laquelle portion nous avons cognu par vos présents messagers lesdits frères illec en avoir jouy et possédez. Autrement si de rechef leurs reclaim parvient jusques à nous touchant cette querelle, nous vous deffendrons l'entrée de l'église. Donné le jour devant les Ides d'avril (1).

Estantes exhibées lesdittes lettres, elles contredirent néantmoins absolument de ce faire à la par fin tout ce qui leur estoit commandé à nostre faveur et pour nostre repos, tant estoit leur cœur enflammé et endurcy pour résister.

Or, depuis cela, sçachant que le roy estoit logé en la ville de Strasbourg et comme le duc Thiery et laditte abbesse devoient comparoir devant luy audit lieu, nous sommes transporté à sa court, où ledit roy ayant entendu par au-

(1) 12 avril.

Digitized by Google

cuns de nos familiers nostre venue, nous receut humblement, par lesquels semblablement nous le fismes supplier humblement que de sa grâce et en sa présence verbalement il fit ordonnance sur la descision du procez, dont luy estant absent, il en avoit mandé lettres au duc et à l'abbesse suadant l'appoinctement d'iceluy, à quoy ils ne voulurent entendre ny s'accorder. Cela faict, le roy accepte nostre demande, et estant comparu le duc et l'abbesse en sa présence, à la sollicitation d'aucuns de nos amis, le roy les supplia pour nous et gratieusement les inclina de prendre contrechange suffisant et de suivre le conseil de Nostre Saint Père le Pape, lesquels lui ont demandé délay jusques à ce qu'ils auroient sur ce faict parlé à leurs gens. Mais tantost après, ils ont procuré par aucuns de leurs familiers suyvant la cour du roy, afin de le divertir et d'empêcher nostre demande. Nous donc, voyants qu'ils ne se vouloient en rien condescendre ny acquiescer, ayant communicqué de conseil avec nos amis, me transporta en personne au lieu de Plaisance, ville d'Italie, auprès du pontife romain, où il célébroit un conseille général. Où estant arrivé avec quelqu'uns de nos frères, et ne se trouvant point là, m'en alla en un autre lieu appellé Vuarddastallum (1), où luy ayant trouvé, il nous receu bénignement. Auquel incontinent luy déclarant pour quoy j'estois venu luy déclara tant par les lettres que je portois avec moy que par vive voix, moy estant présent, tout ce de fascherie et oppressions que de la part de ceux de Romarimont nous failloit supporter. A quoy nous respondant bénignement, il dit ces mots : « Or ça, mes enfans, vous estes desjà arrivez au port ». Et afin que nos lettres ne deffaillent en cette œuvre et petit traicté, elles sont icy adjoutées et transcriptes :

Au premier evesque du siége apostolicque Paschal, Seherus, indigne abbé de Chaumousey, avec ses frères offrent tous debvoir et exhibition d'obéyssance (2).

---

(1) Guastalla. — (2) Octobre 1106.

Digitized by Google

Pater Sancte, nous sommes desjà fatiguez d'escrire lettres et vous de les ouyr, et néantmoins encor n'avons nous rien expédié, de sorte qu'il ne nous reste autre chose sinon que de ne plus espérer nostre paix et repos. C'est pour certain, chose dure et de peu de religion que de nous confesser estre entré en un désespoir, mais nous sommes contraincts par tel circuit de parolles esprimer nos angoisses et molestations. Car qui est celuy si valeureux qui se puisse conserver l'espérance constante et immobile, quand cela qu'il espéroit luy pouvoit servir de certain remède contre sa tristesse, il voit à l'œil luy succéder à contraire; et par ce nous alléguons icy, sans vous vouloir desplaire, Pater Sancte que vos rescripts à la susditte abbesse, lesquels nous estimions tousjours qu'ils apporteroient quelque allégeance et vuidange à nostre différent et procez, ont, au contraire, rendu la susditte abbesse et ses favoris et aydance plus cruels et animez à l'encontre de nous. Car ils nous ont espouvanté par leurs menasses seulement, alors qu'ils sont esté admonesté par vos troiziesme lettres, soub peine d'escommunication, de cesser à nous inquiéter plus avant; mais tost après, avec leurs gens armez, nous ont donné si soudain assault qu'il est tout clair à tous ceux qui veuillent penser que telle est si subite émotion leur advient tant de la hayne qu'ils nous portent que du mespris et contemnement de Vostre Saincteté. Et si desjà depuis qu'ils sont admonesté et la troiziesme incursion qu'ils nous ont fait, ravissant violament les biens de l'églisse dont est débat et contention, et en ayant portez et chargez tout ce qu'ils ont peu, le reste est demeurant ils ont du tout gasté et dispersé, outre ce que par leurs tirannise ils saccagent tout, tant leur droict que le nostre. Nous, endurant telles injures et autres, n'avons aucunement résisté à eux, sinon que nous nous sommes opposez à iceux en toutes nos affaires, ayant ce seul moyen et refuge, asçavoir la puissance de Dieu et vostre authorité : voire aussi nous n'avons faict sur ces griefs aucunes poursuittes ny plaintifs pour ce que ce qu'estoit en la pré-

Digitized by Google

sence de Vostre Majesté decisé et déterminé; avons jugé estre une folie de le vouloir autre part poursuivre et replicquer. Par quoy, père sainct, comme si nous estions tous présentez et prosternez à vos pieds, lamentablement vous supplions que si vous avez proposé d'user de quelque pitié et miséricorde ou de quelque don de paix en nostre endroict, pour l'amour de Dieu vous ne le differriez plus longuement.

Ne voulant donc, Nostre Sainct Père le Pape supporter plus avant cette malitieuse contention et coutumace, ne voulut plus admonester soub peine d'excommunication comme il avoit faict par ses secondes et troizismes lettres, ains anathématizer la susduitte abbesse et la mettre hors de l'églisse en cas que, dans le commencement de la quaresme suyvante, elle ne faisoit ce que pour nous mettre en paix et accord il avoit ordonné par trois fois rescrivant en cette sorte :

Paschal, évesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à chère fille Gille, abbesse de Romarimont, salut et apostolicque bénédiction. Nous vous avons par trois fois envoyé lettres en faveur des frères et religieux de Chaumousey à cause de l'injure et le tort que vous leurs faictes vous priant et commandant néantmoins que vous eussiez à prendre un contreschange en quelque tresfond, qui vous soit commode à lieu et en récompense de vostre part et portion qu 'avez en l'églisse parochialle de Saincte Marie, laquelle appartient à vous deux conjoinctement ensemble, ou que les laissez la joyssance paissible et le droict des dixmes de leur terre et alleux, lequel est situé et contenue dans les fins el limites de leurs paroche, ce que vous avez dédaignez d'entendre et ouyr. Or, jaçois que soyons en ce par plusieurs mesprisé, toutefois nous vous envoyons de rechef ces lettres par lesquelles nous vous ordonnons que vous exécutiez lequel des deux poincts que vous vouldrez comme il vous est présenté et commandé; que si vous négligez de ce faire jusques au commencement de la prochaine quaresme, dès à donc nous

Digitized by Google

vous interdissons et deffendons l'entrée de l'église. Donné à Guardastallum le sixiesme des Kalendes de novembre (1).

CHAPITRE V.

Nous estants retournez à pays, ayant receu de Nostre Saint Père avec le salut et apostolicque bénédiction, les susdittes lettres nous les envoyâmes à la mesme abbesse par aucuns de nos frères. Alors là estante, la souvent ditte abbesse, de cette sentence bien attonnée et esbahye, Dieu le permettant ainsi, elle faict reprendre le chemin à son chancellier droict à Rome à Nostre Saint Père, requérant instamment d'avoir audience et lieu pour exposer diligemment en sa présence le mérite de la cause, car il affirmoit que le cas alloit autrement; de sorte que si l'on luy prestoit audience et l'opportunité, il prouveroit facillement que nous estions plus coupables et chargez d'injustices qu'ils n'estoient eux-mesmes. Or, désirant ce très sage et très discret pasteur oster à iceux toute occasion de débat et replicque, s'acheminant en nos quartiers et contrées en ce mesme temps, ordonna aux parties de comparoir par devant luy à la ville de Langres, afin que laditte causse y estant plus diligemment d'une part et d'autre informée et examinée, y fut finablement décisée et terminée (2). Estant donc le jour assigné advenu, l'abbesse de Romarimont ayant appellé à son ayde et amené avec elle le duc Thiéry et plusieurs autres, en telle équipage est arrivée audit Langres où elle procurast soigneusement d'estre assistée de tous les domestiques du palais qu'elle pouvoit, et de gagner leurs faveurs. Or, quant à moy, ne me conflant point en mon sçavoir, ny en mon or ou argent, ny en aucun secour de ce monde, ayant seulement trois de mes frères avec moy et admonesté les autres bien fort de prier Dieu de nous ayder et secourir, me prosterna aux pieds et en la présence de Nostre Saint Père le Pape

(1) 27 octobre. — (2) Février 1107.

Digitized by Google

constitué, j'ay attendu avec grand soulcy affin de voire finablement quel bout et fin pourroit obtenir, Dieu l'ordonnant par luy, cette querelle si longuement prolongée. Estant donc le jour venu auquel Nostre Saint Père avoit délibéré de vacquer en la décision de nostre cause, il ne lui fut possible du premier coups de ce faire ny de comparoir à raison de ce que ce jour là mesme, il s'avoit fait saigner des veines. Ayant pour cette occasion convocqué à soy les cardinaux, leurs commanda qu'ils eussent avec grande discrétion et sans exception de personnes à s'informer de nostre cause, et icelle bien examinée, suyvant le juste jugement de Dieu, de finir et de terminer. Estants donc tous deux venus au consistoire, eux y assistèrent avec grande compagnie et la faveur de toute la court, et nous d'autre part y comparurent avec bien peu de gens, nous confiants seulement à l'ayde de Dieu et aux prières que nous addressions jusques aux aureilles du juge céleste. Alors Messieurs les cardinaux commencèrent d'esplucher la question et diligemment s'enquester ce que chacun de nous pouvoit alléguer pour sa justification et part. Mais comme les choses se faisaient ainsi, le pasteur universel se souvenant de ses pauvres comme un autre suscité de Nostre Seigneur pour nous délivrer, se vient présenter en propre personne, et il s'enquesta soigneusement de ce qu'il avoit délibéré touchant nostre ditte cause. Or, comme la dispute fut mise en advant touchant le fond et territoire de nostre nouveau monastère, à raison duquel lesdits de Romarimont nous avoient souventefois et injustement inquiété par procez, sçachants et estants certain ceux de Romarimont comme ledit territoire nous appartenoit, suyvant l'ancienne possession et donation, ont juréz et promis en la présence du Sainct Père et des révérendissimes cardinaulx, ensemble de plusieurs autres illec assistants, de ne jamais plus avant, à raison et pour cause du dit territoire et fond, susciter aucune querelle ou procez à l'encontre de nous. Sur ce donc et incontinent Nostre Saint Père le Pape recepvant comme il

Digitized by Google

faisoit coustumièrement en tel cas laditte portion de fond et héritage de la main de Gillette, abbesse de Romarimont, et de ses sœurs qui pour lors estoient là présentes, ratifia et confirma nostre possession, ordonnant que nous et nos successeurs en perpétuité en demeurerions paisibles et entiers possesseurs.

Or, comme puis après lesdits de Romarimont mestoient en avant que de toute ancienneté, ils estoient possesseurs de l'église parochialle de Chaumousey et qu'elle estoit de leur juridiction, et nous au contraire respondirent que nous avions receu la jouyssance et investure d'une portion de la ditte église de noble homme messire Thiery, lequel et ses antécesseurs en estoient auparavant en longue et paisible possession et que depuis nous semblablement par plusieurs années l'avions possedéz. Ce qu'ayant entendu, le très sage et très Sainct Père voulut et requis d'avoir sur ce le conseil et jugement de Messieurs les cardinaulx, lesquels, se souvenants du décret du pape Grégoire septiesme du nom, lequel certainement président en un conseil général avoit deffendu et prohibé que les hommes laics n'eussent à usurper aucuns biens de l'église comme que ce fust, ny moins encor estre raisonnable de recepvoir et accepter quelques biens ecclésiasticques desdits hommes laics : à raison duquel ils déclarent par leur sentence que de droict, nous debvions quitter et nous dessaisir de la part et portion, laquelle nous avions receu depuis l'ordonnance et décret du susdit pape Grégoire VIIe, de la main d'un homme laic. Car ils disoient qu'il ne pouvoit donner par droict ce qu'il possédoit injustement, quoyque la chose luy fut encheute de ses ancestres. Et par ainsi suyvant audit jugement nous sommes désistez de laditte portion de l'église parochialle, laquelle avions receu du susdit sieur Thiery justement selon la coustume de cestuy nostre pays. Toutes lesquelles choses ainsi faictes nos adversaires pensoient desjà s'avoir acquis nos dixmes à l'occasion desquels tout le différent avoit esté suscité entre eux et nous, et longuement duré; encore, que

Digitized by Google

plus est, nous pensoient à l'advenir rendre totalement sujects à leurs maison et églisse; mais la grande et ineffable prévoyance de Dieu auquel instament nous demandions de nous assister de son ayde en cette tribulation n'ait point différé longtemps de consolér ses pauvres serviteurs; car, pour obvier à leur désir et estimation, il ait usé de telle procédure; ordonnant d'apporter incontinent le décret de Grégoire-le-Grand et de le réciter hautement, par lequel il deffend évidemment de lever ou exiger dismes de ceux qui vivent en commun ou en religion : lequel estant récité pour l'heure mesme, Messieurs les cardinaulx en jugèrent et dirent conséquemment que nous autres de religion vivants en commun, n'estions point aucunement redebvables à quelque églisse que ce fust de payer décimes, qu'aucune églisse contre l'authorité dudit décret n'eust à présumer plus avant d'exiger dismes ou prémices de nous.

Par quoy le Saint Père ayant fait convenir par devant luy l'abbesse dudit Romarimont l'admonestant paternellement luy dit ainsy : Je veux, ma fille, absolument et ordonne que tout ainsi que vous désirez que le privilége, lequel par autrefois vous avez heu receu de l'églisse romaine pour la liberté de vostre maison, vous soit gardé inviolablement : aussi semblablement que vous ayez à tenir et observér entièrement et sans contredict tout ce que nous adjugerons à ces bons frères et religieux; et mesmement le privilége que de nostre authorité ils ont obtenu du siége apostolicque. Au surplus, affin que derechef ne se mouve et suscite entre vous quelque débat à cause de vos biens temporels, nous avons délibéré de vous en passer lettres authentiques et garnies de nostre seau, en souvenance de la contention et du différent qui, par longue espace de temps, s'est demené entre vous et lequel à la parfin, en nostre présence, a esté finis et déterminé, chose qui pourra entretenir une ferme et stable dilection et amitié entre vous deux ». Ayant donc Nostre Saint Père faict ce bref discours feit fin de son diré, et ayant ainsy comme bon et prudent médiateur terminé cette contention si longuement prolongée,

Digitized by Google

et l'appoinctement d'icelle mis par escript, décréta de l'authorité apostolicque et composa un double instrument pour les deux maisons, de mesme teneur et sentence, armé de son seau, lequel il voulut estre mis ez mains des deux parties et estre à l'advenir par icelles observé inviolablement. Or la teneur dudit instrument est telle :

Paschal, évesque, serviteur des serviteurs de Dieu. Comme ainsi soit que question et procès par longue espace de temps s'est demenez entre le monastère de Romarimont d'une part et le canonicat de Chaumousey d'autre part, touchant une portion de la terre et du fond auquel ledit canonicat est situé, ensemble pour une partie de l'église parochialle de Nostre Dame dudit Chaumousey, laquelle jusques alors sembloit estre commune, tellement que la chose en est parvenue jusques à nos oreilles, dont il nous a semblé juste et équitable de faire venir les deux parties en nostre présence et par devant nous, là où la dame abbesse de Romarimont a promis par devant nous et nos frères les cardinaulx, et de plusieurs autres assistans, de quitter la poursuitte qu'elle faisoit de la pièce ou portion du territoire où ledit canonicat est situé, et que d'autant que le dit territoire appartenoit entièrement aux dits chanoines par donation et longue possession, comme il estoit notoire et manifeste, qu'elle ny ses sœurs jamais ny plus avant n'en feroient aucune poursuitte contre lesdits chanoines, à cause du prétendu droict de leur monastère sur la ditte portion et territoire : et par ainsy, nous avons adjugé et confirmé la mesme partie dudit fond et terre auxdits frères de Chaumousey, afin qu'ils en jouissent entièrement et paisiblement, et ce par la tradition d'un baston prinst de la main de l'abbesse et de ses sœurs. Puis après, quant à la portion des dismes, il nous at semblé équitable et à nos frères aussi les cardinaulx d'en dire et sententier suivant les décrets des papes et pontifes, par lesquels il est escript comme l'homme séculier, gentilhomme et chevallier ne pouvant posséder les biens de l'église jurisdiquement, qu'il n'en peut aussi faire donation qui vaille.

Digitized by Google

Or, puisques lesdits frères ont eu receu telle donation de dismes après que le susdit décret, d'heureuse mémoire, le pape Grégoire septiesme du nom a esté publié, par lequel, en renouvellant les statuts de ses prédécesseurs, il deffendit de recevoir des hommes laïcs décimes ou d'accepter aucune autre chose ecclésiastiques reservées celles qui seroient esté acceptées quelque temps de devant ledit concile; les susdits frères de Chanmousey donc, suyvant ce jugement et ordonnance de l'église, ont renoncé et quitté à telle partie de dismes. Et fut encore dit en mesme jugement et statu, suyvant la sentence de Saint-Grégoire, qu'il ne seroient poinct contraincts de payer dismes de leurs charrues, labourages ou nourrissages à l'église parochialle ny à autre quelconque. Ce fut faict et passé le septiesme devant les Kalendes de mars l'indiction 15e, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cent et six (1), présents les vénérables evesques Richard Albanois, Aldon de Plaisance, Udard de Cambray, et les prestres cardinaulx de l'église romaine. P.... du tiltre de Saint-Damase, Laudulfe du tiltre Saint-Laurent, Divison du tiltre de Saint-Martin, et les cardinaulx diacres Jean, du tiltre de Cosmidi, Bérard du tiltre de Saint-Anges. Présents aussy les vénérables clercs Rodulphe, prévost de Reims, Riquin, princier de Toul, Rembald, archidiacre de Toul, et des laics et séculiers le duc de Lorraine Thierry, Albert de Briey, Uvarin de Mouzone, Olderic d'Acremont, et Henri de Saint-Credast.

Estant finablement, ainsy comme il est déclaré, cette question et procez accordéz et finis par l'authorité du Saint Père, et nous ayant receu de luy la bénédiction apostolicque, nous sommes retourné bien joyeux à la maison auprès de nos frères, louans et bénissants Dieu qui n'abandonne point ceux qui espèrent en luy; mais, selon l'abondance de sa miséricorde, il ne néglige point d'assister, saulver et préserver tous ceux qui en temps de tribulation et angoisse

(1) 24 février 1106.

Digitized by Google

invocquent son saint nom. Mais pour autant que l'on n'avoit faict aucune mention de la collation de l'autel en la présence de Nostre Saint Père, à raison duquel en premier lieu le débat et différent avoit esté suscité, ceux dudit Romarimont retournant de Langrés, tachèrent d'aliéner de nostre église laditte collation et provision dudit autel. Car, à la vérité, ayant pris avec eux messire Valfride leur vicaire, s'acheminèrent à Toul, et s'addressants à l'évesque requéroient instamment que la provision dudit autel fut faicte selon la coustume à leur dit vicaire. Toutefois Dieu voulu que nous estants là présents nous transportèrent par devant ledit évesque et autres messieurs de Toul, où luy ayant fait ostension de sa propre signature, ensemble des lettres apostolicques, lesquelles ledit évesque, pour la confirmation de la provision dudit autel, en avoit demandé et impétré de Sa Saincteté, le suppliasmes humblement de nous garantir et conserver entièrement ce que par autrefois il avoit conféré à nostre église. Estimant donc ledit évesque chose téméraire et bien dangereuse que d'aller contre sa propre parolle et sentence, voire contre le décret apostolicque, il respondit et dit qu'il n'estoit licite de leur donner de rechef ce que auparavant il avoit desjà conféré et ratifié authentiquement, et par ainsy lesdits de Romarimont, frustrez de leur intendit, s'en sont retourné, n'ayant rien impétré de ce qu'ils requéroient. Or, nous autres estant ennuyez et fachez de la longue prolongation du procez entre nous et eux à cause singulièrement de la familiarité et dilection de laquelle ils avoient du passé usé en nostre endroict, nous cherchâmes autre moyen et chemin affin de nous mettre d'appoinctement. Car estant arrivée l'abbesse de Romarimont au lieu prochain de nous pour aucunes de ses affaires, nous avons print peine de l'aller saluer affectueusement et en toute humilité; et l'admonestant de nostre ancienne et pristine charité, luy fimes entendre que nous désirions fort de retourner en sa bonne grâce et familiarité, laquelle gratieusement accepta nostre requête, promettante

Digitized by Google

de faire très volontiers tout ce que les amys de part et d'autre pour un bien et paix en conseilleroient; tellement, qu'aydant la grâce de Dieu, ce que nous avions commancé avec bonne intention parvient à une fin meilleure que nous n'espérions, car quelque temps après, elle visita nostre maison dévotement avec ses familiers, requérante d'estre elle et son monastère associez en nos suffrages et prières. Ce que ayante demandé et obtenu s'en retourna à son dict monastère; or, puis après quelque espace de temps passé, aucuns bons personnages amys communs à tous deux, ont médiez le différent d'entre nous et rapporté que l'église de Romarimont nous laisseroit et donneroit ce qu'elle avoit de droict en nostre église à trescens et que nous serions tenuz d'ainsy l'acquiescer. A laquelle sentence et conseil desdits amys communs, nous, les deux parties, avons consentit, et at receu nostre église la possession de la main de Gillette l'abbesse, de tout ce entièrement que son abbaye de Romarimont avoit de droict en l'église parochialle de Chaumousey, et par ainsy dès adonc, par la grâce de Dieu, toute rancune arrière mise, une entière familiarité et amitié s'est toujours entretenue avec nous.

CHAPITRE VI.

Ces choses donc ainsi faictes et passées, nous commencèrent d'adviser à nous mesme par quel moyen en la présence de Nostre Saint Père le Pape ce que nous avions receu pour nostre souvent mentionnée église de Chaumousey de la main d'un homme laic, se pourroit expédier et despécher autrement, suyvant les jugements et ordonnances du droict des canons. Parquoy afin que nous puis après et nos successeurs ne fussions pour tel cas redarguez, sur ce nous sommes transporté auprès de Monseigneur l'evesque de Toul, le suppliant humblement que de vouloir de sa pure libéralité et authorité assigner à nostre église et octroyer la possession perpétuelle des biens ecclésiastiques, lesquels nous avions

Digitized by Google

accepté auparavant contre les canons des mains des hommes laicz. Et comme alors illec fussent assistans et présents Monsieur Riquinus, princier, et Monsieur l'archidiacre Rembalde, pour ce faict mesme en furent semblablement nos entécesseurs, de sorte que ledit seigneur évesque, de bon cœur, nous accorda le tout. Et par la tradition de son baston, nous receumes de luy pour l'advenir la possession ainsi que nous la demandions de toutes les églisses qui s'ensuyvent, ascavoir : l'église de Dompierre, laquelle Cunigonde, vefve de Richecourt, nous avoit donné pour l'âme de son fils Thiery. Item la quarte partie de l'église d'Igney, laquelle nous estoit donnée par Vidricque de Vallecourt et par Alcide, sa femme. Item la quatriesme partie de l'église de Darville, laquelle Macellin de Dompmartin et Hersende sa femme nous ont eu donné, plus aussi la moitié de l'église de Saint-Martin de Domballe, laquelle Vridicque de Umecourt avoit donné. Et la quart partie de l'église de Rouvre que la vefve Berte nous avoit donné, laquelle depuis se rendit céans.

Cecy nous suffira pour un advertissement à nos successeurs afin que par ignorance des droicts synodaulx par lesquels il est deffendu et interdict aux gens laics de posséder aucune chose du bien des églisses, et partant ne leur estre licite de faire aucune donation qui soit valable du bien d'église qu'ils possèdent injustement et contre le droict, ils ne présument doresnavant d'accepter desdits laics aucuns biens ecclésiastiques, mais plustost qu'ils les ayent à prendre et retenir de l'évesque qui sera de ce temps là, afin que des choses acquises de la main dudit évesque, ils en puissent user et les retenir en paix. Or, pour autant que nous avons faict un assé long procés en exposant ce qui en est esté faict touchant seulement l'érection et première fondation de nostre monastère, nous ferons la fin de ce présent livre, pour au second livre adjouter ce que nous reste encore à dire.

Ayant donc impétré un repos et paix entière de la divine bonté laquelle en toutes nos affaires nous estoit favorable

Digitized by Google

et propice, et comme il ne restoit aucun qui nous donnast empêchement, nous advisèrent de consacrer à Dieu tout puissant le domicile de nostre nouveau monastère, combien qu'il ne fut encor du tout consommé ny parfait. Mais d'autant que le souvent nommé évesque de Toul de ce faire ne pouvoit entendre destitué des forces de son corps par sa viellesse, il envoya néantmoins ses lettres à Monsieur Richard, évesque d'Albanis, lequel Nostre Saint Père le Pape retournant à Rome avoit délaissé pour son légat en ces pays de la France et des Galles, par lesquelles il alléguoit l'imbécillité de son corps et le supplioit dévotement de prendre cette peine que de consacrer en son absence et dédier nostre monastère : lesquelles ayant receu, ce vénérable légat et évesque, se présentant au jour assigné pour accomplir ce dont il estoit requis, beaucoup aussi de gens de religion et d'autre qualité estants invitez par nous à la solennité de cette dédicace, se sont trouvé, entre lesquels les premiers estoient Monsieur Thiemaire, abbé de Saint-Mansue, et le sieur Vidricque, abbé de Saint-Epvre, et le sieur Laurent, abbé de Saint-Venne de Verdun, et le sieur Vachelinus, abbé de Saint-Pierre de Briey, avec les archidiacres de Toul, assçavoir le sieur Rembalde, archidiacre, et Hugues de Gondrecourt, et Hugue le plus jeune, fils de Reinalde, conséquemment un grand nombre de fidelles tant hommes que femmes estant adverti de la venu de l'evesque se sont travaillez de s'acheminer de toutes parts à la solennité de cette dédicace. Où estants tous arrivez et attendant, l'evesque procédast à faire son office, et le premier jour d'octobre et avec une grande joye et allégresse de tous les assistants, il consacra le grand autel du dit monastère ensemble la maison tout alentour en l'honneur de Saint-Sauveur Nostre Seigneur Jésus Christ. Le lendemain pareillement il consacra l'autre autel, lequel est situé au dextre costé dudit monastère en l'honneur de Saint-Estienne premier martyr, et quant ayant le cloistre et le lieu aborné, annexa le tout à laditte église. Les choses faictes comme il appartient, il commanda

Digitized by Google

puis après, à peine d'encourir la sentence d'excommunication suyvant l'ordinaire accoustumez en tel cas, que personne n'en eut à prophaner ce sacré lieu. L'an donc de Nostre Seigneur mil cent et sept, le premier jour d'octobre, fust consacré castuy monastère par le révérend père en Dieu Monsieur Richard, évesque d'Albanie et légat de l'église romaine, en l'honneur de Saint-Sauveur Nostre Seigneur Jésus Christ, tenant le siége apostolicque le pape Paschal second du nom, régnant en terre l'empereur Henry le jeune, tenant l'empire universel et par dessus Nostre Seigneur Jésus Christ, à qui soit louange, honneur, vertus, et actions de grâces ensemble avec le Père et le Saint-Esprit éternellement, et en tous les siècles des siècles. Amen (1).

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Au livre précédent, comme nous avons prédict en la préface d'iceluy, prévoyant à l'utilité et repos de nos successeurs, avons rédigé par escript et selon que Nostre Seigneur nous en a faict la grâce, comment en ce lieu lequel est dit Chaulmousey, par la donation d'un certain noble et gentilhomme nommé Théodoric ou Thiery, estants faits héritiers de la terre et alleux, nous sommes ramassez ensemble plusieurs frères et de divers lieux, et en renonçants à la vie et conversation séculière, avons faict profession de la vie canonique et régulière soub la reigle de monsieur Saint-Augustin. Nous avons pareillement exposé audit premier livre les torts faicts que nous avons supporté de la part du frère du prédict Thiery, nommé Jocelin, à cause de la même terre et alleux; et d'autre part le procès d'entre nous et l'abbesse de Romarimont à raison de l'église parochialle dudit Chaulmousey

(1) Ici s'arrête le texte publié par Dom Calmet, qui n'a point donné le second livre de la chronique.

Digitized by Google

par longue espace de temps demené et poursuyvy, et comment à la par fin, Dieu nous estant propice, avons imposé une fin et une bonne conclusion et à l'un et à l'autre : ayant le tout comme il s'est passé et faict de mon temps diligemment délaissé par escript pour une mémoire à ceux qui me succéderont, qui suis esté par la grâce de Dieu le premier abbé de cette église. Il reste donc à déclarer diligemment, comme je sçay bien que la chose en est, à ceux qui sont vivant et à l'advenir, de quelle sorte le tout puissant Dieu, par les oblations des bons catholiques, ait augmenté nostre église et produit ce provin et nouvelle plante de vigne jusques à un bon accroissement.

Plusieurs donc bons chrétiens tant hommes que femmes de cette nostre province et contrée, les cœurs desquels Dieu avoit ainsi inspiré, commencèrent à désirer ardemment nostre familiarité et faire dévotes oblations à nostre église pour une sustentation tant de leurs héritages que de leurs biens meubles. Entre lesquels le premier fut Benchelin de Chastenoys, lequel souvent admonesté et requis de sa femme de nom Leucarde, a donné dévotement à nostre église, en la présence de plusieurs gens, les terres et alleux qu'il possédoit proche et voisin de nostre lieu, assavoir à Lammeria (1), Hennecourt et Litheric, lesquels, à la vérité, appartenoient, à cause de son patrimoine, à laditte Leucarde comme estante descendu de grande et noble maison, et se soucioit plus de nous en faire jouyr que de les laisser à ses héritiers charnels ; dès adonc nous les possédons paisiblement et sans aucun contredict et empêchement. Semblablement une autre Leucarde, cousine à la prédicte Leucarde, incitée par tel exemple et dévotion, se mit à solliciter par prières grandes son mary, nommé Thiery de Ville, afin que son bon plaisir fut de conférer à nostre église la partie de son patrimoine qui lui estoit escheutte ez dits trois lieux. Lequel lui donna son consentement très-volontiers, d'autant qu'il

(1) Lamerey ?

Digitized by Google

n'avoit point d'enfants de son corps, et partant ils nous donnèrent conjointement ensemble, pour en jouyr perpétuellement comme elle requéroit, toute telle partie des dites terres et alleux. Or estant ces deux cousinnes nommées Leucarde attraites de noble parent ainsi qu'elles avoient hérité d'iceux, lesdits alleux francs et libres, elles confèrent aussi pour l'advenir à nostre église pour en jouyr entièrement et avec toute telle condition en tout et partout, assçavoir en champs labourables ou non, cultivez ou non, en hommes et en femmes, serviteurs ou servandes, en preys et en pasquis, en tout droict d'usufruict et en toute autre manière de revenuz, sans rien réserver ny pour eux ny pour leurs successeurs, de sorte que depuis, par la grâce de Dieu, nous possédons lesdites terres et seigneuries sans aucun trouble et avec une telle franchise et liberté comme les avons eu receu d'eux. Toutefois peu de temps après, nous avons heu donné par eschange la terre et alleux de Lammeria, d'autant qu'il estoit trop arrier de nous et de petit valeur, à la sacristie de Romarimont, laquelle nous pouvons appeler proprement la custode de l'église pour les trois quartiers de terre qu'elle possédait à Hennecourt, lesquels estoient meslez entre les nostres. Or afin que la postérité cognoisse avec quelle occasion et raison cet échange et pèrmutation a esté faict, je le va dire en peux de paroles. Il advient que je Seherus abbé, me transporta en personne par devers Gillette, laquelle de mon temps gouvernoit l'abbaye de Romarimont, et estant là présent, le sieur Reinbald, archidiacre de Toul, avec les chanceliers Vridrique et Valfrin, ensemble beaucoup de dames et plusieurs autres tant de leurs amys que des nostres, délivra et mis ez mains de ladite abbesse la terre et alleux de Lameriaco, aussi franc et entier comme nostre église jusques à l'avoit possédé; et quand je receu de sa main la susdite terre appartenante à la sacristie dudit Romarimont autant libre et entière comme je le lui donnoit nostre alleux, assçavoir qu'il n'estoit responsable à seigneur quelconque ny pour

Digitized by Google

ban ny pour plaid, ny pour autre autre chose que soit. Cestuy mesme jour aussy, en la présence des susdits tesmoings, nous ratifièrent une autre permutation entre nous faict de semblable forme et vertu. Il faut noter ici qu'il y avoit trois quartiers de terre, lesquels estoient situez auprès de nostre terre et alleux de Hennecourt et quasi entremeslez, et qui néantmoins appartenoient à la seigneurie de l'abbesse à Gorhey, et que d'autre part nous avions alentour de ladite ville de Gorhey certaines terres provenantes de diverses donations et alleux faicts à nostre église. De tous lesquels nous en avons faict eschanges le mieux que possible a esté, et iceux avons mis entre les mains et puissance de laditte abbesse. Et pour nostre contreschange, avons receu de sa main les susdits trois quartiers francs et entiers et exempts de tout ban et plaid et d'autre subjection (1).

Estoit alors aussi une bonne matronne noble de race et de vertus, laquelle se nommait Berthe et si possédoit beaucoup de seigneuries et alleux en ce monde. Elle estante tombé en vefveté par le trépas de son marit et ne luy restant qu'un seul fils de luy, fut embrasée d'une grande affection d'éviter les abus et dangers de ce monde et de laisser tous biens mondains : voulant donc consacrer elle et toutes ses possessions au service de Dieu, lui semblast estre le plus expédient que de se faire suivre de son fils, afin que par ce moyen, elle peust plus asseurement aulmosner et délivrer toutes ses possessions et biens à quelque église. Or cependant qu'elle pensoit à ce faire et qu'elle estoit en doute du lieu auquel elle se pourroit présenter, à la parfin inspirée divinement, elle priast bien fort un de nos frères nommé Ascelin qui estoit de sa cognoissance d'estre de nostre communion et société, de la recevoir avec son fils, ses facultés et possessions, laquelle demande lui fut gratieusement accoudée, dont incontinent après elle fut appellée.

(1) Il y a ici une phrase omise, voir le texte latin, page 47.

Digitized by Google

Estant en une ville dicte Saint-Mienme, laquelle est sur le fleuve appelé Verisna, par notre dict confrère Ascelin, les advertissant qne de leur conseil elle se vouloit rendre avec tous ses biens à nostre église, chose qui les contenta fort. Et entendu son bon vouloir, commencèrent à deviser ensemble comme cela se pouvoit sainement expédier. Et à cause que moy et frère Ascelin estions là présents, incontinent ils la délivrèrent en nos mains avec tous ses biens. Mais pour ce que toutes les donations sont jugées estre plus fermes et certaines là où elles sont faictes par respondans et gens libres et nobles, ayant communiqué ensemble leur conseil, ils choisirent d'entre eux trois hommes libres et des plus anciens, assçavoir Vilaume de Chastenoys et Masselin de Dompmartin et Vidricque de Unecourt, en la main desquels cette noble matrone avoit posé et remis toutes ses seigneuries et alleux avec tout ce qu'elle possédoit d'héritages tant de par père que de par mère; ensemble tout tel domaine que légitimement elle avoit obtenu en la succession de son fils, à cause du mariage contracté entre elle et Richard son feu marit : suppliant humblement de ratifier et homologuer sans aucun délay la possession d'iceux à nostre église; les hommes idoines et suffisants que s'ensuivent ont esté tesmoings : asçavoir Vridrique de Tillière, Vaultrin son nepveu, Drogo de Bosainville, Mascelin de Chastenoys, Vide d'Oseville, Leodus de Rainville, Robald et son fils Albry, Anchère, Drogo et Rofride de Dompmartin, Boso de Domjulien. Sur ce quelque peu de temps expiré, estant venus à nostre requête et arrivé par devers nous le duc Thiery, la susditte Berthe pareillement y est venu aves les prédicts respondants et cautions, laquelle en la présence dudit duc Thiery et Simon son fils et de plusieurs autres nobles et francs hommes, les noms desquels pour une confirmation de cette donation sont icy soubscripts, a délivré et octroyé, par la main desdites pleiges et libvres respondans, toutes ses terres et alleux à elle escheuttes et appartenants tant à raison de son ancien patrimoine comme

Digitized by Google

de douaire, au Saint-Sauveur Nostre Dieu et à la Bienheureuse Vierge Marie, à moy qui de cestuy lieu estoit le premier abbé, comme aussi à tous nos frères qui servent Dieu en ce dit lieu présentement et qui y serviront à l'advenir.

Or s'ensuyvent les terres, seigneuries et alleux qu'elle avoit provenants de son patrimoine, assçavoir la terre et alleux qu'elle avoit à Vuecourt et la portion qu'elle avoit au Masnil, la terre et alleux de Ruvre avec la quatriesme partie de l'église dudit lieu, la terre et alleux de Danecourt, la terre et alleux de Lifoy, avec sa part et alleux de Masnil. Tous lesquels alleux elle bailla et délivra sans aucune contradiction aussi francs, libres et entiers comme jusques alors elle les avoit possedé, consistants iceux tant en hommes comme en femmes, en champs cultivez et non cultivez, en preys, en pasquis, en bois, en forests, en droict d'usufruict et en toutes autres espèces de revenus. Les tesmoings libres et idoines sont esté présents quand cette seconde donation fut faicte en nostre églisse et sur l'autel d'icelle, premièrement : le duc Thiery et Simon son fils, Vidricque d'Épinal et Morand son frère, Paulin de Hinmont, Uldric et Vidric son frère de Gysmey, Raoul de Aley, Vido de Norey, Vildricque fils de Rudulphe, Gérard, clerc de Dompaire, le dix-septiesme jour avant les kalendes d'octobre en l'an mil nonante et huict, le jour de feste Saint-Epvre (1). Les choses donc ainsi faictes, la prédicte dame et matrone ayant accomplie sa volonté, son veux et désir, se rendant elle et son fils à nostre monastère, là où délaissant les habits et pompes du monde, n'opposat de servir à Jésus-Christ en toute humilité. Mais son fils d'autant qu'il estoit enfant de bon esprit, lui avons donné l'habit de nostre ordre avec lequel, après y avoir conversé en simplesse et innocence environ l'espace de deux ans, il décéda de ce monde.

Or, ayant nostre églisse possédé et obtenu juridicquement

(1) 15 septembre 1098.

Digitized by Google

les susdits héritages un quidam chevallier nommé Valtier de Berleville de la maison du duc, entreprit violament de retirer à luy et soy saisir des terres et alleux qu'elle nous avoit donné, provenants iceux de la part de son marit, emportat les principaux revenus et spoliast nostre église injustement de son bon droict et possession. Car il disoit que veu qu'il estoit nepveu de Brochard son feu marit et le fils de son frère, ledit héritage à cette occasion lui appartenir de droict et de ligne, de sorte que nous estans inquiété par beaucoup d'injures et molestes qu'il nous faisoit, furent contraincts de recourir à la grâce du duc Thyery, le suppliants de faire voir en son conseil et entendre telle injustice afin par ce moment de le faire cesser et abstenir de l'oppression qu'il nous faisoit. A quoi ledit duc s'accorda, ordonnant que ledit Valtier eust à comparoir à l'audience de sa court, ce qu'il ne fist, ains persévérant à sa meschanceté par l'espace de deux ans ou environ, il évita et déclina la présence dudit duc. Voyants donc comme il mesprisoit la justice ordinaire et temporelle et estant faschez par les plaintifs des hommes et subjets de nostre église, lesquels journellement ils dévalisoit et pilloit, nous recourusmes et nous adressèrent auprès de l'évesque de Toul le suppliant très affectueusement de remédier à sa tyrannie par le moyen du glaive spirituel, lequel recevant paternellement le quérimoine de ses enfans, et après avoir entendu son obstination et injure, l'appela à la justice ecclésiastique. Et comme il refusa d'y comparoir, il envoya pour luy une sentence d'excommunication par laquelle Dieu le voulant ainsy, il fut tellement perturbé, qu'il demanda à l'évesque, lequel pour lors estoit à Saint-Diey, son absolution. Or afin d'obtenir ce que il requéroit, il promit de cesser entièrement de pourcuyvre et inquiéter plus avant aux susdittes terres et alleux, et jusques à ce que sa cause seroit terminée injuste par le jugement de la court, lequel jusques alors il avoit décliné, ou bien si elle estoit juste qu'elle fut approuvée. Laquelle convention et promesse ainsy faicte, il fut relaché, quitte et

Digitized by Google

absouldt dudit d'excommunication. Après le discours des quelles choses nous estants tous deux appellez au lieu de Romarimont, en la présence du duc et de son conseil, où pour lors il estoit, il fut requis de la part dudit duc et de son conseil, de déclarer en l'audience de la court, à quelle raison il avoit perturbé la possession et le droict de nostre églisse, sur quoy il ne sceu jamais rendre à l'encontre de nous aucune juste occasion ou plaintifs. Or comme la cause estoit appoinctée tellement qu'il ne restoit plus que la prononciation de la sentence du juge, par laquelle il se voyoit descheu et contrainct de nous rendre entièrement ce qu'il nous avoit injustement ravis et osté, aucuns bons hommes et de feaulx amys, désirants nostre bien et repos, nous conseillèrent d'appaiser sa malice en lui donnant soixante libvres de nostre espargne et petis revenuz, afin qu'il mit en exécution de plus gaye affection ce que par le jugement en devoit estre faict, et que de là en avant il n'eust aucunement quelque occasion de nous resuseiter aucuns procez. Voyant donc iceluy Valthier que nullement il ne pouvoit jouyr de ce qu'il avoit injustement usurpé, il accepta lesdits deniers promis par nos amys, et avec ce, en la présence du duc et de ses princes et de toute la court, il se dessaisit desdits alleux et nous les rendit, et nous restitua entièrement tout le chaptel et profit que d'iceux il en avoit tiré, faisant et imposant silence à toute telle injuste poursuitte contre nous.

Estant donc cet accord faict et passé entre nous, il fut bien paisible l'espace de sept ans entiers, durant lesquels temps nostre églisse jouyssoit desdites terres et alleux sans aucuns troubles ny moleste. Mais lesdits sept ans passez et expirez, ayant reprist son mauvais esprit, de rechef il se saisit et usurpa lesdites terres et alleux, et les chaptels et émoluments provenants d'iceulx, avec ce, incité de plus grande furie, il tourmentoit et fouloit nos gens et subjects par continuelles pilleries, outrages et concussions, ne craignant Dieu et n'ayant honte des hommes en la présence desquels, comme nous avons

Digitized by Google

déclaré cy dessus, il avoit touché nostre argent en se déportant de toute poursuitte touchant lesdites terres et alleux, suyvant la fin et appoinctement qui en avoit esté faict. Par quoy nous retournasmes de rechef pour ce mesme grief et mesfaicts au duc Théodoric, le suppliant humblement que, remémorant les choses lesquelles en sa présence avoient esté terminées et appoinctées, son bon plaisir fust de refraindre l'audace et réitérée outrecuidance de ce meschant et pestiféré Vaulthier par l'interposition de son authorité et puissance. Or ce Vaulthier, après avoir longuement décliné la court, estant mandé par le duc, se comparut au lieu d'Espinal, où, en la présence dudit duc, il promit à nos frères qui là estoient de rendre tous les chaptals et rentes qui nous avoient osté, et que à l'advenir, il cesseroit du tout. Dont par ce moyen de rechef les gens de nostre église furent remis en saisine et possession desdits alleux et en demeurèrent quelque peu de temps paisibles pendant qu'il cessoit de nous molester.

Environ ce mesme temps, pour aucunes affaires de nostre église, nous nous transportasmes au siége de Saint-Pierre l'Apostre, à Rome, où nous y fusmes receus bégnignement du seigneur Paschal, pontife du siége apostolique, et l'ayant entre autres choses imploré de nous passer indultes et lettres munies et corroborées de son seau pour la confirmation desdits alleux et autres possessions et biens qui sont conférez à nostre église par la dévotion des fidelles personnages, par lesquelles pareillement seroient anathématisez et séparez du corps de Jésus-Christ tous ceux qui tascheroient de nous oster lesdites terres et alleux et autres de nos possessions, et ensemble ceux qui oseroient troubler ou molester nostre église. Estants donc garny de ce privilége apostolicque, bien joyeux nous sommes retournez au pays par devers nos frères et avons réservé ce charte et indulte entre nos autres papiers cartulaires, lequel qui le voudra lire plus au long il le pourra trouver en nostre buffet et armoire réservez.

Mais avant que fussions retourné de Rome, le souvent nommé Vaulthier, s'étant accosté d'un quidam son beau

Digitized by Google

frère nommé Henry, fauteur de sa malice, pour la troisiesme fois il se saisit desdits alleux, emportast les fruicts et rentes d'iceux et en posposant toute équité de justice et honesteté, plus tyrannicquement que de coustume, il ne cessoit par toutes les sortes de pilleries et molestes qu'il pouvoit, d'inquiéter et troubler nous et les nôtres. Parquoy nous considérants que sans la censure ecclésiasticque ny avoit en tel cas aucuns moyens de paix, après que nous en eusmes donné requête au duc et au seigneur evesque de Toul, Riquinus, de leurs advis et conseil, nous envoyasmes à Rome: suppliant humblement Sa Saincteté de réprimer telle désordonnée oppression et téméraire audace du glaive apostolicque, et que cet universel et général pasteur de l'église ne tarda longuement de faire, accomplissant la volonté et demande de ses fils et enfans. Car il rescrivit et manda par le mesme porteur de nos lettres au duc Thiery et à l'évesque esleu Monseigneur Riquin, de repousser nos adversaires tant par la censure séculière que par ecclésiastiques, des oppressions qu'ils nous faisoient, et, comme voleurs des biens ecclésiastiques, de leurs deffendre l'entrée de l'église jusques à satisfaction. Et ainsi comme nous avions desjà receu les lettres et mandements de Monseigneur Riquin, évesque de Toul, addressées aux doyens et prestres de tout l'evesché, par lesquelles il ordonnoit que lesdits Vaulthier et Henry, son beau frère, fussent privez de la communion de l'église, voicy ledit Vaulthier, estant par inspiration divine picqué, et cognoissant sa faute, commencat à se repentir, de sorte qu'il déclara incontinent après à Monseigneur Renbald, son oncle, auquel desploisoit fort son erreur, qu'il vouloit satisfaire à nostre église; ce que ledit Renbald ayant pour aggréable, par convenable exhortation le maintenoit à ce bon propos; et voyant comme il estoit encor variable, à un certain jour et préfixe, il fit venir en nostre église ledit Vaulthier pour satisfaire, là où estoient plusieurs bons idoines et libres témoings en la présence desquels, d'autant que pour les injures et dom-

Digitized by Google

mages qu'il nous avoit fait, il se confessoit excommunié, humblement demanda en premier lieu pardon et absolution, et si l'obtint, et par ainsi il fut par nous introduit à l'église et en laquelle sur l'autel de Saint-Sauveur Nostre Seigneur Jésus-Christ, il rendit et déposa les terres et alleux dont il s'estoit injustement saisy, renonçant et quittant à tous tels, tresfond et propriété, et promettant de n'user jamais de telle calomnie ou injuste action Or d'autant qu'il avoit distraict et tiré beaucoup de chapsteaulx ou fruicts et émoluments desdits alleux, en récompense de ce, il donna en perpétuité à nostre église deux quartiers de terre de son propre alleux situez à Ancourt. Ces choses ainsi faictes, il nous fit prier par son oncle bien humblement de lui laisser à trescens pour tout le temps de sa vie, deux petites terres et alleux assçavoir celui d'Avencourt et celui de Lifoy, chause qui causeroit entre nous une concorde et amitié perpétuelle. A laquelle pétition nous avons acquiescé et accordé; ayant eu sur ce le conseil de nos amys et de nos frères, et en la présence de plusieurs, il receust de ma main lesdits deux alleux soub telle charge et condition que pour les trescens ou cens il en payeroit, le troiziesme jour après Noël en nostre église deux sols, et sa mort advenue sans que ses héritiers ils puissent succéder, ils les rendroit entiers et frans à nostre église. En faisant cette fin, en traictant cette paix et en ratifiant cet accord, les tesmoings idoines et libres qui s'ensuivent sont esté présents : asçavoir Vidric d'Espinal, Morand son frère, Vidricque le plus jeune, Vaulthier fils de Morond, Vidricque, Vidrique et Morond son frère de Gisney, Estienne de Ville, et Richard de Chaumont, et Rainard, et Cellard d'Espinal : des gens d'église, ceux qui s'ensuyvent : Rembald, archidiacre de Toul, et Arnould d'Espinal, et d'autres beaucoup tant nobles que roturiers, lesquels seroit trop long de dénoncer. Or afin que ledit Vaulthier, après nous avoir tant intéressé, déclarast la vraye charité qu'il nous portoit, il admenast à un certain jour et à lieu de Chastenoys ses deux sœurs par devant nous et

Digitized by Google

en nostre présence les fit aggréer, céder et quitter les susdits alleux pour lesquels il nous avoit injustement poursuyvit et intéressé ; ensemble les deux susdits quartiers de terre situez au lieu d'Ancourt provenant de son propre héritage, lesquels il avoit donné à nostre église en récompense des chapstaux, émoluments et rentes qu'il avoit tiré par autre fois de nos dits alleux et terres. Quelque certain peu de temps après, retournant d'Italie, le devant dit Henry son beau frère et sachant que Vaulthier et sa femme avoient faict une fin des entreprises calomnieuses dont il nous avoient tant de fois garottez, sur ce il s'en est venu en nostre maison pour en satisfaire, renonceant au droict qu'il prétendoit aux dits alleux et si demanda absolution, et si la receust. Et par ainsy il est advenu que, par la grâce de Dieu, un vray et stable accord s'est engendré entre nous et si dure encor. Cecy est assé pour ce coup et ne parlerons davantage des terres et alleux de ladite Berthe nostre sœur, car les deux alleux et terres qu'elle nous avoit conféré de son patrimoine, nous les avons tousjours possédé sans aucuns empeschements.

Or après de la terre et alleux que la ditte Berthe nous avoit donné, situé au lieu de Vuecourt, un noble et libre de nom Alberic de Hannulville avoit quelques bonnes et fructueuses terres, entre lesquelles se trouvoit un lieu commode pour faire un moulin sur le fleuve de Mozelle (1), lequel sçachant nous estre profitable d'autant qu'elle estoit joindante nostre alleux, il se transporta à nostre maison avec sa femme et ses enfants et donna à nostre église, en possession perpétuelle, les mesmes terres, estants présents les tesmoings qui s'ensuyvent, asçavoir Haymont du Neufchastel, Henry, son frère, Albert de Resul, avec ses fils Symon et Albert, et Vencelin de Chastenoys, aussy franches et entières comme luy mesme les tenoit de son temps. Puis après, ayant demandé nostre société et y estant receu, nous exhortoit et requerroit fort

(1) Le texte latin porte *Mosam*, le traducteur a donc eu tort de traduire par Moselle, c'est la Meuse qu'il fallait indiquer.

Digitized by Google

à faire un moulin au susdit lieu ce que nous fismes, duquel nostre église en joyt encore aujourd'huy, ensemble des autres terres.

Outre plus un autre certain et franc homme nommé Vidricque de Vuecourt, lequel possédoit la moitié de l'église Saint-Martin de Domballe, à cause de son patrimoine, et n'ayant aucuns héritiers de son corps, il s'en vint en nostre maison luy mesme, et si nous donna toute cette portion laquelle comme laic, soubs tiltre d'alleux, il tenoit à donc et en jouissoit.

Plus un quidam gentilhomme de Dompmartin nommé Robalde, estants les enfants qu'il avoit eu décédez de cette vie présente, et finalement estant mort celuy qu'il espéroit pour son successeur, le fit apporter en nostre église pour y estre inhumé; et pour ce qu'il estoit fort vieil et avancé d'aage de d'autant plus il s'addonast à penser de son salut, de sorte que, au lieu de ses enfans auxquels de son vivant il avoit avec toute diligence acquesté beaucoup de terres et alleux pour en iceux succéder et vivre, il voulut néantmoins nommer et establir nostre église pour son héritière et successeresse, et, en la présence de plusieurs libres hommes, il donna et ratifia les alleux de Hoceville et Sanoncourt, les octroyant aussy libres et entiers comme du passé il les avoit possédé, asçavoir en hommes et en femmes, en champs cultivez ou non, en preys, en pasquis, en bois, et en quelques vignes ensemble, et en toute autre sorte de revenuz desquels nostre église n'a point enduré aucunes troubles, mais les tient, possède entiers et sans contredict.

Item un autre quidam semblablement homme noble et libre, de Dommartin, desjà ancien, nommé Mascelin, estant un sien fils nommé Drogo, venu en nostre maison pour converser avec nous, donna à nostre église la terre et alleux de Mattulcourt, lequel, quelque temps auparavant, il avoit desjà préparé et député pour le bien et l'héritage d'iceluy, lequel comme l'avons receu franc, ainsi le tenons sans contradiction franc et libre. Ledit Mascelin pareillement nous a baillé

Digitized by Google

un autre terre et alleux au trespas d'une sienne fille qu'il avoit eu de sa dernière femme, asçavoir la quarte partie de la terre et alleux Daville? avec la quatriesme partie de l'église dudit lieu, appartenante à laditte fille à cause de sa mère, laquelle noble dame encor vivante se consenta avec son marit à toute telle donation et, en la présence de plusieurs gens, l'ont ratifiée. Or laditte mère de cette fille se nommoit Hersinde et estoit fort honeste femme, et de toutes vertus pleine, laquelle, après l'enterrement de sa fille, comme elle s'en retournoit, fut surprise de maladie et rapportée en nostre maison, de laquelle elle en morut, et fut enterré en nostre cemetierre auprès de sa fille; cestuy aussy alleux nostre église le tient maintenant. Item un autre noble et gentilhomme de Imbercourt, nommez Amabois, ayant un sien fils de nom Reimbalde, lequel fuyant le monde print l'habit de nostre maison : luy mesme aussi non point moins soigneux de son salut que de son dit fils, estant desjà fort aagé, le suivast et se rendit en nostre maison, ensemble abandonnant les richesses du monde proposa de finir ses jours en pauvreté. Or voulant ledit Almabois donner quelque chose à nostre lieu de sa part, et pour sa réception, il nous bailla, du consentement de sa femme et de ses enfans, la terre et alleux qu'il avoit au Bagneala (1) aussi libre et paisible comme il le tenoit et l'avoit tenu de toute ancienneté, lequel pour ce qu'il estoit trop loing de nous, quelques ans passez nous en fismes eschange avec les chanoines de St-Gangoul, habitans en la cité de Toul, et du consentement du vénérable Pibo de la ditte cité, en donnant et en leurs mettans en main nostre terre et alleux franc et libre et recevant et acceptant, par la main de monsieur Riquin, princier et prévost de laditte eglisse, leurs terres et alleux, lesquels pour lors ils possédoient, estant iceluy au lieu de Hundeville assé proche de nostre maison avec la petite église de Dompmartin à la juridiction et paroche de laquelle ledit alleux appartenoit, lequel avons receu des dits chanoines

(1) Bugneolis. Bulgnéville?

Digitized by Google

autant libre comme depuis et jusques aujourd'huy nous le possédons librement et sans aucune contradiction.

Outre plus une autre noble matrone de Chaulmont, nommée Hervide, possédoit une terre et alleux joindant à nostre territoire, lequel s'appelle Bulzey. Icelle désirant de laisser à nostre église quelque chose de ses biens et possessions pour l'augmentation de nostre monastère, après la mort de son marit, nous donna la moitié dudit alleux, laquelle provenoit de son propre patrimoine, et ce du consentement et en la présence de ses enfans. Or elle octroya la portion comme dit est autant libre franche et entière comme ses dits enfants retenoient l'autre partage asçavoir en champs cultivez et non cultivez, en preys et en pasquis et en bois, et en tous droicts d'usufruicts et d'autre redebvances.

Pareillement un homme très noble et prudent, dict Vidricque de Valecourt, et sa femme Adeleide, nous estants familiers et bons amis, se sont avec dévotion transportez à nostre église, là où s'ayants recommandé à nos prières et suffrages, donnèrent à nostre église, en la présence des tesmoings idoines et suffisants soubscripts, asçavoir Vidricque d'Espinal et Morond son frère, Vidrique et Vaulthier fils de Morond, Uldrique et Vidricque frères, de Gigney, Hugues et Pierre son frère de Darney, la quatriesme partie de l'église et alleux d'Igney, avec la quatriesme partie de la terre dudit lieu, lequel semblablement nostre église possède et tient sans aucuns empêchements jusques aujourd'huy en preys, en champs, en pâquis, en usufruicts et en toutes autres droictures. Or la femme de Thiery de Ville appelée Leucarde, de laquelle par cy devant nous avons desjà fait mention avoit tousjours fréquenté et porté une telle affection à nostre église, icelle avec le trespas de son premier marit Thiery en ses secondes nopces en reprint un autre au lieu de Metz nommé Albert, et un bien peu de temps passé fut tellement malade qu'elle mourut, laquelle se trouvant proche de sa fin et appellé ceux qui l'assistoient, voulut léguer et donner encor en nostre ditte église la portion de terre et

Digitized by Google

alleux qu'elle possédoit encor de son ancienneté au lieu de Darneulle par la main et tesmoignages desdits assistans; car elle s'avoit réservé cela à intention et pour le nous donner à heure de sa mort, et comme elle regrettoit fort d'estre enterré en la cité de Metz, lamentablement supplioit à ses domestiques et familiers et avec ce leur en charga de n'enterrer son corps, à autre part qu'à nostre cemetierre, ce que fut faict; car incontinent qu'elle fut trespassée levérent et chargèrent son corps, l'amenèrent jusques à nostre maison, non sans grand travail et long chemin, lequel nous receusmes révéremment et le mismes en sépulture honnorable au cemetière, lequel est joindant nostre monastère; avons aussy possedé et jusques à maintenant ledit alleux librement et sans aucun trouble avec toutes ses redebvances, usages et appartenances tout ainsy et comme il nous estoit délégué par les mains d'hommes francs et libres.

Item une noble dame de nom Cunigonde femme de Rofride de Vivier, chevallier, n'estoit pas moins remplie de bon désir d'affection en nostre endroict, laquelle, après le décez de son dit marit, donna à nostre église partie d'une terre et alleux bien situé au lieu de Bousemont, duquel elle jouissoit à cause de son patrimoine.

Plus, de ce temps là estoit une vertueuse matrone de nom Beliarde, femme de Vencelin de Chastenoys, laquelle, après le trespas de son marit, pour l'amour de Dieu et de son salut, conféra tout son patrimoine à nostre maison, c'est asçavoir tout ce qu'elle possédoit à Rivirum (1), à Eavuose (2), à Landaville et à Barframont, et davantage ayant disposé de toutes ses affaires, elle amassa tout ce qu'elle pouvait avoir, tant en argent comme en tous autres biens meubles, et délaissant les pompes et honneurs de ce monde pour sa conversion se vient rendre en nostre église, là où elle termina ses jours heureusement; les tesmoings suivants idoines et suffisants assistèrent à l'exploict de laditte donation, asçavoir le

(1) Rouvres. — (2) Aouze.

Digitized by Google

seigneur Reinbalde et son nepveux Vaulthier, clerc, Arnoult d'Espinal, Estienne de Ville, Gillebert et son fils, Oldericque de Dompmartin, Cono et Theodoricque de Darnieulle, et Humbert son chevallier ou soldat, Landefride de Chastenois, Gérard de Longchamps, Albert de Belmont, et Vurido son clerc (1).

CHAPITRE II (2).

Item une certaine matrone vefve appellée Hylburge, mesme lieu de Darnole, pour le remède de son âme, a donné à nostre églisse un quartier, laquelle aussi est enterrée devant nostre églisse. Puis après, son fils nous a octroyé un quartier pour sa fille, laquelle nous avons reçue pour converse et apprébendée. Ledit Richard conséquemment à l'heure de son décès, bailla à nostre églisse deux quartiers, lesquels estoient au lieu du Void pour dixte huict solz, et si nous donna l'un d'iceux entre sfond, lequel puis après, nous l'avons rachepté parmy la somme dit le prix de vingt huict solz, à telle condition que ses enfans en retireroient un à eux en nous rapportant lesdits vingt huict sols, sinon il nous demeurera en perpétuité. Ledit Richard pareillement nous a donné au lieu de Puicicourt, un quartier en son vivant et un autre quartier lequel nous retenons de luy par gagère et l'avons rachepté des religieux de Surius parmy la somme de seize solz ; nous avions aussy en laditte ville une maison, laquelle ne nous estoit point commode, et nous estant en délibération de la changer et n'ayants lieu conve-

(1) Ici se termine, dans la traduction, le chap. 1er du livre II. Nous avons ajouté, dans le texte latin, la fin du chapitre d'après Pertz et le manuscrit d'Épinal.

(2) La bulle qui commence ce chapitre n'est point traduite dans le texte du chanoine de Chaumouzey. On lit seulement au commencement de ce chapitre :

Nota. Le commencement de ce chapitre estant perdu et ne se trouvant pas à l'original, n'en reste que ce qui suit.

Digitized by Google

nable, avons achepté dudit Richard deux journaulx de terre au prix de sept sols, avec un semblable journal de terre.

Item au lieu de Bousemont, Albert de Parroys nous a donné un quartier et un petit bois, lequel est appelé Joannesterp. Encor nous a donné au lieu de Puicicourt Biétrix de Darnolle, un quartier. Pareillement encore une autre noble dame ditte Cunegonde, femme de Rofride de Vivier, chevallier, estoit grandement affectée à nous faire bien, de sorte qu'elle donna à nostre églisse après la mort de son marit, la part et portion qu'elle avoit de son ancienneté et patrimoine au lieu de Bousemont.

CHAPITRE III.

Seherus, premier proviseur de l'églisse de Chaumousey, désire perpétuellement salut en Nostre Seigneur aux frères de nostre temps et à ceux qui viendront après nous. Tout ainsy comme j'ay prescript et projecté à la mémoire de nos successeurs les terres et alleux qui sont esté conférez de mon temps à nostre églisse par les dévotieuses oblations des fidels et bonnes gens et que j'ay en deux livres collationé et enrégistré, m'a semblé fort utile d'adjouster et dénombrer en cette présente charte et chapitre les revenuz de chacques terres et alleux, à l'effet d'instruire par tels enseignements et escriptures nos frères qui nous succéderont, afin qu'ils sçachent ce qu'ils doivent exiger à raison et pour chacune de nos possessions et en divers temps et termes.

En premier lieu donc traictons briefvement et disons que nous trouvons nous estre dheu pour la terre et alleux du Mesnil et de Ruvrum (1) par le rapport des maires de nostre famille ecclésiasticque et juridiction, estans iceux à ce faire adjuré et sermenté.

Car certainement ils nous ont relatez que de huict quartiers

(1) Rouvres.

Digitized by Google

et demy et de quatorze meix ou meisiens, lesquels nous estoient donné par la ditte Berthe, estant iceux au lieu du Mesnil, et de son propre patrimoine, un chacun quartier nous en doit payer, au terme de Nativité Nostre Seigneur, trois pains et trois chappons, trois nunnois et une obole pour le bois ou laguier. Il doit aussi, au mois de mars, quinze piedz de cloison ou haye et, au terme de Pasques, la poulle et cinq œufs. Item il doit, au mois de juin et en authomne et en mars, la corvée. Item au mois de jueillet la faulx et la forche, et pour le toict de nostre grenier, certain nombre d'aisselles, et estant iceluy mondé et préparé, y amener le foin et la moisson. Plus chaque quartier doit au mois d'aoust deux corvées à la moisson de bled et deux à celle de trois moysal; et, à la feste de Saint-Remy, il doit deux pièces d'argent et un obol pour la chair; à la feste Saint-Martin, deux pièces d'argent et le poullet. Item un chacun quartier doit le grain battu et vanné de cinq muids rendu à nostre grenier à la mesure de la cour. Et si doit les ensongées au mois de juin avant la Saint-Pierre et à voyen devant la Saint-Alphe, avec ce qu'il doit au mois de mars servir les ensengnes ou légumes du sien et à voyein du nostre. Si aucun tient quelqu'un de ces quatorze meix sans quartier, si y a maison en iceluy, donnera à la Nativité deux pains, deux chappons et une taille d'argent, et à Pasques, la poulle et cinq œufs. Il devra aussi les corvées en juin et en vayen, au mois de juillet la faulx et la forche, et en aoust une corvée de faulx pour le bled et une pour la traymoisal. Item il doit à la Saint-Martin la taille et la poulle et à Pasque, la poulle et cinq œufs. Outre ce laditte Berthe nous a donné en la mesme terre et alleux six autres quartiers avec onze meise ou meix, lesquels, comme ils nous ont rapporté, nous doibvent les mesmes droictures que ceux de cydessus descripts, excepté que ces six quartiers, à la feste de Saint-Martin, doivent moins d'argent et une geline moins par chaque meix ou meise, et à la Nativité, un obole, plus pour les laignes ou le bois. Or, il y a un quartier entre ceux-cy qui doit à la Nativité

Digitized by Google

plus que les autres, asçavoir un porc ou le réachapt en argent pour le chappon et tout le reste ainsi que les autres. Si aucun tient quelqu'un de ces onze meix ou meise sans quartier et s'il y a en iceluy une maison, il doit à Noël deux pains et deux chappons et deux pièces en argent, et, au terme de Pasques, la poulle avec cinq œufs. Item il devra aussy les crouvées en juin et authome, en mars, et en jueillet la faucille et la forche, et, en aoust, une corvée en la moisson de l'autonne, et une de tresmoysal. Il doit pareillement, à la feste de Saint-Martin, une taille d'argent. Que si ledit meix est sans maison, il donnera à la Saint-Martin, une pièce en argent et à Pasque, une poulle et cinq œufs.

Item laditte Berthe donna encor dix quartiers et dix meises ou meix et demy au lieu de Ruvrum appartenant à elle, à cause de son douaire; un chacun desquels doit à Noel, trois pains et trois chappons, et en argent, trois pièces; il doit aussi au mois de mars, par chacun an, haye de quinze pieds, et à Pasques, deux gelines et trente œufs, et au mois de may, un des ans trois pièces d'argent et l'autre année, six. Il doit semblablement au mois de juin en l'authonne et mars, la crouvée et, au mois de jueillet la faucille, et la forche, et des esseilles pour la couverture du grenier, auquel estant mondé et préparé doit rendre le foin et la moisson. Mais au mois d'aoust, doit trois jours de faucilles, à la Saint-Remy doit deux pièces d'argent et un obole pour le bachon. Item il doit un muid et demy de terrage rendu à nostre grenier à mesure de muid de la court. Item il doit à la feste de Saint-Pierre et en l'authonne et à la feste Saint-Adelphe, les légumes et viandes pour faire potage et les doit semer au mois de mars du sien, à l'authonne ou vayen du nostre. Et pour autant que nous avons une fois commencé à parler du grenier et comment nostre grenier doit estre dressé et préparé audit alleux et seigneurie, nous convient icy d'adjouster.

Car s'il le faut construire de nouveau ou réparer, quiconque tiendra nostre quartier nous y fera une journée sans le nourrir

Digitized by Google

et sans payement de sa journée, mais quant à tous les autres jours, jusques à ce qu'il sera parfaict et consommé, il y besongnera sans avoir salaire sinon qu'il sera nourry. Tout le semblable se fera en la construction ou réparation de moulin.

Or, le quartier de Vuecourt doit à Noël sept pièces d'argent, au mois de juin, deux jours pour saicler, et en jueillet, deux pièces en argent, et, à Pasques, trois avec la gelinne et dix œufs, un aignel et quatre pains, et une pièce en argent, au mois de jueillet deux pièces en argent et une obole pour le droict de feinaige avec la facile et la forche, ayant aussy nettoyé et préparé le gresnier y amener le foin et pour le toict dudit grenier, certain nombre d'asseilles ou essendres, en aoust une crouvée pour la moisson authonnalle et une autre pour le tresmois; à la feste de Saint-Martin, la poulle. Item doit labourer et arer les tresmois et ensongnes et les rendre au grenier et semer du sien les ensongnes du mois de mars. Si aucun tient un meix sans quartier, il doit à Noel cinq pièces d'argent et, à Pasque, la geline et dix œufs, la crouvée, le sercler, la forche et la facile et deux faulcilles en aoust, et la poulle à la Saint-Martin. Le quartier de Matulcourt doit en jueillet la faucille et la forche, et ayant nettoyé et préparé le grenier, y amener certain nombre d'aissailles pour la couverture; en aoust, deux journées de faulx, à la feste Saint-Remy, deux pièces d'argent et une obole pour le bachon; à la feste Saint-Martin, deux pièces d'argent et la geline; à la Nativité Nostre Seigneur, quatre pains et trois pièces d'argent et un porchoch, encore douze pièces d'argent, à Pasque, la geline et cinq œufs. Item il doit les ensongnes et de l'authonne et du printemps labourer et semer du nostre et les rendre à grenier; que s'il y avoit moins de douze gerbes en chasque mesière ou ensongne, il faut qu'il les face du sien, et s'il y en at plus de douze, les doit rendre au grenier prenant une gerbe pour luy. Item il doit la moisson de cinq muids, à la mesure de la court.

Un quidam nommé Aldo de Fontenoy, chevalier, voulant faire le voyage de Jérusalem et soy repentant des dommages

Digitized by Google

qu'il nous avoit faict injustement pour d'iceux en satisfaire, s'en vient en nostre maison et, sur l'autel de Nostre Dame d'icelle, promit et jura de cesser de toute telle poursuitte qu'il faisoit contre nous en confirmant et aggréant à toute telle donation que Gérard son père nous avoit fait en son vivant, d'un certain moulin et preys et des terres lesquelles il avoit contre équité, usurpé sur nous. Semblablement le procés qu'il nous avoit suscité de la part de Bencelin de Chenaul et à raison d'une certaine meisure ou meix appartenant à la vefve jadis femme de Humbert, sur ledit autel délaissa totalement et s'en déporta. Item il nous donna avec son oncle et pour son oncle Richard, le quartier de terre qu'appartenoit à luy, et l'autre demy quartier, lequel Thiery tenoit, et ledit Thiery avec tout ce qu'il luy appartenoit. Item il nous donna en récompense des injures qu'il nous avoit procuré, de son propre alleux un autre quartier, promettant à la Vierge Marie et à nous tous que sur toutes ces choses, il ne nous en molesteroit à l'advenir aucunement. Il nous concéda semblablement en tous ceux qu'il nous donnoit. Toute telle prééminence, jouissance en toutes choses comme luy mesme souloit avoir auparavant cette donation, en ban, en bois, en preys et en pasquis, les tesmoings qui furent présents s'ensuyvent : asçavoir Hugo et Rainald son frère de Humbercourt; Vidricque et Drogo son fils de Stenez, Thierry de Dompaire et Viard, son frère. Or, le jour ensuyvant après qu'il eust prins sa malle et son bordon, voulant sortir de Fontenois en la présence de moy abbé et de plusieurs autres, il suppliast à Richard son neupveu au quel il délaissoit toute sa terre, d'émologuer et ratifier toutes les donations susdittes, d'autant qu'il n'estoit esté présent en la première, lequel non seulement s'accorda librement à toutes ces choses, mais aussy il promit en ma main qu'il nous résigneroit en bref le quartier lequel ledit Aldo ne nous avoit encor point assigné, tesmoings ceux cy après dénommez requis et assistants en la maison du Vallon : le comte Fridericqz et Henry son frère, Hugo de Humbercourt et Rainalde son frère, Vi-

Digitized by Google

dricqz de Stena et Drogo son fils, Viard de Dom-Benin, Theodoric de Dompaire, Valo et Viard son frère.

Collationné à l'original de Sehère par moy soubscript prêtre, religieux, et procureur de l'abbaye de Chaumousey, l'an mil six cent soixante et seize.

Signé : J. DEFRANCE.

Chan rég.

XVIIe siècle.

Chronique de Jacob Bailly, relative à la ville d'Épinal.

(Original. Bibliothèque d'Épinal. Ms n° 200. In-8° en papier de 36 feuillets (1).

Translat imité du latin de plusieurs mémoires concernantz tant l'estat du gouvernement que se faisoit en l'hospital

(1) La chronique de Jacob Bailly a été évidemment inspirée ou par le désir d'obtenir la protection de Mme Iolande de Bassompierre, alors abbesse du chapitre d'Epinal, ou par la reconnaissance des bienfaits antérieurs. Aussi n'énonce-t-elle guère que les faits qui pouvaient le plus intéresser le chapitre. Elle n'en est pas moins précieuse, surtout en ce qu'elle précise la date des premiers efforts qui furent faits pour introduire la religion réformée à Epinal.

Le luthérianisme avait, dès le commencement du XVIe siècle, envahi les parties de l'Allemagne voisines de l'évêché de Metz et de la Lorraine. Forts de l'appui des princes allemands, les protestants s'introduisirent à Metz en 1524, et ne tardèrent pas à y provoquer de graves désordres qui furent cruellement réprimés l'année suivante. La nouvelle religion s'y maintint cependant avec des phases diverses, et les luttes de ses partisans avec les catholiques y firent plus d'une fois couler le sang. Les ducs de Lorraine adoptèrent une politique sévère contre le protestantisme et s'attachèrent à repousser ces adeptes de leurs Etats. Epinal était alors une ville de commerce et d'industrie : ses habitants avaient de fréquents rapports avec les contrées voisines, et plusieurs d'entre eux embrassèrent les nouvelles doctrines.

Digitized by Google

Sainct Goëry d'Espinal sont deux centz six ans, que des funérailles de Madame Nicole de Dompmartin vivante abbesse

---

Mais ce fut seulement au commencement de 1546 qu'ils se laissèrent entraîner à des actes d'outrages envers la religion catholique et qu'ils commencèrent à se réunir en conciliabules secrets. La chronique de Bailly fait mention de la mutilation des images de saint Cosme et de saint Damien, de l'aveu des auteurs de cet outrage, mais elle ne fait pas connaître si une punition leur fut infligée. Pendant la même année, Jean Vanney, drapier, qui avait tenu un conciliabule dans sa maison, à la porte de La Fontaine, fut mis en prison, au pain et à l'eau, et après avoir fait amende honorable à la porte de l'église, ainsi que Jean Ballay et Antoine Chevillot, porte-enseigne, père de l'un des auteurs de la mutilation des images de saint Cosme et de saint Damien, ils furent tous trois admis à se confesser et à communier, ce que, dit Bailly, ils n'avaient pas fait à Pasques. D'autres tentatives eurent lieu plus tard encore. En 1560, Jean, comte de Salm, demandait à M. Douche (d'Ourches) sa permission pour les protestants de Badonvillers, d'entrer à Epinal pour leur commerce, à la condition de n'y pas dogmatiser et de n'y faire aucun scandale. Il y a apparence que cette permission ne fut pas accordée. Le bailly d'Ourches montrait beaucoup de zèle contre les protestants : il se faisait signaler les bourgeois qui omettaient de faire leurs Pasques. Quelques années après, un édit exila les protestants de la Lorraine. Epinal y perdit plusieurs de ses principaux commerçants et industriels, tels que les Geninet, les Chodey, etc., qui se réfugièrent à Sainte-Marie-aux-Mines. Les biens qu'ils n'avaient pu vendre furent confisqués. On peut admettre que le protestantisme n'eut des prosélytes que dans cette partie de la population qui entretenait des rapports avec les contrées envahies par la réforme, et qu'il n'en rencontra pas dans les classes inférieures.

L'hôpital Saint-Goëry, que l'abbesse administrait comme appartenant à la manse abbatiale, a été considéré comme remontant au temps de Thierry de Hamelan et de son successeur Adalbéron II, évêques de Metz. Il aurait été fondé pour recevoir les malades infectés du mal des ardents qui, à cette époque, venaient demander leur guérison à l'intervention de Saint-Goëry.

Digitized by Google

d'Espinal et de Remiremont et autres faictz notables traduictz par J. Bailly, d'Espinal, dediez à illustre et révérande dame Madame Yoland de Bassompierre, par permission divine abbesse en l'église dudict Espinal.

Faict audict Espinal le samedi XXVIIe decembre, jour de feste Monseigneur Saint Jean l'Evangéliste, en l'an mil six cens et huit.

A très noble, très révérande et très prudente dame Yoland de Bassompierre, par la permission divine abbesse de l'église Monseigneur Sainct Goery d'Espinal, Bailly dit, humble salut.

Madame,

Voicy une petite amasse ou recuil que j'ay faict de plusieurs mémoires traictantz de divers subjectz, entre aultres de la forme en laquelle anciennement voz devancières abbesses, de bonne mémoire, establissoient l'ordre et gouvernement de vostre hospital St-Goery, en oultre du trespas d'illustre dame Nicolle de Dompmartin, vostre grande tante, vivante abbesse en vostre esglise et en celle de Remieremont, des cérémonies funèbres faites à l'enterrement de son corps, comme de celles observées en la prinse de possession d'illustre dame Alix de Dompmartin, sa niepce et coadjuctrice en vostre dicte esglise, du temps auquel vous y avez esté

Cette opinion n'a que la valeur d'une conjecture plausible. A l'époque de la chronique de Bailly, cet hôpital était encore consacré au service des malades, mais en 1789, il constituait un hospice d'orphelins et d'enfants pauvres dont il assurait l'apprentissage. Ses biens, comme ceux des autres hôpitaux, furent réunis au domaine de l'Etat par les lois révolutionnaires, et l'indemnité que cet hôpital reçut plus tard ne représente plus qu'une rente de 900 fr. environ que la commission administrative des hospices d'Epinal emploie, partie à l'entretien d'orphelines, et partie au paiement de l'apprentissage d'enfants pauvres.

M.

Digitized by Google

approbandée et reçue par elle, sy bien qu'il se trouvera qu'en l'aage de cinq ans, vos révérances ont comencé d'y officier et célébrer le service et sainctes louanges à Dieu, et plusieurs aultres faicts dignes de mémoire, lesquelz, Madame, j'oseray vous présenter, tout mal poslis qu'ilz sont, en la persuasion que j'ay qu'ilz vous seront aggréables, leurs motifs considérez. S'il est ainsy, Madame, ce me sera un esperon pour me faire courir avec plus grand effort à vous complaire, ainsy que j'en ay fort bonne affection, comme Nostre Seigneur le scait auquel je faict prières continuelles vous donner prospère et longue santé au magnificque estat où il vous a constitué d'Espinal.

Lettres d'institution du gouvernement de l'hospital Monsieur St Goery d'Espinal données en l'an mil quatre cenz quatre vins et dix huict par Madame Catherine de Blaumont, abbesse d'Espinal.

Nous Catherine de Blaumont, par la grâce de Dieu, abbesse du monastère Monsieur Sainct Goery d'Espinal, de l'ordre Saint Benoit, au diocèse de Toul, faisons scavoir et cognoissant à tous, comme la disposition, ordonnance, gouvernement et visitation de la maison et hospital Monsieur St Goery d'Espinal et des appartenances d'icelle maison et hospital d'ancienneté doibt appartenir à nous tant seullement et que noz prédécesseresses abbesses l'ont ensy tenus et heu sans aulcun contraire et que par icelles y sont esté mis gouverneurs et gouverneresses soubz terme et par certain temps, pour gouverner et administrer aux pauvres que léans sont estés demeurans et haubergiers et y sont, ainsy que nous, meut en pitiet ad ce faire, considérans de bon cœur et de bonne affection que ladicte maison et hospital soit et se puisse maintenir en bon et suffisant estat, par bon conseil et bonne délibération, affin que les œuvres de miséricorde soient et puissent estre à jamais accomplies en nostre dicte maison et hospital, à la louange de Nostre

Digitized by Google

Seigneur Jesus-Christ et aussy pourtant que les habitans de ladicte ville d'Espinal et autres bonnes gens y aient bonne dévotion d'y faire leurs aumosnes en l'honneur et louange de Dieu et de Monsieur St Goery d'Espinal. Pour laquelle chose, assavoir est que nous avons ordonnez et establis, et, par ces présentes lettres, ordonnons et establissons à jamais, pour nous et pour noz successeresses, que trois bonnes personnes, devostes et de bonne conscience soient comises, ordonnées et establies pour nous et pour nos successeresses qu'après nous seront, pour avoir le gouvernement, régime, puissance et authorité, pour lever et recevoir, vendre, achepter, changer ou assencer, acroistre ou amanrir, au proffit de la dicte maison ou hospital, tous fruicts, rentes, revenus et esmolumens quelconques que peuvent et doient appartenir à nostre dicte maison ou hospital au temps présent et qu'au temps advenir par donations et ausmones faictes y pourront appartenir. Et par ainsy que tous les dicts fruicts, biens, censes, aumosnes et autres revenus par les trois gouverneurs et gouverneresses seront receu pour cause et au nom de nostre dicte maison et hospital seront et doibvent estre mis et convertis pour maintenir nostre dite maison et appartenances d'icelle et pour administrer aux pauvres passans et demeurans léans, selon la puissance et faculté d'iceux biens. Et voulons encor que nostre mailier de l'église d'Espinal ait la visitation en nostre dict hospital ainsy qu'il est usé d'ancienneté pour administrer aux pauvres que léans seront et à la maignie aussy les sacrements de saincte esglisse. Et, au cas que ledict mailier n'y voudroit aller, les gouverneurs ou gouverneresses pourront quairir un autre prestre pour visiter les dessusdicts pauvres. Et sy au temps advenir, y avoit aulcun deffault apparans évidemment en un ou plusieurs desdicts trois gouverneurs ou gouverneresses que léans seront comis pour gouverner, nous et nos dictes successeresses y pouront et debveront pourvoir comme pour mettre et bouter hors dudict gouvernement et pour remettre autres bonnes personnes par le conseil des autres gouverneurs ou

Digitized by Google

gouverneresses que léans seront ou seroient pour le temps. Et pour cause de la donation et seigneurie que nous et nos successeresses avons et debvons avoir sur nostre dicte maison et hospital, lesdicts gouverneurs et gouverneresses que léans seront establis, doibvent payer et payeront, chascun an, à nous et à noz successeresses, en nostre propre chambre, au jour après Noël, la somme de trois florins, dix gros pour le florin. Et quant il plaira à Nostre Seigneur que nous, Catherine, abbesse desus dicte, et noz successeresses trépasserons de ceste mortel vie, les dicts gouverneurs ou gouverneresses seront tenus de payer à celle que sera eslue pour abbesse, la première anneu, six florins et, en avant debveront, chascun an, les dicts trois florins comme dict est. Et quant le pourchaix dudict hospital se debvra faire, chascun an, ceux qu'esleus seront par les dicts gouverneurs ou gouverneresses pour faire et pourchaser ledit pourchaix se doivent présenter pour prendre congé à nous ou à noz successeresses, et doibvent avoir et porter noz lettres come d'ancienneté est usé, et, pour chascune lettre, nous et noz successeresses aurons, pour nostre scel, un florin. Et parmy les choses dessus dites et ordonnées, nous abbesse dessus dites, ne pouvons ne ne debvons plus avant demander ny chalongier pour cause de nostre dicte maison et hospital aux dicts gouverneurs ou gouverneresses que léans seront, par nulle manière que soit on estre pourroit. Et pour avoir le gouvernement de nostre dicte maison et hospital et des appartenances d'icelles, nous avons establis, comis et ordonné ainsy comme dessus est dict et devisé, noz bien aymés et fiaubles Jean Ballot de Port, bourgeois d'Espinal, Valence, femme Stevenin le Vez que fut, Jeannette, fille Lamblin le drappier que fut, lesquelz trois desus ditz nous ont promis et creanté, en bonne foy, de faire leur bon debvoir et d'avoir bonne diligence pour gouverner et administrer aux pauvres que sont et seront audict hospital, à leur bon pouvoir selon la faculté des biens qu'ils ont et auront, au temps advenir. Et quand il plaira à Nostre Seigneur que aucuns des dictz gouver-

Digitized by Google

neurs ou gouverneresses trapasseront de ce monde, ou sy aulcun d'eux y vouloit renoncer, nous et noz successeresses y debvrons mettre et eslire un aultre gouverneur par le conseil des autres deux que pour le temps y seront. Et toutes ses choses et une chacune d'icelles considérée, nous, Catherine abbesse desus dite avons promis et promettons, par nostre foy, sur les veux de nostre religion, et sur l'obligation de tous noz biens et les biens de nostre esglisse, en chef et en membres, meubles et immeubles, présent et advenir, de tenir, garder, et faire tenir au temps advenir bonnement et léament, sans aller ne faire aller au contraire, en tout ne en partie, par quelconque voie ou manière que soit. Et affin que ce soit ferme chose et stable, nous Catherine, abbesse desus dite, avons prié et requis aux noz biens aymées sœurs les dames de nostre chapistre d'Espinal mettre le scel du couvent en ces présentes lettres avec le nostre. Et nous les dames dudict couvent d'Espinal, considérans et regardans le proffit et utilité de la dicte maison et hospital, meutes en pitié, en la requeste et pétition de nostre très chère dame abbesse desus dite, avons mis nostre scel pendant en ces présentes lettres avec le sien. Que furent faictes et données l'an mil quatre cens quatre vins dix huict, le jour de feste Sainct Grégoire pape, qu'estoit le XIIe mars.

Ensuit la teneur des lettres de comission decernées par Madame Adeline de Menoux, abbesse, pour aller faire la queste au nom de l'hospital Saint-Goery.

Nous Adeline de Menoux, abbesse de l'église Sainct Goéry d'Espinal, diocèse de Toul, faisons sçavoir à tous, que ceux qui ont donné et donneront de leurs biens pour ayder à nourir les pauvres malades et pélerins qu'arrivent et que sont, tous les jours, à nostre hospital fondé eu l'honneur Monsieur Sainct Goery, nous les avons receu et, par icelles recepvons à la participation des mérites d'un psaultier et de trois messes que se célébrent tous les jours en nostre

Digitized by Google

esglise dudict Espinal et généralement de toutes les bonnes œuvres et suffrages qu'y sont esté faictes jusques au présent et que s'y seront à l'advenir.

Faict l'an mil quatre cens quatre vins et cinq, le XV° Novembre.

Lettres de comission decernées par Madame Nicolle de Dompmartin, abbesse, pour aller faire la queste au nom l'hospital Monsieur Saint Goery.

Nous Nicolle de Dompmartin, abbesse de l'église Saint Goery d'Espinal, diocèse de Toul, faisons scavoir à tous que ceux qui ont donné et donneront de leurs biens pour ayder à nourir les pauvres malades et pelerins qu'arrivent et que sont tous les jours à nostre hospital, fondé en l'honneur Monsieur Saint Goery, nous les avons receu et par icelles recevons à la participation des mérites d'un psaultier et de trois messes que se célébrent tous les jours en nostre esglise dudict Espinal et généralement de toutes les bonnes œuvres et suffrages qu'y sont esté faicte jusque au présent et que s'y feront à l'advenir.

Faict l'an mil quatre cens dix neuf, le dix neuvième Novembre.

Lettres de comission decernées par Madame Alix de Dompmartin, abbesse pour aller faire la queste au nom de l'hospital Monsieur Saint Goery.

Nous Alix de Dompmartin, abbesse de l'esglise Saint Goery d'Espinal, diocèse de Toul, faisons scavoir à tous que ceux qui ont donné et donneront de leurs biens pour ayder à nourir les pauvres malades et pelerins qu'arivent et que sont, tous les jours, à nostre hospital, fondé en l'honneur Monsieur Saint Goery, nous les recepvons à la participation des mérites d'un psaultier et de trois messes que se celebrent tous les jours, en nostre esglise dudict Espinal et gé-

Digitized by Google

néralement de toutes les bonnes œuvres qu'y sont esté faictes jusques au présent et que s'y feront à l'advenir.

Faict le XVIe décembre mil cinq cens trente et deux.

L'an mil cinq cens vingt huict, le XXe jour du mois d'octobre, vers les huict heures du soir, mourut révérande dame Nicolle de Dompmartin, abbesse d'Espinal et de Remiremont laquelle, peu de temps avant, avoit constitué coadjutrice sa niepce Madame Alix de Dompmartin, aagée d'environ quinze ans et admis dame Léonarde de Lambrey en l'office de doyenne, au lieu de dame Marguerite sa sœur encore vivante, sur la résignation qu'elle feit de son dit office de doyenne et constitua secreste dame Marguerite de Vallée, la mort de laquelle apporta beaucoup de facheries et regrets à plusieurs.

Le lendemain, qu'estoit XXIe du dict mois, à huict heures du matin, fut porté le corps de la dicte dame Nicole devant l'autel Monsieur Saint-Goery là où il demeura pendant que messire Sebastien Clément, chanoine, célebroit la messe audict autel; laquelle estant célébrée, le corps fut porté et inhumé en son sépulcre au cloistre, estant suivy de toutes les vénérandes dames dudict lieu. Lequel ainsy inhumé avec belles, solennelles et devostes cérémonies, mesdites dames et les prestres conduisirent Madame Alix de Dompmartin en la maison de la défunte, ou estantes toutes ensembles avec plusieurs autres tant prestres que séculiers, messire Sebastien Clement, doyen de Jeuxey, aprés avoir faict une harengue contenante succinctement les louables vertus de la defuncte, et le bon soin qu'elle avoit heu de se voire succéder d'une autre prudente et vertueuse dame. Et de suite exposa les patentes et bulles expédiées pour la dicte dame Madame Alix, en leurs declairant en oultre qu'elle estoit preste à faire serment ainsy que de coustume. Et fut conduite devant les portes de l'esglise et là estante, Madame Leonarde de Lambrey doyenne, assistée de toutes les dames, tenante en sa main un livre des canons, receut son serment par lequel elle promit

Digitized by Google

d'observer et tenir à son possible, les mesmes loix qu'avoient faict celles qui l'avoient précédé en la mesme charge. Et du mesme pas, fut conduicte devant l'autel Saint Goery où elle reitera le mesme serment. Puis estante posée sur le dict autel, y demeura pendant que les autres dames chantoient : *Te Deum laudamus;* lequel finy elle les baisa toutes en signe d'aliance et amitié, et après, elle fut conduite en son siége abbatial où estante assise, l'on donna lecture haulte et intellectuelle du testament de la defuncte dame abbesse.

Au lendemain, XXIIe jour dudict mois d'octobre furent faicts les obsecques de la dicte vénérande abbesse fort solennellement et avec grande libéralité, car chascun prestre qui assistoit aux vespres, avoit six blancs et aux vigiles des morts, six solz. Et fut aussy distribué aux pauvres le pain de vingt resaulx froment et la somme de six escus.

Neuf jours après qu'estoit le dernier dudict mois, vénérande dame Madame Alix de Dompmartin sortit (par la suasion et conseil de Madame sa mère) d'Espinal feignante s'en aller saluer sa tante la comtesse de Bayon laquelle, pour lors estoit audit Bayon où elle fut, par même moyen, consacrée abbesse le huictiesme jour du mois suyvant par très vénérable Chistophe Christofle, suffragant de Monseigneur de Toul, en présence du vénérable abbé de Bauchamps, du doyen de Jeuxey, de Jean Drouet, régent d'Espinal, Jean Louis, maistre de son hospital et autres suyvans ma dicte dame. Laquelle, après sa bénédiction ainsy faicte solennellement, retourna à Espinal, le seizième jour du mois de Novembre.

Deux jours après, qu'estoit le XVIIIe dudict mois, furent celebrez les obsèques, funérailles et services de ladicte vénérande dame Madame Nicole de Dompmartin, auquel jour tous les prestres assistans au service eurent six gros et furent au disner avec toutes les dames, desquelles n'en y avoit pas une absente et y en asistat dix ou douze de Remiremont.

Digitized by Google

L'an mil cinq cens vingt huict, le vingt deuxiesme decembre, a une heure après minuict, mourut dame Catherine d'Agecourt, laquelle donna sa place à dame Isabelle Le Bœuf, comme estant en tour de nomer et suivant la puissance à elle en donnée par Madame son abbesse sans qu'elle voulut nommer à la faveur des dames Claudine d'Ocort et Jeanne de Baumatte, lesquelles l'avoient prié de ce faire. Mais comme grandement indignée qu'elle estoit contre icelles, elle n'y voulut entendre; bien qu'il sembloit ausdictes dames qu'icelle dame d'Agicourt n'estoit capable de nommer à raison qu'elle estoit de fort petite capacité, qu'elle n'avoit jamais servy en ceste esglise et qu'elle avoit esté renvoyée du couvent de Saint-Glosine de Metz, néantmoins sa nomination subsista.

Erection de la chapelle des Saints Innocens.

L'an que desus, le XXIXe dudict mois de décembre, tous les confrères de la confrairie des Innocens estans assemblez pour ouyr les comptes de messire Claude Jean Perrin, leur procureur, furent d'advis de faire ériger une chapelle en l'honneur des Saints Innocens et obtiendrent une place pour l'érection d'icelle, de Madame Alix de Dompmartin, abbesse. Plusieurs confrères contribuèrent de leur particulier à l'érection de la dicte chapelle. La ville y donna soixante francs pour y mettre les fons baptismaux, les comptes de ladicte confrairie contiennent le tout plus amplement.

L'an mil cinq cens vingt neuf, par jour de dimanche, qu'estoit le XVIIe janvier, fut rendue dame Claudine de Beaujeux, niepce de dame Catherine de Rencourt, en présence de plusieurs gentilshommes de son parenté au cause de quoy fut faict un banquet auquel furent asistans plus de vingt prestres, oultre les dames, seigneurs, officiers et bourgeois.

Deux jours après, dame Barbe de Chanoy, niepce de dame Isabelle d'Orchamps, fut rendue de l'ordre de Saint-Benoit,

Digitized by Google

au chœur d'Espinal et fut faict un beau festin auquel y eut beaucoup plus de noblesse qu'au celuy de dame Claudine de Beaujeu. Et fut grandement louée la facon de servir des François et bone chère que fut faicte aux conviés.

L'arrivée de Madame la duchesse, femme à Monseigneur le duc Anthoine, à la ville d'Espinal.

En l'année mil cinq cens vingt neuf, le seiziesme jour de juin, environ trois heures après midy, Madame la duchesse, femme à Monseigneur le duc Anthoine, accompagnée de Monseigneur François, son fils, Marchis, de Madame sa fille et de celle du très valeureux Claude de Lorraine, gouverneur de la Campaigne, fit son entrée à Espinal. Au devant de laquelle allèrent les escoliers conduicts par leur régent maistre Didier Cordier comme firent pareillement les vénérables gens de l'église Monsieur Saint Goery et encor les jeunes hommes dudict Espinal qui estoient plus de mil, avec les principaulx dudict lieu qui estoient à cheval. Lesquelz furent jusque à Jeuxey. Toutes fois Messieurs d'esglise attendirent son arrivée devant la chapelle Sainct Michiel située sur le mont le Duc. Les gouverneurs de ville estans posez à la dernière porte de La Fontaine et les corps de Monsieur Sainct Goery et de ses filles à l'entrée de l'église, du coste droict, et au gauche estoient les vénérandes dames de la dicte esglise, lesquelles après que Madame la duchesse heut salué, elle entra, avec Messeigneurs ses enfans à l'esglise. Et avant que l'on commençasse Vespres, Madame Alix de Dompmartin mena Madame la duchesse au logis de Goery Baillard, son hoste, Monseigneur le duc demeurant néantmoins aux vespres. Le lundy que fust la veille de la Sainct Pierre et Sainct Paul, s'en allèrent à la disnée à Chaumousey Monseigneur le duc, Madame la duchesse, Monseigneur son fils et Madame sa fille (estant pour lors abbés vénérable personne Jean de Fresnel) lesquelz sortirent d'Espinal à dix heures, la jeunesse de la ville marchant devant en très bon ordre. Monsieur le bailly, accom-

Digitized by Google

pagné des sieurs gouverneurs, présenta à Monseigneur le duc un goublet excellement eslabouré, dans lequel y avoit la somme de cinquante escus, à Madame la duchesse et à Monseigneur son filz, chascun une bourse pleine de pareille somme, disant Madame la duchesse auxdits gouverneurs qu'elle voudroit que la moitié de ses biens fusse à Espinal afin d'y pouvoir demeurer davantage, qu'elle trouvoit fort belle et aggréable la ville et disoit estre esmerveillée pourquoy Monseigneur le duc, son mary ne l'y avoit amenée plus tost. Les bourgeoises luy presentèrent des beaux présens et à Mesdames les princesses ses filles.

La mesme année, les vivres estoient à fort bon pris sy qu'au mois de juillet ne se vendoit à la place d'Espinal le resault froment que quatre frans, huict gros, celui de seigle, trois francs, quatre gros, celui d'aveine, un franc, six gros, celui de febves et de poix, quatre francs, la livre de chair, dix deniers, et la mesure de vin, vingt-six gros. Neantmoins sur la fin d'aoust suyvant, survint une telle cherté de vivre qu'un pain de trois carolus n'estoit suffisant pour repaistre une chambrière, tellement les grains s'estoient renchéris.

L'an mil cinq cens trente, le IIIIe juin, les bourgeois d'Espinal furent contraints sortir de la ville au cause de la peste y survenue de tel façon qu'elle infectoit tellement l'air et les gens qu'à peine se pouvoit-on garder, et si elle continua longtemps de sorte qu'au cause de l'absence des bourgeois, l'herbe croissoit aux rues come aux prairies.

L'an mil cinq cens trente et un, le septiesme jour du mois de décembre, révérande dame Alix de Dompmartin, abbesse d'Espinal retourna audict lieu, laquelle en avoit esté absente au cause d'une grande contagion y survenue et à son retour fut mis fin à plusieurs difficultés survenues entre elle et son chapistre depuis son partement que fut au commencement du mois de may, en l'an précédant. La première desquelles estoit pour l'office de chancelier, vacante par la mort messire Jean Aubry, en laquelle fut eslu mesire Claude Antoine, par Mesdames du chapitre prétendans avoir

Digitized by Google

l'authorité de ce faire privativement de ladite vénérende dame Alix, leur abbesse, laquelle néantmoins à son dict retour tint pour vallable leur dicte eslection et la confirma à raison que les dames desus dites ne peuvent faire un chancelier sans leur abbesse. La seconde estoit pour la provision de la chapelle du Sépulcre aussy vacante par la mort de messire Sebastien Scabin, lequel mourut l'unziesme juin mil cinq cens trente. La provision de laquelle estoit prétendue particulièrement par Madame Marguerite de Vallée secrette, laquelle en proveut sans le communiquer à personne, messire Jean La Chatte, à raison de quoy fut extremement fachée Madame Alix de Dompmartin, son abbesse et dit qu'elle y emploiroit plus tost le verd et le sec que les dames jouissent de tel privilége primativement d'elle, laquelle toutefois à son dict retour receut en la dicte possession, ledict Jean La Chatte, en confirmant la provision. Et la troisiesme fust pour l'office de prestre mailier parce que la veille de la Pentecoste, messire Pierre Regis vint trouver les dames dudict chappitre (Madame Alix, abbesse pour lors absente) et resigna ledict office à messire Didier Cordier, laquelle résignation les dictes dames confirmèrent au nom de ma dicte dame abbesse à laquelle néantmoins seulle et primativement dudict chapitre appartient d'en prouvoir; dont elle fut grandement fâchée de ce que les dictes dames s'estoient ingérées d'en pourvoir; nonobstant cela, elle en proveut son clerc messire Jean Louis, et affin que sa dicte donation eut plus de force, obtient de la Cour de Rome, confirmation de sa dicte provision et de suitte présenta requeste au Serenissime prince Anthoine, duc de Lorrainne, afin de jouir paisiblement de son droict en ladicte office; laquelle requeste fut renvoyée à très révérend Hector de Deuilly, évesque de Toul, lequel feist citer la dicte dame abbesse, messire Pierre Regis qui s'estoit desmis ez mains dudict chapistre et Didier Cordier, afin de dire les raisons pour lesquelles ils empeschoient ledict Jean Louys audict office. Et ne pouvant mettre fin audict procès le dict esvesque,

Digitized by Google

messire Pierre Regis revocqua sa démission et jouit encor come par force, l'espace de sept mois, dudict office. Mais au retour de la dicte révérande abbesse, messire François de Bassompierre, chevalier, les appoincta en telle sorte que, pour ceste fois là, messire Didier Cordier jouiroit dudict office de prestre mailier, néantmoins qu'à l'advenir et desormais la dicte dame abbesse en disposeroit à sa volonté. Et en fut le tout ainsy resout au cœur de l'esglisse par ledict seigneur, en présence desdictes dames abbesse et chapitre lesquelles, par serment, promirent en ses mains d'en user ainsy que dessus.

L'an que dessus, depuis l'Assomption Nostre Dame jusques à Nativité, apparut une estoille que sembloit estre à queue, sur le Rualmesnil, depuis le soleil couchant jusques à point du jour, laquelle se mouvoit avec les autres de l'Orient vers l'Occident, ayant tousjours sa queue vers l'Orient et tournoit sa dicte queue directement sur les tours du Grand Pont à ceux qui la regardoient, seigne que donnoit beaucoup à penser à ceux de la ville.

L'an mil cinq cens trente quatre, le XIe décembre, à quatre heures après midy, mourut dame Marguerite de Lambrey, doyenne en l'église d'Espinal, les obsecques de laquelle furent faictes le XXe dudict mois, et fust eslue doyenne dame Leonarde de Lambrey, sa cousine, âgée de 70 ans.

L'an que dessus, le XXe décembre, mourut dame Catherine de Marches, jadis femme à Monsieur Claude des Pilliers, bailly d'Espinal, duquel elle avoit eue trois enfans assavoir Christophe, Thiébaut et Humbert et fut à son enterrement vénérable Jean de Fresnel, abbé de Chaumouzey et autres avec un grand nombre de bourgeois et bourgeoises de la ville.

L'an mil cinq cens trente neuf, le XVIIIIe de febvrier, environ quatre heures après midy, mourut dame Anne de Landre, doyenne d'Espinal, en la place de laquelle Madame Symonne d'Ellye fut faicte doyenne. L'an que dessus, le

Digitized by Google

samedy quatriesme octobre, vers cinq heures du soir, les vénérandes dames d'Espinal envoyèrent quérir messire Didier Cordier pour aller dire aux sieurs Maurice Rennesieux, Demenge Sangdiedey, François Collette et François Pichole, lors gouverneurs de ville, qu'elles ne vouloient plus dire leur office pendant la messe parochialle afin de n'interrompre la dévotion du peuple y assistant, et le lendemain, jour de dimenche, elles commencèrent à dire leur dict office devant la dicte messe et y ont continué jusques à présent.

En l'an mil cinq cens quarante, le jour de la Pentecoste, fut rendue en l'église d'Espinal, vénérande dame Madame Yoland de Bassompierre, aagée de quatre ans, fille de très illustre Messire François de Bassompierre, à la rendition de laquelle estoit accompagné mon dict sieur de plus de cent chevaliers, lesquelz il traicta par festin entier.

Et le XXIe apvril, jour de Sainct Syméon, esvesque et confesseur, en l'année immédiatement suyvante, la dicte vénérande dame comença à officier au chœur de l'esglisse où les dames faisoient leur office et commença par ce mot : *Deus in adjutorium* et de suitte dit les autres antiennes de l'office dudict jour de toute ceste sepmaine.

L'an que desus, le XXIIe novembre, mourut dame Marguerite de Vallée, secreste en l'esglisse Sainct Goery d'Espinal, aagé d'octante ans, laquelle avoit esté rendue aagée de septante trois et résigna sa place à dame Isabelle d'Orchamps, sa nièce.

L'an mil cinq cens quarante un, le deux janvier, fut rendue dame Anne, fille de Monsieur de Thuillier, aagée de quatre ans, en la faveur de Madame Philippe de Darnieul.

L'an mil cinq cens quarante et un, le XVIIe mai, arrivèrent à Espinal, très magnificque prince Anthoine, duc de Lorraine, Monseigneur François son fils, marchis et Monseigneur Jean son frère, esvesque de Metz, au devant desquelz allèrent jusque à la Magdeleine, les bourgeois

Digitized by Google

d'Espinal portans, en leurs mains, des rameaux verdoyans. Monseigneur le duc se baigna joyeusement, l'espace de neuf jours, dans des eaux amenées de Plombières, visitant cependant plusieurs villages et lieux circonvoisins, Madame Alix de Dompmartin, abbesse, donna à disner à Monseigneur le duc, à Monseigneur son filz et à toute sa court.

Le dimanche ensuivant qu'estoit le XXIIe may, monsieur Claude des Pilliers fit un fort magnifique banquet à Monseigneur le duc, Monseigneur le marchis et Monseigneur Jean, son frère et à tous ceux de sa court, lesquelz furent servis de très excellens poissons et principalement de saulmons.

Le XXVIIe jour dudict mois, ils s'acheminèrent à Remiremont, le jour ensuyvant à Plombières et le lundy qu'estoit le penultiesme mai, ils retournèrent à Espinal, et, le lendemain s'en allèrent à Chamouzey, auxquelz Monsieur le révérend abbé Jean de Fresnel fit un somptueux banquet, et, après le disné, ilz s'en allèrent à Mirecourt.

En l'an mil cinq cens quarante quatre, le XVe mars, à heures de complies, les vénérandes dames entrèrent, pour la première fois, en leur chœur restably de nouveau, auquel à paravant, n'y avoit que des simples bans et estoient, pour lors, Madame Alix de Dompmartin, abbesse; dame Symonne d'Ellye, doyenne, Isabelle d'Orchamps, secreste, Jeanne de Baumatte, Guillemette du Plexi, Léonarde de Lambrey, Philippe de Darnieulle, Anne, sa sœur, Claudine d'Ocort, Huguette de Voyzey (laquelle premier chanta audict chœur) Barbe Le Bœuf, Claudine de Montron, Claudine de Grammont, Claudine de Viguier, Marguérite d'Aubonne, Blanche de Chambley, Philippe de Thuillière, Barbe du Chesnel, Anne de Darnieulle, Yoland de Bassompierre et Anne de Landre.

L'an mil cinq cens quarante six, le XXIIe janvier, par jour de fest Sainct Vincent, furent tirez par Bastien Le Peintre hors les fossez de la porte d'Arches, les imaiges sainct Cosme et Damiey, en présence de Didier La Gauche et autres

Digitized by Google

bourgeois de la ville, ce qu'ayant esté rapporté à Maurice Masson, lors prevost, dict que tel crime ne debvoit demeurer impunis, et après avoir faict porter les dictz imaiges honorablement, depuis son logis à l'église, feit publier de part Son Altesse, après les vespres, que quiconque avoit comis tel crime que de briser la teste aux dictes imaiges et les jetter aux fossez, qu'il vienne à le confesser ou aultrement, qu'on le feroit excommunier dans le dimanche dict *Lætare*. Et comme Dieu ne laisse jamais telz forfaictz impunis, permict que le lundy XXIIe febvrier suyvant, François, fils de Jean Huette, confessat avoir comis ledict crime avec le filz d'Antoine Chavillot, à l'assistance d'autres en prononçant parolles indignes d'estre recitées.

L'an que desus, le XXIIe may, Jean Vanney, drappier, lequel avoit dejà demeuré l'espace de XIII semaines au pain et l'eau; en la prison de la porte d'Arches, fut menné au logis du sieur prevost Masson, avec Jean Ballay et Anthoine Chavillot portenseigne et, de là, après avoir ouy la sentence donnée contre eux publiquement, furent mennez par les quatre sergens à l'esglisse, la teste et les piedz nudz, avec chascune une torche ardente en main et furent illec, durant l'office de la saincte messe, pour demander pardon à Dieu de la faulce hérésie qu'ilz avoient enseignez au logis dudict Jean Vanney, à la porte de La Fontaine. Et après la messe, se confessèrent et communièrent parce qu'ilz ne l'avoient esté au Pasque.

L'an mil cinq cens quarante neuf, le jeudy XIe apvril, à onze heures du matin, mourut à Arches, Monsieur Claude des Pilliers, bailly d'Espinal et capitaine d'Arche, et fut enterré, le samedy suyvant en la chapelle des Saincts Innocents.

L'an mil cinq cens cinquante deux, le septiesme apvril, fut dressé l'autel du chœur de Mesdames aux despens de Madame Alix de Dompmartin, abbesse de l'église St Goery d'Espinal.

Soubz cest autel, Madame, je feray fin desditz mémoires lesquelz j'ay suivy et imité de mot à aultre, ors que la matière se pouvoit délater sur les louables, vertueux et reli-

Digitized by Google

gieux departemens de Mesdames Nicolle et Alix de Dompmartin vos tantes et devancières qui, de main en main, se sont conservée et servie dextremement de vostre crosse pendant grand nombre d'années et puis vous l'ont consigné en mains comme à celle que le méritoit le mieux de toutes autres, en la location qu'elles avoient qu'en sçauriez mieux faire. Ce seroit donc très à propos de faire suivre à ce volume ce qu'en vostre temps et pendant vostre reigne abbatiale avez sy religieusement faict en l'honneur de Dieu, de vostre esglisse et chapitre, mais présentement, n'en ayant la cognoissance ny la capacité, j'en attendray l'heure en l'espérance de me rendre plus capable par la continuation de mes études, afin de vous tesmoigner que mon seul desaing et désir est d'avoir l'honneur de me dire l'humble serviteur des vostres et de tous ceux de vostre illustre maison pour la prospérité de laquelle je suppliray jamais Dieu, mon créateur.

FIN.

Ici se termine la chronique de Bailly, proprement dite. Elle est suivie dans le manuscrit des notes suivantes :

L'an 1719, le 13 janvier, le caveau qui est dessous la chapelle de St Joseph fut ouvert pour y inhumer le corps de hautte et puissante dame Anne Félicité, comtesse d'Hunolstein, abbesse d'Espinal. Et y estant descendu, j'y trouvay quatre cercueils, trois de plomb et l'autre de sapin dont j'ay tiré les inscriptions qui suivent :

Cy gist Reverende Iolande de Bassompierre qui naquit à Bassompierre l'an 1536, fut apprehendée en l'église collégiale d'Espinal en mai 1540 et y reçeue abbesse en 1558, laquelle après avoir vecu religieusement, au consentement de tous, décéda le 21 avril 1621. Priez Dieu pour son âme.

Cy gist Révérande dame Anthoinette de Marcossey, Dampierre, doyenne en cette esglise, née de seigneur Philippe

Digitized by Google

Saladin de Cussigny et baron de Viange etc., laquelle décéda aagé d'environ cinquante ans, le 25 novembre 1622.

Cy gist Reverande dame Claude de Cussigny, abbesse d'Espinal, laquelle fut apprehendée en l'age de deux ans, faite abbesse en l'an 1621. Elle tint sa charge quatorze ans et mourut le premier novembre 1635, agée de soixante six ans. Priez Dieu pour son âme.

C'est le corps de feue illustre et vénérande dame, dame Catherine de Livron de Bourbonne, abbesse d'Espinal, décédée audit lieu, le 25 octobre 1645.

La mesme année fut eslue abbesse d'Espinal Madame de Lenoncourt qui mourut à Nancy et enterrée à Lenoncourt en 1699, à laquelle a succédé Madame la comtesse d'Hunolstein qui, après cinq ans de maladie, est morte à Espinal le 13 janvier 1719.

Le vendredi 13 janvier 1719 Madame Anne Félicité, comtesse d'Hunolstein mourut sur les huict heures et demy du matin, agée de soixante et douze ans, après avoir esté abbesse d'Espinal pendant 40 ans, et fut enterrée le lendemain sur les cinq heures du soir, dans le caveau où on a coutume d'enterrer les abbesses, lequel a son entrée au-dessous des escalliers qui sont du costé du confessionnal de M. le curé, lequel caveau est au-dessous de la chapelle de St Joseph. Elle a esté regrettée de tout le monde et particulièrement des pauvres.

Sur l'ancienne chasse de Saint Goery estoit escript en lettres fort anciennes :

L'an mil quatre cent soixante et un,
Les seigneurs, bourgeois et commun
D'Espinal, m'ont fait faire par dévotion,
Ainsi comme veoir me peut-on.
Prié Monseigneur Saint Goery qui veuille garder de mal et d'escoisson
Ceux qui de moy faire ont pris intention
De tous ceux et celle qui me ..... *(Plusieurs mots illisibles.)*

Digitized by Google

Le lundy 28 juin 1728, Madame Anne Élisabeth, comtesse de Ludres, abbesse d'Espinal, y décéda une heure après minuit, agée de quarante neuf ans. Elle fut eslue abbesse le cinquiesme febvrier 1719, prit possession de la dite abbaye le 16 juillet de ladite année. Elle fut enterrée le mesme jour à neuf heures du soir, dans le caveau qui est au-dessous de la chapelle St Joseph. *Requiescat in pace.*

Après le decès de Madame Anne Élisabeth, comtesse de Ludres, Madame Louise Eugénie de Beauveau de Craon fut eslue abbesse dudit Espinal, le septiesme aout 1728, agée seulement de quatorze ans et le lundy 13 decembre 1728, elle prit possession de la ditte abbaye par procuration. Elle est morte le 26 décembre 1734, et Madame de Spada a esté eslue abbesse en febvrier.

12 Août 1092.

Diplôme de l'Empereur Henry III, en faveur du chapitre de Saint-Dié, mettant cette maison sous sa protection immédiate, confirmant ses possessions et ses priviléges et défendant à toute puissance de les attaquer ou de les violer en aucune manière.

Origines : Copie sur parchemin et sur papier aux Archiv. des Vosges. Fonds de Saint-Dié ; ce texte est pris sur la plus ancienne copie qui est du XVe siècle et sur papier. — Bibliot. de St-Dié, Livre Rouge, fol^o^ 34. Ce diplôme a été plusieurs fois imprimé.

In nommine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Heinricus, divina favente clementia, tertius Romanorum imperator Augustus. Cum Romanæ dignitatis, jure imperiali, habenas regamus, omnibusque imperio nostro subditis æqua Majestatis nostræ lance moderemur; moderando inviolandæ protectionis invincibili dextra adsimus, erigamus, protegamus, ut, sicut semper rebellibus arma debemus, sic obedientibus

Digitized by Google

et serenitatis nostræ nutu contentis, gratiæ et protectionis nostræ fœdere dignemur, consolemur, exaltemus. Et licet re vera magnitudinis nostræ inconcusso vigore, ceteris preferamur, mature tamen humanitate ejusdem casus et materiæ compares, nos aliis esse reminiscimur. Quapropter vigilitanti studio elaborare dignè necessarium ducimus, ne universalem gladium ferentes, quem ratione generalis commodi suscepimus, superni imperatoris oculos offendamus, ne, dum secularibus negotiis exterioribusque dictis artius insudamus, ecclesias Dei, longè latèque diffusas, precipuè quas sub vigore Romani Imperii amplectimur, postponere videamur. Studendum est enim ne acquisita eis pereant, ne concessa aut firmata a predecessoribus nostris aliqui violare presumant, et ut acquirenda securè teneant, neve defensores earum qui, ex respectu concessionis nostræ advocati dicuntur, præter id quod constitutum a principio fuit vel constitui justum est, ab eis exigant. Et si fortè fecerint, digna ultione districti injustè ablata justè restituant, qua de re licet omnibus ecclesiis ditione et tuitione nostra aspiremus, quodam tamen singulari defensionis nostræ præsidio, ob promerenda peccatorum sive parentum nostrorum redemptione, obtentu quoque Summi Pontificis ac universalis papæ tertii Clementis, ecclesiam Beati Deodati, in Valle Galilea sitam, in vigore Majestatis nostræ procurandam servandamque suscipimus, successoribusque nostris perpetuo juvamine defendendam relinqui optamus, confirmantes ei, per hanc imperialis nostri subscriptionem, quecumque predecessorum nostrorum decretis, scriptis, mundiburdiis data, concessa, firmata audivimus; et tanto devotiùs quanto certiùs, eadem predecessorum nostrorum decreta, relatu veridicorum testium, in ejusdem ecclesiæ combustione, incensa esse didicimus; videlicet : eamdem Vallem Galileam cum oblationibus et custodia altarjs, ecclesiis, decimis, prediis, silvis, terris, vineis, aquis, aquarumque decursibus, acquisitis vel acquirendis, sive quæ habet in eadem Valle Galilea, sive in Helisatio, sive quibuscumque Lotha-

Digitized by Google

ringiæ episcopatibus; familiam quoque ejusdem ecclesiæ quam, tertio anno, secundi ingressus nostri in Italiam, integrè illi restitui jussimus, mediante Burchardo Losaunensi episcopo, nostro Italiæ cancellario, concedentibus etiam duce Theoderico, prædictæ ecclesiæ defensore et advocato, et Oduino, post ducem, prelibati loci similiter advocato, et Tullensis ecclesiæ Pibone episcopo. Statuimus etiam et hujus nostri precepti patrocinio decernimus et obnixè confirmamus ut canonicos ejusdem congregationis cum facultatibus suis communibus et propriis in Majestatis nostræ cura susceptos, nulla persona sive secularis, sive ecclesiasticæ dignitatis audeat molestare, inquietare aut perverse consuetudinis occasione turbare. Et si fortè contigerit liberæ nostræ Majestatis semper victricem manum appellent, liberamque proclamationis et audientiæ facultatem obtineant. Si quis igitur alicujus diocesis episcopus, si quis dux, marchio, comes, vicecomes, advocatus, villicus, gastaldio, magna parvaque persona contra hoc nostrum decretum consiliatus fuerit, consenserit, fecerit, vel quocumque modo, infringere illud vel violare temptaverit, iram imperialis nostri vigoris incurrat et centum libras auri probatissimi procul dubio se compositurum sciat, medietatem kameræ sacri scrinii nostri, reliquam partem predictæ ecclesiæ ejusque congregationi. Quod ut certiùs credatur et diligentius ab omnibus observetur, presentes litteras manus nostræ signo firmavimus et sigilli nostri impressione corroborari precepimus.

Signum Domni Heinrici Imperatoris Augusti Invictisimi.

Data secundo Idus Augusti apud Montem-Veterem qui alio nomine Mons-Beli dicitur, per manus Ogerii Iporiensis episcopi, Italie cancellarii, anno Dominicæ Incarnationis millesimo nonagesimo secundo, indictione quinta decima, epacta nona.

Digitized by Google

Mayence, 13 janvier 1114.

Diplôme de Henri IV, confirmant les priviléges du chapitre de Saint-Dié et désignant quelques-unes de ses possessions.

Origines : Copies sur papier. Archives des Vosges. Fonds de St-Dié ; — Bibliothèque de St-Dié, Livre Rouge du Chapitre. Fol° 32. Publié dans divers ouvrages.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Henricus, divina favente clementia, quartus Romanorum Imperator Augustus. Si loca divinis cultibus mancipata ditare vel defensare studuerimus, pro terrenis celestia, pro temporalibus premia sempiterna adipisci confidimus. Sicut enim dignum et justum est, pietatis studia in conspectu Dei, odore suavitatis ascendere ita nimirum congruum esse judicatur desidiam torporem et ignaviam divino et humano judicio semper ubique descendere. Quapropter ecclesiam Beati Deodati, in Valle Gallilea sitam, in vigore Majestatis nostræ procurandam servandamque suscipimus, successoribusque nostris perpetuo juvamine defendendam relinqui optamus, confirmantes et per hujus imperialis nostri precepti subscriptionem quecumque predecessorum nostrorum imperatorum decretis, scriptis, mundiburdiis data, concessa, necnon Domini Leonis papæ quondam Tullensis episcopi, Paschalis quoque privilegiis confirmata esse audivimus, scilicet tertiam partem Vallis Gallileæ quæ vulgo Vallis Sancti Deodati nominatur (1), census de capite ejusdem ecclesiæ famulorum ubicumque locorum maneant ad victuum et vestitum fratrum ibidem Deo servientium pertinere confirmamus cetera quoque quæ in aliis Lotharingiæ partibus habet, scilicet :

(1) Ce diplôme est un des premiers actes où l'on rencontre à la fois la désignation du Val de Galilée, *Vallis Galilea*, et du Val de St-Dié, *Vallis Sancti Deodati*. C'est à cette époque, en effet, que la détermination change.

Digitized by Google

Juviniaci, ecclesiam cum septem mansis et Veterem-Villam cum decem mansis et banno; Medium-Montem cum appendiciis suis, Maurinivillam et duas partes ecclesie cum suis appendiciis; ecclesiam Sancti Remigii-Montis, Gottoniscurtem, Sulcium Virdunesium et ecclesiam cum suis appendiciis; sive quæ habet in Alsatio, scilicet curtem apud Gemer, cui pertinent decem mansi et dimidius, ecclesiam Huniville cum quatuor mansis et decem frustris vineæ, apud Mitenwilre,. ecclesiam et octo mansos ad eandem curtem pertinentes, ecclesiam Hugueneysseym cum viginti uno et dimidio manso, cum aliis appendiciis, Festum undecim mansos et bannum usque ad fontem Sancti Deodati, Gruzenheim, tres mansos et dimidium, Sunthove decem mansos cum decimis, Cohenneym, tres mansos, Baldusheim, unum mansum, Meyenheim duos, in superiori Hungresseym, unum mansum sub eodem jure tutanda decernimus, mediantibus dilectissimis principibus nostris Brunone, Treverensi archiepiscopo, Frederico, Coloniensi archiepiscopo et Burssardo Monastriensi episcopo et abbate Arnulfo Morbacensi, statuimus et obnixè confirmamus ut canonicos ejusdem congregationis cum facultatibus suis communibus et propriis in Majestatis nostræ cura susceptos, nulla persona, sive secularis, sive ecclesiasticæ dignitatis audeat molestare, inquietare aut perversæ consuetudinis occasione turbare. Et si fortè contigerit liberæ nostræ Majestatis semper victricem manum appellent liberamque proclamationis ad audientiam facultatem obtineant. Si qua igitur ecclesiastica vel secularis, magna parvaque persona contra hoc nostrum decretum fecerit, consenserit vel aliquo modo infringere illud vel violare temptaverit, iram imperialis nostri vigoris incurrat et ut ab omnibus firmissimè observetur, sigilli nostri impressione roboramus.

Data Idus Januarii, indictione septima, anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo quarto decimo, regnante Henrico quarto, rege Romanorum, anno septimo, imperante secundo.

Actum est Moguntiæ, in Christo feliciter, Amen.

Digitized by Google

Besançon, 24 Octobre 1157.

Confirmation des priviléges de l'église de Saint-Dié par l'Empereur Frédéric Barberousse, dans laquelle il rappelle ces priviléges et désigne les principaux lieux où possède cette église et qui sont les mêmes que ceux exprimés dans les précédents diplômes. Ce diplôme est donné à Besançon, à la prière de Humbert, archevêque de Besançon, de plusieurs autres et de Mathieu, duc de Lorraine.

Original. Archives des Vosges. Fonds de Saint-Dié. Parchemin parfaitement conservé. Sceau plaqué d'une excellente conservation, représentant l'Empereur sur son trône tenant d'une main le sceptre, de l'autre, la terre surmontée d'une croix et pour légende : Fridericus, Dei gratia, Romanorum Imperator Augustus.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Fridericus, divina favente clementia, Romanorum Imperator et semper Augustus. Si loca divinis cultibus mancipata ditare vel defensare studuerimus, pro terrenis cœlestia, pro temporalibus premia sempiterna adipisci confidimus. Sicut enim dignum et justum est pietatis studia in conspectu Dei odore suavitatis accendere, ita nimirum congruum esse judicatur desidiam torporem divino et humano judicio semper ubique descendere. Quapropter æcclesiam Beati Deodati, in Valle Galilæa sitam, in vigore Majestatis nostræ procurandam servandamque suscipimus, successoribusque nostris perpetuo juvamine defendendam relinqui optamus, confirmantes ei per hujus imperialis nostri præcepti subscriptionem, quecumque predecessorum nostrorum imperatorum decretis, scriptis, mundiburdiis, data, concessa necnon Domini Leonis papæ, quondam Tullensis episcopi, Paschalis quoque privilegiis confirmata esse audivimus. Silicet terciam partem vallis Galileæ quæ vulgo Vallis Sancti Deodati nominatur, census de capite ejusdem ecclesie famulorum ubicumque

Digitized by Google

locorum maneant ad victum et vestitum fratrum ibidem Deo servientium pertinere confirmamus. Cetera quoque quæ in aliis Lotharingiæ partibus habet; Juviniaci ecclesiam cum septem mansis et Veterem-Villam cum decem mansis et banno, Medium-montem cum appendiciis suis ; Maurini-Villam et duas partes æcclesiæ cum suis appendiciis, ecclesiam Sancti Remigii-montis, Gottonis-Curtem, Sulcium Virdunesium et æcclesiam cum suis appenditiis; sive quæ habet in Alsacio, scilicet curtem apud Gemer, cui pertinent decem mansi et dimidium, ecclæsiam Huniville, cum quatuor mansis et decem frustis vineæ, apud Mitwilre, æcclesiam et octo mansos ad eamdem curtem pertinentes, æcclesiam Ungersheim cum vigintis et uno et dimidio manso cum suis appendiciis, apud Festum, undecim mansos et bannum usque ad fontem Sancti Deodati, Gruzenheim, tres mansos et dimidium, Sunthove, decem mansos cum decimis, Coneheim tres mansos, Baldusheim, unum mansum, Meneheim duo, in superiori Ungersheim, unum mansum. Hec sub eodem jure tutanda decernimus, communivimus etiam nostro suffragio et presentis scripti robore confirmamus quod ad placitum palacii, nullus de hominibus Sancti Deodati, ad prebendam fratrum pertinentibus venire cogatur, fortunam, incendium, raptum et quandam exactionem quæ vulgo tallia dicitur abjuratam a duce Symone et Matheo, filio ejus, sigilli nostri impressione remittimus fratribus. Si quis autem de hominibus Sancti Deodati ad prebendam fratrum pertinentibus de suspicione concambii impetitus fuerit, secundum Tullensium vel Metensium legem respondebit. Mediantibus dilectissimis principibus nostris Humberto, archiepiscopo Bisuntino, Stephano, archiepiscopo Vigennensi, duce Bertolfo de Ceringen, duce Matheo.

Confirmamus etiam obnixè ut canonicos ejusdem congregationis cum facultatibus suis communibus et propriis in nostræ Majestatis cura susceptos, nulla persona sive secularis sive æcclesiasticæ dignitatis, audeat inquietare aut perversæ consuetudinis occasione turbare et si forte contigerit, libere

Digitized by Google

nostræ Majestatis victricem manum appellent liberamque proclamationis et audientiæ facultatem obtineant. Si qua igitur ecclesiastica vel secularis persona contra hoc nostrum decretum fecerit, consenserit, vel aliquo modo illud violare temptaverit, iram imperialis nostri vigoris incurret; et ut ab omnibus firmissimè observetur, sigilli nostri impressione roboramus.

Signum Domini Friderici Romanorum Imperatoris Invictissimi.

Ego Reginaldus cancellarius, vice Stephani Vigenensis archiepiscopi et arcicancellarii, recognovi.

Datum Bisuncii, nono kalend. Novembris, indictione quinta, anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo quingentesimo septimo, regnante Domino Friderico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus sexto, imperii vero tertio.

28 Juin 1196.

Confirmation par l'Empereur Henri VI des priviléges du chapitre de Saint-Dié.

Original en parchemin, scellé de lacs de soie rouge et verte sur double queue, sceau arraché. Archiv. des Vosges. Fonds de Saint-Dié. Existe en copie : Même fonds, et Bibl. de Saint-Dié : Livre Rouge du Chap., folio 33. Imprimé dans divers ouvrages.

C. In nomine Sanctæ et Individue Trinitatis, Heinricus, divina favente clementia, Sextus Romanorum Imperator semper Augustus et Rex Sicilie.

Si loca divinis cultibus mancipata ditare vel defensare studuerimus, pro terrenis celestia, pro temporalibus præmia sempiterna adipisci confidimus. Sicut enim dignum et justum est pietatis studia in conspectu Dei, odore suavitatis accendere ita nimirum congruum esse judicatur desidiam torporem divino et humano judicio semper ubique descendere. Quapropter ecclesiam Beati Deodati, in Valle Galilea sitam, in

Digitized by Google

vigore Majestatis nostræ procurandam servandamque suscepimus successoribusque nostris perpetuo juvamine defendendam relinqui optamus, confirmantes, et, per hujus imperialis nostri precepti suscriptionem, quecumque predecessorum nostrorum imperatorum decretis, scriptis, mundiburdiis data, concessa necnon Domini Leonis papæ quondam Tullensis episcopi, Paschalis quoque privilegiis confirmata esse audivimus, scilicet; tertiam partem Vallis Galilee quæ vulgo Vallis Sancti Deodati nominatur, census de capite ejusdem ecclesiæ famulorum ubicumque locorum maneant ad victum et vestitum fratrum ibidem Deo servientium pertinere confirmamus. Cetera quoque quæ in aliis Lotharingie partibus habent : Juviniaci ecclesiam cum septem mansis et Veterem-Villam cum decem mansis et banno; Medium-Montem cum appendiciis suis, Maurini-Villam et duas partes ecclesie cum appendiciis suis, ecclesiam Sancti Remigii-Montis, Gotthonis-Curtem, Sulcium Verdunesium et ecclesiam cum suis appendiciis et ea quæ habent in Alsatio, scilicet curtem apud Gemer cui pertinent decem mansi et dimidius; ecclesiam Huniville cum quatuor mansis et decem fructris vinee, apud Miteneam, ecclesiam et octo mansos ad wilredem curtem pertinentes, ecclesiam Hungreseym cum viginti et uno dimidio manso cum suis appendiciis, apud Festum, undecim mansos et bannum usque ad fontem Sancti Deodati, Guzeneym, tres mansos et dimidium, Sunthove, decem mansos cum decimis, Coneheym, tres mansos, Balduseym, unum mansum, Meneheym duos, in superiori Hungreseym, unum mansum. Hæc sub eodem jure tutanda decernimus; communivimus etiam nostro suffragio et presentis scripti robore confirmamus, quod ad placitum palatii, nullus de hominibus Sancti Deodati ad prebendam fratrum pertinentibus venire cogatur, fortunam, incendium, raptum et quandam exactionem quæ vulgò tallia dicitur abjurata a duce Symone et Matthæo filio ejus sigilli nostri impressione remittimus fratribus. Si homines fratrum, cujuscumque sexus fuerint, de bannis eorum contigerit exire, nulli personæ, nulli

Digitized by Google

banno contra voluntatem eorum liceat eos possidere ut suos, sed liceat fratribus, ubicumque fuerint, illos vocare et tractare ut proprios. Advocatus de justiciis prebende fratrum nullo modo se presumat, nisi forte a preposito Sancti Deodati qui providentiam temporalium et regimen animarum ab episcopo Tullensi susceperit, vel, loco prepositi, a canonicis in adjutorium vocatus fuerit et tunc pro sua presentia et adjutorio secundum quod prepositi vel fratrum ordinabit diligentia tunc terciam partem accipiat justiciæ. Item si ille qui per beneficium divisum a prebenda fratrum quod possidet defensor et advocatus consistit, de omnibus supradictis quidpiam imminuere et hanc nostram imperialem confirmationem infringere conatus fuerit, si a presule Tullensi tercio commonitus sive a canonicis ecclesiæ incorrigibilis permanserit, sicut imperiali judicio decretum est, advocatia et beneficio Sancti Deodati careat et prepositus cum canonicis suis ab imperatore alium advocatum requirat et hac sententia illius successores constringat. Studendum est enim ne acquisita eis pereant, ne concessa aut firmata a predecessoribus nostris aliqui violare presumant et ut acquirenda securè teneant neve defensores eorum qui et respectu concessionis nostræ advocati dicuntur, præter id quod constitutum ab inicio fuit vel constitui justum est, ab eis exigant et si fortè fecerunt, digna ultione districti injustè ablata juste restituant. Statuimus etiam et obnixè confirmamus ut canonicos ejusdem congregationis cum falcultatibus suis communibus et proprio in Majestatis nostræ cura susceptos nulla persona sive secularis, sive ecclesiasticæ dignitatis audeat molestare, inquietare aut perversæ consuetudinis occasione turbare. Hec etiam sub eodem jure tutanda decernimus et presentis scripti robore confirmamus, quod si quis de hominibus Sancti Deodati ad prebendam fratrum pertinentibus de suspicione comcambii impetitus fuerit secundum Tullensem vel Metensem legem respondeat. Si quis igitur alicujus diocesis episcopus, si quis dux, marchio, comes, vicecomes, advocatus, villicus, gastaldio, magna, parvave

Digitized by Google

persona contra hoc nostrum decretum consiliatus fuerit, consenserit, fecerit, vel quocumque modo illud violaverit, infringere temptaverit, iram imperialis nostri vigoris incurrat et centum libras auri probatissimi procul dubio se compositurum sciat, medietatem cameræ sacri scrinii nostri, reliquam partem predictæ ecclesiæ ejusque congregationi. Testes hujus rei sunt : Angelus, archiepiscopus Tarenti, Pertorus, abbas Novi-Castri, Maximinianus, abbas de Bovingarten, Symon abbas Mediani-monasterii, Otto, comes palatinus Burgundie, Symon, dux Lotharingiæ, Sigebertus, comes de Frankemburc Robertus de Durne et alii quam plures.

Signum Domini Heinrici Sexti Romanorum Imperatoris Invictissimi et Regis Siciliæ Gloriosissimi.

Acta sunt hec anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo decimo sexto, indictione quarta decima, regnante Domino Henrico sexto, Romanorum Imperatore gloriosissimo et Rege Siciliæ excellentissimo, anno Imperii ejus quinto, regni vero Romani vigesimo sexto et regni Siciliæ secundo.

Datum apud Bruwiras, per manum Alberti Imperialis Aulæ prothonatarii, quarto Kalendarum Julii.

Palerme, 18 juillet 1197.

Diplôme de l'Empereur Henri VI remettant au chapitre le service qu'il devait à l'Empire.

Original en parchemin scellé sur lacs de soie verte; Archiv. des Vosges. Fonds de St-Dié. — Copie au Livre Rouge du Chapitre. Fol° 33. Bibl. de St-Dié.

Heinricus sextus, divina favente clementia, Romanorum Imperator semper Augustus et Rex Siciliæ. Et si omnium fidelium nostrorum preces justas volumus admittere, eorum tamen precipuè qui nobis consanguineitate cognoscuntur esse conjuncti Quapropter universis imperii nostri fidelibus per

Digitized by Google

hoc presens scriptum notificamus quod nos, ad petitionem dilecti consanguinei nostri Mathei, prepositi ecclesiæ Sancti Deodati, ipsi ecclesiæ remisimus in perpetuum, pro salute animæ nostræ, omne servitium quod nobis a predicta ecclesia exhiberi debebat. Ut autem hæc nostra remissio tam a nobis quam a successoribus nostris firmitatis perpetuum robur obtineat, presentem hanc paginam jussimus conscribi et Majestatis nostræ sigillo communiri.

Hujus rei testes sunt Marguardus senescalcus, marchio Anconiæ et dux Ravennensis, Conradus, dux Spoleti, Albertus comes de Spanheim, comes Bertoldus de Leschemunde, Theodericus, prepositus Trajectensis, Theodericus, prepositus Carpennensis, Albertus Imperialis Aulæ protonotarius, Fredericus, prepositus Argentinensis et alii quam plures.

Datum Panormiæ, anno Domini millesimo centesimo octuagesimo decimo septimo, indictione quinta decima, octavo decimo die Calendarum Augusti.

Strasbourg, 1198.

Confirmation, par Philippe de Souabe, des dons faits au Chapitre de Saint-Dié par Simon, duc de Lorraine.

Original en parchemin : Archiv. des Vosges. Fonds de Saint-Dié. Copies : Même fonds; — Bib. de St-Dié. Livre Rouge, folº 35.

Philippus, Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus. Dilectis nostris preposito, decano, totique capitulo Sancti Deodati in perpetuum. Justis petentium desideriis gratum nos decet prebere consensum et vota quæ a rationis tramitte non discordant opere prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino, vestris justis postulationibus grato currente assensu, quidquid a dilecto nostro cognato Symone, duce Lotharingiæ et predecessoribus suis, per compositionem vel in elemosina vobis et ecclesiæ vestræ donatum est per-

Digitized by Google

petuo possidendum sicut in eorum cartis continetur, confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus privilegia inclitæ memoriæ Fridericii patris nostri et Heinrici fratris nostri imperatorum ad probantes. Nulli ergo omnimo hominum liceat hanc nostræ confirmationis paginam infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Majestatis nostræ se noverit incursurum.

Datum Argentinæ, dominica qua cantatur : Esto michi, anno corronationis nostræ apud Aquis primo.

Vers 1176.

Charte de Simon, duc de Lorraine, promettant d'épargner les biens du Chapitre de Saint-Dié et de réparer les torts qu'il a pu faire.

Original en parchemin. — Archives des Vosges. Fonds de S-Dié; scellé sur simple lacs de soie rouge, sceau enlevé.

Symon dux Lotharingiæ et marchio, Symoni Parræ ceterisque non satis fidelibus provisoribus in prebenda dominorum de Cohacort salutem. Sicut dux Symon, avus meus et ducissa Adyledis et dux Mathæus pater meus, apud Theodonivillam, coram Alberone archiepiscopo et tribus episcopis, Henrico Tullensi et Stephano Metensi et Alberone Verdunensi multibusque regni principibus qui, causa pacis convenerant, suscriptas parvas exactiones tempore suo in ecclesia Sancti Deodati inductas divina inspirante gratia recognoverunt et ad ecclesiam præfatam venientes easdem exactiones suscriptas ad corpus Beati Deodati deposuerunt et abjuraverunt, videlicet : placitum palatii, fortunam, incendium, raptum et quandam exactionem quæ vulgo talya dicitur et omnes alias parvas exactiones sic edicto predecessorum meorum et meo principio, vobis quatinus prædictarum exactionum abjuratione ut cu-

Digitized by Google

juscumque est observata in prefata villa nichil præsumatis capere propter oblivionem duorum nummorum et singulis domibus debitas et cibum dominorum et trium illas requirentivos.

Septembre 1242.

Association entre les abbayes de Saint-Évre et de Senones, pour des prières à faire lors du décès des religieux de l'une ou l'autre maison et pour la réception des frères voyageurs.

Origine : Archiv. des Vosges, Cartul. de Senones. Tom. 1. pag. 93, d'après l'original.

Vidricus, per Dei patientiam Sancti Apri et Balduinus, Senoniensis abbates, universique ipsarum ecclesiarum fratres, tam presentibus quam posteris nostris successoribus salutem et perpetua pace gaudere.

Quia, exortatione apostolica, ammonemur pro invicem orare, ut salvemur, tenemur eidem ammonitioni diligenter instare, ut etiam nostrorum flammas tormentorum evadere valeamus. Hujus rei gratia, nos dicti abbates et supradictarum ecclesiarum fratres, indissolubilem caritatis societatem inter nos stabilire sansivimus et talem diligenter firmare studuimus : ut videlicet, quacumque ora, obitus alicujus fratris, in monasteriis nostris supradictis nunciatus fuerit, illico, fratribus adunatis, breve in communi recitetur, signa pulsentur, vigilia statim celebretur ac deinde, quasi funus presens sit, ut moris est, animæ commendatio devotè recitetur. Si vero, horis incompetentibus, nunciatus fuerit obitus, verbi gratia, si post cenam vel antè primam, mox celebrata matutinali missa pro ejus requie, in capitulo breve recitetur et vigilia statim agatur post capitulum, nisi forte celebris solemnitas occurerit, ut est Pascha, vel Pentecostes, Nativitas Domini, vel aliæ festivitates quæ nos a talibus officiis, canonica auctoritate, secernunt. Sed statim devolutis eisdem

Digitized by Google

festivitatibus, in crastinum, exequiæ supradictæ a toto conventu devotè celebrentur, deindè, ab ipsa die, in conventu tricenarium incipiatur et peragatur. Præterea, ab uno quoque sacerdote, septem missæ pro fratre defuncto celebrentur et a ceteris monachis, diaconibus et subdiaconibus tria psalteria perlegantur, et, a pueris, septem penitentiales psalmi, per septem dies, decantentur; panis et vinum, quoquina et generalia et alia quæ conventui per totum tricinarium ministrantur, pro eodem fratre, sicut ac si vivus ac presens esset, in conventu, pauperibus distribuenda aportentur. Et quia jam de mortuis nos satis dixisse arbitramur, jam vel delinquentibus, vel ad monasteria nostra missis ne forte, quod absit, per lapsum et desperationem delabantur, statuimus et firmum, sub interminatione divini judicii quasi lege perpetua observandum precipimus, ut si quis de ecclesia Sancti Apri ad Senoniensem vel a Senoniensi, ad ecclesiam Sancti Apri, utpotè seditionis causa, vel animi levitate vel pro commisso, devenerint, non quasi hospites vel extranei, sed ut alumni proprii, in congregatione recipiantur quousque, de voluntate fratrum eorumdem locorum, quislibet revertatur ad propria. Et quia individia diaboli vel superbia, vel animi motu aliqui monachorum delicta sua inobedientes existendo etiam usque ad excommunicationem defendere non metuunt, si qui tales a locis propriis ita proferre discesserint, non in congregatione, sed infra scepta monasterii, in hospicio competenti, per quadraginta dies benignè et misericorditer recipiantur, et eis victui necessaria ministrentur, et abbatis loci et totius conventus sollicitudo super periclitantem fratrem in hammonendo et corripiendo eundem, ut in pristinam mereatur reformari gratiam, affectuosè ministretur. Si vero, medio tempore, ad pristinum statum revocari religionis nequiverit, ne fortè, ut ait Beatus Benedictus, ne sola ovis morbida totum gregem contaminet, non solum non recipiatur, sed a loco ipso expellatur. Sed quia, labente tempore etiam humani generis fragilitas bonarum institutionum consuevit oblivisci, ne nostra ista sanctio a successoribus nostris

Digitized by Google

vel a nobis, quod absit, omitti valeat, presentem paginam, ut in perpetuum diligentissimè observetur, sigillis nostris munitam utrique ecclesiæ nomine privilegii conservandam conferri dignum duximus.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense Septembri.

Sans date, vers 1366.

Ce sont les coustumes de la ville de Remiremont (1).

Origine : Archives municipales de Remiremont. Art. AA. 1. N° 4, en papier. La pièce ne paraît pas achevée et ne porte aucune signature.

Premierement (2) : Doit-on tenir, chascun an, plait bannaul quant li prudomes le requierent; et s'il plait aulz prudomes

(1) Les textes des chartes de la mairie de Remiremont et des chartes des bans d'Arches, Bellefontaine, Dounoux, Longchamps, Ramonchamps et Vagney que nous donnons ne sont certes pas aussi purs qu'il serait à désirer. Nous ne possédons malheureusement plus les originaux de ces documents. Mais puisqu'ils sont disparus pour un temps ou perdus pour toujours, l'histoire doit-elle négliger les copies que nous a conservées le savant archiviste du chapitre, l'abbé Villemin ? Malgré leurs défauts fort rares, du reste, elles sont les seuls monuments qui nous fassent connaître la curieuse organisation des divers bans de la terre St-Pierre. Toutes les chartes que nous publions aujourd'hui, ainsi que celles du doyenné de Bains et de la mairie de Bruyères publiées, dans le Tom. 1er, pag. 177 et 182, concernent les bans de la terre de St-Pierre dépendant de la grande prévôté du chapitre. Nous publierons successivement celle des bans de la Grande et de la Petite Chancellerie, des bans de la Chancellerie de l'État et des seigneuries dépendant des Gerands Aumônes ou des dignitaires du Chapitre.

(2) Voici l'explication de cette pièce telle que la donne l'abbé Villemin :

État ancien et sans date des us et coutumes de la ville de Remiremont. Il y est dit :

Digitized by Google

ou li maires veult mettre fuis la mairie et il plait aulz signours, li maires doit mettre fuis la mairie en la main des signours

---

Que l'on doit tenir chaque année un plaid banal quand les prud'hommes le demandent. Quand le maire veut se démettre de son office et quand il plait aux seigneurs, le maire donne sa démission entre les mains desdits seigneurs auxquels il présente trois autres bourgeois capables de porter cet office. Madame donne le bâton de la mairie à celui qui est élu, lequel doit prêter serment au sieur prévôt St-Pierre, et ne peut refuser cet office sans excuse légitime;

Que le maire créé peut, avec l'avis des prud'hommes, faire tous les autres officiers, scavoir l'échevin, le doyen, le portier et tous autres;

Que l'on doit, quand on tient le plaid et non autrement, soixante-sept sols et demi toullois, dans lesquels le prévôt St-Pierre prend cinquante-cinq sols, le maire six sols, les officiers cinq sols et le clerc, dix-huit deniers;

Que quand Madame l'abbesse fait ses reprises de l'Empereur on lui doit cinquante-cinq mars d'argent et un fierton (qui est une espèce de monnaie). Elle doit vendre de trois années à autres, trois voitures de vin-ban, sur le rapport des prud'hommes et du maire qui le goûteront et le scelleront s'il est trouvé bon et suffisant; la quarte de ce vin ne peut être vendue que deux deniers au-dessus du prix ordinaire;

Qu'il n'y a que le maire et les officiers de justice qui puissent exercer juridiction en la ville; quand Madame veut et le prévôt St-Pierre veuellent échaquer les amendes, le maire doit être averti deux ou trois jours auparavant d'en préparer les états; il ne doit rapporter que les amendes qui sont faites de main et de bouche, l'échaque ne doit se faire que sur le rapport du maire et des officiers, et si l'on échaquait plus haut que leur estimation, ils ne seraient point tenus de lever l'amende, comme celui qui serait amendé ne serait pas tenu de la payer;

Qu'un bourgeois, par picque, peut renoncer à sa bourgeoisie entre les mains du maire, lequel peut le rétablir dans ce droit lorsqu'il est revenu à lui. Le maire peut accorder le droit de bourgeoisie du consentement des prud'hommes. Un bourgeois peut

Digitized by Google

et doit esplongiez; et prent conseil ez signours de renommeir un aultre maire et doit nommeir, au novel, iij prud'omes

---

quitter le pays et demeurer longtemps sans perdre cette prérogative, à moins qu'il n'y renonce;

Que les amendes n'excèdent pas soixante sols, à moins que ce ne soit pour homicide, quinze sols pour avoir fait sang, soixante sols pour plaie ouverte, soixante sols, pour rupture de membre, soixante sols pour dommages, soixante sols pour force, cinq sols pour avoir enfraint un ban, et cinq sols pour une bataille où il n'y a point de sang répandu;

Qu'après la tenue du plaid bannal, on doit mener la cherche sur les usuaires de la ville, si les prud'hommes le demandent, et s'il plait aux seigneurs; et si l'on trouve que quelqu'un a mesusé ou anticipé sur lesdits usuaires, on doit lui préfiger un délai pour réparer les torts qu'il a fait et le taxer à l'amende qu'il sera tenu de payer s'il ne répare dans le délai ce qui lui aura été ordonné;

Que personne ne peut demeurer en cette mairie qu'il ne soit juridiciable du maire, excepté le sénéchal. Madame ni le prévôt Saint-Pierre ne peuvent y avoir des sujets autrement;

Que l'on ne peut créer maimbourgs (curateurs) les clercs, les prêtres ni les gentilshommes, à moins que ce ne soit sous la juridiction de la justice ordinaire (panre droit et faire droit desous St Jehan), on ne peut ni on ne doit arrêter aucun bourgeois, que pour des faits qui demandent célérité;

Qu'il doit y avoir à Remiremont, seize monnoyeurs qui doivent chacun huit sols toullois, desquels huit sols, chacun doit payer six deniers à Noël; le duc de Lorraine y prend deux sols, Madame l'abbesse quatre sols, le prévôt St-Pierre, deux sols, et pour cette redevance, les monnoyeurs peuvent exercer le change et tenir bureaux par toute la terre St-Pierre librement;

Que si le prévôt St-Pierre vouloit actionner le maire, ce seroit par devant et au buffet de Madame la doyenne à cause du chapitre, et si le maire vouloit actionner un bourgeois ou un bourgeois, le maire, ce seroit par devant le prévôt St-Pierre;

Que si l'échevin rendoit une sentence dont il y auroit appel, l'appel se porteroit à l'audience de Madame la doyenne de là en la chambre abbatiale et ensuite à la chambre impériale;

Digitized by Google

boins et suffisans, desquels iij là ou li prud'omes s'aceptent, on le doit rapourteir davant les signours; adonc doit-on appelleir celui lai pour panre le franc mestier St Pierre et li doit tendre Madame le balton et doit à remu, faultei à Monseignour le prevost St Pierre et ne puet ne ne doibt refuseir l'office, cil ne monstre comme pourquoi qu'il ne le doche porteir.

Le maire fait, il puet faire tous aultres officiers par l'alection des prudomes, c'est asaivoir, eschavin, doyen, et portier et tous aultres officiours. Et doit-on, chascun an, quant on tient le plaid bannaul, lxvij sols et demei de toullois, desquelz lxvij sols et demei, on en doit à Monseignour le prevost St Pierre, lv sols et au maire vi sols, et aulz menestraulx, v sols, et le cleir, xviij deniers; et ne doit-on riens payer s'enz ne tient le plait.

Quant Madame l'abasse reprend de l'Emperour, on li doit lx marcs d'argent et 1 fierton (fierton : pièce de monnaie, suivant les uns, espèce de voiture, selon d'autres) et ne li doit on riens c'elle ne reprent de l'Emperour. Et doit à chief de iij ans, de vendre iij charrées de vin-ban et doit estre vehu et assaïez par le maire et par les prudomes et saïellés et vaudeiz, et doit eistre li vins boins et souffisent et ne puet-on monteir la quarte que de ij deniers.

Nuulz ne doit sergenteir dedens la ville de Remiremont maiquez li maires et li menestraulz.

Quant ma dame et li prevost St Pierre veulent eschaiqueir lor amendez, on doit dire ij jours ou iij davant au maire qu'il pourvoisse ses escrips. Adonc li maire doit pourvoir ses

---

Que les bourgeois ne doivent aucun droit de vente, tonlieu, ni de péage dans toute la terre St-Pierre, à Château-Lambert ni ailleurs, quoiqu'on leur fasse payer mal à propos à Château-Lambert, et la gabelle à Arches;

Que le sénéchal ni le lieutenant de prévôt St-Pierre n'ont point droit de séance au plaid, à moins que ce ne soit pour ce qui regarde les cabaretiers, les bouchers et les boulangers ou qu'on veuille faire violence au maire qui, dans ce cas, peut leur demander mainforte. (Villemin. Tom. 1er, des Layettes, pag. 463.)

Digitized by Google

escrips et ne doit respourteir amendez, c'ellez ne fut faitez de main et de bouche ne ne doit-on eschaiqueir maiquez selon la feaultei dou maire et des menestraulx, et doit estre lour faulteiz taile cum ne doit deschaizer personne. Et si ainsic estoit cum eschaiquoit plus avant que selon la faultei dou maire et des menestraulx, li menestraul ne seroient tenuit dou leveir ne celui cum eschaiqueroit ne seroit tenuis dou payer.

Uns bourgeois par chalour puet bien aleir vers le maire et rendre sa bourgesie et quant il vient en son propos, li mairez li puet rendre en sa chambre. Li mairez puet recevoir bourgeois par la volontei des prudhomes, maiques il soit passible. Uns bourgeois cen puet aleir fuer dou pays et demoureir lont temps et bourgeois en vait et bourgeois en revient, c'il ne rent sa bourgesie.

Amende ne doit paier que lx sous si le corps ne n'i vait; sanc courrant, xv sous, plaie ouverte, lx sous, rompure, lx sous, neuctance, lx sous, force, lx sous; j. ban briseiz, v sous, bature, maiques sanc n'i ait, v sous.

Quant on ont tenuit plait banaul et li prudomes le requierent et il plait aulz signours, on doit aleir suis les usaiges de la ville, et se on treuve aulcun qui ait meffait, on li doit commandeir suis ung termine suffizent qu'ait amendei ceu qu'il ait à faire suis l'usaige et il met on poine; et si dedens le termine il ait amendei ceu qu'il ait meffait, il doit eistre quittez de la poine, et cil ne l'ait amendei, on doit leveir la poine.

Nuulz ne doit demoureir desouz le maire qu'il ne soit servens et obeissens au maire, maiques li senechaulz; Madame ne li prevos St Pierre ne doient retenir bourgeois, maiquez ainsic cum d'antiquité.

Ne ne puet-on faire mainbour de clerc, de prestres, ne de gentils gens cil ne veulent panre droit et faire droit desouz Sainct Jehan (1). Ne ne peut-on panre homme ne ne doit-on si ce nest de fait quoitous.

---

(1) C'était sur la place dite sous St Jean que se rendait la justice. (Villemin.)

Digitized by Google

Il doit avoir à Remiremont, xvj moniers (monnayeurs), desqueilz xvj moniers, chascuns doit viij sous toullois, desqueilz viij, chauscuns doit paier vj deniers à Noieil, s'en ait Monsseignour li dus de Loheraine, ij sous et Madame l'abbasse, iiij sous, li prevos Sainct Pierre, ij sous. Et parmei leu de ceu, li dit monier puelent tenir change par toute la terre Saint Pierre et tendre lor tapis, sens occaison.

Si messire li prevos Saint Pierre vouloit injurier le maire, mai dame li doyenne en deveroit avoir la court et la cognessance pour cause dou chapitre. Et si li mairez vouloit faire injurier ung bourgeois, ou si li bourgeois vouloit injurier lou maire, messire li prevos Saint Pierre en aueroit la cognoissance.

Si li eschaivins disoit ung droit de quoi li partie se doulit ou voissir dolre, on puet appelleir à l'audience Madame la doyenne en chapitre et de là devant Madame l'abbasse, et de là davant l'Emperour.

Et nous ne doïens payer vente ne tanneu (tonnage) ne paige (passage) en toute la terre Saint Pierre ne a Chastellembert ne aultre part, et se lou nous font-on à paier à Chastellembert, et nous font à païer la gabelle à Arches, et se n'en devons point.

Ne li seneschaulz ne li leutenant le prevost Sainct Pierre ne doient seoir au plait si ce n'est pour le fait des taverniers ou des messechers et des bolengers ou si donc ne n'est quant on volsit faire force ou violance au maire, adonc puet-il appelleir le prevos St Pierre et le seneschaul pour lui warder de force.

Décembre 1427.

Origine : Archives de Remiremont. AA 1. N° 6 et AA 6. N° 2.

Ce sont les anciens us et droitz de la ville de Remiremont, que furent escritz et renouvellez en l'an mil iiij c et vingt sept, le jeudy après la Conception Notre-Dame (1).

(1) État des anciens droits de la ville de Remiremont qui furent écrits et renouvellés en l'an 1427, le jeudi après la Conception

Digitized by Google

Premierement ; Dient les prodomes que on doit tenir, chacun an, le plaid bannal et faire crier, quant il plaist aux

---

Notre-Dame. Il contient à peu près les mêmes dispositions que la pièce précédente. Je me contenterai d'annoter ici les additions, éclaircissements et différences. Au 5e article, il est dit que si les seigneurs refusaient d'admettre les trois personnes qui leur seraient présentées pour choisir un maire entr'elles, le maire, avec l'avis des prudhommes, en nommerait six ou neuf autres pour, par lesdits seigneurs, choisir le plus capable. Au 7e article, que, s'il y avait recommandation à faire au maire, le prévôt Saint-Pierre en seroit chargé. Au 8e article, qu'en l'absence de la dame abbesse, le prévôt Saint-Pierre doit tendre le bâton à celui qui seroit élu par les bourgeois. Aux 9e et 10e articles, que si le maire était destitué, le prévôt Saint-Pierre donneroit son bâton à celui qui seroit élu par les prudhommes pour le remplacer, lequel maire seroit tenu de prêter serment à la dame abbesse pour sa personne si elle le jugeait à propos. Au 12e article ; que si Madame l'abbesse ou autres se plaignoient du maire, ce seroit au prévôt Saint-Pierre d'en connaître. Au 15e article ; que tous ceux de la ville ne peuvent s'arroger d'autres seigneurs dans la ville que Madame l'abbesse et le prévôt Saint-Pierre. Au 16e article ; que si un bourgeois, après avoir renoncé à son droit de bourgeoisie, était trouvé dans sa maison dans d'autres temps qu'il n'est permis, son corps et ses biens seraient confisqués au profit des seigneurs. Au 18e article ; que les seigneurs ni leurs lieutenants ne peuvent siéger avec la justice de Remiremont si le maire ne les y appelle. Au 20e article ; que le duc de Lorraine ne peut prétendre de plus grands droits en la ville de Remiremont que les deux sols qu'il prend dans la redevance des monnoyeurs et changeurs excepté l'exécution des criminels qu'on délivre à cet effet à ses officiers au lieu dit l'Epinette, en chemise ; et que les biens des criminels appartiennent à Madame l'abbesse et au prévôt Saint-Pierre à cause de l'église. Au 22e article ; que Madame l'abbesse, le prévôt Saint-Pierre ni autres ne peuvent faire saisir à Remiremont que sous l'autorité des maire et justice, qu'il n'y a que le fermier de la vente qui ait cette faculté lorsqu'il s'agit de sa recette. Au 26e article ; que la dame abbesse doit vendre, chaque trois ans, trois charrées de vin-ban, ou chaque année, une charrée, laquelle

Digitized by Google

seigneurs de l'église Saint-Pierre, deux ou trois jours devant que on ne le tiengne.

Item, dient que, quant on tient le plaid bannal, le maire doit rendre son office à Madame l'abbesse ou à M. le prévost Saint-Pierre ou à leurs lieutenantz.

Item, dient que l'office de la mairie rendu, ledit maire doit asseurer, par ses menestralz, et doit demander conseil aux seigneurs devant dits pour aller nommer un autre maire. Et doit appeler les prodomes et doit nommer le maire, un nouvel, par l'élection de ceux de la ville, trois prodomes des plus suffisantz de la ville qui ne soient ni estei maires et lou doit rapporter ledit maire devant les seigneurs.

Item, dient que le plus suffisant des trois nommez, auquel les seigneurs s'accordent, il doit penre l'office, s'il ne montre juste exoine (excuse).

Item, dient que se il montre juste exoine, par quoy il ne

---

doit être de huit muids. Au 27e article; que personne ne peut arrêter aucun bourgeois ni bourgeoises si ce n'est pour des cas qui demandent célérité, et qu'il n'y a que le maire et ses officiers qui aient cette faculté. Au 36e article; que si l'on vouloit actionner les boulengers, les bouchers et les cabaretiers à cause de leur métier, la plainte se feroit au lieutenant du sieur prévôt Saint-Pierre et au sénéchal qui les poursuivraient par devant le maire. Au 41e article; que l'on n'établira pas les gentilshommes, les dames, les prêtres, les clercs ni les hommes de serve condition maimbourgs (tuteurs ou curateurs) à moins que ce ne soit pour leurs propres enfans. Au 42e article; que les prudhommes peuvent pêcher librement en la rivière excepté dans les gués bannaux. Au 43e article; que les bourgeois peuvent aller au bois avec toutes sortes de voitures, excepté au bambois, scavoir au bois pour l'affouage et pour tous leurs usages, comme les tanneurs pour les écorces et les maréchaux pour faire leur charbon, en payant par an quatre bons deniers au forestier. Au 45e article; que les prudhommes sont juges d'eux mêmes. Au 46e article; qu'aucun bourgeois de la ville ne peut s'adresser à d'autres seigneurs qu'à la justice ordinaire qui représente les seigneurs.

(Villemin, tome 1er des Layettes, page 465.)

Digitized by Google

le doye porter, ou doit penre le second, et, en cas semblant, le tiers, et; on cas que lesditz seigneurs ou leurs lieutenantz ne s'accorderoient aux trois nommez, et ils en vouloient plus faire nommer, le maire, par l'élection des prodomes, on doit nomer jusqu'à VI ou à IX et doient à dès penre lesditz seigneurs le plus suffisant.

Item, dient que se les seigneurs ou leurs lieutenantz estoient en descors de penre le plus suffisant, on cas que ils ne le cognoisseroient bien, ils doient demander aux prodomes que les nomment, le plus suffisant par le faultey; et celui que les prodomes noment doit-on appeller pour penre le franc mestier Saint-Pierre ou à son lieutenant come comune personne des seigneurs, abbesse et chapitre.

Item, encore dient que se recommandation se faisoit de la mairie, la recommandation se feroit par le prevost Sainct Pierre.

Item, dient que, quant plaid bannal se tient et Madame l'abbesse n'estoit presente, Monseigneur le prevost Saint Pierre ou son lieutenant doit tendre le baston à celui qui est esleu pour maire par ceux de ladite ville.

Item, dient encor, que s'il advenoit que le maire fuit osté par son meffait ou aultre cause, que le prevost Saint-Pierre tenderoit le baston à celui qui seroit esleu pour maire par les prodomes.

Item, dient encore que ledit maire faict par ledit prevost Sainct Pierre sera tenu de faire féaultey à Madame l'abbesse pour sa personne, si elle le requiert.

Item, le maire fait, ainsi comme dit est, il puet faire par l'élection des prodomes, trois aultres officiers qui puellent appartenir à la ville de Remiremont et tous autres officiers excepté le ventier.

Item dient encor que se Madame l'abbesse ou aultre se plaindoient du maire, Monseigneur le prevost Sainct Pierre en doit avoir la connoissance.

Item, se Madame l'abbesse et le prevost Sainct Pierre vouloient injurier, (appeler en justice) le maire ou bourgeois

Digitized by Google

aulcun de la ville de Remiremont, Madame la doyenne en auroit la connoissance, à cause de chapitre.

Item, se le maire vouloit injurier un bourgeois, ou un bourgeois vouloit, le maire, Madame l'abbesse et Monseigneur le prevost Sainct Pierre doient en avoir la connoissance.

Item, Madame l'abbasse ne le prévost Sainct Pierre ne peuvent retenir bourgeois ne bourgeoises dessoub la mairie qui ne soient subjectz et servant à la mairie, excepté le seneschal qui n'est point obéissant au maire; et tous ceulx de la ville ne se peuvent arroger d'aures seigneurs dedans la ville de Remiremont, que de Madame l'abbesse et de M. le prevost Sainct Pierre.

Item, se aussi estoit que aucun bourgeois rendit sa bourgeoisie, et puis après il advenoit qui fust trouvé fuer houre entre ses iiij seulles, corps et avoir d'iceluy bourgeois seroient acquis aux seigneurs, cest assavoir à Madame l'abbesse et au prevost Saint Pierre.

Item, nul ne doit sergenter ou instrumenter en la ville de Remiremont, maique le maire et les ministraulz tant seulement.

Item, ne doient point seoir, les seigneurs ne leurs lieutenantz au plait, si le maire ne les y appelle.

Item, y doit avoir en la ville de Remiremont, xvj moneyeurs et doient chascun an, viij sols tollois, desquelz viij sols tollois Madame l'abbesse en a, la Vigile de Noël, iiij sols tollois, le prevost Sainct Pierre, ij sols tollois et Monseigneur de Lorraine, ij sols tollois.

Item, Monseigneur de Lorraine ne se puet de plus agrantir en la ville de Remiremont, excepté que de l'exécution de l'homme que on lui délivre à La Pinette, en pure chemise, et les biens que celuy homme a, sont à Madame l'abbesse et au prevost Sainct Pierre, pour cause de l'église.

Item, le revenant desditz monaiges doit estre au sonrier et autre part là où on les doit, et puellent changer lesdites monays par toute la terre Saint Pierre et non aultre part,

Digitized by Google

et ne doient ne vente, ne tonneux en toute la terre Saint Pierre.

Item, Madame l'abbesse ne le prevost Saint Pierre, ne aultres ne doient mettre saisine en ladite ville, se ce n'est par le maire et par ses menestraulx, excepté que le ventier, pour cause de la vente, peut mettre saisine et gaige.

Item, quant plait bannal est tenu, on doit aller sur les usages aval la ville pour veoir qui auroit meffait ez usaiges et lui doit-on commander que, dedens viij jours, il y ait amendé, soubz peine de cinq solz, et si il y ait amendé, il est quitte de la poine.

Item, si l'eschevin rapporte un droit, duquel droit partie se douloit, celle partie pourroit rappeller en l'audience de Madame la doyenne; et puis après en la chambre Madame l'abbesse et après devant l'Empereur, moyennant qu'il ait bien assurey.

Item, quant Madame l'abbesse ay reprix de l'Empereur, ceux de la ville de Remiremont lui doivent lv marcs d'argent et 1 fierton (petite monnaie).

Item, Madame l'abbesse doit vendre trois charrées de vin bannal au chief de trois ans, ou, chascun an, une charrée, et doit estre la charrée de viij muids et doit estre le vin-ban bon et suffisant, et doit estre exaier (goûté) par les prodomes et scellé par M. le prevost Sainct Pierre ou par son lieutenant, et ne doit-on monter la quarte dudit vin-ban que de deux deniers coursables, et ne doit nul vendre vin que Madame l'abbesse, qui ne fuit à l'amende.

Item, nul ne doit mettre main à bourgeois ne bourgeoises, se ce n'est de fait coiteux, et ne luy doit-on mettre personne que le maire et ses menestralz.

Item, nulles amendes ne doit passer lx sols, sy le corps n'y va.

Item, on ne doit achaiquer nulles amendes si elles ne sont faites de main et de bouche, et jugées, si parties le requièrent.

Item, plaie ouverte, lx sols.

Digitized by Google

Item, sang courant, xv sols.

Item, nuictance, lx sols.

Item, bien battu mal battu, .v. sols, vault iiii sols dessous droit, mais que sang n'y ait ou force, où que ce ne soit en franchise.

Item, dient que quand les seigneurs veulent eschaiquer (taxer) leurs amendes, on le doit faire ascavoir au maire deux ou trois jours devant, pour pourvoire à ses escriptz et ne doit-on eschaquer maisque par la fautey du maire et des menestralz. Et doit estre la fautey telle que on ne doit personne descharger, et que se on eschaqueroit oultre la faultey, les menestralz ne seroient point tenuz de lever ne ceux que seroient eschaquez de payer.

Item, dient encore que quant on tient plaid bannal, la ville doit lxvij sols et demi toullois, desquelz lxvij solz et demy, M. le prevost Sainct-Pierre emporte lv. sols, le maire, vj solz, les menestralz, v. sols et le clerc, xviij deniers.

Item, se tant estoit que on voulsist demander les boloingiers, messeliers et taverniers pour cause de leur mestier, adonc peut venir le lieutenant M. le prévost Sainct Pierre, ensemble le seneschal pour faire la demande, et le maire les doit demener par droict.

Item, si un bourgeois de Remiremont vient de front eschauffier par devers le maire et lui rend sa bourgeoisie, et puis après il revient à lui, ledit maire lui peut rendre sa bourgeoisie à l'houre, sans préjudice.

Item, si vient un homme estrange (étranger) en la ville de Remiremont qui veuille estre bourgeois, le maire luy peut donner sa bourgeoisie, par le conseil de ses prodomes, on cas qu'il seroit paisible.

Item, quant un home en vait qui est bourgeois de la ville de Remiremont, et bourgeois en vait et bourgeois en revient, il ne doit vente ne tonneu en la ville de Remiremont.

Item, nul ban brisier ne vault que vi sols, iiij deniers.

Item, on ne doit faire mainbourg en la ville de Remire-

Digitized by Google

mont, de gentilshomme, de dames, de prebstres, ne de clercs, ce dont n'est des propres hoirs de son corps, ne de homme qui soit de serve condition.

Item, dient encore lesdits prodomes qu'ils peullent aller pescher en la rivière sans danger, excepté que ez gueulx bannalz (gués bannaux).

Item, puellent aller au bois à (avec) toutes voitures sans danger, fuer que on bamboys, c'est assavoir au bois pour l'afouaige et à tous leurs usages pour leurs faillies, et les coreusier pour lever leurs escorces, et les mareschalz pour faire leurs charbons, parmi iiij bons deniers que on doit au forestier.

Item, si M. le prévost Saint Pierre vouloit injurier le maire, Madame l'abbesse en doit avoir la connoissance, et si Madame l'abbesse et M. le prevost conjoinctement ensemble, le vouloient injurier, ou un bourgeois de la ville, Madame la doyenne en doit avoir la connoissance pour cause du chapitre.

Item, dient encor lesdits prodomes qu'ils sont juges d'eux-mêmes.

Item, dient encore lesditz prodomes que nul bourgeois de la ville de Remiremont ne doit declamer à d'aultres seigneurs, fors que à la justice dudit Remiremont qui est pour les seigneurs.

13 Mai 1366.

Accord fait entre Mesdames abbesse, doyenne et chapitre de Remiremont et les bourgeois dudit lieu pour la clôture et fermeture de la dite ville.

Origine : Archives de Remiremont. AA. 5 n° 5 et EE. 1. n° 3 d'après d'anciennes copies. — Archiv. des Vosges. Fonds de Remiremont.

In nomine Domini, Amen (1).

Par la tenor de cest present publicque instrument, chose

(1) L'abbesse, la doyenne et tout le chapitre assemblé capitulairement, sur les remontrances qui leur ont été faites par

Digitized by Google

cognue soit à tous que, en l'an de l'Incarnation Nostre Signour mil trois cens sexante et seix, l'indiction quarte, le trei-

---

les bourgeois, justice et communauté de Remiremont que, la ville étant ouverte, ils sont exposés aux insultes, aux courses et au pillage des ennemis, comme il leur est arrivé depuis peu de la part des Bourguignons, permettent aux dits bourgeois de fermer la ville comme il leur semblera bon. Ils pourront y établir des fossés, des palissades, des murailles et toutes les défenses d'une forteresse, mais à leurs frais et dépens. Toutes les ordonnances et tous les droits des dames dans la ville resteront ce qu'ils étaient dans le passé ainsi que toutes les libertés et franchises des bourgeois. La construction desdites fortifications sera surveillées par quatre seigneurs acceptés des deux parties, etc.

Cet accord se trouvait au folio xxxv du Mémorial ou Livre du Doyenné, manuscrit fort précieux dont Villemin donne la description suivante :

Dans la layette du Doyenné, on trouve un ancien registre en vélin connu sous le titre de *Mémorial* ou *Livre du Doyenné*, qui paraît avoir été compilé pendant les treizième et quatorzième siècles. Les VI premiers feuillets renferment un cérémonial et rituel de l'église de Remiremont. Depuis le VIIe feuillet jusqu'au XIIIe ce sont les droits et les charges de la grande Chancellerie. Depuis le XIIIe feuillet jusqu'au XVIIe, ce sont les droits et les charges de la petite Chancellerie. Le XVIIe feuillet contient ce que l'on doit aux sacristains. Le XVIIIe feuillet recto et partie du verso contient un dénombrement des vignes du chapitre en Alsace; les serments des abbesses Jeanne de Vaudémont et Jeanne d'Aigremont. Les XIXe et XXe feuillets contiennent ce que doit distribuer le grand ministral. Le XXIe feuillet contient un acte capitulaire de l'an 1334 pour le régalement des prébendes et pour la distribution des bleds dits de la tourte, des trescens et des menues dixmes qui se payaient confusément; leur destination. Le XXIIe feuillet contient le service du duc Gilbert. Le même verso et les deux suivants contiennent les anciens cens dépendant de la recette des dames grandes censières. Les XXVe, XXVIe feuillets et le XXVIIe, recto, contiennent quelques cérémonies, et au verso sont les serments des abbesses Isabelle de Demengeville et Renée de Dinteville. Le XXVIIIe feuillet et les quatre suivants contiennent le registre du sonrier de l'église. Le XXXIIIe feuillet contient les

Digitized by Google

ziesme jour dou moys de mai, entour l'houre de tierce, Très Sainct Père en Dieu Nostre Signour Urbain pape quint,

---

renons de la petite et de la grande Chancellerie; au verso sont les droits dus à Madame la doyenne. Le XXXIVe feuillet verso est une sentence arbitrale sur la manière de créer le maire de Remiremont. Le XXXVe feuillet contient la permission accordée aux bourgeois de Remiremont de fermer la ville, ensuite de laquelle on trouve une reconnaissance des droits et autorités du chapitre dans cette ville. Le XLIIIe feuillet et les sept suivants contiennent les droits et les charges de la dame sonrière. Depuis le LIe feuillet jusqu'au LXIIe verso, se trouvent le détail des rentes et des revenus de la grande prévôté, et les chartes des bans qui la composent. Depuis le LIIe feuillet verso sont les enchères des menues dixmes. Le LIIIe feuillet verso et les six suivants contiennent le détail des revenus de la dame abbesse. Le LXIXe feuillet verso contient une copie d'une lettre en date du 26 octobre 1346 par laquelle le duc Raoul déclare que c'est injustement qu'il s'est emparé des meubles et des bestiaux des sujets de l'église de Remiremont, en la prévôté de Bruyères, par les sergents de la commune *truié* et par les siens; en conséquence il promet d'en faire satisfaction au chapitre pour la fête de Saint-André ou quinzaine après son retour de France. Le LXXe feuillet renferme la manière de jurer quand on veut appréhender une demoiselle. Les quatre pages suivantes contiennent les trescens qui sont hors des campagnes et les droits du maître forestier du chapitre. Depuis le LXXIIe feuillet verso jusqu'au LXXXVIe recto se trouve un cérémonial et quelques distributions. Le LXXIXe recto et verso contiennent le détail des grands muids de vin et des distributions de pain. Depuis le LXXXVIe feuillet verso jusqu'au CV^e^ sont les reprises faites à Madame l'abbesse. Les feuillets CV et CVI contiennent les droits de la secretterie renouvelés du temps de Guie d'Arguel en 1335. Les feuillets CVII et CVIII contiennent la charte des droits du Val-d'Ajol. Les CIX^e^ et CX^e^ feuillets contiennent les droitures que les habitants du Val-d'Ajol doivent aux seigneurs de Fougerolles. Le CXI^e^ feuillet verso contient les droits de la ville de Bains. Le CXIII^e^ contient la charte du ban de Gemmelaincourt. Le CXIV^e^ verso et le CXV^e^ contiennent la charte de la mairie de Bruyères.

Ce précieux manuscrit est aujourd'hui disparu.

Digitized by Google

et estant ou quart an de son pontificat, on cuer de l'eglise conventual dou monastère de Remiremont, de la diocèse de Toul, de l'ordre de Sainct Benoit, appartenant sans nul moien au Sainct Siége de Rome, en la présence de moy tabellion et notaire publicque et des tesmoignages cy après nommés et escrips, pour ce, au son de lor cloches establis on dit cuer de la dicte eglise, ensi come il est de coustume, pour tenir chapitre et chapitre facent, cest ascavoir : très nobles et religiouses dames Madame Alienor de Châlons, par la pacience de Deu, abbasse, Guie de Granges, doyenne, Estevenace de Buxières, secraste, Agnès de Mons, aumonière, Jehanne de Buxeires, Marguerite de Deuilly, Jehanne de Belmont, Isabelle de Granges, Sebille de La Grange, Marguerite de Mons, Bietrix d'Argueil, Jehanne de Champelz, Isabelle de Melisey et Allix sa suer et les plusors autres dames dou chapitre doudit monastère d'une part et Januel de Nuefviller, maire, Jehan Guyatte, grand xavein, Willemin dict le Jalleceu, Jean le Roucelat doien, on nom et pour la justice de Remiremont, Jehan Quartalz, Mongins Rassintiz, Jehan Bonvoisins, Villaume Mailhans, Jehan des Loyes, Jehan Chouquaix et plusieurs autres bourgois et habitants de Remiremont, on nom et pour la communaltey dudit Remiremont et communaltei facent, si comme ilz disoient, d'autre part; et comme la dicte justice, bourgoix et communalté montressent et aultre foix ehussent monstrey en complaindent, aulz dictes dames, les griés, damages, perdes de biens et de corps de hommes, et grands damages aultres qu'ilz avoient encourruz et sostenus premièrement par les Burgoignons qui avoient pillé lor ville et auxi par les compaingniez, si comme chescuns scavoir le pooit, par desfaut de fermer lors dicte ville, la dicte justice, bourgoix, communalteiz et habitans por toute la ville de Remiremont, supplioient qu'il plaisist et plaire voxist aulz dictez dames conjointement ensemble, donner à ealz licence et otroi de fermer lor dite ville de Remiremont de fossés, palis, murs, muattes, et toutes aultres choses convenables a fermetey, ou aulement il ne voient mi qu'il puixent bonement demeurer au

Digitized by Google

lieu. Ausquelz justice, bourgoix, communalley et habitans, ma dicte dame l'abbesse, ensemble toutes les dames de son chapitre dessuxdit, par bon conseil et par mahure délibération devant ehue, dou consentement d'ellez toutes, donneirent licence, octroi et favour auz diz bourgoix, justice, communaltei et habitans de fermer la dicte ville selon ce qu'il leur sembleroient bon, de fossez, palis, murs, muattes, et de toutes aultres choses convenables à fermetey à lour missions et despens, sens rien demander aulz dictes dames, à lor église ni à lor subgés maiques de grace, par ensi que toutes les dominacionz, ordenances, signories, et auctoritez de droict, de faict ou de costume que les dictes dames avoient en lor dicte ville et sur les bourgoix et habitans, hommes et fames d'icelle quant elle estoit ville champestre à fermer. Et auximent, toutes libertez, franchises et ordennances de faict ou de costume que li dict bourgoix et habitans, hommes et fames, avoient et debvoient avoir devant ce que li dicte ville se fermest, demorront et demorront en lor estat, en tout et partout, sens amenrir de l'une part ne d'aultre. Et par ensi encore que portant que les choses desux dictes fussent plus seurement faictes por l'une et por l'autre partie estoit nommey et eslehus noble homme, Thiebaut, sires de Blamont, messire Ferris de Perroies, chevaliers, Burnequins de Perroyes, prévos Sainct Pierre, et maistre Thierris de Bioncour, doiens de Toul, conjoinctement ensemble ou a rechaige d'aultre, se on ne les pooit avoir, ou aulcun d'ealz ésleu par accor des dictes parties, liquel dessuz nommey ou cil qui seroient rechangiei, ont plein pooir et pleine puxance de ordenner, selon leur volontei de ladicte fermetei por faire et divisier portes, poternes et aultres antrées, condampner et faire abatre icelles, et toutes autres choses faire et ordeneir que a fermetei de bonne ville appartient, au profit de l'englise et de la ville. Et tout ce que par les dessus dis nommeiz et esleu sera ordoneiz, fait et devisei bonnement et lealment à lor rawar et ordonance, ont promis et promettent les dictes parties divisément, par

Digitized by Google

lor foy donnée corporellement en la main de moi, notaire et tabellion publicque, stipulant et recepvant por tous ceulz cui li fais puet touchier, tenir fermement par lor successors à tousjors, sens aler au contraire par ealz ne par aultre... sous la peine de C florins de or a appliquei là où li dessus dis nomei et eslus volroient, lesquelz cent florins seroient tenus de paier li partie qui l'ordennance, disposition et rapport desdis nommeiz et esleue ne tanroit, toutes exceptions desous quelque forme qu'elles soient, arier mises et anientiez.

Desquelz choses dessus escriptes les dictes parties et chacune par li, requist à moi, notaire publicque ung ou plusieurs instruments estre fait et delivrei à ellez et à chascune d'ellez.

Ce fuict faict l'an, l'indict, le moix, le jour, l'houre, on lieu et le pontificat devant dis, présens : discreites personnes signours Jehan, curei de Debermont, Girart, curei, de Rus, Guy de Baterens, chanoine, prestres, et pluseurs aultres tesmoings dignes de foy à ce appelleis et requis.

Et Je Estienes Aroffes, chanoines de Porsei, (Poussay) de la diocèse de Toul, tabellions publicque de l'autoritei impérial et notaire jurei de la cour Monsignour de Toul, ai esteiz présens aulz choses dessus dictes, si comme elles ont estiez faictes, ordonées, devisées et permise par devant les tesmoings dessus escrips. Et, en signe de véritei, je en ai fait cest instrument redigei en forme publicque, escript de ma propre main et signei de mon signet et de mon non acoustumeiz por la partie de ma dicte dame l'abbasse et de son couvent, a ce appelleis et requis.

Signé : Est. de Aroffe, avec paraphe.

Copie estraiote à l'original, escript en parchemin et sur iceluy deuement collationnée par les tabellions soubscriptz.

Signé : J. de Ranfaing et A. Maljean, avec paraffe.

Digitized by Google

13 Mai 1366.

Autre accord entre les bourgeois de Remiremont et le chapitre contenant l'énumération des droits de l'un et de l'autre dans la dite ville. (1)

Origine : Archiv. des Vosges. Fonds de Remiremont, d'après des copies anciennes. — Archiv. de la ville de Remiremont AA. 5 n° 6. — AA. 8 fol° 49. — EE.H n° 3. Ce document se trouvait au fol° 36, verso, du Mémorial.

En nom de Dieu. Amen.

Par la tenour de cest present publicque instrument, chose

(1) Ce document contient les mêmes clauses que le précédent et de plus il explique les droits des bourgeois et du chapitre. L'abbesse et le chapitre créeront à Remiremont les portiers qui leur prêteront serment de garder les portes, poternes et toutes les autres entrées. Le chapitre ou son député auront les clefs de toutes les portes, poternes et guichets; il mettra franchement dans la ville ou fera ôter, comme il lui plaira, ses biens et ceux de ses hommes et sujets. Les sujets de l'église qui seront refugiés dans la ville ne pourront être imposés pour quelque redevance que ce soit à moins qu'ils n'y demeurent bourgeois. Ces mêmes bourgeois et habitants ne pourront reconnaître ni se réclamer d'autres seigneurs que du chapitre. Ils garderont bien et fidèlement leur ville, jour et nuit, ils la feront fortifier à leurs frais et dépens, en tout ou en partie, sans rien prendre du chapitre ni de ses sujets. Les bourgeois reconnaissent que toute la ville, son territoire ainsi que tous les règlements concernant les personnes, les denrées, le cri, le commandement, la justice haute et basse, sont et appartiennent à l'église de Remiremont, à l'exclusion de tout autre seigneur ou compersonnier. Cette ville ne doit avoir d'autre sceau que celui des seigneurs. Tous les habitants, excepté le sénéchal, sont justiciables par devant le maire qui est choisi par les prud'hommes et institué par l'abbesse et par le prévôt de l'église pour le

Digitized by Google

soit cognueue à tous que, en l'an de grâce Nostre Signour courant par mil trois cent sexante et seiz, l'indiction..... et le treizième jour dou mois de may entour houre de tierce, Très Saint Père en Dieu et signour Monssignour Urbain pape quint, estant on quart an de son pontificat, on cuer de l'englise conventuale dou monastère de Remiremont, en la présence de moy tabellion publicque et des temoings cy après nommeiz et escrips, personnellement estaublies nobles et religiouses dames, dame Alienour de Chalon, par la patience de Deu, abbasse, li doyenne, li secreste, li sonrière, li amonière, teiles et teiles dames, messire Burnequins de Parroye, prevostz, teilz et teilz chanoinnes ondit monastère, d'une part; et Jehan de Nuefviller, maire, Johan, grand xavain, Johan, petit xavein et Johan, li doien, justice et tenant lou justice en la ville dou dit Remiremont, Johan Chowart, Johan Quartal, teil et teil monnoyer, teil et teil de la communaltey, assembleiz et appelleiz par menière de communaltez et faisant communaltez d'aultre part, furent proposey par leiz dis justices, communaltez et habitans li damage et évident oppression et plusors aultres orible fait que sont avenuz et aviennent de jour en jour, en la dicte ville et aus habitans d'icelle par les compaignies, par les Bourguegnons et Allemans qui, on temps passez, cy ont faict et sont encore en espérance de faire on temps advenir. Pourquoy ils supplient à Madame l'abbasse, la doyenne et les aultres dames de lour chapitre que à la tuicion de lour corps de lour biens, deiz corps des hommes et femes, deiz biens de lour dicte terre, plaise consentir et consentient à fermei et à clorre la dicte ville de Remiremont. A laquelle supplication leiz dictes Madame l'abbasse, ly doyenne et tous ly couvent sur ceu heu déliberation mehure et bonne, et pour lour très grand et évident profit et utilitey d'eaulz

chapitre. Il est créé par l'abbesse et le prévôt dans le plaid bannal; pour son choix, les prud'hommes élisent trois où neuf d'entre eux et les seigneurs tendent le bâton de la mairie à celui qui leur parait le plus capable, etc.

Digitized by Google

et de lour englise dessus dicte, l'ont ottroiée et consentie que leur dicte ville, ensemble lor dit monastère se ferment par la meilloure menière que faire se pourroit, par leiz dis bourgeois et habitans par teille condition que teile domination et seignourie que leiz dictes dames avient la dicte ville, quant elle estoit ville champestre, demoure en toute lour force quant elle seroit ville ferme; et toutes franchises et libertey des dis bourgeois et habitans demourent auxi en toute lour force et valour. Item que lez dittes dames abbasse et chapitre, conjoinctement en lour commandement, y mettront pourtiers fiauble et jurei à elles pour wardeir les portes, poternes, toutes petites et grandes. Et aueront les cleifs entièrement de toutes portes, poternes et guichets en lour wardes ou de ceaulx qui de ce seront deputei par elles, et sera-ce faict aus mission des bourgeois et habitans doudit Remiremont. Et, avec ce, metteront et feront mettre leiz dittes dames lour biens, lez biens de lour hommes et subgés dedans la dicte ville franchement, et feront osteir et fuer mettre toute foy qu'il lour plaira, ne ne feront ne faire feront aus hommes de la dicte englise, qui à refuge vanront en lour dicte ville de Remiremont nulles tailles, impositions ou collectes, par quelque manière que ce soit, se il ne demourent bourgoix de la ditte ville ou n'en avient licence expresse de l'abbasse ou du prevost Sainct Pierre pour chapitre conjoinctement. Et se chose estoit que on levassent, il serient tenus de rendre et restitueir a cealz de cuy il l'aueroient recehus et levei sens délai et sens rien à retenir. Ne ne puent ne ne doient li dis bourgois et habitant, communéement et singuleirement aultre signour faire ne auz reclamei d'aultres signours, maisques des dittes dames abbasse et chapitre conjoinctement. Et doient garder et faire garder, de jour et de nuict, bien et loyaulment la ditte ville, selonc leur puisssance, et faire la dite fermetei, en tout et en partie, à lor propre despens et mission sen n'en penre des dittes dames ne de lour biens de lour monasteire conjoinctement et divisément ne de lou deforains hommes,

Digitized by Google

se il ne plaist escrites dames. Et ces choses dessus dittes lour ont ottroiées les dictes dames et consenties par telle manière que li ditte justice, monnoyer, bourgeois, habitant et communaultei lor cognoissent lour drois, lour usages, lour rentes et lour aultres seignouries teilles comme elles ont eu lour dicte ville. Et li dite justice, monnoyer, bourgoix, et habitans et communaultei lour ont confessey et confessent toutes les choses dessus dittes et cy après nommées eistre vrayes :

Et premier : toute la ville de Remiremont, ly territoire, li domination et signourie et ly scituation dou lieu, toute ordenance de la ville, des personnes et de toutes denrées, ly cri, li commandement et toute justice et corrections de tous meffais, haute et baisse, ly hommes et femmes, et tuit ly habitant sont de l'englisse de Remiremont devant dicte sans aultres signours ne parsonnier, ne seel ne doient avoir maisques les seelz des seignours, et se doient tuit justicier par lour maire qu'il est mis par l'élection des prodomes et instituey par l'abbasse et le prevost de l'englisse pour lou chapitre, exceptei soulement le seneschaul. Et ly création dou maire est teille : quant il plait auz seignours ; c'est assavoir, l'abbasse pour ly et le prevost pour chapitre, tenir le plait bannalz, ly prodommes élisent jusques à trois ou nuef d'ealz et celui qu'il semble auiz seignours qu'il soit plus souffisant, ly seignours l'y tendent lou baston de la mairie. Et doient l'y prodommes, chascun an, pour le plait bannal, lxvii sols toulloix et vi deniers ; ly quel plait bannal se doit tenir, chascun an, quant y vient a point au diz seignours, dont ly prevost Sainct Pierre y ait lv sols, ly maire, vi solz, ly menestrelz, v sols et ly clerc, xviii deniers. Quant il plait auz seignours d'acheiquer leiz amendes, il font savoir au maire devant que y pourveoie ses escrips, ne ne doit-on acchaiquer leiz amendes maisques par la faultei dou maire et deiz menestralz ; et doit estre li faultei teille que en eschaiquant, on ne doit personne deschaser ; et qui achaquenoit oultre la dicte faultey, ly menestralz ne seroient tenuz de lever.

Digitized by Google

Item que ly abbasse doit vendre trois charrée de vin ban bon et souffizant, de trois ans en trois ans, et doit estre rewardeiz par leiz prodomes et assaiez et seelé dou seel de la prevostey, ne ne doit monter ly quarte que de deux deniers, ne ne doit vendre nulz vin, maisques ly dicte abbasse, tant comme leiz dictes trois charrées durout, se ce n'estoit pour les dames ou pour le clergié, lyquel puelent achepter par tout, ensemble le menestralz de l'englise.

Item, que quant l'abbasse reprent de l'Emperour, ceaulz de la ville de Remiremont ly doient lv marcs d'argent et un fierton (petite monnaie).

Item, se aulcun se plendoit du maire, le prevost Sainct-Pierre en doit avoir la cognoissance, et sy ly prevost Sainct Pierre vouloit injurier le maire, ly doyenne de l'eglise en doit avoir la cognoissance en son chapitre.

Item, que ly eschevins rappourtoit un droit dont ly partie se doulist, ly partie pourroit appeller à l'audience de la doyenne de l'englise, et puis en la chambre de l'abbasse et après, devant l'Emperour.

Item, que ly abbasse ne ly prevost Sainct Pierre ne puellent tenir bourgoix desoubz le maire ne cilz de la ville ne se puellent awoer d'aultre seignour dedens la ville ni aultre part, se par le grey des seignours n'estoit que de l'abbausse et du prevost Sainct Pierre pour le chapitre; et ce ensy estoit que aulcuns de la ville qui ne fut bourgoix fuit trouveiz, fuer d'oulve entre ses IIII seulz (1) ly corps et ly avoirs sont acquis aulz seignours, l'abbasse et le prevost Sainct Pierre pour chapitre.

Item, s'il y a aucun en la ville qui soit de la ville de Remyeremont ou de deffuer, qui doisse à aulcune des dames ou soit ploige pour leurs prébendes, elles pevent waigier ou saizir le debteur ou le ploige par els ou par leur magnies sens appeller la justice dudit lieu; et seroit de valeur

(1) Si on trouvait un étranger entre les quatre murs, c'est-à-dire dans l'intérieur de la ville, après heure.

Digitized by Google

ce qu'elles en feroient par leurs ou par leur commandement et amendables autant com si la justice l'aueroit fait.

Item, li vantiers puet mettre sazine par toute la ville pour le droit de la vente, senz le maire et les seignours.

Item, que quant li plait bannalz est tenuz, on doit aller veoir sur les usaiges qu'il y ait mesfait.

Item, que il doit avoir eu la ville de Remiremont, xvi monoyers, et doient chascun, viii solz toulloix par an deizquels ly abbasse il ait iiii solz, la veille de Noël, Monsseignour le Duc, ii solz, et ne se puet plus agrandir en la dicte ville, ly prevost Sainct Pierre ii solz, leiz aulmonnières pour chapitre xxvi solz et ix deniers toulloix et ly remenant est aul sonriers de l'englise et aultre part on en le doit. Et puent changer ly dis monnoyers et non aultre par toute la terre Sainct Pierre et non aultre part. Ne ne doient ly dis habitans de Remiremont tonneu, rente ne paaige par toute la terre Sainct Pierre. Les censes que on doit à l'englise, ly rentes et ly aultres debites plusors que on doit à la dicte englise paier ensi comme anciennement on ait accoustumey, cest assavoir que ly rente et ly pois de Remyremont sont à l'abbasse et au chapitre, si y prent le chapitre les trois partz et li abbasse, le quart; et sy y prent le chapitre sans abbasse à feste Sainct Benoist, chacune prébende, ung copel de sal et chacune prebende, quinze harens et le Grand Jeudy, vingt quartes froment pour le pain des pastelz et à la Magdeleine, une quarte froment pour le gastel qu'on doit aux dames et, à l'an nuef, xx quartes froment, aux Bordes, autres xx quartes pour les pains des paillons que on doit aux chanoines. Item au sonrier de l'église, xxviii francs iii deniers moins, à Noël et à la cuisine Monseigneur le duc quant il vient à Remyremont, une quarte de sal, se il vient pour porter les corps saintz et non autrement. Et quant li chapitre a prins toutes droictures, dès enquis en avant, quanque on puet monter la vente, se y doit estre li abbasse le quart, et chapitre les trois partz et si doit estre li rente admoissonnée par commung accord

Digitized by Google

d'abbesse et de chapitre. Et toutes ces choses ottroyées et requis ly dessusdis maires, eschevins, petit eschevins, doyens, monoyers, bourgoix et habitant ont cognui et veullent, cognoissent et veullent estre obligier et tenuz de ceu asservir et acomplir et à chascune d'icelles. Et ai ce se obligent lour et lour hoirs singuleirement et communément toutes ensemble et une chascune d'icelle. Et ont promis et promettent ly dessus dis, par lour foi et sairement donney corporellement, pour auz, lour hoirs et successours, en la main de nous tabellions et notaires dessus escrips, et sur l'obligation de tous lor biens mobles et non mobles, présens et advenir, et, par especial, sur la poine de LX marc de fin argent, lou marc en pris de VI florins, laquel poine ils encourrient et encourrir veulent toutes foys et quantes foys que il vinrient ou ferient venir coyement ou en appert, au contraire deiz choses dessus dictes, ou de aucune d'icelle par menière de communaltei des dis habitant ou d'autre partie de la dicte, laquel somme ils serient tenuz de paiier et satisfaire aux dictes dames ou à lour commandement dedans ung moix après ceu qu'il en serient requis par elles ou lour commandement. Et se dedans lou terme dessus dit n'estoit accompli si comme dessus est dit, ly dessus dit et especiallement ly singulier de la dicte communaltey encourrient et vourient encourre la sentence d'excommuniement et li dicte communaltey, la sentence de contredit jusques à tant qu'ilz aulrient faict plenière satisfaction de la poine dessus dicte et de tous frais et damaiges. Et la dicte poine payée, toutes les choses dessus dictes demourient en lour force et vertus, cy comme dessus est dit. Et ont renuncé par ces presentes lettres à touz appeils, plais et controversions que de seiz choses pourrient movoir. Et ont voului que la dicte poine se puisse demander de droit si comme de chose adjugié toutefoys qu'ils vinrient au contraire des choses dessus dictes ou aulcunes d'icelles. Et se aulcuns singuliers bourgois et habitans un ou plusors venient ou fesient venir contre leiz choses dessus dictes ou aulcune d'icelle, il veullent et obli-

Digitized by Google

gent que li singuliers, chacun enchiesse en la poine de lx solz de Toullois toutefoy et quantefoys il ferient rebellion, et que on les en puet contraindre, si comme dessus est dit. Et nientmoins que ces presentes lettres soient tousjours en leur vertu ferme et estauble. Et ont renuncé et renuncent ly dis justice, monoyer, bourgois et habitant dessus dis quant à ceu, par lour foy et sairement à toute exception de déception de contraire, de circonvention, de lésion, etc., à tous privilèges de graices empetreis et ai empetrer de Emperour, de Roys, de Papes et de tous drois escrips et non escript, à toute libertei de ville ferme en tant comme ilz pourrient faire en tout ou en partie. Toutes leiz choses dessus dictes, ordenances et contre leiz dicte donation et seignourie et les drois appartenans aulz dictes dames et personnes de la dicte englise de Remiremont. Et quant à tenir, warder et accomplir toutes les choses dessus dictes et une chascune d'icelle, se sont submis ly dis justice, etc., en la juridiction et cohertion de la Court de la Chambre l'Auditoire Nostre Sainct Père le Pape, de l'official de la Court de Toul et de la puissance de Très Haut et Puissant Prince Monseignour le duc de Loheraine et marchis et de tous aultres seignours espirituelz et temporelz que on volroit eslire à aus contraindre.

En tesmoingnaige de laquelle chose, etc.

Sic signatum : N. Colardi.

Ita continetur in grosso registro pergamineo ecclesiæ Romaricensis.

Pro copia per me, J. Chardon.

Copie prinse sur la copie authenticque signée et attestée dudict J. Chardon et deheuement collationnée, se concorde de motz à aultres sous les seings manuelz de nous tabellions soubscriptz.

Signé : C de Rainfaing, avec paraphe.

Digitized by Google

13 Mai 1366.

Réponse des bourgeois de Remiremont à un factum au chapitre, touchant les droits et priviléges municipaux.

(Origine. Archives de Remiremont. EE. 1, n° 2, pièce en papier coton qui paraît inachevée et ne porte aucune signature.)

Ce sont les responces que li maires, ensemble les prodhomes de la ville respondent encontre pluseurz poins que nos dames lor ont donnei par escript :

Veriteis est que li ville de Remiremont se doit fermer par l'acort de Madame l'abbasse et dou chapitre et auxi par les prodhomes de la dicte ville, par teile manière que li prodhomes ne se puellent plus avencier par le temps que elle seroit clouse come il faisoient quand elle estoit desclouse, ne ne leur puent faire aultre signour. Se tant n'estoit que il y eust aucun marchant que volsist hatre et fréquenter en Bourgoigne, en Alemaigne ou en aultre paiis, yceulz marchans porroit bien faire commandise à aucun signour pour lui warder fuer dou paiis ; et de celle bourgoisie ne se porroit il de riens aidier dedens la ville de Remiremont ne encontre les seignours. Et auxi nos dames ne se puelent plus enavancer dedens la ville de Remiremont ne sur les bourgois et habitans d'icelle quant elle seroit clouse, mesques elle faiseient quant elle estoit desclouse.

Veriteis est que on doit tenir, chascun an, plait banaul, à la requeste de prodhomes. Et se li maires welt mettre fuer la mairie ou li signour et li prodhome welent qu'il la mette fuer, il doit rendre sa mairie en la main de Madame et doit assurier. Et donc princa, doit-il penre consoil ès signour pour aler nommer ung aultre. Et doit nomeir au consoil, devant les prodhommes, III hommes de sa mairie bons et soffizens, desquelz trois là où li plus des diz prodhommes s'aseptent et acordent, li diz viez maires le doit

Digitized by Google

raporter devant les signours. Adonc l'i doit tendre Madame l'abbasse, le baston et adonc doit-il reporter son baston par devers Monseignour le prevost Sainct-Pierre et li dis messire li prevos l'i doit retendre pour cause de chapitre. Et ne puet et ne ne doit refuizer l'office cilz que on ait nomei, se il ne monstre soingne pour quoi il ne le doit porter. Le maire fait, il puet faire tous aultres officiers, portant qu'il repporte Madame l'abbasse et en semblant manière le prevost Sainct-Pierre pour cause dou chapitre; et les doit faire par l'élection des prodhommes, especialment les portiers, courretiers, xavours et tous altres officiers. Et tent li dis maires, le baston as menestralz. Et quant on tient plait bannal, on doit aler sur les usaiges, et se on trueuve que auscuns y ait mesfait, on li doit donner journée souffizent d'amander le mesfaict; et se dedens la jornée que on li ont donnei, il n'avoit amendey le mesfait, il en doit bien faire l'amende.

Veriteis est encor que on doit sexante et sept soulz et demi pour le plait bannal, desquelz sexante et sept soulz demi, messire li prevos Saint-Pierre emporte cinquante et cinq solz et li maires, VI solz, li menestralz, VI et li clercs, XVIII deniers. Et ne doit-on de tout ceci riens se on ne tient le plait banaul. Et se ainxi estoit que nos dames voulsissent faire aultre ordenances que dessus est escript, il semble as prodhommes que elles ne les tenroient mie ès usaiges que il avoient ça en arriers, maix nous semble que elles s'avanceroient sur nous, ce que elles ne doient faire. Et est veriteis que amande ne doit passeir sexante solz se li corps n'i vait.

Et tant con de ce que elles disent qu'elles puelent mestre saizine par lour et pour lor maignie, saulve soit lor bone révérence, nulz ne doit mettre banc ne saizine dedens la ville de Remiremont, masques li maires et li menestral, ne vaigier, ne sergenter maires et menestraulz en la dicte ville de Remiremont se ce n'estoit de lor propre debte cognehue ou pour.....

Et tant con de ce que nos dames disent que nous sons

Digitized by Google

obligié, nous et nos hoirs, nos biens meubles et non meubles presens et advenir, et sur la poine de xl. mars de fin argent, le marc au prix de vj florins, de toutes ces choses accomplir et asseurer conjoinctement et chascune d'icelles, salve soit la bonne révérence, que nous ne nous plus avent obligié que que selont vng estrument de quoi vous avez la copie et nous avons l'original.

Item, encor est veriteis se on giete aucunes missions par la ville de Remiremont, pour le moustier (chateau), pour la cloyson ou pour les fontaines ou pour aultre mission, pour le profict de la ville, et aucuns venoit qu'il s'en tenist pour presseis par devers le maire et il s'en plaindoit, li diz maires il doit mestre le remeide qu'il y appartient et les doit demener par; cuar nulles claimes ne se doient adressier à nul dou monde, se ce n'estoit au maire.

Et tant con dou ruixel de Massonruy qui cour parmi l'encloistre, que vous dites que li bourgois doient maintenir à lor propres missions et despens, salve la vostre bonne révérence, il ne fut onques fait; maix tant comme des fosseis de la ville que on ont rompui, ou que on puet rompre, nous y soignerons vonlontiers une chanlatte de boix ou de pierre pour veeir l'eawe en la ville (conduire l'eau en la ville) et tant pour l'encloistre de nos dames com pour la dicte ville.

Et tant com de ceu que nos dames disent que li menestraul et li maistres de l'uewre de l'eiglise (maître de l'œuvre, architecte) sont franc en la ville de toutes debites, tailles et impositions, si com il est de bonne coustume en eiglise et aultre part en plusieurs leus d'eiglise, salve soit vostre bonne révérence, que il ne doit demoreir home desous la mairie que ne soit servans à la mairie se donc n'estoit li Seneschaus; encor ne disons nous mie que li Seneschalz ne aultres gens, se ce ne sont dames ou chanoine, soient quitte d'enforcier la ville ne dou permet on cas que il y ont lor maisons et lor demourance que il ne doiet paiier de la fermetei; et en penriens bien le rawart des saiges.

Digitized by Google

Item quant ad ceu que nos dames disent que lor servent de dames et de chanoines, homes et femes, en tant com il sont et seront en lor servise de nos dictes dames et chanoines dessus dict et as despens d'iceulz, soient franc de toutes choses en la dicte ville, excepté des frais et missions dou moustier, se il en sont prechiez, penrons nous bien le rawart des saiges que se il ont lor maisons et heritaige en la propre ville, et s'on enforce la dicte ville que il ne doient mie estre quitte de l'enforcier.

Veriteis est que quant la dicte ville de Remiremont estoit desclouse et nos dames avoient aucunes doubtes ou li ville se doubtoit, nos dictes dames mandeirent quérir les vans pour warder la ville de Remiremont et lor commandoit. on qu'il aportassent vitaille pour iij jours selon ce que li doubte estoit; or semble il à nous, prudhomes de Remiremont, que quant li ville se ferme que il y doient mieux venir que quant elle estoit deffermée. Et on cas que il y venoient pour saulver lor corps et lor biens, ceu que il en y attraioient et li prudhome de la ville de Remiremont font lor pouissance. et on jai fait en la ville; laquel chose il en y at jai plusieurs qui en sont molt amenri de lor chateilz. Si supplient li dit prodhommes de Remiremont à nos dictes dames. que elles les veillent faire aidier des villes voisines et de lor prodhommes, à celle fin que li ville se puisse warder à l'ardure des prodhommes de la ville et des wans (bans) que y doient venir quant besoing y est; especialement li bans d'Arches et la chastelenie de Bruières et li bans de Vaigney, li bans de Ramonchamps, li bans de Longchamps; li Wauiz d'Ajou et cil de Bains, ensic comme autre foix y sont estei, pour wardeir nos dames et la dicte ville de Remiremont, à celle fin auxi que il ne conveine mander nulles gens d'armes estranges altres que ceulx que sont soubgets à la dicte eiglise. Pour tant que se ainxic estoit qu'il conveins paiier aucuns frais et mission pour telz debtes et oppressions, il convenroit que nos dictes dames

Digitized by Google

y estandessent lor main : c'est assavoir de paiier lor partie pour lor corps et lor biens varder de lor dicte eiglise avec les prodhommes de la dicte ville.

Item, encor avons nous d'usaige, se il plait aucuns prodhommes de la ville que il rende sa bourgesie au maire, il puet devenir bourgeois Monsseignour le Duc pour aler demorer à Molins ou altre part, dessoulz Monsseignour le Duc.

Et ensemblent mairie desous Madame l'abasse pour aler demorer au Pyet ou altre part defuer ma dame, fuer de la mairie.

Item en semblent mairie, dessous le curei à la Roche ou aultre part où il li plairoit, desous quelque signes que se fust. Et puet revenir owrer toute jour et en puet meneir la sceuhe chose de haut midy que on ne l'en puet occasonner, se on ne le prent outre houre, entre ses iiij seulz... Et doit estre pris et resfès par le maire et par les menestraulz. Et se ainxic estoit qu'il en y eust aucun qui, par chalour, venest par devers le maire et li rendest sa borgesie et il revenoit a son propost que il requerce au maire en disent : « Maires j'ai rendu ma borgesie par chalour, je vous requier que vous la me rendeis », li maires l'i puet rendre sens occoison.

Item encor puet li maires receuvre aucun homme defforain pour estre bourgois de la dite ville en cas qu'il seroit paisibles, par le consoil des prodhomes.

Item ne doit-on achaquer amende se elle n'est faite de main et de bouche, ne ne sont tenu de leveiz li menestralz, ne cilz sux cui on l'aichaisque ne seroient tenu dou paier.....

Digitized by Google

26 avril 1366.

Consentement des bourgeois de Remiremont à ce que Thibaut de Blamont, Ferry de Parroye, Burnequin de Parroye, prévôt St-Pierre, et Thierry de Bioncourt, règlent entr'eux et le chapitre tout ce qui est relatif aux fortifications de la ville.

Origine : Archives de Remiremont. EÉ 1 N° 1. Parchemin.

En nom de Deu Nostre Signour. Amen.

Saichent tuit qui cest publicque instrument verront et orront que, l'an de l'incarnation Nostre Seignour courrant per mil troix cenz sexante et seix, le Vanredy après la Saint-George, indiction quarte, entour l'houre de nonne, très Saint Père en Deu Nostre Signour Urbain, pape quint, estant en son quart an de son Pontificat, en l'englise parochiale Nostre-Dame de Remiremont, et en la présence de my, Jehan dit li Maresse clerc, notaire publique et jurey de la cour Monsseigneur de Toul, pour ce, en propre personne establi, Jhanneis de Nuefvillers, mares de Remiremont, Moingins Lambeley, grant xavein (échevin), Huchair, petit xavein, Perrins l'Orfaivre, doyen, Jehan Quartalz, Jehan Chouain, Moingins Rasuttis, Boinvesins Mares, Mallax, Jehan de Bruière, Guedon, Colin, Lauruffe, Poinsat, Perrins, Poussaire, li Bibal, Chouquins, Urxins, Jehan La Hoine, Broquin Porchatte, Jehan Copat, Clichamps, Jehan Coly, Moingins Willerey, Vairatte, ensemble toute la communitei de la ville de Remiremont tenant consoil et fasant consoil, par son de cloche, ont recongnus, de lour franche voluntey, senz fraude et sen barat, que, sux la fermetey (fortifica-

Digitized by Google

tion) de la dite ville de Remiremont, y se sont deschargey louer et aggréer de tout ce que pour le meillour, fait ordoney et devisey sux la fermetey d'icelle par redoubtey et puissant prince Monssignour Thiebau, signour de Blancmont, Monssignour Ferry de Parroiez, Bournequin de Parroiez, prevos Sainct-Pierre, et maistre Thiery de Bioncour pour dire, faire et ordoner, mettre et oster tout ce que bonement serait mestier sux la dicte fermetei, guardéez et observéez les droit et signories de mez chères et redoubtées dames abbasse et chapistre et auxi les droictures et franchises de la dicte communitei, borjoix et habitans de la dicte ville de Remiremont. Et por tout li dessus dis, ensemble la dicte communitei, fasant consoil, ont promis singulairement et créentez par lours foiz donnéez en la main de my, notaire en leu de serment, tenir, guarder ferme et estable, acomplir et affermir tout ceu que bonement fait, dit, pronuncié et rapourtei par lez dessus ditz Monssignour le Comte, Monssignour Ferry de Paroiez, Burnequin de Paroiez et maistre Thiery de Bioncour sux la fermetei de la dicte ville de Remiremont, senz aller a nulz malvais escheus, toutes exceptions ostées et fuerz mises de cest faict, de déception, de circonvention, de fait et de costume de droict escript et non escript.

Ce fut fait et créentey l'an, le jour, l'indiction, l'houre, pontificat et on leu que dessus, presentz discrette personne Monssignour Albert, lieutenant Monssignour le prevost Sainct-Pierre, Jehan Chasteroix et Henry de Sainct-Loup, tesmoingz dignes de foy a ce appelleis et requis.

Et je Jehan li Maresse, de Remiremont, de la diocèse de Toul, clerc, notaire publique et jurey de la cour Monssignour de Toul, aulz choses davant dictes enxi comme ellez sont davant escrites ai estey présens, et en signe de veritei, je ai fait cest présent publiqué instrument escript de ma propre main et signey de mon nom et signe douquel je use, de l'auctorité impérial, appeilleis et requis.

Digitized by Google

1366.

Déclaration et reconnaissance des droits seigneuriaux du ban d'Arches (1) faite par les principaux habitants.

Origines : Archiv. des Vosges. Invent. des Archives de Remiremont, par Villemin, tom. V, pag. 23, d'après le mémorial du Chapitre, fol. LIV, verso.

C'est li rapors dou ban d'Arches, par Warnessen des Loies et par les prodomes dou ban, l'an LXVI (1366) (2).

---

(1) Ce ban se composait du village d'Arches, de Hadol haute, de Hadol basse, de Senade et dépendances, de Geromesnil, de Gumésnil, de Lamenil, Les Granges, de La Cassine, de La Rondenol, de Dinozé, d'Agneumenil, d'une partie du village d'Archettes, des villages de Pouxeux haute et basse, d'Eloyes, de Roullier, de Benoux et de Clairegoutte.

(2) Le sieur grand prévot du chapitre mande le plaid du ban d'Arches quand il juge à propos. Ce plaid ne peut être contremandé qu'une fois par les officiers du Souverain.

Le maire ne doit aucun droit, le sieur grand prévot peut le destituer.

Le sieur grand prévôt jette la taille à volonté et prend l'avis des officiers de Monseigneur le Duc.

Le même institue et destitue le grand forestier. Il n'y a point de bois communaux depuis Villonbey jusqu'à Antelimont. Les bois qui sont depuis Antélimont jusqu'au Foncey sont de la juridiction du sieur grand forestier.

Le souverain a quatre pêcheurs à Pouxeu dont deux pour la rivière et deux pour les ruisseaux; ils doivent du poisson au plaid, le grand forestier doit leur fournir les filets convenables.

Le chapitre doit au souverain douze pêcheurs restaurables pour fournir des truites vivantes qu'ils prennent sur la mairie de Bruyères. Ceux-ci doivent encore du poisson au plaid.

Le souverain a trente forestiers restaurables qui se prennent dans l'étendue de la foresterie tant en la mairie de Bruyères qu'en celle d'Arches.

Digitized by Google

Primo . Dit que li prévols Sainz Pierre fait savoir lou plait, quant il li plait, au maire, et li maire lou fait

---

Il y a neuf gués bannaux dans les trois foresteries de Longchamps, de Vagney et de Moulins. Lorsque les pêcheurs y pêchent, le souverain étant sur les lieux, le grand forestier doit payer leurs frais s'ils pêchent avec des nacelles, autrement il ne leur doit rien.

Les habitans peuvent mettre leurs porcs à la paixon après la St Remy, moyennant deux bons deniers par chaque porc; ils peuvent parcourir la foresterie de Moulins et ne payent qu'un paissonnage; le droit qui se paye pour les porcs mâles appartient au forestier.

La chasse des cerfs et des biches appartient aux seigneurs, et après la St André, on peut chasser au sanglier en en donnant la trace au grand forestier.

Les habitans peuvent prendre du bois pour leurs bâtimens dans les bois de communauté. Ils doivent deux deniers au forestier pour le bois à faire des bardaux, et quatre deniers pour le bois de construction.

On ne peut lever aucunes amendes que le sieur grand prévôt ne les ait échaquées comme il lui plait suivant cependant les facultés de ceux qu'il condamne, lesquels il ne doit point ruiner.

Le souverain doit avoir quinze faucheurs pour ses foins, et on leur quitte à chacun un denier de ce qu'ils doivent.

Si le prévôt du souverain veut lever une haute amende plus forte que de raison et qu'il y ait plainte au prévôt du chapitre, celuy-ci échaquera cette amende et y prendra cinq sous pour ses peines.

Il y aura une cherche tous les trois ans, laquelle sera conduite par les anciens et nouveaux forestiers, par le maire ou par l'échevin. Le prévôt St Pierre en échaque les amendes dont il prend vingt sous. Le surplus appartient au souverain et au sieur sonrier, le grand forestier y prend le dixième denier.

Un sujet peut quitter le ban, emporter ce qui lui appartient et s'établir ou bon lui semble.

Il y a trente sous de droits au plait de mars; le chapitre y prend dix sous; le prévôt, dix et le maire, dix. Les droits de vayn sont de quarante sous; la dite abbesse y prend dix sous; le surplus

Digitized by Google

savoir au prevost Monsignour lou Duc et le puet contremander, la premiere foix et, d'enqui en avant, Saint-Pierre tient son plait.

Item dit que li maires ne doit nuls drois; et lou puet oster Saint Pierre quant il li plait.

Item dit que li prevost Saint Pierre lait lai taille haute et basse, si comme il li plait, selon lou pooir dou ban et par lou conseil des gens.

Item dit que St Pierre mest lou frostier et l'oste; et doit lez drois quant y prant l'office tel com il sont acustumeiz; et n'ait point de boix banal; dez Tillonheix jusques à Antelimont, et d'Antelimont jusques On Foncey, li boix sont de lai wairde lou froutier.

Item doit Saint Pierre à Monsignour lou Duc quatre pachour ai Pouxeu; ij bannal et ij que font lez ruis, et doit servir au plait bannal, et lour doit li froutier soingnier la plombée pour lez ruiz et la nef.

Item doit Saint Pierre à Monsseignour lou Duc xii pachours raitouraubles pour servir dez vives trutes; et lez doit-on panre en lai mairie de Bruyères, et doient servir au plait bannal.

---

se partage comme en mars. La dite abbesse doit avoir un vacher qui lui paye cinq sous de taille.

Ceux qui mettent des bœufs aux champs doivent deux muids d'avoine pour la garde que le souverain perçoit; ceux qui ont été forestiers sont exempts de garde, si ce n'est en temps de guerre et si chacun doit y aller.

Ils doivent le corps, le cri et la chevauchée et le charroy pour garder la forteresse; et ne doivent point aller quérir de garnison hors de la chatellenie.

Le maire doit faire la levée de la semaille telle qu'elle se trouve à Arches, soit en grains, soit en argent; le sonrier y prend moitié et le souverain, l'autre.

Ils doivent vingt sous pour le papier et pour le ferrage.

Le forestier doit.....

Tous les forestiers de la terre St Pierre doivent dix sovs.

(Villemin. Tome V, page 23.)

Digitized by Google

Item doit-on, Monsignour lou Duc xxx froutiers raitorauble et lez prant-on dedens les bones de lai frouterie, ausi bien suix lai mairie de Bruiéres, comme d'Arches.

Item il y ait ix guex bannalz ez iij frouteries de Longchamp, de Waigney et de Mulins; et toutes lez foix que li pachours y pachent, quant Monssignour est au leu, li froutier au mi frouterie y pachent, lour doit soingnier lor despens quant il pachent à tout nef, et s'il pachient sans nef, il ne lour doit riens.

Item dient que li prodomes puent mettre lour pourcelz aux boix, sens encoisons; la Saint Remey passée, cheschun pourcelz parmey ij bon deniers, et puent baitre suix la frouterie de Mulin et ne paient que i pasenaige; et est li pasenaiges dez sengles pourcelz, lou froutier.

Item li cers et lez biches que sont on ban, nulz n'y puet chaicier maiques li signours, et ne puet nulz courre au porc devant lai Saint Andreu, et lai Saint Andreu passée, on il puet corre parmey lai tresse paiant au maistre froutier.

Item puent aller li prodomes au boix bannalz pour faire lor mason, et, ce cest pour faire exendrés ou pour ramender sai maison, il en doit ij deniers au froutier, et si fait nueve mason, il en doit iiij deniers au froutier pour lou suillaige.

Item ne puet-on lever amendes ne hautes, ne basse maiques par l'eschaiquement Saint Pierre; et lez puet eschaiquei si hautes et si basses comme il li plait, selonc lou pooir de lai personne sens lui dechasey.

Item doit-on à Monsignour lou Duc xv saours pour soïer sez foins et doit cheoir de chescun des saours, un denier de sai droiture.

Item ait j priurier à Arches qui est lou prevost Monsseignour; et se il y ait haute amende et li prevost Monsseignour lou Duc lai welt lever outre raison, et se sil que doit l'amende se plaint au prévost St Pierre, li prevost Saint Pierre lai doit eschaiquei et en ait v solz pour sai poinne.

Item y ait une cerche de iij ans et autre et doit estre cerchie par les viez froutiers et par lez novelz et par lou

Digitized by Google

maire ou par lou xavain; et lai cerche faite, li prevost St Pierre doit achaiquer lez amendes et en ait xx solz; et li remenant est au sonrrier et au Duc et y ait le maistre froutier de dix deniers, l'un.

Item dient que j hons en puet aller sens claimme fuers dou ban quel part qui welt, et en puet pourter la sue chose.

Item y ait xxx solz de drois au plait de Mars, de quoy Saint Pierre y ait x solz, li prevous, x et li maires, x; et, en vayen, xi solz; de quoy Madame l'abbasse enporte dix solz et lou remenant enaic comme en Mars, et y ait madame j vaichier que li paie v solz de taille, à chascune taille.

Item dient que chescun de cealz que mettent buef en champs, doient ij meus d'avoine pour lai waite et doit Monssignour li Dus lever lai waite et n'en doient point cilz qui ont estei froutier, et parmey ceu, il ne doient point waitier, s'ensi n'est qu'il soit guere, si avient que chescun y allent communément.

Item il ont lou cors et lou cris en lai chevachie et lou cherroy pour warder la fourteresse; et ne doient point aler quérir de werneson fuers de lour chastellerie; et s'il en y ait point à Arches, on la doit mener à Bruyères ou à Dompaire, ou à Plumbières.

Item de tel somaille comme il ait à Arches, li maires la doit recueillir de bleis et d'ergent et en ait lai moitié li sonrrier, et Monssignour lou Duc, l'autre.

Item pour papier et pour farrey, xx solz.

Item doit li froutier.....

Item doivent tuit li frouiters de lai terre Saint Pierre, x solz.

Digitized by Google

XIVe Siècle.

Déclaration des droits du ban de Bellefontaine (1).

Origine : Archives des Vosges. Invent. des Archives de Remiremont par Villemin. Tome 5, page 113, d'après le Mémorial du Chapitre, folio LVI.

C'est li raipors dou plait de Bellefontaine (2).

---

(1) Ce ban se composait du village de Bellefontaine, de Meilleronfaing, Rougerupt, Pont Jeanson, Pont de Pierre, Maisons de Ravon, Jallerey, le Ménil et le Pont Poirot.

(2) Déclaration des droits seigneuriaux de Bellefontaine faite à la tenue du plaid (pendant le courant du XIVe siècle).

Les habitants déclarent qu'ils doivent payer les frais que les seigneurs font pendant la tenue du plaid.

Le souverain doit avoir dans ce ban pour son château d'Arches, en cas de besoin, ce qui est nécessaire tant pour son armée que pour ses charrois, et dans un pressant besoin, il a le corps et le cri.

Le souverain doit encore y avoir cinq hommes d'armes et le maire du ban de Moulin lorsqu'il en a besoin.

S'il lui faut un charriot soit pour les charrois d'Arches, soit pour les convois de son armée, Bellefontaine en doit les deux tiers et le ban de Moulin le tiers.

Quand le souverain fait reconstruire la prison de Moulin, le ban de Bellefontaine doit en payer les deux tiers et ceux de Moulin, le tiers. Il doit y avoir un forestier pour les seigneurs dans ce ban; Bellefontaine en doit les deux tiers et ceux de Moulin, le tiers.

Les droits du terme de vayen montent à seize sous. Le chapitre y prend quatre sous messins, le souverain et les seigneurs voués quatre sous, la dame abbesse, trois sous pour la garde, le maire et les officiers de justice quatre sous et douze deniers du change.

Le sieur grand prévôt règle la taille à sa volonté selon les facultés du pays.

Digitized by Google

Primo : Dient li proudomes dou dit ban de Bellefontaine doient paier lez despens dou plait que li signours y font.

Tous les habitants qu ont des bœufs doivent le droit de cornage au sieur Grand Prévôt. Ce droit est de quatre deniers messains par bœuf.

Le ban doit annuellement au prévôt du chapitre deux muids d'avoine au terme de Saint-Martin.

Les seize sous de droits cy dessus doublent en mars au profit des seigneurs; la dame abbesse n'y prend rien.

La partie inférieure du ban.....

Le Prévôt St-Pierre échaque toutes les amendes, il prend la moitié des hautes contre le souverain et la moitié des basses contre les seigneurs voués. Les habitants choisissent leurs officiers et le Prévôt St-Pierre leur donne le bâton, et lorsqu'ils sortent d'office, ils doivent rendre bon compte.

Les maires des petites mairies doivent se trouver au plaid et rendre compte au grand maire des délits de leurs dites mairies, à peine d'amende au profit des seigneurs du chapitre et des voués.

On peut choisir le forestier parmi les sujets de toutes les seigneuries excepté dans.....

Quand on répare les murs du château d'Arches, les habitants de Bellefontaine doivent fournir les deux tiers un chariot à six bœufs ou à deux chevaux contre ceux de Moulin pour l'autre tiers.

Il doit y avoir dans le ban de Moulin, une personne chargée de réparer le cep de Remiremont et celui de Moulin. Il doit y conduire son chariot, s'il le faut ; il doit fournir au chapitre de trois ans à autres un millier de bardeaux, pourquoi il doit avoir un resal d'avoine sur un quartier designey, et doit être franc.

Il appartient au souverain dans le ban de Moulin, une redevance qui est que chaque feu lui doit une poule, un bon denier et deux quartes d'avoine, à l'exception des forgerons, des sujets nuement et des sujets morisant.

Il y a dans le ban un droit dit le past des voués qui se paie le jour de St-Pierre; le souverain y prend trente-deux deniers, le chapitre quarante et les officiers du dit chapitre y prennent les neuf poules qui font partie de ce droit.

Digitized by Google

Et doit avoir Monsignour li Dus, on dit ban, pour son besoing à Arches, ou en ost ou en chevachie; et, à son grand besoing, Monsignour li Dus y ait lou corps et lou cri.

Il y a dans le ban, soixante et dix muids d'avoine. Le prévôt d'Arches en prend six, le Prévôt St-Pierre, six et le maire du ban, six. Le maire doit accompagner le doyen en cas de force, et c'est aux dépens du doyen qu'il l'accompagne le premier jour.

La dame secrète y prend douze muids et en donne un au doyen.

Le chapitre y prend vingt muids. Floratte et ses hoirs y prennent aussi vingt muids.

Les dits bans doivent le corps et le cri quand on crie aux armes.

Le Prévôt St-Pierre mande son plaid bannal de Moulin quand il lui plait au doyen qui doit en avertir le prévôt d'Arches et les seigneurs voués; ceux-ci ne peuvent contremander le plaid qu'une fois.

Suivent les droits dez seigneurs du ban de Bellefontaine, tant de la partie supérieure que de l'inférieure :

Les habitants déclarent que le Prévôt St-Pierre règle la taille à sa volonté selon leurs facultés.

Le même Prévôt St-Pierre échaque les hautes amendes selon les loix ayant égard aux facultés du délinquant. Il prend la moitié du produit des dites amendes contre les seigneurs voués pour l'autre.

Il lui appartient un muid d'avoine.

Quand le souverain est à la tête de ses troupes pour la défense de son pays, le ban doit lui fournir dix hommes d'armes et faire la patrouille si le souverain en a besoin en passant avec son armée sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils seront parvenus en lieu de sûreté.

Les habitants de Moulin doivent quatre sols pour le droit de vain pâturage.

Ceux de Bellefontaine doivent huit sous de droits et cinq sous pour le papier et pour le ferrement des chevaux.

Plus trois sous pour le parchemin.

Ils doivent encore trente-deux sous pour la rente de Plombières. (Villemin. Tom. V, pag. 113.)

Digitized by Google

Item doit encor avoir Monsignour li Dus, v sergens; et lou maire on ban de Mulin à son besoing.

Item se Monsignour leu Duc ait faire d'un chers ou pour cherroier ai Arches ou pour cherroier en chevachiez, li ban de Bellefontaine en doit les ij pars et li bans de Mulin, lou tier.

Item, quant li Dus welt refaire la geolle de Mulin, quant elle ne valt plus, li bans de Bellefontaine en doit lez ij pars et cilz de Mulin, lou tier; et doit avoir, chescun an, j froutier ez diz bans, pour lez signours, et en doit, li bans de Bellefontaine les ij pars et cils de Mulin, lou tier.

Item y ait en Wayn XVI solz de droiz; de quoy Saint Pierres en ait iiij solz Messains, li Dus et li vœz, iiij solz et li abbasse, pour lai vaite, iij solz et iiij solz pour lou maire et pour les menestrelz, et xij deniers dou change.

Item li prevost Saint-Pierre laisse la taille si haute et si basse comme y welt, selonc lou pooir du pais.

Item chescun home dou dit ban qu'ait j buef qu'est suens y doit, au prévost Saint-Pierre, iiij deniers Messains de cornaige.

Item doit li dis bans au prévost Saint-Pierre, chescun an, à la Saint Martin, ij meuz d'avoine.

Item li dessus dis xvi solz doublent en Mars pour lez signors, sens abbasse.

Item encore li partie devers aval ne doit nulz faire ne eslire des loingnes.

Item Saint Pierre eschaique toutes amendes; dez hautes, Saint Pierre et Monsignour li Dus, chescuns ait la moitié, et dez basses, Saint Pierre et li voez, chescuns par moitié. Et eslisent li prodomes tuit menestralz; et Saint Pierre lor donne lou baton; et quant ceu vient qu'ils rendent lou baton, il doient axurier, et cil ne puent, axurier de rendre bon compte ou qu'il n'ait de quoy ou qu'il ait meffait en lor office faisant.

Item doient li maires dez menuez mairies, lou plait pour raipourter les corpes en la bouche dou grant maire dou

Digitized by Google

ban, et si n'y sont, il doient lez amendes auz signour, à Saint Pierre et au voez.

Item dit qu'on puet panre froutier en toutes signories, fuers qu'en lai..... ..

Item quant on refait les murs d'Arches, ils doient j chers de vi buefs ou de ij chevalz; et en doient cilz de Bellefontaine les ij pars et cilz de Mulin, lou tier.

Item doit on ban de Mulin j exillière que doit refaire lou sep, à Remiremont et à Mulin, et doit aler li exillière avec lou chers pour refaire, se besoing estait; et doit soignier de iij ans a autre j millier d'axien à Saint Pierre, et, parmey ceu, y doit avoir un resal d'avoine sus j quartier assigney; et doit estre frans.

Item Monsignour li Dus ait on ban de Mulin une venairie que chescun feus li doit une geline et un bon denier et ij quarte d'avoine. fuers cealz dou forgiez et lez homes liges Mossignour lou Duc, et les homes morisant.

Item ait on ban j droit qu'on apelle lou pes lou voeiz, qu'on doit lou jour de la Saint-Pierre, de quoy Monseignour li Dus y ait xxxij deniers et Saint Pierre xi et y ait ix gelines qui viennent au menestralz Saint Pierre.

Item ait on ban IX et X meuz d'avoine, de quoy li prevost lou Duc enporte vj meuz, li prevous St-Pierre, vj et li maire dou ban, vj; et doit aler li maires avec lou doyen, s'en li faisait force au despens lou doyen lou premier jour.

Item y ait li secraste xij meus, de quoy elle on doit j lou doyen.

Item y ait chaipitre, xx meuz.

Item y ait Flourate et ses hors, xx mues.

Item doient li dis bans, quant on crie ez airmes, le cor et lou cri.

Item doit li prevost Saint-Pierre faire savoir son plaid bannal de Mulin au doyen, quant il li plait tenir; et li doyen le doit faire au prevost lou Duc, et ez voez et lou puellent contremander la première foy li prévos et li voez si lour plait; lai secunde foy, Saint Pierre puet tenir son plait.

Digitized by Google

Item ceu sont li drois dez signours dou ban de Bellefontaine de lai partie devers amont et devers aval :

Primo : Li prodomes dient que Saint Pierre lait lai taille si haute et si basse comme il li plait et que li prodomes lou puellent soffri.

Item dient, que lez hautes amendes, Saint Pierre les aichaique, desous drois, sens dechaisey home ; et y ait Saint Pierre lai moitié et li voez, l'autre.

Item y ait Saint Pierre, j meus d'avoine.

Item quant Monssignour lou Dus tient oust ou chevalchie en chief, li bans doit x sergens ; et doit li ban lai chasse se Monsseignour li Dus et sui sergens en ont besoing en paissant par lou ban jousques a savetei.

Item cilz de Mulin doient iiij solz pour arbe.

Item cilz de Bellefontaine doient viij solz de drois, v solz pour papier et pour farrey.

Item iij solz, pour l'agnel.

Item, pour la rente de Plombières, xxx solz.

1338.

Déclaration des droits de la mairie de Dounoux (1).

Origines : Archiv. des Vosges. Invent. des Archiv. de Remiremont par Villemin. Tom. V. pag. 187, d'après le mémorial du Chap. fol° LIII, recto (2).

C'est li rapors de Donous, l'an xxxviij par lou maire Moingenie par Chaude Awe qui parloit pour lui et pour les prodomes.

---

(1) Cette mairie se composait des villages de Dounoux et Uriménil.

(2) Déclaration des droits seigneuriaux de Dounoux faite au plaid de l'an 1338 par Chaudeau, qui portait la parole pour le maire Moingenie et pour les principaux habitans.

Ils déclarent que le sieur grand prévôt de l'église de Remiremont doit tenir son plaid ;

Qu'il doit régler les tailles comme il le juge à propos selon les facultés des habitans ;

Digitized by Google

Primo y dient que le prevot Saint Pierre doit tenir son plait.

Item dient que Sains Pierres doit laixier lez tailles si haute et si basse comme y welt, selonc lou pooir des prod'homes.

Item dient que Sains Pierres doit aichaiquey toutes amendes hautes et basses et y ait Saint Pierre lou tiers et li voez, l'autre moitié.

Item doit li prevos Sains Pierre faire savoir son plait au maire et li maire lou doit faire savoir ez voez, et li voez le puent contremander la première foix et de là en avant, si n'avient, li prevost Saint Pierre tient son plait si wuelt.

Item li charuaige de Dounous doient xxxvi meus d'avoine dont Saint Pierre y ait lou tiers et li voez, lez ij pars.

Item y ait embaixes dont Saint Pierre y ait la moitié et li voez l'autre, et veut Saint Pierre lez dictes ambaixes si hautes et si basses comme y welt.

Item fait Saint Pierre lou maire par l'alection dez prodomes et se il y ait descors, li prevos Sains Pierres lou fait tel comme y welt.

Qu'il doit régler toutes les amendes hautes et basses dont il prend le tiers et les voués, l'autre moitié ;

Que le prévôt Saint Pierre doit donner le mandement du plaid au maire pour en avertir les voués; ceux-ci peuvent contremander le plaid une fois et de suite s'ils ne trouvent pas, il peut tenir son plaid s'il veut.

Le droit sur les charues de Dounoux produit trente-six muids d'avoine dont le chapitre prend le tiers contre les seigneurs voués pour les deux autres.

Le chapitre prend la moitié contre les seigneurs voués pour l'autre moitié des *ambaixes* qu'il veut à quel prix il juge à propos.

Le prévôt S- Pierre crée le maire sur la présentation des habitants; s'il y a contestation entre ceux-cy pour le choix d'un sujet, le dit sieur prévôt en nomme un comme il veut.

Il est du à Dounoux deux sous pour le clerc du sieur grand prévôt, douze deniers pour son cuisinier et quinze deniers tant pour le papier que pour le ferrage des chevaux.

Digitized by Google

Item ij sols pour lou clerc. Item xij deniers, lou queu. Item pour papier et pour ferrey, xv deniers.

XIVe siècle.

Déclaration des droits du ban de Longchamps. (1)

Origine. Archives des Vosges, Inventaire du chapitre de Remiremont, par Villemin. Tome V, page 201, d'après le Mémorial du chapitre, folio LVII, verso.

C'est li raipors dou plait de Longchamp (2) :

---

(1) Ce ban se composait du village de Lépange, Maxonchamp, La Dremanville, La Roche, Longchamp, Le Chêne, Saulxure, Ferdrupt, Liébauxard, Xoarupt, d'une partie du village de Remanviller, Dommartin, Roseprey, Chaudefontaine, Vecoux, La Poirie, Franoud et La Cote.

(2) Déclaration faite au plaid des droits du ban de Longchamp :

Le sieur Grand Prévôt du Chapitre donne le mandement du plaid au Maire qui doit en avertir les voués; ceux-ci ne peuvent contremander le plaid qu'une fois.

Le Sieur Grand Prévôt et les voués règlent la taille conjointement.

Le sieur Grand Prévôt échaque comme bon lui semble les hautes et basses amendes. Il prend la moitié des hautes contre le souverain, et la moitié des basses contre les seigneurs voués.

Quand le souverain a besoin d'hommes pour la garde de sa maison, le ban de Longchamp doit lui fournir dix hommes d'armes, scavoir quatre à la charge du maire, deux à celle de Messire Bernique, deux à celle des Ecclesiaux, un à celle de l'Escullerie et un à la charge des bourgeois de Contréglise. S'il a besoin de voitures pour le charroy de ses bagages, on doit lui en fournir deux attelées de six bœufs chacune et deux bouviers; le maire du ban doit une de ces voitures et les petites seigneuries l'autre.

Le sieur Grand Prévôt prend une voiture de foin sur le breuil du ban. Ce breuil doit être fané par le dit ban; si ceux des habitants qui sont commandés manquent de s'y trouver, ils sont mis à l'amende au profit des seigneurs.

Les seigneurs voués prennent deux douzaines de poules au ban

Digitized by Google

Primo : Doit Saint Pierre faire savoir son plaid au maire, et li maire lou doit faire savoir aux voelz; et puellent contremander li voez lai première foy, et, dez lai en avant, Saint Pierre puet tenir son plaid.

Item lai taille, Saint Pierre et li voez lai laissent par accord.

Item Saint Pierre échaique toutes amendes hautes et basses; Saint Pierre et Mosseignour li Dus vont par moitié es hautes amendes et ez basses : Saint Pierre et li voez vont par moitié et aichaique totes amendes si hautes et si basses, comme il li plait.

Item quant Mosseignour li Dus ait à faire, on li doit, on dit ban, x sergens pour warder sai mason; et se Messires li Dus ait besoing de charroy pour aller ez chevalchiez en chief, qu'il y soit ij chers, chescun à VI buef, et ij boviers; de quoy li maires en doit j chers et VI buef, et ij boviers, et les menues signories, j autre chers et VI buef et ij boviers; et des x sergens dessus dis, li maires en doit iiij; Messeignour Bernique ij et cilz de l'englise ij, li escullerie i sergent, et li bourgoix de Contrenglise, i sergent.

---

de Longchamp, une à Noël et l'autre à Pâques, et sur chacun deux bons deniers.

Les voués prennent dans la taille de mars, six sous, le chapitre six sous, le maire et les officiers du ban six sous. Dans celle d'automne, les voués y ont trois sous, le chapitre trois sous, le maire trois sous et les officiers du ban, trois sous.

Le sieur Grand Prévôt connaît de toutes actions en matière réelle.

Les maires des petites mairies doivent rendre compte au grand maire du ban pour la tenue des plaids, des délits de leurs mairies, à peine d'amendes applicables au profit des seigneurs du Chapitre et des seigneurs voués.

Les voués prennent dans le ban de Longchamp, quarante sous pour le droit de gîte en automne et cinq sous pour la chaudière.

Sont dus dans le ban douze sous de droits, dix sous pour le ferrage des chevaux, deux sous pour l'agneau et trois sous pour l'herbe. (VILLEMIN. Tom. V, pag. 201.)

Digitized by Google

Item ait j bruille on dit ban; de quoy Saint Pierre y ait une cherre de foing, si n'en n'i avait plus; et doit faire li dis bans, le dit bruille, et cilz que sont somenus dou faire et ils ne lou font, ils doient leiz amendes ez signours.

Item li vœz ait ij dozaines de gelines on ban, l'une à Nouel et l'autre à Paisques et enporte, chescune douzaine, ij bon deniers.

Item li voez ont, en lai taille de mars, vi sols, Saint Pierre vi, li maires et lez menestralz vi; et en lai taille de Wayn, li voez y ait iij solz, Saint Pierre iij, li maire, iij et li ij menestralz, iij.

Item tient Sains Pierres tous plait de tresfons.

Item doient li menus maires des menues maries lou plait pour raipourter lez corpes en lai bouche dou grant maire dou ban; et cil n'i sont, y doient lez amendes au signours, à Saint Pierre et aulz voez.

Item doit-on une geite en Wayn, on ban, de xi solz ez voez, et v solz pour lai chaudière.

Item doient douze solz de drois; x sols pour farrey, ij solz pour l'agnel.

Item iij solz pour l'arbe.

1341.

Déclaration des droits du ban de Ramonchamps (1).

Origine : Archiv. des Vosges, Inventaire de Remiremont, par Villemin. Tom V. pag. 257, d'après le mémorial du Chapitre fol° LIX verso.

C'est li raipors de Ramonchamp fait par lou maire Gérardin et par lez prodomes dou ban l'an XLI (2).

---

(1) Ce ban se composait des villages de Bussang, St-Maurice, le Pont Jean, La Hardoie, Fresse, le Thillot, Le Ménil, Demrupt, Le Prey, La Mouline, Letraye, partie de Remanvillers, Le Champ, Ramonchamp et l'État.

(2) Déclaration des droits du ban de Ramonchamp faite par le

Digitized by Google

Primo. Dient quil y ait ambasses que li prodomes doient dez terres qu'il tiennent et y ait Saint Pierres xviij quartes avoine et ix quartes de soile, et li voez autre tant.

---

maire Gérardin et par les principaux habitans dudit ban en l'année 1341 :

Ils disent qu'ils doivent sur des terres qu'ils tiennent, des redevances dans lesquelles le chapitre prend dix-huit quartes d'avoine et neuf quartes de seigle, et que les voués en prennent autant.

Quand les..... courent, ce qui arrive de trois ans en trois ans, le chapitre et les voués prennent chacun trois sous de bonne monnoie, et quand ils ne courent point, ils n'y ont que deux sous et demy, et cette redevance se paye en automne.

Le Chapitre prend dix sous sur chaque taille, pour le droit de ferrage la moitié et les seigneurs prennent l'autre moitié.

L'écuyer du souverain prend un demi-resal de seigle sur les redevances en grain.

Les droits de mars sont de trente sous ; le chapitre y prend dix sous, les voués six, les prud'hommes quatre pour la levée de la taille; le maire et les officiers douze sous, douze deniers pour les poules et douze deniers pour les.....

Les droits d'automne sont de quinze sous; le chapitre y prend trois sous, les voués autant, les officiers du ban, six sous, les prudomes, deux sous douze deniers pour les poules.

Il y a un breuil que les tenanciers des terres sujettes aux redevances en grains doivent faucher, foinner et conduire à la maison. Les voués y prennent une voiture de foin ainsi que le maire, et le surplus appartient au chapitre.

Les voués prennent une poignée de chanvre sur chaque feu ou conduit de la mairie.

Quand le voué veut faucher ses prés à Ramonchamp, les habitants doivent y aller, scavoir un tiers des habitans de la mairie, une année, un tiers, l'autre année et l'autre tiers, la troisième.

Quand quelqu'un manque d'aller faucher lesdits prés, le sergent qui est établi pour les voués peut le gager pour le prix de la journée d'un faucheur.

Les habitants ont vu que le sergent des voués ne payait point de taille.

Le prévôt St Pierre donne, quand il le juge à propos, le

Digitized by Google

Item quant li exis court de iij ans en iij ans, Saint Pierres y ait iij solz bone monoie et li voez autre tant et quant li

---

mandement du plaid au maire qui doit en avertir le voué; celui-cy peut le contremander une fois, ensuite le prévôt St Pierre fait expédier un nouveau mandement et tient le plaid, s'il le juge à propos, sans attendre le voué.

Le chapitre prend la moitié d'une mainmorte lorsqu'elle écheit contre le voué. Ni le chapitre ni le voué ne peuvent anticiper sur leurs droits respectifs.

Le chapitre crée le maire sur la présentation des habitans, et après son année de gérence, il lui rend la mairie. Le maire doit faire entrer les droits des seigneurs.

La création du forestier est la même que celle du maire.

Le chapitre prend la moitié des hautes amendes et le souverain, l'autre moitié; le même chapitre règle ces amendes sur l'avis du maire et des officiers du ban, crainte de ruiner le délinquant.

Le chapitre prend la moitié contre les seigneurs voués pour l'autre de toutes les amendes (mulctæ) soit hautes soit basses.

Il échaque toutes les simples amendes qu'elles elles soient et en prend moitié contre les voués.

Lorsque le souverain veut se trouver à la tête de son armée pour la défense de son pays, la mairie doit fournir un char attelé de six bœufs conduits par deux bouviers. Cet attelage est aux frais du souverain, dès qu'il est sorti du lieu.

Le chapitre règle la taille à sa volonté et selon les facultés des habitans; une année, il l'augmente et il la diminue l'année ensuite.

Le maire doit en automne un droit de gîte que l'on comprend dans la taille. Ce droit de gîte est de quarante sous, et de cinq sous pour la chaudière. Il relevait du souverain.

Quand un homme veut quitter une seigneurie pour se retirer dans une autre, il doit emporter avec soi son bagage, son cramail et son lit. Si le seigneur qu'il quitte le trouve vers la nuit dans son ancienne maison, cet homme lui appartient ainsi que tout ce qu'il possède; si l'on n'y trouve que son bagage et son cramail, il appartient encore au seigneur, de corps et de biens, comme s'il était présent.

Dix sous pour le papier et pour le ferrage des chevaux.

Douze sous de droits. (Villemin. Tom. V, pag. 257).

Digitized by Google

exis ne court, chaicun y ait ij solz et demey et est en lai sason de wayn que ceu cy doit estre.

Item ait Saint Pierres, a chaicune tailles, x sols pour farrer la moitié et li voez l'autre.

Item ez ambasses, ait li acuilliers Mosseignour lou Duc demey resaul de soile.

Item ait en mars xxx solz de droit, de quoy Saint Pierre y ait vi solz et li voez, vi, li prodomes pour lai taille traire, iiij sols et xii sols pour lou maire et pour ces menestralz, xii deniers pour les gelines et xii deniers pour les gessans.

Item en wayn, xv sols de droits, dont Saint Pierre y ait iij solz, li voez, autre tant, li menestralz, vi, li prodomes, ij solz et leiz gelines, xij deniers.

Item y ait j brulle que cilz que doient lez rentes dez terres des ambasses lou doient soiier, fener et mener à hostal; dou quel brulle li voez doit avoir une cherrée et li maires une cherrée et li remenant doit aller au commendement Saint Pierre.

Item doit avoir li voez de chaicun feu de lai mairie, une mairse de chainve sens partie d'autre signour.

Item quand li voez welt soiier sez preis à Ramonchamp li prodomes li doient aller soier à trois tiers de la mairie, l'un des ans y doit aller l'un dez tiers et lez autres tiers ensuivant.

Item quant aucun deffaut d'aler soier, le sergent qui est pour lou voez lou puet vaigier pour lai journée d'un saour.

Item on veu que li sergent qui est pour lou voez ne paiet point de taille.

Item fait li prevos Saint Pierre savoir son plait bannal quant il li plait au maire dou ban, et li maire lou doit faire asavoir lou voez et puet lou plait contremander li voez la première foix, et de lai en avant, Saint Pierres puet refaire savoir son plait et lou puet tenir si li plait, sens atendre lou voez.

Item de mortemain quant elle chiet, Saint Pierre y ait lai moitié et li voez, l'autre, et ne se puet accroître l'uns contre l'autre.

Digitized by Google

Item dient li prodomes que Saint Pierre fait lou maire par l'élection des prodomes ; et quant li maires ait fait son année y rent lou mestier en lai main St Pierre, et doit assurier lou droit dez signours.

Item li froutier doit estre fais en semblant menière.

Item dez hautes amandes, Saint Pierre y ait la moitié et li Dus, l'autre; et lez doit aichaiquer Saint Pierre par la fautei dou maire et des menestralz, sens lui dechaisez.

Item de toutes moutes, soit hautes soient basses, Saint Pierre y ait lai moitié et li voez, l'autre.

Item de toutes simples amendes quelles quelles soient, Saint Pierre lez aichaique y ait lai moitié et li voez l'autre.

Item quant Monsseignour li Duc welt tenir j ost en chief, li mairie li doit i chers et ai vi buefs et ij boviers ez despens Monsseignour lou Duc tantost qu'ils sont fuers dou leu.

Item Saint Pierre laixe la taille à sa volontei, selonc l'estat dez prodomes et l'une foyx haute et l'autre basse.

Item doit li maire en wayn, une geite et la met ou en lai taille et y ait xi solz pour la geite et V solz pour la chaudière, et lez souloit tenir Monsseignours Berniques et sui hoirs après lui et lai tient-on de Monseignour lou Duc.

Item dient que quant ung home se welt remuer de desous son signours et aler desous ung autre en quelque signorie que ceu soit, il en doit pourter avec lui sai tinne, son cramaille et son leit, et s'ensi estoit que li signours desous cui y seroit partis lou trouvessient dès lai en avant, après lumière sonant, desous aulz en lour mason, il est acquis de corps et d'avoir; et s'encor y trovoit-on sans lou corps de lui, sai tinne, son cramaille, il est en lai mercy lez signours de cors et d'avoir assi bien comme li cors de lui il fuit.

Item x solz pour papier et pour farrey.

Item xij solz de drois.

Digitized by Google

1345.

Déclaration des droits du ban de Vagney (1).

Origine : Archiv. des Vosges. Invent. de Remiremont, par l'abbé Villemin. Tom. V, pag. 293, d'après le Mémorial du Chap. Fol° LI. V°.

C'est li raipors dou ban de Waigney par Jehan de Plainnoy et par les prodomes, de l'an XLV (2).

---

(1) Ce ban se composait du village de ce nom, de ceux de Fontaine, Cremanviller, La Basse de Viexard, Rochesson, Sapois, Encenslaville, Trugemont, Léjol, Gerbamont, Contrexard, Pubas, Zainviller, Thiefosse, Les Graviers, Les Amias, La Poirie de Saulxure, Bamont, Planois, Prêle, Menaurupt, et plusieurs autres hameaux et granges de Nol, du Chanois, Bemont, Brehaviller, Peccaviller, Bouvacote, Gérardmer, hameaux, granges, finages, composant ce ban.

(2) Déclaration des droits du ban de Vagney, faite en 1345 par Jean de Plano's et par les principaux habitans,

Quand le prévôt St Pierre veut tenir son plaid, il en donne le mandement au maire pour en avertir le prévôt du souverain. Celui cy peut contremander le plaid une fois, et dorénavant le prévôt du chapitre tient le plaid tant en présence qu'en l'absence de celui du souverain. Il crée le maire et le forestier; il règle la taille à sa volonté et selon les facultés des habitans, et le maire établit les autres officiers de l'avis des habitans.

Les petits maires de toutes les seigneuries du ban doivent le plaid et rendre compte au grand maire au printemps et en automne de toutes les amendes de cinq sous et au-dessus, lesquelles se partagent entre l'église de Remiremont et le souverain.

Le prévôt Saint-Pierre règle et taxe toutes les amendes hautes et basses; il peut réduire une amende de soixante sous à cinq, à trois ou à deux sous, si le maire et les officiers du ban attestent que le délinquant ne peut la payer sans être ruiné, car on ne peut taxer d'amende à une somme qui puisse ruiner un sujet de l'église de Remiremont.

Digitized by Google

Premièrement : Dient que quant li prevous Saint Pierre welt tenir son plait, il lou fait savoir lou maire, et li maire

---

Le maire a trois.....

Toutes les amendes de cinq sous et au-dessous qui échoient en tout tant au maire, et il doit rendre compte aux seigneurs des autres au dessus.

Les sujets d'une seigneurie peuvent passer dans une autre avec la permission de leur maire, en payant ce qu'ils doivent.

Quand un sujet est passé d'une seigneurie dans une autre, il doit ôter ses meubles et son cramail.

Toutes les seigneuries doivent le cris, à quelle heure que ce soit.

Quand le souverain est à la tête de son armée pour la défense de son pays, le maire doit lui fournir un char attelé de six bœufs ou de deux chevaux. Les églises de Saulxures et de Vagney lui en doivent encore un; il doit y a avoir à chaque char deux bouviers et un charpentier muni de sa hache et d'une tairière.

Le maire doit au souverain dix-huit sergens avec les chars; il doit les conduire lui même ou se faire remplacer par un homme suffisant. Il y a cinq francs sergens au compte de la mairie; les trois francs sergens de ban ne doivent que cinq sous, chacun en automne; le chapitre y prend moitié et le souverain, l'autre. Ils doivent porter la bannière dans les cas de cris d'armes et dans les chevauchées.

Les habitants de Cornimont doivent quatre sergents pour le guet à Arches, le pain au sac et huit pour les chevauchées.

Les églises de Saulxures et de Vagney doivent chacune deux sergens à Arches et quatre dans les chevauchées. Si les ennemis ne sont point à Arches, elles ne doivent point de chevauchées.

La foresterie doit faire les mêmes fournitures.

Les sujets de dame Willame doivent un sergent pour les chevauchées.

Les chars et les sergens vont jusqu'à Arches ou à Bruyères aux frais du ban, et depuis là, c'est aux frais du souverain.

S'il arrivait que les gens d'Epinal ou autres fussent devant la forteresse d'Arches et que toutes les seigneuries fussent appellées, elles doivent aller jusqu'à Remiremont et prendre l'avis des dames

Digitized by Google

lou fait savoir lou prevost Monsseignour lou Duc, et lou puet contremander li dis prevous Monsseignour lou Duc la première foix, et d'enqui en avant, Saint Pierre tient son plait soit qui voingne soit qui ne voingne, et fait St Pierre lou maire et lou froustier, et lait Saint Pierre lai taille haute et basse, selonc lou pooir dou ban. Et li maires fait tous autres officiers par lou consoil dez prodomes.

Item dient que li menus maires de toutes signories dou dit ban doient lou plait et doient raipourter en lai bouche dou grant maire, en mars et en wayn, lez amendes que sont estées faites par devant lour, de v solz en sus et enporte Saint Pierre la moitié et Monsseignour lou Duc, l'autre.

Item dient que li prevost Saint Pierre aichaique toutes amendes hautes et basse et puet mettre une amende de ix solz ou a v ou a iij ou a ij, se li maire et li menestralz dient en lour faultei qui ne lait pooir de paiier sens lui déchaicier; quar on ne puet aichaiquei amende dont homme Saint Pierre soit déchaicier.

Item ait li maires ij parjuries en l'an. à Noel et à Paiques, et doient lou plait tuit cilz que doient au verxel Saint Pierre, et toutes amendes de v solz en aval sont au maire et de v solz en amont, il lai doit raipourter au prevos Saint Pierre et ez signours.

Item dient que toutes amendes que chient en amont sont

---

et du prévôt Saint-Pierre, et s'il est vrai qu'il y ait des gens devant la forteresse, ils doivent y aller et y faire leur devoir.

Le prévôt du souverain ni ses sergents ne peuvent prendre un sujet du b n à moins que ce ne soit pour des faits qui requièrent célérité connue; si par hazard ils en avaient pris un, ils doivent le rendre à la première justice qui trouvent dans le ban, et alors la justice et les prud'hommes le jugent comme son fait le mérite.

Il a un chasal dans ce ban où est le cep lequel doit être franc de tout.

Ils doivent cinq sous de droits, six sous pour le plaid, trois sous pour l'herbe et 20 sous pour le papier et droit de ferrage.

Digitized by Google

lou maire; de v solz en aval et de v solz en amont, il lez doit raipourter ez signours.

Item dient qu'il ait entrecourt ou ban en toutes signories que l'on puet aler sux l'autre par contremant de lou maire, lour debites payant.

Item dient que quant li hons est contremandeiz, il doit osteir sai tinne et cramaille et ne doit estre trover en sai mason, outre houre, entre sez iiij suilles, ce couchans ne levans, ne maingans, lui ne sai feme, ne deschaulz à sai tauble.

Item dient que toutes houres que cris se fait, toutes signories doient lou cri.

Item dient que quant Monsignour lou Duc tient oust en chief, li maires doit j chers de vi buefs ou de ij chevalz et li englisse de Saxures et l'englise de Waigney, j autre chers moitié et moitié ai chescuns chers ait ij boviers et doit avoir avec les chers, j charpentier à tout, j tareire et une haiche.

Item dient que li maires doit à Monsseignour lou Duc, avec lez chers, xviij sergens et lou maire; et puet envoier li maires j home soffisant, pour lui, si li plait; et sont v francs sergens dou coupe de lai mairie, et dient que iij francs sergens qu'il ait on ban il ne doient chescun que v solz, une foix l'an, en wayn, et enporte Saint Pierre la moitié et li Dus, l'autre et doient pourter lai baniere en cris et en chevalchies.

Item dient que cilz de Cournimont doient iiij sergent pour la waite à Arches, lou pain on saic, et en chevalchies il en doient viij.

Item li englise de Saxures doient ij sergent à Arches et en chevalchies iiij, et s'ensi estoit qui ne fusient à Arches, il ne doient mie lai chevachie et cilz de l'englise de Waigney en samblant menière.

Item li frouterie en samblant meniere en doit ij.

Item li homes dame Villaine doient j sergent pour chevachie.

Digitized by Google

Item doient aler li chers et li sergens aulz coustenges dou ban tanques à Arches ou à Bruières et d'enqui en avant, auz despens de Monsignour lou Duc.

Item dient que s'ensi estoit que cilz d'Espinalz ou autres gens fuissient devant lai fourteresse d'Arche et cris venoit, que toutes signories il doient aller jousques à Remiremont et doient avoir consoil ez dames et au prévost Saint Pierre, et s'ensi est que ceu soit voirs que il eust gens devant lai fourteresse, il y doient aller et faire lour devoir.

Item dient que li prévos Monssignour lou Duc ne sui sergens ne puent panre homme dou ban, se ceu n'est pour fait coitous apparant, ou se plainte ne vient; et s'enci estoit qu'il lou pernessient, il lou doient rendre à lai première justice qu'il truvent dou ban, et li justice et li prodomes lou doient faire demorer par droit, selonc son fait.

Item dient qu'il ait j chasal on ban là ou li sep est; et doit estre frans de tous choses, et doit tenir lou sep atac et l'en puet li doyen pourter tantost qu'il est veus en mey son ches; et li prodome vait dormi en sai chambre et s'ensi estoit que cilz que seroit on sep eschaipoit, on non pourroit niant demander lou prodome.

Item doient dez drois, v solz. Item doient pour lou plait, vi sols. Item pour l'airbe, iij sols. Item pour papier et pour farrey, xx solz.

1263.

Charte de Ferri III, duc de Lorraine, qui met à la loi de Beaumont les bourgs et châteaux de Montfort, Châtenois, Bruyères et Arches.

Origine : Bibliothèque de Nancy. Cartulaire de Lorraine. Tome 1, page 93. — Archives de la Meurthe, B. 419. Chartes et priviléges. — Publiée par M. Lepage. Cette pièce est analysée et copiée dans le Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Nancy, rédigé par M. Thomassy, sous la cote 1.

Nos Ferris, dux de Loheraigne et marchis, faisons asca-

Digitized by Google

voir à tous ceux qui ces lettres presentes verront et orront que comme nous aions mis nos chasteaux de Montfort, de Chastenoy de Bruières et d'Arches et les bourgs de ces chasteaux à la loy et à la franchise de Beaumont (1) selon ce qu'il est contenu ès lettres nostre cher seigneur et frère Thiebault, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, de Champagne et de Brye, comte Palatin, de nostre recongnoissance que nous en avons baillés à chasque communauté de ces devant dicts chasteaux et bourgs, nous, pour greingneure sureté, et pour ce que nous les devant dictes loy et franchises gardions plus fermement et toutes les convenances qui sont contenues ès lettres nostre devant dict cher seigneur et frère, de nostre recongnoissance, voulons et ottroions que si nous défaillons dou garder en tout ou en partie, et plaincte en venoit de par les bourgeois de ces chasteaux et des bourgs devant dictz, à nostre devant dict seigneur et frère le Roy, que il nous contraingne ou puisse faire contraindre à faire tenir et garder fermement par le nostre prenant, c'est asçavoir les fiez que nous tenons de luy et en autres lieux ou on trouverroit du nostre, sans mesfaire, et qu'il les puisse saisir et tenir et lever et faire lever les issues, jusques à tant que nous eussions desfaict ce que nous aurions entrepris contre les devant dicts loy et franchises, ès lieux devant dictz. Et est ascavoir que, avec les autres fiefs que nous tenons de luy, nous avons repris de luy les devant dictz Montfort et Chastenoy, les chasteaux et les bourgs, et recongnoissons que nous les tenons de luy en fié et en hommaige.

Et pour ce que ces choses soyent fermes et estables, nous avons faict sceller ces lettres de nostre seel.

Ce fut faict le mardy prochain, après la feste de Tous-

---

(1) Voir le texte de la loi de Beaumont dans le Catalogue raisonné des Collections lorraines de M. Noël. Tome III, page 1077. Le texte le plus pur de cette charte se trouve aux Archives de l'Empire : Trésor des chartes, section historique, J. 207, pièce n° 1.

Digitized by Google

sains, en l'an de grace que li miliaires couroit par mil deux cens et soixante trois ans.

31 mai 1577.

Vidimus de la charte du ban de Sainte-Hélène (1).

Origine : Archives des Vosges. Fonds du chapitre d'Epinal. Liasse Sainte-Hélène. Parchemin.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut. Nous les gardes du seel et contreseel Monseigneur le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, en sa ville et prevosté d'Espinal, scavoir faisons que Gerard Caytès, Jehan Verdel, et Marc Ferry demeurans à Espinal, eulx trois tabellions jurés de mondict seigneur aux bailliages de Vosges et dudict Espinal, nous ont cejourd'huy, dernier jour de may mil cinq cens septante sept, certiffiées et vériffiées avoir heu, tenu, visité et diligemment regardé de mot à mot une coppie des droicts de Saincte Hellenne et de Sainct Gergonne estante en parchemin signée J Gobereti, *pro copia.* J. Colignon, pour copie N. Bague, pour copie saine et entière en parchemin, signature et escripture, de laquelle la teneur s'ensuyt :

Se sont les droictz de Saincte Helleine et de Sainct Gergonne pour Sainct Goeric d'Espinal et pour les prouhommes, rapportez trois fois en l'an, c'est assavoir dous fois à Saincte Helleine, en l'hostel dou maire Madame l'abbasse d'Espinal, c'est assavoir le mercredy après Noël et le mercredy après les Octaves de Pasques; et l'aultre fois à Sainct Gergonne,

(1) Ce ban dépendait en grande partie du Chapitre d'Épinal. Comparer cette charte du XIIIe siècle probablement, mais dont nous ne possédons plus l'original, à celle de la mairie de Thaon que nous avons publiée dans le Tome 1er, pag. 172, et qui a été donnée à la même époque.

Digitized by Google

en la chambre Madame l'abbesse dessus dicte, c'est assavoir le jour de feste Sainct Remy.

Pour la paxon bannie entre Morlousyar et Granway et entre Montaingne en Harentelle, entre ces quattre conffeux, cest le distroict Madame l'abbesse d'Espinal. Sy ly avoit homme pourterrien qu'il volsist vivre de l'y awe communement et y ly cheut bieurré? l'en doit ouvrez par le commandement de Madame l'abbesse d'Espinal ou par ses officiers. Ly homme qu'il siet à Sainct Gergoinne et à Saincte Helenne, il doibt la charrue trois fois en l'an à Madame l'abbesse, ce esleu l'a feite et panre la vuelt; et sy doit avoir la charrue, à chascune saison, une tourte, et se ly tourte ne le siert, il doit reis (ras, rempli) bichet de blef pairés (mélangé par moitié) par moitié de quesves d'avenne et moictié de soille. Ly homme qui siet à Sainct Gergoinne et à Saincte Helenne et il tient six bestes d'aige, il doibt six quartalz d'avenne (avoine) et une gelline à Madame l'abbesse d'Espinal; et sy tient cinq bestes d'aige, il doit quatre quartalz d'avenne et demy gelinne. Et cil qui tient quatres bestes, il doit trois quartalz d'avenne et demy gelinne, et se il tient trois bestes, il doit dous quartalz et ne doibt point de gelline. Et celuy qu'il tient moings de trois bestes d'aige, il est laicier et doibt ung denier au froutier (forestier). Assavoir est que de la rente dessus dicte, Madame l'abbesse en ait les deux partz et les froutiers que sont esleuz par les prodommes en ont le tier. Ly homme qu'il siet à Sainct Gergoinne et à Saincte Hellenne, il doibt à Madame l'abbesse les plaitz trois foiz en l'an. Quant se vient à Noëlz, Madame l'abbesse remue ses officiers sy ly plaist, et prent de ses pourterriens pour faire maire et doyen, lesquels dous que elle vuelt; les proudommes esleissent (élisent) ung xavin (échevin) et le maire ly assiert (l'installe). Et quand Madame l'abbasse ait faict son maire et son doyen, les bonshommes viengnent ensembles et esleissent seix hommes et Madame en prent dous lesquelz qu'elle vuelt, c'est assavoir de chascune ville ung, pour faire ses froutiers; et doient estre de telle

Digitized by Google

valour qu'ilz daichent demie sasize à Madame. Ly froutiers que sont par la saison, ilz doient bien warder le bois bonnement; et à temps ilz doient rawarder le bois se il est de telle vallour qu'il vaille ung tollaige; se le rapportent au maire, en la Chambre Madame, à Sainct Gergoinne. Et quant les froutiers l'ont rapportez, le maire vient et le banit. Quant le maire qu'est à Madame banit, les autres maires ont banny. Et quant se vient à la Sainct Remy que les porcz sont au bois, Madame en prent le septième, se elle le faict assavoir. Sy chaisse qu'il vuelt; les prodhommes, ilz chaissent leur nourisson jusques à leur sixième, les haltz pourcelz pour ung denier, la marzange pour une maille. Et quant les proudommes ont puissance de mectre plus de leur sixième, ilz doient marchander au maire Madame l'abbesse, et les autres maires n'en ont point de puissance. Des paisonnaiges dessus dictz, tant des sixiesme comme des pourcels marchant, Madame l'abbesse emporte de cinq deniers les trois, et les seigneurs de Sainct Pierre (de Remiremont) emportent ung et les seigneurs du Fierg emportent l'aultre. Et peullent waigier les froustiers tousjours et mener les waiges au maire. La secrette doit mectre quinze porcz, l'abbez d'Autrey en il doit mectre septz. Madame l'abbesse y doit mectre nourson pour ses prouvenderesses. Ceulx de Sainct Gergonne ont leur trespart (passage) au bois par le commung chemin, le matin et le soir pour revenir. Les pourchiers que vardent au bois les pourcels, se ilz sunt sy non sachant qu'ilz s'assièrent sur ung tron ou que ilz s'accoutaissent sur leur batton, et les froutiers qui sont par les proudommes les truevent, ilz peullent panre les porcz et mener au maire Madame et faire parsener à hault parsonnaige douze deniers de la monnoie d'Espinal. En la nowe, Madame doit avoir quatres charrées de foing, scavoir le maire, une et le doyen, une et les froustiers ont les aultres doux. Madame xawe les mesures de pain et de vin et d'autres mesures. Et se y avoit homme à Sainct Gergoinne ni à Saincte Helenne qu'ils s'en plaindet, Madame luy doit faire amendez.

Digitized by Google

Se sont attenuées les amendes Madame à six deniers se elles sont buschées en la main du maire. Et quant dous hommes ryottent ensambles et ilz sont sy folz que ilz ont champs de bataille ensemble, Madame tient le champs et le plait jusques au cop ferir et les mect Madame en la main de son verdain, le prevost d'Espinal, Et se doibt faire le champs à Sainct Gergoinne en sa Chambre. Et quant se vient à la Sainct Remy, les menestraux Madame se doient mectre ensemble et rawarder la paxon et mectre pourcels sy suffisamment que la nourson les proudhommes s'y puissent gouverner. Les proudhommes de Sainct Gergoinne doient la faulx et la fourche et la sielle; la fourche doit danrées de pain et la fourche maille, et la sieille, danrées. Et se ung proudhomme se puet eschaptez pour amaisier et il vait au bois, le premier mairien qu'il ait tailler, l'en doit ung denier au froutier; et d'or en avant, il en puet taillier et panre pour son desfruict, sans mener deffuer ban.

Se ung proudhomme vait au bois et il treuve ung xien entroissé dedans ung chesne, il le doibt soignier et rapporter au froutier ou au maire. Et se doient faire tailler le chasne et panre le xien et mener enchiez le proudomme. Madame l'abbesse ait la moictié et le proudomme l'aultre, parmey dous deniers que le froutier emporte. Se ung proudomme le trueve pendant à la bousse d'un chasne, les froutiers en ont ung denier et le proudomme le remenant.

Et quant se vient à la Sainct Remy que ung proudhomme n'ait point de nourson, il puet vendre beufs et vaiches et aultres bestes de sa maison pour achepter nourson et mectre au bois sa sixième, le pourcel pour ung denier. Les froutiers vont au bois et s'ilz truevent homme forain maffaisant au bois, ilz doient panre le vaige et mectre en la main du maire. Et se le maire leur commande dez menez à Espinal, ilz ly doient mener et panre dous solz pour leur voye. Et quant ilz ne l'y menent point, ilz n'en ont que douze deniers et d'un petit, six deniers. Et se les pourtertriens madite Dame menoyent fuer ban nulz

Digitized by Google

bois, les froustiers leur doient vaigier en quelque part que se soit dedans le ban et destroicte de ma dicte dame et menez les vaiges au dit maire; et se ly maire lou commande dez menez à Espinal, ilz ly doient mener et panre deux solz pour leur voye, et quant ilz ne l'y menent point, ilz n'y ont que douze deniers et d'unp etit, seix deniers.

Ausquelles présentes lettres de vidimus, nous, les gardes dudict seel et contreseel, avons, pour tesmoignaige et certitude de ce que dessus, mis les seings manuelz des ditz tabellions ausquelz et à chascun d'eulx adjoustons foi plenière.....et en plus grand, à la requeste de vénérande et honorée dame Iolande de Bassompierre, humble abbesse en l'église Sainct Goeric dudict Espinal mis et appendu le seel, contreseel mon dict Seigneur de Lorraine et de Bar, de sa cour et tabellionnaige dudict Espinal. Signé J. Berdel et M. Ferry, avec paraphe.

S'ensuyvent les droits de la ville d'Espinal et du ban d'icelle.

Original en parchemin, Rouleau, Archives d'Epinal, AA.

Le premier jour est bannal.

Et tout premièrement, nous vous rapportons le Roy de Sicille, duc de Lorraine, pour nostre Souverain Seigneur et franc voel.

Et quiconques soit bourgeois de la ville d'Espinal ne du ban ou qui tienne la rue Sainct Estienne ou sous la seigneurie, il doibt tous les trois jours, les plaidz, s'il n'a congié du maire.

Et tout ce que le maire puist déduyre ce premier jour des plaidz, les amendes sont sienne; et, le second jour après, s'il puelt gaignier cinq solz en quelle heure qu'ilz eschient, le maire les prent et les despend avec ses menestralz.

Digitized by Google

Après, le maire tient si franchement la mairie qu'il puelt acquicter et délaisser toutes les amendes de dix solz en aval que le seigneur ne l'en puelt rien demander et le tient-il en fiedz et en hommaige dudict seigneur.

En après, le dict seigneur tient ses eaues, ses forestz, ses crovées et ses bans jours que nul n'en parte avec luy pour ce qu'il est seigneur et franc voel, fors seulement que quiconques soit bourgeois il puelt aller pescher en l'eauve à treuille, espesse et à la verge, mais qu'il n'en soit vendere, si en donra et en mengera sans tort faire.

Après, de la forest, les forestiers doibvent rapporter la paxon et quant elle est rapportée, lesdits bourgeois la puellent retenir s'il leur plaict; et y peult mectre chascun bourgeois jusques à huict porcz dont il prend le meilleur et le seigneur, l'autre après ; et s'il n'en n'y mestoit que sept, il doibt, pour chascun porc annal, ung denier tournois, et pour la mersange, c'est assavoir, du porc qui seroit faict depuis le mois de mars, une maille : et si les diz bourgeois renonçeoient à la dite paixon, le seigneur la puelt vendre et en faire son proffict. Et s'il avenoit que ly bourgeois aicheptast porc après la Sainct Mairtin pour son manger, le porc debveroit une maille de recours et ce recours est au seigneur.

Et quiconques soit bourgeois de la ville ou du ban, y puelt aller au bois et doibt panre, pour son chef couvrir, le fou et le chesne pour ung denier qu'il paye au forestier, du premier tronc et y peult pranre son char et sa chairue.

Et s'il advenoit que le seigneur voulsist faire sa crovée, il yroient tous et le prebstre de Dongnieville et le maire, et s'il avoient charrue, ilz yroient roye amont et roye aval; et quant ilz auroient ce faict, chascun pranroit deux charrues avec la sienne et les emmeneroit en son champ.

Après, la ville et le ban sont si francz que nulz ne doibt mectre main à bourgeois si pour son mesfaict n'estoit. Et qui que soit bourgeois de la ville ou du ban, s'il n'y est venu ce..... il puelt charger son cher de plain midi et s'en puelt aller que on ne le doibt arrester, ains le doibt la ville conduyre la banleue à son pouvoir.

Digitized by Google

Après, le seigneur tient sa monnoye franchement et s'il y a ung maistre monnoier, il doibt, chascun an, au seigneur vingt solz et ce a il en fied dudict seigneur, et nulz ne doibt changer blanche monnoie ne argent à poid s'il ne l'a offert d'avance au maistre monnoier. Et le maistre monnoier la doibt avoir pour ung denier moins le marc que ung aultre, et s'il le refusoit, il puelt chainger quelque part qu'il vuelt, sans tort faire.

Après, toutte la ville d'Espinal, ainsy comme il affiert à la pairoche, ne doibt que trente libvres en l'an, que sont audit signeur. Après, le dit seigneur mest en la ville son prevost, mayeur, l'eschevin et son clerc juré.

Après que qui faict bourgeoisie en la ville ou on ban, aussitost comme luy, sa femme et sa magnie ont couchié une nuict au lieu, il est bourgeois, et le doibt le seigneur et la ville, se on lui faisoit nulz tort, aussi bien reclamer et tenir au droict comme celuy qui tousjours y auroit demeuré se il n'y est venu....

Après, que qui soit bourgeois de la ville ou du ban, il ne doibt poinct plaidoyer fors que devant son mayeur et la justice de la ville.

(Coppie extraicte et collationnée à l'orriginal signé Bruet et se concordent de mot à motz, tesmoings les seings manuelz de nous soubsignez tabellions cy mis,

Signé : Flory et de Pallegney, avec paraphe.

1456.

Confiscation des biens d'une sorcière et état des dépenses pour l'exécution de la dite sorcière par la justice d'Épinal.

Origine : Archiv. de la ville d'Épinal. Compte du Bailliage pour l'année 1456. Cahier in-fol° en parchemin. CC. 1.

Mortesmains formariaiges, biens vacquants, forfaictures et autres aventures advenues et escheues ondit bailliage et chas-

Digitized by Google

tellenie d'Espinal durant le temps de ce présent compte (1456) (1).

De la forfaicture de feue Jehannette dicte La Beguine d'Arche en son vivant femme Jehan Camus, bourgeois et habitant de la ville d'Espinal, laquelle avoit esté arrestée et emprisonnée à la requeste du procureur du Roy audict lieu pour ce que l'en disoit qu'elle estoit sorcière et vaudoise. Esquelles prisons du dict lieu elle a esté, par long espace de temps, et illec interroguée et examinée par l'inquisiteur de la foy et autres clercs et gens notables, et son procès faict bien au long. Pendant lequel procès, elle alla de vie à trespas esdictes prisons du Roy. Et depuis son trespassement, fut ordonné qu'elle seroit trainée jusques à la justice et illec arse (brûlée) et exécutée comme sorcière et vaudoise et ses biens meubles acquis et confisquez au Roy. Et pour ce, le receveur a fait prendre de faict tous les biens meubles dudict Jehan Camus et d'elle par bon et loyal instrument et d'iceulx voulu avoir et prendre la moitié de la valeur qui montoit à cent viez florins d'or de Rin. Sur quoy les habitans d'Espinal se sont trais par devers le Roy Nostre Sire et de lui obtenu ses lettres patentes sur le contenu en leur requeste, faisant mention que, selon la coustume et usaige dudict lieu, sitost que la femme est conjointe par mariaige avec l'omme, icellui homme est dès lors vray seigneur et maistre de touz les biens meubles qu'ilz ont et qu'ilz pourront jamaix avoir ensemble; en telle manière que la femme n'en puet jamaix disposer en gros ne en menu par testament ne autrement sinon que ce soit par licence et congié dudict mary, lequel, se bon luy semble, licitement lui puet refuser ledict congié, jasoit ce que les diz biens ou la plusspart d'iceulx soient venuz de par la ditte femme; et semblablement la ditte coustume si tost que la ditte femme est constituée en l'ordre de ma-

(1) Ceci est extrait des fol^{os} 31 et suiv. du compte du Bailliage d'Épinal pour l'année 1456.

Digitized by Google

riaige, ne puet confisquer ses biens meubles, ne ceulx de son mary, ne aulcune partye d'iceulx par quelque cas criminel ou autres qu'elle puisse commectre. Posé que, à l'occasion dudict cas de crime ou autrement, elle soit condempnée à mort et exécutée par justice. Par lesquelles lettres est mandé à Messieurs des Comptes et au bailli d'Espinal ou à son lieutenant que ce il leur appert deuement des dis us et coustume que les dis habitans dudict lieu en ayent joi et usei d'ancienneté, en iceluy cas facent ledict Jehan Camus tenir quicte et paisible de ce que dit est envers ledit receveur. Sur quoi mes dits seigneurs des Comptes ont baillé lettres et mandement adressées au dict bailly d'Espinal que s'il lui appert de la dite coustume, appellé le procureur du Roy et autres officiers dudict bailliage, ils mectent à délivrance audict Jehan Camus ses diz biens, par vertu desquelles informacions, a esté faicte par Estienne Baudenet, lieutenant dudict bailli d'Espinal, appellé avec lui le procureur du Roy et autres officiers sur le fait de ladite coustume par plusieurs gens notables, dignes de foy qui ont trouvé la dite coustume estre telle et toute notoire au pays. Veue laquelle, a esté ordonné par le dict lieutenant que les diz biens seront rendus par le dit receveur audict Jehan Camus et semblablement son obligation qu'il en avoit faicte comme toutes ces choses sont contenues et declairées ès lettres du Roy Nostre Seigneur, données au Chastellart le ixe jour de septembre mil quatre cens cinquante six et les lettres de mes dis seigneurs des comptes données à Paris, le xxviiie jour dudict moys, et informacion faicte le xxvie jour d'octobre, ens et en la sentence dudict bailli faicte et donnée le ixe jour de novembre ondit an mil quatre cens cinquante six, tout y rendu à court. Par vertu desquelles et obtempérant à icelles, iceluy receveur a rendu et délivré audict Jehan Camus ses dis biens, ensemble l'obligation en laquelle il estoit pour ce obligié, comme il appert par sa quictance donnée le dixiesme jour de novembre, semblablement cy rendu à court.

Digitized by Google

Frais et mises de justice (1).

A maistre Hanry de La Cloche, procureur du Roy Nostre Sire, on Chastellet de Paris, la somme de deux escus et xvii sols Parisis à lui paiés par Guillaume de Lasalle, escuier, prevost d'Espinal pour les salaires de maistre Jehan Delaporte, lieutenant-criminel de Monseigneur le prevost de Paris, maistre Jehan Longuejoue et maistre Michiel Pié de Fer, d'avoir visité et baillé leurs opinions sur le procès Jehannette dite La Grant Beguine d'Arche; laquelle somme de deux escus xvii sols Parisis, le dict receveur a paiés et restitués audict Guillaume de La Salle par le commandement et ordonnance de George Dalye, bailli d'Espinal, ainsi qu'il appert par certiffication dudict bailli, donné le second jour de juillet mil quatre cent cinquante six, avec quittance dudict Guillaume de Lasalle et gratiffication dudict maistre Hanry de La Cloche tout cy rendu à court. Pour ce cy par vertu des dites certiffications et quictances, la dite somme de deux escus et xvii sous parisis qui vallent a tornois lxxvi sols, iii deniers.

Estienne Buesvelot et Jehain Dongelien, la somme de xxxii sols pour avoir escript le procès de la dite Beguine contenant un fuelles pour le doubler pour le pourter au conseil de Chaumont et autre double pour porter au conseil à Paris tant à maistre Jehan De La Porte lieutenant criminel de Monseigneur le prevost de Paris, maistre Jehan Longuejoue, maistre Michiel Pied de Fer et à maistre Hanry de La Cloche, procureur du Roy Nostre Sire contenant en tout xxiiii fuilletz de papier pour chascune fueille xvi deniers, montant xxxii sols, ainsy qu'il appert par certiffication du bailli d'Espinal cy rendu a court. ....

Item le serrurier demourant à Espinal pour deux abillements de fer pour gehynner la dicte femme par la ditte certiffication et quictance, la somme de xiii sous, iiii deniers;

(1) Extrait du même compte du Bailliage d'Épinal pour 1456. Fol° 44.

Digitized by Google

Aux sergens, pour oster tout le poil du corps de la dite beguine, iv sols;

Item pour un chayères à seoir les juges en examinant la dite beguine, iii sols, x deniers;

Item Colin Ferron procureur du Roy Nostre Sire à Espinal pour aler à Toul quérir l'inquisiteur de la foy pour examiner la dite beguine, x sols, viii deniers;

Item Jehan Benoist pour faire une rollecte à examiner la dite beguigne, ii sols, viii deniers;

Item pour avoir esté à Toul, porter le procès de la dicte Beguine que l'inquisiteur de la foy envoyoit à Monseigneur l'evêque de Toul, xvi deniers;

Item pour une rollecte de boys, viii deniers;

Item pour examiner la dite grant Beguine par dix foiz v quartes de vin aigre à ii sols la quarte, monte x sols;

Item pour les sergens pour plusieurs fois qu'ilz ont aidier à questionner et mectre en gehynne la ditte Beguine, pour leurs despeng faiz ès temps qu'elle a esté ès prisons du Roy, xii sols;

Item pour pain que la dicte Beguine a eu depuis le xxie jour de fevrier mil quatre cens cinquante cinq, jusques au ive jour d'aoust mil quatre cens cinquante six, chascun jour, ii deniers, montant à la somme de v^c xxix jours, monte iv libvres, viii sols, ii deniers;

Item pour ix journées que la dite Beguine a esté enterrée au champs pour la faire ardre, disanz aulcuns que ses amis la tireroient hors de terre, paié à Nicolas Alinviller, Jehan Fournier et Jehan Belez, pour chascune d'eulx nuyctiée xvi deniers, monte xxxvi sols;

Item à Mougin d'Avignon pour faire le chaffaulx (échafaud) pour vouloir preschier la dite Beguine, ii sols, viii deniers;

Item à Aubry le maréchal pour une estache de gros bois à loger la dite Beguine pour l'ardoir, (la bruler) xvi deniers;

Item à Voirnesson de Deivillers, Jehan Warin, Gerard du Paix et Hyverne pour grosses buches eues pour ardoir la dicte Beguine, x sols;

Digitized by Google

Pour une charrée de fagotz contenant lxiv fagotz à Jehan Antoine et Gouverneur, iiii sols;

Item au maistre exécuteur de la haulte justice d'Espinal pour son salaire d'avoir ars et brulé la dite grant Beguine, iiii libvres;

Item à Colin Parisot tavernier pour les despens des bailli, procureur, prévost, et aultres officiers d'Espinal en retournant de la dite justice, xx sols, viii deniers;

Toutes lesquelles parties montent ensemble à la somme de xvii libvres, viii sols, iii deniers, de laquelle les dessus nommez se sont tenuz et tindrent pour biens contens, etant quicte le Roy Nostre Sire, ledict receveur et tous autres comme appert par les dittes certiffications cy rendus, dont le voyer d'Espinal a paié le tiers, montant à vii livres i sol, x deniers.

Nancy, 23 Mars 1486.

Érection d'une foire par chaque année à Charmes le plus prochain jeudi après Pasques (1).

Origines : Archiv. de la Meurthe. B. 419. Chartes et priviléges, fol° CLXXXVIII.

René, etc. A tous, etc., salut.

L'umble supplication de noz chiers et bien amez bourgeois, habitants et communité de nostre ville de Charmes avons receue, contenant que, au moyen des guerres que avons eue à l'encontre de feu Charles de Bourgongne, que Dieu absoille, et du temps qu'i sans nulle cause detenoit et occupoit nostre dict duché de Lorraine, la dicte ville qui soulloit estre grandement peuplée de notables bourgeois, manans et gens d'estat par la tirannie dudict deffunct, fut mise en feu et flamme, démolie, aruynée et destruicte, nos pouvres subgetz prins prisonniers, leurs biens ravis, dissipez et

(1) Par d'autres lettres patentes insérées au même registre, cette foire fut changée le 24 mai 1507.

Digitized by Google

emportez par ses cappitaines et gens de guerre, ses complices et adhérens noz ennemis et eulx tous mis et constituez en grande pauvreté et miserre, tellement que depuis, pour la sterilité du temps qui est mal venus et que pour la part des dis habitans lors morurent et se rendirent espartz et fugitifz, privez de tous leurs biens et ainsy pour aultres grandes charges pour eulx supporté, est venue en telle pouvreté, ruyne, diminution de peuple, qu'elle est comme toute inabitée par les oppressions et molestes qu'ilz ont le passé soustenues. Et se sont plusieurs absentés, les aucuns mors, et le tiers d'iceux qui presentement y font résidence qui sont petit nombre sont si pauvres qu'ils mandient à chascun jour et que plus est, à l'occasion dessusdictes, murs et fermetez de la dicte ville sont abatuz et demoliz en dengiers dans briefs jours de parvenir à ruine irréparable, dont inconvénient se pourroient ensuir, si provysion n'y estoit mise, de laquelle iceulx habitans nous ont très humblement faict supplier et requérir. Sçavoir faisons que nous de ces choses avons esté et sommes bien au vray informez désirans le bien, reliesvement et augmentation de nostre dicte ville et laquelle soit emparée et les murailles et fortification remis en bon état et convenablement retenus, par manière que nos dictz subjectz et autres y puissent estre et demeurer le cours de leurs vies, seurement et saulvement; affin aussy que les absens aient meilleur couraige d'eulx repatrier et retourner en la dicte ville pour faire construire et rediffier leurs manoirs et héritages que doresenavant marchandise y puisse avoir cours, inclinans à leur supplication, à iceulx, pour ces causes et aultres raisonnables à ce nous mouvans, avons aujourd'huy, par bonne et meure delibération de conseil sur ce prohue, octroyé, consenty et accordé et, par la teneur de ces dites presentes, octroyons, consentons et accordons qui puisse avoir et tenir doresenavant, par chascun an, audict lieu de Charmes, une foire, laquelle créons instituons et establissons au jeudy après Pasques Communicaulx, et voulons icelle avoir tenir ledict jour, et le

Digitized by Google

vendredy prochain après ensuiant que sont deux jours entiers que durera la dicte foire. Pour durant ledict temps monstrer, vendre et achapter toutes manières de danrées et marchandises que l'on y vouldra amener on envoier. Et entendons et déclairons par ceste mesmes présentes que tous marchans et gens fréquentant la dicte foire aux jours ordinaires puisse, ensemble leurs facteurs, familles, serviteurs et mesgnies et quelxconques leurs danrées et marchandises, seurement et sauvement aller, venir, passer, repasser, demeurer et sejourner par nos pais, terres et seigneuries, en payant les conduictz, passages et debvoirs ès lieux accoustumez et retraire leurs biens, danrées et marchandises, ou bon leur semblera, sans qu'on leur fasse aucun arrest, dommage ne deplaisir.

Et pour ce que nous aions a envers le faict de noz subgetz et que fusmes tenus les aider et subvenir en nostre povoir, pour les relever et soulaiger des charges qu'il porroient avoir et soustenir pour leur parement et fortiffication de nostre dicte ville, nous avons, de nostre grace especialle, donné et octroié, donnons et octroyons par ces dictes presentes aus dis bourgeois, habitans et communitei de nostre dite ville de Charmes tous les deniers, proffitz et émolumens qui nous seront dheuz et escherrons à cause de la vente et achellage qui..... leveront à la dicte foire les dis deux jours durans, lesquels deniers estre, lever et recueillir, chascun an, par les gouverneurs dudict Charmes presens et advenir jusques à nostre bon plaisir et iceulx estre emploiez, distribuez et convertis et ouvrages, réparations et emparemens de nostre dicte ville, le mieulx et plus convenablement que faire se pourra au bien, proffict et utilité d'icelle ville et par l'advis de noz officiers dudict lieu. Et seront les dicts gouverneurs tenus d'en rendre bon compte et reliqua tant de la recepte comme de la mise par davant les cappitaines, procureur de Vosge ou autre par nous depputez qui en seront à l'occasion à nous ou aux gens de nostre conseil, quant requis en seront. Sy donnons en man-

Digitized by Google

dement à noz amez et féaulx les president et gens de noz compte, à nos bailly de Vosge, receveur général de nostre duché de Lorraine et à tous aultres noz justiciers, officiers, subjectz, leurs lieutenans et à chascun d'eulx cui ce regardera, que de nostre présente grace, don et octroy et consentement selon et par la manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent nos dictz bourgeois, habitans et communalté de nostre dicte ville de Charmes plainement et paissiblement joyr et user, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contre. Mandons, en oultre à nostre dict bailly de Vosge et aultre justiciers, officiers, de nostre dict duché de Lorraine ou leurs lieutenans sur ce requis que la dicte foire ilz facent incontinent demeurer, crier et publier, chascun mettes de son office ès lieux que l'on faict criz et publications, sans en faire aucun resfuz, affin que chascun puisse estre adverty, et que la dicte foire en soit plus hantée, fréquentée et visitée. Car ainsi le voulons estre faict.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné en nostre ville de Nancy, le ving troisième jour de mars 1486.

Signé : René.

Par Monseigneur le duc etc. Baptiste de Ponthenez, seneschal de Lorraine, Guibert de Laigne, senechal de Barrois, le Bailly de Vaudemont, de Sainct Mihiel, messire Hardouyn, de la Jailte et autres presens. Maistrat.

Neufchastel, 1er Octobre 1395.

Charte de Thiébault, seigneur de Neufchastel et de Fontenoy en Vosges, et de Marguerite de Bourgogne sa femme, dame des dits lieux, qui fixe les droits du seigneur de Fontenoy et ceux des bourgeois du même lieu.

Origine : Archives de Fontenoy, AA. papier.

Nous Thiébault, seigneur de Neufchasteil et de Fontenoy

Digitized by Google

en Vosge, et Marguericte de Bourgoigne, dame desdits lieux, sa femme, especiaulement se ladite Marguericte de la volunté, consentement et autoritez de mon dit seignour et mary, à moy par luy sur ce donnée et outroyée, laquelle quant à ce faire je ai prise et acceptée à moy; scavoir faisons à tous qui ces présentes lettres verront et orront, que nous, regardans et considérans les bons et agréables services que fait nous ont, on temps passez, nous bourgeois habitans de nostre dite ville de Fontenoy, et pour l'augmentation et fortification de nostre dite ville, et aussi comme bien infourmés et instruis des droits, franchises, libertés et coustumes, desquelles nous dit bourgeois et bourgeoises du dit Fontenoy, ont jois et usés on temps passey, avons vuellus, consentu et outtroié, et vuellons, consentons et outtroions par ces présentes pour nous, les nostres et de nous, et de chascun de nous aians cause: et especiaulement, je ladite Marguericte de Bourgoigne, de l'autoritey que dessus, que nos dict bourgeois et bourgeoises dudit Fontenoy pour lours, lours hoirs et ayans cause, johissent et usent des droits, franchises, libertés et costumes cy-après devisées et déclarées :

Premierement, que sur les bourgeois et bourgeoises du dit Fontenoy, n'a point de mainmorte, ne onques n'y fut.

Item, que lesdits bourgeois du dit Fontenoy s'y ont accoustumey de mettre et eslire, l'endemain de la feste de la Nativitey Nostre-Seigneur, ung maire, quattres jurés et ung doyen, lesquels esleus doivent faire serment en l'église du dit Fontenoy, et en la présence du chastellain du dit lieu, de bien et loiaulment gouverner, maintenir de lours pouhoir les droits et seignories du seignour ou dame dudit Fontenoy, et aussi les us et costumes du dit lieu.

Item, que le seignour ou dame du dit Fontenoy, ne puet ou doit panre, ou faire panre bourgeois, garçon, garce, chevaulx, bestes, ne autres servans desdis bourgeois, pour nul commandement de servitude ou de courvées, se n'estoit par le grey et consentement de celluy ou ceulx à qui li commandement seroit fait.

Digitized by Google

Item, les dits bourgeois doivent aidier à lour seignour ou dame ès cause cy après devisées :

Premièrement, se il marie sa fille.

Item, se lour dit seignour vait outre mer.

Item, se il devient nouveaulx chevalier.

Item, se il étoit pris, ce que jà ne soit, et il le convenoit rambourser.

Item, se il achetoit terre, selon l'acquest que il feroit, et sur ces caux le doivent aidier raisonnablement selon lour facultey.

Item, lesdit bourgeois doivent chacun an, audit de Fontenoy, au seignour ou dame dudit lieu, à chascunne Pasques charnées, chascun trois sols estevenans.

Item, à chascunne Saint Remey, chascun trois sols.

Item, à chascunne Saint-Martin d'iver, six quartes avoine, mesure dudit Fontenoy.

Et à chascune quaresme entrant, une geline ; et est assavoir, que les vewes femmes du dit lieu, ne payent par an chascune que la moittié de la rente dessus dicte.

Item, lesdits bourgeois doivent payer les emendes jugiées droiturièrement par les quatre jurés dessusdits et, on caux que les quatre jurés n'en pourroient rappourter dehuement, le bailly du seignour ou dame dudit Fontenoy, en puet ou doit cognoistre, jugier et déterminer selon les us et costumes du comtey de Bourgoigne.

Et ay le dit seignour ou dame du dit Fontenoy, toute justice haulte, moyenne et basse sur lesdit bourgeois.

Et aussi li doivent l'ost et la chevaulchie, pour luy, ses seignours et ses amis.

Item lesdits bourgeois et bourgeoises puellent et doivent panre bois morts et vifs pour toutes lours aisances ès bois tout autourt du dit Fontenoy, fuers que ès bois bannaux, c'est assavoir ès bois dit le Bouley, la Fraisse, les Montruches et le Fay qu'est dessous la ville du dit Fontenoy ; et est assavoir que quand les dits bourgeois ou aulcun d'eux ont ou auriont besoing de bois pour masonner, ils ont

Digitized by Google

acostumey de en demander ès officiers ou gouverneurs du seignour ou dame du dit Fontenoy, lesquels lour en puellent donner selon ce que le caux le requier ou requieroit.

Item lesdit bourgeois puellent paschier en la rivière du dit Fontenoy, c'est assavoir à la truille, à la verge au bout et à la main, exceptey on lieu que l'on dit Le Romp qui est bannaulx pour le seignour ou dame du dit Fontenoy, et dure dès le Molin aux moines, jusques à l'entrée du Breuille.

Item, puellent vendre les dit bourgeois et chascun d'eulx lours héritaiges ou partie d'iceulx, en faisant lettres soubs le scel du tabellionage dudit Fontenoy, par my paiant au dit seignour ou dame ou à lours comis, pour chascunne vendition pour caux de scel, pour livre ung denier estevenant, pour une fois.

Item, ledit seignour ou dame du dit Fontenoy, ne puellent ou doivent panre homme, ne femme, bourgeois ne bourgeoises du dict lieu, se ce n'estoit pour caux de murtre, de larrecin, de trahison, ou d'emande adjugée, qui ne pehut ou voulsist paier ou applaigier.

Item, se le caux advenoit que l'on prehit aulcun des bourgeois dudit Fontenoy, ou ses biens et chevaulx, le seignour ou dame du dit lieu est tenu de les requérir et pourchassier par toutes manière, et d'en faire autant comme il feroit du meilleur de ses autres hommes et bourgeois.

Item se aulcun des bourgeois ou bourgeoises du dit Fontenoy en voloit aller et partir dudit lieu, il en puet aler franchement, pourter et mener ses biens, par enssy que doit requérir au maire saulconduit, lequel li doit donner une lettre; et se cil ou celle qui ensly s'en iroit ne revenoit jamais, le plus prochain de son lignaige auroit la succession d'iceluy ou celle tant en meubles comme en héritaiges.

Item, lesdits bourgeois et bourgeoises puellent mettre bestes à la Grasse, c'est assavoir à Monmostier et au Masny, la pièce pour douze deniers estevenans par an; et au Vigny, la pièce par an pour quatre deniers estevenans.

Digitized by Google

Item, lesdits bourgeois ne doivent soigner nulles guaittes on chastel du dit Fontenoy, mais il doivent et sont tenus de garder le bourg du dit Fontenoy, maintenir les ponts, les portes et payer les portiers; et de présent, se sont submis et submettent par ces présentes lesdits bourgeois pour lours et lours hoirs, de maintenir les murs, les fossés et fermetés du dit bourg et ville du dit Fontenoy, par enssy que nos, nous hoirs ou aians cause de nous seignours ou dame du dit Fontenoy, ne pouvons, ou debvons contraindre lesdit bourgeois, ou lours hoirs, de faire ou faire affaire aucunes nouvelles fermetés, fuer que maintenir les fermetés et tours que de présent ils sont, si ce n'étoit en caux de évidant péril.

Item, celluy qui est maire du dit Fontenoy ne paye point de rente tandis qu'il est maire, ne aussy celluy qui est doyen n'en paye point : mais il rend et doit rendre compte au seignour ou dame dudit Fontenoy, ou à lour recepvour ou comis, des rentes des bourgeois du dit Fontenoy dessus dites.

Item, les quattres jurés et le maire puellent essaier et doivent trois fois l'année, les mesures du dit Fontenoy, c'est assavoir quartes, voulseix, pintes et chavels, et se aulcuns ou aulcunes estoient trouvés vendans à mesure qui ne fuissent reiglées au dit Fontenoy, ils sont emendables au seignour ou dame du dit lieu.

Item, lesdit bourgeois puellent chacier aux chiens, sans ce qu'ils doivent point de droiture au seignour ou dame du dit Fontenoy, en caux que ne tendent cordes ou autres herbiers.

Item, lesdit bourgeois puellent chacier et tendre cordes et autres herbiers, par enssy que doivent la droiture accostumée au seignour ou dame du dit Fontenoy, ou à lour comis audit lieu.

Item, les clers pourtant abit et tonsure de clerc, ne doivent point paier de rente, se ils ne sont mariés, ne aussi ung homme qui se marie qui ne fut oncques marié, ne paie point de la dicte rente pour la première année qui se marie.

Digitized by Google

Item, que quant ung homme estrangier qui ne soit homme ou subgés du seignour ou dame du dit Fontenoy, vient par devers le maire ou les quattres jurés, et il veult être bourgeois du dit Fontenoy, il le peullent recepvoir sans préjudice, parmy payant, chascun an, au seignour ou dame du dit Fontenoy, ou à lour comis, tel droit et rente come ung des autres bourgeois du dit lieu.

Desquels drois, franchises, libertés, et costumes dessus dictes et devisées, et d'une chascune d'icelles, lesdit bourgeois et bourgeoises du dit Fontenoy ont johis et usés paisiblement, on temps passey.

Et nous Thiebault, seignour de Nuefchasteil et du dit Fontenoy, et je Marguericte de Bourgoigne sa femme, dame desdit lieux, avons vuellus, consentis et ottroiés, espéciaulment je la dicte Marguericte de l'autoritey que dessus; par ces présentes, vueilons, consentons et outtroions pour nous, nous hoirs, et de nos aians cause, seignour ou dame dudit Fontenoy, que nous dit bourgeois et bourgeoises du dit Fontenoy, lours hoirs et aians cause, johissent et usent paisiblement et sans contredit à tousjoursmais, de toutes et singuliers droits, franchisses, libertés et costumes dessus dites et devisées, et d'une chascunne d'icelles. Et icelles lour promettons en bonne foy pour nous, nous hoirs ou de nous aians cause, tenir, maintenir, garder et inviolablement observer sans aller encontre, ou faire aller ne consentir que autres il aille en rescondmit, ou en appert; et renunceons en cest fait, especiaulment je la dicte Marguericte de l'autoritey que dessus, à toute exception de mal, de baret; de lesion, de force, de contraincte, en droit que dit que franchisses et libertés données puellent être rappellées par le vice et ingratitude, et exceptions de droit civil et canon, statuts, privilèges et costumes, et de loix par quoy lesdites franchisses et libertés ou costumes d'icelles pourroient estre rappellées, einfreintes, cassées ou annullées en tout ou en partie, et à toutes autres exceptions quelconques, et au droit que dit; général renunciation ne vault, se l'espéciaul

Digitized by Google

ne précède. En témoignaige de laquelle chouse, nous avons fait sceller ces presentes lettres de nous scels pendans en signe de véritey, pour force et vigour des chouses dessus dictes. Faites et données à Neufchasteil, le premier jour du mois d'octobre, l'an Nostre-Seigneur courant par mil trois cent quatre-vingt quinze.

Signés : J. DE VELLERS, G. DE ALB., J. DE VERMOND, avec paraffe et scellé.

Pour copie tirée sur les chartes et titre original en parchemin ; transcrit ci-dessus, et ez deux pages précédentes, écrit d'une lettre ou écriture fort ancienne, signé et scellé comme il est dit cy-dessus, trouvé sain et entier, produit par production nouvelle par les maire, habitans et communautés de Fontenoy et La Cotte contre les seigneurs du lieu, et produit au conseil du Roi, à Lunéville le 27 mars 1738, verso, ainsi qu'il est annoté sur le dossier ou en enveloppe, et ledit titre original cotté pièce unique; la présente copie bien et duement levée, collationnée, et trouvée conforme. Et à l'instant l'un et l'autre remis au porteur du dit original par les tabellions généraux en Lorraine, demeurant à Nancy, soussigné, ce 22 may 1738, signé :

PIERRE, tabellion, J. SIMONIN.

Tab. gar. Not.

Controllé à Nancy, ce 22 may 1738, registre second, verso 71. num. 15. Reçu neuf sols six deniers.

DE PÉRONNE.

Digitized by Google

Épinal, 27 janvier 1467.

Charte de René, duc de Lorraine, qui, après la victoire qu'il vient de remporter sur le duc de Bourgogne, déclare réduire en son pouvoir et s'emparer de Fontenoy qui sera désormais mouvant du duché de Lorraine.

Origine : Copie du temps, sur parchemin : Archiv. de Fontenoy-le-Chateau. AA. 2.

René, duc de Lorraine et marchis, conte de Vauldemont, et de Harrecourt, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme après la glorieuse victoire qu'il a pleu à Dieu nous donner sur et à l'encontre de feu nostre oncle, le duc de Bourgoingne qui, par sa force, contendoit à nous lever tous noz pays, terres et seigneuries, et pour nous recompenser dez grans et inestimables malz et dommages qu'il a fait à nous et à noz subgetz, ayons prins et réduit soub noz mains et à nostre obeïssance plusieurs bonnes villes, places, terres et seigneuries qu'il tenoit en son vivant et, entre aultres, la place, ville, terre et seigneurie de Fontenoy-en-Vosges, laquelle, en obéissant à messire Philippe de Neufchastel, seigneur dudict Fontenoy, nostre cousin, et prisonnier de guerre avoit tenu le party de feu nostre dict oncle, en soy monstrant et déclairant nostre ennemye jaçoit qu'elle feust mouvante et tenue de nostre dict duchié, scavoir faisons que nous, désirant user de clémence et benignité envers noz subgets, plus que d'austérité ou de rigueur et affin qu'ilz nous soient doresenavant boin et loyaulx, avons promis, juré et accordé, promettons, jurons et accordons par ces présentes, en bonne foy et parolles de prince, aux bourgeois, manans et habitans des dis place, chastel, ville, terre et seigneurie de Fontenoy que nous les aurons, tiendrons et traicterons en bonne justice et comme

Digitized by Google

bon prince doit faire sez boins et loyaulx subjets. Item tiendrons aussi et entretiendrons tous leurs moiens, usaiges, franchises et libertez dont leurs prédécesseurs et eulx ont joy et usé du temps passé, lesquels usaiges, franchises et libertez nous leurs avons pour nous, nos successeurs ducz de Lorraine approuvé, loué, aggrée, ratiffié et confermé, les approuvons, louons, aggréons, ratiffions et confermons, de grace espéeial, par ces présentes. Sy donnons en mandement, par ces dictes présentes, à tous noz sénéchaulx, mareschaulx, baillis, prevosts, justiciers, officiers, hommes et subjets qu'ilz facent, souffrent et laissent doresenavant les dis bourgeois, manans et habitans de Fontenoy joir et user de cest nostre graice, ratiffication et confirmation sans leur faire mectre, ordonner ne seuffrir estre fait, mis, ordonné aucun empeschement au contraire. Car ainsy nous voulonset nous plait estre fait, saulf en autres choses nostre droit et l'aultruy en touttes.

En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes, signées de nostre main, fait appendre nostre scel. Donné en nostre ville d'Espinal, le vingt cinquiesme jour de janvier mil quatre cens soixante et sezt.

Ainsi signée : Par Monseigneur René : N. Jolin, et scellée d'ung seaul en cire rouge au non et aux armes de mondit seigneur.

Pour coppie audit original collationnée par moy Jehan Molle, tabellion de Nostre Souverain Seigneur.

Signé : Mole, avec paraphe.

Digitized by Google

Bruxelles, 28 octobre 1549.

Lettre de rémission accordée par Charles-Quint aux habitants de Fontenoy pour plusieurs meurtres commis par eux sur les gens du sieur de Vauvillers, en considération des services qu'ils ont rendus à l'Empire.

Original. Archives de Fontenoy-le-Chateau. FF. 1. Parchemin.

Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Grenade, de Navarre, d'Arragon, de Naples, de Secille, de Malliorque, de Sardaine, des Illes Indes et terre ferme de la mer Secrane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Juignet et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Hagnau, de Namur et de Zutphen, prince de Traive, marquis du Sainct Empire, [comte] de Frise, de Salins, de Malines et Dominateur en Asie et Affricque, à noz tres chiers et féaulx les président et gens tenans nostre cour de Parlement à Dole, salut et dilection.

De la part de François Quartier, tant en son nom que comme mayeur, Claude Bontemps, comme eschevin, Pierre de Clercvaulx, Nycolas Vaillant, Guillaume Chevalier, Jehan Mart, Estienne Gonzel, Claude Missaire, Pothier, Thiebault Amonin, Estienne Grillet, Colin des Faulx, Jehan Parmantier, Nicolas Quartier et Catherine Jehan Bonneg, tous et chascun d'eulx de Fontenoy-le-Chastel, en Vosge, et tant en leurs noms que pour et ès noms des aultres manans et habitans des villes et communaulté dudict [Fon]tenoy nous a esté remonstré, comme, en l'an quinze cens quarante et ung, les dis supplians ayent de nous obtenu lettres de remission, pardon et abolition de certain homicide commis et perpetré en la personne d'ung lacquay de Nicolas du

Digitized by Google

Chastellet, sieur de Vavillers, en une meslée et assemblée faicte par les dis supplians pour le recouvrement de certain gros nombre de leur bestial que le dict sieur de Vavillers, accompaigné de pluseurs aultres, conduysoit et emmenoit audit lieu de Vavillers, où il se dit seigneur souverain comme plus a plain appart par les dictes lectres sur ce depeschées, lesquelles les dis supplians vous présentarent; et par commis à ce par vous depuis députez, furent sur icelles ouys et finablement relachez et satisfaction faicte à partie interessée, procedé jusques a l'interinement de manière qu'il ne reste que la tauxation de l'emende civile remise par nos dictes lectres de rémission à vostre arbitraige et tauxation. Laquelle emende, pour les grandz fraiz et despens soustenuz par eulx depuis le dit homicide commis pour les molestations a eulx faictes par ledict sieur de Vavillers et la stérilité de l'assiete du lieu à l'occasion de laquelle ilz n'ont moyen de vivre que des marchandises qu'ilz meynent ès lieux longtains et estranges esquelz ilz n'ont osé hanter sans estre bien accompaignez, oultre la satisfaction de la ditte partie interessée, il ne leur seroit possible payer sans leur entière ruyne et destruction, nous suppliant que y aiant regard et aux services que depuis ilz nous ont faiz, mesmes en nostre dernière expédition contre France, conduysans et menans grosse quantité de bled en nostre camp devant Sainct Desier, leur vouloir quicter et remectre la dicte amende civile, attendu que d'icelle n'est encores faicte déclaration et sur ce leur faire depescher noz lectres de quittance et grâce pertinentes. Pour ce est-il que nous, les choses susdictes considerées, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dis supplians, leur avons quicté et remis, quictons et remectons, de grace espéciale, par ces présentes, ladite emende civile mentionnée en nos dictes lettres de rémission, vous mandant et ordonnant procéder au parachevement de l'intérinement d'icelles si faicte n'est, sans tauxation d'icelle emende, de laquelle nous voulons que ores, ny on temps advenir leur en soit par qui que ce soit

Digitized by Google

aucune chose demandée, ains que de ceste nostre presente grace et quictance vous et tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra faictes, souffrez et laissez les dis supplians, tant en général que particulier, plainement et paisiblement joyr et user sans en ce leur faire aucun destourbier ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous plait-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le vinghuytième d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante neuf, de nostre Empire le xxxe et de noz règnes de Castille et aultres, le xxxiiiie.

Par l'Empereur et Roy,

Duc et conte de Bourgogne,

Signé : Lane.

29 avril 1563.

Confirmation par Charles II, duc de Lorraine, sur la requête des bourgeois et habitants de Fontenoy-le-Château, de leurs chartes, coutumes et priviléges.

Original en papier : Archiv. de Fontenoy-le-Château. AA. 4.

A Monseigneur le Duc et Nostre Souverain Seigneur,

Exposer vous font, en toute humilité, vos très humbles subjectz les bourgeois, manans et habitans de Fontenoy en Vosges, comme au moys de janvier, en l'année quatorze cens soixante six, feu de très heureuse recordation le Roy René de Cecile, après avoir meurement pesé et entendu les anciens usaiges, franchises, et libertez des dis voz bourgeois et veu les chartres et previleiges à eulx concedez par feu messire Thiebauld de Neufchastel et dame Marguerite de Bourgogne, sa femme pour lors seigneur et dame dudict Fontenoy, dont la copie est cy joincte (1) Sa Majesté, en con-

(1) Voir cette charge ci-dessus, page 241.

Digitized by Google

firmant ausdits bourgeois les dis anciens usaiges, franchises et libertez, promist pour luy et ses successeurs ducz de Lorraine, les maintenir et entretenir paisiblement en iceulx comme aussy appert par les lettres à cest effect expediées par sa dite Majesté ausdits bourgeois dont la copie est cy joincte, et ausquelz usaiges, franchises et libertez les dis exposans, tant eulx que leurs prédecesseurs sont esté maintenuz et entretenuz tant du vivant de très heureuse mémoire le feu bon duc Anthoine, vostre ayeul, par les Excellences de Madame et Monseigneur de Vaudemont que par vostre benigne grace et le tout jusques à présent, comme aussy appert par deux decretz tant dudict feu bon duc Anthoine que de leurs dictes Excellences dont les copies sont cy jointes. Et pour ce que depuis environ troys ans ença, il a pleu à vostre dicte grace ordonner que les appellations qui se feroient des sentences rendues par les jurez juges audict Fontenoy, ressortissent au siège de Myrecourt pour illec estre vuydées, et que audict faict se pourroit trouver divorce, à cause que les coustumes locales dudict Fontenoy en plusieurs poinctz et faictz ne corespondent à celles dudict siège de Myrecourt, comme aussy ne faict la forme et manière de procédurer tant en cas civilz que aultres dont les dictz jurez sont juges, iceulx exposans retournent à vostre graice très humblement supplians icelle que, suyvant la bonne volunté de Messeigneurs voz prédecesseurs, vostre bon plaisir soit les confirmer et continuer en leurs dicts priviléges et anciens usaiges, franchises et libertez et mander aux juges dudict siège de Myrecourt qui ont la charge de vuyder les dictes appellations que, en vuydant icelles, ilz y observent la dicte coustume locale et admectent l'usaige de la procédure accoustumée de faire en la justice dudict Fontenoy. Et ilz prieront Dieu pour vostre très noble prospérité et estat.

Veue, en nostre conseil la présente requeste, en considération du contenu en icelle et voulans que toutes appellations interjectées en la ville de Fontenoy-en-Vosges, ressortissent et soient vuydées au siège de Myrecourt, entendu

Digitized by Google

mesmes que la grâce et permission octroyée au sieur dudit Fontenoy de vuyder les dictes appellations est expirée, laquelle n'entendons et ne voulons avoir lieu ny sortir effect cy après, ains en tant que besoin seroit, l'avons de nouveau revocquée et revocquons par ceste. Mandons et ordonnons à nostre bailly de Vosge, ou son lieutenant audict Myrecourt et aultres tenans et qui tiendront les assizes audict lieu présens et advenir, qu'ilz aient, en vuydant les dictes appellations, à observer les anciens us, stil et coustume dudict Fontenoy, avoir esgard à la formalité de la procédure accoustumée audict lieu de Fontenoy et y rendre le droict à cui il appartiendra.

Expédié en nostre ville de Nancy, le vingt neuflesme jour d'apvril, mil cinq cens soixante et troys; les sieurs de Vigneulx, et de Rivière, seneschaulx de Lorraine et Barrois, de Neuflotte, président des Haultz Jours de Saint Mihiel, capitaine de Valdrevange et de La Mothe, maistre des requestes, présens.

Signé : Charles,

Et plus bas :

Didelot, avec paraphe.

Nancy, 12 Avril 1569.

Édit de Charles II, duc de Lorraine, portant remise de la moitié de l'aide que lui devaient les habitants de Fontenoy-le-Château et spécifiant les droits qu'acquitteront les marchands qui y vendront leurs marchandises.

Original : Papier. Archives de Fontenoy-le-Château, CC. 3.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc., à tous

Digitized by Google

ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nous a esté remonstré, de la part de nostre très chere et tres amé cousin Monseigneur le marquis de Havré que sa ville de Fontenoy est assise en lieu stèril, entre montaignes ou il n'y croit aulcuns grains ny vins et encor de difficil accès, et, qui plus est, n'ont les habitants dudict lieu aulcuns vivres, marchandises ny faciendes que ce qui leur est apporté d'ailleurs et pays voisins et lesquelz sont de beaucoup diminués non seullement de leurs faciendes et praticques, tant à l'occasion des guerres que des principaulx bourgeois dudict lieu qui ont esté contrainctz, par commandement de nostre dict cousin, suivant noz édictz et ordonnances faicts contre ceulx de la religion pretendue reformée, sortir de la dicte ville de Fontenoy et se retirer ailleurs hors de noz pays, comme ilz sont encores présentement pour estre de la dicte religion de sorte que la dicte ville se retrouve maintenant de beaucoup diminuée et avec peu d'apparence de se pouvoir remectre dessus. Et du tout impossible aux habitans d'icelle de pouvoir payer l'aide général des deux gros, par chacun conduict, le dixiesme du revenu des plus aisés et impost de six deniers pour fran, des marchandises qui se vendront par eulx, audict lieu ainsy qu'il nous a esté accordé par les gens de noz estats, sans les réduire en pauvreté attendu leur calamité, encores qu'ilz soient notoirement subjetz à la contribution des aides généraulx de noz pays comme noz autres subjetz. Nous suppliant nostre dict cousin qu'il nous pleust, non seullement en considération de ce que dessus, mais en sa faveur et affin qu'il puisse conserver ses subjetz audit lieu et qu'ilz ne soient contrainctz habandonner leur demeurance, les voulloir exempter, sy ce n'est du tout, du moins d'une partye dudict aide qui nous a esté accordé par les gens de noz estats sur tous noz dis subjectz, pour ung an entier. Scavoir faisons qu'aians esgard à la requeste en sustance de nostre dict cousin, et voullans luy faire paroistre de combien nous desirons et avons en volonté, le gratiffier pour l'entière affection

Digitized by Google

que congnoissons par bons, signalez et notables effectz qu'il porte au bien et advancement de nostre estat, nous, à ses causes et en sa faveur, intercession, respect et de nostre grâce spéciaile, et sans toutefois le pouvoir tirer en conséquence à l'advenir, ny aulcunement préjudicier au droict que nous avons et sommes en possession, de tout temps, de prandre et percevoir, sur les habitans dudict Fontenoy, les aides généraulx qui nous sont accordés par les gens de noz estats, avons remis et quicté, remectons et quictons par cestes, ausdicts habitans de Fontenoy, la moictié entièrement dudict aide général, soit des deux gros par chascun conduict dixiesme, tant du revenu des plus aisés que du bien qui se vendra en destail, comme aussy de l'impost des bestes à cornes, moutons, veaux, porcz, boucz, chievres, et de six deniers pour chascun franc sur touttes autres espèces de marchandises. Et ce, pour le regard tant seullement de ses subgets, habitans et demeurans actuellement en la dicte ville de Fontenoy. Pendant la dicte année deue dudict aide, voulons et nous plaist que, pour le dict aide, les dictz subjectz ne soient contraincts à y contribuer que la moictié de ce à quoy ilz estoient attenuz si ceste nostre quictance ne fust intervenue, qui sera ung gros par sepmaine pour chacun conduict, le vingtiesme tant du revenu des plus aisez et du vin qui se vendra en destail, six gros pour le bœuf au dessus de trois ans, six solz au-dessoubz de trois ans pour le taureau et vache, six solz le mouton, deux gros, le veau, dix huict deniers, le porc portant lard, trois gros, le porc en pièces, deux solz, du boucq, deux solz, de la chèvre, huict deniers, et trois deniers pour chacun franc des autres marchandises subjectes audict impost, qui se venderont audict Fontenoy par les habitans dudict lieu et marchans desforains de noz pais, terres et seigneuries. Voulons et ordonnons, au surplus, que tout le contenu en noz commissions sur ce decernées soit entièrement effectué et entretenu audict Fontenoy comme ès aultres lieux et villes de noz pays et souveraineté. Et pour aultant que les dits

Digitized by Google

habitants de Fontenoy ne peut, pour la pluspart, recouvrer grain et vin que ce qui leur est amené audict lieu par les marchands defforains et hommes de noz pays et que si les dis marchans defforains estoient contrainctz de paier entièrement l'impost cy-dessus, pour ce qu'ilz vendent ausdicts habitans, ilz ne joiroient de nostre grâce et quictance d'aultant que les dis marchans leur venderoient d'aultant plus cher leur marchandise, nous voulons et nous plaist que les dicts marchans defforains qui venderont audict Fontenoy leur marchandise ausdicts habitans ne paieront pour icelle que la moictié du dict impost. Mais s'il advenoit qu'ilz vendissent leur marchandises à noz aultres subjectz et aultres non résidans audict Fontenoy qui se pourroient aller fournir audict Fontenoy, entendons et voulons que les vendeurs paient entièrement le droict dudict impost, comme aussy voulons que sy les dis habitans de Fontenoy vendoient quelque marchandise et danrée hors dudict Fontenoy soit en noz pais et ailleurs, ilz soient tenuz d'en paier le dict impost entièrement. Sy donnons en mandement à noz très chers et fiaulx les sieurs de Beaulieu, de Savigny, de Melay, et Nicolas Gennetaire, maistre de noz monnoies, commis à la réception dudict ayde et à nos aultres féaulx les recepveurs et contrerolleur d'Arches et aultres noz officiers et justiciers, chascun en droict soy qu'il appartiendra, faire et laisser joyr et user plainement et paisiblement nostre dict cousin et ses dictz subjectz de ceste nostre quictance, concession et octroy, de grace espécialle, comme dict est, et sans la tirer en conséquence à l'advenir. Et en ce faisant et rapportant coppie deuement collationnée à l'original de cestes, ilz et chascun d'eulx en droict soy, comme à luy appartiendra, en demeureront bien quictes et deschargés envers nous et tous aultres qu'il appartiendra. Car ainsy nous plaist.

En tesmoing de quoy, nous avons signé ces présentes, de nostre propre main et à icelles faict mectre et apposer, en placart, nostre scel secret. Donnés en nostre ville de Nancy,

Digitized by Google

le douziesme jour d'apvril mil cinq cents quatre vingtz et neuf.

Signé : CHARLES.

Sceéllées d'un petit sceau plaqué en cire rouge.

Par Monseigneur le duc et les sieurs comte de Salm, mareschal de Lorraine, grand maistre de l'hostel et gouverneur de Nancy, de Lenoncourt, seneschal de Lorraine, de Ville, bailly de Nancy et de Mailbane chambelan, présens.

Signé : M DANNET.

15 février 1637.

Requête des maires et habitans de Fontenoy-le-Château et La Côte au lieutenant général du bailliage de Vosges, pour être exemptés de cens à cause du malheur des guerres.

Original : Papier. Archiv. de Fontenoy-le-Château. DD. 28.

Claude Poirot, comme tuteur des enfans de feu Jean Poirot, et Jeanne Grandmougin vefve de feu François Poirot, tous deux maires de Fontenoy et La Coste les ledit huí, en l'an 1635, Nicolas Gillot et Antoine Symoné aussy mayeurs anciens aus dits lieux, en l'an dernier, 1636, revenant à l'assignation contre eux impetrée par les fermiers du seigneur duc de Croy, comte dudict Fontenoy, dient et remonstrent très humblement par devant vous, Monsieur le lieutenant général au bailliage de Vosges, juge, ceste part en ce que s'ensuit :

Qu'au commencement du mois d'aoust de l'an 1635, la ville et chasteau dudict Fontenoy, comme aussy le bourg de la dicte Coste joignant, qui ne font qu'un mesme corps de communaulté, après avoir précédemment et, dès le commencement de l'année, souffert divers logemens et garnisons,

Digitized by Google

ayant enfin esté assiégé, furent, pendant le siège, incendiées et réduites entièrement en cendres à la réserve d'un petit faulbourg dit le faulbourg de Laistre et quelques masons en un coing dudit bourg de Coste où le feu ne peut porter.

Cest incendie funeste, qui causa la ruyne et destruction de tous les édifices et bastimens desdits lieux et qui n'espargna mesme les autels et lieux saincts, avec la perte de tout ce que les bourgeois et habitans possédoient de meilleur, tant en meubles, marchandises qu'autrement, fut aussytost suivy d'une contagion de peste si grande, qu'ayant icelle continué ses rigueurs jusques au printemps de l'an 1636 suivant, elle extermina, pendant ce temps, les deux tiers et plus du peuple demeurans es ditz lieux de Fontenoy et la Coste, cependant déserte et sans habitation de personnes.

Mais ce fléau ne commença plus tost à cesser que le peu d'habitans qui en estoient restés s'estant voulu rassembler et y reprendre leur habitation, ilz se virent au mesme temps contrainctz d'abandonner de rechef à cause des courses, sacs et pillages journaliers que les procureurs et gens de guerre y faisoient ordinairement, de sorte que la plus part, dès ce temps jusques à l'hyver suivant, ayans prins leur retraicte dans les bois, et les autres aux lieux et villes circonvoisines, les dits lieux de Fontenoy et La Coste demeurarent, la plus part du temps, inhabités comme auparavant, les terres en friches, et sans culture. Et cessa toute sorte de commerce au moyen duquel, auparavant tous ces fléaux, ce pauvre peuple qui habite des lieux de soy arides, sablonneux et assez inférieurs, souloit (pouvait) gagner sa vie.

Tous lesquelz accidens notoires et cognus a un chacun, ensemble les grandes cherretés survenues du depuis, ayant reduict les pauvres habitans qui ont restés esditz lieux à ce point de misère et de pauvreté qu'a peine peuvent-ils trouver de quoy pour subsistenter leur vie.

C'est ce aussy qui les auroit mis dans une impossibilité de payer ausdit seigneur Duc ou à ses officiers, les rentes

et redebvances seigneurialles qu'ilz doibvent et conséquemment ausdis mayeurs d'en fournir roolle et les faire entrer.

A raison de quoy, les dis habitans ont creu tousjours que les dits seigneurs Duc ou le seigneur son tuteur, preinant compassion de leur misère, ne souffriroient qu'ils soient recerchés pour le paiement des dictes rentes et redevances.

Et d'aultant qu'ilz sont en voie pour en recourir audit seigneur tuteur, pour en obtenir une quictance telle qu'ilz se promette de sa bonté et qu'ils n'eussent tardé si longtemps de ce faire sans les guerres et dangers des chamins qui leur en ont osté touts moyens.

Cest pourquoy ilz supplient delay compétant pour ce faire leur estre accordé et que cependant la poursuytte contre eux commencée par les dictz fermiers demeure surcoyée soub offre qu'ils font de soustenir par serment qu'ilz ne demandent à calommieusement ains que le tout contenu en leur remontrance et déclaration cy dessus, contient vérité, et de quoy acte leur sera octroyé.

1651.

Requête de l'amodiateur des moulins de Vagney au chapitre de Remiremont, exposant l'état du pays par suite des guerres et demandant une remise sur son amodiation.

Origine : Archives des Vosges. Fonds de Remiremont. Fabrique. Baux de moulins.

Plaise à Madame, Mesdames doyenne et chapistre de l'eglise Sainct Pierre de Remiremont à l'humble requeste de François du Roch, musnier aux moulins bannaulx du ban de Vagney, entendre que dés environ Noël dernier, les gelées seroient arrivées qui durèrent ung long temps, puis après ung bouleversement d'eaux qui luy ont ruyné et empesché de faire mouldre aus dits moulins. Devant ce temps, tant après que devant, l'armée du seigneur marquis

Digitized by Google

de La Ferté estoit aux environs du dict Remiremont qui y avoit séjourné plus de quinze jours. Le peuple estant incessamment et journellement aux alarmes, avoit habandonné les lieux de leurs demeures et s'ettoit retiré à l'escart dans les montagnes, où ils pouvoient mieux; qui les empeschoit de pouvoir mouldre ausdits moulins. Outre tout quoy, le suppliant fut chargé d'un losgement de quattre soldats du regiment du sieur collonel Valdestin losgés audict ban aussy en l'hiver dernier, de telle sorte que tous ses maulx et accidents, joints à tant d'aultres qui les ont précédés et qui suivent encore aujourd'hui, luy ont causé de grands frais et intérêts notamment, de la moture qui luy est retrenchée et en arrive de pouvoir parvenir en son compte de payer son admodiation.

Cause qu'il supplie à Madame et mes dites dames luy vouloir équitablement et charité favorable, luy faire réduction d'une partie de ce qu'il est obligé de leur payer pour le dit bail. Et il continuera sa prière à Dieu pour leur santé, outre qu'elles feront bien et justice.

1659.

Même requête que la précédente touchant les moulins de Cornimont.

Origine : Archives des Vosges. G. Fonds de Remiremont. Fabrique. Baux de moulins.

A Mesdames, Mesdames, doyenne et chapitre de l'insigne église collegiale et séculière Sainct Pierre de Remiremont.

Faict très humble remonstrance Nicolas Querrien de Xoulse qu'il y a environ un an et demy qu'il print d'admodiation, pour trois ans, les moulins de Cornimont, appartenantz a mes dites dames pour la moictié, moyennant neuf resaulx six quartes et demy seigle pour chacune des dites trois années, et comme le malheur des guerres continuant

Digitized by Google

a esté cause qu'une partie des habitants, ruynés par les contributions, ont esté contrainct s'absenter pour n'avoir plus les moyens d'y pouvoir fournir, les autres qui ont resté, qui sont encore environ vingt quattre au plus sont tellement nécessiteux que le suppliant offre justifier qu'il n'y en a pas quattre qui mangent du pain leur saoul et que mesme la pluspart sont esté, l'hiver dernier, reduict en telle necessité que d'avoir esté plus de six sepmaines sans en avoir un morceau, estant à un lieu où qu'il ne peuvent avoir aucun grain que ce qu'ilz en acheptent n'y en croissant point pour tous; sy bien que le suppliant, voyant qu'il ne pouvoit tirer du grain de mouture des dits moulins pour le temps qu'il y employoit, a esté contrainct les laisser à celuy qu'il les avoit auparavant luy, moyennant la moictié des revenus des dits moulins pour avoir le soing de les mener.

Cause pourquoy il s'adresse a mesdites dames, avec la mesme humilité, leur priant que considérant les raisons avant dictes, il leurs plaise vouloir réduire ledict grain à quantité de six resaulx, ainsy qu'il avoit esté admodié les années précédentes n'ayant jamais esté plus hault, encore bien qu'il n'eusse jamais moins vallu qu'il font à present, comme qu'il faut reparer la vanne tout à neuf à quoi il convient un grand et peineux travaille et qu'il s'y submet oultre qu'il demeurera obligé luy et sa famille qui est de neuf petits enfants (et grandement necessiteux) de prier Dieu pour la santé et prosperité de Mesdames. Ce sera œuvre meritoire.

6 Juillet 1644.

Requête des habitants de Champdray et Rehaupal exposant leur misère aux Dames de Remiremont.

Orig. Archiv. des Vosges. Fonds de Remiremont. Abbesse. Cotisations pour Champdray et Rehaupal.

A l'Altesse de Madame de Remiremont et à son absence, à la dame sa lieutenante.

Digitized by Google

Remonstrent très humblement les habitans de Chandray et Rehaupaulx, subjetcz et serviteur qu'ilz sont tellement estés forcés et accablés par le logement et entretien des soldats de l'armée Suédoise pendant le quartier d'hiver dernier qu'il ne leur est plus resté quoy qui se soit, leurs bestail, grains et autres meubles leurs ayans estez prins par les dictz soldatz et mesme plus part d'eulx sont estez ransonnez. Lesquelz, pour se rachepter, se sont engagés auprès de leurs amis tellement que ceulx qui estoient les meilleurs d'entre eulx et les plus aisés sont estez contrainctz habandonner les dictz lieux pour chercher leurs vies aultre part, et le reste d'eulx ne vivans que d'herbages et racines qu'ilz preinent parmy les champs. Nonobstant quoy l'on ne laisse de leur vouloir faire payer les contributions ordinaires, comme ilz faisoient auparavant ledict logement. Et comme il leur est du tout impossible d'y pouvoir satisfaire, ilz ont recours aux bénignes graces de ma dicte dame avec très humble supplication qu'il luy plaist avoir esgard à ce que devant et les descharger de la dite contribution. Synon et, en tout cas, assigner les autres subjectz de la sénéchaussée pour veoir estre dict qu'il sera procédé à une nouvelle reparticion des dictes contributions ordinaires et qu'au moyen d'icelle, ilz seront réduict en un poinct qu'ilz y puissent satisfaire en prenant esgard l'exposé cy devant véritable. Et ce sera justice, en comettant cependant le premier officier de justice requis pour faire toutes significations nécessaires aux mayeurs ou commis desdicts lieux de la sénéchaussée.

1649.

Requête des habitants du ban de Vaudicourt à Mesdames de Remiremont, pour être exemptés d'une partie de leurs redevances, à cause du malheur des guerres.

Orig. Archiv. des Vosges. Fonds de Remiremont Fabriques.

A Mesdames, Mesdames les doyenne et chapitre St Pierre de Remiremont.

Digitized by Google

Supplient très humblement le restans des pauvres habitans du ban de Vaudicourt, disants qu'avant les guerres et lorsque la redebvance du droict de bannalitez leur fut faicte à dix resaulx de bled, tant pour le domaine du Souverain que celuy dudit chapitre, ilz estoient deux centz soixante habitans, et aujourd'hui ilz sont réduictz tant hommes que vefves à vingt six, une partie qui mandient leurs vies, une autre qui la gaigne à la sueur de leurs corps et le petit reste par louage de bestailz, d'autant qu'il ne leur est demeuré ny meubles, ny bestailz à eux appartenantz, tant par le faict des armées conduite par Monsieur le comte de Ligneville, celle qui assiègent Espinal et Chastel, que par les courses continuelles que se faisoient journellement sur eux, impositions de quartiers d'hyver qu'autrement; mesme depuis six sepmaines ença, il y auroit heu de la cavallerie de l'armée de Monsieur le maréchal de La Ferté audit ban et aux environs qui ne leur auroit laissé quoy que ce soit, en telle sorte que, depuis quatre à cinq ans ença, et depuis les guerres, ils ont estez tellement tormentez qu'ilz sont estez réduitz à la misère et pauvreté et dans l'impuissance de payer aulcune redebvance hors des contributions ainsy qu'ilz auroient très humblement remonstré à mes dites dame, en l'an mil six centz quarante neuf et au sieur Charles Folyot, recepveur de la fabricque et, en ceste qualité comptable de la dicte redebvance. Et sur la contrainte et poursuite qu'iceluy sieur Foliot faisoit pour la satisfaction entière de plusieurs années escoulées avant celle de quarante neuf, sur lesquelles mes dictes dames ayant veu, consideré, examiné et pleinement informé de la diminution, pauvreté et necessitez arrivéz ausdicts habitans par le malheur des gens de guerre, auraient, par leur decret ci joint, réduit leur part de la dite redebvance du passé jusques au jour de St Remy de la dicte année, mil six cents quarante neuf, à cent francs, et, pour les années suivantes, moderé la dite redevance, par chacun an, a dix ymaulx seigle pour lesquels ilz se voient aujourd'huy poursuivy par ledit sieur Foliot pour quatre

Digitized by Google

années escoulées. Et comme par les faits cy-devant representez, les pauvres remonstranz ont esté et sont encore dans une telle misère et pauvretez qu'ilz n'ont les forces ny les moyens d'y satisfaire, ainsy qu'il est notoire à un chascun, de quoy les sieurs officiers du domaine de Bruyères estans suffisamment informez n'ont faict aulcune poursuittes pour la dite part du souverain; et ensuitte, ilz espèrent de la bonté et charité de mes dites dames, libération et exemption du payement de leur part pour éviter l'habandon de leur demeure et de se rendre misérable. A quoy ils seroient contrainctz pour, comme dict est, n'avoir les forces ny les moyens, en l'estat qu'ilz sont, d'y satisfaire.

C'est à ses fins qu'ilz ont recours aux beningnes grace de Mesdames, leurs suppliants en toute humilité, comme leur très obéissants subjectz, leur remettre et quitter la dicte redebvance desdictes quatre années, conçistantes seulement à cinq reseaulx de seigle, avec mandement audit sieur Foliot de ne les inquieter ny rechercher, en mettant esgard à leur misère et pauvreté de la diminution, forces, moyens et commodités arrivez depuis l'establissement de la dite redebvance, estant pour lors deux centz soixante et aujourd'huy reduict, comme dict est ci devant, à vingt six tant hommes que vefves et dans la necessité y exposées, soubz la submission qu'ilz font de s'efforcer, à l'advenir et lorsqu'ilz seront exemptz de telles malheurs qu'ilz ont souffert, de satisfaire à la dicte redebvance ou à ce qu'ilz pourront, et à tous autres droictz et debvoirs que tous bons subgectz doibvent à leurs seigneur. En ce faisant, ce sera les exempter de prendre la résolution de quitter s'ilz se voyaient contrainctz audit payement, outre l'œuvre méritoire que Mesdames feront. Ils seront de tant plus obligez de continuer leurs prières à dire pour conservation de la santé et heureuse prospérité de Mesdames.

Veu en chapitre le contenu de la présente requeste, ayant esgard à ce qui y est representé, estants bien informées de l'exposé en icelle, nous avons réduict et moderé le prix

Digitized by Google

des cinq resaulx de seigle dheus par les remonstrants pour quattres années expirées dez le jour de St Remy, chef d'octobre, en l'an dernier, 1653, à trente francs qui se payeront incessamment au sieur Charles Folyot, représentant de la fabricque de nostre église, moyennant quoy ils seront bien deschargez des dits cinq resaulx de seigle comme aussy le sieur Folyot, en rapportant en recepte en ses comptes prochains les dits trente francs, etc.

1675.

Requête d'un amodiateur des moulins d'Éloyes à Mesdames de Remiremont, leur exposant l'état du pays après les guerres et leur demandant une remise sur le prix de l'amodiation.

Origine : Archives des Vosges. Fonds de Remiremont. — Fabrique. Baux de Moulin.

A Mesdames les doyenne et chapitre de l'insigne esglise Saint Pierre de Remiremont.

Supplie humblement Jean Noue Fougerolles de Plumières disans qu'avant le passage et séjour des armées de France et de Lorraine et en un temps qui est assé tranquil, il prin d'amodiation à fort haut prix les moulins et bastangs bannaulx des Loyes (Éloyes) et de Giromesnil, soubs espérance qu'ils en pourroient jouyr et tirer les proffitz. Le malheur a voulu que lors de l'arrivée des dittes armées, le peu de grain qu'ils avoient en provision pour ayder à payer leur amodiation a esté prin par les soldats qui, en mesme temps, obligèrent ledit remonstrant à quicter les dits moulins desquels les François se saisirent pour mouldre leur munition sans que le dit suppliant ait eu quoy que ce soit pendant le passage et séjour des dites armées qui ont, en oultre, causé que la pluspart et les meilleurs des moulans sont mortz, tout le grain des dits moulans prin

Digitized by Google

et yceulx tellement ruynés qu'ils vivent avèc du laictage, quelques racines et du foing qu'ils meslent avec quelque peu de grain pour en faire du pain, tellement qu'ils ne tirent pas l'huictiesme partie des dits moulans qu'il faisoit auparavant les dittes armées. Ce nonobstant et quoyque les recettes soient reservées, le recepveur de mesdites dames ne laisse de le menassé de le contraindre au payement de ses fermes sans vouloir entendre aucune réduction, c'est ce qui le fait recourir aux bontés de mesdites dames, leur suppliant le vouloir descharger des dites amodiations pour l'advenir et luy faire réduction au moins des trois quarts pour le passé, attendu cette non jouyssance causée par la force des guerres. Et le suppliant priera Dieu pour mesdites dames.

1644 ou 1645.

Requête des habitants du Val-d'Ajol exposant en quel état les ont laissés les malheurs des guerres.

(Original. Archiv. des Vosges. G. Fonds de Remiremont. G. Abbesse. — Cotisations.)

Les habitants et communaulté du Valdajol, mis en action et procès par les habitans de Champdray et Rehaupaulx, satisfaisans à l'ordonnance de Madame de Villers, lieutenante de l'Altesse de Madame la Princesse abbesse de Remiremont intervenue sur et ensuitte des contestations des parties précedemment faictes par devant la dicte dame de Villers disent et representent humblement :

Que les causes qui ont meheues les dits de Rehaulpaux et Champdray à intenter ledict procès, tant contre les dits du Valdaiol qu'aultres leurs cohabitans en la senechaussée dudict Remiremont, subjets de ma dite dame princesse, sont, qu'ayans les demendans estés tellement foullés et accablés par le losgement et entretien des soldatz de l'armée Suédoise, pendant le quartier d'hyver dernier, ilz ne peuvent plus

Digitized by Google

satisfaire au payement des contributions qu'ilz payoient auparavant ledict losgement, pourquoy ilz supplie à ma dicte dame Princesse et, à son absence, à la dicte dame de Villers. sa lieutenante, de les descharger de la dicte contribution sinon, en touts cas, assigner les autres subjets de la dicte sénéchaussey pour veoir estre dict qu'il sera procédé à une nouvelle repartition des dites contributions, comme plus au long est porté par la requeste desdits demendeurs.

A l'assignation sur ce audiancée par devant la dite dame de Villers, fust dict et représenté par les dits du Valdaiol qu'ilz estoient ou avoient personne commise de leur part au chamin de Paris à ce de s'addresser à ma dite dame princesse abbesse à ce qu'elle luy pleust les réduire s'il ne se peult les descharger entierement desdites contributions ordinaires et que veritablement ilz le debvoient estre plus tost que pas une communaulté de tout le pays, pour avoir estés les plus misérablement et execrablement traictés pendant ledict quartier d'hyver dernier des mesmes Suédois, suivant qu'il sera plus specificquement dict cy-après;

Que si on ne se vouloit donner la patience d'attendre les volontés de ma dite dame princesse, ilz les ditz du Valdaiol à leur esgard, vouloient bien qu'il soit procédé à une nouvelle repartition des dictes contributions tant estoit qu'ilz ne s'en puissent faire descharger entièrement et que, pour estre reduictz au moing de la moictié, veoir des deux tiers, ilz n'avoient qu'à dire comme ilz firent, que la dicte dame de Villers et touttes personnes des lieux voisins dudict Valdaiol sçavoient assés comme il n'y a heu contrée ny subjectz, dans les pays de Lorraine, traictés sy cruellemcnt et misérablement qu'eulx dudict Valdaiol; que ne s'agissant, pour procéder à une nouvelle repartition, de scavoir lesquelz de la dite sénéchaussée sont plus diminués de moyens et ont supportés plus de frais, pertes et interrestz pendant ledict quartier d'hyver dernier, les ditz du Val d'Aiol n'avoient à faire aucune déclaration ni représentation que ce que la dite dame de Villers et tout le peuple des lieux voisins sçait

Digitized by Google

pour faire dire et juger qu'ilz doibvent estre réduictz au moing de la moictié des contributions qu'ilz payoient avant ledict dernier quartier d'hyver comme ilz demandent, et que ceste réduction, qui ne peult estre desniée pour les raisons cy devant et à deduire cy-après, soit à la charge de ceux desditz de la sénéchaussée qui se trouveront avoir estés les moing fouillés et accablés de misères pendant ledict quartier d'hyver, laissant le débat de cela entre les autres subgetz de la ditte sénéchaussée pour ne s'estre les ditz du Val d'Aiol informés bien precisément lesquels sont estés les plus favorisés sinon qu'ilz ont ouys dire estre ceulx des mairies de Celles et Pont qui n'ont comme point perdus de bestail et ont conservés leurs vies. Sur tout quoy et autres contestations faictes à la dite tenue d'assignation, la dite dame de Villers ayant remis d'ordonner, quelques temps après, les ditz de Champdray et Rehaulpaulx ayans presentés autre requeste, dans l'imagination qu'il y avoit heu quelque chose ordonné à leur poste et fantaisie suivant qu'ilz osent exposer par icelle, tout au contraire et à rebour de ce que venoit à juger. Sur les dites contestations la dite dame de Villers s'en reservant, auroit, avant y faire droict, ordonné que les dits du Valdaiol donneroient déclaration des diminutions, pertes et interestz par eux supportées pendant ledit quartier d'hyver dernier pour, cela faict, estre faict droict sur les dites contestations comme plus au long est porté par son decret du dix neuf juillet 1644.

A la dicte tenue d'assignation, il fust dict et plaidé aussy qu'y ayant heu, avant le quartier d'hyver dernier, une repartition faicte par ma dite dame princesse de ce que chacque communaulté, villages, et mairies de la dite senechaussée payeront des deux cents quinze francs que tous les subjectz d'icelle debvoient contribuer par chascune sepmaine et la dicte répartition aggréee, consentie et approuvée volontairement par iceulx; aujourd'huy, aulcun d'eulx n'en peult ny doibt avoir ny prétendre aulcune réduction à la surcharge des autres s'il ne faict paroistre avoir esté plus ruynés,

Digitized by Google

interessés et surchargés, s'est sur cela aussy que justement la dite dame de Villers a ordonné qu'il seroit produict et donné declaration des diminutions, pertes et interestz supportés pendant ledict quartier d'hyver dernier, mais non comme se figure les dits demendeurs de ce qui reste à un chascun, puisque se seroit en vain et hors de propos pour n'estre personne obligé de parler contre soy ou que sy telle méthode estoit suivie ce ne seroit que confusion dans un pays.

Doncque, pour satisfaire à la dicte ordonnance dudict 19 juillet, représentent et declarent les dits du Val d'Aiol qu'aussytost l'arrivée de l'armée Suédoise en quartier ès montagnes de Vosges, ilz eurent ordre de fournir à l'entretien et subsistance du régiment de Mazarin, losgé à Plombières. Pour à quoy satisfaire, ilz fallut et leur fust de necessité de fournir, payer et satisfaire, durant soixante jours entiers que ledict regiment demeura audict Plombières, par chascun jour, quatorze pistolles d'Espagnes, deulx mil trois centz quattre vingtz et une rations en pain et aultant de rations en viandes, la ration de pain à deux gros et celle de viande à trois, le tout faisant par jour douze centz quattre vingtz quattre francs six gros, faict une somme de quattre vingtz neuf mil et quelques francs pour les ditz soixante jours. Pendant ledict temps, les soldatz dudict regiment n'ont laissés de piller et fourager plusieurs fois dans le Val d'Aiol, principalement ès granges du costé dudict Plombières, les maitres et grangers desquelles sont dès lors entièrement ruynés. Le dit regiment estans sortis dudict Plombières et les dictz du Valdaiol croyans n'avoir plus qu'à racompter leurs maulx passés et s'en consoler les ung aux autres, furent tout estonnés de ce que quelques huict jours après, le sieur d'Anisy, lieutenant-colonel dudict regiment, ayant obtenu un ordre de Monseigneur le vicomte de Turenne, comandant l'armée, portant qu'ilz continueroient à la fourniture desdites rations et pistoles comme cy devant ilz avoient faict, il feit prendre et constituer prisonniers à Remiremont

Digitized by Google

cinq ou six des ditz du Valdaiol, pour lesquelz mettre en liberté et satisfaire audit ordre, la dite dame de Villers, comme lieutenante de ma dite dame abbesse et madame la sonrière, dames du Val d'Aiol, firent obliger les ditz du Val d'Aiol de trois centz pistolles audict sieur d'Anisy; le paiement desquelles ne se pouvant faire par les grands malheurs arrivés du depuis audict Valdaiol, ilz n'en attendent qu'un autre malheur comme ilz en sont menacés.

Pendant le mesme temps qu'ilz fournisoient à la subsistance dudict régiment à Plombières et encor plus de trois sepmaines après, ilz n'ont cessés de fournir et contribuer par chascun des ditz jours, à Remiremont, trois resaulx d'avoine pour les chevaux de Monseigneur de Turenne, faisant la dicte avoine plus de trois centz reseaulx, grande partie de laquelle ilz ont estés contrainctz payer une pistolle du résal et en doibvent encor une bonne partie; ainsy s'est environ trois centz pistolles. En ce mesme temps, deux soldatz du regiment de Canos quy ayans perdus leurs chevaulx sur le ban d'Aiol, aulcuns des ditz subgetz s'estans trouvés peu de temps après à Remiremont y furent faicts prisonniers et jectés en fond de fosses jusque à ce que ilz eurent composés et payés les ditz chevaulx.

Toutes ces grosses fournitures, pertes et interrestz ne sont rien à comparaison de ce que le général major Roze ayant apris tout ce que devant et fournis, prins quartier et faict entrer le corps d'armée qu'il conduisoit et commandoit, dans ledict Valdaiol et l'y faict sesjourner près de trois sepmaines. Pendant tout ce temps, touttes sortes de cruautés et barbaries imaginables au monde s'exercèrent et firent par aulcun soldatz de la ditte armée, estant impossible de les déclarer et specifier au long. Sera seulement dict qu'ilz martirisèrent et tuèrent quelques trente deux personnes entre lesquelles sont vingt chefs d'hostel (de ménage) et des bons menagers dudict Val qui ont laissés aultant de vefves et peult estre plus de soixante à quattre vingt orphelins.

Furent pendant ledict séjour prins, detenus, liés, garotés

Digitized by Google

et faicts prisonniers le plus cruellement qu'il se peult dire, plus de trente cinq à quarante autres personnes dudict Val tant homes, garçons, femmes que filles, et faillut que la plus-part payent des ranceons plus grandes que ne leur restoit de moyens, après avoir estés traictés inhumainement, tellement que parties en sont morts et autres en sont incomodés pour le reste de leurs jours.

Ne se contentèrent de ce lesditz soldatz, mais après avoir tout prins et pillés ce qui restoit ausditz du Val d'Aiol tant ès caches faictes dans les bois qu'en leurs maisons, firent manger et pasturer tous les grains qu'ilz avoient ensemencés dans tous les bas dudict Val. Le malheur a encor voulu que ceux des haultz sont perdus par les neiges, de manière que les restans, du moing la plus grande et saine parties d'eulx, sont demeurés comme tombés des nues sans bestail, grains ny autres meubles et endebtés de leurs rançeons. Et la plupart de ceux qui ont présentement du bestail, s'est d'emprunt ou sur le credict que on leur a faict en Bourgogne, n'y ayant pas la douziesme partie d'eulx qui ait garantis son bestail des ditz Suédois, tous indifferemment et sans exceptions de personnes ayans perdus tous leurs grains et autres meubles.

La rage et cruaulté d'aulcuns des ditz soldatz estoit tellement grande contre ces pauvres subjectz qu'ilz ne cerchoient et ne demandoient rien tant que d'en trouver pour les martiriser, come journellement ilz faisoient pendant leur dict sesjour; pour le violement, il est bien à juger qu'il leur estoit connug; quant à l'incendie et démolition des maisons, il a esté tellement grand qu'après leur sortie dudict Val, il ne s'y a trouvés la sixième partie des maisons entières, estantes presque touttes principallement celles situées dans les bas dudict Val ruynés et desmolies, y en ayant heuz douze des bruslées entièrement, de sorte que les ditz subjectz et habitans du Valdaiol se trouveront, par le jugement de touttes personnes bien censées, avoir estés les plus misérablement et cruellement traictés de tous ceulx du pays.

Digitized by Google

Que quoy qu'ilz de Champdray et Rehaulpaulx auroient pendant ledict quartier souffries et supportées les misères qu'ilz allèguent par leur requestes, il n'y a point de comparaison à celles supportées par les ditz du Valdaiol, en ce que ilz ne sont estés tués, bruslés, violés ny pillés, ont conservés partyes de leur bestail. Et bien moing de raison à ceux des mairies de Celles et Pont de vouloir s'excuser ny penser s'exempter d'une surcharge des dites contributions ordinaires d'aultant qu'oultre qu'ilz n'ont non plus que les ditz de Rehaulpaulx et Champdray estés tués, bruslés, violés ny pillés. Ilz ont estés exemptés de losgements des dits quartiers d'hyver du moing s'il en a heu chez eulx, sa estés en un temps qu'ilz n'y estoient résidans, ains refugiés à Remiremont avec tous leurs bestails et autres biens meubles qu'ilz ont conservés à la faveur dudict Remiremont. De quoy les dits du Val d'Aiol sont fort satisfaitz et contans qu'aulcunes des communaultés de la dite senechaussée soit estés conservée pour présentement les soulager après les maux, misères et traictements misérables qu'ilz ont souffertz incomparables à tous autres.

Partant maintiennent les ditz du Valdaiol que les causes et raisons avant dites et autres à suppléer de droict et esquité, ilz seront non seulement renvoyés des fins prinses par les dits de Champdray et Rehaulpaulx mais qu'il sera dict, jugé, et ordonné que des contributions qu'ilz payoient avant le quartier d'hyver dernier, ilz ne payeront plus que le tier de ce qu'ilz en payoient et que ceste descharge sera à la charge des autres subjectz de la dite senechaussée les moing interessés dans le dit quartier d'hyver et ainsy qu'il sera jugé et trouvé de justice par ma dite dame princesse ou la dite dame de Villers, sa lieutenante. De tout quoy les ditz du Valdaiol insistent et concluent comme à l'adjudication de tous frais et despens, protestans, etc.

Digitized by Google

1638.

Requête des habitants d'Hadol sur le même sujet que les précédentes.

Origine : Archives des Vosges. Fonds de Remiremont. Fabriques.

A Son Altesse,

Remonstrent très humblement les habitant de la paroisse de Hadol que pendant le temps libre, exemptz de soldatz et qu'ilz possédoient chevaulx, bœufs et autres commuditez, ilz ont subi la bannalité de moudre leurs grains à Giromesnil, auquel lieu les fermiers de la dite bannalité avoient faic construire un moulin, lequel est ruyné sont deux ans et plus, les dictz remonstrantz ayant esté contrainctz d'achepter du pain pour leurs vivres et quelquefois moudre un peu de grain où il ont pheu myeux, leurs estant mainctenant impossible de suivre la dite bannalitez en aucun lieu que ce soit, manquantz de chevaux, et bœufs pour conduire ce peu de grain que leur reste moins se hazarder de s'eslonguier de leurs demeures, pour aller mouldre, qu'à la risque de perdre tout, pour raison des courses continuelles et pilleries des soldatz. Et si par hazard, ilz chérissoient de mouldre en quelques moulins qui ne leur soient bannaulx, ilz courroient encor risque d'estre amendables comme de bannalité enfraincte. Cela les faict accourir aux beningnes graces de Vostre Altesse, la supplier avec la mesme humilitez qu'elle leur vueille permettre d'aller et envoyer mouldre leurs grains partout où ilz pourront mieulx et de pouvoir faire construire et ériger moulins en quelz lieux plus propres et commodes pour leur commodité. Ce sera faire œuvre meritoire et les suppliants continueront leurs prières à Dieu pour la conservation de Vostre Altesse, santé et prosperitez.

Digitized by Google

Veue la presente requeste, nous avons permis et permettons aux suppliant d'aller et envoyer mouldre leurs grains partout où ils pourront mieulx nonobstant tout droictz de bannalitez, sans qu'il leur soit faict aucun empeschement et ce jusqu'a nostre bon plaisir. Car ainsy nous plaist.

Expedié à Bezançon le quinziesme decembre mil six cent trente huict.

Pour copie :

Simon.

Extrait d'une reconnaissance des cens et redevances dues à l'abbesse de Remiremont à Girancourt et spécifiant que les habitants doivent aller battre les fossés du château pour empêcher les grenouilles de coasser.

Orig., [Archives des Vosges. Fonds de Remiremont. Liasse : Quartiers de Girancourt.

Claude Malbrun, marguillier, et les enfants de Joannes Malbrun tiennent un mezel audit Girancourt, lieudit A Lassault, Claude Colin de Ribeauviller dessous d'une part et plusieurs pointes de meix dessus d'autre, lequel est exempt d'une poule qu'il devoit ci-devant parce qu'ils doient fournir la poudre pour exécuter les sorciers et les sorcières qu'on exécute audit Girancourt.

Les héritiers Florentin Marcat sont exempts d'une poulle qu'ils devoient sur un mezel A Lassault, parce qu'ils sont tenus et obligés lors que Madame de Remiremont seroit logée audit Girancourt au mois de may, aller trois fois battre en l'eau avec un baston, pendant que les rennes brachent (que les grenouilles coassent) et dire en ceste sorte : « Paix, de par Dieu et de par Madame de Remiremont qui dort. »

Digitized by Google

10 Mars 1789 (1).

Doléances et remontrances du bourg de Vitel.

Origine : Archives des Vosges. B. Fonds de bailliage de Vosges sésnt à Mirecourt.

Aujourd'hui, dix mars mil sept quatre-vingt-neuf,

L'Assemblée municipale et tous les habitants en corps du bourg de Vitel s'étant assemblés au domicile de Joseph Vautard, leur syndic, suivant la lettre du Roi et le mandement qui s'en est suivi de M. le lieutenant général du baillage de Mirecourt, en l'absence de M. le bailly, ont élu pour y satisfaire, les personnes de Joseph Vautard, Gabriel Barjonet et de Nicolas Humbert, habitants dudit Vitel, auxquels ils ont donné pouvoir aviser et consentir et de comparaître à l'Assemblée qui se fera à Mirecourt, le seize de ce mois, et d'y déclarer que les habitants qu'ils représentent les ont chargés de remettre leurs cahiers contenant les doléances et remontrances entre les mains de MM..... et d'y avoir égard.

---

(1) Voir, dans le volume précédent, les pièces relatives aux États-Généraux de 1789 que nous avons publiées. Le présent volume ne contient encore, pour la période révolutionnaire, que des pièces de l'année 1789. Nous avons pensé que, pour cette partie si intéressante de l'histoire des Vosges, il valait mieux suivre l'ordre chronologique que de donner, comme nous l'avons annoncé d'abord, des pièces de diverses époques. Lorsque nous aurons publié tout ce qui se rattache aux États-Généraux, nous publierons successivement les autres documents importants de la période révolutionnaire. On arrivera ainsi à avoir, à leur date, tous les éléments de l'histoire vosgienne de 1789 à 1815. Nous prions instamment ceux de nos collègues ou les personnes qui auraient quelques documents inédits ou inconnus, de quelque importance pour cette période, de nous les faire connaitre.

Digitized by Google

DOLÉANCES ET PLAINTES.

1° Le bourg de Vitel contient trois cent quarante feux, contribuables personnellement et arbitrairement; et dans le fait, un tiers en supporte presque seul le fardeau, un tiers est cotisé légèrement, l'autre tiers est insolvable.

Les habitants les plus à leur aise, paient tant au Roi qu'au seigneur du lieu plus de la moitié de leur revenu, ce qu'il est facile de prouver, savoir : un particulier qui a pour tout bien trente paires, qui équivalent à trente louis, devrait pour ses facultés, être cottisé tout au plus à trois louis. Mais, par l'arbitraire de répartitions, il se trouve chargé de cinq.

Ajoutons ensuite qu'il se trouve rechargé par les cotes des insolvables dont nous venons de parler, ce qui fait supporter une surcharge et qui rend son total à près de six louis. Le vingtième de son bien se portera à deux louis. L'impôt pécuniaire pour les routes, à un louis; la dîme de son bien qu'il laisse sur le champ se portera au moins à quatre louis, les droits seigneuraux, au moins à trois louis comme on pourra le voir ci-après :

2° Le tiers qui se trouve cottisé légèrement l'est encore trop. Privé de nourriture pour ses enfants et pour lui, on ne peut lui faire payer sa rétribution sans lui arracher la vie; les corvées et les droits qu'il paie au seigneur achèvent sa désolation.

3° L'autre tiers est insolvable; c'est un impôt de plus à la communauté.

DROITS SEIGNEURIAUX.

1°. Les propriétaires sont tenus de conduire et livrer au château de Ligniville trente six paires, mesure de Nancy, à proportion de leurs propriétés, ainsi que quantité de poules, chapons et argent, etc.

Digitized by Google

2° Les propriétaires doivent en outre dix paires, mesure de Remiremont, que le receveur, choisi forcément parmi les habitants, est obligé d'y conduire on ne sait à quel droit ni titre.

3° Les propriétaires paient pour leurs prés entre les mains du même receveur (contraint) dix huit réseaux d'avoine au chateau de Ligniville ; trois réseaux au chapitre de Remivemont, et cinq réseaux aux moines de Paret-sous-Montfort, mesure de La Marche, ce qui équivaut à plus de trente réseaux, mesure de Nancy ; chargés de la conduite ne sachant par quel droit ni titre.

4° Tous les habitants du Grand Ban, à la réserve d'une quinzaine de maisons, paient quinze réseaux et demi de blé en semence et vingt cinq réseaux d'avoine, mesure de La Marche, que le maire de Grand Ban est contraint de lever au marc la livre des impositions, ainsi que quarante francs barrois qu'il livre au seigneur, ne sachant à quels droits ni titres.

5° Tous les habitants tant du Grand que du Petit Ban de Vitel, paient quantité de poules et chapons et autres droits qu'il serait ennuyeux de rapporter séparément, ne sachant à quels droits ni titres.

CORVÉES.

6° Tous les laboureurs doivent trois journées de corvées et conduire à Ligniville, dans le château, les foins des prés dits les breuils, les gerbes de blé, avoine, ainsi que le bois ; et à une journée de sarclage. Les manœuvres, trois journées de corvées pour la plus grande partie et, faute de s'y trouver, ils supportent une taxe arbitraire ou du seigneur ou de son amodiateur.

7° Les seigneurs tirent le tiers des émoluments communaux et ne veulent rien payer des réparations.

On voit, par les présentes doléances que les charges extraordinaires et insupportables des habitants envers les sei-

Digitized by Google

gneurs, jointes aux impositions, absorbent plus de la moitié des revenus des propriétaires et désolent les autres.

Remontrent très-respectueusement :

1° Qu'il est absolument nécessaire de supprimer, pour le bien de tous, les taxes arbitraires dans les répartitions comme injustes et vexatoires ;

2° D'établir un impôt général sur les propriétés des trois ordres et sur un même rôle également reparti sans distinction, comme étant l'impôt le plus juste et le plus naturel et que l'on comprenne, dans le même rôle, les créanciers dont la fortune est en argent, ce qui sera facile à trouver dans les contrôles, ainsi que les capitalistes, négociants, etc..... comme devant supporter une partie de la dette nationale.

3° Que les trois ordres doivent supporter également les subsides extraordinaires et impôts pécuniaires qui pourraient intervenir.

4° Que les voix aux États-Généraux se compteront par tête et non par ordre.

5° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été consentis par les États-Généraux composés des députés librement choisis ainsi que le veulent la Loi et la Raison.

6° La suppression des fermes, des intendances et subdélégations, vu l'établissement des États Provinciaux.

7° La rentrée des Domaines engagés, concédés ou assenés.

8° La suppression des gabelles, régies, traites foraines comme des entraves indignes de bons citoyens.

9° La suppression des receveurs et trésoriers et l'établissement d'un receveur à Nancy qui versera directement dans le Trésor du Roi.

10° Qu'il n'y ait en Lorraine d'autre administration que celle des États Provinciaux librement formés.

11° La suppression de la Gruerie et une commission établie pour veiller sur les bois communaux qui sont ravagés.

Digitized by Google

12° Supprimer les jurés priseurs comme l'impôt le plus odieux et le plus tyrannique.

13° Abolir la vénalité des charges de magistrature.

14° Refondre la régie de conservateur des hypothèques, ordonner que pendant les deux mois d'affiches, il sera fait quatre publications sur les lieux où les biens sont vendus.

15° La diminution des formes et frais judiciaires des tribunaux, et la résidence nécessaire des officiers de haute justice sur les lieux.

16° La présentation des titres seigneuriaux afin que le peuple ne soit plus pressuré arbitrairement et ne soit plus la victime de l'ambition.

17° La suppression des corvées prétendues dues aux seigneurs, comme étant de vieilles servitudes; on ne peut entendre un serf sans avoir l'idée d'un tyran.

18° Demandent un règlement pour le clergé. En ce qui concerne leur salaire, ces MM. pressurant le peuple comme les seigneurs.

19° Que les députés aux États-Généraux soient spécialement chargés d'assurer Monsieur Necker, le ministre le plus éclairé et le plus digne du meilleur des Rois, que la nation a les yeux sur lui; qu'il a toute son estime et sa confiance.

20° Enfin les habitants du bourg de Vitel se reposent sur la probité et conscience des députés qui vont traiter la grande affaire de la nation, les charges au nom de tout le peuple, que s'ils s'aperçoivent que quelqu'un des députés de la Province à l'Assemblée Générale fut assez lâche pour abandonner sa cause, (à Dieu ne plaise la réalisation d'une idée aussi noire) vendre ses suffrages et les intérêts de sa nation; qu'alors les députés fidèles le notifient aussitôt à la Province, afin qu'en arrivant ils voient l'indignation peinte sur tous les visages; tous les yeux lancés sur lui, le percer de mille traits, et lui reprocher sa perfidie et que l'on grave dessus son front avili : *L'opprobre de la Nation.*

Digitized by Google

Signé : Barjonet, Fiché, Bernard, Antoine Hune, Dunent, Mougenez, Didier Fontaine, Jean Falgeot, Remy Dupont, F. Dupont, Dominique Richard, Clémencin, Jean Chapel, Richard, Vautard, Fourquin, J. Thomas, J. Vautard, Bernard, etc., etc., etc.

27 Novembre 1788.

Mémoire adressé au Roi par les officiers municipaux, dits notables, et autres habitants formant le Tiers-État de la ville d'Épinal au sujet du rétablissement des États particuliers de la province de Lorraine.

Origine : Archiv. de la ville d'Épinal. Registre.

Cejourd'hui, vingt-sept novembre mil sept cent quatre vingt huit, à l'assemblée du magistrat des sieurs notables, bourgeois et autres habitants de la ville, convoquée en la forme ordinaire, il a été délibéré d'une voix unanime que l'on adresserait à Sa Majesté, à ses Ministres, à M. l'Intendant, et à toutes les villes et bourgs de la province, un extrait de la présente délibération et du mémoire concernant l'organisation du Tiers-État dans le projet de rétablissement de cette province, dont lecture a été ici faite à haute et intelligible voix, et de suite transcription sur les registres des délibérations, pour engager les dites villes et bourgs à joindre leurs humbles supplications à celles du Tiers-État de cette ville.

Sire,

Sous l'empire de Votre Majesté, le pouvoir souverain n'a et ne peut avoir d'autre but que le bien commun, d'autres bornes que celles de l'utilité publique bien entendue. Tel doit être aussi le vœu de chacun de vos sujets, sans aucune distinction d'état et de rang. Toute scission, toute confédération particulière ne peuvent tendre qu'à éluder les vues

Digitized by Google

aussi justes et faire cesser l'unité d'intérêt et de volonté qui doit toujours subsister entre tous les ordres de la société et le souverain.

Le Tiers-État de votre province de Lorraine est alarmé par la démarche de la noblesse qui sollicite auprès de Votre Majesté le rétablissement des anciens états qui avaient lieu sous ses anciens ducs. Elle réclame des privilèges, des immunités, et veut écarter de ces assemblées le Tiers-État ou l'admettre en si petit nombre qu'il y serait sans influence : il ne manquerait pas d'y être opprimé.

Ces privilèges, ces immunités prétendues ne datent que du temps de l'anarchie des fiefs ; la force et la violence les ont crées, mais la force et la violence ne peuvent jamais former un droit légitime ni la prescription le couvrir, parce qu'on ne prescrit pas contre le droit naturel des sociétés.

Le motif qui a rassemblé les hommes et qui conserve leur union est d'assurer les biens, la vie et la liberté de chacun d'eux par la protection de tous; c'est au pouvoir souverain à maintenir l'exécution de cette loi primitive qui est le seul principe légitime de toute société. Tout privilège, toute exemption altérant nécessairement ce principe, doivent être rejetés comme odieux.

D'ailleurs ces privilèges, ces immunités anciennes n'ont été accordés qu'à charge de services militaires dont étaient tenus les fiebvés, et cette charge ne subsistant plus depuis longtemps, on ne doit pas en laisser subsister l'accessoire ; on ne peut se dispenser d'observer que tous les nouveaux nobles de cette province ont adhéré à la supplique des descendants de l'ancienne chevalerie, eux dont les ancêtres n'ont jamais assisté aux anciens États et dont le plus grand nombre ne possède pas de fiefs. Ils sont sans droit, sans qualité et même sans prétexte pour ce qu'ils demandent, ils présentent une augmentation plus que décuple des membres de l'aristocratie ancienne et, par conséquent, encore plus d'inconvénient et de dangers.

Ainsi, sans approfondir la nature et la composition des

Digitized by Google

anciens États de cette province (ce qui entraînerait une discussion trop longue), il s'agit moins de ce qui a pu être fait antérieurement que de ce qu'il convient de faire dans ce siècle de lumière et sous le règne vertueux et juste de Votre Majesté. La répartition des impôts et charges publiques qui formera une des principales fonctions des États provinciaux intéressant les trois ordres, doit être consentie, régie et administrée par eux. Le Tiers-État doit y être appelé, ce ne serait pas encore assez. Le clergé invoquant également des privilèges, des immunités non moins abusifs que ceux de la noblesse, ne manquerait pas de se lier avec elle pour les faire valoir au détriment du Tiers. Pour maintenir la justice, en ce point, il faut, ou que le nombre des députés du Tiers-État égale ceux du Clergé et de la Noblesse comme dans les assemblées provinciales (en privant cependant le président de la voix prépondérante) ou que les États Provinciaux ne puissent opiner que par ordre ni rien statuer sans le concours unanime des trois ordres. Cette dernière forme paraît même préférable, parce que, dans la première, la défection de quelques membres du Tiers-État suffirait pour opprimer cet ordre en entier.

Le fondement du pacte social étant la conservation de la propriété de chaque individu sous la condition tacite de contribuer aux besoins de l'État, la cotisation à cet égard doit être volontaire, non d'une volonté particulière et individuelle, mais d'une volonté générale manifestée par les représentants de son ordre. Il n'y a pas, il ne peut y avoir de raisons pour enlever à celui du Tiers un droit aussi naturel.

Dans les anciens États, on ne voit que les députés des villes; les habitants des campagnes y ont un droit égal, l'élection des représentants dans tous les ordres doit être faite par district et par arrondissement.

Aucun ordre n'a montré plus de zèle, plus d'attachement, plus d'amour et de fidélité pour son Roi, il est le plus à ménager. L'humanité le demande parce qu'il est la partie

Digitized by Google

souffrante; la politique le sollicite parce que c'est lui qui fait la force du prince, c'est par lui qu'on a réussi anciennement à rendre au Roi toute l'autorité qui lui est due et à soumettre les anciens propriétaires des grands fiefs qui avaient tant de fois osé lui résister; il n'a point dégénéré. Il est toujours animé des mêmes sentiments. Il offre de faire tous les sacrifices possibles et nécessaires dans les circonstances critiques où se trouve la monarchie. Pour prix de ce dévouement, il ne demande pas de grâce, mais seulement justice, c'est-à-dire l'abolition des privilèges des deux premiers ordres, vicieux dans leurs principes et intolérables dans leurs effets, une égalité proportionnelle dans la répartition des charges et enfin, dans cette répartition, une influence suffisante pour balancer celle des deux autres ordres. Il serait même fondé à demander la prépondérance parce qu'il est le plus nombreux.

Le Tiers-État, plein de confiance en la justice de Votre Majesté, vient se prosterner aux pieds de votre trône et La supplier de le couvrir de son autorité, en le réintégrant dans ses droits les plus légitimes.

Et ont mes dits sieurs magistrats présents, notables, bourgeois et autres habitants, aussi présents, signé après nouvelle lecture.

Fait au dit Hotel-de-Ville, le dit jour vingt sept novembre mil sept cent quatre vingt huit.

Signé : Michel, assesseur, Aubry, conseiller au bailliage, Bergé, conseiller au bailliage, Coster, avocat du Roi, Gérard, capitaine au bailliage, Bergé, receveur des finances, J. Guilgot, arpenteur, Perrin, l'aîné, avocat, Clairier, apoticaire, Lemot, Mathieu, Combette, Jacquemin, Lacoste, Marquart, Marchand, Drouin, Badon, etc., etc., etc.

Digitized by Google

3 Mars 1789.

Nomination par les habitants de la ville d'Épinal de quatre députés pour les représenter à l'assemblée du bailliage.

Origine : Archiv. d'Épinal. Registre.

Cejourd'huy trois mars mil sept cent quatre vingt neuf, huit heures du matin et deux heures de relevée, les habitants des grandes et petites villes, compris sur les rôles des impositions et qui ne font partie d'aucune corporation, dûment convoqués au son de la cloche et en la manière ordinaire et accoutumée, de se trouver cejourd'huy, lieu et heure présens, en la salle de l'Hôtel-de-Ville, pour, conformément aux lettres du Roi pour la convocation des États-Généraux et du règlement y joint, procéder à la nomination de leurs députés.

Après avoir fait appeler les dits habitants de la grande ville, montant à cent vingt sept, ce nombre s'est réduit à quarante cinq, savoir : Les sieurs Nicolas Thonant, Claude Philippe Martin, Joseph Jacquel, Pierre François Allier, François Xavier Loyal, Nicolas Aubry, Antoine Toussaint, Georges Antoine Michelant, Jean Dipso, Dominique Moreau, Nicolas Houot, Jacques Marcot, François Martinet, François Archard, François Pariolet, Gabriel Jacquot, Jean-Baptiste Michel, Joseph Vautrin, Quirin Claude Digeard, Pierre Guilgot, Charles Tisserand, François Bleot, Dieudonné Maud'heux, Jean-Baptiste Cottard, Charles Mougeot, Joseph Jacquemin, Nicolas-Joseph Noël, Étienne Aubert, Antoine Julien, Alexis Poirot, Joseph Demarne, Jean Thiébaut Fessel, Jean Gérard, Jacques Pétronin, Henry Lardon, Louis Guérin, Christophe Bataille, Gaspard Pierrot, Jean Vaivre père, Augustin Lamarche, Michel Fercheune, Dominique Perroux et François Mea.

Midi étant sonné, nous avons remis la continuation de notre assemblée à deux heures de relevée.

Digitized by Google

Et ledit jour à deux heures de relevée, ayant fait appeler lesdits habitants de la petite ville, montant à cent soixante dix sept, ce nombre s'est également réduit a cinquante six, savoir : Claude Joseph Mathieu, Jean Didier dit St-Dizier, Nicolas Noire, Joseph Barroué, Jacques Laporte, Joseph Bontemps, Pierre Ricard, Jacques Combette, Maurice Marotel, Claude Durand, François Fricadel, Dominique Thomas, Jérôme Jacquemin, Jean-Baptiste Jeannet, Jacques Saucourt, Joseph Gelnot, François Blaise, Michel Baron, Jean Husson, Jacques Ménard, Pierre François Vautrin, Charles Déjardin, Dominique Vauthier, François Michel Bugeard, Simon Main, Nicolas Lefebvre, Jacques Maurice, Henry Del, Jean Hoccaux, Alexis Duchevet, Jean Philippe Veillet, Jacques Aubry, Charles Stinbach, Michel Lapte, Christophe Ismaire, Dominique Prévot, Augustin Clérin, Nicolas Verel, Pierre Marie Butté, Jean Raphaël, Joseph Mathis, Antoine Ragain, Étienne Rogé, Nicolas Petot, Philippe Jacottel, Jean-Baptiste Phulpin, Jean Baudelet, Maurice Gérard, Alexis Demaison, Nicolas Houillon, Dominique Pontécaille, Dominique Jean Claudon, Jean Évre Vaubourg, Nicolas Demarne, Nicolas Robert Lahurre, Charles Godé.

Et cinq heures étant sonnées, voulant procéder à la nomination des députés dont nous avons réglé le nombre à deux pour la grande ville, et deux pour la petite, nous avons donné défaut contre les non-comparants, et pour le profit ordonné qu'il serait passé outre.

Et lesdits habitants présents, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roi et réglements y annexés ; et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Henry Lardon et Jean-Baptiste Cottard, pour la grande ville, et les sieurs Nicolas Joseph Guilgot, et Charles Déjardin, pour la petite ville, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination des députés ainsi faite, les dits habi-

Digitized by Google

tants ont en notre présence donné aux dits sieurs Lardon, Cottard, Guilgot et Déjardin leurs députés, tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à l'assemblée du cinq mars, deux heures de relevée, par devant nous; pour toutes les opérations prescrites par ledit règlement, comme aussi de proposer, remontrer, aviser et consentir, tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable, dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, les dits députés se sont chargés de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, réglement y annexé et ordonnance de M. le lieutenant-général au bailliage, desquelles nominations de députés, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les dits comparants donné acte et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés, pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera déposé aux archives de la ville. Les dits jours et an avant dits, six heures du soir.

Signé : Blaise, J. Mathieu, Bontemps, Fricadel, D. Maurice, Saucourt, Combette, Ch. Godé, Raguin, J. Aubry, P. Ricard, Rogé, Michel Baron, M. Marotel, Lahur, Guilgot l'aîné, Simon Main, Jean Th. Fessel, Ch. Maud'heux, J. J. Gérard, Q. Pétronin, Lamarche, Miquel, Vautrin, secrétaire greffier, etc., etc., etc.

5 Mars 1789.

Nomination des représentants des corporations d'Épinal pour assister à l'assemblée du bailliage.

Orig. Archiv. d'Épinal. Registre.

Aujourd'hui cinq mars mil sept cent quatre-vingt neuf, en l'assemblée du corps municipal de la ville d'Épinal convoquée

Digitized by Google

tant au son de la cloche que par des avertissements particuliers, par devant nous maire royal et eschevins de la dite ville sont comparus : Jean-Charles Aubry, Victor-Paul Coster, Maurice Bruillard, Nicolas Clément, Jacques-Joseph Marchal, Jacques Perrin, Jean Marchal, Charles-Ambroise Peudefer, Christophe Denis, Nicolas Guery, Jean-Claude David, Nicolas Guilgot, Henry Lardon, Jean-Baptiste-Joseph Cottard, Charles Déjardin, Antoine Gillot, Jean-François Villemain, Dominique Voirin, Antoine Mathis, Joseph Oudot, Jean-Baptiste Gardeux, Antoine Crave, François Marchand, Joseph Lhuillier, Jean-Joseph Lagarde, et Joseph Mougel.

Tous représentans des différentes corporations, corps et communautés de cette ville, ou des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils nous ont exhibés, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le vingt quatre janvier dix sept cent quatre vingt neuf, pour la convocation et tenue des États-Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant-général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture, publication ci-devant faite au prône de la paroisse de cette ville et par la publication et affiches pareillement faites à l'issue de la messe paroissiale, au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Et, en effet, ayant vaqué les cinq, six, sept et huit tous ensemble et par des commissaires, ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé de tous lesdits représentants et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur,* au bas d'icelle.

Voulant procéder à la nomination des députés, le sieur Antoine Mathis, l'un des députés du corps des marchands n'ayant point comparu, nous avons donné défaut contre

Digitized by Google

lui et pour le profit ordonné qu'il sera passé outre à la nomination des députés au nombre voulu et en conformité des lettres du Roi et règlement y annexé.

Et de suite lesdits représentants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, et en conformité des dites lettres du Roi et du règlement y annexé et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Coster, Douville, Denis, Bruillard, Marchal, Miquel, Cottard, Lardon, Perrin et Voirin qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination des députés ainsi faite, les dits représentants ont, en notre présence, remis aux dits sieurs le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le dix devant M. le bailly ou M. son lieutenant-général et leur ont donné touts pouvoirs, requis et nécessaires, à l'effet de représenter le Tiers-État de cette ville en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le lieutenant-général comme aussi d'y donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer et remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite ville et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, le règlement y annexé et l'ordonnance sus-datée.

Desquelles nominations des députés, remises du cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec eux notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata qui sera remis auxdits députés pour constater leur pouvoir et le présent sera déposé aux archives de cet Hôtel-de-Ville.

Digitized by Google

Fait en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, le neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, cinq heures du soir.

Signé : Jos. Oudot, J.-F. Villemin, David, Perrin, J. Mougel, B. Gardeux, Antoine Crave, Jean Ferry, F. Marchand, Lardon, Lagarde, Cottard, J. Lhuillier, Antoine Gillon, Peudefer, Desjardins, Clément, Guilgot, l'aîné, D. Voirin, Bruillard, Denis, Coster, Miquel et Douville.

5 Mars 1789.

Doléances du Tiers-État du bailliage d'Épinal.

Origine : Archives de la ville. BB.

Aujourd'hui cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf, deux heures de relevée, en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal.

En exécution de la lettre du Roi, datée de Versailles le sept février dernier, pour la convocation des États Libres et Généraux du Royaume et du règlement y annexé, pour la Lorraine et le Barrois, qui ordonne l'exécution du règlement général fait pour le Royaume, le vingt quatre janvier précédent, pour ce qui n'est pas dérogé par celui du sept février ; de l'ordonnance de M. le bailly d'Épinal du vingt huit du dit mois, qui fixe à mardi prochain, dix du courant, huit heures du matin, la convocation générale des trois ordres du bailliage d'Épinal et ensuite de la convocation faite le deux du courant par MM. les maire royal et échevins de la ville pour l'assemblée générale du Tiers-État de la dite ville, à l'effet de rédiger son cahier de souhaits et doléances, et nommer dix députés pour porter le dit cahier à la dite assemblée du bailliage et y concourir à l'élection des députés qui seront envoyés aux États-Généraux ; ensuite de laquelle convocation, chaque corporation de la ville s'est assemblée particulièrement et a nommé ses dé-

Digitized by Google

putés à la présente assemblée et ceux des bourgeois qui ne sont d'aucune corporation ont été assemblés par devant les dits sieurs officiers municipaux, le trois du courant, et ont élu des députés de leur part; lesquels députés de chaque corporation et ceux des bourgeois qui ne sont d'aucune, sont : savoir de la part des officiers du bailliage d'Épinal, les sieurs Jean-Charles Aubry, conseiller et Victor-Paul Coster, avocat du Roi; de la part des officiers de la maîtrise des Eaux-et-Forêts, les sieurs Maurice Bruillard, garde marteau, et Nicolas Clément, procureur du Roi; de la part de l'ordre des avocats exercants et compris au rôle des impositions, MM. Jacques-Joseph Marchal et Jacques Perrin; de la part de la communauté des notaires royaux, MM. Jean Marchal et Charles-Ambroise Peudefer; de la part de la communauté des procureurs, Mes Christophe Denis et Nicolas Guery; de la part de la communauté des huissiers du bailliage, Jean-Claude David; de la part des bourgeois qui ne sont d'aucune corporation, les sieurs Henry Lardon, Jean-Baptiste-Joseph Cottard, Charles Déjardins, et Nicolas-Joseph Guilgot; de la part de la communauté des perruquiers-barbiers, etc., Antoine Gillot; de la part de la communauté des chapeliers, Jean Ferry; de la part de la communauté des teinturiers, Jean-François Villemin; de la part de la communauté des marchands merciers, quincailliers, épiciers, confiseurs, ciriers et chandeliers, les sieurs Dominique Voirin et Antoine Mathis; de la part de la communauté des tailleurs et fripiers, Joseph Oudot; de la part de la communauté des cordonniers, Jean-Baptiste Gardeux; de la part de la communauté des boulangers, Antoine Crave; de la part de la communauté des bouchers et charcutiers, François Marchand; de la part de la communauté des aubergistes, cuisiniers, traiteurs, etc., Joseph L'huillier; de la part de la communauté des menuisiers, tourneurs, ébénistes, tonneliers, Jean-Joseph Lagarde; de la part de la communauté des serruriers, maréchaux, cloutiers, etc., Joseph Mougel. Lesquels députés ont tous comparu par devant les dits sieurs

Digitized by Google

maire royal et officiers municipaux et leur ont représenté les pouvoirs a eux donnés par les corporations desquelles ils dépendent; lesquels pouvoirs ayant été examinés et vérifiés par les dits sieurs officiers municipaux, ont été trouvés bons et valables, pourquoi ils resteront au greffe de l'Hôtel-de-Ville, annexés au présent procès-verbal.

Ensuite les dits députés, sous la présidence de MM. Douville, maire royal, Billot, échevin et Miquel, procureur du Roi de la municipalité, ont procédé le dit jour et le lendemain à l'adresse du cahier des souhaits et doléances du Tiers-État de la ville et ont nommé les dits sieurs Miquel, Coster, Bruillard, Marchal et Perrin, avocats et Denis pour rédiger le dit cahier; à quoi ils ont procédé les sept et huit; ce fait, tous les dits députés ayant été de nouveau convoqués et réunis en la dite salle, aujourd'hui neuf mars, deux heures de relevée il a été donné lecture du dit cahier et chacun des articles y contenant ont été approuvés et consentis par les dits députés, comme faisant leur vœu commun, desquels articles la teneur suit :

Article 1er. — Les députés du Tiers aux États-Généraux du Royaume, feront au Roi leurs très-humbles remerciements de la justice que Sa Majesté a rendue à ses fidèles sujets du Tiers-État en l'admettant en nombre égal aux deux autres ordres réunis pour la tenue des États-Généraux.

Art. 2. — Sa Majesté permettant à tous ses sujets de lui proposer ses doléances et souhaits, les réformes à faire et les abus à corriger; les députés du Tiers aux États-Généraux du Royaume délibéreront séparément et ce qui aura été consenti et arrêté à la pluralité des voix de leur ordre fera le vœu commun du Tiers-État.

Art. 3. — Les États-Généraux prendront les précautions nécessaires pour qu'à l'avenir il ne soit établi aucun nouvel impôt ni fait aucun emprunt au nom du Roi, sans le consentement de la Nation.

Ils demanderont que les États-Généraux soient renouvelés périodiquement à époques fixes.

Digitized by Google

Art. 4. — Le grand nombre d'impôts qui subsistent tels que la subvention, l'industrie, les vingtièmes, les gabelles, traites foraines et quantité d'autres qui s'élèvent sur les matières premières, dans l'intérieur du Royaume, exigent de grandes dépenses, mettent des entraves dans le commerce, donnent lieu à beaucoup de difficultés et de vexations; pourquoi les États-Généraux demanderont la suppression de toutes ces sortes d'impôts et de les remplacer par l'impôt territorial et la capitation.

L'impôt territorial sera levé en nature et avant la dîme; aucune terre n'en sera exempte. Cet impôt sera affermé pour chaque communauté par enchère, au plus haut metteur, par les juges royaux et sans frais, à bail de neuf ans; les adjudicataires verseront leurs canons dans la caisse royale du département.

La capitation fera le complément des impôts nécessaires au besoin du Royaume. L'état de répartition qui en sera fait, sera envoyé dans chaque province, pour qu'elles puissent réclamer en cas de surtaxe. La contribution de la Lorraine et le Barrois sera répartie par les États Provinciaux dont on sollicite le rétablissement, entre toutes les communautés des deux duchés; la côte-part de chaque communauté sera versée directement dans la caisse du département; personne de quelque qualité et condition elle soit, ne sera exempte de la capitation qui sera imposée à raison des facultés personnelles sans égard aux revenus des biens fonds, attendu l'impôt territorial auquel ils sont attenus.

Art. 5. — Toutes contributions pécuniaires seront supportées par les trois ordres de l'État, sans exception de personnes, de villes ni communautés; en conséquence tous privilèges et exemptions seront abolis à cet égard.

Art. 6. — Les États-Généraux demanderont que les dettes de l'État soient liquidées et que les époques graduelles de leur paiement soient fixées; pourquoi il sera déterminé la somme qui sera levée chaque année au delà de celle nécessaire pour les besoins ordinaires de l'État jusqu'à extinction des dites dettes.

Digitized by Google

Art. 7. — Que les administrateurs des finances soient tenus de rendre compte de leur administration et que ces comptes soient rendus publics.

Art. 8. — Que les membres du Tiers-Etat soient admis aux dignités ecclésiastiques, aux grades militaires et aux charges de judicature dans les cours souveraines; le mérite personnel ayant droit d'y prétendre.

Art. 9. — Qu'à l'avenir, les lettres de cachet ne soient accordées qu'en suite d'une ordonnance des juges ordinaires, portant permission de les impétrer pour les cas qui seront spécifiés et qui auront été vérifiés sans frais.

Sa Majesté sera suppliée d'employer ses moyens de sagesse pour faire tomber le préjugé qui tache toute une famille du crime d'un seul; lequel préjugé est cause de l'impunité de quantité de délits. Un des moyens pour parvenir à l'abolition de ce préjugé funeste à toute la société, serait de déclarer les parents d'un repris de justice capables de dignités ecclésiastiques, des grades militaires et des charges de magistrature.

Art. 10. — Que l'édit du mois de février 1771, portant création des offices de jurés priseurs soit supprimé ainsi que l'édit du mois de juin même année, portant création des offices de conservateurs des hypothèques, et l'édit du mois de mai 1779 concernant les communautés d'arts et métiers et remettre les choses en l'état qu'elles étaient avant ces lois, dont l'exécution est préjudiciable aux peuples; au moyen de quoi les finances seront remboursées.

Art. 11. — Que tous les receveurs généraux et particuliers soient supprimés et leurs finances remboursées.

Les États Provinciaux établiront un seul receveur général et des receveurs particuliers dans chaque bailliage lesquels seront aux gages de la province, ce qui produira une épargne considérable à l'État.

Art. 12. — Que les hôpitaux et autres établissements de charité puissent prêter à intérêt, attendu le besoin journalier que ces sortes d'établissements ont de leurs deniers.

Art. 13. — La liberté étant l'âme de l'industrie et du

Digitized by Google

commerce, il est avantageux pour la Nation d'abolir tous les droits locaux établis dans le royaume, comme les péages, hauts conduits, traites foraines, etc.; il est du bien public d'animer les manufactures de toute espèce dont le Royaume est susceptible; pour y parvenir efficacement, il faut permettre l'exportation à l'étranger des marchandises fabriquées dans le Royaume, sans payer aucun droit de sortie;

De tirer de l'étranger les matières premières sans payer aucun droit d'entrée;

Défendre l'exportation à l'étranger des matières premières du Royaume;

Défendre aussi l'introduction des marchandises fabriquées chez l'étranger.

Que tous privilèges exclusifs de vente et fabrication soient supprimés.

Art. 14. — Demanderont la suppression des charges militaires, telles que celles de gouverneur de ville non fortifiée et autres charges auxquelles sont attachés des appointements, sans rendre aucun service.

Art. 15. — Que les pensions soient modérées en raison des services que les pensionnaires ont rendus à l'État, attendu l'épuisement des finances.

Art. 16. — Demanderont le rétablissement des États Provinciaux de la Lorraine et du Barrois, dont tous les membres seront choisis librement dans la même forme que celle prescrite pour les États-Généraux, sans aucune prépondérance aux présidents des deux premiers ordres. Auxquels États Provinciaux sera attribué la connaissance et la répartition de tous les impôts, contributions et autres charges publiques, telles que la construction et l'entretien des ponts et chaussées, la milice, l'administration et le régime des biens et revenus des villes et communautés et toutes leurs affaires tant pécuniaires que contentieuses.

Demander que les milices, au lieu d'être tirées au sort, soient levées par engagement sur la province, suivant la répartition qui en sera faite par les États Provinciaux.

Digitized by Google

Art. 17. — Demanderont une réformation dans l'administration de la justice tant civile que criminelle pour faire cesser les abus qui résultent de l'état actuel des choses.

Art. 18. — Que la vénalité de toutes les charges de magistrature soit abolie, au moyen de quoi les finances seront remboursées; l'expérience ayant démontré l'abus qui résulte de donner ces places à ceux qui souvent n'ont d'autre mérite que leurs fortunes.

Que l'on choisira, pour remplir les offices dans les bailliages, les avocats les plus méritants et qui auront été exercés au moins dix ans; et, dans les cours souveraines, les officiers des bailliages qui auront le mieux mérité cette distinction honorable.

Art. 19. — Le prix du bois est plus que double dans les Vosges, le chêne surtout devient très-rare quoique d'un besoin général; les forêts se dépeuplent sensiblement par les délits qu'on y commet, parce que les peines prononcées par l'ordonnance de Lorraine de 1707, sont trop modiques eu égard à la valeur actuelle des bois.

Pour remédier aux abus qui subsistent, on doit notamment empêcher de sortir aucun mérein de la province, le commerce qui s'en fait dépeuplant les forêts de chêne.

Supprimer les usines qu'on a établies sans permission du Souverain et réduire les feux des forges, verreries et autres usines au nombre fixé par les lettres de leur établissement.

Donner des gages suffisants aux gardes des forêts royales et des communautés d'habitants.

Augmenter les peines pécuniaires prononcées par l'ordonnance des baux et forêts de 1707 et autoriser les gardes de saisir les arbres coupés en délit.

Art. 20. — Demanderont que le prix du sel en Lorraine soit au moins modéré à quatre sous de France la livre, poids de marc, ce qui est à peu près son taux ordinaire, cet objet intéressant essentiellement l'agriculture en Lorraine et surtout dans la partie des Vosges.

Que la vente du sel de Lorraine à l'étranger soit défendue

Digitized by Google

parce que la fabrication des sels de la province exige une très-grande consommation de bois et que l'épuisement des forêts entraînerait bientôt la chute des salines.

Art. 21. — Les habitants de la ville et du bailliage d'Épinal demandent d'être conservés dans leurs droits et privilèges en ce qui ne concerne pas leurs contributions aux impôts et charges publiques de la province.

Fait et rédigé en l'assemblée générale de la ville d'Épinal comme contenant l'expression du vœu du Tiers-État des citoyens de cet ordre et clos le neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, sur les quatre heures de relevée.

Signé : Aubry, Coster, Clément, Bruillard, Denis, Marchal, Perrin l'aîné, Lardon, J. Marchal, Peudefer, Guery, Pottars, Villemin, Desjardins, D. Voirin, A. Gillot, Guilgot l'aîné, B. Gardeux, J Oudot, J. Mougel, Joseph Lhuillier, Lagave, J. Fery, Conville, Billot et Miquel.

14 Mars 1789.

Cahier des doléances du Tiers-État de la ville de Saint-Dié.

Origin. : Archives des Vosges. B.

Cahier de doléances, plaintes, remontrances et demandes à porter de la part du Tiers-État de la ville et communauté de Saint-Dié en Lorraine, à l'assemblée générale des représentants du Tiers-État du bailliage royal du dit Saint-Dié, indiquée au dimanche quinze du présent mois à l'Hôtel-de-Ville du dit Saint-Dié, huit heures du matin, par devant Monsieur le lieutenant général du dit bailliage pour être insérées au cahier général du Tiers-État du dit bailliage, à porter à l'assemblée des États-Généraux du Royaume, arrêté dans l'assemblée des représentans du Tiers-État de la dite ville et communauté de Saint-Dié, conformément aux ordres

Digitized by Google

du Roi, cejourd'hui, quatorze mars dix sept cent quatre vingt neuf.

Les députés représentants le Tiers-État de la dite ville et communauté de St-Dié soussignés, convaincus qu'il est indispensable, pour le repos de la Nation et le bien général du Royaume, que ses droits soient établis sur des bases inébranlables, après y avoir mûrement délibéré en diverses séances les jours précédents et cejourd'hui, ont arrêté de charger les députés du Tiers-État du bailliage du dit St-Dié, qui seront nommés pour porter ses doléances, plaintes, remontrances et demandes à l'assemblée des États-Généraux du royaume. (Lesquels députés du Tiers-État du bailliage de la dite ville et communauté de St-Dié, regardent, d'après les principes de la constitution du Royaume, comme ses mandataires, ses fondés de pouvoir et les organes de ses volontés), d'insister de tous leurs efforts pour que les points suivants soient érigés en lois fondamentales préalablement à toute autre délibération :

1° Que les représentants du Tiers-État aux États-Généraux, soient toujours au moins en nombre égal aux représentants des deux premiers ordres réunis, qu'il y soit délibéré par tête et non par ordre, sur tous les objets qui y seront traités et discutés ;

2° Que la liberté individuelle des citoyens de tous les ordres soit assurée par l'abolition de toutes lettres closes, lettres de cachet, lettres d'exil et autres espèces d'ordres arbitraires et qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels et que le secret de la poste ne puisse être violé en aucun cas, ni sous aucun prétexte ;

3° Que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est à dire, d'accorder les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, la durée, d'en faire le département entre les diverses provinces du Royaume, et, par les États Provinciaux, l'assiette et la répartition ; qu'elle seule a le droit d'ouvrir des emprunts et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet :

Digitized by Google

4° Que le retour périodique et régulier des États-Généraux soit fixé irrévocablement au terme de quatre ans s'il est possible pour prendre en considération l'état du Royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution; faire les réformes, les améliorations nécessaires dans toutes les branches de l'économie politique, à l'effet de quoi l'époque et la forme de convocation seront déterminés par la loi, pour pouvoir s'assembler sans qu'il soit besoin d'autre convocation et sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle;

5° Que non seulement aucune loi bursale, mais encore aucune autre loi générale et permanente quelconque ne soit établie à l'avenir, qu'au sein des États-Généraux et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la Nation, que ces lois portant dans le préambule ces mots : « de l'avis et consentement des États du royaume », soient, pendant la tenue même de l'Assemblée Nationale, adressées au Parlement de Paris et autres Parlements du Royaume pour y être inscrites sur leurs registres et placées sous la garde de ces cours, lesquelles cours ne pourront se permettre d'y faire aucune modification;

6° Que les lois autres que les lois générales et permanentes ou bursales, c'est à dire les simples lois d'administration et de police à faire pendant l'absence des États-Généraux, soient provisoirement adressées aux États Provinciaux ou à leurs commissions intermédiaires qui les feront remettre aux procureurs généraux des cours pour les faire enregistrer avec les modifications qui auront été délibérées aux dits États Provinciaux ou commissions intermédiaires et cependant les dites lois n'auront de force que jusqu'à la tenue des États-Généraux où elles auront besoin d'être ratifiées pour continuer à être obligatoires;

7° Que tous impôts distinctifs entre les ordres soient supprimés pour leur en être substitué d'autres si les besoins de l'État l'exigent et la répartition en être faite sans égards

Digitized by Google

aux priviléges d'exemption qui auraient été ci-devant accordés, sur les mêmes prncipes et les mêmes bases pour tous les ordres dans la proportion des propriétés mobiliaires et immobiliaires des contribuables dans toutes les communautés en préférant les impôts qui pèseront moins sur les propriétés, qui atteindront plus facilement les facultés de tout genre et qui présenteront le moins d'embarras et de frais dans la perception ;

8° Qu'il soit établi des États Provinciaux dans toutes les provinces où il n'y en a point, organisés sur le modèle des États-Généraux, avec cette différence que les États Provinciaux auront seuls une commission intermédiaire toujours subsistante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés ainsi que des procureurs généraux syndics chargés spécialement de veiller au maintien des droits des provinces et de leurs concitoyens ;

9° Que les Ministres soient responsables de leur gestion aux États-Généraux ;

10° Qu'il ne soit plus accordé de commissions particulières, d'évocation au conseil, ni lettres de surséances et que celles qui ont été accordées jusqu'ici demeurent sans effet ;

11° Que la liberté indéfinie de la presse soit établie par la suppression de la censure, à la charge par l'imprimeur d'écrire son nom à tous les ouvrages et de répondre solidairement avec l'auteur de tout ce que ces ouvrages pourront contenir de répréhensible contre la religion et les bonnes mœurs.

Ces grands objets traités et réglés par les États comme points fondamentaux de la constitution du Royaume et dans le cas où il serait accordé des subsides par l'Assemblée Nationale, les dits sieurs députés, en se réunissant sur ce point aux autres députés des divers bailliages des duchés de Lorraine et de Bar, sont chargés de représenter aux États-Généraux, dans l'intérêt particulier de la province :

1° Qu'elle doit être étrangère à la dette nationale pour tout ce qui est antérieur à sa réunion au Royaume; que les dettes contractées par ses anciens ducs jusqu'à cette

Digitized by Google

époque et fixées par le traité de cession, ont été acquittées par elle, ce qui doit au moins opérer une modération en sa faveur dans les impôts à répartir entre les différentes provinces du Royaume;

2° Que la province n'ayant point profité jusqu'ici des fonds de l'Etat destinés à l'encouragement de l'agriculture et du commerce, comme à d'autres objets d'utilité publique, particulières aux provinces qui doivent y pourvoir chacune pour ce qui les concerne, il serait juste de les distraire de la masse générale des impositions du Royaume;

3° Que les mêmes motifs qui ont fait confirmer jusqu'à présent les anciennes aliénations du domaine, s'opposent à leur réunion, particulièrement dans les montagnes des Vosges, où l'on a fait dans la suite des siècles, une multitude d'ascensements dans la vue d'y défricher et mettre en valeur des terres froides et ingrates sans produit jusqu'alors et qui exigent des travaux continuels;

4° Qu'il est d'une nécessité indispensable de fonder dans la province deux maisons de réclusion gratuite; d'ajouter aux fonds de l'hôpital des enfants trouvés de Nancy et d'accorder des secours à divers hôpitaux et maisons de charité de la province, qu'il paraît naturel de prendre sur les biens ecclésiastiques réguliers;

5° De demander la réforme de la justice civile et criminelle dans toutes les parties qui en sont susceptibles, et d'abord la recherche des moyens de concilier l'intérêt de la société qui exige des peines contre les coupables, avec l'honneur des familles que ces peines flétrissent dans l'opinion publique par l'effet d'un injuste préjugé;

6° La suppression de la vénalité des offices dès l'instant que l'état des finances connu par les États-Généraux pourra le permettre, le prix des offices à rembourser par chaque province à la vacance par mort ou démission et sauf à remplacer par la voie d'élection dans la forme qui serait prescrite par la loi pour présenter au Roi;

7° Une commission pour simplifier les formes de la justice

Digitized by Google

civile et criminelle à laquelle le Tiers-État de chaque bailliage pourra adresser des projets et mémoires;

8° La suppression actuelle des jurès priseurs et des droits de quatre deniers pour livre;

9° La suppression des justices seigneuriales, sous la réserve cependant de la juridiction de police, de la juridiction tutélaire et de tous droits utiles et honorifiques aux seigneurs, à charge par les juges royaux de juger sans frais en matière personnelle jusqu'à concurrence d'une certaine somme;

10° La suppression des notaires apostoliques et seigneuriaux et attribution de leurs fonctions aux seuls notaires royaux;

11° La juridiction tutélaire et la confection d'inventaire dans tous les cas et dans toutes les juridictions aux procureurs du Roi ou des seigneurs seuls sans commissaires;

12° Fixer l'émancipation à l'âge de vingt ans pour tous ceux qui croiront devoir se pourvoir en lettres et qui en seront jugés dignes en connaissance de cause;

13° La suppression des Grands Maîtres et des Maîtrises des Eaux-et-Forêts; les fonctions des premiers attribuées aux États Provinciaux qui commettront des officiers particuliers pour l'administration des forêts, en donnant la préférence aux anciens officiers qui, dans ce cas là, ne pourront exiger le remboursement des offices supprimés qu'en cessant leurs fonctions, sauf à leur en payer l'intérêt jusqu'alors au delà de leurs gages, et cependant ordonner, par forme de règlement, qu'il ne pourra être fait aucune vente extraordinaire dans les forêts patrimoniales des villes et communautés, non plus que dans celles où elles ont des droits d'usage, sans leur consentement pris dans une assemblée générale;

14° La suppression des offices municipaux en rendant aux villes le droit d'élire leurs officiers, et leur administration sous la surveillance des États Provinciaux en tous points;

15° La suppression des gages du Parlement et le retour à l'ancien usage;

16° La suppression des fermes générales et de toutes les

Digitized by Google

régies et recettes actuelles dont la direction sera attribuée aux États Provinciaux en abolissant les impôts les plus onéreux, tel que l'impôt sur les cuirs, qui anéantit les tanneries du Royaume, et porte chez l'étranger le bénéfice immense de la fabrication. Le droit de châtrerie qui n'est d'aucun produit à l'Etat et désole les campagnes, etc., etc.;

17° La suppression des pépinières et des haras, établissement dispendieux et sans aucune sorte d'utilité jusqu'à présent;

18° La suppression totale des maîtrises d'arts et métiers, en réglant l'indemnité pour les finances des brevets;

19° La liberté du commerce des graines et farines dans tout le Royaume, leur vente exempte de toute espèce de droits, sauf à fixer par les États Provinciaux, l'indemnité des propriétaires;

20° L'attribution aux États Provinciaux seuls du droit de régler l'exportation des grains et d'empêcher les monopoles et les accaparements;

21° La liberté du commerce du sel, du tabac et de la plantation ou au moins modération de leur prix jusqu'au moment où l'état des finances permettra d'en faire des objets de commerce, comme ils l'étaient anciennement;

22° La suppression des droits de foraine et autres droits qui obstruent la circulation du commerce entre les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois Évêchés;

23° La réduction des usines à feu qui se trouvent dans la province sur l'avis des États Provinciaux;

24° L'uniformité autant qu'il sera possible des poids et mesures et des droits de banalité dans tout le Royaume, ou au moins dans chaque province, à régler dans ce dernier cas par les États Provinciaux;

25° La suppression des gouvernements militaires;

26° La suppression des milices, sauf en temps de guerre, à charge aux communautés de présenter un nombre de recrues proportionné à leur population, sous la direction des États Provinciaux;

Digitized by Google

27° L'admission du Tiers-État à tous les bénéfices et à toutes les places civiles et militaires sans exception ;

28° Une commission sous l'inspection des États Provinciaux pour veiller à l'éducation publique et aux études ;

29° Les précautions à prendre pour prévenir les fraudes et usure des Juifs ;

30° Le droit aux officiers municipaux des villes et aux assemblées municipales des campagnes de régler le nombre des cabarets ;

31° La suppression de la dîme de pomme de terre et de toutes espèces de mêmes dîmes dans les Vosges et particulièrement dans le Val de St-Dié, la suppression d'une sorte de dîme personnelle connue sous le nom d'imal que les habitants paient à la maison en grains ou gerbes de seigle ou d'avoine même quand ils n'en recueilleraient pas, plus ou moins forte selon les lieux, perçues par les curés sur leurs paroissiens chez qui ils sont obligés de l'aller chercher eux-mêmes, de porte en porte, d'une manière humiliante, laquelle ne doit son origine qu'à une offrande volontaire des peuples à leurs desservants amovibles pour les fixer plus surement près d'eux, dans les siècles d'ignorance où le relachement de la discipline de l'église autorisait par l'usage le chapitre de Saint-Dié, gros décimateur dans presque tout le Val, à mettre en enchère au rabais la desserte des paroisses, sauf dans le cas de suppression à indemniser les curés sur le produit de la grosse dîme, destinée de sa nature à cette desserte comme aux autres objets de dépense relatifs au culte divin.

Le présent cahier ainsi rédigé pour servir d'instructions aux députés de la ville et communauté de St-Dié, à l'assemblée générale du bailliage du dit St-Dié, ainsi qu'aux députés du Tiers-État du même bailliage aux États-Généraux, ayant été lu et approuvé à la très grande pluralité des voix a été clos et fermé, sauf à y ajouter dans la suite les représentations et projets de réforme que la ville et commu-

Digitized by Google

nauté de St-Dié ou ses députés croiraient devoir adresser à S. M. et aux États-Généraux.

Fait et signé à l'Hôtel-de-Ville de St-Dié, les an et jour avant dits, sur les six heures de relevée, en assemblée générale des députés représentant le Tiers-État de la ville et communauté de St-Dié, tous présents, à l'exception des sieurs St-Dizier et Tréxou, officiers députés de la justice du chapitre de l'église cathédrale de cette ville, qui, après avoir entendu une première lecture du cahier jusqu'à l'article 30 de la seconde partie du dit cahier inclusivement et y avoir délibéré sur tous les points, cejourd'hui comme dans les séances précédentes, ont cru devoir se retirer à la seconde lecture, sur la discussion réitérée de l'article neuf de la seconde partie du dit cahier, relatif à la suppression des justices seigneuriales, en déclarant formellement qu'ils n'entendaient prendre aucune part aux autres travaux de l'assemblée. Le tout en présence de Me Nicolas Lamblé, secrétaire greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville dudit St-Dié qui a aussi signé après lecture faite.

Signé : Haxo, Richard, J. Caussin, Voirin, Fachod, Maimbourg, Bureth, Renard, Mengin, Febvrel, Dubois, Dieudonné, George, Lemaire, Thibaut, Gérard, L'Hôte, Lamblé, Martin, etc., etc.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville et communauté de St-Dié, contient quinze pages cottées et parafées par première et dernière, *ne varietur*, par nous François Haxo, prévôt, chef de police au dit St-Dié, à la réquisition des sieurs députés, représentant du Tiers-État de la dite ville et communauté, comme double de celui qui a été remis dans l'instant aux députés du Tiers-État de la dite ville et communauté, nommés pour l'assemblée générale du bailliage de Saint-Dié, à l'effet d'être le présent cahier déposé aux archives de la ville, cejourdhui quatorze mars dix sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Haxo.

Digitized by Google

14 Mars 1789.

Remontrances, doléances et avis du Tiers-État de la ville de Neufchâteau.

Origine : Archives des Vosges B. Fonds du bailliage de Neufchâteau.

Cahier des remontrances, doléances et avis du Tiers-État de la ville de Neufchâteau, présenté par tous les députés des corps, communautés et corporations de la dite ville à leur assemblée des douze et treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage de la même ville, qui doit avoir lieu le vingt-trois du même mois en l'église des Révérands Pères Cordeliers.

Il a été arrêté :

1° Que M. le Maire Royal, au nom du Tiers-État de cette ville, ayant fait près de la noblesse les démarches indiquées par la délibération du huit février, de laquelle on n'a point obtenu de réponse, on a tout lieu de penser qu'elle n'a point adopté les propositions et les vues de notre ordre, que conséquemment, nos représentants doivent insister pour la division des ordres dès l'instant de la formation de l'assemblée généralle, à moins que les deux premiers n'acceptent les conditions suivantes dans l'assemblée du bailliage :

Que tout y sera réglé par tête et non par ordre.

Que tous les articles seront réglés, acceptés ou rejettés à la pluralité des voix.

Que si le nombre des nobles ou ecclésiastiques réunis excédait celui des représentans du Tiers-État, ces derniers se retireront pour procéder séparément à la formation de leur cahier.

2° Que les députés honorés de la confiance du Tiers procéderont en honneur et confiance au choix de ses représentans et auront soin de ne nommer que des personnes exemptes des préjugés d'État.

Digitized by Google

3° Que les députés chargés de représenter le Tiers-État du bailliage à l'assemblée générale de l'arrondissement pourront consentir que les objets généraux qui doivent être discutés et réglés par la Nation assemblée, soient réduits à Mirecourt en un seul cahier, à charge cependant que celui des doléances de cette ville sera déposé par les députés aux États-Généraux, pour y faire connaître les besoins locaux de notre arrondissement particulier.

4° La même raison doit engager les députés choisis dans le chef-lieu de l'arrondissement, à se concerter avec les députés des autres arrondissements pour réduire également en un seul cahier les objets généraux qui seront arrêtés et convenus afin de réunir les vues du patriotisme et d'intérêt public et leur donner plus de force.

5° Qu'aux États-Généraux, les voix seront comptées par tête et non par ordre et que dans le cas où le contraire serait décidé, les députés se retireront comme à l'instant même dépouillés de tout pouvoir et dénués de tout caractère.

6° Que les États-Généraux seront périodiquement convoqués tous les trois ans ou au moins tous les cinq ans.

7° Qu'il sera arrêté aux États-Généraux une forme de convocation et de délibération qui sera déclarée loi constitutive du Royaume à laquelle il ne pourra être changé et innové que du consentement de la nation représentée par les députés, en simplifiant cependant la forme de convocation trop dispendieuse.

8° Que dans le cas où la sagesse du Roy et de son conseil n'aurait pas encore prononcé sur le rétablissement des États Provinciaux de Lorraine, les députés le solliciteront aux États-Généraux, et que si cette demande si juste était rejettée, ils se retireront sans consentir à aucune espèce d'impôts ni prendre part à aucune délibération.

9° Que ces États Provinciaux seront organisés comme les États-Généraux, c'est-à-dire que le Tiers-État y enverra un nombre de députés égal aux deux premiers ordres et que les voix n'y seront point comptées par ordre, mais par tête.

Digitized by Google

10° Qu'après s'être occupé de ces deux objets intéressants, on prendra en considération l'état des finances du royaume.

11° Que la dette du Roy sera déclarée dette nationnalle.

12° Que cette dette adoptée par la nation sera cependant constatée, liquidée et justifiée aux États-Généraux d'une manière invariable pour fixer les sacrifices momentanés que la nation peut faire pour combler le déficit et ramener l'équilibre.

13° Que les causes du déficit effrayant que l'on dit exister seront discutées avec l'attention la plus scrupuleuse et que l'on vérifiera s'il existe et s'il est opéré ou par l'insuffisance des impôts ou les frais de perception ou les dépenses excessives ou l'infidélité des administrateurs.

14° Que comme l'on ne peut pas douter que les frais de perception ne soient une des sources funestes de l'augmentation des impôts et de l'insuffisance des revenus de l'État, les députés demanderont la simplification de la perception et a suppression des trésoriers, receveurs généraux, et la diminution des receveurs particuliers des finances du Royaume.

15° Qu'il sera avisé aux moyens d'établir une forme de perception plus simple, moins coûteuse et qui soit exempte des vices de l'ancienne qui est reconnue véritablement vicieuse.

16° Que tous les gagistes et créanciers de l'État résidant dans les différentes provinces seront payés par les caisses particulières de chaque arrondissement, et qu'il restera toujours dans chaque province des fonds suffisants pour les dépenses qui y sont relatives.

17° Que l'on demandera la suppression des fermes, régies et de toutes les entraves et impositions de cette nature, sous les soumissions de verser dans le Trésor Royal la même somme qui est payée par les fermiers généraux, régisseurs, etc., qui en ont aujourd'hui la perception.

18° Qu'il n'y a que deux ou trois espèces d'impôts déterminés auxquels on ne pourra adapter aucuns accessoirs, parce que c'est en abusant du nom d'impôt général que l'on a trouvé,

Digitized by Google

soit par des arrêts du conseil, soit par des ordres ministériels non vérifiés dans les cours, les moyens de gréver les peuples.

19° Que les impôts de toute nature consentis par la nation seront supportés indistinctement par les trois ordres, suivant leurs forces et facultés.

20° Que la dette de l'État, une fois acquittée, les impôts seront diminués ou fixés de nouveau suivant les besoins, ainsi qu'il sera réglé par les États-Généraux qui seront assemblés à cet effet.

21° Qu'il ne pourra être établi aucun impôt de quelque manière il puisse être sans l'agrément des États-Généraux.

22° Que l'administration et l'autorité confiées aux intendans et leurs préposés seront remis entre les mains des États Provinciaux qui doivent en être les seuls dépositaires.

23° Que toutes les charges de justice, municipalité, police et finance seront déclarées électives, que la vénalité sera proscrite.

24° Que le prix du bois devenant excessif, il est extrêmement intéressant de s'occuper des moyens de parer à la disette de cette denrée de première nécessité.

25° Que pour y parvenir, il sera expressément deffendu à tous les maîtres de forges de se rendre directement ou indirectement adjudicataires.

26° Qu'il leur sera également deffendu d'exploiter ou faire exploiter en leur nom aucune coupe ou vente de bois; qu'ils ne pourront faire consommer dans leurs forges que les bois provenant de la terre ou du domaine sur lesquels l'usine sera construite.

27° Qu'évaluation de la possibilité des dites usines et bouches à feux de toutes espèces sera faitte par des personnes désignées par la province, relativement à la qualité des bois attachés à la propriété de chaque usine.

28° Que celles qui ne présenteront pas une quantité de bois suffisante pour leur consommation seront supprimées.

29° Qu'enfin, il sera mûrement examiné si l'administra-

Digitized by Google

tion actuelle des maîtrises est pernicieuse, si elle peut être modifiée ou suppléée par une administration qui présente le moins d'inconvénients.

30° Que l'édit des clôtures sera supprimé, qu'elles seront détruites sans retard comme nuisible à l'agriculture, désastreuse pour les habitans des campagnes comme cause de la pénurie des fourrages, de la diminution des bestiaux, comme source de procès et de la dégradation des forêts, et que la vaine pâture sera rétablie suivant l'ancien usage de la province et le droit de troupeau à part aussi supprimé pour mêmes motifs.

31° Que pour accorder les droits de la justice avec l'intérêt publique, les titulaires des offices supprimés seront liquidés sans aucun retard, que le prix principal de leur finance sera déclaré dette nationalle, que cependant, pour ne point détruire la fortune d'un très-grand nombre de citoyens, la suppression sera graduelle et ne pourra être effectuée qu'à mesure qu'il sera possible de pourvoir au remboursement.

32° Que tous propriétaires auront le droit de se racheter des servitudes et prestations quelconques envers leurs seigneurs sur l'évaluation qui sera faitte desdits droits par les États Provinciaux.

33° Que chaque citoyen jouisse de la liberté individuelle et qu'elle ne puisse lui être enlevée qu'en vertu d'un décret émané de ses juges naturels et fondé sur la loy.

34° Que les lettres de cachet seront supprimées.

35° Que tout ministre qui aura abusé de la confiance du Souverain, au point de priver un citoyen de sa liberté, pourra être cité devant les tribunaux ordinaires pour le représenter et y rendre compte de sa conduite et de ses motifs.

36° Que tous ministres accusés par la nation de concussion ou de vexation pourra être dénoncé aux États-Généraux et poursuivi à leur réquisition.

37° Que la liberté de la presse sera accordée indéfiniment comme étant le seul moyen d'étendre les lumières, d'éclairer

Digitized by Google

le Gouvernement et de donner à l'homme opprimé la possibilité bien précieuse de dénoncer à l'opinion publique son oppresseur et de trouver des vengeurs.

38° Qu'il sera établi un fixe pour chaque département et que le ministre qui en aura l'administration, rendra compte à la Nation par devant des députés pris dans les trois ordres de chaque province de l'employ de ce fixe, et sera poursuivi comme concussionnaire s'il ne justifie pas de la loyauté de sa gestion.

39° Que tous les colombiers appartenant à des propriétaires de fiefs, gens de main morte, curés et autres quoique fondés en titres ou en possessions soient détruits comme extrêmement ruineux pour les campagnes, sauf à laisser subsister ceux appartenant aux seigneurs hauts justiciers qui pourront n'en avoir qu'un encore pourvu qu'il y ait au moins dix-huit cent jours enclos dans leur justice, et à charge par eux de tenir leurs pigeons enfermés pendant les semailles et le tems de la maturité des grains, faute de quoy il sera permis de les tuer sans encourir aucune peine.

40° Que les députés du bailliage seront autorisés de se concerter avec ceux de la province pour calculer les avantages ou les inconvéniens du reculement des barrières et l'accepter ou le rejetter d'après le vœu général.

41° Que les code civil et criminel seront réformés, qu'il sera appelé pour cet objet des députés des tribunaux souverains et des bailliages de toutes les provinces comme plus instruits et ayant le plus d'intérêt à corriger les abus.

42° Que le Roy ayant permis aux seigneurs hauts justiciers de renvoyer les procédures criminelles aux bailliages, il est juste de laisser aux plaideurs le droit de choisir leurs tribunaux et d'éviter un degré de jurisdiction en portant directement les affaires aux bailliages soit en demandant ou en deffendant, à l'exception des inventaires, de la gruerie et de la police qui demeureront exclusivement aux juges locaux.

43° Que le sel soit rendu marchand ainsi que le tabac,

Digitized by Google

quand même il ne serait pas possible pour l'intérêt des colonies de rétablir en Lorraine les plantations qui y ont eu autrefois tant de succès.

44° Que dans tous les cas, les chambres ardentes et toutes les commissions ou la ferme est contrairement au droit des gens, juges et parties, seront supprimées comme un fléau pour la nation et comme étant l'opprobre de la justice.

45° L'édit portant l'établissement des jurés priseurs et considérablement onéreux au peuple et reconnu unanimement abusif, sera retiré.

46° Que l'industrie sera supprimée comme un impôt presque nul et comme étant une entrave pour les talents et une source continuelle de réclamation.

47° Que la jurisdiction prévotale sera également proscrite pour que tout citoyen jouisse de l'avantage inestimable de l'appel à un tribunal souverain et parce qu'en matière criminelle, on ne peut pas trop multiplier les degrés de juridictions.

48° Que la maréchaussée sera subordonnée à tous les juges et que ceux qui, dans cet état se seront rendus coupables de quelques prévarications pourront être poursuivis par devant les bailliages sans que l'on soit obligé d'aller à grand frais dans la capitale y demander inutilement justice.

49° Que si l'on ne peut se dispenser de conserver des commis et employés des douanes pour éloigner les marchandises étrangères et protéger nos manufactures, il sera établi un code plus humain qui ne compromettra plus la liberté et la vie des citoyens, et que tous commis concussionnaires ou prévaricateurs seront jurisdiciables par devant les juges royaux naturels.

50° Que la marche des procès sera rendue uniforme autant que les loix particulières et locales qui régissent les droits et les propriétés pourront le permettre.

51° Que pour arrêter les progrès de la mendicité qui s'accroit prodigieusement, on établira dans chaque bailliage des ateliers et manufactures pour occuper les bras inutiles, et

Digitized by Google

que les bénéfices de ces établissements seront remis entre les mains de personnes choisies pour les distribuer aux pauvres malades et infirmes.

52° Que les fonds nécessaires pour ces établissements précieux seront pris sur les pensions excessives accordées aux officiers généraux, aux commandants des provinces qui seront réduites de manière cependant à ce que ceux qui les ont obtenues y trouvent une récompense honorable de leurs services et que l'excédant sera employé à former lesdits ateliers.

53° Que tous les bénéfices consistoriaux seront mis en économat pour former un fonds destiné également d'abord à l'entretien desdites manufactures et le surplus employés à l'acquit des dettes de l'État.

54° Que le tirage de la milice et la levée des hommes par le sort étant une contrainte, il conviendrait de supplier Sa Majesté de supprimer cette servitude entièrement affectée sur le Tiers-État, surtout pendant la paix et de comprendre dans l'impôt général une somme suffisante pour la levée des hommes nécessaires pour le service de la milice, de manière que tous les ordres de l'État contribuent à cette dépense, à moins que dans un cas urgent, et que pressé par l'ennemi il ne devienne nécessaire d'augmenter le nombre de nos armées par le tirage d'une milice qui sera augmentée par le Roy.

55° Que tout ce qui tient au logement des gens de guerre soit arrêté par les États Provinciaux sous l'autorité du Roy et la sanction des États-Généraux.

56° Que dans les villes où le bien du service appelle des troupes en quartier, il sera construit des casernes aux frais de la province et dont le prix sera payé à raison des propriétés, parce qu'il est démontré que les cultivateurs, bien plus que les citoyens des villes, profitent du séjour des troupes à raison de la circulation des denrées.

57° Qu'il sera pourvu incessamment à la construction des casernes, le logement en nature étant la charge la plus

Digitized by Google

insupportable dont le citoyen puisse être grevé, l'indiscipline des troupes, la corruption des mœurs, la violation des droits de propriété et souvent de la sûreté en sont la suite funeste. Cette ville en est un exemple, c'est à l'époque de l'arrivée des troupes à Neufchâteau qu'il faut remonter pour trouver la datte des dettes dont la ville a été surchargée, de la misère du peuple et de la corruption des mœurs.

58° Que les villes qui n'ont point d'affouages seront déchargées de la fourniture de bois pour les casernes et qu'il en sera marqué, dans les forêts du Royaume, la quantité nécessaire pour le chauffage des troupes.

59° Que toutes les lotteries établies dans le Royaume seront supprimées comme le plus cruel et le plus ruineux des impôts, comme alimentant, dans toutes les classes, la cupidité qui conduit à la misère et aux crimes, sauf à proscrire par des précautions l'introduction des billets de lotteries étrangères en sévissant contre ceux convaincus de les distribuer et colporter.

60° Que l'ordonnance militaire du mois de mars 1788 sera rapportée et qu'en conséquence les citoyens de tous les ordres seront admis aux grades supérieurs sans acception de la naissance et que moitié des places dans chaque régiment sera destinée au Tiers-État et qu'il ne sera fait jour l'avancement aucune distinction entre tous les gentilshommes et les officiers appellés malhonnêtement de fortune.

61° Que les bénéfices et dignités ecclésiastiques seront accordés à tous les ordres de citoyens et que les chapitres qui, depuis une datte très-récente, ont été déclarés nobles, seront rétablis sur le pied de leur ancienne constitution, et les places seront impétrables indistinctement et principalement accordées au mérite, ou que moitié au moins des places seront remplies par des sujets du Tiers-État.

62° Que les committimus et les jurisdictions d'attributions seront révoqués comme abusifs et vexatoires et que toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être soient portées à la justice ordinaire sans aucune distinction.

Digitized by Google

63° Que les États-Généraux prendront en considération le traité de commerce fait avec l'Angleterre, l'expérience acquise sur cet objet a sans doute suffi pour en apprécier les avantages ou les inconvénients et que s'il est reconnu nuisible comme on a droit de le croire d'après le cri général de la nation, il sera avisé aux moyens les plus surs pour le rompre et pour en faire cesser les funestes effets avec la fermeté qui convient à la nation française.

64° Que les poids et mesures de toutes espèces seront les mêmes dans tout le Royaume pour toutes espèces de marchandises et denrées.

65° Qu'à l'avenir, il ne sera accordé aucun arrêt de surséance comme un encouragement honteux pour la fraude, la mauvaise foy et comme une playe irréparable pour le commerce.

66° Que les places des bailliages étant devenues électives seront la récompense des avocats qui auront le mieux mérité du public.

67° Que moitié au moins des Parlements soit composée des officiers des bailliages pris dans le Tiers-État qui, par leur expérience, leurs talents et leur probité auront acquis et conservé une réputation intacte.

68° Que la décence du ministère des curés exigeant qu'ils soient rétribués d'une manière convenable pour les mettre à même de faire le bien dans leur paroisse, la portiòn congrue de chacun d'eux doit être portée jusqu'à 1,200 fr. et qu'il sera avisé aux moyens de completter cet excédant en le prévalant ou sur les bénéfices consistoriaux ou sur tous autres biens prodigués abusivement et souvent accumulés sur une même personne.

69° Que, pour éloigner tous les abus dans un état aussi saint, les droits casuels seront supprimés comme une charge pour le peuple et comme avilissants pour le ministère.

70° Que les vœux seront fixés à trente ans, et que si cette précaution sage et humaine occasionne la dépopulation des couvents, leurs revenus seront employés au soulagement

Digitized by Google

des villes où ils sont établis, d'après la destination qui en sera faite par les États Provinciaux, confirmée par les États-Généraux et d'après le vœu public.

71° Que les prébendes des chapitres de femmes nobles soient données d'abord et par préférence à la noblesse lorraine, que si une prébende étant vacante il ne se trouve pas de dame de notre province apte à la posséder, elle puisse seulement être accordée à la noblesse française et que, dans aucun cas, on ne puisse y appeller la noblesse des royaumes étrangers.

72° Que pour ranimer la confiance réciproque en l'officier et le soldat, les compagnies seront rétablies au compte des capitaines comme elles y étaient autrefois, l'expérience ayant démontré les inconvénients qui résultent de la nouvelle formation, d'ou suivra nécessairement la suppression des Directoires, compagnies des vivres, des entrepreneurs de fourrages et de toutes les autres sources de vexations et de monopoles.

73° Que les commandans et officiers composans les conseils d'administration des régimens ne pourront dans aucun cas, excéder pour le rachat du congé des soldats le prix fixé par les ordonnances, sous peine de concussion et d'en répondre en leur propre et privé nom.

74° Que les intendans, subdélégués et officiers municipaux ou autres qui ont fait la levée et perception de deniers pour les frais de casernement et de corvées seront tenus d'en rendre compte aux États Provinciaux ou à la commission intermédiaire de l'Assemblée Provinciale et de justifier de l'employ.

75° Que les ordonnances relatives aux salpêtriers seront exécutées à la rigueur et que les plaintes de vexations, contraventions, compositions frauduleuses dont ils se seront rendus coupables seront portées directement par devant les juges du bailliage où le délit aura été commis et punies suivant la rigueur des lois.

76° Que l'impôt territorial ayant paru susceptible de nombre

Digitized by Google

d'inconvéniens tant par rapport à la forme de perception que par beaucoup d'autres motifs, que conséquemment, pour ne point former une demande qui pourrait être regardée comme nuisible, les députés du bailliage seront autorisés à l'adopter, le rejetter et admettre la forme de perception qui sera regardée comme la plus avantageuse.

77° Que les députés du bailliage seront de même autorisés à se concerter pour établir une imposition juste et exempte de vexation sur les fortunes concentrées dans le portefeuille et qui par là même semblent échapper à toutes espèces d'impôts.

78° Qu'il sera fait défense aux adjudicataires des messageries de forcer les voyageurs à prendre des permissions indistinctement et même les jours ou les voitures publiques ne partent pas, ce qui est une source continuelle de contraventions et conséquemment de vexations.

79° Que pour parvenir à former un fond qui puisse subvenir, au moins en partie, aux dettes de l'État et arrêter les déprédations des ministres qui abusent de la bonté du Souverain, qui permettent que l'on envahisse ses domaines à titre d'échange ou d'aliénations ; dans lesquels le Roy est toujours lézé, les lois relatives à l'aliénation des domaines seront exécutées à la rigueur et que tous ceux aliénés seront réunis à la Couronne sans frais et en prenant les moyens les plus sages pour adoucir cette opération nécessaire en indemnisant, le cas échéant, les possesseurs relativement à leurs contrats et que pour l'avenir il n'en sera plus aliéné que quand la nécessité en aura été reconnue par la Nation réunie aux États-Généraux.

80° Que les députés représentans le bailliage ne consentiront aucun impôt sans avoir obtenu les conditions suivantes déjà insérées dans ce cahier :

1° Que la liberté individuelle sera rendue à tous les Français.

2° Qu'aucune loy ne pourra être établie que du consentement de la nation représentée par les États-Généraux.

Digitized by Google

3° Que la répartition des impôts ne pourra être faite que par les États Provinciaux.

4° Qu'aucun impôt n'aura lieu que pendant cinq ans au plus ou qu'il devra être continué par les États-Généraux sur l'examen de sa nécessité et de ses motifs, sinon que les sujets en seront déchargés de plein droit.

5° Que tout ministre concussionnaire pourra être destitué par les États et poursuivi comme tel, suivant la rigueur des lois.

6° Que si ces lois constitutionnelles ne sont point remises en vigueur, les députés du bailliage se concerteront avec tous ceux de la Province pour déclarer qu'ils sont destitués de tout pouvoir pour consentir aucun impôt.

81° Finalement que tout député qui se sera laissé subjuguer par des considérations particulières lors des élections, qui aura fait preuve de pusillanimité, étant honoré de la défense de la cause publique, qui aura accepté quelque place ou gratification pendant sa gestion, sera rejetté du corps auquel il appartiendra et reconnu indigne du titre honorable dont il aura été décoré.

Observations locales et particulières à la ville de Neufchâteau.

Article 1er. — Que l'instruction des enfans étant un des objets qui intéresse le plus tous les ordres des citoyens, il sera établi un collége dans cette ville qui par elle-même est assez considérable pour fournir à une jeunesse nombreuse et qui, étant très-éloignée de toutes les grandes villes, doit offrir aux campagnes qui l'avoisinent les secours dont elles sont privées.

Art. 2. — Que les Bénédictins de St-Mansuy jouissant en cette ville et dans les environs de droits honorifiques, de dixmes considérables et y possédant une maison, le revenu de la mense abbatiale étant d'ailleurs très-considérable et se trouvant réuni à l'évêché de Toul, il prélève sur les revenus

Digitized by Google

de l'abbé une somme de dix mille livres qui sera destinée à l'établissement et à l'entretien du collége, et il y a tout lieu d'espérer que Mgr l'évêque donnera les mains à cette réclamation si juste et saisira le moyen le plus précieux d'employer au bien publique une partie du revenu qui y est destiné suivant son institution.

Art. 3. — Qu'il sera établi dans cette ville un chirurgien stipendié pour les pauvres.

Art. 4. — Qu'il y aura dans les campagnes également des chirurgiens stipendiés aux dépens de la Province, chargés de donner des secours les plus prompts aux pauvres de l'arrondissement qui leur sera fixé; si l'on applaudit à l'établissement des experts vétérinaires, avec quel empressement ne doit-on pas accueillir un plan qui tend au soulagement de la classe la plus laborieuse et la plus exposée à des accidens cruels d'après le genre de leurs occupations?

Art 5. — Que les fonds destinés aux haras étant insuffisants pour pouvoir régénérer la race des chevaux, cet établissement ne doit être regardé que comme une dépense à charge à l'État, inutile à la Province et très-onéreux pour cette ville, qu'il convient donc d'en demander la suppression avec d'autant plus de justice que la race des chevaux lorrains est celle qui paraît convenir davantage à cette province et à ses localités.

Art. 6. — Qu'il est nécessaire de demander qu'à l'avenir la ville de Neufchateau ne supporte plus le logement des troupes, ou en tous cas qu'elles y seront logées au compte du Roy ou aux frais de la Province par une imposition particulière et accessoire à la taille qui sera répartie sur tous les ordres indistinctement jusqu'au moment ou il y aura un corps de caserne établi.

Cette ville observe que toutes ses ressources sont épuisées par les établissements et logements militaires qu'elle a payés annuellement depuis vingt ans sur sa caisse, de manière que tous ses édifices n'ont pas pu être réparés et sont aujourd'hui dans le plus grand délabrement. Que ses habi-

Digitized by Google

tants qui ont fourni des logements soit en nature ou par contribution, sont aujourd'hui dans le plus grand gêne. Enfin plusieurs épuisés et sans ressource, ce qui pourait à la suitte entrainer une infinité de maux dans cette ville si le Gouvernement ne la soulage pas relativement aux logements militaires.

On observera en outre que la dépense des troupes à Neufchâteau, à la charge de la ville et de ses habitans, se porte annuellement à plus de douze mille livres, tandis que la fixation de ses impositons ordinaires ne se portent qu'à dix milles livres, cette progression de charges sans discontinuation peut bien au bout de vingt ans épuiser cette ville qui n'a aucun commerce essentiel.

Art. 7. — Que, pour faire une répartition égalle des charges inséparables du logement des troupes qui doivent être supportées indistinctement par tous les individus de la province, il convient que chaque ville où il y a des troupes fournisse le tableau exacte et certifié des dépenses occasionnées par leur casernement et entretien, que du tout il sera formé une masse généralle qui sera répartie sur toute la province et ensuitte distribuée dans les villes où il y a des troupes et ce relativement à leurs charges et à leurs besoins.

Art. 8. — Que les prisons de cette ville sont malsaines, peu sûres, insuffisantes, qu'il n'y a pas même une chambre séparée pour y loger les femmes et qu'il convient de les rétablir sans délai.

Art. 9. — Que l'auditoire est presque impraticable, indécent, insuffisant et tombant en ruine.

Art. 10. — Que les deux hôpitaux établis en cette ville, l'un sous le nom de St-Esprit, l'autre sous celui de Saint-Charles, soient réunis, que leurs fonds qui sont insuffisants pour remplir les fondations à leur charge et le but de leur jurisdiction soient administrés gratuitement par un bureau composé des chefs de justice, de municipalité, deux gentilshommes, deux ecclésiastiques et deux notables de la bourgeoisie.

Art. 11. — Que l'augmentation des deniers d'octrois au-

Digitized by Google

trefois à un franc barrois et portés depuis à dix sols de France sur le pain et à vingt sols sur le vin, indépendamment du quart en dehors levés au profit de Sa Majesté est une charge excessive pour le peuple puisqu'elle se lève sur ses premiers besoins; que cette augmentation a été nécessitée pour le payement des gages des officiers municipaux payés par la ville, quoiqu'ils ayent versés leurs finances dans les coffres du Roy; par les logements militaires qui doivent être supportés comme on l'a observé autant par les habitants des campagnes que des villes. Si l'on ne peut obtenir la suppression des officiers municipaux, il est de la justice que leurs gages soient payés par État, et dans ce cas, on pourra demander que les deniers d'octrois soient remis sur l'ancien pied pour n'être employés qu'aux seuls objets d'utilité qui les ont fait établir.

Art. 12. — Que les bans de Rouceux et de Noncourt, attenant à la ville deviennent contre le fermier des octrois un moyen de fraude; que la ville est forcée de paver, de veiller à la sûreté et propreté de ces parties auxquelles elle n'est étrangère que par les charges dont les bans de ces deux communautés sont exempts, il est aussi juste qu'intéressant de les appeler à payer les octrois dont ils tirent les mêmes avantages que les citoyens de la ville.

Art. 13. — Que la possibilité de faire couler constamment les rivières de Meuse et de Mouzon étant presque démontrée, il est de la plus grande importance de s'occuper de ce travail qui peut se faire à peu de frais, ce qui procurera aux hommes un air plus sain et aux bestiaux des eaux pures, il est démontré que c'est aux eaux bourbeuses et malsaines que l'on doit une partie des maladies épizootiques qui désolent les campagnes.

Art. 14. — Que la route de communication de Chaumont en Bassigny à Neufchâteau est absolument nécessaire, non-seulement pour le bien particulier et le commerce de ces deux villes, mais encore pour celui de toute la France, parce que : 1° par l'établissement de cette route, on gagnera

Digitized by Google

dix lieux de poste pour s'étendre de Paris à Strasbourg, 2° qu'elle sera d'ailleurs les débouchés de touttes les verreries de la province.

Art. 15. — Que le service de la maréchaussée étant destiné à la sureté de leur département, il semble que les frais de leur casernement doivent être supportés par tous les villages qui forment l'arrondissement de la brigade de cette ville.

Art. 16. — Que le produit du bureau des postes étant triplé, il convient que cette ville déjà surchargée d'impôts épuisée par le logement et l'épuisement des troupes, soit déchargée du payement du piéton ; qu'il sera en outre établi un courrier depuis cette ville à celle de Langres, ce qui abrégerait considérablement la correspondance des lettres.

Art. 17. — Que les députés représentans le Tiers-État de la ville à l'assemblée générale du bailliage, ne manqueront pas d'y insister pour faire revivre l'édit de Nantes et établir indéfiniment le libre exercice de la religion.

Art. 18. — Que tous les objets non prévus au présent cahier pourront y être ajoutés après avoir été communiqués et approuvés par l'assemblée réunie à cet effet.

Fait et arrêté en l'Assemblée, cejourd'huy quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des députés de toutes les corporations, après avoir vacqué trois jours, signé : Cherrier, Garnier, Schmitt, Dufey, Thouvenot, Jolly, Fleurey, Cherpitel, Joumar, Regnauld, Gérardin, Mariotte, Bédon, J. Bouvenot, Tisserant, Guinet, Déjardin, F. Gérardin, sculpteur, Beaulieu, Thouvenin, Costé, Rouyer, Royer, Marchal l'aîné, P. Bilot, Royer, Huot, François Marchal, J. Viterne, J. Bte Damoy, N. Goutière, C. Fricot, Godard l'aîné, Gabriel Louis, Nicolas Berlier, Antoine Perrier, Albert Marchal, F. Renauld, Sébastien Bourdelois l'aîné, Damelet, Berthelémy, Truffault.

Pour copie conforme à l'original expédiée par le secrétaire-greffier soussigné,

Signé : Mariotte.

Digitized by Google

23 Mars 1789.

Cahier des remontrances, plaintes, doléances, moyens et avis, arrêtés par le Tiers-État du bailliage de Neufchâteau en l'assemblée généralle de l'ordre, le vingt trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Origine : Archiv. des Vosges. B. Fonds du bailliage de Neufchâteau.

Le Roy veut connaître nos meaux, nos besoins et les abus de tous genre qui ont altéré la constitution du Royaume; hâtons-nous de faire parvenir la vérité jusqu'à lui; confions-nous en sa bonté; espérons tout de sa justice; soyons assurés que nous allons recueillir le fruit de ses vertus personnelles; montrons lui les playes de l'État, sans doute il portera un rémède prompt et salutaire.

Nous devons d'abord dénoncer comme la source de tous les abus la violation des loix constitutionnelles de la monarchie, le retour périodique des États-Généraux, la justice et l'égalité de leur organisation, étant les seuls moyens propres à nous ramener au vrai gouvernement monarchique adopté par nos pères. Nous exposerons dans le premier article de nos doléances le vœu du bailliage.

1° Sur la constitution et l'organisation des États-Généraux, sur le rétablissement et l'organisation des États Provinciaux.

2° Dans le second, nous classerons les abus de tous genres qui grèvent la liberté nationnalle.

3° L'article troisième traitera des impôts, des abus démontrés dans l'établissement et la perception de ceux actuellement existants, de la nécessité de les réunir en un seul.

4° Dans le quatrième, nous proposerons notre vœu et nos observations sur la réforme de la justice civille, criminelle et grurialle.

5° Le cinquième traitera du commerce et des moyens de le protéger et de le faire prospérer.

Digitized by Google

6° Le sixième sera divisé en deux sections dont la première contiendra le résumé des doléances générales des campagnes. La seconde section traitera des demandes locales et particulières s'il en existe.

7° Le dernier article sera l'exposé succint des doléances particulières de la ville de Neufchâteau.

Organisation et constitution des États-Généraux et Provinciaux

Article 1er. — La personne des députés sera immédiatement sous la protection, la jurisdiction et la sauvegarde des États-Généraux.

Art. 2. — Les députés du Tiers-État seront irrévocablement pour cette fois comme pour l'avenir en nombre égal à ceux des deux premiers ordres, et si le contraire était décidé lors de l'ouverture des États, les réprésentans de notre ordre se retireront à l'instant même comme destitués de tous pouvoirs.

Art. 3. — Les délibérations seront prises par les trois ordres réunis et les voix seront comptées par testes et non par ordres, dans tous les cas.

Art. 4. — Les députés du Tiers-État rejetteront toutes les distinctions deshonorantes qui ont en quelque sorte flétri ceux de son ordre aux anciens États; et si, contre toute vraisemblance, on voulait les y soumettre, ils se retireront.

Art. 5. — Pour faire revivre l'ancienne constitution de la monarchie, en assurer la consistance et la solidité et fixer invariablement les droits du trône de la nation, les États-Généraux seront convoqués périodiquement tous les trois ans, ne pourront être différés pendant plus de cinq ans, et à la clôture de ceux qui vont être tenus, on fixera l'époque de ceux qui les suivront immédiatement.

Art. 6. — On déterminera une forme de convocation et de délibération qui sera déclarée loi constitutionnelle du

Digitized by Google

Royaume, à laquelle il ne pourra être rien ajouté, changé, innové, que du consentement de la nation, en simplifiant cependant autant qu'il sera possible la forme trop dispendieuse de convocation, et en déterminant qu'elle aura essentiellement pour base la population de chaque province et de chaque bailliage.

Art. 7. — La dette de l'État sera constatée, justifiée et liquidée invariablement par les États-Généraux afin de déterminer les sacrifices que la nation doit faire pour rétablir l'équilibre et combler le déficit s'il existe.

Art. 8. — La dette étant déterminée et connue doit être certifiée et adoptée par les États-Généraux comme dette nationale.

Art. 9. — La nation ayant seule le pouvoir de s'imposer d'accorder ou de refuser les subsides et d'en déterminer la durée, il ne pourra être établi aucun impôt que du consentement des États-Généraux.

Art. 10. — Les subsides et impôts consentis et fixés par les États-Généraux, on ne pourra y ajouter, augmenter, innover, ni y adapter aucuns accessoires, parce qu'une funeste expérience nous a démontré que c'était en abusant du nom de l'impôt général que l'on avait trouvé le moyen de grever les peuples par des arrêts du conseil ou par des ordres ministériels non vérifiés dans les cours. Pourquoi il doit être décidé que quiconque se chargera de la perception d'un impôt non consenti par la nation, pourra être dénoncé par le ministère publique et poursuivi comme concussionnaire.

Art. 11. — Les mêmes motifs doivent déterminer à décider que nul emprunt publique ne pourra être ouvert qu'après avoir été consenti et fixé par les États-Généraux.

Art. 12. — Les députés du Tiers ne pourront recevoir au dela de l'indemnité de leurs dépenses, et ceux qui auront accepté des grâces, récompenses pécuniaires ou distinctions honorifiques pendant la tenue des États-Généraux actuels et jusqu'à la nouvelle convocation qui doit en être

Digitized by Google

faite dans trois ou cinq ans, seront dénoncés comme traîtres à la patrie, indignes de la confiance publique et pourront être rejettés des corps auxquels ils appartiennent.

Art. 13. — Les ministres qui ont abusé de la confiance du Roy et des fonds de la nation seront poursuivis à la requête du ministère publique et punis comme concussionnaires, suivant la rigueur des loix.

Art. 14. — Il sera établi, pour chaque département, une caisse fixe et proportionnée à la dépense reconnue nécessaire; les ministres à qui l'administration en aura été confiée seront comptables de l'employ envers la nation. Ils en dresseront tous les ans un état qui sera imprimé, soumis à l'examen de tous les citoyens et spécialement à la révision des États Provinciaux qui pourront demander les vérifications, preuves et diminutions qui leur paraîtront justes.

Art. 15. — Les députés ne pourront consentir aucune subsides qu'après le redressement des griefs et principalement après que les articles adoptés et reconnus essentiels à la constitution nationale auront été délibérés par les États-Généraux et sanctionnés par le Roy.

Art. 16. — Les subsides et impôts ne pourront être accordés que pour un tems et au plus jusqu'à l'époque fixée pour le retour des États-Généraux, passé lequel terme les sujets en seront déchargés de fait, et ceux qui en continueront la perception seront poursuivis par les juges ordinaires comme coupables d'un crime national et punis suivant la rigueur des loix.

Art. 17. — Lors de la vérification de la dette nationale, les députés distingueront celles contractées avant la réunion de la Lorraine avec la France et feront toutes les protestations et réserves qu'ils croiront convenables aux intérêts de cette province.

Art. 18. — Les députés insisteront pour obtenir incessamment le rétablissement des États de la province de la Lorraine et du Barrois, qui seront organisés comme les États-Généraux, de manière que le Tiers y ait une repré-

Digitized by Google

sentation égale à celle des deux premiers ordres, et les délibérations dans tous les cas et sur tous les objets y seront prises et arrêtées par les trois ordres réunis et les voix comptées par têtes.

Art. 19. — Le Roy ayant accordé à la Lorraine l'établissement d'une assemblée consultative, elle dressera sans retard, un plan d'organisation des États Provinciaux qui sera présenté aux États-Généraux et par eux rectifié, réglé et sanctionné comme loy essentielle et constitutionnelle de cette province.

Art. 20. — Les États-Provinciaux auront l'administration exclusive de tous les objets publiques des villes et communautés laiques, la répartition des impôts et l'employ des fonds destinés au soulagement et encouragement dans la province.

Art. 21. — Le rétablissement des États-Provinciaux entraîne nécessairement la suppression des intendants, de leurs préposés de tout genre, trésoriers, receveurs généraux et particuliers des finances; l'administration qui lui a été confiée jusqu'alors doit être rendue aux États de la province.

Art. 22. — Les États-Provinciaux se feront rendre compte par les intendants et leurs préposés de l'emploi des deniers levés par forme de contribution, pour les frais de casernement et les corvées, jusqu'au moment ou l'administration en a été confiée à l'assemblée provinciale.

Art. 22 *bis*. — Les États Provinciaux seront spécialement chargés de prendre en considération les demandes relatives aux localités, d'en calculer la possibilité et les inconvénients, de vérifier, apprécier et décider toutes les réclamations des municipalités sur les différents objets qui grèvent leur liberté ou qui présenteront des moyens d'amélioration.

Art. 23. — Pour éviter les frais de revirement, les impôts établis sur la province seront versés dans la caisse des États-Provinciaux qui prélèveront les frais nécessaires aux

Digitized by Google

dépenses de tous genres dont il auront l'administration et au payement de toutes les charges qui doivent être acquittées par le Gouvernement, l'excédant sera seulement versé dans la caisse nationale.

Abus de tout genre qui grèvent la liberté nationale.

Art. 24. — La liberté individuelle sera confirmée à tous les citoyens; ils ne pourront dans aucun cas en être privés qu'en vertu d'ordonnance de leurs juges naturels.

Art. 25. — Les lettres de cachets seront proscrittes, au moins elles ne pourront être obtenues qu'ensuite d'une délibération de famille réunie par devant les juges locaux et par eux certifiée, sans qu'en aucun cas la partie publique puisse regarder comme dénonciation les plaintes motivées des parents.

Art. 26. — Tout ministre qui par un abus condamnable d'autorité aura privé un citoyen de sa liberté, pourra être forcé à le représenter par devant ses juges naturels à la réquisition de sa famille ou de la partie publique, sans que, sous aucun prétexte, il puisse se dispenser de rendre compte de sa conduite ni éluder les punitions et dommages intérêts qu'il aura encouru à raison de cet excès.

Art. 27. — La liberté de la presse sera admise comme l'unique moyen d'éclairer la nation sur les abus de l'autorité, de dénoncer les oppresseurs à l'opinion publique et de trouver des vengeurs, à charge cependant que celui qui parlera au publique par la voix de l'impression, mettera son nom et celui de l'imprimeur en tête de son ouvrage.

Art. 28. — Le tirage de la milice sera proscrit et suppléé par un impôt général supporté par tous les citoyens sans distinction d'ordre, puisque tous sont également intéresés à la défense de l'État.

Art. 29. — Les distinctions décourageantes insérées dans l'ordonnance de 1788, seront rejettées; la disposition humiliante de cette loy sera rapportée; les officiers appelés

Digitized by Google

de fortune pourront parvenir aux grades militaires sans distinctions d'ordre et obtiendront les emplois réservés injustement à la noblesse lorsqu'ils s'en seront rendus dignes.

Art. 30. — La vénalité de la noblesse sera proscrite comme faite pour avilir une distinction qui doit être uniquement la récompense du mérite ou des services rendus à la patrie.

Art. 31. — Le logement des gens de guerre sera supporté par tous les ordres à proportion de leurs impositions; la dépense nécessaire pour l'assiette des logements sera répartie indistinctement comme un impôt général et à proportion de la contribution de chaque citoyen dans tout le Royaume.

Art. 32. — La corvée en nature pour la confection des ponts et chaussées doit être proscrite sans retour et suppléée par un impôt pécuniaire; pour que cette partie d'administration soit régie avec économie, il faut faire un nouveau partage des routes, distribuer à chaque communauté sa portion, laisser aux municipalités la liberté d'en faire l'adjudication dont le montant sera réparti sur tous les habitans, sans distinction d'ordre et à proportion de leurs facultés, en soumettant cependant cette opération à l'inspection des États Provinciaux.

Art. 33. — L'édit portant établissement des corps et métiers est une entrave pour la liberté et décourage les talens, le vœu général des villes du second ordre est d'en obtenir la révocation; cependant, pour concilier les droits de la justice avec l'intérêt publique, la finance doit être réunite à ceux qui ont pris des lettres sur la foy de cet arrêt.

Art. 34. — La ferme de rifflerie et châtrerie grèvent la liberté, ouvrent la porte à une multitude d'exactions et de contraventions, il convient d'en demander la suppression.

Art. 35. — Les artistes vétérinaires, distribués par arrondissement dans le Royaume, sont une sorte d'impôt indirect pour les habitants des campagnes, forcés d'accepter pour leurs bestiaux des remèdes dont le prix est arbitraire et l'usage souvent inutile; cependant, pour ne pas anéantir un

Digitized by Google

art précieux en lui-même, le vœu général serait que le nombre des artistes vétérinaires fut considérablement réduit, qu'ils résidassent dans les capitales en laissant aux communautés la liberté de réclamer leurs secours lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 36. — Il faut également limiter les droits abusifs des salpétriers, fixer les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer et, dans tous les cas, les rendre jurisdiciables par devant les juges ordinaires.

Art. 37. — Les droits de faciendes de bierre, d'eau-de-vie, etc., sont encore une entrave et une exclusion qui grèvent la liberté; il est juste que chaque citoyen ait le droit d'en fabriquer en se conformant cependant au règlement qui sera fait à cet égard pour empêcher les abus.

Art. 38. — Il faut insister pour faire révoquer ou au moins modifier l'arrêt du conseil qui astreint les voituriers à mettre sur leurs voitures des plaques où sont inscrits leurs noms et leurs domiciles; l'exécution arbitraire de cette loy a été la source d'une multitude d'exactions révoltantes, les États-Provinciaux doivent même se faire représenter le tableau effrayant de toutes les contraventions encourues pour cet objet.

Art. 39. — Il est également juste de supprimer les droits exclusifs accordés aux fermiers des messageries et d'affranchir les citoyens de l'obligation de prendre des permissions les jours où les voitures publiques ne partent pas.

Art. 40. — La bannalité des fours, pressoirs et moulins doit être prescrite dans les campagnes pour rendre aux communautés une liberté toujours précieuse et souvent nécessaire et pour soulager plusieurs villages de l'entretien des ponts, des chemins et d'autres ouvrages publiques qui ont été mis à leur charge à raison de la seule bannalité.

Cependant il convient d'affranchir les villes seulement de la bannalité des moulins et pressoirs, celle des fours y est nécessaire et la suppression en serait dangereuse.

Art. 41. — Les fonds destinés à l'entretien des haras

Digitized by Google

sont insuffisants pour reproduire une meilleure race de chevaux. L'expérience coûteuse de leur inutilité doit les faire supprimer, et il serait plus avantageux d'y suppléer par la libre introduction des chevaux de Comté, il est démontré que c'est le moyen le plus sûr pour améliorer l'espèce des chevaux de cette province.

Art. 41 *bis* — Il convient de donner une nouvelle composition aux corps des officiers des Ponts et Chaussées, de les rendre dépendants des Etats-Provinciaux, de les attacher par la nature de leurs services aux municipalités pour ce qui concerne les chemins, ponts, églises, presbytères et autres édifices publiques, enfin déterminer d'une manière invariable leur traitement fixe, sans aucune espèce de casuel.

Impôts et abus dans l'établissement et la perception de ceux actuellement existans. Nécessité de les réunir en un seul.

Art. 42. — On doit demander la suppression de toutes les impositions actuellement existantes et que les subsides accordés en remplacement seront indistinctement supportés par les trois ordres en proportion des facultés, de manière qu'à l'avenir et pour toujours, aucun impôt ne puisse frapper une classe de citoyens sans être également affecté sur tous et que quand l'imposition cessera pour le Clergé et la Noblesse, elle cessera également pour le Tiers-État.

Art. 43. — Que le droit de franc fief sera aboli comme une distinction humiliante pour le Tiers-Etat et comme étant une entrave à la circulation et à la facilité des mutations; que ce droit sera au moins supprimé à l'égard des amphitéoses dans lesquelles la propriété n'est point aliénée et qui conséquemment arrêteront le domaine

Art. 44. — Que les impôts établis sur le sel et le tabac seront supprimés, que ces deux productions si nécessaires à l'homme et aux bestiaux seront rendues marchandes dans tout le Royaume sans priviléges, distinctions ni entraves.

Digitized by Google

Art. 45. — Que les droits qui se perçoivent pour la marque des fers et des cuirs seront proscrits comme extrêmement nuisibles à l'agriculture et que l'on laissera libre l'entrée et la circulation des fers dans cette province

Art. 46. — Que le droit de sceau sera proscrit comme inutile et abusif; qu'il sera fait une révision des droits de controlle, qu'ils seront considérablement diminués comme nuisibles par leur excessif cherté à la mutation des propriétés, qu'il en sera dressé un tarif exact qui ne sera plus assujetti à une progression presque arbitraire, et que dans tous les cas, on ne pourra être recherché pour contravention six mois après la passation d'un acte.

Art. 47. — Que les jurés priseurs seront supprimés comme un impôt indirect qui grève principalement la classe malheureuse et que le droit de quatre deniers pour livre sera éteint avec leur office.

Art. 48. — Que les lotteries seront proscrites dans le Royaume comme un impôt désastreux qui alimente la cupidité, qui conduit à la misère et au crime et qu'il sera avisé aux moyens les plus efficaces pour empêcher l'introduction des billets de lotteries étrangères.

Art 49. — Que l'on supprimera les fermes et régies comme une source de vexations, de contraventions continuelles et comme peu profitable à l'État, à raison des frais énormes de perception.

Art. 50. — Qu'il sera présenté aux États-Généraux un tarif exact des pensions de tous genres payées par le Royaume, qu'elles seront soumises à une révision sévère. Celles qui seront reconnues excessives seront rédimées et celles mal placées ou surprises à la bonté du Roy seront supprimées.

Art. 51. — Après avoir obtenu la proscription des différents impôts dont on vient de faire l'énumération, il convient d'y suppléer par des subsides répartis avec égalité, perçus sans abus sur toutes les propriétés féodales, ecclésiastiques et roturières et sur les possessions de tous genres

Digitized by Google

sans distinction de personne ni d'État, en exceptant néanmoins, pour l'honneur du service, les soldats et bas officiers en exercice ou leurs veuves lorsqu'ils auront perdu la vie au service.

Art 52. — Qu'il sera établi une seule caisse nationale dans laquelle seront versées les contributions de tous les ordres, lesquelles seront perçues en vertu d'nn seul et même rolle d'une manière uniforme pour tous les citoyens et d'après l'assiette arrêtée par les États Provinciaux.

Art. 53. — Il sera imposé des droits qui frapperont les équipages de chasse, les chevaux de carosse, le nombre excessif des domestiques des deux sexes; les terrains enlevés à l'agriculture par le luxe des jardins et parcs seront assujettis à une prestation proportionnée à leur étendue et sur l'évaluation des meilleures terres.

Art. 54. — Avant d'établir et de fixer les subsides qu'il est juste d'accorder, on calculera les ressources que présentent les économies, les réductions de tous genres, les suppressions et réunions d'emplois, les diminutions de pensions, enfin la réforme de tous les abus.

Art. 55. — L'aliénation des domaines offre encore une ressource, on doit les réunir à la Couronne en indemnisant les engagistes relativement à leurs contrats et aux améliorations, les aliéner ensuite pour un tems et en verser le produit dans la caisse nationalle.

Art. 56. — Les bénéfices consistoriaux et les fondations reconnues inutiles seront mis en économat jusqu'à l'extinction des dettes de l'État, les revenus immenses qui y sont affectés seront employés à porter la portion congrue de tous les curés jusqu'à douze cent francs pour les mettre à même de vivre avec décence et leur éviter le honteux trafique des choses saintes déguisé sous le nom de casuel.

Art. 57. — Il sera pris égallement sur le revenu des dits bénéfices des fonds nécessaires pour dotter des établissements destinés à recevoir des pauvres malades et infirmes, à sti-

Digitized by Google

pendier des chirurgiens et des matronnes dans les campagnes, à rétribuer des maîtres et maîtresses d'écolle, enfin pour tous les établissements publiques qui seront jugés avantageux pour le soulagement de l'humanité.

Art. 58. — Les vœux seront fixés à trente ans et si cette précaution sage et humaine dépeuple les couvents comme on doit le souhaiter, leurs biens seront réunis au domaine, les revenus en seront employés aux établissements publiques d'après l'application qui en sera faite par les États Provinciaux.

Art. 59. — On doit aussi souhaiter et même insister pour que tous les curés primitifs soient supprimés et que tous bénéficiers réguliers soient rappellés dans leur couvent où ils trouveront une subsistance assurée et conforme aux vœux qu'ils ont prononcé; que les bénéfices de toutes espèces soient dévolus exclusivement au clergé séculier et que les établissements publiques soient dotés sur les fonds des communautés supprimées ou réunis, et sur le produit des économats.

Art. 59 *bis*. — Indépendamment de l'impôt qui frappera sur les propriétés foncières et qui ne pourra jamais être perçu en nature, il en sera assi un, tel qu'il atteigne tous les individus du Royaume et qu'il soit supporté indistinctement à raison des ressources que peuvent leur procurer leur commerce, leur profession ou leur fortune pécuniaire sans distinction d'ordres, de rangs, ni de priviléges.

Réforme de la justice civille, criminelle et gruriolle.

Art. 60. — Les codes civil, criminel et grurial seront réformés, il sera appelé pour cette importante opération des membres des tribunaux souverains, des bailliages, de l'ordre des avocats et le nouveau code sera déposé aux États-Généraux qui y donneront la sanction.

Art. 61. — Tous procès civils et criminels seront jugés dans l'année, sinon la péremption sera acquise et les frais tomberont à la charge des poursuivants, sauf leur recours contre qui ils aviseront bon être.

Digitized by Google

Art. 62. — Pour simplifier la marche des procédures dans tout le Royaume, il sera fait un code nationnal et uniforme autant que les localités pourront le permettre.

Art. 63. — La postulation sera rendue aux avocats pour diminuer les frais de procès et en abréger l'instruction.

Art. 64. — Les juges de première instance pourront décider en dernier ressort les questions de police et les affaires dont le principal n'excédera pas la somme de cinquante livres et les bailliages jugeront deffinitivement tous les objets purement civils jusqu'à cinq cent livres.

Art. 65. — La régie de la conservation des hypotèques sera simplifiée et perfectionnée pour donner plus d'authenticité aux ventes et multiplier les suretés des créanciers, les affiches seront mises aux portes des églises principales du chef lieu où les biens sont situés; il sera établi, dans les greffes locaux, un tableau semblable à celui placé dans l'auditoire et tout particulier aura la faculté de compulser sans frais le registre destiné à l'inscription des actes de vente.

Art. 66. — La forme des collocations, décrets forcés et distribution sera abrégée; il convient égallement de diminuer les droits excessifs du conseing.

Art. 67. — Les committimus, juridiction privilégière, pareatis au grand sceau seront révoqués et les citoyens de toutes les classes seront dans tous les cas jurisdiciables par devant leurs juges naturels et locaux.

Art. 68. — Les employés des fermes et les maréchaussées doivent égallement subir juridiction par devant leurs juges naturels, en matières civilles et criminelles, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 69. — La Province de Lorraine obtiendra la facilité accordée à tout le Royaume de disposer des propriétés foncières par acte sous seing privé.

Art. 70. — Les charges de justice, police, municipalité et finances seront rendues électives, la vénalité sera proscrite et le Gouvernement avisera au moyen d'en faire le rem-

Digitized by Google

boursement graduel, de manière à ne pas surcharger la Nation ni compromettre la fortune des possesseurs.

Art. 71. — Les places des bailliages devenues électives seront la récompense des avocats qui par leurs talents, leurs lumières et leur probité auront le mieux mérité du publique et tous les avocats dans l'arrondisssement du bailliage pourront être élus à la pluralité des suffrages de la ville et des municipalités.

Art. 72. — La moitié au moins des places du Parlement sera dévolue aux officiers des bailliages qui auront acquis et conservé une réputation intacte.

Art 73. — Il sera dressé, pour tout le Royaume, un code criminel uniforme plus simple, plus juste et qui exposera moins aux erreurs dont nombre d'innocents ont été la victime.

Art. 74. — Les informations seront faites par devant deux commissaires pour avoir une forme plus authentique et les interrogatoires seront prêtés en présence de toute la compagnie.

Art. 75. — Après le premier interrogatoire sur charges, il sera donné un conseil aux accusés, la procédure leur sera communiquée et leur deffense sera rendue publique.

Art. 76. — Les peines capitales seront plus rares, celles exemplaires seront plus communes, il sera établi une proportion humaine et raisonnable entre les délits et les peines qui seront infligées dans tous les cas sans distinction de rang et de naissance.

Art. 77. — Il sera réglé qu'un certain nombre de malfaiteurs condamnés aux galères, seront distribués dans les Provinces pour y être employés aux travaux publiques et servir de leçon vivante.

Art. 78. — Il sera décidé que le préjugé qui notte d'infamie ceux dont les parents ont été flétris et condamnés à des peines afflictives, ne pourra nuire à l'existence civile d'aucuns citoyens ni être un motif d'exclusion pour aucuns emplois.

Art. 79. — Les justices prévotalles, les chambres ardentes,

Digitized by Google

les commissions particulières pour les cas criminels, seront supprimées comme contraire à la liberté et comme un sujet d'effroi pour les citoyens.

Art. 80. — L'administration actuelle des Eaux-et-Forêts sera murement examinée, elle paraît vicieuse sous quelques aspects; il serait possible de la modifier et de la réduire à être seulement utille et jamais nuisible, afin de la rendre moins onéreuse aux communautés et pour arrêter les progrès effrayants de la cherté des bois.

Art. 81. — Les francs vins pour les ventes de bois communaux doivent être supprimés, il paraît juste d'attribuer aux officiers de grurie des vacations proportionnées à leur travail et de demander l'exécution stricte de l'arrêt du deux septembre 1740 nonobstant toutes loix postérieures, et que, conformément à cet arrêt, il ne soit permis aucunes ventes dans les bois des communautés laïques, domanialles, ou patrimonialles, à moins qu'elles n'ayent été enquises par les communautés.

Art. 82. — Les arbres viciés et dépérissants seront délivrés annuellement en supplément d'affouages dans les couppes usées, toutes les fois que les communautés n'en auront pas requis la vente.

Art. 83. — Les arbres sains et capables de supporter la révolution seront réservés précieusement quand même leur nombre excéderait celui fixé par l'arrêt du conseil du deux mars 1765 à moins qu'ils ne nuisent à la crutte du taillis.

Art. 84. — Lors de l'apposition d'un quart en réserve dans les bois communaux, les paquis sur lesquels il existe quelques arbres épars, ne seront point censés faire partie des bois à exploiter et toutes communautés qui n'auront pas au moins deux cents arpents en état d'être exploités à la révolution de vingt cinq ans, ne pourront être assujettis à l'assiette d'un quart en réserve.

Art. 85. — Dans toutes les communautés où la distribution des affouages ne produira pas à chaque particulier

Digitized by Google

au moins un tiers d'arpent, le quart en réserve sera réduit au huitième de la totalité des forêts.

Art. 86. — Les quarts en réserves existants en futayes et appartenants aux communautés ecclésiastiques, ne pourront être coupés avant la révolution complette de cinquante ans.

Art. 87. — Pour conserver les taillis non deffensables, il sera avisé un moyen plus certain que celui de creuser des fossés toujours insuffisants et qui conséquemment occasionnent une dépense inutille.

Art. 88. — Les curements des rivières et fossés appartiendront exclusivement aux communautés qui en feront elles mêmes l'adjudication par leur municipalité.

Art. 89. — Il convient principallement de supprimer toutes les forges et usines à feux qui ne réuniront pas une quantité de bois suffisante à leur roulement et il sera nommé s'il échet des experts pour calculer la consommation des dites usines et la possibilité des bois qui y sont affectés.

Art. 90. — Les entrepreneurs, maîtres ou adjudicataires des usines à feux ne pourront directement ou indirectement se rendre adjudicataires des ventes de bois et toutes fraudes dans ce genre pourront être dénoncées et punies avec rigueur.

Art. 91. — On demandera la révocation de l'arrêt du 11 juin 1770, qui atteste au service des salines les bois des communautés laïques et ecclésiastiques, qui se trouvent dans l'arrondissement de quatre lieues à la ronde, et l'on examinera si la suppression de ces usines doit être ordonnée ou s'il convient seulement d'en diminuer le nombre et de borner leur consommation.

Art. 92. — Enfin l'on doit demander l'exécution rigoureuse de l'arrêt du conseil du mois de mai 1783, relativement à l'espèce et à la grosseur des bois qui peuvent être convertis en charbon et faire rendre cet arrêt commun à tout le Royaume.

Digitized by Google

Commerce. Moyens de le protéger et de le faire prospérer.

Art. 93. — Il est arrêté que les députés du bailliage se concerteront avec ceux de la Province pour examiner et discuter si le recullement des barrières est utile ou nuisible et pour l'admettre ou le rejetter d'après le vœu général.

Art. 94. — Qu'ils voteront pour que dans tous les cas, les traites et foraines soient supprimées, que la communication d'un lieu à un autre soit rendue libre, notamment entre les Provinces des Trois Évêchés, que les communautés pourront faire la traite de leurs bois et généralement de toutes leurs denrées, sans acquitter aucune espèce de droit.

Art. 95. — Que les droits d'entrée payés par la Lorraine pour l'introduction de ses productions et marchandises dans les provinces seront modérés de manière à établir une proportion raisonnable entre les droits perçus et la valeur des dittes marchandises et que les droits sur les toilles qui sont un des principaux objets du commerce de cette province seront diminués.

Art. 96. — Que les États-Généraux prendront en considération le traité de commerce fait avec l'Angleterre et aviseront au moyen de parer aux désavantages qui peuvent en résulter pour la Nation.

Art. 97. Que les banqueroutiers frauduleux seront flétris par une marque distinctive et apparente qu'ils porteront en tout tems sous peine de trois mois de prison : qu'ils seront déclarés incapables de posséder aucuns emplois publics ; qu'ils pourront être saisis dans tout le Royaume, qu'ils seront toujours réputés débiteurs malgré les cessions, abandons et attermoyements qu'ils auraient pu obtenir et ce jusqu'à l'extinction de leurs dettes.

Art. 98. — Que les baux précaires seront proscrits comme présentant un moyen frauduleux de tromper les créanciers.

Art. 99. — Qu'il sera mis un frein aux séparations de

Digitized by Google

biens et aux émancipations comme étant une sorte de banqueroute indirecte par laquelle on élude souvent le vœu de la loi, et qui ne sont presque jamais employés que pour couvrir l'improbité.

Art. 100. — Que les poids et mesures seront rendus uniformes dans le Royaume ou au moins dans chaque province.

Art. 101. — Que tous négotiants, banquiers et autres qui auront traité avec des jeunes gens de famille seront punis non-seulement par la perte de leurs dus, mais qu'ils pourront encore être poursuivis par la partie publique et punis suivant les circonstances.

Art. 102. — Que pour arrêter la mendicité et alimenter les manufactures, il sera établi des dépôts où les mendiants en état de travailler seront conduits et occupés suivant leur possibilité et où les invalides seront secourus et soustraits à la misère.

Art. 103. — Que ces dépôts et ateliers ne seront plus à l'avenir concentrés dans la capitale de la province, mais qu'on les distribuera dans le chef-lieu de chaque bailliage; que les fonds nécessaires à l'entretien de ces établissements précieux seront pris sur les bénéfices en économats, et que l'administration en sera confiée aux États-Provinciaux.

Art. 104. — Que l'on pourvoira au moyen d'arrêter le monopole sur les grains, soit en fixant le prix, soit en facilitant l'approvisionnement des particuliers, ou enfin en établissant des magasins d'abondance sans cependant toucher aux fonds affectés à l'établissement de l'hôpital des enfants trouvés.

Art. 105. — Que les arrêts de surséance, presque toujours surpris de la bonté du Roy seront pour jamais abolis, sauf à recourir aux lettres de répit qui n'auront encore d'effets qu'après avoir été enterinées dans les tribunaux ordinaires contradictoirement avec les parties interressées et les gens du Roy.

Art. 106. — Que l'agiotage sera proscrit comme une usure publique; qu'il sera principallement interdit à ceux qui

Digitized by Google

ont la manutention des deniers royaux et qu'ils ne pourront percevoir aucun escompte sur le papier ni sur l'argent dont ils seront dépositaires, que les contraventions dans ce genre seront poursuivis rigoureusement.

Art. 107. — Que l'on proscrira les élections de domicile qui ont le double inconvénient de compromettre la liberté et de soustraire un domicilié à la juridiction de ses juges naturels.

Doléances générales des campagnes et demandes locales.

Art. 108. — La précision du cahier ne permet pas de réunir la multitude d'objets et de griefs que les habitants des campagnes pourraient mettre sous les yeux des États-Généraux; c'est la classe la plus grevée et la plus utille et les députés qui représenteront le bailliage doivent, en honneur et conscience, s'occuper des moyens de leur procurer quelques soulagements.

Les représentants du Bailliage insisteront donc pour qu'il soit décidé que l'établissement des municipalités sera confirmé, et qu'il sera réglé qu'elles tiendront tous les mois des séances publiques dans lesquelles on donnera lecture des délibérations, de leur résultat, que les comptes seront rendus publiquement et que les greffes municipaux pourront être compulsés en tout temps et par tout le monde.

Art. 109. — Qu'en l'absence des juges ordinaires, les municipalités, conjointement avec le maire, auront droit d'exercer sommairement et sans frais la police localle et champêtre dans les campagnes, qu'elles connaîtront des anticipations, trouble, livraison et abornement dans les matières légères et qui n'excèderont pas douze livres.

Art. 110. — Que les adjudications des rivières seront faites par les municipalités, et le prix versé dans la caisse de la communauté pour être employé au payement des dettes ou à l'entretien des objets publiques et que les seigneurs qui auront leur cantonnement pour la pêche ne pourront prétendre de tiers denier pour l'adjudication faite par la municipalité.

Digitized by Google

ne seront pas produits et que les actes de vente serviront de règles invariables pour les jouissances

Art. 128. — Que les possesseurs de terrains communaux ascensés injustement par les seigneurs seront restitués aux communautés, sauf les droits des possesseurs contre les vendeurs.

Art. 129. — Que les communautés dépendantes du bailliage seront pour toujours affranchies de la redevance inusitée, exigée d'elles depuis quelques années pour la fourniture des lits, bois de chauffage, entretien des régiments établis dans la ville de Neufchâteau, et que cette contribution qui doit être généralle, sera répartie indistinctement sur tout le Royaume ou au moins sur la province.

Art. 130. — Que dans tous les villages, il sera déposé au greffe un certain nombre de fusils pour servir de deffense contre les animaux nuisibles et que les choses à cet égard seront rétablies comme cy devant et sous le règne de Léopold.

Art. 131. — Que tous ceux qui bâtiront sur les terrains publiques payeront un cens au profit des communautés.

Art. 132. — Que les communautés seront préférées pour l'acensement des bois domaniaux et qu'elles seront substituées aux droits des engagistes pour l'exercice des troupeaux à part en les indemnisant relativement à leurs baux.

Art. 133. — Que les retenues d'eau seront portées à la hauteur nécessaire pour que, dans aucun cas, elles ne puissent causer aucuns débordements.

Art. 134. — Que les dégradations occasionnées par les lavoirs des mines seront réparées et payées à proportion du dommage et que les arrêts rendus sur cet objet seront exécutés à la rigueur.

Art. 135. — Que les propriétaires et possesseurs de forges seront imposés pour la réparation des chemins qu'ils pratiquent habituellement pour la conduite des mines et charbons en proportion des dommages qu'ils occasionnent et de manière que cette contribution ne puisse être arbitraire.

Digitized by Google

Art. 120. — Que les prestations personnelles seront rachetables, que celles qui n'ont actuellement aucuns objets existants tels que les droits de guet et gardes seront proscrits et que les contributions représentatives de ces prestations ne pourront être exigées.

Art. 121. — Que les droits de lots et ventes seront abolis ou considérablement diminués, qu'en tous cas il sera permis d'en faire le réachapt.

Art. 122. — Que les seigneurs cesseront de percevoir le tiers deniers dans les ventes des bois communaux, à moins qu'ils ne consentent à supporter en proportion les constructions, les réparations d'ouvrages publiques et autres charges communes.

Art. 123. — Que les seigneurs ne pourront percevoir le tiers denier ni prélever aucunes futayes dans les bois ascensés aux communautés que ceux qui auront des bois patrimoniaux et ne pourront prendre dans les forêts communalles les bois nécessaires aux réparations de leurs châteaux, maisons et usines.

Art. 124. — Que les communautés jouiront des deux tiers du produit des carrières situées sur les territoires communaux; qu'elles obtiendront la vaine pâture dans les bois patrimoniaux des seigneurs par réciprocité des droits qu'ils exercent dans les bois communaux et que les villages dépendant du domaine auront la même liberté dans les forêts domaniales.

Art. 125. — Que les amendes encourues par les seigneurs ou leurs amodiateurs pour les mesus champêtres seront inviolablement appliquées au soulagement des pauvres dans les communautés.

Art. 126. Que les seigneurs ou leurs amodiateurs ne pourront prétendre plus d'un double affouage dans la délivrance des bois communaux.

Art. 127. — Que les communautés rentreront dans la propriété des bois par elles aliénés lorsque les titres de cession

Digitized by Google

Ville de Neufchâteau.

Art. 140. — Les charges de la ville de Neufchâteau sont au plus haut période, les impositions de toute nature ont épuisé ses habitans. Les députés à qui le cahier du bailliage sera donné appuieront en l'honneur et conscience, les réclamations qu'elle a l'honneur de mettre sous les yeux des États-Généraux.

Art. 141. — La ville demande qu'il y soit établi un collége proportionné à son étendue et qui offrira une ressource aux campagnes qui l'avoisinent.

Art. 142. — Que les fonds destinés à cet établissement précieux seront pris sur la manse abbatiale de l'abbaye de St-Mansuy actuellement réunie à l'évêché de Toul, ce qui paraît d'autant plus juste que les Bénédictins de cette abbaye jouissent dans cette ville et dans les environs des droits honorifiques de dixmes et y possèdent une maison qui leur est inutile et qui serait propre à cet établissement.

Art. 143. — Qu'il sera établi dans la ville un chirurgien stipandié et qui soignera gratis les pauvres.

Art. 144. Que la ville et ses habitans étant épuisés par le logement des trouppes, il sera suppléé par un impôt réparti sur toute la province, de manière cependant qu'il ne puisse devenir perpétuel. La ville de Neufchâteau, pour démontrer sa position malheureuse, se bornera à dire que les dépenses annuelles qu'elle supporte, à raison des trouppes, se montent à plus de douze mille livres et excèdent de plus de deux mille livres la fixation de toutes ses impositions ordinaires.

Art. 145. — Que la ville de Neufchâteau ne possédant aucunes forêts ni affouages doit obtenir d'être déchargée de la fourniture du bois pour les trouppes; que S. M. sera donc suppliée d'ordonner qu'il en sera marqué dans les royalles une quantité suffisante pour cet objet.

Art. 146. — Que l'on demandera le rapport de la dispo-

Digitized by Google

sition de l'ordonnance militaire de 1788, qui astreint les villes où il y a des troupes, à fournir des logements en nature aux officiers généraux et qu'il pourra être payé en argent comme autrefois.

Art. 147. — Que la ville sera également dispensée de la fourniture et de l'entretien des magasins qui seront batis et réparés par le Gouvernement.

Art. 148. — Que les prisons malsaines, peu sûres et insuffisantes seront reconstruites.

Art. 149. — Que l'auditoire qui tombe en ruine et qui est indécent sera rebâti aux frais du Gouvernement ou de la province.

Art. 150. — Que les deux hôpitaux existant en cette ville seront réunis, que les fonds seront confiés à des administrateurs et que le bureau sera composé des chefs des tribunaux, de deux ecclésiastiques, de deux gentilshommes et de deux notables.

Art. 151. — Que les deniers d'octroi, excessivement augmentés depuis quelques années, seront remis sur l'ancien pied, qu'ils ne seront employés qu'aux objets d'utilité qui les ont fait établir et que les gages des officiers municipaux seront payés à l'avenir par le Gouvernement si leur suppression n'a pas lieu.

Art. 152. — Que les habitants de plusieurs maisons des bans de Rouceux et Noncourt, enclavés dans les faubourgs de Neufchâteau, payeront l'octroi comme les citoyens, puisqu'ils jouissent des mêmes avantages.

Art. 153. — Que la route de communication depuis cette ville jusqu'à celle de Chaumont en Bassigny sera incessamment construite non-seulement pour l'avantage particulier de ces deux villes, mais principallement parce qu'elle abrége de dix lieues la grande route depuis Strasbourg à Paris, et que d'ailleurs elle servira de débouché pour le commerce des verreries de la province.

Art. 154. — Que le service de la maréchaussée étant destiné à la sûreté de tout le département, les frais de son

Digitized by Google

casernement doivent être supportés par tous les villages de l'arrondissement.

Art. 155. — Que le produit du bureau des postes étant triplé, la ville doit être déchargée du payement des gages de piéton; qu'il doit en être établi un second pour abréger la correspondance avec la Champagne, la Bourgogne et les provinces voisines.

Art. 156. — Que les Bénédictins de St-Mansuy, décimateurs en cette ville, ayant abusé d'un moment de presse pour être déchargés de l'entretien de deux paroisses, le titre abusif qu'ils disent exister depuis près de huit cents ans sera rapporté et qu'ils contribueront aux réparations et reconstructions des églises conformément aux loix de la province.

Pouvoir donné aux députés.

Article 1er. — Les députés représentants le Tiers-État du bailliage pourront consentir, lors de l'assemblée d'arrondissement, que les objets généraux qui doivent être réglés par les États soient réduits à Mirecourt en un seul cahier, à charge cependant que celui particulier du bailliage sera nécessairement remis aux États-Généraux et à l'assemblée dans un seul cahier les plaintes et réclamations de la province afin de leur donner plus de force.

Art. 2. — Les représentans du bailliage aux États-Généraux se concerteront avec ceux des trois évêchés pour opérer réciproquement le plus grand bien de leur province respective, et toutes les semaines, ils donneront avis au conseil d'administration des opérations qui seront arrêtées.

Art. 3. — Ils se conformeront aux instructions et recommandations qui leur ont été faites, pour qu'on s'en rapporte à leur honneur et conscience.

Art. 4. — Ils pourront consentir à la réunion des trois ordres aux États-Généraux si Messieurs les représentants du clergé et de la noblesse rendent au Tiers-État la justice qu'ils réclament et si les demandes sont acquiescées, ils

Digitized by Google

se concerteront avec Messieurs les députés de tout le Royaume sur cet objet.

Le présent cahier général des plaintes, griefs, très-humbles remontrances et demandes du Tiers-État du bailliage de Neufchâteau a été lu en assemblée généralle de l'ordre et a été unanimement approuvé et définitivement arrêté par tous les députés présents et signé par le rédacteur, les commissaires présents et notre secrétaire.

A Neufchâteau, en l'église des Cordeliers, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Poulain de Grand-Pré, Garnier, avocat du Roy, Rouyer, Schmitt, maire royal, Zeller, Andreux, Poitier, F.-I. Gaude, C. F. Larminaud, Marotte, F. Pasotte, N. Panichof, Stouvenel, François Perrin, M. Rollet, Menier, C. Deny, Thouvenin, Aubertin.

Articles ajoutés au cahier après la lecture qui en a été faite en l'assemblée généralle.

Article 1er. — Que les droits très onéreux connus sous le nom de sergenterie seront abolis dans les communautés qui y sont assujetties; qu'elles seront généralement relevées des engagements qu'elles auront pu contracter avec les maisons religieuses dans des temps d'ignorance et portés par des titres contraires à la bonne foy et au droit commun.

Art 2. — Que les cens et droits seigneuriaux ne pourront être exigés sans la présentation des titres primordiaux.

Art. 3. — Que le parcours coutumier sera conservé dans les lieux où il est en usage seulement et qu'il ne sera plus exercé qu'autant qu'il sera réciproque, à moins qu'il n'y ait titre. Qu'enfin les communautés seront libres de s'en affranchir réciproquement et de gré à gré.

Art. 4. — Que la possibilité de la pâture sera fixée, que les troupeaux des seigneurs et de leurs amodiateurs sortiront et rentreront en même tems que ceux de la communauté; que les troupeaux à part n'auront lieu qu'autant

Digitized by Google

qu'ils seront hébergés dans les communautés. Qu'enfin la pâture de nuit sera défendue en tous temps et qu'il ne pourra y avoir qu'un seul troupeau à part de chaque espèce et dans chaque communauté.

Art. 5. — Que la perception des dîmes sera uniforme, que celles insolites seront abolies et que, dans aucuns cas, la dîme ne pourra être exercée sur les terres en jachères.

Art 6. — Que les dîmes de rapportage seront réciproques entre les communautés qui y sont sujettes et que celles des vignes seront uniformément réduites au vingtquatrième.

Art. 7. — Que la chasse dans les grains en tuyaux sera expressément défendue sous peines d'amende considérable et qu'il sera ajouté aux ordonnances à cet égard.

Art. 8. — Que les communautés du ressort répondront à un seul et unique département pour la répartition des subsides et pour tous les objets qui les intéressent.

12 Mars 1789.

Élection d'un secrétaire par l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney et délibération pour rédiger séparément des deux autres ordres le cahier de doléances, et choisir les députés séparément et par la voie du scrutin.

Origine : Archiv. des Vosges.- Fonds du bailliage de Darney.

Cejourd'hui douze mars mil sept cent quatre vingt neuf, en la chambre du conseil de l'auditoire royal de Darney, lieu indiqué pour les assemblées particulières de l'ordre de la noblesse, trois heures de relevée.

Nous, membres de la noblesse du bailliage royal de Darney soussignés et réunis sous la présidence de M. le comte de Toustain de Viray, chevalier, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, Bailly d'épée au dit bailliage royal de Darney, pour déli-

Digitized by Google

bérer sur le choix d'un secrétaire, et ensuite pour décider si nous procéderons, conjointement avecl es deux autres ordres, à la rédaction du ou des cahiers de pouvoirs des instructions, plaintes et doléances qui devront être remis aux députés pour les États-Généraux du Royaume.

Les suffrages ayant été donnés à haute voix pour l'élection d'un secrétaire, ils se sont réunis sur la personne de Me Jean Arrier, procureur au bailliage royal de Darney qui, par sa probité et ses mœurs, nous a paru mériter cette confiance. Et après avoir mandé le dit Me Arrier, il a déclaré accepter avec reconnaissance cette commission et a prêté à l'instant, entre les mains de mon dit sieur le bailly, serment de s'en acquitter avec fidélité.

De suite il a été procédé à la délibération sur la question de savoir si nous nous réunirons aux deux autres ordres pour ne former qu'un seul et même cahier, ou si, au contraire, nous le composerons séparément.

Après avoir calculé que si les difficultés qui pourraient s'élever entraineraient des lenteurs et rompraient peut-être l'harmonie qui doit régner en pareilles circonstances, nous avons arrêté unanimement que notre cahier serait rédigé en particulier et que nous ferions également, séparément et par la voie du scrutin, l'élection de nos députés. Pourquoi nous avons dressé la présente délibération dont un double en forme sera remis à Monsieur le bailly, pour par lui être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait les an, jour et lieu avant dits, sous le seing de M. le bailly, de tous les membres de la noblesse présents et du dit Me Arrier notre secrétaire.

Signé à la minute : Le comte de Toustain-Viray, le marquis de Ville, de Thomasset, Duhoux d'Hennecourt, le chevalier Duhoux, le chevalier de Finance de Brisval, le baron du Buget, F. d'Hennezel, N. d'Hennezel, chevalier, C. de Bonnay, Duhoux, de Massey, chevalier, F. de Massey, chevalier, Léopold de Finance, N. A. Duhoux, de Secrétain, G. Duroi, L. P. d'Hennezel, A. de Massey, Petit de Rain-

Digitized by Google

court, lieutenant général à Darney, de Bonnay de La Chaussée, chevalier, de Finance, chevalier de St-Louis, C. d'Hennezel de Francogney, de Bresson, de Bresson de Senonges, Joseph Clément, de Finance, C. de Finance, le chevalier d'Hennezel, du Tolloy, d'Hennezel, de Massey, C. d'Hennezel, F. d'Hennezel, A. de Massey, Le Paige, lieutenant de cavalerie, Le Paige de Dommartin et Arrier.

Pour extrait délivré par le secrétaire soussigné,

Signé : Arrier.

12 Mars 1789.

Élection de huit commissaires pour rédiger le cahier de doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney.

Origine : Archiv. des Vosges. Fonds du bailliage de Darney.

Cejourd'hui douze mars mil sept cent quatre vingt neuf, cinq heures de relevée, en la chambre du conseil de l'auditoire royal de Darney, lieu indiqué pour les assemblées particulières de l'ordre de la noblesse.

Les membres de la noblesse du bailliage royal de Darney soussignés et réunis sous la présidence de M. le comte de Toustain de Viray, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, bailly d'épée au dit bailliage, pour, ensuite de la délibération prise cejourd'hui et approuvée par mon dit sieur le bailly, de ne rédiger leur cahier de pouvoirs et instructions à leurs députés aux États-Généraux qu'en particulier et non en commun avec les autres ordres, être procédé à l'élection de huit d'entr'eux pour la formation du dit cahier de pouvoirs et instructions, ont, à la pluralité des suffrages, choisi pour commissaires à l'effet de rédiger le dit cahier, Messieurs Charles Gabriel, marquis de Ville, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de

Digitized by Google

St-Louis demeurant ordinairement en son château de Ville-sur-Illon, Jean-Baptiste de Thomasset, chevalier, seigneur de Martinvelle et de Bousseraucourt, demeurant au dit Martinvelle, Charles Duhoux, chevalier, seigneur d'Hennecourt et de Gorhay, ancien officier pour le service du Roi, demeurant à Darney, Antoine Duhoux, chevalier, seigneur de Frain, demeurant au dit Darney; Charles Duhoux, chevalier, résidant à Clairey; Louis-François du Buget, chevalier, seigneur des Trois-Vallois et de Jésonville, ancien officier pour le service du Roi, demeurant aux Trois-Vallois; Nicolas de Finance de Brisval, chevalier demeurant à Francogney, et Joseph-Sébastien Lepaige, écuyer, seigneur de Dommartin-les-Vallois, demeurant à Darney, lesquels ont accepté et promis de s'occuper instamment de l'objet de leur mission.

Fait les an, jour, mois et lieu avant dits sous le seing de Monsieur le bailly, de MM. les commissaires, de MM. les membres de la noblesse présents et de Me Arrier, secrétaire.

Signé : le comte de Toustain Viray, le marquis de Ville, de Thomasset, Duhoux d'Hennecourt, le chevalier Duhoux, le baron du Buget, le chevalier de Finance de Brisval, Petit de Raincourt, lieutenant général à Darney, Duhoux, chevalier, de Finance, chevalier de St-Louis, de Bonnay de La Chaussée, chevalier, C. de Bonnay, Léopold de Finance, seigneur de Lichecourt, de Bresson, C. d'Hennezel de Francogney, Joseph Clément de Finance, C. de Finance, de Bresson, de Senonges, N. d'Hennezel, de Massey, chevalier, de Secrétain, garde du Roi, F. de Massey, chevalier, le chevalier d'Hennezel, du Tolloy, L.-P. d'Hennezel, d'Hennezel, N. A. Duhoux, de Massey, C. d'Hennezel, F. d'Hennezel, de Massey, Le Paige, lieutenant de cavalerie, Le Paige de Dommartin et Arrier.

Pour extrait conforme à la minute délivré par le secrétaire soussigné,

Signé : Arrier.

Digitized by Google

15 Mars 1789.

Procès-verbal de la lecture du cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney.

Origine : Archiv. des Vosges. Fonds du bailliage de Darney.

Cejourd'hui quinze mars 1789, en la chambre du conseil de l'auditoire royal de Darney, lieu indiqué pour tenir les assemblées particulières de l'ordre de la noblesse du Bailliage Royal du dit Darney.

Nous, membres de la noblesse du dit Bailliage Royal de Darney soussignés et réunis sous la présidence de M. le comte de Toustain Viray, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, bailli d'épée au Bailliage Royal du dit Darney, ensuite du serment par nous prêté le douze du courant, en l'assemblée générale des trois ordres du même bailliage, présidé par mon dit sieur le bailly, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier des pouvoirs, instructions, plaintes et doléances qui doit être remis à nos députés aux États-Généraux du Royaume, déclarons que le même jour, douze du présent mois de mars, trois heures de relevée, nous nous sommes assemblés au lieu présent, toujours sous la présidence de mon dit sieur le bailly, à l'effet de délibérer, en conformité de l'article cinquante troisième du règlement du 7 février dernier pour la convocation des États-Généraux, si nous composerions un cahier particulier pour notre ordre ou si, au contraire, nous nous réunirions aux deux autres ordres pour la formation dudit cahier; et après avoir calculé que les difficultés qni pourraient s'élever entre les dits ordres, entraîneraient des lenteurs et rompraient peut-être l'harmonie qui doit régner en pareille circonstance, nous avons una-

Digitized by Google

nimement arrêté que nous rédigerions notre dit cahier en particulier.

Il a été ensuite procédé au choix d'un secrétaire, les voix se sont réunies sur la personne de Me Jean Arrier, procureur au Bailliage Royal de Darney qui, par sa probité et ses mœurs, nous a paru mériter cette confiance, et après avoir mandé le dit sieur Me Arrier, il a déclaré accepter avec reconnaissance et a prêté, à l'instant, entre les mains de M. le bailly, serment de s'acquitter de sa commission avec fidélité.

Nous avons de suite élu à haute voix huit d'entre nous pour commissaires à l'effet de vaquer sans interruption et sans délai sous la présidence de M. le bailly, à la rédaction de notre dit cahier et, après que le relevé des suffrages a été fait, il s'est trouvé que la pluralité s'était réunie sur Monsieur Charles Gabriel, marquis de Ville, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, demeurant ordinairement en son château de Ville; de Jean-Baptiste de Thomasset, chevalier, seigneur de Martinvelle et de Bousseraucourt, demeurant à Martinvelle; Charles Duhoux, seigneur d'Hennecourt et de Gorhey, ancien officier pour le service du Roi, demeurant à Darney; Antoine Duhoux, chevalier, seigneur de Frain, demeurant au dit Darney; Charles Duhoux, chevalier demeurant à Clairey; Louis François, baron du Buget, chevalier, seigneur des Trois-Vallois et de Jésonville, ancien officier pour le service du Roi, demeurant aux Trois-Vallois; Nicolas de Finance de Brisval, chevalier, demeurant à Francogney et Joseph-Sébastien Le Paige, écuyer, seigneur de Dommartin-les-Vallois, demeurant à Darney, lesquels ont accepté et promis de s'occuper instamment de l'objet de leur mission, après que les principaux articles ont été proposés et agréés de notre part.

Les dits sieurs commissaires s'étant occupés les treize et quatorze du courant de la rédaction et de la composition de notre cahier, en présence et sous la présidence de M. le

Digitized by Google

bailly et le projet du même cahier ayant été remis à mon dit sieur le bailly cejourd'hui, il nous en a fait donner et réitérer lecture en la présente assemblée, et nous déclarons agréer et rectifier tout ce qui y est contenu, soit à raison des pouvoirs généraux, soit à raison des instructions particulières qu'il renferme, voulons que nos députés s'y conforment exactement et pour qu'on ne puisse jeter des doutes sur la vérité et l'authenticité des mêmes pouvoirs et instructions, ils seront transcrits ensuite des présentes ; munis de la signature de M. le bailly, de celles des commissaires membres de notre ordre présents et contresignés par le dit Me Arrier, secrétaire.

Doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney.

Origine : Archives des Vosges. Fonds du bailliage de Darney.

Nous, membre de la noblesse du bailliage royal de Darney, généralité de Lorraine, considérant que nos députés aux États-Généraux sont nos fondés de pouvoir et les interprètes de nos vœux, invitons les dits députés, et, en tant que besoin serait, leur enjoignons d'insister de tous leurs moyens pour faire maintenir les points capitaux qui tiennent essentiellement à la constitution de la Monarchie française et à la prospérité du Royaume, de manière que les articles suivants soient établis en lois fondamentales préalablement à tout autre délibération.

1° Le maintien des distinctions et priviléges des différents ordres de l'État.

2° Le retour périodique, régulier et irrévocable des États-Généraux à un terme qui sera arrêté par les représentants de la Nation et que, dans le courant du mois de janvier qui précédera l'époque qui sera déterminée pour la tenue des dits États, les provinces procéderont en la forme ordinaire à

Digitized by Google

l'élection de leurs députés sans qu'il soit besoin d'autres ordres ni d'aucune lettre de convocation.

3° Le rétablissement ou l'établissement des États Particuliers des provinces lesquelles seront maîtresses d'en fixer les plans d'organisation à moins que les États-Généraux ne fassent une loi générale à cet égard.

4° Qu'il soit reconnu dans la forme la plus authentique que la Nation seule représentée par les États-Généraux, a le droit d'accorder les subsides, de les répartir, d'en régler l'étendue, l'emploi et la durée et que toute autre manière de les établir est contraire à la constitution, irrégulière et de nul effet.

5° Que tous les impôts créés depuis 1614, soient déclarés nuls et révoqués, pour avoir été illégalement établis.

6° Que les traités, capitulations et priviléges de chaque province, soient solennellement confirmés, si les États-Généraux ne trouvent pas plus expédient de fixer une charte générale commune à toutes provinces du Royaume.

7° Que les ministres soient responsables de l'administration et de la comptabilité de leurs départements respectifs, mais aux États-Généraux seulement.

8° Que la liberté et les propriétés des citoyens ne soient plus compromises qu'en vertu des dispositions expresses des lois qui auront été consenties par les États-Généraux et dûment enregistrées sur les réquisitions des États Particuliers des provinces; qu'aucune lettre de cachet ou ordre ministériel ne pourra priver les citoyens de leur liberté; que, dans les cas où la sûreté de la personne sacrée du Roi, ou de violentes infractions de police exigeraient que quelques individus fussent arrêtés, ils seront remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de leurs juges naturels et territoriaux, sans que l'on puisse former de déclinatoire, de déni de justice, établir de commission particulière, ni évoquer les procès au conseil : que si l'honneur et la tranquillité des familles les forçaient à se pourvoir pour priver, pendant quelque temps, un de leurs membres de sa liberté, et le placer dans une maison

Digitized by Google

de correction, elles seront tenues de s'adresser aux États de la Province, s'ils sont assemblés, ou à la commission intermédiaire qui sera établie, lesquels nommeront un commissaire qui informera sommairement des faits, et fera délibérer six parents paternels et autant de parents maternels, ou des amis de la famille pour compléter ce nombre à défaut de parents seulement, sur l'objet de la demande, pour après le renvoi du tout aux États Provinciaux ou à la commission intermédiaire dans les cas prévus être statué ce qu'il appartiendra.

9° Que toutes les commissions particulières, les évocations au conseil, etc., soient abolies sans retour.

10° Que les villes soient réintégrées dans leurs priviléges, notamment dans le droit de choisir elles-mêmes leurs officiers municipaux et celui de faire l'emploi des deniers publics, ainsi que toutes les communautés, sous la surveillance néanmoins des États Provinciaux et des commissions intermédiaires, pourquoi les commissaires départis, non plus que les ministres n'y auront plus aucune inspection.

11° Établir indéfiniment la liberté de la presse dans les villes où il y aura juridiction royale, ou dans les lieux qui les États-Généraux ou Provinciaux et supprimer la censure, à charge qu'il ne pourra rien être imprimé de contraire à la religion, à l'honnêteté publique, à l'ordre général et à l'honneur des citoyens ; que les minutes des ouvrages seront signées par les auteurs, lesquels seront domiciliés et que l'imprimeur apposera son nom à tous les ouvrages qui sortiront de ses presses, sous peine, en cas de contravention, de privation d'état et d'être poursuivis selon l'exigence des cas.

Nos députés ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte outrepasser les causes expresses contenues dans les onze articles préliminaires qui précèdent et si, sans y avoir égard, ils jugeaient à propos de concourir à l'octroi d'aucun subside nous les désavouons formellement, et les regardons dès à présent déchus et privés de leurs pouvoirs, incapables de nous engager et indignes à jamais de notre confiance.

Digitized by Google

1° Lorsque ces articles fondamentaux auront été accordés, il sera libre à nos représentants de délibérer sur les subsides; mais ils seront tenus de faire observer que les dettes de l'État ne peuvent et ne doivent concerner la Province de Lorraine que depuis l'année mil sept cent trente six, époque de la réunion éventuelle de cette province à la couronne; qu'à cette même époque, la Province a payé les dettes qui la concernaient, ce qui doit opérer en sa faveur une forte modération dans la répartition des subsides qui seront accordés. Ils feront aussi valoir les droits particuliers qui militent pour qu'on ne puisse toucher aux aliénations des domaines faites antérieurement au traité de cession qui les confirme expressément et qui en font une condition expresse.

2° Nous mandons expressément à nos députés qu'avant de prendre aucune délibération sur les subsides qui devront remplacer les impôts illégalement établis ci-devant, ils se fassent représenter le tableau exact et détaillé de la situation des finances, des emprunts faits au nom de la Nation, des rentes que les emprunts exigent afin de se mettre à même de connaître le montant de la dette nationale et ses véritables causes, ils vérifieront l'état des sommes fixes employées jusqu'alors à l'entretien de la maison de Leurs Majestés, de celle des princes, leurs enfants; et ils soutiendront que les princes et les princesses du sang royal qui ont des apanages ne doivent plus être à la charge de l'État.

3° Ils prendront des renseignements sur l'état des dépenses fixes des départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et des ouvrages publics, ainsi que sur celui des revenus fixes du Royaume, des pensions, et sur les motifs qui les ont fait accorder.

4° Ces premiers objets une fois connus, on passera à l'examen des titres de la dette publique, on en réduira l'intérêt au taux légal, sur lequel intérêt on retiendra aux créanciers en proportion des subsides qui seront votés. Les créanciers pourront d'autant moins se plaindre de la réduc-

Digitized by Google

tion de ses intérêts et de la retenue, que leur dette sera sanctionnée par la Nation.

5° Pour tenir lieu des impôts supprimés et parvenir par gradation à l'acquittement des dettes, nos représentants consentiront à un subside qui ne pourra être perpétuel, et sera supporté par les trois ordres de l'État à raison de leurs propriétés foncières.

6° Ils demanderont la publication annuelle des états de recettes et de dépenses auxquels on joindra la liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder; et les comptes généraux seront appuyés à chaque tenue d'États sur le vu des pièces justificatives.

7° Pour établir un meilleur ordre, ils proposeront de séparer les divers départements, savoir l'entretien de la maison de leurs Majestés et des princes leurs enfants, l'entretien de l'armée de terre, l'entretien de la marine, ceux des affaires étrangères, de correspondance et administration nationale, frais d'États-Généraux, des rentes et remboursement des emprunts.

8° On attachera à chacun de ces départements des revenus fixes, proportionnés à leurs besoins et à l'avoir national; ces mêmes départements et leurs ministres seront sous la dépendance de la Nation. Les fonds des armées de terre et de mer seront bornés à l'entretien de nécessité pour la défense et protection nationales; on supprimera les détails de pure ostentation, tels que les grades supérieurs trop multipliés, les gouvernements, les lieutenances générales de provinces, les lieutenants de Roy, les états-majors dans les places inutiles, les emplois sans fonctions, le faste des uniformes, l'inconstance dans les armements, etc., etc.

9° Nos représentants sont expressément chargés de demander la réforme des abus et des vices qui se rencontrent dans l'administration de la justice civile et criminelle et l'abréviation des procédures.

10° La suppression des gages du Parlement de Lorraine et le rétablissement des épices, sans droit de secrétaire;

Digitized by Google

étant de justice que le plaideur téméraire supporte les frais auxquels il s'expose volontairement.

11° La suppression des chancelleries établies près des tribunaux de justice qui ne doivent leur origine qu'à une opération fiscale, nuisibles aux peuples tant par les émoluments qui leur sont attribués que par la noblesse héréditaire attachée à la plus grande partie des offices qui les composent.

12° L'arrondissement d'une partie des bailliages royaux de la province n'est pas régulier ; il serait expédient d'en faire une nouvelle démarcation et de réunir à quelques uns plusieurs dépendances des provinces voisines qui les approximent et y sont enclavées.

13° Les intendants des provinces seront des êtres inutiles et sans fonctions, au moyen de la nouvelle constitution, puisqu'il est intéressant de les priver de toute juridiction contentieuse ainsi que de l'administration des biens, intérêts et revenus de la province et des communautés. Leur suppression totale opérera une décharge réelle et immense pour l'État et les peuples y gagneront considérablement, puisqu'ils ne seront plus obligés de soudoyer les commis et individus en sous-ordre attachés à ces officiers.

14° L'établissement des maitrises d'Eaux-et-Forêts en Lorraine présente des abus à réformer et semble être l'époque du dépérissement des forêts royales et de celles des communautés : les émoluments attribués aux officiers de ces siéges, a peut-être été un appas pour quelques uns à raison des francs-vins qui leur appartiennent en totalité, pour ne pas faire exactement les réserves déterminées par les ordonnances, afin que le prix des ventes se porte à un taux plus fort ; mais ce qu'on ne peut dissimuler, c'est la différence qui se trouve dans l'administration de quelques uns de ces siéges entre les assiettes dont la vente doit être faite et celles qui sont abandonnées aux communautés ou usagers pour leur affouages.

Sous le ressort du bailliage de Darney, il y a une mul-

Digitized by Google

titude d'usagers dans les forêts royales et dans celles indivises entre Sa Majesté et le chapitre de Remiremont ; ils n'ont formé leurs établissements que sous la foi des concessions qui leur ont été faites du droit d'affouages et de la fourniture des bois nécessaires pour les constructions et réparations de leurs maisons, pour raison desquelles concessions ils payent des redevances fixées et déterminées.

Cependant, au mépris de ces concessions, le droit des usagers a non seulement été beaucoup restreint à raison de la quantité des bois qui devaient leur être délivrés en proportion de la population, mais on leur retranche la plus grande partie des arbres qui sont nécessaires pour leurs habitations ; on ne leur délivre pour chauffage que la souille toujours insuffisante pour la cuisson de leur pain ; on vend ensuite les gros arbres, ce qui nuit considérablement au repeuplement par l'établissement des fourneaux de charbon, des ateliers de sabots et de mairins et les barraques que l'on tolère trop longtemps.

La mince quantité des bois que l'on délivre à ces usagers, la cherté de cette denrée, l'impossibilité presque physique de faire leurs approvisionnements, à cause du trop grand nombre de bouches à feu, de nouvelles institutions sont la cause de la multitude de délits qui se commettent, parce que la nécessité est une loi.

Pour remédier à tous ces inconvénients et conserver les forêts qui sont un des revenus les plus intéressants de la Couronne, il serait nécessaire que l'on supprime aux officiers qui en ont l'administration toutes sortes de fixations et d'émoluments qui seraient remplacés par des attributions fixées et modérées, si mieux on n'aimait confier le soin de ces forêts aux juges ordinaires ; que l'on ne fit aucune vente d'arbres surnuméraires aux réserves des usagers et des communautés, à moins qu'à raison de certains besoins, que ces dernières ne provoquassent elles-mêmes ces ventes qui seraient faites dans les communautés patrimoniales par les officiers des seigneurs ; qu'après les réserves faites en con-

Digitized by Google

formité des ordonnances, tout le surplus fut abandonné aux dits usagers ou communautés.

Que le contentieux des dits sièges de maitrise dans lequel on a très-improprement fait entrer la poursuite des délits, présente une surcharge bien onéreuse pour les peuples par les frais immenses qui en résultent et que toutes voix se réunissent pour demander un autre règlement à cet égard.

Que pour parer aux inconvéniénts en tous genres qui résultent de la forme de procédure établie en Lorraine, il conviendrait d'abroger la formalité des assignations, de fixer un jour de chaque mois où les officiers statueraient sommairement et sans frais sur tous les objets de délits; qu'à cet effet, trois semaines au moins avant le jour fixé pour la tenue de l'assise, on afficherait, dans le chef-lieu de la juridiction, un tableau énonciatif des noms des particuliers contre lesquels il y aurait des procès-verbaux de reprise, la date des mêmes procès-verbaux, leur nature et le nom du rapporteur, afin de mettre le prévenu d'un délit à même de se trouver, pour donner ses moyens d'exceptions, d'excuse ou de nullité; que l'on ne put signifier la condamnation que trois mois après qu'elle aurait été prononcée, afin de mettre le condamné à portée de se procurer les deniers nécessaires pour y subvenir; que si, après ces délais, la condamnation n'était pas acquittée aux greffes des tribunaux, on emploierait seulement les voies légales; que si un particulier se trouvait hors d'état d'acquitter la condamnation ce qui serait constaté, on l'obligeat à travailler pendant un temps déterminé à des ouvrages publics, au lieu de le confiner dans des prisons malsaines, dans lesquelles il perd l'exercice du travail et contracte des maladies dangereuses et souvent incurables.

Que les particuliers qui fabriquent des salins devraient être exclus de l'intérieur des forêts, à cause des dégradations qu'ils occasionnent et que les ateliers que l'on tolérerait à proximité des mêmes forêts devraient être soumis à l'inspection des officiers.

Digitized by Google

Que la modicité des amendes édictées par les ordonnances de Lorraine, présente un attrait aux habitants de Franche-Comté et de Champagne pour venir délinquer dans la forêt de Lorraine, parce que les ordonnances du Royaume sont beaucoup plus rigoureuses et qu'il conviendrait que ces étrangers fussent condamnés en conformité des dites ordonnances.

Que les gardes fussent privés de la part qu'ils prélèvent dans la masse des amendes, ce qui est souvent un écueil pour leur probité, qu'ils eussent des gages fixes, mais aussi que leur malversation fut punie avec sévérité.

15° Le trop grand nombre d'usines à feu aide aussi beaucoup à la destruction des forêts : il conviendrait de supprimer toutes celles qui ont été établies depuis cinquante ans et réduire les feux au nombre où ils étaient à cette époque, surtout à cause du prix excessif du bois qui est une denrée de première nécessité.

16° La gabelle ou impôt dérivant de la régie des sels présente encore une des causes du haussement du prix des bois; elle est une surcharge odieuse pour les peuples et nuit à l'agriculture, parce que le prix de cette denrée étant exorbitant, le cultivateur ne se trouve plus à même d'en donner à ses bestiaux ou de la mélanger avec ses fourrages ce qui rendrait cependant ces bestiaux plus vigoureux et plus utiles.

Il parait donc convenable de détruire les salines, de laisser libre l'approvisionnement du sel qui sera un prix modique; le produit de la vente des bois que l'on consomme dans ces salines, la suppression des gages des officiers, commis et ouvriers en grand nombre qui y sont attachés indemniseront sans doute assez du sacrifice que l'État fera de ces établissements.

17° L'établissement des jurés-priseurs vendeurs de meubles est odieux par le privilège qui leur est attribué de pouvoir gêner la liberté naturelle et de faire des prélèvements funestes sur la fortune des citoyens, même les moins aisés et surtout des malheureux mineurs.

Digitized by Google

18° L'intérêt particulier du bailliage royal de Darney qui avoisine les Provinces des comtés de Bourgogne et de Champagne, exige une suppression totale des traites foraines, etc., et que les barrières soient reculées aux extrémités du Royaume, parce que ces entraves gênent le commerce de ce district en donnant lieu à un nombre de fautes souvent involontaires, à des reprises et à des vexations ; mais cet intérêt particulier ne s'accordera peut être pas avec celui de l'intérieur de la Province : dans le cas où le reculement des barrières ne serait pas effectué, les villages qui composent le dit bailliage sont fondés à réclamer une indemnité à raison des droits qu'ils sont obligés d'acquitter, des entraves et de la gêne qu'essuient leur commerce, et à solliciter des lois simples, claires et précises qui établiront les cas où il y aura contravention, en ne laissant rien à l'arbitraire des préposés.

19° Le prix du tabac qui est devenu d'une nécessité presque universelle est exorbitant et doit être réduit.

20° Nous recommandons expressément à nos députés de veiller à ce que les denrées de première nécessité soient affranchies de tout impôt.

21° L'établissement des fermiers généraux présente une époque fatale à la Nation, les fortunes subites de ces individus et les fortes attributions qui leur sont faites scandalisent les vrais patriotes. Nos représentants ne pourront trop insister sur leur suppression et celle de leurs commis et à ce qu'il soit formé une régie dépendant de l'Assemblée Nationale qui choisira elle même des préposés auxquels elle fixera des appointements modérés; il résultera de ce nouveau régime un bénéfice immense pour l'État.

22° L'agriculture est l'âme et le nerf de l'État, on ne peut trop favoriser ceux qui s'y adonnent; les accidents de grêle et les pertes des bestiaux sont les causes les plus ordinaires de la diminution de leur fortune : il serait intéressant d'établir, dans chaque province, une caisse pour leur procurer des ressources dans les circonstances mal-

Digitized by Google

heureuses que l'on vient de décrire, surtout pour leur faciliter d'acheter des bestiaux ou des grains nécessaires pour l'ensemencement de leurs terres, ce qui les dispenserait de recourir à la ressource toujours ruineuse que leur offrent les usuriers.

23° Nos représentants demanderont la réforme actuelle de tous les receveurs généraux et particuliers, sous quelles dénominations ils aient été établis et qu'il soit créé dans chaque Province pour les remplacer, une caisse sous la direction des États particuliers des dites provinces où seront versés tous les subsides quelconques y compris ceux destinés aux amortissements et aux intérêts de la dette publique lesquels seront payés directement aux créanciers par les États de Province, d'après la liquidation qui aura été faite par les États-Généraux.

24° La facilité avec laquelle, surtout dans les derniers temps, on a fait des concessions ou échanges de différentes parties du domaine de la Couronne, exige qu'on en fasse une scrupuleuse vérification, mais les recherches à cet égard ne doivent commencer en Lorraine que depuis le traité de cession de 1736, ainsi qu'on l'a déjà observé. Il est aussi de justice de conserver les anciens censitaires dans les accroissements qui se sont trouvés dans leur ascensement au moyen de l'augmentation de cens qui leur a été imposé.

25° Nos représentants pourront consentir à l'aliénation et à l'engagement par parties des domaines actuels et de ceux qui seront récupérés, (les forêts exceptées) mais pour un temps seulement : ces aliénations ou engagements procureront des sommes bien plus considérables que celles que l'on retire de ces domaines, tant à raison des monopoles qui ont lieu lors d'un bail en gros que parce que l'État profitera des bénéfices que le fermier général fait sous les sous-fermiers.

26° La vente des prisons d'État, de quelle nature elles soient, diminuera de beaucoup la dépense annuelle et augmentera le nombre des ressources.

27° Nos députés demanderont la suppression de toutes les

Digitized by Google

charges qui anoblissent, cette distinction ne devant être que la récompense du mérite et de la vertu.

28° La suppression des maitrises d'arts et métiers, de manière que tout citoyen puisse travailler librement.

29° Ils solliciteront, pour détruire la cupidité introduite dans le haut militaire et y substituer le zèle patriotique qui doit animer plus essentiellement cette classe distinguée du citoyen français, qu'il soit prononcé et fixé un taux pour tous les officiers généraux employés, que le crédit et les protections ne puissent jamais faire augmenter en partant du maréchal de France jusqu'au colonel, de manière qu'à commencer du moment actuel, un maréchal de France employé, ainsi que les autres officiers généraux ne puissent jamais avoir en tout plus de . . . ., etc., y compris toutes les espèces de grâces, comme gouvernement (si on en laisse subsister) pensions, gratifications et traitements quelconque, excepté les places à la Cour qui entraînent à une plus grande dépense.

Cependant le taux qui sera fixé ne devra pas servir de base indistinctement pour tous les officiers généraux employés en chef mais chacun dans leur grade, ce sera la dernière période à laquelle il pourront atteindre, le cas de guerre excepté ainsi que les commandants outre-mer.

30° Ils demanderont l'exécution des fondations et établissements faits en faveur des enfants de la pauvre noblesse, dont elle est souvent privée par le crédit et la brigue de personnes opulentes et conséquemment en état de subvenir à l'éducation de leurs enfants.

31° Qu'il soit également accordé des priviléges à la pauvre noblesse qui est en grand nombre dans le bailliage de Darney et surtout à celle qui est obligée de faire par elle-même l'exploitation de ses terres.

32° Que l'édit rendu pour la Province de Lorraine par le duc Léopold, en 1707, concernant les Juifs soit confirmé et remis à jamais dans toute sa force : en conséquence que

Digitized by Google

les Juifs soient obligés de se défaire incessamment des propriétés dont ils ont fait l'acquisition depuis cet édit.

33° Le luxe qui infecte les villes et répand sa contagion jusque dans les campagnes, mine sourdement la religion en dépravant les mœurs : il serait bien à désirer que l'on put établir des lois sages pour le réprimer.

34° L'on gémit depuis longtemps des sommes énormes qui sortent annuellement du Royaume pour obtenir à Rome des dispenses, des bulles sur résignation, des brefs, etc., et de l'aunate qui se perçoit sur les évêchés, etc., nos représentants insisteront avec force sur la réformation de ces abus, qui ne doivent leur origine qu'à une noble tolérance et ne tiennent en rien à l'essence de la religion, les évêques devront être autorisés à accorder gratuitement toutes sortes de dispenses ainsi que les provisions nécessaires, et les aunates doivent tourner au profit et à la décharge de la Nation.

35° Les archevêques, les évêques, les prieurs commendataires et tous ceux qui possèdent de gros bénéfices doivent être astreints à résider pendant neuf mois de l'année au moins dans les provinces où sont situés leurs bénéfices, sous peine de saisie de leur temporel et de l'emploi des revenus saisis au profit des hôpitaux, des ateliers de charité ou d'autres établissements publics : rien n'est plus naturel en effet, qu'une partie des revenus qui proviennent d'une province y soient consommés, tant pour y maintenir le numéraire que pour le soulagement des malheureux.

36° Invitons nos représentants de demander que, dès ce moment, les revenus excessifs des archevêques, évêques, abbés et autres gros bénéficiers, soient réduits à une somme suffisante pour l'honnête entretien de ces prélats et que les retranchements que l'on sera dans le cas de leur faire soient employés pour augmenter les portions congrues du clergé du second ordre, dont la plus grande partie est insuffisante pour établir des pasteurs dans les annexes qui en sont susceptibles, ou enfin pour d'autres établissements à la décharge de l'État.

Digitized by Google

37° La pluralité des bénéfices est proscrite par les canons, elle est contraire au bien général puisque ces bénéfices pourraient être accordés à un plus grand nombre d'individus, ou tourner avec plus de fruit au profit de l'État; nos représentants ne pourront trop demander la cessation de ces abus.

38° Les invalides qui sont un objet d'humanité et de charité chrétienne doivent être payés par une caisse dans laquelle on versera une partie de l'excédant des revenus que l'on retranchera aux évêques et gros bénificiers.

39° Nos députés solliciteront que les lois fondamentales de la Monarchie française qui n'existent que confusément et séparément soient compulsées, réunies et exprimées clairement, pour être ensuite gravées sur le bronze ou l'airain, déposées à l'Hôtel-de-Ville de Paris et confiées à la garde de cinquante hommes sous la dénomination de gardes de la Nation et sous le commandement direct du plus ancien maréchal de France.

40° Nos députés sont chargés expressément de solliciter une tenue d'États-Généraux qui soient fixés à deux ans (indépendamment de l'assemblée périodique) que nous avons demandée par nos articles préliminaires, pourquoi les premiers subsides ne devront être accordés que pour ce terme : on examinera, dans les États-Généraux, l'avantage ou le désavantage qui résultera de la constitution qui aura été adoptée, les vices dont les différentes parties de l'administration seront snsceptibles; les plans les plus sages qui devront être suivis, d'après le travail des divers comités de guerre, marine, finances, magistrature, commerce, agriculture, éducation nationale, etc., que Sa Majesté sera instamment suppliée de former et qui seront composés des hommes les plus intègres et les plus éclairés que la voie publique lui indiquera.

41° La liberté aux États des Provinces de faire des députations au Roi, lesquelles seront reçues au moins pour pouvoir remettre leurs mémoires entre les mains de Sa Majesté, sans que les ministres puissent, par des défenses ou autrement, empêcher l'accès du trône.

Digitized by Google

42° Les députés qui seront nommés s'engageront par serment solennel de ne solliciter et recevoir pour eux, leurs enfants ou autres, aucune espèce de grâces ou pensions de la cour, directement ou indirectement tant qu'ils seront membres des États-Généraux et même qu'après l'expiration de trois années, commençant à la séparation des dits États-Généraux à moins que les motifs des dites grâces ou pensions n'aient été préalablement communiqués et consentis par les États particuliers de leur province, sous peine d'être réputés traîtres à la patrie.

43° Enfin nos députés à la réunion des neuf bailliages qui doit s'effectuer à Mirecourt pour le choix de deux représentants de notre ordre aux États-Généraux demanderont qu'il soit procédé à l'élection d'un membre de remplacement en cas de mort, maladie ou empêchement d'aucun des dits représentants.

Le peu de temps que nous avons eu pour rédiger ce cahier nous a nécessairement fait omettre beaucoup d'objets intéressants, nos représentants sont invités d'y suppléer.

Lecture faite et réitérée de tous les articles contenus au dit cahier, par notre secrétaire, dans notre assemblée générale indiquée à cejourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf, pour procéder à l'élection de nos deux députés, le tout a été unanimement approuvé et arrêté. Pourquoi Monsieur le comte de Toustain de Viray, maréchal des camps et armées du Roi, bailly d'épée au dit bailliage et présidant l'ordre de la noblesse, MM le marquis de Ville-sur-Illon, Jean-Baptiste de Thomasset chevalier, seigneur de Bousseraucourt et autres lieux, Charles Duhoux, chevalier, seigneur de Gorhey, Antoine Duhoux, seigneur de Frain, le baron du Buget, chevalier, seigneur de Jésonville, Charles Duhoux, chevalier, Nicolas de Finance de Brisval, chevalier, et Joseph Sébastien Lepaige de Dommartin-les-Vallois, tous nommés commissaires par délibération du douze du courant, pour la rédaction du présent cahier, ont signé ainsi qu'au double déposé chez Me Arrier notre secrétaire qui a également signé.

Digitized by Google

Signé : Le Mis de Ville, de Thomasset, Duhoux de Hennecourt, le chevalier Duhoux, le baron du Buget, Duhoux chevalier, le chevalier de Finance de Brisval, Le Paige de Dommartin, le comte de Toustain de Viray et Arrier.

Nous soussigné ayant été choisis par réduction faite à Mirecourt, suivant le règlement pour nous rendre à Versailles aux États-Généraux du Royaume, reconnaissons avoir reçu de Monsieur Le Paige de Dommartin un des députés de l'ordre de la noblessse du bailliage royal de Darney, le cahier des plaintes et doléances et pouvoirs de l'ordre de la noblesse du dit bailliage de Darney.

A Mirecourt, le trente et un mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Le Cte de Toustain-Viray.

15 mars 1789.

Élection de MM. les députés de la Noblesse du bailliage de Darney, à l'assemblée de réunion à Mirecourt.

Origine : Archives des Vosges. Bailliage de Darney.

Cejourd'hui quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf, en la chambre du conseil de l'auditoire de Darney, lieu indiqué pour tenir les assemblées de l'ordre de la Noblesse du bailliage royal de Darney, neuf heures du matin.

Nous, Joseph Maurice, comte de Toustain de Viray, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, Bailly d'épée au dit baillage royal de Darney.

Charles Gabriel, marquis de Ville-sur-Illon, Maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, demeurant ordinairement en son chateau au dit Ville, tant de son chef que comme fondé de procuration de M. Charles Antoine Duhoux, baron de Vioménil, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de la Rochelle, Grand Croix de l'Ordre Royal et

Digitized by Google

Militaire de St-Louis, de la Société de Cincinnatus, seigneur de Berupt, Bonvillers et autres lieux, demeurant à Nancy (1), et de M. François Joseph Léopold, Baron Duhoux, Chevalier Seigneur de Vioménil, demeurant en ce dernier lieu.

Jean Baptiste de Thomasset, chevalier, seigneur de Bousseraucourt, et de Martinvelle, ancien capitaine aide-major pour le service du Roi, demeurant au dit lieu de Martinvelle.

Charles Duhoux, chevalier, seigneur de Gorhay et d'Hennecourt, ancien officier pour le service du Roi, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de procuration de M. Adrien Gabriel de Champagne chevalier, comte de Bouzey, baron de Vitrey, seigneur de Vittory, chevalier de St-Georges au comté de Bourgogne, etc, résidant à Nancy.

Louis François, baron du Buget, chevalier, seigneur de Jésonville et des Trois Vallois, ancien officier pour le service du Roi, résidant aux dits Trois Vallois, tant de son chef que comme fondé de procuration de M Gabriel du Buget, chevalier, seigneur du fief des Trois-Vallois résidant à Sommérecourt.

Antoine Duhoux, chevalier, seigneur de Frain, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de pouvoir de M. Jean-Baptiste Alexandre de St-Balmont, écuyer, seigneur de Saint-Balmont, du fief de Kirsberg et de Cerisemont, résidant à Bourmont.

Nicolas François de Finance, chevalier, ancien capitaine pour le service du Roi, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, demeurant à Dompaire, tant de son chef que comme fondé de pouvoir de M. Nicolas de La Lande, chevalier, seigneur de Légéville, demeurant à Damas, et de M. Antoine de Biétagt, chevalier, seigneur du fief de Chenimont, major de dragons au service de Sa Majesté Impériale demeurant au dit Damas.

Charles de Bonnay de La Chaussée, chevalier, demeurant à Claudon.

---

(1) Antoine Duhoux, né à Ruppes en 1734, devint plus tard maréchal de France.

Digitized by Google

Claude de Bonnay de Ligon, chevalier, demeurant à Lépenoux.

Emmanuel Bernard Petit, écuyer, seigneur de Raincourt et de Marquelong, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de pouvoir de dame Antoinette de Courtois, douairière de feu Monsieur Jacques de Bresson de Bazan, vivant écuyer, dame des Trois Vallois, résidente à Darney, et de Monsieur Charles Joseph Henrion de Muynoncourt, écuyer, seigneur d'Etey et autres lieux, lieutenant de MM. les Maréchaux de France au département de Vesoul, demeurant au dit Vesoul.

Léopold de Finance, chevalier, seigneur de Lichecourt, demeurant à Hennezel, tant de son chef que comme fondé de pouvoir de M. Charles, François baron de Malvoisin, chevalier, seigneur d'Aboncourt et autres lieux, lieutenant colonel du régiment de Dragons de Monsieur, frère du Roi, demeurant à Aboncourt.

Nicolas de Finance, de Brisval, chevalier, demeurant à Francogney.

Charles d'Hennezel de Francogney, chevalier, demeurant au dit Francogney.

Charles Duhoux, chevalier, demeurant à Clairey.

Pierre Joseph Stanislas de Bresson, écuyer, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de procuration de M. Nicolas Georges Guilbert de Pissérecourt, écuyer, seigneur de St-Vallier, ancien officier d'infanterie, demeurant à Nancy, et de madame Suzanne, née comtesse de Girecourt, dame de la Croix Étoilée, douairière de M. Charles Dieudonné, comte de Bourcier de Villers, baron d'Amermont et autres lieux, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, dame de la Chatellenie de Vaubexy, Jorsey, Vaux, Varmonsey, etc., résidante à Nancy.

François Auguste de Bresson, écuyer, seigneur de Senonges, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de procuration de Madame Anne, née comtesse de Bourcier de Monthureux, épouse séparée de corps et d'habitation de

Digitized by Google

M. Charles François Xavier, comte Lefèvre de St-Germain, seigneur de Passoncourt, dame de Nonville et de Belmont, demeurant à Nancy, et de Mr François Joseph Dieudonné comte de Bourcier de Monthureux, seigneur d'Arracourt, capitaine au régiment de Picardie, cavalerie, seigneur de Monthureux-sur-Saône.

Charles de Finance, chevalier, demeurant à la Grande Catherine.

Clément de Finance, chevalier, demeurant à la Frizon.

Nicolas d'Hennezel, chevalier, demeurant à Thietry.

Nicolas de Massey, chevalier, demeurant à la Sibille.

Antoine de Secrétain, écuyer, garde du corps du Roi, demeurant à Hennezel.

François de Massey, de ....., chevalier, demeurant à Claudon.

Nicolas Joseph d'Hennezel, du Tollois, chevalier, demeurant au dit Tollois.

Philippe Emmanuel d'Hennezel, chevalier, demeurant à Francogney.

Nicolas Alexis Duhoux, chevalier, demeurant à la Bataille.

Charles François de Massey, chevalier, demeurant à la Bataille.

Charles d'Hennezel, chevalier, demeurant à la Pille.

Antoine de Massey, chevalier, demeurant à la Frison.

François d'Hennezel, chevalier, demeurant à Thiétry.

Jean Théodore Le Paige, écuyer, lieutenant de cavalerie, demeurant à la Sibille, tant de son chef que comme fondé de Mr Claude Léonard, comte de Bourcier, seigneur de Monthureux-sur-Saône, capitaine au régiment de Chartres, dragons, et de MM. Joseph Benoit Charles, baron de Gelnoncourt, Nicolas François Xavier, baron de Gelnoncourt, chevaliers, seigneurs de Darnieulle, demeurant à Nancy.

Léopold d'Hennezel, chevalier, demeurant à Lépenoux.

Et Joseph Sébastien Lepaige, écuyer, seigneur de Dommartin-les-Vallois, demeurant à Darney, tant de son chef que comme fondé de pouvoir de M. Charles Georges Chris-

Digitized by Google

tophe comte d'Hoffelize, chevalier, seigneur de Valfroicourt, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, étant de présence à Nancy; de M. Nicolas François Joseph de Gelnoncourt, chevalier, baron de Darnieulle, seigneur du dit lieu, Fomerey, Bocquegney, Uxegney, la Rue devant Dompaire, etc., demeurant au dit Dompaire; de M. Christophe de Valentin, écuyer, seigneur de Derbamont et Circourt, demeurant à Épinal, et de M. Claude Joseph Lemaillot, chevalier, seigneur de Pont-sur-Madon, Vomécourt et ancien officier pour le service de France, lieutenant de MM. les maréchaux de France, demeurant à Pont-sur-Madon;

Composant l'ordre de la noblesse du bailliage royal de Darney et comparans, assemblés pour procéder à l'élection de deux députés d'entre nous, pour, en conformité de l'article quarante sept du règlement fait par le Roi, le vingt quatre janvier dernier, à raison de l'exécution des lettres de convocation aux États-Généraux prochains, se trouver le trente et un du présent mois à l'assemblée de réunion qui doit s'effectuer à Mirecourt à l'effet de choisir deux représentants de l'ordre de la noblesse des neufs baillages de l'arrondissement aux dits États-Généraux. Avons préliminairement arrêté d'un consentement unanime que celui d'entre nous qui, d'après le choix des deux députés, réunira le plus de suffrages dans les différents scrutins, remplacera de droit les mêmes députés, en cas de mort, maladie ou empêchement de l'un d'iceux, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle élection, pour quoi ce membre de remplacement prêtera le serment au cas requis, avec les deux députés qui seront choisis, lors de la rédaction du présent procès-verbal général qui sera dressé par les trois ordres.

Nous avons de suite procédé par la voie du scrutin au choix de trois d'entre nous pour ouvrir les billets, en vérifier le nombre, compter les voix et déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin ont été successivement déposés dans un vase placé sur une table au devant de

Digitized by Google

notre secrétaire et vérification ayant été par lui faite, en présence de mes dits sieurs Jean-Baptiste de Thomasset, Claude de Bonnay de Ligon et Clément de Finance, plus ancien en âge, la pluralité des voix s'étant réunie sur M. le Marquis de Ville, mon dit sieur de Thomasset et M. Le Paige de Dommartin qui, en qualité de scrutateurs, ont pris place au devant du bureau placé à cet effet au milieu de la salle d'assemblée.

Il a été, en conséquence, procédé à l'élection du premier député par la dite voie du scrutin.

MM. les scrutateurs ont les premiers déposé leur billet dans le vase placé au devant d'eux sur la dite table; tous les électeurs y ayant également déposé ostensiblement les leurs, le compte et le recensement en ayant été fait, le nombre s'y est trouvé; ils ont ensuite été ouverts et vérifiés à voix basse, par les dits sieurs scrutateurs; il s'est trouvé que M. le comte de Toustain-Viray, bailli, avait quinze suffrages, M. le marquis de Ville, quinze, M. le comte d'Hoffelize un, M. le baron de Vioménil, un et M. Le Paige de Dommartin, dix-huit.

Comme la pluralité n'était pas acquise aux termes du dit art. 47 du règlement, on a procédé à un nouveau scrutin en la forme voulue, après que les billets du précédent ont été brulés et que le choix a été déclaré à haute voix.

Les billets de ce second scrutin déposés, comptés, recensés et ouverts en la forme précédente, mon dit sieur comte de Toustaint-Viray, bailli, a réuni seize suffrages; M. le marquis de Ville, dix; M. le comte d'Hoffelize, un; M. Duhoux d'Hennecourt, un; M. le comte de Monthureux, un; et M. Le Paige de Dommartin, vingt et un.

Le choix déclaré à haute voix, on a procédé à un troisième scrutin par forme de ballotage, entre mon dit sieur comte de Toustain, bailli, qui réunissait le plus de voix et M. Le Paige de Dommartin, lesquels s'en sont abstenus pour leur suffrage personnel; les billets recensés, comptés et ouverts avec les formalités observées ci-devant, il s'est

Digitized by Google

trouvé que deux des dits billets portaient des autres noms que ceux des deux membres à élire, ils ont été brulés à l'instant, ainsi que ceux des autres scrutins et regardés comme non avenus; cette opération faite et les suffrages comptés par MM. les scrutateurs, M. le comte de Toustaint en avait vingt et M. Le Paige de Dommartin, vingt-six, pourquoi ce dernier a été déclaré hautement élu le premier pour député et les billets ont été brulés à l'instant.

Procédant à l'élection du second député, et après avoir observé toutes les formalités voulues, les billets recensés, comptés et ouverts par mesdits sieurs scrutateurs, Monsieur le comte de Toustain de Virey, bailli, a réuni trente trois suffrages, M. le marquis de Ville, seize, et M. le comte d'Hoffelize, un : ce choix déclaré à haute voix, mon dit sieur le comte de Toustain a été élu le second pour député et les billets brulés à l'instant.

M. le marquis de Ville, réunissant quinze suffrages au premier scrutin, dix au second et seize au troisième pour l'élection du second député, et réunissant conséquemment la pluralité après les dits députés, a été élu pour remplacer les membres députés dans les cas prévus ci-dessus. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal sous nos seings et celui de Me Jean Arrier, notre secrétaire.

Signé : Le comte de Toustain-Viray, le marquis de Ville, F. de Massey, chevalier, N. de Massey, chevalier, N. d'Hennezel, L. d'Hennezel, N.-A. Duhoux, A. de Massey, C. de Bonnay, C. d'Hennezel, Joseph Clément, de Finance, C. d'Hennezel, de Francogney, de Secrétain, général du Roy, Léopold de Finance, F. d'Hennezel, d'Hennezel l'aîné, de Finance, chevalier de St-Louis, Lepaige, lieutenant de cavalerie, le chevalier d'Hennezel, du Tolloy, le chevalier de Finance de Brisval, de Bonnay de La Chaussée, chevalier, Duhoux, chevalier, le baron du Buget, de Thomasset, le chevalier Duhoux, Duhoux de Hennecourt, Petit de Raincourt, lieutenant général à Darney, de Bresson, de Bresson

Digitized by Google

de Senonges, L.-P. d'Hennezel, de Massey, Le Paige de Dommartin et Arrier.

Pour extrait conforme à la minute délivré par le secrétaire soussigné.

Signé : ARRIER.

23 Mars 1789.

Cahier des doléances du Tiers-État du Bailliage de Lamarche.

Origine : Archiv. des Vosges. B. Fonds du bailliage de Lamarche.

Cahier général de réduction de tous les cahiers particuliers renfermant les vœux et doléances de la ville de Lamarche, chef-lieu du bailliage du Bassigny-Mouvant, et de toutes les autres villes, bourgs et villages formant l'arrondissement du dit bailliage formé et rédigé par nous François Olry, notaire royal du dit bailliage résidant à Gondrecourt, Me Jean-Baptiste Dié, lieutenant particulier au dit bailliage, Me Louis Martin, avocat, Me Charles Lemolt avocat, Me Nicolas Thérèze Carant, Me Charles Pierre Collard, tous les deux avocats, Me Claude Antoine Willey, avocat en Parlement, seigneur de Corre, bailli de St-Loup, Me Claude Nicolas Bouvenot, avocat, prévôt royal de Villars-le-Potel, Me François Laillet, avocat, prévôt du comté de Brunet Neuilly, le sieur François Lazard Thouvenin, ancien notaire royal, tous ces derniers demeurant à La Marche, Martigny, Conflans, Blondefontaine, Brunet-Neuveville et Goncourt, tous commissaires nommés et choisis par tous les députés à l'Assemblée du dit bailliage, par procès-verbal du 17 du présent mois; à laquelle réduction nous avons procédé en deux chapitres dont le premier renfermera les vœux et doléances de toutes les communautés exprimées dans les cahiers qui ont été déposés entre les mains du dit bailly suivant le dit procès-verbal, lesquels cahiers nous ont été par lui remis; le

Digitized by Google

second contiendra les doléances particulières à chaque village et après un examen sérieux des dits cahiers, nous avons reconnu que les vœux les plus généraux peuvent être réduits aux articles suivants :

CHAPITRE PREMIER.

Des doléances générales et communes à tous les villages du ressort.

Article 1er. — Il est généralement désiré qu'il plaise au Roi, lors de la tenue des prochaines États-Généraux, établir une constitution assise sur les loix fondamentales du Royaume qui fixe d'une manière certaine et inaltérable des droits du Monarque et de la Nation.

Art. 2. — Les besoins de l'État variants et les impôts ne pouvant être levés que du consentement de la Nation, le Roi sera supplié de fixer le retour périodique des États-Généraux et de régler la forme dans laquelle ils devront être convoqués à l'avenir.

Art. 3. — Les impôts étant destinés à soutenir les forces de l'État pour assurer la sûreté des citoyens, il est juste que les trois ordres de l'État les supportent suivant leurs forces et facultés, sans aucune espèce de priviléges ni prérogatives et que les richesses de toutes espèces immobiliaires et mobiliaires fixe la masse des contributions, que les nobles, les ecclésiastiques et le Tiers-État soient imposés par un seul et même rôle dans chacun des villages où ils possèderont le logement des gens de guerre et autres charges de l'État.

Art. 4. — Que tous les subsides ne peuvent être accordés que par le consentement unanime des trois ordres.

Art. 5. — Les délibérations qui seront prises aux États-Généraux doivent être arrêtées par tête et non par ordre.

Art. 6. — Le rétablissement des États Provinciaux du Barrois et généralement avec le pouvoir d'imposer les contributions, de les faire lever et de les verser directement au Trésor royal, de veiller à l'administration des biens com-

Digitized by Google

munaux des différentes paroisses du duché, aux adjudications et réception des ouvrages publics, construction et réparation des routes et autres objets d'administration qui intéresseront la Province. Il résultera de ces précieuses assemblées une heureuse correspondance entre le souverain et ses sujets, la vérité parviendra au pied du trône ainsi que les vœux de ses peuples.

Art. 7. — L'édit des clôtures prive le cultivateur des ressources précieuses que lui offrait le parcours pour la nourriture des bestiaux; la rareté des foins, la consommation que font les bestiaux des privilégiés, etc., mettent le laboureur dans l'impossibilité de nourrir la quantité de bestiaux qui lui serait nécessaire pour sa charrue et les engrais proportionnés à sa culture.

Art. 8. — Il est généralement désiré que la corvée en nature pour les confections et réparations des routes soit rétablie, parce que les routes sont mal entretenues et que la prestation en argent, représentative de la corvée fixée au sixième des impositions, fait une surcharge pour le peuple de plus des deux tiers; les trois ordres profitant également des routes, doivent contribuer aux réparations.

Art. 9. — L'administration des maîtrises est singulièrement coûteuse et onéreuse au peuple par les énormes émoluments qui leur ont été accordés par les ventes que font les officiers des arbres surnuméraires qui devront être délivrés aux communautés en supplément d'affouages, desquelles ventes les seigneurs prennent le tiers denier tandis qu'ils n'auraient reçu qu'une portion d'affouage comme habitant. Le moyen de rembourser les finances serait de faire percevoir, au profit de la province, les émoluments des maîtrises pour être employés au remboursement, ce qui pourrait être effectué en peu d'années; et dans le cas ou les officiers voudraient être remboursés lors de leur suppression, toutes les communautés offrent d'y contribuer pour être plus tôt débarrassées et éviter le dépérissement total de leurs bois.

Digitized by Google

Art. 10. — Les offices de juré priseurs étant extrêmement onéreux et un vrai fléau pour les peuples par les vexations qu'ils éprouvent et les énormes droits qui leur sont attribués, la suppression en est aussi généralement désirée.

Art. 11. — L'inutilité des offices de receveurs généraux et particuliers résultera de l'organisation des États Provinciaux universellement désiré.

Art. 12. — La disette des bois et le renchérissement nécessitent la réduction des forges et fourneaux à la quantité que pourra permettre l'excédant des bois de la province, déduction faite de la consommation nécessaire à ses habitants; pour que les fers ne manquent pas au Royaume, il sera suffisant de ne permettre l'exportation que de la quantité qui ne pourrait pas y être consommée.

Art. 13. La modération du prix du sel et du tabac au prix pour lequel il est vendu aux provinces voisines et à l'étranger, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté de le rendre marchand.

Art. 14. — Il est nécessaire de mettre une réforme dans l'administration de la justice, d'abréger les procédures et la longueur des jugements, d'abroger les formalités inutiles pour rendre les procès moins couteux, et, pour y parvenir, de rapprocher les justiciables des tribunaux de première instance et des cours supérieurs.

Art. 15. — Les colombiers sont un fléau de l'agriculture; ils mangent la semence, arrachent même le blé qui commence à lever et dévastent les récoltes tant avant que lors de la maturité. Le vœu général est leur destruction, ou au moins que ceux qui ont droit d'en avoir soient tenus de les tenir enfermés pendant ces époques, à faute de quoy les propriétaires seraient autorisés à les détruire.

Art. 16. — Qu'il soit accordé aux assemblées municipales le pouvoir de connaître et de décider sommairement les anticipations champêtres, gages de domestiques, exécution de leurs traités avec leurs maîtres, salaires d'ouvriers, faits de police et autres matières légères qui n'excéderaient pas la somme fixée par la sagesse du souverain.

Digitized by Google

Art. 17. Pour donner plus de publicité aux affaires des contracts de vente au bureau des hypothèques du bailliage ou sont situés les biens vendus, il serait nécessaire que ces contracts de vente fussent aussi publiés et affichés tant au greffe de la municipalité du lieu où les biens sont scitués qu'en ceux des domiciles des vendeurs et des acquéreurs.

Art. 18. — La châtrerie est un impôt presqu'inutile au Roi et accablant pour la province de Lorraine et du Barrois par la gêne qu'elle impose aux cultivateurs qui nourrissent; ce qui en fait désirer généralement la suppression.

Art. 19. — Le droit de rifflerie est une ferme qui, donnant au fermier le droit d'empêcher que les particuliers ne sortent de leurs maisons les bêtes mortes avant que l'excorceur se soit présenté, la fétidité et l'infection qu'elles exhalent exposent les particuliers et le public aux inconvénients qui en résultent. Le peu de profit que le domaine en retire ne peut pas compenser le danger qui en résulte, pourquoi sa suppression est généralement désirée.

Art. 20. — Les biens attachés aux bénéfices sont destinés à la subsistance des ecclésiastiques auxquels ils sont accordés lorsque les revenus suffisent, c'est un abus que d'en accorder plusieurs à la même personne.

Art 21. — L'institut des religieux mendiants est de suppléer les fonctions des curés qui par infirmités ou autres causes ne peuvent remplir leurs fonctions. Leur conservation peut intéresser, mais il serait à désirer que, pour se procurer la subsistance, ils ne soient point obligés de recourir à des quêtes qui souvent deviennent abusives. Leurs saintes fonctions semblent contraires à cet abaissement, les sommes nécessaires pourraient être réparties sur les ordres religieux rentés dont les revenus excèdent la dépense, cet excédant appartient aux pauvres suivant les canons; il serait utilelement employé à décharger la province de la nécessité de les nourrir, elle conserverait l'avantage des secours spirituels qu'ils lui procurent.

Art. 22. — Les fabriques, les confréries, les hôpitaux ne

Digitized by Google

peuvent plus placer que sur l'État les fonds qui leur sont remboursés ; il est rare que ces capitaux montent à la somme de cinq cent livres qui peut seulement être placée sur le Roi, d'où il suit que souvent leurs fonds restent inutiles ; le recouvrement de leurs intérêts oblige à des frais qui diminuent les secours et les services que les malheureux ont droit d'en tirer. La révocation de cette loi serait infiniment à désirer.

Art. 23. — Les pommes de terre sont de la plus grande ressource dans les campagnes ; plantées dans les sombres, elles ne devraient pas être sujettes à la dixme parce que la terre ne rapporterait aucun fruit.

Art 24. — Le Bassigny-Mouvant joint, dans sa totalité, la Comté, la Champagne et les Trois Évêchés ; plusieurs villages de ces provinces sont enclavés dans son ressort. On ne peut conduire presque dans aucun village du Barrois ses marchandises sans être muni d'acquit à caution, quoique pour y arriver, on ne soit pas dans le cas d'emprunter le passage sur aucun territoire étranger. Souvent deux chemins qu'une espace de deux toises sépare donne lieu à des reprises et à des confiscations. La plus légère formalité omise, quelque fois préméditée par les gardes, donne lieu à des vexations de toutes espèces. Des saisies faites sans droit privent le négociant de ses marchandises pendant six mois ou un an jusqu'à ce qu'il plaise aux fermiers de les faire remettre. Ils en sont quittes par la restitution quoiqu'ils aient privé le propriétaire d'un profit qui souvent ne dépend que du moment de l'arrivée des marchandises. Il est sans doute à désirer que les barrières qui séparent les différentes provinces soient levées.

Sans priver les deux duchés de l'importance qu'ils attachent à ce privilége, il serait possible de concilier l'intérêt général du Royaume et des deux duchés avec l'intérêt particulier du Bassigny-Mouvant et des provinces limitrophes. On peut borner la vigilance des gardes à empêcher l'introduction des marchandises prohibées dont l'énumération serait clairement faite et qui pourraient nuire aux manufactures nationales

Digitized by Google

et permettre la libre circulation des productions territoriales d'une province à une autre.

Art. 25. — Les lots et ventes, les bannalités et généralement tous les droits seigneuriaux qui blessent les droits sacrés de la propriété et gênent la liberté des citoyens, sont des restes de l'ancienne servitude féodale dont la suppression est généralement désirée, sauf à indemniser les propriétaires de ceux qui seraient légalement établis à dire d'experts et en argent.

Art. 26. — Les communautés sont propriétaires de leurs bois, de leur pâquis, de leurs biens communaux; les seigneurs cependant exigent le tiers denier des profits qui peuvent en résulter: ce droit répugne à la propriété et tend à dépouiller un corps d'habitans d'un bien dans lequel ils n'ont pas plus droit qu'un autre citoyen.

Art. 27. — Les brevets accordés pour les distillations des eaux-de-vie sont un impôt dont la perception coute au Roy autant qu'il rapporte. Il gêne les habitants de la campagne et les empêche de tirer de leurs propriétés l'avantage qu'ils pourraient s'en promettre.

Art. 28. — Il serait à désirer que les droits de sceau et de contrôle et généralement tous les droits actuellement perçus par les fermiers fussent assujettis à un tarif certain qui ne puisse varier au gré des receveurs.

Art. 29. — Le tirage de la milice occasionne aux communautés des frais considérables qu'augmentent encore les jours de travaux que perdent les communautés éloignées. Presque toujours des jeunes gens de bonne volonté acceptent les conventions et ne privent pas les cultivateurs des enfants qui leur sont indispensablement nécessaires. Il serait possible d'assigner aux Assemblées de district la quantité de miliciens qu'elles seraient obligées de fournir annuellement. Les communautés se cotiseraient volontiers pour fournir la quantité de miliciens exigée.

Art. 30. — La province manque d'établissement pour sequestrer de la société les personnes qui sont privées de la

Digitized by Google

raison et dont les inclinations vicieuses peuvent déshonorer une famille honnête; il est généralement désiré qu'elle puisse être autorisée à en former.

Art. 31. — Le commerce éprouve des entraves gênantes par la diversité des poids et mesures qui varient dans presque tous les villages. Elle cause des erreurs toujours préjudiciables aux vendeurs et aux acquéreurs; pour les faire cesser, il serait à désirer qu'ellés fussent partout les mêmes.

Art. 32. — Il arrive souvent que les communautés, en vendant leurs quarts en réserve, n'ont pas un emploi à en faire dans le moment; il serait bien avantageux qu'au lieu d'en laisser consommer le montant dans les coffres des receveurs, il leur fût permis de le placer à intérêt avec lequel elles pourraient soulager un cultivateur malheureux soit par une mauvaise récolte, soit par la perte de quelques bestiaux; elles pourraient, par ce moyen, le soustraire à l'avidité des usuriers qui en peu d'années le consomment.

Art. 33. — En général tous les impôts dont la perception est couteuse doivent être rejetés. Tel est l'impôt sur les cuirs qui a porté cette denrée à un prix excessif et qui est consommé par les frais de régie.

Art. 34. — Le domaine de la Couronne était, dans la constitution primitive de la monarchie, les eul revenu du Roi, il suffisait à la dépense qu'exigeait la sureté de l'État. Cette destination l'a rendu sacré à la Nation par une loi fondamentale de l'État. Il est inaliénable ou du moins il n'a pu sortir des mains des Rois que sous la condition expresse ou tacite qu'ils seraient les maîtres d'y rentrer. Il est généralement connu que les domaines ont été aliénés à vil prix et que le souverain gagnerait infiniment à y rentrer; différents arrêts du Conseil l'ont depuis peu ordonné; leur exécution remplacerait avantageusement le produit des impôts qu'il serait de sa bonté de supprimer parce qu'ils sont trop onéreux et procurent peu de ressources.

Digitized by Google

Priviléges particuliers du Bassigny Mouvant.

Art. 35. — En 1301 Henri III, duc de Bar abandonna par le traité de Bruges, à Philippe-le-Bel, Roi de France, tout ce qu'il possédait en franc-alleu en quelques lieux que ce soit par deça la Meuse vers le Royaume de France; ce sont les termes du traité.

Le 8e septembre 1304, Philippe-le-Bel donna en fief à Thiébaut de Bar tout ce qui lui avait été cédé par le traité de Bruges, à charge de l'hommage; il se réserva aussi le droit de faire juger par le Parlement de Paris les appels du bailli du Bassigny.

Ce fief se nomme Bassigny Mouvant, c'est à dire relevant de la Couronne de France, et compose le ressort du bailliage de La Marche; le surplus de cette petite Province resté sous la souveraineté immédiate des ducs de Bar, est appelé Bassigny non Mouvant et forme le bailliage de Bourmont.

Le Bassigny Mouvant a le droit d'avoir un tribunal de première instance compétent pour toutes sortes de matières civiles, criminelles et bénéficiales duquel aucun sujet ne peut être distrait par prévention, committimus et tous autres espèces de priviléges.

Ce droit, dont l'origine se perd dans la nuit des tems, est conservé à la Province par un concordat passé entre Charles IX, Roi de France, et le duc de Lorraine, le 25 janvier 1571 et successivement par les déclarations des 19e novembre 1572, 13e février 1573, 8e août 1575, 3e mai 1578, tous homologués au Parlement de Paris.

Toutes ces loix rendues sur le vu des chartes anciennes contradictoirement examinées avec M. le procureur général, ont été précédées et suivies d'une possession constante et sans interruption. Le greffe du bailliage contient, malgré le malheur occasionné par les guerres qui ont dévasté la Province, plus de cent trente registres qui prouvent l'exis-

Digitized by Google

tence d'un bailliage dont le siége était à La Marche depuis 1480 jusqu'à ce jour si l'on en excepte la translation momentanée que la politique du duc Léopold l'a engagé à faire au village de St-Thiébaut.

Ces droits et cette possession ont été confirmés par le traité de Riswick de 1697, celui de Vienne du 28e aoust 1736, et les édits de prise de possession de 1737 et de 1766.

Les Cours souveraines ont pris tous ces titres pour règle de leur décision ; plusieurs arrêts du Conseil et du Parlement de Paris, un dernier du 23e septembre 1788, maintiennent le bailliage de La Marche dans les mêmes droits et priviléges; cependant il a été supprimé, en exécution des lois du 8e mai dernier, par lettres patentes du 13e juillet suivant avant même que le commissaire du Roi ait exécuté sa mission; mais il a été provisoirement rétabli par une déclaration du 23e septembre; son ressort était réuni partie au bailliage de Langres, l'ancienne prévôté de Gondrecourt, au bailliage de Chaumont; loin de rapprocher les justiciables des juridictions, ils étaient éloignés par cette suppression, puisque les villages les plus près des deux bailliages étaient à une distance de 10, 15 et 18 lieues.

Ce droit précieux pour les trois ordres du Bassigny et qu'ils réclament généralement doit exciter l'attention de tout le duché parce qu'il doit soutenir le privilége de chacune de ses parties. Il n'est pas de la nature de ceux qui pèsent injustement sur une partie de la société pour en soulager d'autres. Il doit s'opposer à une réunion parce qu'elle est contraire au traité de Vienne et qu'après avoir réuni le Bassigny Mouvant, on pourrait encore le comprendre dans les rôles d'imposition de cette Province, le forcer à accepter les aides et les autres impositions ruineuses, ce qui diminuerait le nombre des contribuables du duché.

Priviléges particuliers communs à la ville de La Marche et à tout le Barrois.

Art. 36. — La nécessité de l'existence d'un bailliage à La

Digitized by Google

Marche lui rend bien précieuse une fondation faite en sa faveur à Paris par un de ses citoyens Elles interesse le Barrois, parce que, dans le cas où il ne se trouverait pas des sujets à La Marche en état de remplir les places de principal, de chapelain, de procureur et de boursiers, ils doivent être pris dans l'étendue du duché de Bar.

Cette fondation a été considérablement augmentée par un nommé Beurin, de Vinville prés St Mihiel, qui y a ajouté six autres places de boursiers pour sa patrie et une place de chapelain La ville de St Mihiel a souvent profité de cette fondation. Ce collége, un des plus riches de l'Université de Paris, mérite par son utilité, l'attention du Barrois. L'inéxécution des statuts prive la ville de La Marche et tous le Barrois des places qui leur sont affectées. Celle de principal est occupée par une personne qui n'a pas les qualités locales requises par les statuts. Chanoine de St Mederic, il réunit deux places incompatibles et ne peut veiller à l'instruction de la jeunesse lorsque son devoir l'appelle au cœur.

La ville de La Marche, actuellement en procès avec les officiers pour soutenir les droits communs à la Province, a obtenu, il y a deux ans, un arrêt provisoire qui ordonne l'exécution des statuts. Leur crédit l'a rendu inutile. Il en résulte deux abus, le premier, les jeunes élèves ne reçoivent pas leur pension dans la proportion fixée par les statuts; le second, le privilége de la naissance dans le Barrois est méprisé par le collateur. La Marche et la Province sont privées des places honorables que les statuts leur assignent.

Les atteintes portées aux fondations ont mérité l'attention des États de Blois; l'ordonnance qui les a suivis, les a proscrit. Cet objet ne sera pas indigne d'être soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale qui va s'ouvrir.

Vœu du Tiers-État du Bassigny Mouvant.

Art. 37. — Il est de l'intérêt de la société que tous ceux qui par leurs talents, leurs mérites et leurs vertus peuvent

Digitized by Google

lui être utiles, trouvent des occasions de se faire remarquer afin que le Souverain leur assigne les places dans lesquelles ils pourront rendre service à leurs concitoyens.

C'est le moyen de faire germer l'émulation dans tous les cœurs, d'animer le patriotisme et de faire naître les qualités par lesquelles les hommes peuvent se distinguer.

La noblesse est sortie du Tiers-État. Avant d'obtenir cette distinction soit par des actions d'éclat, soit par la faveur du Prince, soit par les places qu'ils ont occupées, ils étaient du Tiers-État, pourquoi ne pourrait-il plus produire de sujets qui puissent mériter ces honorables distinctions?

Lors de l'institution des Parlements, les officiers ont été tirés du Tiers-État, la science appelée clergée faisoit son partage comme elle n'a cessé de le faire depuis. Ce n'est qu'en 1645 qu'il ne lui est plus permis d'aspirer aux premières places de la robe Depuis peu d'années, il ne peut plus verser son sang pour la patrie que dans les derniers grades de l'état militaire. L'abaissement, les impôts, les charges de toutes espèces sont le partage de cette nombreuse classe de citoyens.

Cependant son amour, son attachement pour ses Souverains n'ont pas varié. De tous tems il a été le plus ferme appuis du Trône;

Qu'il lui soit donc permis de donner à son Roi des nouvelles preuves de sa fidélité, qu'il lui plaise d'ouvrir la carrière des honneurs à tous les citoyens que leurs talents y appelleront, que la naissance dans le dernier, le plus nombreux, le plus nécessaire des ordres de l'État ne soit plus, pour ses membres, une raison d'exclusion des places distinguées, qu'il soit libre au mérite d'y aspirer.

Une émulation profitable à l'État animera tous les ordres. La noblesse fera les plus puissants efforts pour suivre la route que lui auront tracée les vertus de ses ancêtres; le clergé du second ordre, après avoir instruit et édifié les habitans de la campagne, trouvera dans des places plus honorables de nouvelles occasions d'exercer toutes ses vertus.

Digitized by Google

Le Tiers-État, guidé par l'exemple des deux premiers ordres, appuyé de ses propres talents fera tout son possible pour marcher sur leurs pas.

CHAPITRE SECOND.

Doléances particulières à chaque communauté.

Article 1er. — La ville de La Marche et celle de Gondrecourt demandent la suppression des officiers municipaux créés en 1771, parce que leurs gages absorbent les deniers d'octrois accordés aux villes pour l'entretien des bâtiments publics L'exemption de la laitte dont ils jouissent, les droits qu'ils s'attribuent font refluer sur les malheureux plus de quatre cent livres que leur fortune les mettrait dans le cas de supporter, qu'en raison de ces inconvénients, il est de l'avantage de ces villes que la police soit réunie au bailliage ou autres officiers de justice, et l'administration des revenus à une assemblée municipale librement choisie et qui administreroit par honneur, d'après un tableau des revenus et des charges ordinaires connues de tous les citoyens.

La ville de La Marche demande aussi la commutation du droit accablant dû au domaine du Roi, d'un rezal de blé pesant deux cent soixante et douze livres et pareille quantité d'avoine par chacune charue, en une prestation de six francs. Les cultivateurs, découragés par cette gênante redevance, sont en petit nombre et ne suffisent pas pour faire prospérer l'agriculture; le nombre s'en multiplieroit et indemniseroit le domaine.

Art. 2. — La ville de Gondrecourt, privée par les édits de 1747 et 1751, des justices locales dont elle étoit en possession de temps immémorial, qui ont été transférées à La Marche, en demande le rétablissement, éloignée de cette dernière ville de onze lieues, ils en sont trop éloignés pour solliciter la justice qui leur est due, ils sont obligés de traverser quatre bailliages. Elle demande à être maintenue

Digitized by Google

dans le privilége de reprendre la noblesse maternelle dont elle jouit de temps immémorial.

Elle se plaint aussi de la mauvaise administration de son hopital dont on ne communique aucun compte et de l'inéxécution des fondations,

Art. 3. — Privilèges particuliers de la ville de Conflans. Cette ville, enclavée de toutes parts dans la Comté, a été longtems le siège d'une juridiction bailliagère avec un arrondissement assez considérable qui lui a été enlevé en grande partie lors de la démarcation des frontières du Barrois et de la Franche-Comté; devenue depuis le siége d'une Prévôté Royale qui connoissoit de la police, de la gruerie, recevoit les impositions, elle a été supprimée en 1751 pour former le bailliage de La Marche, son juge actuel de première instance dont elle est éloignée de huit lieues. Pendant l'existence de cette prévôté, toutes leurs affaires se jugeoient à peu de frais et sans quitter leur foyer. La distance de la ville de Langres, siége de son présidial, est de quinze lieues, de Paris, siége de son Parlement, de quatre vingt lieues, de Bar, Chambre des Comptes, de trente lieues, de Nancy, sa Généralité, de vingt deux, de Bourmont, siége de la maitrise des Eaux-et-Forêts et résidence du receveur particulier entre les mains de qui elle verse ses impositions, de quinze lieues, et de Bezançon, son diocèse, de douze; qu'elle est obligée de conduire ses garçons à Lamarche pour tirer la milice, ce qui fait à chaque garçon une dépense de douze à quinze francs; qu'il ne réside pas même à Conflans un notaire, qu'ils ne réside qu'à La Marche, qu'il arrive que dans des cas pressants on meurt *ab intestat*, que cet éloignement de toutes les juridictions occasionne des démarches onéreuses et des frais ruineux; elle réclame en conséquence ses juridictions locales suivant leurs anciennes constitutions. Chatillon fait la même réclamation et demande le rétablissement de son ancienne prévôté.

Art. 4. — St-Thiébaut est un des douze bourgs et villages

Digitized by Google

situés à l'occident de la Meuse et mouvants du château de la châtellenie de Bourmont d'où il n'est séparé que par la Meuze. Il a eu l'avantage d'être le chef-lieu de la pratie mouvante de ce pays et a mérité, depuis les siècles les plus reculés, la considération de ses souverains.

Ce bourg est établi suivant le titre de fondation du prieuré dudit lieu de l'an 1122, dans l'enclave et territoire du château de Bourmont.

Par la charte du comte Thiébaut Ier de l'an 1203 qui est dans les archives de cet endroit, ce lieu a partagé la prérogative des villes de Bassigny, les habitants furent d'abord affranchis de tous services militaires pendant dix ans, mais, après ce terme, ils ne devoient marcher qu'avec le prince pendant deux jours à leurs frais et dépens et le reste du tems aux siens.

Un des plus grands priviléges fut celui d'avoir une juridiction royale immédiatement soumise au sénéchal de Bourmont et au seigneur lui-même qui se retint la connoissance des cas royaux et la justice criminelle par une clause particulière de cette charte; Saint-Thiébaut fut tellement annexé à Bourmont que le comte Thiébaut s'obligea et imposa l'obligation à tous ses successeurs seigneurs de Bourmont, de tenir toujours en leurs mains St-Thiébaut sans pouvoir jamais l'aliéner.

Cette charte a été confirmée presque par tous les souverains de cette province et spécialement encore par le Roi Philippe le Long par lettres patentes données à Troyes, au mois de novembre 1319, dans le temps que ce monarque tenait encore différentes villes du Barrois à défaut par le comte de Bar de lui en avoir fait les foi et hommage stipulées par le traité de Bruges de l'an 1301; mais ces devoirs ayant été remplis, Saint-Thiébaut rentra sous la domination des comtes de Bar qui lui accordèrent le droit de foires et marchés.

La juridiction était tellement liée à celle de Bourmont que jusqu'en 1410, toute celle châtellenie sans aucune distinction

Digitized by Google

de mouvance ou de non mouvance, ressortissait encore, en cas d'appel, du bailliage du Bassigny à la cour souveraine des Grands Jours de St-Mihiel.

Ce ne fut qu'à cette époque que le duc Antoine et son fils François, duc de Bar, établirent à St-Thiébaut, pour la partie du Bassigny qui était mouvante du Roi, un siége particulier des sénéchaussée de La Mothe et Bourmont et un autre du baillage de Bassigny, dans lequel siége la justice fut dès lors administrée pour ces parties par les officiers de ces juridictions respectives qui demeuroient presque tous à Bourmont et dans la suite tant en cette ville qu'à La Mothe. L'ancienne maison de ce siége, fixée dès ce temps à St-Thiébaut, y existe encore et le nouvel auditoire qui avait été substitué sous le règne de Léopold est tombé en ruine, depuis quelques années, faute de réparations, et n'est plus habitable et depuis sa chute, la maitrise pour la partie mouvante a rendu la justice dans une chambre d'un particulier du lieu jusqu'aujourd'hui.

Quand le Roi Louis XI s'empara, à titre de commise, du duché de Bar, il y fit exercer sa juridiction par ses officiers tant de Chaumont, Vitry, Châlons et même par le Châtelet de Paris. Quand, en conséquence des actes de reconnaissance, vasselage, fief, foi et hommage que le duc Antoine et François, duc de Bar son fils furent obligés de donner en 1541, au roi François premier, les officiers du bailliage de Sens, de Chaumont s'emparèrent de la juridiction en cas d'appel du Barrois, jamais il ne s'étendirent sur la châtellenie et sénéchaussée du siége de St-Thiébaut, et cela prouve que les dispositions de la charte de St-Thiébaut ont toujours été observées. Saint-Thiébaut, ainsi que les autres douze bourgs et villages à l'occident de la Meuse, ont toujours été regardés et tenus comme une dépendance indissoluble de Bourmont, et ce n'est que depuis l'édit du mois de juin 1751, qui a formé deux siéges de l'ancien seul et unique bailliage de Bassigny, qu'on en a transféré un à Lamarche pour toute la mouvance indistinctement, tellement

Digitized by Google

que St-Thiébaut a été dépouillé de ses juridictions; ce fut une désolation pour toute la partie de cette mouvance qui est à l'occident de la Meuse ainsi que pour St-Thiébaut.

Claude, duc de Calabre, duc et prince de Lorraine a, le 1er février 1481, par charte en parchemin et en copie collationnée jointe, permis aux habitants de St-Thiébaut de jouir et user selon leur charte, en tous autres lieux et places, sans contradiction à jamais tant des sujets que des villes et villages circonvoisins de tout leur bon droit et de tenir tous héritages tant prés, terres hors le finage dudit St-Thiébaut que sur les circonvoisins et sur le duc et prince, sans payer à seigneur quelconque, sinon huit sols d'échet au Duc à deux termes, la moitié à Pasques et l'autre moitié à la St-Remy, à quoi les habitants de St-Thiébaut se soumirent.

Ce même prince a, par autres lettres de l'année suivante 1482, terminé les prétentions de la ville de Bourmont et village de Gonaincourt pour la vaine pâture sur les bois appellés Le Charmois et Désert qui appartenaient aux habitants de St-Thiébaut : et se sont abornés qu'iceux habitants pourront mener leurs bestiaux pâturer de l'un des finages à l'autre gardant tous dommages.

Par cette charte il est dit que les bois appellés Le Charmois et Le Désert ont été abornés et départis entre leurs amis et circonvoisins, d'où il résulterait que les dits habitants de St-Thiébaut auroient du jouir par devis et séparément de l'un ou de l'autre de ces bois.

Mais il parait qu'il en a été autrement et que leurs prédécesseurs et autres ont eu la faiblesse de se laisser abuser progressivement.

Les habitants de St-Thiébaut ont été, depuis l'établissement des maîtrises dans le Barrois, sous l'autorité de ce siége jusqu'en 1768. Cette maîtrise leur délivroit leurs affouages, conjointement avec les officiers de la seigneurie du village d'Illoud, mais ils ne peuvent sçavoir comment, depuis sept années, cette maîtrise ne leur a pas délivré ses affouages. Les officiers dudit Illoud leur ayant, depuis sept ans, fait

Digitized by Google

cette délivrance, ils ne peuvent penser autre chose que c'étoit un coup des plus nuisibles qu'on leur préparoit à cet effet.

Les bois du village d'Illoud avec St-Thiébaut sont communs et indivis; il avait été formé un quart en réserve de ces bois par la maîtrise de Bourmont, et ce quart en réserve alloit être vendu au profit des communautés de St-Thiébaut et Illoud, ainsi qu'il en avoit été usé de toute ancienneté au vu et au sçu des seigneurs d'Illoud, comme cela est justifié par pièces authentiques, lorsque tout à coup on a fait agir le seigneur d'Illoud qui est parvenu à faire un procès aux habitants de St-Thiébaut sur cet objet. Soit qu'ils n'aient pas été suffisament deffendus ou qu'ils n'aient pas assez instruit leurs avocats et conseils, le dit seigneur a obtenu de se faire adjuger le dit quart en réserve en sa totalité, au préjudice des habitants de St-Thiébaut et Illoud.

Par toutes ces considérations et autres à faire valoir et démontrer s'il échet, les habitants et communauté du bourg de St Thiébaut supplient Sa Majesté, par le présent cahier de doléances de confirmer les droits à eux résultants par l'établissement de la charte de St-Thiébaut cy-dessus rappelée ainsi que ceux de leur jouissance sur le droit de possession, de tenir héritages sur les finages voisins, d'y mener vain pâturer leurs bestiaux comme du passé, sans préjudice à autrui;

Les autoriser à jouir comme leurs prédécesseurs des bois appelés Les Bois du Désert à eux assurés par la charte et titre de Claude, duc de Calabre, en l'année 1482, pour être ledit bois distribué à la suite aux habitants d'Illoud, comme d'ancienneté;

De rétablir, en cas de mutation pour les siéges, l'ancien siége qui leur a été enlevé en 1751; en tout cas, les réunir à la ville de Bourmont à laquelle leur territoire touche immédiatement et sur lequel ils ont droit de vaine pâture;

En cas que Sa Majesté ne se décideroit pas à rétablir au lieu de St-Thiébaut l'ancien siége, ordonner que, pour fournir

Digitized by Google

a maison d'étappe, corps de garde et casernes de maréchaussée au lieu de St-Thiébaut, l'ancien auditoire servira pour cet objet et que son rétablissement sera fait aux frais des villages de l'arrondissement ou ainsi que Sa Majesté le prescrira, en tous cas, pour éviter les accidents qui peuvent arriver par sa chûte, ordonner que les murs encore existans ainsi que les bois de maronage seront mis bas, démolis et vendus au profit des communautés.

Contre lesquelles prétentions de juridiction faite par St-Thiébaut, les députés de la ville de Lamarche ont fait toutes protestations comme étant l'exposé dudit St-Thiébaut évidemment contraire à l'inféodation du Bassigny mouvant faite en 1304 au ressort attribué au Parlement de Paris sur St-Thiébaut et les autres villages sur la Meuze et à l'arrêt du conseil de Léopold, de 1706, qui transfère au contraire au bailliage de La Marche à St-Thiébaut, dans lequel village il n'est resté que jusqu'en 1751, époque à laquelle il n'a été rétabli en la ditte ville de Lamarche, où il avait été établi de temps immémorial.

Art 5. — Plusieurs communautés demandent la suppression et l'anéantissement de toutes leurs redevances, servitudes envers leurs seigneurs. Ainvelle observe particulièrement qu'il paye un cens pour droit de vaine pâture et glandée dans les bois du Roi, mais que jamais les maîtrises ne trouvent les taillis deffensables. Ils offriroient volontiers de racheter à dire d'experts, les droits qui leur sont onéreux, dans le cas où ils seroient valablement dus.

Art. 6. — La communauté de Malroy demande qu'il soit établi une chambre municipale comme dans les autres communautés du Barrois, pour régir ses revenus communaux.

Art. 7. — Les habitants de Domremy réclament les priviléges accordés et conservés à la Prévôté de Vaucouleurs, en considération des services signalés rendus à la France sous Charles VII, par Jeanne d'Arc surnommée la Pucelle d'Orléans.

Digitized by Google

Ce village en a joui jusqu'à sa réunion par l'échange d'entre les Rois de France et les Ducs de Lorraine et Bar; ils devaient revivre en sa faveur depuis son retour à sa première domination.

Ses titres sont les plus favorables et.... ..sont le glorieux avantage que cette héroïne est née dans ce village. On y voit encore sa maison et ses armoiries sur la porte, et des vestiges de sa chapelle ou oratoire. Il en a reçu et conservé le nom de Domremy-la-Pucelle.

Son pays ou sa patrie se glorifie et jouit du bienfait de son origine, le seul lieu de sa naissance gémit d'en être privé! Quelle plus juste doléance?

Art. 8. — Les dixmes ont été originairement accordées pour la subsistance des curés, elles sont, dans quelques endroits, sorties de leurs mains dans des temps de troubles. Plusieurs communautés désireraient qu'elles leur fussent rendues sous la charge qui leur est imposée des réparations que pourraient exiger les églises, les presbytères et comme elles seraient plus que suffisantes pour leurs subsistances, ils seraient obligés à renoncer au casuel de leurs bénéfices.

Elles désireraient aussi que les cures, surtout celles qui ont la dixme de charnages, fussent obligées de fournir les bêtes mâles.

Mais si ce vœu n'était pas exhaussé, il serait intéressant que la portion congrue des curés fut augmentée, ils seraient plus en état de répandre leurs bienfaits sur les indigents qui sont trop malheureusement communs dans les campagnes.

Quelque près que soient les annexes des villages où résident les curés, elles en sont encore trop éloignées; les paroissiens peuvent être privés des sacrements : pendant le cours de l'hiver dernier, le village de Senaide a été privé de messes pendant trois semaines par l'impossibilité où le curé s'est trouvé de s'y rendre. On ne saurait d'ailleurs trop multiplier, dans les campagnes, les êtres bienfaisants.

Art. 9. — Deux communautés demandent la suppression des justices seigneuriales, quatre en sollicitent la conser-

Digitized by Google

vation, elles désirent même que le juge gradué puisse juger jusqu'à une somme déterminée quand la répétition serait fondée par billet ou par acte notarié.

Il serait sans doute interressant que les différents règlements relatifs aux justices seigneuriales fussent exécutés, plus utile encore de décharger le trésor royal des procédures criminelles qui étaient auparavant poursuivies aux frais des seigneurs.

Demandes particulières à quelques communautés.

Art. 10. — Quelques communautés demandent que lorsqu'il sera fait des regains, chaque propriétaire soit authorisé à recueillir sur sa propriété.

Le blé étant de première nécessité, il serait intéressant de ne pas planter en vignes les terrains qui seraient propres à cette production.

Les seigneurs de Clairey-la-Côte héritent de ceux qui meurent sans enfants. Les habitants demandent la suppression de cette odieuse servitude qui ne doit son existence qu'à la tyrannie féodale.

Il est aussi désiré qu'il puisse s'établir dans les campagnes un plus grand nombre de chirurgiens.

Châtillon demande une route qui depuis Fraine, conduise à Plombières, Brunet-Neuilly, une autre qui perce de Neufchâteau à Chaumont; ce village, un des plus gros de la province, fait un commerce considérable qui lui rendrait cette route extrêmement utile.

On désire aussi un présidial à Bar, ou même une cour supérieure pour tout le Barrois.

Plusieurs communautés indiquent comme une ressource dont on peut faire usage pour augmenter les revenus de l'état, que les voitures domestiques et généralement tous les objets de luxe soient imposés à une somme qu'il plaira au Roi de fixer qui sera perçue et imposée par les États Provinciaux.

Digitized by Google

Art. 11. — Les laboureurs, les honnêtes négociants étant des hommes précieux à l'état puisque leurs travaux pénibles forment les ressources les plus assurées, plusieurs communautés désirent qu'il soit tous les ans accordé une récompense flatteuse par les assemblées municipales de chaque village à celui qui l'aura mérité, au jugement de ses concitoyens, par une culture plus soignée, une moisson plus abondante et une probité la plus délicate; l'honneur est le mobile des Français, on ne peut trop faire usage d'un moyen aussi facile pour ranimer l'agriculture en faveur d'une classe de citoyens plus utiles.

Art. 12. — Si la province obtient la révocation de l'édit des clôtures, la communauté de Fouchécourt demande à rentrer dans le droit de vaine pâture qu'une possession antérieure et immémoriale fondée sur une transaction ancienne lui assure dans les bois de l'abbaye de Flabémont.

Art. 13 — Il est assez généralement désiré que les présidents des assemblées municipales soient élus par le libre concours de l'assemblée et que ces places ne soient pas exclusivement dévolues aux seigneurs et aux curés. Comme souvent ils peuvent avoir des intérêts différents de ceux des communautés, il serait nécessaire de ne pas augmenter leur influence sur les délibérations.

Art. 14. — La communauté de Saulxures désire l'abolition d'un cens sur ses pâquis pour un four banal qui n'existe plus; elle désire aussi récupérer les chemins communaux usurpés et que le seigneur ne puisse avoir deux troupeaux à part sur la pâture.

Art. 15. — Le village de Vroncourt demande l'abornement de ses pâquis et à rentrer dans la propriété de ceux qui ont été usurpés.

Art. 16. — La communauté de Seraucourt représente qu'elle paye la dixme à la septième gerbe, qu'elle a plus de 3,500 francs de dettes, que son finage est assujetti aux lots et ventes et à d'autres prestations onéreuses, que ces considérations doivent la faire ménager à la taille.

Digitized by Google

Art. 17. — On peut réunir dans un même article différentes demandes éparses dans les cahiers de doléances qui toutes tendent au soulagement des peuples, mais qui peut-être seraient plus tôt agitées dans les assemblées de provinces que dans les États-Généraux, telles que les inventaires soient faits par les notaires, l'établissement de quelques manufactures qui puissent occuper, pendant l'hyver, les bras oisifs, la dixme des raisins en nature, les chèvres sous le bâton du pâtre, les profits communaux à diviser à raison de la cotte aux impositions, l'abolition du cens établi sur les bois de la paroisse d'Haillécourt pour le chaufage d'un four banal qui n'existe plus; la question de savoir s'il ne faudrait pas que les villages mixtes, c'est à dire dans lesquels il se trouve des Champenois et des Barrisiens, fussent tout entier de l'une ou de l'autre Province Il suffit de présenter sommairement ces objets pour que les États-Généraux puissent déterminer s'ils doivent s'en occuper.

Il serait aussi à désirer que les États Provinciaux fussent autorisés à faire représenter à tous les seigneurs les titres en vertu desquels ils prétendent soit des corvées, soit des droits seigneuriaux génant pour les habitants, droit de colombiers et autres; s'ils refusent de les produire, authoriser les habitants à les refuser.

La nécessité imposée aux voituriers d'avoir sur leurs voitures des plaques qui portent leurs noms et leurs domiciles ne rapportant rien au Roi, causent souvent des amendes et gênent le commerce, la suppression en est généralement désirée.

Le Bassigny-Mouvant, pénétré de respect d'amour et de fidélité pour son Souverain, vient de lui exposer les abus qui s'opposent à la félicité de ses habitans et les moyens de les faire cesser. La vérité les a dicté, la reconnaissance prend déjà dans leur cœur l'espérance de les voir réformer.

Puissions-nous, dans la prochaine Assemblée Nationnalle, laisser à la postérité et à nos arrières-neveux une constitution mâle, vigoureuse, digne des lumières de la Nation,

Digitized by Google

de la bienfaisance du Souverain, du génie de son ministre et du siècle qui va lui donner l'existence.

Puissent les deux premiers ordres, oubliant des priviléges dont l'objet a cessé, se pénétrer qu'ils sont nuls s'ils sont contraires aux droits des peuples et s'ils causent le malheur de la Nation; que, citoyens comme le Tiers-État, ils doivent concourir à ranimer le cœur d'un Souverain si digne d'être aimé, le calme et la tranquilité qu'il ne peut voir [illegible] le bonheur de ses sujets.

ı ditte ville de La
:tat, et en présence
né lecture du pré-
ıi vingt-trois mars

, Olry, Vuillez de
, Martin.
ı cent quatre-vingt-
s les villes et com-
s donné pouvoir à
Olry, notaire. . . . ,
ıssemblée de Bar, de
ıutés des autres bail-
a lettre du Roy, pour
i de donner pouvoir
entir et proposer tout
et à la prospérité du
r en tout genre d'ad-
lits députés les mois,

permission to Xerox granted by Michigan

AUG 18 1967

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES

Documents contenus dans ce volume.

DATES.		PAGES.
XIe Siècle.	Chronique de Chaumousey (texte latin) .	7.
XIe Siécle.	Chronique de Chaumousey (traduction) .	67.
1608.	Chronique de Jacob Bailly, relative à la ville d'Épinal	134.
1494.	Lettres d'institution du gouvernement de l'hôpital St-Goëry d'Epinal par Catherine de Blâmont, abbesse.	137.
1485.	Lettres de commission décernées par Madame Adeline de Menoux, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	140.
1419.	Lettres de commission décernées par Madame Nicolle de Dommartin, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	141.
1532.	Lettres de commission décernées par Madame Alix de Dommartin, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	141.
1528.	Erection de la chapelle des Saints Innocents	144.
1529.	Arrivée de Madame la duchesse, femme de Monseigneur le duc Antboine, à la ville d'Epinal	145.
1092.	Diplôme de l'Empereur Henry III, en faveur du chapitre de St-Dié.	154.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1114.	Diplôme de Henry IV, confirmant les priviléges du chapitre de St-Dié	157.
1157.	Confirmation des priviléges de l'église de St-Dié par l'Empereur Frédéric Barberousse.	159.
1196.	Confirmation par l'Empereur Henry VI des priviléges du chapitre de St-Dié	161.
1197.	Diplôme de l'Empereur Henry VI remettant au chapitre le service qu'il devait à l'Empire	164.
1198.	Confirmation, par Philippe de Souabe, des dons faits au chapitre de St-Dié, par Simon, duc de Lorraine	165.
1176.	Charte de Simon, duc de Lorraine, promettant d'épargner les biens du chapitre de St-Dié et de réparer les torts qu'il a pu faire.	166.
1242.	Association entre les abbayes de Saint-Evre et de Senones, pour des prières lors du décès des religieux et pour la réception des frères voyageurs	167.
1366.	Coutumes de la ville de Remiremont . .	169.
1366.	Accord entre les dames du chapitre de Remiremont et les bourgeois dudit lieu pour la clôture et fermeture de la ville	181.
1366.	Accord entre les bourgeois de Remiremont et le chapitre sur les droits de l'un et de l'autre dans la dite ville	187.
1366.	Réponse des bourgeois de Remiremont à un factum du chapitre, touchant les droits et priviléges municipaux.	198.
1366.	Consentement des bourgeois de Remiremont à ce que Thiébaut de Blâmont, Ferry	

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
	de Parroye et autres règlent entr'eux et le chapitre tout ce qui est relatif aux fortifications de la ville	200.
1366.	Déclaration et reconnaissance des droits seigneuriaux du ban d'Arches faite, par les principaux habitants	202.
XIVe Siècle.	Déclaration des droits du ban de Bellefontaine.	207.
1338.	Déclaration des droits de la mairie de Dounoux	212.
XIVe Siècle.	Déclaration des droits du ban de Longchamp	214.
1341.	Déclaration des droits du ban de Ramonchamp	216.
1345.	Déclaration des droits du ban de Vagney.	221.
1263.	Charte de Ferry III, duc de Lorraine, qui met à la loi de Beaumont les bourgs et châteaux de Montfort, Châtenois, Bruyères et Arches.	225.
1577.	Vidimus de la charte du ban de Sainte-Hélène	227.
XVe Siècle.	Droits de la ville d'Epinal et du ban d'icelle.	231.
1456.	Confiscation des biens d'une sorcière et état des dépenses pour l'exécution de la dite sorcière par la justice d'Epinal.	233.
1486.	Érection d'une foire à Charmes	238.
1395.	Charte de Thiébaut, seigneur de Neufchastel et de Fontenoy, et de Marguerite de Bourgogne sa femme, qui fixe les droits du seigneur de Fontenoy et ceux des bourgeois du même lieu.	241.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1467.	Charte de René, duc de Lorraine, qui, après sa victoire sur le duc de Bourgogne, déclare réduire en son pouvoir et s'emparer de Fontenoy qui sera désormais mouvant du duché de Lorraine.	248.
1549.	Lettre de rémission accordée par Charles-Quint aux habitants de Fontenoy pour plusieurs meurtres commis par eux sur les gens du sieur de Vauviller, en considération des services qu'ils ont rendus à l'Empire. .	250.
1563.	Confirmation par Charles II, duc de Lorraine, aux habitants de Fontenoy, de leurs chartes, coutumes et priviléges	252.
1589.	Edit de Charles II, duc de Lorraine, portant remise de la moitié de l'aide que lui devaient les habitants de Fontenoy-le-Château et spécifiant les droits qu'acquitteront les marchands qui y vendront leurs marchandises.	254.
1637.	Requête des maires et habitants de Fontenoy-le-Château et La Côte au lieutenant-général du bailliage de Vosges, pour être exemptés de cens à cause du malheur des guerres.	258.
1651.	Requête de l'amodiateur des moulins de Vagney au chapitre de Remiremont, demandant une remise sur son amodiation à cause des guerres.	260.
1659.	Requête de l'amodiateur des moulins de Cornimont au chapitre de Remiremont, demandant une remise sur son amodiation à cause des guerres	261.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1644.	Requête des habitants de Champdray et Rehaupal, exposant leurs misères aux dames de Remiremont.	262.
1649.	Requête des habitants de Vaudicourt à Mesdames de Remiremont, pour être exemptés d'une partie de leurs redevances, à cause du malheur des guerres	263.
1675.	Requête d'un amodiateur des moulins d'Eloyes à Mesdames de Remiremont, leur exposant l'état du pays après les guerres et leur demandant une remise sur le prix de l'amodiation	266.
1644.	Requête des habitants du Val-d'Ajol exposant en quel état les ont laissés les malheurs des guerres	267.
1638	Requête des habitants de Hadol exposant en quel état les ont laissés les malheurs des guerres.	274.
XVIe Siècle.	Extrait d'une reconnaissance des cens et redevances dues à l'abbesse de Remiremont à Girancourt, et spécifiant que les habitants doivent aller battre les fossés du château pour empêcher les grenouilles de coasser . . .	275.
1789.	Doléances et remontrances du bourg de Vittel	276.
1788.	Mémoire adressé au Roi par les officiers municipaux et les habitants d'Epinal, au sujet du rétablissement des Etats particuliers de la province de Lorraine	281.
1789.	Nomination par les habitants de la ville d'Epinal de quatre députés pour les représenter à l'assemblée du bailliage.	285.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1789.	Nomination des représentants des corporations d'Epinal pour assister à l'assemblée du bailliage.	287.
1789.	Doléances du Tiers-Etat du bailliage d'Épinal	290.
1789.	Cahier des doléances du Tiers-État de la ville de Saint-Dié.	297.
1789.	Remontrances, doléances et avis du Tiers-État de la ville de Neufchâteau	306.
1789.	Cahier des remontrances, plaintes et doléances du Tiers-État du bailliage de Neufchâteau	323.
1789.	Élection par l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney d'un secrétaire, et délibération concernant le cahier des doléances et le choix des députés.	350.
1789.	Élection de huit commissaires pour rédiger le cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney.	352.
1789.	Procès-verbal de la lecture du cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney	354.
1789.	Doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney	356.
1789.	Cahier des doléances du Tiers-État du bailliage de Lamarche.	378.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

matières contenues dans ce volume.

DATES.		PAGES.
XIe Siècle.	Chronique de Chaumousey (texte latin) .	7.
XIe Siècle.	Chronique de Chaumousey (traduction) .	67.
1092.	Diplôme de l'Empereur Henri III, en faveur du chapitre de St-Dié	154.
1114.	Diplôme de Henri IV, confirmant les priviléges du chapitre de St-Dié	157.
1157.	Confirmation des priviléges de l'église de St-Dié par l'Empereur Frédéric Barberousse.	159.
1176.	Charte de Simon, duc de Lorraine, promettant d'épargner les biens du chapitre de St-Dié et de réparer les torts qu'il a pu faire.	166.
1196.	Confirmation par l'Empereur Henri VI des priviléges du chapitre de St-Dié.	161.
1197.	Diplôme de l'Empereur Henri VI remettant au chapitre le service qu'il devait à l'Empire	164.
1198.	Confirmation, par Philippe, de Souabe, des dons faits au chapitre de St-Dié par Simon, duc de Lorraine	165.
1242.	Association entre les abbayes de St-Évre et de Senones, pour des prières lors du décès des religieux et pour la réception des frères voyageurs	167.
1263	Charte de Ferri III, duc de Lorraine, qui met à la loi de Beaumont les bourgs	

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
	et châteaux de Montfort, Châtenois, Bruyères et Arches	225.
1338.	Déclaration des droits de la mairie de Dounoux	212.
1341.	Déclaration des droits du ban de Ramonchamp	216,
1345.	Déclaration des droits du ban de Vagney.	221.
1366.	Coutumes de la ville de Remiremont . .	169.
1366.	Consentement des bourgeois de Remiremont à ce que Thibaut de Blâmont, Ferry de Parroye et autres, règlent entr'eux et le chapitre tout ce qui est relatif aux fortifications de la ville	200.
1366.	Accord entre les dames du chapitre de Remiremont et les bourgeois du dit lieu pour la clôture et fermeture de la ville.	181.
1366.	Accord entre les bourgeois de Remiremont et le chapitre sur les droits de l'un et de l'autre dans la dite ville	187.
1366.	Réponse des bourgeois de Remiremont à un factum du chapitre touchant les droits et priviléges municipaux	195.
1366.	Déclaration et reconnaissance des droits seigneuriaux du ban d'Arches faite par les principaux habitants.	202.
1395.	Charte de Thiébault, seigneur de Neufchastel et de Fontenoy, et de Marguerite de Bourgogne, sa femme, qui fixe les droits du seigneur de Fontenoy et ceux des bourgeois du même lieu	241.
XIVe Siècle.	Déclaration des droits du ban de Bellefontaine	207.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
XIVe Siècle.	Déclaration des droits du ban de Longchamp	214.
1419.	Lettres de commission décernées par Madame Nicolle de Dompmartin, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	141.
1456.	Confiscation des biens d'une sorcière et état des dépenses pour l'exécution de la dite sorcière par la justice d'Epinal.	233.
1467.	Charte de René, duc de Lorraine, qui, après sa victoire sur le duc de Bourgogne, déclare réduire en son pouvoir et s'emparer de Fontenoy qui sera désormais mouvant du duché de Lorraine	248.
1485.	Lettres de commission décernées par Madame Adeline de Menoux, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	141.
1486.	Erection d'une foire à Charmes	238.
1498.	Lettres d'institution du gouvernement de l'hôpital St-Goëry d'Epinal, par Catherine de Blâmont, abbesse d'Epinal	137.
XVe Siècle.	Droits de la ville d'Epinal et du ban d'icelle.	231.
1528.	Erection de la chapelle des Saints Innocents.	144.
1529.	Arrivée de Madame la duchesse, femme à Monseigneur le duc Anthoine, à la ville d'Epinal	145.
1532.	Lettres de commission décernées par Madame Alix de Dompmartin, abbesse, pour aller faire la quête au nom de l'hôpital St-Goëry	141.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1549.	Lettre de rémission accordée par Charles-Quint aux habitants de Fontenoy pour plusieurs meurtres commis par eux sur les gens du sieur de Vauvillers, en considération des services qu'ils ont rendus à l'Empire	250.
1563.	Confirmation par Charles II, duc de Lorraine, aux habitants de Fontenoy, de leurs chartes, coutumes et priviléges.	252.
1577.	Vidimus de la charte du ban de Sainte-Hélène.	227.
1589.	Edit de Charles II, duc de Lorraine, portant remise de la moitié de l'aide que lui devaient les habitants de Fontenoy-le-Château et spécifiant les droits qu'acquitteront les marchands qui y vendront leurs marchandises	254.
XVIe Siècle	Extrait d'une reconnaissance des cens et redevances dues à l'abbesse de Remiremont à Girancourt et spécifiant que les habitants doivent aller battre les fossés du château pour empêcher les grenouilles de coasser .	275.
1608.	Chronique de Jacob Bailly, relative à la ville d'Epinal	134.
1637.	Requête des maire et habitants de Fontenoy-le-Château et la Côte au lieutenant-général du bailliage de Vosges, pour être exemptés de cens à cause du malheur des guerres.	258.
1638.	Requête des habitants de Hadol exposant en quel état les ont laissés les malheurs des guerres.	274.

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
1644.	Requête des habitants de Champdray et Rehaupal, exposant leur misère aux dames de Remiremont.	262.
1644.	Requête des habitants du Val-d'Ajol exposant en quel état les ont laissés les malheurs des guerres	267.
1649.	Requête des habitants du ban de Vaudicourt à Mesdames de Remiremont, pour être exemptés d'une partie de leurs redevances, à cause du malheur des guerres .	263.
1651.	Requête de l'amodiateur des moulins de Vagney au chapitre de Remiremont, demandant une remise sur son amodiation à cause des guerres.	260.
1659.	Requête de l'amodiateur des moulins de Cornimont au chapitre de Remiremont, demandant une remise sur son amodiation à cause des guerres.	261.
1675.	Requête d'un amodiateur des moulins d'Eloyes à Mesdames de Remiremont, leur exposant l'état du pays après les guerres et leur demandant une remise sur le prix de l'amodiation.	266.
1788.	Mémoire adressé au Roi par les officiers municipaux et autres habitants d'Epinal au sujet du rétablissement des Etats particuliers de la province de Lorraine	281.
1789	Nomination par les habitants de la ville d'Epinal de quatre députés pour les représenter à l'assemblée du bailliage.	285.
1789.	Nomination des représentants des corporations d'Epinal pour assister à l'assemblée	

Digitized by Google

DATES.		PAGES.
	du bailliage	287.
1789.	Doléances du Tiers-Etat du bailliage d'Epinal	290.
1789.	Doléances et remontrances du bourg de Vittel.	276.
1789.	Election d'un secrétaire, par l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney, et délibération concernant la rédaction du cahier des doléances et le choix des députés.	350.
1789.	Election de huit commissaires pour rédiger le cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney	352.
1789.	Cahier des doléances du Tiers-État de la ville de Saint-Dié	297.
1789.	Remontrances, doléances et avis du Tiers-Etat de la ville de Neufchâteau	306.
1789.	Procès-verbal de la lecture du cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney	354.
1789.	Doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Darney	356.
1789.	Cahiers des remontrances, doléances du Tiers-État du bailliage de Neufchâteau.	323.
1789.	Cahier des doléances du Tiers-Etat du bailliage de Lamarche	378.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de lieux et de personnes contenus dans ce volume.

Aboncourt, 373.
Adalardre de Lusdre, 76.
Adeleide, 126.
Adeline de Menoux, abbesse, 140.
Adiledis, 166.
Adolardus de Lusde, 74.
Agicourt (Catherine d'), 144.
Agécourt (dame d'), 144.
Agneuménil, 202.
Ainvelle, 396.
Albanie, 92, 112.
Alberic, 123.
Albero, archiepiscopus Treverensis, 166.
Albero Virdunensis episcopus, 166.
Albert, 76, 78, 107, 123, 126, 128, 129, 201.
Albertus prothonotarius, 164.
Albric, 76.
Albricus, 74.
Albry, 116.
Alcide, 110.
Aldo, 132, 133.
Aldon, évêque, 107.
Aley, 117.
Alinviller (Nicolas), 237.
Alix de Dompmartin, abbesse, 136, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152.
Allemagne, 195.
Allemands, 188.
Allier, 285.
Amabois, 125.
Amermont, 373.
Anchère, 116.
Aucourt, 122, 123.
Andreux, 349.
Angleterre, 315.
Amsy (d'), lieutenant-colonel, 270.
Antelimont, 202, 204.
Anthenor, prêtre, 69.
Anthoine, duc, 145, 147, 149, 253, 393.
Anthoine (Claude), 146.
Antoine Jehan, 238.
Aouze, 127.
Archard, 285.
Arches, 150, 151, 169, 172, 176, 198, 202, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 222, 224, 225, 226, 234, 236, 257.
Archettes, 202.
Argentina, 166.
Arguel (Guie d'), 183.
Argueil (Biétrix d'), 184.
Arnould, 87, 93, 97, 122, 128.
Arnoult, seigneur, 88.
Arnulfus, abbas Morbacensis, 158.
Aroffes (Estiennes), chanoine, 186.
Arracourt, 374.
Arrier (Jean), procureur, 351, 352, 353, 355, 356, 370, 371, 377, 378.
Ascelin, 97, 115, 116.
Ascelinus, clerc, 72.
Asselinus, 78.

Digitized by Google

Aubertin, 349.
Aubert, 285.
Aubonne (Marguerite d'), 150.
Aubry (Jean), 146.
Aubry (Jacques), 286.
Aubry, conseiller, 284, 291.
Aubry, maréchal, 237.
Aubry, 285, 287, 288, 297.
Augustin (saint), 70.
Autrey (l'abbé d'), 229.
Avencourt, 122.
Avignon, 237.
Badon, 284.
Badonvillers, 135.
Bagneola, 125.
Bague, 227.
Baillard (Goëry), 145.
Bailly, 135, 136, 152.
Bailly (Jacob), 134.
Bains, 169, 183, 198.
Balduinus, Senoniensis abbas, 167.
Baldusheim, 158, 160.
Ballay (Jean), 135, 151.
Ballot de Pont (Jean), 139.
Bamont, 221.
Bar, 391, 393, 398.
Bareth, 305.
Barframont, 127.
Barjonet, (Gabriel), 276.
Barjonet, 281.
Baron, 286, 287.
Barroué, 286.
Bassigny, 321, 347, 378, 383, 386, 387, 392, 393, 400.
Bassinitz (Mougins), 184.
Bassompierre (François de), 148, 149.
Bassompierre (Iolande de), 134, 136, 149, 150, 152, 231.
Bataille (Christophe), 285.
Bataille (la), 374.
Bauchamps (abbé de). 143
Baudelet, 286.
Baudenet (Etienne), 235.
Baumatte (Jeanne de), 144, 150.
Bayon, 143.
Bayon (la comtesse de), 143.
Beaujeu (Claudine de), 144, 145.
Beaulieu (de), 257.
Beaulieu, 322.
Beaumont; 226.
Beauveau de Craon (Louise-Eugénie de), abbesse, 154.
Bédon, 322.
Belez (Jehan), 237.
Beliarde, 127.
Bellefontaine, 169, 207, 209, 210, 212.
Belmont, 128.
Belmont (Jeanne de), 184.
Belmont (dame de), 374.
Belrupt, 372.
Bemont, 221.
Bencelin, 133,
Benchelin, 113.
Bénédictins de St-Mansuy, 318.
Benoist (Jehan), 237.
Berard (cardinal), 107.
Berdel, 231.
Bergé (conseiller), 284.
Bergé, receveur, 284.
Berleville, 118.
Berlier (Nicolas), 322.
Bernique (messire), 215, 220.
Berthe, veuve, 110.
Berthe, 115, 116, 123, 130, 131.
Berthelemy, 322.
Bertolfus, 160.
Besançon, 159, 275.

Digitized by Google

Beurin, 388.
Bibal, 200.
Bietagt (dé), chevalier, 372.
Biétrix, 129.
Billot, 297.
Billot, échevin, 292.
Bilot, 322.
Blaise (François), 286.
Blamont (madame Catherine de), abbesse, 137.
Bleot, 285.
Blondefontaine, 378.
Bocquegney, 375.
Boinvesins, 200.
Bonnay (de), 353, 376, 377.
Bonnay (de La Chaussée de), 372.
Bonnay de La Chaussée (de), 352, 353.
Bonnay de La Chaussée (de), 377.
Bonnay de Ligon (de), 373.
Bonneg (Catherine Jehan), 250.
Bontemps (Claude), 250.
Bontemps, 286, 287.
Bonvillers, 372.
Bonvoisins (Jehan), 184.
Bosainville, 116.
Boso, 116.
Bosonville, 78.
Bourcier de Villers (comte de), 373.
Bourcier de Monthureux (comtesse de), 373.
Bourcier de Monthureux (Dieudonné comte de), capitaine, 374.
Bourcier de Villers (Claude-Léonard comte de), 374.
Bourdelois, 322.
Bourgogne, 195, 272.
Bourgogne (duc de), 248.
Bourguignons, 184, 188.
Bourmont, 372, 386, 391, 392, 394, 395.
Bousemont, 127, 129.
Bousserancourt, 353, 355, 370, 372.
Bouvacote, 221.
Bouvenot, 322, 401.
Bouvenot, avocat, 378.
Bouzey, 372.
Bouzonville, 79.
Beaumont, 225.
Bresson (Auguste de), écuyer, 373.
Bresson (de), 352, 353, 377.
Bresson de Bazan (de), écuyer, 373.
Bresson (Stanislas de), écuyer, 373.
Briey, 107, 111.
Brochard, 118.
Broquin Porchatte, 200.
Bruet, 233.
Bruges, 386, 392.
Bruillard, 288, 289, 290, 292, 297.
Bruillard, garde-marteau, 291.
Brunet-Neuilly, 378, 398.
Brunet Neuveville, 378.
Bruno, Treverensis archiepiscopus, 158.
Bruwiras, 164.
Bruxelles, 250, 252.
Bruyères, 169, 183, 198, 202, 204, 205, 206, 225, 226, 265.
Brye, 226.
Buesvelot (Estienne), 226.
Bugeard, 286.
Buget (le baron du), 351, 353.
Buget (Louis-François du), seigneur, 353, 355.
Buget (du), seigneur, 370, 371, 372.
Buget (baron du), 377.
Bulgnéville, 125.

Digitized by Google

Butté, 286.
Bulzey, 126.
Burchardus Lausaunensis episcopus, 156.
Burnequins de Parroyes, 185, 188, 200, 201,
Burssardus, Monastriensis episcopus, 158.
Bussang, 216.
Buxières (Estevance de), secrète, 184.
Buxeires (Jehanne de), 184.
Caillet, 401.
Cambray, 107.
Camus (Jehan), 234, 235.
Canos, 271.
Carane, 401.
Carant (Nicolas-Thérèse), avocat, 378.
Cassine (La), 202.
Catherine, abbesse, 140.
Caussin, 305.
Caytès (Gérard), 227.
Cellard, 122.
Celles, 269.
Cerisemont, 372.
Châlons (Éléonore de), abbesse, 150, 184.
Champagne, 226.
Champagne (Adrien-Gabriel de), chevalier, comte, 372.
Champdray, 262, 263, 267, 273.
Champelz (Jehanne de), 184.
Chanois, 221.
Chanoy (Barbe de), 144.
Chapel (Jean), 281.
Chardon, 194.
Charles de Bourgogne, 238.
Charles II, duc de Lorraine, 252, 254, 258.
Charles-Quint, empereur, 250.
Charles VII, 396.
Charles IX, 386.
Charmes, 238, 239, 240, 241.
Chartres, 374.
Chastelet (le), 69.
Chastellart, 235.
Chastenoys, 113, 116, 123, 127, 128, 225, 226.
Chasteroix (Jehan), 201.
Château-Lambert, 172, 174.
Châtel, 264.
Châtelet (le), 69.
Châtelet, 393.
Châtillon, 391.
Chaude-Awe, 212.
Chaudefontaine, 214.
Chaulmont, 122. 126, 236, 321, 347, 387, 393, 398.
Chaumousey, 67, 68, 73, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 99, 101, 104, 106, 107, 109, 112, 128, 129, 134, 145, 148, 150.
Chavillot (Antoine), 151.
Chenaul, 133.
Chenimont, 372.
Cherpitel, 122.
Cherrier, 322.
Chesnel (Barbe du), 150.
Chevillot, Antoine, 135.
Chodey, 135.
Chouain (Jehan), 200.
Chouquaix (Jehan), 188.
Chouquins, 200.
Chowart (Jehan), 184.
Christophe Christofle, 143.
Christophe, 148.
Circourt, 375.
Clairegoutte, 202.

Digitized by Google

Clairier, apothicaire, 284.
Clairey, 353, 373.
Clairey-la-Côte, 398.
Claude, duc de Calabre, 394, 395.
Claude de Lorraine, 145.
Claudon, 286, 372, 374.
Clémencin, 281.
Clément, 288, 290, 297.
Clément (Joseph), 352, 377.
Clément, procureur, 291.
Clément (Sébastien), doyen, 142.
Clérin, 286.
Clichamps, 200.
Cohenneym, 158, 160.
Colardi, 194.
Colignon, 227.
Colin, 200.
Colin (Claude), 275.
Colin des Faulx, 250.
Colin Ferron, procureur, 237.
Colin Parisot, 238.
Collard, 401.
Collard, avocat, 378.
Collette (François), 149.
Colombey, 78.
Coly (Jehan), 200.
Combette, 284.
Combette, 285.
Combette (Jacque), 286.
Conflans, 378, 391.
Cono, 78, 128.
Contréglise, 214, 215.
Contrexard, 221.
Copat (Jehan), 200.
Cornimont, 222, 224, 261.
Corre, 378.
Costé, 322.
Coster, 288, 289, 290, 292, 297.
Coster, avocat, 284, 291.
Cottard, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291.
Courtois (Antoinette), douairière, 373.
Couville, 297.
Crave, 288, 290, 291.
Cremanviller, 221.
Croy (seigneur, duc de), 258.
Cunégonde, 110, 127, 129.
Cussigny (Claude de), abbesse, 153.
Cussigny (Philippe Saladin de), 153.
Dainviller, 78.
Dalye (George), bailli, 236.
Damas, 372.
Damelet, 322.
Damoy, 322.
Dampierre, 152.
Danecourt, 117.
Dannet, 285.
Darney, 78, 126, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 361, 365, 371, 372, 373, 374, 375, 377.
Darnieulles, 78, 79, 128, 374, 375.
Darnieulles (Anne de), 150.
Darnieulles (Philippe de), 149, 150.
Darville, 110.
David, 288, 290, 291.
Daville, 125.
Debermont, 186.
Defrance chanoine, 134.
Déjardin, 286, 287, 288, 290, 291, 297, 322.
Del (Henri), 286.
Demaison, 285.
Demarne, 285, 286.
Demengeville (Isabelle de), abbesse, 182.
Demrupt, 216.
Denis, 288, 289, 290, 291, 297.

Digitized by Google

Dehoux, 202.
Deny, 349.
Deodatus (Beatus), Saint-Dié, 155.
Derbamont, 375.
Deuilly (Marguerite de), 184.
Deyvillers, 79, 237.
Didelot, 254.
Didier-Cordier, 145, 147, 148, 149.
Didier dit St-Dizier, 286.
Didier Fontaine, 281.
Didier La Gauche, 150.
Dié (Je-Be), 378.
Dié, 401.
Dieudonné, 305.
Digeard, 285.
Dinozé, 202.
Dinteville (Renée de), abbesse, 182.
Dipso, 285.
Dogneville, 232.
Dôle, 250.
Domballe, 110, 124.
Dom-Benin, 134.
Dom Calmet, 78.
Domèvre, 78.
Domjulien, 116.
Dommartin-les-Vallois, 353, 355, 370, 374.
Dompaire, 117, 133, 124, 206, 372, 375.
Dompierre, 110.
Dompmartin, 110, 116, 124, 128, 214.
Domremy, 396, 397.
Donjelin, 236.
Dounoux, 169, 212, 213.
Douville, 289, 290, 292.
Dremanville (la), 214.
Drogo, 78, 116, 124, 133, 134.
Drouet (Jean), régent, 143.
Drouin, 284.
Dubois, 305.
Duchevet, 286.
Dufey, 322.
Duhoux, 355.
Duhoux (Antoine), chevalier, 353, 355, 370, 372.
Duhoux (Charles), chevalier, 353, 355, 370, 371, 372, 373.
Duhoux d'Hennecourt, 351, 376.
Duhoux (baron), chevalier, 372.
Duhoux (le chevalier), 351.
Duhoux (les), chevaliers, 377.
Duhoux (Nicolas-Alexis), chevalier, 374.
Dunent, 281.
Dupont, 281.
Durand (Claude), 286.
Du Roch, meunier, 260.
Duroi, 357.
Eavuose, 127.
Ecclésiaux, 214.
Eloyes, 202, 266, 184.
Ellye (Symonne d'), doyenne, 148, 150.
Encenslaville, 221.
Epinal, 74, 78, 87, 93, 117, 120, 122, 126, 128, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 222, 225, 227, 228, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 248, 249, 264, 273, 281, 285, 287, 290, 291, 297, 375.
Escullerie (l'), 214.
Espagne, 270.
Estienne, 76.
Estienne de Ville, 75, 78, 122, 128.
Etey, 373.

Digitized by Google

Falco, 76.
Fachod, 305.
Falgeot (Jean), 281.
Febvrel, 105.
Ferchenne (Michel), 285.
Ferdrupt, 214.
Ferry, 231, 290, 291, 297.
Ferry de Parroye, 185, 200, 201.
Ferry III, duc de Lorraine, 225.
Ferry (Marc), 227.
Fessel, 285, 287.
Festum, 158, 160.
Fiché, 281.
Finance de Brisval (le chevalier de), 351, 353, 355, 370, 371, 373.
Finance (Charles de), chevalier, 374.
Finance (Clément de), chevalier, 374, 376.
Finance (de), 352, 353.
Finance (de), capitaine, 372.
Finance (Léopold de), 351, 353, 373.
Finance (les de), 377.
Flabémont, 399.
Fleurey, 322.
Flory, 233.
Folyot (Charles), receveur, 264, 266.
Fomerey, 375.
Foncey, 202, 204.
Fontaine, 221.
Fontenoy, 132, 133.
Fontenoy-le-Château, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259.
Fouchécourt, 399.
Fougerolles, 183.
Fournier (Jehan), 297.
Fourquin, 281.
Frain, 370, 372.
Fraine, 398.
France, 111.
Francogney, 352, 353, 355, 373, 374, 377.
François, 145, 149, 151.
François, duc, 393.
Franould, 214.
Frédéric Barberousse, Empereur, 159.
Fredericus, Coloniensis archiepiscopus, 158.
Fresnel (Jean de), abbé, 145, 148, 150.
Fresse, 216.
Fricadel, 286, 287.
Fricot, 322.
Fridericqz, comte, 133.
Frison (la), 374.
Gabriel (Charles), Maréchal de camp, 352.
Gabriel (Louis), 322.
Galles, 111.
Gardeux, 288, 290, 291, 297.
Garnier, 322.
Garnier, avocat, 349.
Gaudé, 349.
Gelnoncourt (baron de), 374.
Gelnoncourt (Nicolas-François-Joseph de), baron, 375.
Gelnot, 286.
Gerner, 158, 160.
Gemmelaincourt, 183.
Geninet, 135.
Genetaire (Nicolas), 257.
George, 305.
Gerbamont, 221.
Gérard, 76, 78, 117, 128, 133, 287, 305.
Gérard, capitaine, 284.
Gérard du Paix, 237.
Gérard (Jean), 285.

Digitized by Google

Gérard (Maurice), 286.
Gérardin, 322.
Gérardmer, 221.
Géroménil, 202, 274.
Gigney, 78, 126.
Gilbert, duc, 182.
Gilbert, 128.
Gille, abbesse, 89, 91, 93, 98, 101.
Gillette, abbesse, 104, 109, 114.
Gillon, 290.
Gillot (Nicolas), 258.
Gillot, 288, 291, 297.
Girancourt, 275.
Girart, curé, 186.
Girecourt (Suzanne, comtesse de), 373.
Giroménil, 266.
Godard, 322.
Godé, 286, 287.
Gohereti, 227.
Gonaincourt, 394.
Goncourt, 378.
Gondrecourt, 111, 378, 387, 390.
Gorhey, 115, 353, 370, 372.
Gottonis-Curtis, 158, 160.
Goutière, 322.
Gouzel (Estienne), 250.
Grammont (Claudine de), 150.
Grandmougin (Jeanne), veuve, 258.
Granges (Guie de), doyenne, 184.
Granges (Isabelle de), 184.
Granges (les), 202.
Grange (Sebille de la), 184.
Grégoire, pape, 104, 105, 107.
Grillet (Estienne), 250.
Gruzenheim, 158, 160.
Guardastallum, 102.
Guastallo, 99.
Guédon, 200.
Guérin (Louis), 285.
Guery, 288, 291, 297.
Guibert de Laigne, sénéchal, 241.
Guilbert de Pissérecourt, écuyer, 373.
Guilgot, 286, 287, 288, 290, 291, 297.
Guilgot, charpenteur, 284.
Guilgot (Pierre), 285.
Guillaume, chevalier, 250.
Guillaume de Lasalle, prévôt, 236.
Guinet, 322.
Guménil, 202.
Guyatte (Jehan), 184.
Guy de Batereus, chanoine, 186.
Gysmey, 117.
Hadevide, matronne, 72, 73, 78.
Hadol, 202, 274.
Haillécourt, 400.
Hannulville, 123.
Henri de La Cloche, procureur, 236.
Hardouyn, 241.
Harrecourt, 248.
Havré (marquis de), 255.
Haxo, 305.
Haxo (François), prévôt, 305.
Haymont, 123.
Hector de Deuilly, évêque, 147.
Hennecourt, 113, 114, 115, 353, 372.
Hennezel, 373.
Hennezel (Charles d'), chevalier, 373, 374.
Hennezel (d'), 351, 352, 353.
Hennezel, du Tolloy (le chevalier d'), 352, 353, 374.
Hennezel (François d'), chevalier, 374.
Hennezel (Léopold d'), chevalier, 374.

Digitized by Google

Hennezel (les d'), 377, 378.
Hennezel (Nicolas d'), chevalier, 374.
Hennezel (Philippe-Emmanuel d'), chevalier, 374.
Henricus, episcopus Tullensis, 166.
Henrion de Muynoncourt, écuyer, 373.
Henry, 121, 123, 133.
Henry, empereur, 112.
Henry III, empereur, 154.
Henry IV, empereur, 157.
Henry VI, empereur, 161, 164.
Henry, roi, 93, 94.
Henry III, duc de Bar, 386.
Henry de Saint-Credast, 107.
Henry de Saint-Loup, 201.
Hersinde, 110, 125.
Hervide, 126.
Hinmont, 117.
Hoccaux, 286.
Hoceville, 124.
Hoffelize (comte d'), chevalier, 375, 376, 377.
Houillon, 286.
Houot, 285.
Huchair, 200.
Huette (Jean), 151.
Huge, 78.
Hugo de Folmariaco, 78.
Hugo, 78, 133.
Hugueneysseym, 158.
Hugues, 111, 126.
Humbercourt, 133.
Humbert, 78, 128, 133, 148.
Humbert, archevêque, 159.
Humbert de Dommédarde, 75.
Humbert Lupus, 78.
Humbert (Nicolas), 276.
Humbertus, archiepiscopus Bisuntinensis, 160.
Hune (Antoine), 281.
Hundeville, 125.
Hungresseym, 158, 160.
Huniville, 158, 160.
Hunolstein (Anne-Félicité) d', comtesse et abbesse, 152, 153.
Huot, 322.
Husson (Jean), 286.
Hylburge, veuve, 128.
Hyverne, 237.
Igney, 110, 126.
Illoud, 394, 395.
Isabelle Le Bœuf, 144.
Ismaire, 286.
Italie, 99, 123.
Jacottel, 286.
Jacquel, 285.
Jacquemin, 284, 285.
Jacquemin (Jérôme), 286.
Jacquot (Gabriel), 285.
Jallerey, 207.
Jailte (de la), 241.
Jean, cardinal, 107.
Jean de France, chanoine, 67.
Jean, évêque, 149, 150.
Jean Louis, 143, 147.
Jeanne d'Arc, 396.
Jeannet, 286.
Jeannette, 139.
Jehan, curé, 186.
Jehan de Planois, 221.
Jehan La Hoine, 200.
Jehan, notaire, 200, 201.
Jehannette dite la Béguine, sorcière, 234, 236.
Jésonville, 353, 355, 370, 372.
Jeuxey, 142, 145.
Jeuxey (doyen de), 143.

Digitized by Google

Joannesterps, 129.
Johan, 188.
Jolin, 249.
Jolly, 322.
Joselin, 74, 75, 76, 77, 78, 112.
Jorsey, 373.
Joumar, 322.
Julien (Antoine), 285.
Juviniacum, 158, 160, 162.
Kirsberg, 372.
La Chatte (Jean), 147.
Lacoste, 284.
La Cote, 214, 247, 258, 259.
La Ferté, maréchal, 204.
La Ferté (marquis de), 261.
La Fontaine, 135, 151.
Lagarde, 288, 290, 291.
La Hardoie, 216.
Lahur, 287.
Lahurre (Nicolas-Robert), 208.
Laillet, avocat, 378.
Laistre, 259.
La Lande (de), chevalier, 372.
La Marche, 278, 287, 378, 386, 387, 388, 390, 391, 393, 396, 401.
La Marche (Augustin), 259.
Lambeley, 200.
Lamblé, 305.
Lamblin, 139.
Lambrey (Léonarde de), 148, 150.
Lambrey (Marguerite de), doyenne, 148.
Lamerey, 113.
Laménil, 202.
Lanmeria, 113, 114.
La Mothe, 254, 393.
La Mouline, 216.
Landaville, 127.
Landefride, 128.
Landre (Anne de), doyenne, 148, 150.
Landric, 78.
Landricus, 74.
Lane, 252.
Lanfride de Aley, 78.
Langres, 102, 108, 322, 387, 391.
La Poirie, 214.
La Poirie de Saulxures, 221.
Laporte, 286.
Lapte, 286.
Lardon, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 297.
Larminand, 349.
La Roche, 199, 214.
La Rochelle, 372.
Lassault, 275.
Laudulfe, cardinal, 107.
Laurent, abbé, 111.
Lauruffe, 200.
Le Bœuf (Barbe), 150.
Le Champ, 216.
Le Chêne, 214.
Lefebvre, 286.
Lefèvre de St-Germain, seigneur 374.
Legeville, 372.
Léjol, 221.
Lemaillot, seigneur, 375.
Lemaire, 305.
Lemot, 284, 401.
Le Molt, 378.
Lenoncourt, 153.
Lenoncourt (de), sénéchal, 25.
Lenoncourt (Madame de), 158.
Leodus, 116.
Leo papa, 162.
Léon IX, pape, 71.
Léonarde de Lambrey, doyenne, 142.

Digitized by Google

Léopold, duc, 344, 367, 387, 393, 396.
Le Paige, 225, 352, 353, 355.
Le Paige de Dommartin, 352, 353, 370, 371, 376, 377, 378.
Le Paige (Jean-Théodore), écuyer, 374.
Le Paige (Joseph-Sébastien), écuyer, 374.
Lépange, 214.
Le Peintre (Bastien), 150.
Lépenoux, 373, 374.
Le Prey, 216.
Les Amias, 221.
Les Graviers, 221.
L'Etat, 216.
Létraye, 216.
Leucarde, 113, 114, 126.
L'Hôte, 305.
Lhuillier, 288, 290, 291, 297.
Lichecourt (seigneur de), 353.
Lichecourt, 373.
Liébauxard, 214.
Lifoy, 117, 122.
Lignéville, 264, 278.
Ligon (de), 376.
Litheric, 113.
Livron de Bourbonne (Catherine de), abbesse, 153.
Longchamps, 128, 169, 193, 214, 215.
Longuejoue (Jehan), 236.
Lotheraine, duc, 174.
Louis XI, roi, 393.
Loyal, 285.
Ludres (Anne-Elisabeth, comtesse de), abbesse, 154.
Lunéville, 247.
Lutulfus, 71.
Macellin, 110.
Magdeleine, 149.
Magny (le), 244.
Mailhane, chambellan, 258.
Maimbourg, 305.
Main, 286, 287.
Maison de Ravon, 207.
Maistrat, 241.
Malbron (Claude), marguillier, 275.
Malbrun (Joannes), 375.
Maljean 186.
Mallax, 200.
Malroy, 396.
Malvoisin (baron de), chevalier, 373.
Marcat (Florentin), 275.
Marchal, 288, 289, 291, 292, 297, 322.
Marchal (Albert), 322.
Marchal (François), 322.
Marchand, 284, 288, 290, 291.
Marches (Catherine de), 148.
Marcossey (Anthoinette de), 152.
Marcot, 285.
Marguerite de Bourgogne, 241, 242, 246, 252.
Marguerite de Wallée, 142.
Marquart, 284.
Marquelong, 373.
Marcotte, 322.
Marotel, 286, 287.
Marotte, 349.
Mart (Jehan), 250.
Martigny, 378.
Martin, 305, 401.
Martin, avocat, 378.
Martin (Claude-Philippe), 285.
Martinet, 285.
Martinvelle, 353, 355, 372.
Mascelin, 126, 124.

Digitized by Google

Masnil, 117.
Massey (Antoine de), chevalier, 374.
Massey (Charles-François de), chevalier, 374.
Massey (de), 351, 352, 353.
Massey (François de), chevalier, 374.
Massey (Nicolas de), chevalier, 374.
Massey (les de), chevaliers, 377, 378.
Masselin, 116.
Maselin de Prisney, 78.
Masson (Maurice), prévôt, 151.
Matheus, 160.
Mathieu, 284, 287.
Mathieu (Claude-Joseph), 286.
Mathieu, duc de Lorraine, 159.
Mathis, 286, 288, 291.
Mattulcourt, 124, 132.
Maud'heux (Dieudonné), 285, 287.
Maurice, 286, 287.
Mauriniviller, 158, 160, 162.
Maxonchamp, 214.
Mayence, 157.
Mazarin, 270.
Mea (François), 285.
Medius-Mons, 158, 160, 162.
Meilleronfaing, 207.
Melay (de), 257.
Melisey (Alix de), 184.
Melisey (Isabelle de), 184.
Ménard, 286.
Menaurupt, 221.
Mengin, 305.
Menier, 349.
Menil (le), 207, 216.
Mesnil, 129, 130.
Metz, 73, 95, 126, 127, 134, 144, 149.
Meuse, 321.
Meyenheim, 158, 160.
Michel, 284, 285.
Michelant, 285.
Miquel, procureur, 287.
Miquel, 289, 290, 292, 297.
Mirecourt, 150, 253, 254, 276, 348, 370, 371, 375.
Missaire (Claude), 250.
Mitenwilre, 158, 160.
Moingenie, maire, 212.
Moingins, 200.
Mole, 249.
Mononcourt, 78.
Mons-Beli, 156.
Mons (Agnès de), aumônière, 184.
Mons (Marguerite de), 184.
Montfort, 225, 226.
Monthureux (comte de), 376.
Monthureux-sur-Saône, 374.
Montmotier, 244.
Montron (Claudine de), 150.
Morand, 117, 122.
Moreau, 285.
Morond, 122, 126.
Mougel, 288, 290, 291, 297.
Mougenez, 281.
Mougeot (Charles), 285.
Mougin d'Avignon, 237.
Moulins, 199, 203, 205, 207, 208, 209, 210, 211.
Mouzon, 321.
Nancy, 153, 225, 241, 247, 254, 257, 258, 277, 301, 372, 373, 374, 375, 391.
Nantes (édit de), 322.
Navarre, 226.
Necker, ministre, 280.
Neufchastel, 123, 241, 247.
Neufchâteau, 306, 314, 318, 319, 321, 323, 344, 346, 347, 349, 398.
Neuflotte (de), 254.

Digitized by Google

Nicole de Dompmartin, abbesse, 135, 136, 141, 142, 143, 152.
Noël, 226, 285.
Noire, 286.
Nol, 221.
Noncourt, 321, 347.
Nonville (dame de), 374.
Norey, 117.
Noue Fougerolle (Jean), 266.
Nuefviller (Jeannel de), 184.
Nuefviller (Jehan de), 188, 200.
Ocourt (Claudine d'), 150.
Oduinus, advocatus, 44, 156.
Ogerius Ipariensis episcopus, 156.
Olry, 401.
Olry, notaire, 378.
Olderic d'Acremont, 107.
Oldericque, 128.
Orchamps (Isabelle d'), 144, 149, 150.
Oseville, 116.
Otto, comes palatinus Burgundie, 164.
Oudot, 288, 290, 291, 297.
Ourches (d'), 135.
Pagamus, 78.
Palatin, 226.
Pallegney (de), 233.
Panichof, 349.
Panormia, 165.
Parey-sous-Montfort, 278.
Pariolet, 285.
Paris, 235, 236, 268, 299, 322, 369, 386, 387, 388, 393, 396.
Parmantier (Jehan), 250.
Parroys, 129.
Paschale, évêque, 89, 91, 106.
Paschal, pape, 83, 88, 90, 95, 99, 112, 120.
Pasotte, 349.
Passoncourt, 374.
Paulin, 117.
Peccaviller, 221.
Péronne (de), 247.
Perrier (Antoine), 322.
Perrin, 288, 289, 290, 291, 292.
Perrin, avocat, 254.
Perrin (Claude-Jean), 144.
Perrin (François), 349.
Perrin l'aîné, 297.
Perrins, 200.
Perrins, l'Orfaivre, 200.
Perroies (Ferris de), 185.
Perroux (Dominique), 285.
Petit de Raincourt, 351, 353, 377.
Petit (Emmanuel-Bernard), écuyer, 373.
Petot, 286.
Pétronin, 285, 287.
Peudefer, 288, 291, 297.
Philippe de Neufchastel, Meigneur, 248.
Philippe-le-Bel, roi, 386.
Philippe-le-Long, roi, 392.
Phulpin, 286.
Pibo, évêque, 125.
Pibo, episcopus Tullensis, 156.
Pibon, évêque, 77.
Pichole (François), 149.
Pié de Fer (Michel), 236.
Pierre, 126.
Pierre de Clercvaulx, 250.
Pierre, tabellion, 247.
Pierrot (Gaspard), 285.
Pille (la), 374.
Pilliers (Claude des), 148.
Pilliers, 150, 151.
Pissérecourt, 373.
Plaisance, 99, 107.

*

Digitized by Google

Planois, 221.
Plexi (Guillemette du), 150.
Plombières, 150, 206, 212, 270, 271, 398.
Poinsot, 200.
Poirot, 285.
Poirot (Claude), 258.
Poirot (François), 258.
Poirot (Jean), 258.
Poitier, 349.
Pont, 269.
Pontécaille, 206.
Pont de Pierre, 207.
Ponthenez, sénéchal de Lorraine, 241.
Pont Jean (le), 216.
Pont Jeannon, 207.
Pont Poirot, 207.
Pont-sur-Madon, 375.
Pothier, 250.
Pottars, 297.
Poulain de Grandpré, 349.
Poussaire, 200.
Poussay, 186.
Pouxeux, 202.
Prèle, 221.
Prévot, 286.
Provence, 79.
Pubas, 221.
Puicicourt, 128.
Pyet, 199.
Quartalz (Jehan), 184.
Quartal (Johan), 188.
Quartal (Jehan), 200.
Quartier (François), 250.
Quartiers (Nicolas), 250.
Querrien (Nicolas), 261.
Ragain, 286.
Raguin, 287.
Rainalde, 133.
Rainard, 122.
Rainarde, 76.
Raincourt, 373.
Raiverus, 76.
Rainfaing (de), 186, 194.
Rainville, 116.
Ramnerus, 78.
Ramonchamp, 169, 198, 216, 2[illegible], 219.
Ranengias, 77, 78.
Raoul, 117.
Raoul, duc, 183.
Rasuttis (Monigins), 200.
Reginaldus, cancellarius, 161.
Regis (Pierre), 147, 148.
Regnauld, 322.
Rehaupal, 262, 263, 267, 273.
Reims, 107.
Reinalde, 111.
Reinballe, archidiacre, 93, 114.
Reinbalde, 128.
Relanges, 77.
Remauviller, 214, 216.
Rembald, 107.
Rembolde, archidiacre, 110, 111, 122.
Rembald, évêque, 121.
Remiremont, 136, 142, 143, 150, 169, 171, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 207, 208, 212, 214, 216, 221, 222, 225, 229, 260, 261, 262, 263, 266, 267, 270, 271, 274, 275, 278, 362.
Remiremont (Madame de), 275.
Renard, 305.
Renauld, 322.

Digitized by Google

Rencourt (Catherine de), 144.
René de Cécile, roi, 252.
René, duc de Lorraine, 238, 247, 249, 241.
Renerus, 74.
Rennesieux (Maurice), 149.
Resul, 123.
Revardus, 74.
Ribeauviller, 275.
Ricard, 286, 287.
Richard, 74, 116, 122, 128, 129, 133, 281, 305.
Richard (Dominique), 281.
Richard, évêque d'Albanie, 92.
Richard, évêque, 107, 111, 112.
Richard, seigneur et cardinal, 88.
Richécourt, 110.
Riquin, 107, 125.
Riquin, évêque, 121.
Riquin, princier, 110, 125.
Riquinus, 121.
Riswick, 387.
Rivière (de), 254.
Rivirum, 127.
Robald, 116.
Robalde, 124.
Robert, 78.
Robert d'Adon, 78.
Rochesson, 221.
Rodulphe, clerc, 107.
Rofride, 116, 127, 129.
Rogé, 286, 287.
Rollet, 349.
Romary (St), 69.
Rome, 83, 86, 87, 90, 91, 94, 95, 102, 111, 120, 121, 147, 184, 368.
Rondenol (La), 202.
Roseprey, 214.
Roucelat (Jean), doyen, 184.
Rouceux, 321, 347.
Rougerupt, 207.
Roullier, 202.
Rouvre, 110, 127, 129.
Rouyer, 322, 349.
Royer, 322.
Rualmesnil, 148.
Rudulphe, 117.
Rue (la), 375.
Ruppes, 372.
Rus, 186.
Ruvre, 117.
Ruvrum, 129, 131.
Saint-Amé, 69.
Saint-Balmont, écuyer, seigneur (de), 372.
Saint-Dié, 118, 154, 157, 159, 161, 164, 165, 166, 297, 298, 304, 305.
Saint-Dizier, 251, 305.
Sainte-Marie-aux-Mines, 135.
Saint-Gergeonne, 227, 228, 229, 230.
Saint-Germain, 374.
Sainte-Hélène, 227, 228, 229.
Saint-Loup, 201, 378.
Saint-Maurice, 216.
Saint-Mienne, 116.
Saint-Mihiel, 241, 254, 388, 393.
Saint-Rufin, 79.
Saint-Thiébault, 387, 392, 393, 394, 395, 396.
Saint-Vallier, 373.
Salm (comte de), 258.
Salm, Jean (comte de), 135.
Salsures, 78.
Sanctus-Remigius-Mons, 158, 160.
Sangdiedey (Demenge), 149.
Sanoncourt, 124.
Sapois, 221.
Saucourt, 287.

Digitized by Google

Saucourt (Jacques), 286.
Saulxures, 214, 222, 224, 399.
Savigny (de), 257.
Sabin (Sébastien), 147.
Schmitt, 322.
Schmitt, maire, 349.
Secrétain (de), 351.
Secrétain (de), général, 377.
Sehère, abbé de Chamousey, 67, 80, 87, 90, 95, 114, 129, 134.
Senade, 202.
Senaide, 397.
Senones, 78, 167.
Senonges, 352, 353, 373, 378, 393, 399.
Sens, 393.
Sibille, 374.
Sicile (roi de), 231.
Simo, dux, 160, 164.
Simon, 116, 117, 123, 275.
Simon, abbas Mediani monasterii, 164.
Simonin, tabellion, 247.
Simon, duc de Lorraine, 165, 166.
Sommerécourt, 372.
Souabe (Philippe de), 165.
Spada (Madame de), abbesse, 154.
Stena, 134.
Stenez, 133.
Stephanus, archiepiscopus Vigennensis, 160.
Stephanus, episcopus Metensis, 166.
Stevenin le Vez, 139.
Stinbach, 286.
Stouvenel, 349.
Strasbourg, 98, 322.
Suédois, 272.
Subium, 158, 160.
Sunthove, 158, 160.
Surius, 128.
Symoné (Antoine), 258.
Thaon, 227.
Théodoricus, dux, 156.
Théodonivillam, 166.
Théodoric, duc, 74, 76, 78, 96, 112, 120, 128, 134.
Théoderic de Ville, 74.
Thibaut, 305.
Thibaut de Blamont, 200, 201.
Thiébault, amonin, 250.
Thiébaut de Bar, 386.
Thiébault, seigneur, 241, 246, 252.
Thiébaut, sire de Blamont, 185.
Thiéfosse, 221.
Thiemaire, abbé, 111.
Thiemard, abbé, 83.
Thierry, 72, 73, 74, 76, 78, 86, 104, 110, 112, 126, 133.
Thierry de Biocourt, 200, 201.
Thierry de Bioncourt, 185.
Thierry, duc, 87, 94, 98, 102, 116, 117, 118, 121.
Thierry de Hamelan, 135.
Thierry de Ville, 76, 113.
Thierry, seigneur, 76.
Thiétry, 374.
Thillot, 216.
Thomapet (de), 351.
Thomas (Dominique), 286.
Thomasset (de), seigneur, 353, 355, 370, 371, 374, 375, 376, 377.
Thomassy, 225.
Thouant, 284.
Thonnor, 78.
Thouvenin, 322, 349, 401.
Thouvenin, notaire, 378.
Thouvenot, 322.
Thuillier (Anne de), 149.
Thuillier (de), 149.

Digitized by Google

Thuillière (Philippe de), 150.
Tillière, 116.
Tillouheix, 204.
Tisserand, 285, 322.
Tolloy, 377.
Toul, 71, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 93, 97, 107, 108, 109, 111, 114, 118, 121, 122, 125, 137, 140, 141, 143, 147, 184, 185, 188, 194, 200, 201, 237, 318, 346.
Toussaint, 285.
Toustaint de Viray (comte de), 350, 351, 352, 353, 354, 370, 371, 376, 377.
Trexon, 305.
Trois-Vallois, 353, 355, 372, 373.
Troyes, 392.
Truffault, 322.
Trugemont, 221.
Turenne (vicomte de), 270.
Udard, évêque, 107.
Uldric, 117, 126.
Ulric, 78.
Umecourt, 110.
Unecourt, 116.
Urbain V, pape, 183, 188, 200.
Uriménil, 212.
Urxius, 200.
Uvarin de Mouzonne, 107.
Uxegney, 375.
Vachelinus, abbé, 111.
Vagney, 169, 198, 203, 205, 221, 222, 224, 260.
Vaillant (Nicolas), 250.
Vairatte, 200.
Vaivre (Jean), 285.
Val-d'Ajol, 183, 198, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273.
Val de Galilée, 157.
Valdestin, colonel, 261.
Valdiniacon, 76.
Valdrevange, 254.
Valdricus, 76.
Valecourt, 126.
Valence, 139.
Valentin (de), 375.
Valfride, 86.
Valfride, vicaire, 108.
Valfrin, 114.
Valfroicourt, 375.
Vallecourt, 110.
Vallée (Marguerite de), secrète, 147, 149.
Vallis Galilea, Val de Galilée, 155, 157, 159, 161.
Vallis Sancti Deodati, 157, 159, 162.
Vallon, 133.
Valo, 134.
Valtère, 76, 78.
Valtier, 118, 119.
Vanney (Jean), 151.
Varmonsey, 373.
Vaubexy, 373.
Vaubourg, 286.
Vaucouleurs, 396.
Vaudémont, 241, 248.
Vaudémont (monseigneur de), 253.
Vaudicourt, 263, 264.
Vaudigny, 79.
Vaulthier, 120, 121, 122, 123, 126, 128, 286.
Vautard, 281.
Vautard (Joseph), 276.
Vautrin, 116, 285, 286.
Vautrin, secrétaire, 287.
Vauvillers, 250, 251.
Vaux, 373.
Vecoux, 214.

Digitized by Google

Veillet, 286.
Vencelin, 123, 127.
Verdel (Jehan), 227.
Verdun, 111.
Verel, 286.
Verisna, 116.
Vermond (de), 247.
Versailles, 288, 290.
Vesoul, 373.
Vetera-Villa, 158, 160, 162.
Vetus-Mons, 156.
Viange (baron de), 153.
Viard, 133, 134.
Vide, 116.
Vido, 117.
Vidric, 73, 78, 110, 116, 117, 122, 124, 126, 133, 134.
Vidric, abbé, 111.
Vidric, chancelier, 114.
Vidric de Strena, 78.
Vidric de Visney, 76.
Vidric Legros, 78.
Vidricus, 74.
Vidricus, abbas Sancti Apri, 167.
Vienne, 387.
Vigneulx (de), 254.
Vigny, 244.
Viguier (Claudine de), 150.
Villars-le-Potel, 378.
Villaume, 116.
Villaume Maillans, 184.
Villemin, 214, 218, 288, 290, 291, 297.
Villemin, abbé, 169, 172, 173, 176, 202, 204, 207, 209, 212, 215, 221.
Ville (Charles-Gabriel, marquis de), 352, 335, 355.
Ville (de), bailli, 258.
Ville (marquis de), 351, 376, 377.
Ville-sur-Illon, 335.
Ville-sur-Illon (marquis de), 370, 371.
Villers (de), 247.
Villers (madame de), 267, 268, 270, 273.
Villiame (dame), 224.
Villonhey, 202.
Vinville, 388.
Vioménil, 372.
Vioménil (baron de), 376.
Viterne, 322.
Vitrey (baron de), 372.
Vitry, 393.
Vittel, 276, 277, 280.
Vittory, 372.
Viviers, 78, 127, 129.
Viviers-le-Gras, 79.
Vixard, 221.
Void, 128.
Voirin, 288, 289, 290, 291, 297, 305.
Voirnesson, 237.
Vomécourt, 375.
Voyzey (Huguette de), 150.
Vridric, 116.
Vroncourt, 399.
Vualfride, 86, 87.
Vuardastallum, 99.
Vuecourt, 117, 123, 124, 132.
Vuido, 128.
Vuillez de Corre, 401.
Warin (Jehan), 237.
Warnessen, 202.
Willaume (dame), 222.
Willemin dit le Jallecen, 184.
Willey, avocat, 378.
Xoarupt, 214.
Xoulse, 261.
Zainviller, 221.
Zeller, 349.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
06442 2440

Digitized by Google

Digitized by Google

Y OF MICHIGAN
6442 2440

Digitized by Google